Département des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 29/11/2024

SOMMAIRE

Commission Permanente - Séance du vendredi 22 novembre 2024

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	2
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	16
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	24
B-2/1	FONDS SOCIAL EUROPEEN +	78
B-3/1	SOUTIEN AUX FAMILLES	86
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)	93
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	GESTION DOMANIALE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE RELATIF À LA GESTION DES GENDARMERIES DU TERRITOIRE DES LANDES	110
D-1/2	GESTION DOMANIALE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF ENTRE LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE D'ARJUZANX (SMATA)	122
D-1/3	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION AUPRÈS DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE - COLLÈGE DU PAYS D'ORTHE	143
D-2/1	RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE DANS LES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX - CONVENTIONS D'ATTRIBUTION D'AIDES (SYDEC/ADEME)	148
D-3/1	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE D'HAGETMAU	165
D-3/2	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE PÉCORADE	168
D-4/1	AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE	172
D-4/2	AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT DE ROUTES DÉPARTEMENTALES	179
D-5/1	AMENDES DE POLICE	187
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES - MAÎTRISE FONCIÈRE DES SITES NATURE 40	194

E-1/2	PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES - GESTION DES SITES NATURE 40 - SOUTIEN AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS (SMGMN)	200
E-2/1	EAU : PETIT ET GRAND CYCLES	215
E-3/1	PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX	229
E-4/1	DÉVELOPPER LA PRATIQUE CYCLABLE	234
E-5/1	DÉCHETS	239
E-6/1	AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE	245
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE	250
F-2/1	URGENCE - SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 NOVEMBRE 2024 - FILIÈRES AVICOLES IMPACTÉES PAR LES ÉPIZOOTIES D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DE 2020 À 2023	356
F-2/2	FILIÈRES AVICOLES IMPACTÉES PAR LES ÉPIZOOTIES D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DE 2020 À 2023	359
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITÉ ET TOURISME	364
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGES	387
I-2/1	SPORTS	405
	J - JEUNESSE	
J-1/1	JEUNESSE	440
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	455
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	513
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	538
M-2/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 440 984 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « HIBISCUS » A BENESSE-MAREMNE	548

M-2/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 920 503 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LE QUILLET » A ONDRES	609
M-2/3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 310 508 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « L'OREE » A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	670
M-2/4	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR CLAIRSIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 087 849 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « ROUTE DE LA TORTE » A DAX	727
M-2/5	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE COMITE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 3 456 817 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 69 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS « PASSIONARIA » A TARNOS	761
M-2/6	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 686 680 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 29 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS « CONVIVENCIA S6 » A ONDRES	798
M-2/7	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 435 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 29 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS « CONVIVENCIA S6 » A ONDRES	835
M-2/8	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 852 930 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 28 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS « TROIS FONTAINES S8 » A ONDRES	862
M-2/9	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 420 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 28 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS « TROIS FONTAINES S8 » A ONDRES	899
M-2/10	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 300 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 20 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS « ILOTS D2&D3 » A BISCARROSSE	926
M-2/11	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 90 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS « LES BRUYERES » A SAUBION	953
M-2/12	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 180 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS « INTERGENERATIONNEL » A BENESSE-MAREMNE	980

M-2/13	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 6 579 367 € (CONSTITUE DE 3 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "VILLA D'HUSTEY" A SAINT-PAUL-LES-DAX	1007
M-2/14	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 672 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CARSAT POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "VILLA D'HUSTEY" A SAINT-PAUL-LES-DAX	1042
M-2/15	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 2 383 450 € (CONSTITUE DE 3 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "SAINT-JOURS" A MORCENX-LA-NOUVELLE	1049
M-2/16	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 300 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CARSAT POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "SAINT-JOURS" A MORCENX-LA-NOUVELLE	1102
M-2/17	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 711 772 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DES CAISSES REGIONALES DU CREDIT AGRICOLE ET CACIB POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "SAINT-JOURS" A MORCENX-LA-NOUVELLE	1110
M-2/18	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR L'EHPAD RESIDENCE DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 3 800 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 56 PLACES/LITS A LABASTIDE D'ARMAGNAC	1122

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Boris VALLAUD M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I/ Agir en faveur de l'attractivité des métiers de l'accompagnement - poursuite de la mise en oeuvre de la feuille de route partenariale sur l'ensemble des métiers du travail de l'accompagnement :

étant rappelé que l'animation territoriale de la feuille de route, déployée dans le cadre de la convention signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (FPT) des Landes, a notamment pris forme concrète par la création des communautés AMA (Attractivité Métiers Accompagnement), regroupant les employeurs des secteurs publics et associatifs, du grand âge au handicap en passant par la protection de l'enfance, sur les 9 territoires déterminés lors de la concertation territoriale menée au préalable (cf. Annexe I),

les missions concernées étant maintenues en 2024 :

- poursuivre la mobilisation des acteurs et renforcer les coopérations au niveau infra-territorial ;
- faciliter la mise en œuvre des projets locaux en assurant la liaison et leur cohérence avec les instances et les acteurs départementaux.

étant rappelé la délibération n° A-1/1 du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée départementale donne délégation à la Commission Permanente pour concrétiser la poursuite de la convention avec le Centre de Gestion FPT des Landes pour l'animation territoriale de la feuille de route,

- d'attribuer au Centre de Gestion FPT des Landes une subvention de 26 667 € pour l'animation territoriale de la feuille de route.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657381 (Fonction 423) du Budget départemental.

- d'approuver la convention de financement à conclure avec la structure, telle que figurant en Annexe II, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

II/ Expérimenter des solutions de mobilité pour les aides à domicile :

étant rappelé que l'Assemblée départementale, par délibération n° A du 28 janvier 2022, a lancé une étude sur les besoins et les spécificités de la mobilité des aides à domicile,

étant également rappelé que le Département s'est par ailleurs engagé auprès de la CNSA à mener à bien cette expérimentation dans sa réponse à l'AMI « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 » (Axe 3),

étant enfin rappelé que, par délibération n° A-1/1 du 28 mars 2024, un crédit de 276 000 € a été inscrit afin de poursuivre la démarche d'expérimentation de nouvelles mobilités des aides à domicile, notamment pour l'aide au démarrage pour les territoires expérimentateurs,

- d'attribuer une aide au démarrage de 22 500 € aux 9 CIAS expérimentateurs, conformément à l'Annexe II, pour un montant global de 202 500 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657363 (Fonction 4238) du Budget départemental.

III/ L'accompagnement des projets d'habitat inclusif - le soutien à l'investissement :

conformément au règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats à visée inclusive, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° A-1/1 du 28 mars 2024,

considérant la convention pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, signée entre le Département des Landes et SOLIHA Landes le 22 décembre 2023,

considérant la demande de subvention de la société coopérative SOLIHA BLI Nouvelle-Aquitaine relative à la construction de 14 logements à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de ORX en date du 8 octobre 2024,

- d'accorder à la société coopérative SOLIHA BLI Nouvelle-Aquitaine, une aide forfaitaire à l'investissement pour la création de logements de 70 000 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 425) du Budget départemental.

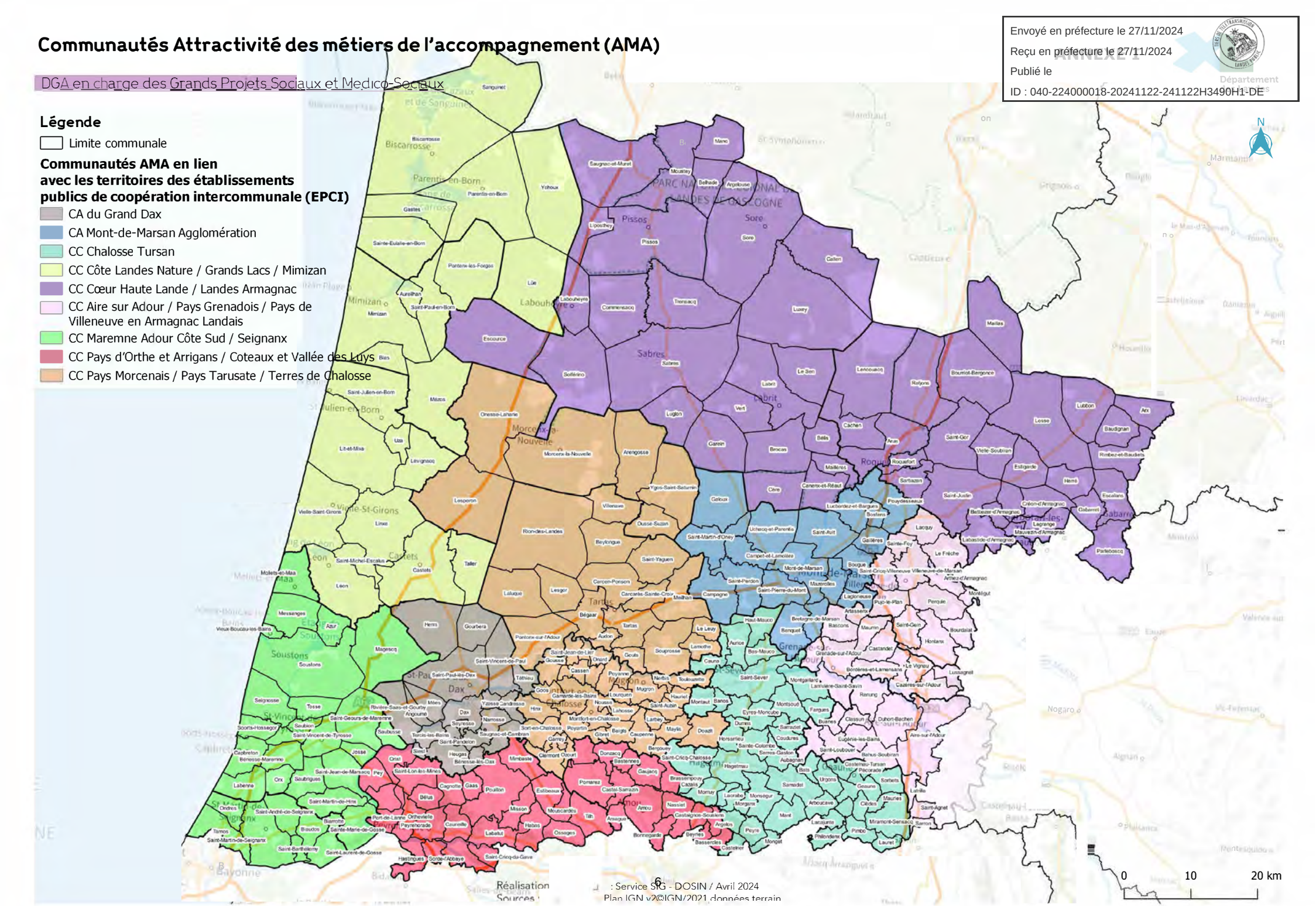
- d'approuver la convention de financement à conclure avec la société coopérative SOLIHA BLI Nouvelle-Aquitaine, telle que figurant en Annexe III, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Communautés Attractivité des métiers de l'accompagnement (AMA)

DGA en charge des Grands Projets Sociaux et Medico-Sociaux

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE



Réalisation : Service SIG - DOSIN / Avril 2024
Sources : Plan IGN v2©IGN/2021 données terrain

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ANNEXE II
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

Direction Générale Adjointe
Grands projets sociaux et médico-sociaux

CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n°… de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2024,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, représenté par Mme Jeanne COUTIERE, ayant la qualité de Présidente,
Siège : Maison des Communes – Caserne Bosquet – 40000 MONT DE MARSAN,

Dénommé ci-après « l'établissement public »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet définir les modalités de versement de la subvention accordée par le Département des Landes au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Landes pour l'animation et la coordination territoriale de la feuille de route départementale Attractivité des métiers de l'accompagnement pour la période du 1er janvier au 31 août 2024.

Le rôle :

- Créer les conditions de mobilisation de acteurs au service du processus de mise en œuvre de la feuille de route territoriale ;
- Faciliter la mise en œuvre des projets locaux en assurant la liaison et leur cohérence avec les instances et les acteurs départementaux ;
- S'appuyer sur le réseau territorial du CDG pour conduire l'animation de la feuille de route.

Les fonctions :

- Recenser les acteurs sur le terrain (structures employeuses, champs d'intervention et territoire, organismes de formation, accompagnement emploi, insertion…) ;
- Identifier sur les territoires (EPCI, GCSMS, service remplacement du CDG40, etc…) les parties prenantes de la feuille de route sur les secteurs d'emploi évoqués
- Participer à la mise en place d'une organisation et d'un pilotage à l'échelle de chaque territoire pour la mise en œuvre de la feuille de route ;
- Animer le réseau des référents locaux et assurer la liaison avec les instances de suivi et d'accompagnement départementales notamment la plateforme RH territoriale solidaire
- Accompagner et orienter pour la mise en œuvre coordonnée d'actions et outils projets (financement, organisation, gestion RH…) vers les partenaires dédiés.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à l'établissement public s'élève à **26 667 €**.

Cette aide est imputée au Chapitre 65 Article 657381 (Fonction 423) du budget afférent à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en intégralité au compte de l'établissement public sur production d'un relevé d'identité bancaire ou postal après signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement. L'aide sera créditée au compte courant (bancaire, postal ou Caisse d'Épargne) ouvert au nom de l'établissement public, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire *: tableau à compléter et RIB à fournir***

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'établissement public s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année **2025** :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'établissement public ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

D'une manière générale, l'établissement public s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, il tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'établissement public s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'établissement public en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

L'établissement public prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'établissement public s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de l'établissement public mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par l'établissement public sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'établissement public, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'établissement public devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, l'établissement public s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

Toutefois, toute communication ou publication de l'établissement public, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de l'établissement public vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.

Informer immédiatement le responsable de traitement si l'établissement public considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.

Droit d'information des personnes concernées : l'établissement public, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.

Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, l'établissement public doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'établissement public des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel : l'établissement public notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, l'établissement public s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes,
La Présidente,

Jeanne COUTIERE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

ANNEXE III

Aides aux territoires d'expérimentation des briques de solutions pour la mobilité des aides à domicile

Territoires d'expérimentation	CIAS	Montant par Territoire	Montant par CIAS
1	**MIMIZAN**	*45 000 €*	**22 500 €**
	GRANDS LACS		**22 500 €**
2	**CŒUR HAUTE LANDE**	*45 000 €*	**22 500 €**
	LANDES ARMAGNAC		**22 500 €**
3	**PAYS TARUSATE**	*45 000 €*	**22 500 €**
	PAYS MORCENAIS		**22 500 €**
4	**MONT DE MARSAN**	*22 500 €*	**22 500 €**
5	**MAREMNE ADOUR COTE SUD**	*45 000 €*	**22 500 €**
	SEIGNANX		**22 500 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

ANNEXE IV

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Autonomie

Habitats adaptés

Réf :

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION DE QUATORZE LOGEMENTS REGROUPES A VISEE INCLUSIVE POUR PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

situés à ORX

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 14 février 2014,

VU le règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats à visée inclusive, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° A-1/1 du 28 mars 2024,

VU la convention pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, signée entre le Département des Landes et SOLIHA LANDES le 22 décembre 2023,

VU la demande d'aide formulée par la SC SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE relative à la construction de 14 logements à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de ORX en date du 8 octobre 2024,

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° ... du 22 novembre 2024,

d'une part,

ET

LE PROMOTEUR, la Société Coopérative SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE, immatriculée le 22/12/2009 au RCS de BORDEAUX n° SIRET 519 284 475, et représentée par Monsieur Grégoire REMARK, Vice-Président,

d'autre part,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN
Tél : 05 58 05 40 40
Mél : etablissement@landes.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement la SC SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE concernant l'opération de travaux pour la création d'habitats regroupés sur la commune de ORX pour 14 logements.

Cette convention est conclue pour l'année 2024 au vu du dossier présenté et se clôture au 31 décembre de l'année de signature de ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention allouée par le Département des Landes est fixé à 5 000 € par logement, soit une somme de 70 000 €.

La subvention sera versée, dès le retour de la convention signée, selon les modalités suivantes :

En un seul versement et à réception de l'attestation de démarrage des travaux.

En fin d'opération, la SC SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE s'engage à fournir les documents suivants :

- Mémoire descriptif présentant un bilan sur la réalisation des travaux respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet de la convention,
- Coût de l'investissement,
- Plan de financement.

La SC SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE dispose du délai de la convention à compter de la notification pour commencer l'opération.

La subvention attribuée sera créditée selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire suivant (*tableau à renseigner, RIB à joindre*) :

Domiciliation :			
IBAN :			
Etablissement	Guichet	Numéro compte	Clé RIB

ARTICLE 3 :

La SC SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Conseil départemental, de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, il tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.
Chaque partie devra souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

ARTICLE 4 :

Les actions de communication entreprises par la SC SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE liées à ce chantier devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.
A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'il constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3490H1-DE

ARTICLE 5 :

La SC SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

La SC SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE subventionnée s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- De non-respect des obligations à la charge du promoteur mentionnées dans les présentes.
- De modification substantielle des actions engagées par le promoteur sans l'accord préalable du Département des Landes.
- Du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière.
- De retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du promoteur après mise en demeure du Département des Landes à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incombant à la fois au maître d'ouvrage, et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, une partie, ou les deux, peuvent saisir le Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour La SC SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE
Le Vice-Président

Grégoire REMARK

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3499H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Boris VALLAUD M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3499H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3499H1-DE

N° A-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

La dynamique départementale "Chacun sa vie. chacun sa réussite" au bénéfice des personnes avec autisme et leur famille :

considérant que le Département et la Ligue de l'Enseignement des Landes, avec le soutien du Centre Ressource Autisme, souhaitent mener des actions de sensibilisation à l'autisme à destination des bénévoles associatifs afin d'accompagner, de pérenniser leurs actions et de faciliter ainsi la participation des personnes avec TSA aux activités du tissus associatif,

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° A-3/1 du 28 mars 2024, a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les soutiens au secteur associatif dans le cadre de cette dynamique départementale,

- de collaborer avec l'Association Ligue de l'Enseignement des Landes afin d'organiser conjointement des actions de sensibilisation et de formations spécifiques aux troubles du spectre autistique et de lui attribuer dans ce cadre une subvention de 5 200 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 425) du Budget département.

- d'approuver la convention à conclure avec l'association telle que figurant en Annexe et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ANNEXE
ID : 040-224000018-20241122-241122H3499H1-DE

Direction de l'Autonomie

CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération N°A0 du 20 février 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental N°A-3/1 du 28 mars 2024 relative aux actions en faveur des personnes en situation de handicap,

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la Délibération N° … de la Commission Permanente du 22 novembre 2024,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES LANDES, représentée par Madame Arlette TAPIAU DANGLA, ayant la qualité de Présidente,
Siège : 91 impasse Frédéric Joliot Curie
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
N° Siret : 77559809700068

Dénommée ci-après « l'Association »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3499H1-DE

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Le Département, conformément aux engagements pris dans l'axe 2 du projet « Chacun sa vie, chacun sa réussite » souhaite engager une action de soutien aux associations qui proposent un accompagnement et répit aux personnes avec autisme, à leurs parents et à leurs proches.

Dans ce cadre, le Conseil départemental et la Ligue de l'Enseignement des Landes collaborent afin d'organiser conjointement des actions de sensibilisation à l'autisme à destination des bénévoles œuvrant dans ces différentes associations, associations de familles d'une part et associations culturelles, sportives, d'éducation populaire susceptibles d'accueillir ponctuellement des enfants et adultes avec autisme d'autre part. Ces temps de sensibilisation, au travers d'apports théoriques, pratiques et de retour d'expériences, auront pour objectifs d'accompagner, de pérenniser l'action des bénévoles et de consolider les bases d'un réseau associatif sur l'ensemble du département.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de ces temps de sensibilisation qui seront notamment réalisés en concertation avec le Centre Ressource Autisme au vu de leur expertise, en conformité avec les recommandations de la Haute Autorité de Santé.

Le Département :
- assurera le lien avec les associations concernées (communication, informations diverses, …) et les différents intervenants,
- prendra en charge l'organisation matérielle des salles.

La Ligue de l'Enseignement des Landes coordonnera les différentes interventions auprès des associations et prendra en charge les frais inhérents à ces actions de sensibilisation (indemnités, déplacements, …).

Selon le nombre de bénévoles intéressés, plusieurs sessions d'une demi-journée à une journée seront mises en place.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à l'Association s'élève à **5 200 €**.

Cette aide est imputée au Chapitre 65 - Article 65748 (fonction 425) du budget afférent à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention par les parties.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.
Tout changement de référence de compte bancaire de l'Association devra être signalé à nos services.

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'Association s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année 2025 :
- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3499H1-DE

L'Association s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de l'Association mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par l'Association sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'Association, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, l'Association s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de l'Association vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3499H1-DE

- Informer immédiatement le responsable de traitement si l'Association considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.

- Droit d'information des personnes concernées : l'Association, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.

- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, l'Association doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'Association des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

- Notification des violations de données à caractère personnel : l'Association notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, l'Association s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Ligue de l'Enseignement des Landes, La Présidente,
Xavier FORTINON	Arlette TAPIAU-DANGLA

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

N° B-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I/ Coopération et partenariats avec France Travail :

1°) Démarche globale d'accompagnement :

considérant que la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA) donne lieu à un travail en partenariat avec France Travail qui, au-delà des échanges de données, permet la mise en œuvre d'actions d'accompagnement auprès des publics en parcours d'insertion,

étant précisé que c'est le cas de l'accompagnement global qui propose une intervention conjointe entre un travailleur social du Département et un agent de France Travail,

considérant qu'afin de poursuivre cette démarche, deux conventions sont proposées par France Travail en vue de leur renouvellement, sur la base de conventions cadres nationales,

- d'approuver :

- la Convention de coopération avec France Travail pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins professionnels et sociaux - Démarche globale d'accompagnement (Annexe I) valable jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- la Convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel (Annexe II).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer, ainsi que tout avenant éventuel.

2°) Système d'information partagé :

considérant qu'en parallèle des conventions mentionnées précédemment, le déploiement de la loi Plein emploi, qui implique une évolution du dispositif RSA, nécessite de recourir à un système d'information partagé permettant l'interopérabilité des données et le déploiement d'un outil de suivi des démarches d'accompagnement des allocataires du RSA,

considérant que l'Etat et France Travail, qui ont déployé un système d'information spécifique dans le cadre des expérimentations, le proposent aux collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

le Département ne disposant pas de ce type d'outil,

- de valider le recours à l'outil « SI Plateforme – Suivi de parcours » proposé par France Travail.

- d'approuver dans ce cadre la convention relative à l'accès aux données portant sur l'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de Solidarité Active dans le cadre de la préfiguration de France Travail (Annexe III), valable jusqu'au 31 décembre 2024.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que tout avenant éventuel.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental par ailleurs à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la loi Plein emploi, étant précisé qu'une convention cadre globale et élargie sera proposée au cours de l'année 2025.

II/ Convention landaise pour la lutte contre la pauvreté, l'insertion et l'accès à l'emploi :

1°) Contrat départemental des solidarités 2024-2027 :

après avoir constaté que Mesdames DEGOS et BELIN, respectivement administratrices des associations Landes Insertion Monilité (LIM) et Plate-forme Mobilité et Insertions (Solutions Mobilité), ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

étant rappelé que, le 26 juillet 2024, le Département et l'État ont signé la contractualisation en vue du déploiement du Pacte Départemental des Solidarités 2024-2027 dans les Landes,

ce Pacte se déclinant en 3 axes et plusieurs actions ayant été identifiées dans le cadre de l'axe 3 :

3.1 – Une mobilité inclusive : action qui vise à soutenir à titre exceptionnel les actions complémentaires aux plateformes mobilité, à savoir le transport d'utilité sociale, la mise à disposition de véhicules ou le déploiement d'auto-écoles sociales.

3.2 – Soutien aux structures d'insertion à fort impact environnemental : action qui consiste à soutenir à titre exceptionnel le fonctionnement et le développement de structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) qui exercent une activité de recyclerie ou d'écoconstruction.

3.3 – Lutte contre la précarité alimentaire : action qui vise à soutenir, par une aide au démarrage, l'émergence d'épiceries solidaires.

étant rappelé qu'il s'agit ici d'un cofinancement à parts égales des actions entre le Département et l'Etat,

considérant la délibération n° B-1/1 du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour soutenir les nouveaux projets en 2024,

compte tenu des demandes des structures,

- d'accorder des subventions aux structures listées en Annexe IV pour un montant global de 187 000 € dans le cadre du Pacte des Solidarités.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 424) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes, sur la base de la convention type telle que figurant en Annexe V.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

2°) Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024 :

étant rappelé que, le 30 septembre dernier, a été signée la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024,

considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 2, un soutien est apporté à l'appui à l'accompagnement linguistique des publics inscrits dans un parcours d'insertion,

étant rappelé qu'il s'agit ici d'un cofinancement à parts égales entre le Département et l'Etat,

considérant la délibération n° B-1/1 du 28 mars 2024, par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour soutenir les nouveaux projets en 2024,

compte tenu de la demande des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes (PEP 40),

- d'accorder une subvention de 7 500 € aux PEP 40 dans le cadre de l'axe 2, pour son Pôle ressources linguistiques à destination des personnes allophones.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 424) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

ANNEXE 1

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES POUR L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI RENCONTRANT DES FREINS PROFESSIONNELS ET SOCIAUX

Démarche globale d'accompagnement

PARTNCO N° 10029442

ENTRE

France Travail, Établissement public administratif,

Représenté par Monsieur Alain MAUNY, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet par l'article R. 5312-26 du Code du travail et domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex

Ci-après dénommé « France Travail »

D'une part

ET

Le Conseil départemental des Landes, dont le siège est situé 23, rue Victor Hugo- 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° … de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 ;

Ci-après dénommé « Le Département » ou « Le partenaire »

D'autre part.

Visas

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L 5312-14 et R. 5312-1 à R 5312-30 ;

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la convention tripartite signée entre France Travail, l'Etat et l'UNEDIC, pour la période 2024-2027,

Vu le protocole national ADF (Association des Départements de France) – DGEFP (Direction Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle) – Pôle emploi signé le 5 avril 2019,

Vu l'instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 conclue entre l'Etat et le Département des Landes et signée par Pôle emploi et la CAF,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu la convention de collaboration signée le 13 mars 2015 entre le Conseil départemental des Landes et la Direction Territoriale Landes-Lot et Garonne de Pôle emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins professionnels et sociaux,

Vu l'avenant n°1 signé le 20 mai 2019, l'avenant n°2 signé le 5 août 2019, l'avenant n°3 signé le 15 janvier 2021, à la convention de collaboration signée le 13 mars 2015 entre le Conseil départemental des Landes et la Direction Territoriale Landes-Lot et Garonne de Pôle emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins professionnels et sociaux,

Vu la convention de collaboration signée le 2 août 2022 entre le Conseil Départemental des Landes et la Direction Territoriale Landes-Lot et Garonne de Pôle emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins professionnels et sociaux,

Vu le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) du département des Landes 2021-2025,

Vu la convention entre le Conseil Départemental des Landes et le Fonds Social Européen, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif, établie le 6 juin 2024

Préambule

La lutte contre la pauvreté ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de France Travail et des Départements. Elle s'inscrit dans les orientations de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République. Ce cadre d'actions invite France Travail et les Conseils départementaux à renforcer leur complémentarité pour faciliter l'inclusion dans l'emploi.

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

Considérant la complémentarité de leurs missions :
- l'action sociale et l'insertion socioprofessionnelle pour le Conseil départemental,
- l'insertion professionnelle des actifs par France Travail,

France Travail et le Conseil départemental unissent leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Conseil départemental et France Travail ont développé une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion. Ils ont ainsi contribué à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et France Travail pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par France Travail en matière d'accès à l'emploi des publics visés, et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique du service social départemental et de ses partenaires.

ARTICLE 2. - Axe partenarial de l'approche globale

La coopération dans le cadre de l'approche globale consiste à articuler les expertises emploi et social des réseaux respectifs pour faciliter la levée des freins périphériques à l'emploi et le retour en emploi.
La plus-value de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité aux demandeurs d'emploi qui le nécessitent quels que soient leur statut. Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la politique départementale d'insertion et notamment relative au suivi des bénéficiaires du RSA.

Ce dispositif bénéficie d'un co-financement par le Fonds Social Européen (FSE).

2.1 – La mise en œuvre de l'approche globale

Le Département et France Travail s'engagent sur un accompagnement partenarial global, visant à associer sans rupture et de façon coordonnée des actions d'insertion professionnelle et d'insertion sociale.
L'accompagnement global repose sur le fait que l'accompagnement social est conduit parallèlement à l'accompagnement emploi, et ce par deux professionnels de chacun des secteurs.
Pour mettre en œuvre l'accompagnement global, France Travail a créé une quatrième modalité de suivi et d'accompagnement dans son offre de service et y affecte des conseillers dédiés à 100%.

Dans les Landes, ce sont six conseillers qui chacun se voit confier un portefeuille de 70 à 100 demandeurs d'emploi (pour un équivalent temps plein) et qui sont répartis comme suit : 2 conseillers au sein de l'agence de Mont-de-Marsan, et 1 conseiller dans chacune des quatre autres agences (Dax, Parentis, Saint-Paul-lès-Dax et Saint-Vincent-de-Tyrosse).

L'accompagnement global est engagé sur la base d'un diagnostic partagé emploi/social réalisé par un conseiller dédié France Travail et un professionnel identifié du travail social, qui chacun veille à la bonne articulation des actions menées sur les deux champs, professionnel et social.

Les échanges entre les deux professionnels sont réguliers et se font de manière adaptée à la personne et au territoire, dans le respect et la déontologie de chacun.

La durée du parcours en accompagnement global est adaptée aux besoins de la personne, avec une durée moyenne cible de 12 mois. A chaque échéance semestrielle, l'opportunité de poursuivre l'accompagnement est examinée, et la reconduction au-delà de 12 mois devra se justifier par la poursuite d'une action contribuant directement aux chances d'insertion durable.
En tout état de cause, cette prolongation devra s'envisager sur une durée « raisonnable », de l'ordre de 6 ou 9 mois maximum. Au-delà, les professionnels devront identifier d'autres modalités d'accompagnement mieux adaptées à la situation et aux besoins de la personne.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

La réactivité est la clé de la prise en charge et de l'engagement du bénéficiaire. En ce sens, les délais parfois longs pour planifier un entretien tripartite peuvent constituer un frein au bon déroulement du processus. Aussi, et conformément au Protocole AD-DGEFP-Pôle emploi, le Conseil Départemental des Landes et France Travail souhaitent privilégier un mode opératoire « à la carte » qui a vocation à alléger les circuits entre les professionnels et faciliter la mise en parcours. Les modalités suivantes sont ainsi actées :

- Lorsque, suite à une orientation confirmée par l'envoi de la fiche de liaison, un RDV peut être programmé dans un délai d'un mois maximum, un entretien tripartite doit valider l'orientation
- Lorsque les délais d'intégration s'avèrent trop long du fait de l'impossibilité de fixer un rdv associant les deux professionnels (plus d'un mois), l'intégration est réalisée immédiatement après l'envoi de la fiche de liaison par le conseiller France Travail, fiche qui vaut alors diagnostic partagé par accord tacite
- Le conseiller s'est assuré au préalable du nom du travailleur social qui suivra le bénéficiaire. En cas de changement du référent social ultérieurement, le conseiller procèdera à l'actualisation du dossier à ce sujet
- Lorsqu'il y a urgence à intégrer la personne en accompagnement global, l'intégration pourra également être immédiate, selon les mêmes modalités que le cas précédent

2.2 – L'élargissement de l'accompagnement global à d'autres partenaires du champ de l'insertion

La présente convention renouvelle la possibilité d'orienter et de suivre en Accompagnement Global les publics suivis par d'autres partenaires en charge de l'accompagnement social des publics les plus fragilisés.
Cette possibilité permettra la signature d'une convention bilatérale entre France Travail et le partenaire dans la limite de la durée du présent accord.

Depuis la première convention cadre, les trois centres communaux d'action sociale (Dax, Saint-Paul-Lès-Dax, Mont-de-Marsan), et la Caisse d'Allocations Familiales se sont associés et ont mobilisé des travailleurs sociaux pour constituer des binômes avec les conseillers France Travail et ainsi renforcer l'accompagnement de leurs publics. Ces liens se poursuivent et se consolident.
D'autres partenariats pourront également s'engager, après validation par le Comité de Pilotage Départemental, et sous l'égide de France Travail et du Département qui ensemble assureront auprès des structures intéressées la promotion du dispositif, et l'appui en termes de déploiement opérationnel.

2.3 – La mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi peuvent rencontrer des difficultés d'ordre social qui entravent de façon conséquente et majeure leur insertion professionnelle.
Sur proposition des conseillers France Travail, le Département réalise, avec l'accord des demandeurs d'emploi, un accompagnement social exclusif. La mise en œuvre de cet accompagnement social s'effectue dans le cadre du droit commun.

Ce suivi social exclusif a vocation à permettre aux demandeurs d'emploi concernés de mettre en veille leurs obligations vis-à-vis de France Travail, le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent les démarches d'insertion professionnelle. A l'issue de cette étape, les demandeurs d'emploi réactivent leur parcours d'insertion professionnelle.
L'organisation territoriale mise en place est la suivante :

- Durée de l'accompagnement et cible bénéficiaires :

Conformément à la convention établie entre le Conseil Départemental des Landes avec le Fonds Social Européen et permettant la mobilisation de travailleurs sociaux dédiés, l'accompagnement social exclusif est limité à 9 mois en moyenne, et le maintien dans cette modalité au-delà de cette durée doit rester exceptionnel et dûment justifié.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Les publics ciblés en priorité sont les suivants :

- bénéficiaires de l'un des 3 minima sociaux (AAH, ASS, ou RSA),
- personne en situation de monoparentalité
- personne sous main de justice

- Orientation et diagnostic :

Les professionnels du travail social et de l'emploi orientent les demandeurs d'emploi vers l'accompagnement social exclusif par le biais d'une fiche de liaison (en annexe) qui pourra servir de base à un diagnostic plus approfondi, si nécessaire.
Toute occasion d'entretien ou d'examen de la situation d'un demandeur d'emploi (ou d'un usager sur le point de s'inscrire à France Travail) peut donner lieu à orientation vers l'accompagnement global ou l'accompagnement social exclusif, notamment dans le cadre des plateformes d'orientation RSA.
Les partenaires signataires d'une convention avec France Travail, au titre de la démarche globale d'accompagnement peuvent également procéder à des orientations vers l'accompagnement social exclusif.

- Couverture territoriale :

Le Conseil Départemental affecte des moyens dédiés à la mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif dans les Landes
A ce titre, en 2022, cinq travailleurs sociaux se déploient sur l'ensemble du territoire en parallèle des territoires d'intervention des agences locales France Travail (chacun se constituant un portefeuille de 60 demandeurs d'emploi en moyenne, alimentés par les orientations des travailleurs sociaux et des conseillers France Travail).

De son côté, France Travail s'engage à identifier au sein de chaque agence un conseiller correspondant, qui sera l'interlocuteur du travailleur social identifié, pour fluidifier l'entrée et la sortie du parcours « accompagnement social exclusif ».

2.4 – les moyens humains associés

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

- France Travail mobilise :

Six conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global. Ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des directeurs d'agence de France Travail. Ils constitueront des binômes avec les référents sociaux qu'identifiera le Département dans ses services ou ceux de ses partenaires (CCAS, CAF, associations…).
Une attention sera portée à limiter le nombre d'interlocuteurs pour chaque conseiller France Travail afin de garantir la facilité d'articulation entre les différents acteurs du parcours d'accompagnement.
L'animation hiérarchique est du ressort du directeur d'agence, et du responsable d'équipe, l'animation fonctionnelle est prise en charge par la Direction Territoriale de France Travail en lien avec les responsables d'équipe. Les managers locaux veillent à ce que l'accompagnement global fasse l'objet d'une prise en compte par l'ensemble des conseillers, au titre de l'offre de service aux demandeurs d'emploi.

- le Conseil Départemental mobilise :

Cinq travailleurs sociaux exclusivement chargés de l'accompagnement social exclusif, au sein de la Direction de la Solidarité Départementale.
S'agissant de l'accompagnement global, il favorise la promotion de la démarche globale d'accompagnement auprès de tous ses travailleurs sociaux au sein des Maisons Landaises de la Solidarité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

ARTICLE 3. - Autres champs de coopération

3.1 Favoriser l'interconnaissance des partenaires

Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions, métiers, des outils mobilisables et des contraintes de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements mobilisables, les professionnels du Département et de Pôle emploi seront amenés à participer à des réunions d'échanges de pratiques, à des immersions chez leur partenaire, ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

3.2 Promouvoir les actions communes des partenaires

Dans la continuité de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et du Pacte territorial d'insertion, et forts des nouveaux axes de travail qu'identifient le futur Pacte local des Solidarités, les partenaires s'engagent à porter leurs efforts sur leurs axes de travail communs en vue de favoriser une offre d'accompagnement permettant de donner une perspective d'émancipation à chaque personne en situation de pauvreté :

- L'accompagnement à l'inclusion numérique,
- L'accompagnement des mobilités géographiques (solutions de mobilité adaptées au public et au territoire…)
- Le développement de solutions de garde d'enfants, en s'associant notamment aux travaux sur le Schéma Départemental de Services aux Familles, et en assurant une connaissance réciproque des dispositifs des offres de service en lien avec ce thème (crèches AVIP….)
- La mise en situation des demandeurs d'emploi (convention de délégation de la prescription de la PMSMP avec le CD par exemple)
- La réalisation d'actions conjointes pour favoriser les recrutements (forums, jobdatings, #versunmetier…)
- L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (lien avec la MDPH…) ou rencontrant des problématiques de santé.

Les signataires s'engagent à favoriser des coopérations locales, entre les maisons landaises de la solidarité et les agences locales France Travail, en vue d'actions communes au plus proche des territoires et des besoins des publics concernés.

ARTICLE 4. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est révisable par voie d'avenant entre les deux parties.

ARTICLE 5. - Gouvernance et suivi du partenariat

Comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé des représentants de France Travail et du Département ainsi que des partenaires associés à la démarche globale d'accompagnement, veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la présente convention.
Il est composé de :
Pour le Département :

- Un représentant de la Direction Générale Adjointe des Solidarités (ou son suppléant)

Pour France Travail

- La Direction Territoriale Déléguée des Landes (ou son représentant)

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Sont invités les représentants des structures partenaires au titre de l'accompagnement global.
Il se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan semestriel puis annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention, et définira les orientations à venir.
L'ordre du jour est établi en commun entre le Département et France Travail, ainsi que les supports qui feront l'objet d'une présentation durant l'instance.

Une instance technique réunit les référents désignés par les deux partenaires pour la mise en œuvre des engagements de cette convention. Elle prépare les éléments pour le comité de pilotage.

Indicateurs de suivi

Un bilan annuel de la mise en œuvre de ce partenariat quantitatif et qualitatif est réalisé et présenté en comité de pilotage. Il s'appuiera notamment sur les indicateurs fixés par la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclue entre l'Etat et le Département.

La convention fait l'objet d'un suivi des moyens engagés et des résultats de chaque partie au niveau départemental, et à minima permet de recenser les données suivantes :
- Nombre de personnes concernées
- Typologie des publics
- Nombre et nature des sorties (positives, réorientations, etc.)
- Nombre et typologie des mesures mobilisées
- Evaluation qualitative des procédures mises en œuvre et des dynamiques partenariales locales

Les éléments quantitatifs comprendront a minima les éléments justificatifs de la mise en œuvre du Fonds Social Européen au bénéfice de France Travail, s'agissant de l'accompagnement global, et du Conseil Départemental s'agissant de l'accompagnement social exclusif.

ARTICLE 6. - Déontologie

France Travail et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (cf. sur ce point particulier la convention d'échanges de données conclue entre les partenaires, article 9 de la présente convention)
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe d'application du secret professionnel auquel est astreint le service social départemental.

ARTICLE 7. - Responsabilité

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Particulièrement, le partenaire organise et réalise les actions décrites dans la présente convention et en assume l'entière responsabilité. Le partenaire s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ou applicables au dispositif qu'il entreprend.

France Travail ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation du dispositif et de non-respect des engagements du partenaire.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

ARTICLE 8. - Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée ; par dérogation à l'article 10.2 ci-après, la résiliation de la présente convention est alors immédiate, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9. - Protection des données à caractère personnel

Une convention d'échanges de données est conclue en parallèle de la présente convention, pour permettre aux parties de délimiter leurs droits et obligations en la matière.

La résiliation pour faute du partenaire de la convention d'échange de données est, sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à son encontre, susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du partenaire et dans les conditions définies à l'article 10.2 de la présente convention.

ARTICLE 10. - Résiliation

10.1 Résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties

Il peut être mis fin à la présente convention à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui le souhaite en manifeste sa volonté, par courrier recommandé avec avis de réception postale, à l'autre partie. La résiliation n'a pas à être acceptée. La résiliation prend effet, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

10.2 Résiliation pour faute

La convention peut être résiliée de plein droit, en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations conventionnelles. La résiliation prend effet dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure de se conformer à ses obligations, envoyée avec avis de réception postale à la partie défaillante et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre pas droit au versement d'indemnité.

ARTICLE 11. - Dispositions diverses

11.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit français.

11.2 Attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois calendaire, tout litige lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la Direction Régionale de France Travail signataire de la présente convention.

11.3 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention et ses annexes le cas échéant constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

Fait à Mont de Marsan, le

En deux exemplaires originaux

Pour France Travail	**Pour le Département**
Le Directeur Régional France Travail Nouvelle Aquitaine	**Le Président**
Alain MAUNY	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE
ANNEXE 1

CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Convention de coopération entre France Travail et le Département des Landes dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement

ENTRE

France Travail, Établissement public administratif,

Représenté par Monsieur Alain MAUNY, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet par l'article R. 5312-26 du Code du travail et domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex,

Ci-après dénommé « France Travail »

D'une part

ET

Le Conseil départemental des Landes, dont le siège est situé 23, rue Victor Hugo- 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° … de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 ;

Ci-après dénommé « Le Département » ou « Le partenaire »

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la convention de coopération entre France Travail et le Département des Landes dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement pour 2024-2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

PREAMBULE

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.
En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail est composé de 17 directions régionales.
Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et France Travail s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers France Travail et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la convention d'approche globale de l'accompagnement, en complément de l'accompagnement global, l'accompagnement social exclusif peut être proposé à un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi.

Ce suivi social exclusif a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de France Travail le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle.

La concertation mise en place entre France Travail et les services sociaux vise à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La convention d'application a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre France Travail et le Conseil Départemental des Landes intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre France Travail et le partenaire le

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global ou en accompagnement social exclusif doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global ou un accompagnement social exclusif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour France Travail, améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles en s'appuyant sur l'accompagnement mis en œuvre par les travailleurs sociaux,
- pour le Département des Landes, décliner les orientations définies dans la convention initiale, en s'appuyant sur l'offre de service de France Travail mobilisée par les conseillers dédiés à l'accompagnement global,
- pour les deux partenaires, de proposer aux publics en insertion un parcours vers l'emploi sécurisé, concerté et personnalisé, en mobilisant tous les services et moyens disponibles

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de France Travail

Au titre de la présente convention d'application, France Travail s'engage à :

- Informer le bénéficiaire du traitement de ses données et de ses droits via la fiche de liaison (annexe 4)
- Respecter la nature des données échangées (annexe 1)
- Respecter les modalités d'échanges de données convenues avec le partenaire (annexe 2)

Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire

Au titre de la présente convention d'application, le Département des Landes s'engage à :

- Informer le bénéficiaire du traitement de ses données et de ses droits via la fiche de liaison (annexe 4)
- Respecter la nature des données échangées (annexe 1)
- Respecter les modalités d'échanges de données convenues avec le partenaire (annexe 2)

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention d'application, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition [illegible] procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

France Travail et le partenaire traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le partenaire s'engagent à :

- Pour l'accompagnement global, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.
- Pour l'accompagnement social exclusif, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention pour France Travail, et dans un délai de deux mois à trois ans pour le partenaire, conformément à son traitement inscrit sur son registre.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Article 8 - Suivi de la convention d'application

La convention d'application fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Durée de la convention d'application

La convention d'application est conclue pour la durée de la convention de partenariat plus globale mentionnée à l'article 1, et de sa reconduction par avenant le cas échéant. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat plus globale arrive à échéance.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, France Travail suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif de Pau.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 4 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.
- Annexe 4 : fiche de liaison

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à ....., le .....

Signature du représentant du partenaire :

Fait à ....., le .....

Signature du représentant de France Travail

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur les fiches de liaison échangées avec le partenaire, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du partenaire ;
- Agents France Travail ;
- Demandeurs d'emploi.

B. DONNEES ECHANGEES ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LE PARTENAIRE

- Données d'identification :
    - Agent France Travail : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
    - Agent partenaire : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
    - Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne France Travail, identifiant CAF.
- Vie professionnelle :
    - Agent France Travail : fonction.
    - Agent partenaire : fonction.
    - Demandeur d'emploi : BRSA (Oui/Non),
    - Demandeur d'emploi : RQTH (Oui/Non)
    - Pour la fiche de liaison « accompagnement global » ou « accompagnement social exclusif » :
        - orientation accompagnement global (Oui/Non)
        - orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
        - identification des freins périphériques (faire face à des difficultés financières, faire face à des difficultés de logement, prendre en compte son état de santé, faire face à des difficultés administratives ou juridiques, surmonter des contraintes familiales, développer ses capacités d'insertion et de communication, accéder à un moyen de transport)
- Vie personnelle :
    - Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
    - nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique, financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
    - Faire face à des difficultés financières,
    - Faire face à des difficultés de logement,
    - Prendre en compte son état de santé,
    - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
    - Surmonter des contraintes familiales,
    - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
    - Accéder à un moyen de transport

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise au partenaire et visée par le demandeur d'emploi lors des diagnostics partagés entre France Travail et le Partenaire).
- Elle peut être adressée par mail : elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail via 7zip ou tout autre logiciel de chiffrement permettant de sécuriser l'envoi dématérialisé. La clé de déchiffrage sera adressée à France Travail ou au Partenaire par un autre canal (préciser le canal : par exemple, SMS).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A France Travail : Pascale SEQUIER, Directrice Territoriale France Travail Landes
- Chez le partenaire : René ORTEGA Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités ou son représentant

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A France Travail : Laurence Milési, chargée de mission Partenariat à la Direction Territoriale Landes
- Chez le partenaire : Serge MEYNADIER, Responsable adjoint du Pôle action sociale et insertion

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A France Travail : correspondante régionale systèmes d'information dmrsi.33127@francetravail.fr
- Chez le partenaire : Benjamin NASSIET, benjamin.nassiet@landes.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A France Travail Nouvelle-Aquitaine : Responsable Protection des Données Personnelles, protectiondesdonnees.33127@francetravail.fr

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel auprès du Délégué à la Protection de Données via le **formulaire** disponible sur le site internet de francetravail.fr:

  https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditio/protection-des-donnees-personnel.html

- Au Département : Mathias SERE, chef de la mission d'inspection départementale et délégué à la protection des données, dpd@landes.fr

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès de leurs interlocuteurs respectifs ou auprès des délégués à la protection des données de chaque partenaire.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ANNEXE III
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Convention relative à l'accès aux données portant sur l'accompagnement rénové des allocataires du revenu de solidarité active dans le cadre de la préfiguration de France Travail

ENTRE

France Travail Nouvelle Aquitaine, établissement public administratif, représenté par Monsieur Alain MAUNY, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet par l'article R. 5312-26 du Code du travail et domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

ET

le Conseil Départemental des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° … du 22 novembre 2024, domicilié en cette qualité

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Préambule

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1, I du code du travail). France Travail est organisé en 17 directions régionales.

Le conseil départemental des Landes

Le Département des Landes, appelé également Conseil départemental, est une collectivité territoriale qui intervient dans de nombreux domaines de la vie quotidienne des habitants. Il exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ont ainsi réaffirmé le rôle de chef de file du Conseil départemental en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires, et notamment pour ce qui relève de gestion, l'administration et le pilotage du Revenu de Solidarité Active

Dans le cadre de la préfiguration de France Travail et de l'inscription au 1er janvier 2025 sur la liste des demandeurs d'emploi de toutes les personnes qui demandent le Revenu de Solidarité Active (RSA), une offre rénovée concernant l'accompagnement des allocataires du RSA a été proposée, en avance de phase et à droit constant, aux collectivités territoriales concernées et volontaires pour coconstruire cette démarche. Les principes de cette rénovation sont ambitieux : assurer un accompagnement intensif vers et dans l'emploi, effectif et individualisé, adapté aux besoins des individus. Cet accompagnement s'appuie sur un partenariat renforcé entre les parties, sur la pluralité des expertises locales et la richesse des ressources disponibles, en mobilisant les employeurs et l'ensemble des acteurs de l'insertion, dans le cadre d'une gouvernance plus efficace.

Afin de soutenir l'intensification de l'accompagnement et, en cas de besoin, les développements informatiques permettant l'interopérabilité entre les différents outils et systèmes d'information, l'Etat mobilise des moyens supplémentaires via des conventions signées avec les conseils départementaux des territoires pilotes.

Ces conventions précisent en particulier les engagements des conseils départementaux en termes de partage de données et de transmission à France Travail des informations nécessaires à la réalisation de statistiques publiques, notamment afin de permettre le suivi des indicateurs de pilotage partagés.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'échange de données et de mise à disposition des outils de France Travail auprès du partenaire en préfiguration de la loi plein emploi qui entrera en vigueur en janvier 2025.

Dans ce cadre et à des fins de connaissance et de suivi statistiques, le système d'information de France Travail est utilisé. Les allocataires du revenu de solidarité active orientés vers France Travail au titre du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, en catégorie 1, 2 ou 3. Les allocataires du RSA non orientés vers France Travail au titre du CASF sont enregistrés dans le système d'information de France Travail à des fins statistiques ; cela signifie une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, en catégorie 5 (personnes non tenues de réaliser des actes positifs de recherche d'emploi).

Article 2 – Engagements des parties

2.1 – Engagements de France Travail

France Travail met à la disposition du partenaire les interfaces applicatives de programmation (API) listées à l'annexe 1, dans les conditions de disponibilité et de sécurité décrites à cette même annexe.

France Travail s'engage par ailleurs à habiliter les professionnels du partenaire pour accéder à l'outil « Suivi de parcours » dans les conditions mentionnées à l'annexe 2.

2.2 – Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à informer ses agents des conditions et modalités d'accès aux outils mis à disposition par France Travail.

Il s'engage à respecter les conditions générales des différents outils mis à disposition telles que figurant aux annexes 1 et 2.

Le partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais de l'adresse électronique dédiée.

Le partenaire s'engage à utiliser les données mises à disposition par France Travail pour les seules finalités poursuivies. Il s'engage par ailleurs à renseigner dans les champs de texte libre, dans les outils auxquels il accède, les seules données nécessaires, exactes et tenues à jour.

Article 3 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Article 4 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

- le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD)
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
- le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- utiliser les données transmises, dont le traitement est expressement autorisé par l'article 6-1 e du règlement européen sur la protection des données, aux seules fins de la réalisation de l'objet de la convention, y compris la production de statistiques, des besoins de l'exécution ainsi que de son suivi et ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention ;
- la partie statistique s'il y a lieu

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne et limiter au maximum les transferts de données en dehors de l'Union européenne.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales ou réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend toute la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 5 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Article 6 – Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 7 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 8 – Durée, résiliation et modification

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prend fin au 31 décembre 2024.

A l'exception de l'annexe 3, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant, notamment pour tenir compte des évolutions des données échangées ou des outils mis à la disposition du partenaire.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

En cas de manquement du partenaire à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celui-ci refuse l'avenant mentionné au précédent alinéa, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale.

En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 9 – Compétence juridictionnelle

A défaut d'accord amiable et dans un délai d'un mois calendaire à compter de la mise en demeure envoyée en courrier recommandé avec avis de réception postale par l'une des parties et restée sans effet, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la direction régionale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 10 – Contenu de la convention

La convention comprend 3 annexes dont elles sont partie intégrante :

- annexe 1 : Echange de données par API
- annexe 2 : Suivi de parcours
- annexe 3 : Correspondants.

Fait à ……, le ……

Pour France Travail

Alain MAUNY

Pour le Conseil Départemental des Landes

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Annexe 1 – Echange de données par API

France Travail met à la disposition du partenaire les interfaces applicatives de programmation (API) suivantes :

1. ☐ API Recherche usager ;
2. ☐ API Statut usager ;
3. ☐ API Diagnostic individu ;
4. ☐ API Métiers recherchés et projets d'évolution ;
5. ☐ API Création, reprise ou franchise entreprise.

La liste des données est spécifiée, pour chaque API, au point 10 de la présente annexe.

1. Accès aux API

Sauf dérogation expresse acceptée par le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de France Travail, tous les flux entre les systèmes d'information du partenaire et de France Travail transitent obligatoirement par la plateforme francetravail.io (Point d'Accès Externe) de France Travail.

L'accès aux API nécessite l'ouverture d'un compte sur la plateforme francetravail.io par une personne autorisée par le partenaire. Afin de permettre l'ouverture du service, le partenaire fournit à France Travail les informations suivantes :

- Utilisateur : Prénom, nom, adresse électronique ;
- Application : [Nom de l'application] – [URL d'accès] [Description de l'application]

Si « l'utilisateur » de la plateforme, n'est pas un membre du personnel du partenaire mais de l'un de ses sous-traitants, France Travail doit en être informé.

Chaque personne concernée par l'utilisation de la plateforme francetravail.io se soumet aux conditions d'utilisation de cette plateforme.

Le partenaire est responsable du mot de passe permettant d'accéder à ce compte, ainsi que de l'usage qui en est fait. Le Partenaire garantit que toute information fournie à France Travail relative à ce compte est exacte et à jour.

Le partenaire est responsable des codes d'accès à l'API et aux données, ainsi que de l'usage qui en est fait. Il veille notamment à ce que ces codes ne puissent pas être « aspirés » par un usager de son application mobile ou de son service web.

2. Engagements généraux

Tout évènement ou opération technique entraînant une remise en cause du fonctionnement des API et des engagements liés fait l'objet d'une communication et d'une validation de planning de mise en œuvre entre les parties.

3. Disponibilité et niveaux de service

Disponibilité et capacité

Indicateur Mensuel	Cible
Taux de disponibilité des services *	98 %
performance des APIs **	90 % < à 1 seconde

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

* Les services sont ouverts 24/24H.

**Temps de réponse pouvant atteindre 6 secondes et exceptionnellement plus, pour une requête complexe

L'engagement cible de France Travail pour l'accès aux services définis est un taux de disponibilité mensuel, mesuré à 98% (hors indisponibilité du partenaire).

Retour au service

Deux types d'incidents sont distingués :

1. Applicatif : incident portant sur la complétude, la cohérence et la qualité des données échangées ;
2. Disponibilité de service : interruption ou dégradation de service de l'une des applications utilisées.

Dysfonctionnement constaté par France Travail => Délai maximum d'information du partenaire		Retour au service	
Applicatif	Disponibilité de Service	Applicatif	Disponibilité de Service
24 heures	1 h	6 jours *(Changement suivant)	1 jour (8 heures ouvrables)

Tout incident de disponibilité de service, signalé par le partenaire est pris en compte par France Travail dans les 15 minutes suivant son signalement.

Si besoin, la remise en service suite à un incident applicatif peut faire l'objet d'une planification convenue avec le partenaire.

4. Surveillance des API

Engagements de France Travail

Les API font l'objet d'une surveillance systématique à travers un dispositif de supervision.

Des sondes sont mises en place, sur les serveurs du site de production de France Travail, permettant de vérifier la disponibilité des services.

En cas de défaillance des API, la sonde de surveillance (active 5j/7, sur la plage horaire d'ouverture du service) envoie un message d'alerte au centre de service opération de France Travail.

France Travail prend immédiatement en compte l'alerte et effectue, grâce à ses sondes techniques, les vérifications nécessaires de sa chaîne de liaison.

Dans le cas où l'équipe de supervision de France Travail ne peut rétablir le service à partir des fiches d'exploitation prévues, une escalade vers les équipes de développement est mise en place, pour permettre un retour au service dans les délais prévus.

Une communication sur le dysfonctionnement rencontré et sur le délai prévisible de retour au service est transmise à l'équipe de supervision du partenaire.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

5. Gestion des incidents

France Travail offre un support en cas d'incident, accessible par le formulaire « nous contacter » dans la rubrique « contact » de la plateforme francetravail.io à l'adresse https://francetravail.io/contact.

En particulier, le partenaire s'engage à communiquer à France Travail la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes pour l'utilisateur final, le fournisseur de service ou France Travail. Cette communication intervient dans les plus brefs délais et au maximum quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Traitement des incidents à France Travail

À l'issue de sa déclaration, le demandeur reçoit une notification qui lui confirme la prise en charge de l'incident par France Travail.

France Travail qualifie l'incident et escalade le dossier vers les équipes compétentes pour corriger le dysfonctionnement.

Le partenaire est informé des raisons de la défaillance et des délais prévisionnels de remise en service.

Avant la résolution définitive de l'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service dans les plus brefs délais.

Engagements du partenaire

Dès qu'un dysfonctionnement est identifié par le partenaire, ce dernier s'engage à :

- effectuer un pré-diagnostic par sa propre équipe de support avant de le signaler auprès de France Travail ;
- décrire auprès des équipes de France Travail, tous les éléments relatifs au problème rencontré ;
- vérifier dans la mesure du possible, selon les moyens mis à disposition, l'efficacité des actions correctives apportées ;
- tester et valider auprès de France Travail le retour au service pour clôturer l'incident ;
- valider la clôture de l'incident.

6. Gestion de la continuité d'activité

Engagements de France Travail afin de garantir la disponibilité des applications quel que soit le type de panne (de la panne d'équipement au sinistre majeur du centre informatique)

D'un point de vue général, France Travail a défini son organisation de gestion de crise interne qui permet la remontée d'alertes et leur diagnostic ainsi que la prise de décision dans la réponse à apporter pour traiter la panne.

Dans le cadre de son plan de continuité d'activité (PCA), France Travail a mis en œuvre les dispositifs suivants :

- un centre informatique divisé en deux salles informatiques permettant que :
  - l'infrastructure matérielle de l'application en question soit redondée ;
  - les données fonctionnelles et les données de configuration matérielle y soient répliquées de façon synchrone ;
- de plus, des sauvegardes sont réalisées quotidiennement et des tests de restauration sont effectués régulièrement ;
- dans le cas de sinistre majeur, les délais de remise en service de l'interconnexion seront communiqués par la cellule de crise.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

7. Gestion des changements et mise en production

On entend par « changement » toute modification, création ou suppression d'un des composants ayant un impact sur le dispositif d'échange objet de la convention.

Sont considérées comme mises en production, la livraison et le déploiement de ces changements.

France Travail s'engage à mettre à disposition de manière durable son service en ligne sur la plateforme de tests du partenaire pour effectuer les tests et recettes nécessaires.

Environnement de qualification – Pré-requis en termes de plateforme et de données de tests

Dès que les développements sont en état d'être testés, ils sont portés sur les différents environnements de test de l'infrastructure du partenaire en lien avec le système d'information de France Travail.

Pour la première mise en place et à chaque changement, France Travail s'engage à communiquer des jeux de données définis en collaboration avec le partenaire permettant ainsi de simuler/tester des appels de l'API entre les deux systèmes d'information.

Ce raccordement des environnements de tests doit pouvoir être maintenu durablement ou réactivé selon le besoin des parties par une opération simple faite dans un délai convenu.

France Travail raccorde enfin son environnement de production avec celui du partenaire afin d'ouvrir le service.

Gestion des changements des APIs sans évolution du SI du partenaire

Lors de toute évolution des API, hors des fonctionnalités liées à l'application du partenaire, France Travail est responsable des tests de non régression et sur le raccordement en pré-production.

France Travail est seul responsable de la décision de livrer la nouvelle version des API en production.

Les évolutions mineures et/ou résolutions d'incidents non bloquants, ne remettant pas en cause le contrat de service défini et ne nécessitant pas de tests de bout en bout, passent par un dispositif de gestion des changements hebdomadaires.

Tout changement de ce type, initié par France Travail fait l'objet d'une communication auprès du partenaire au moins 5 jours avant la mise en production.

Gestion des changements du contrat d'interface des API

En cas d'évolution du contrat d'interface des API (liste des données et règles -variables, etc-, évolution sur les paramètres d'entrée et sur les données résultats), la mise en production fera l'objet d'une décision commune entre les parties.

Lors d'une évolution d'une API ayant des impacts sur les fonctionnalités de l'application du partenaire, France Travail est responsable de la mise en œuvre et des tests des évolutions de ses services sur ses environnements.

France Travail a la responsabilité des tests en environnement raccordé en pré-production. Ce n'est qu'après validation et synchronisation des parties que la nouvelle version de l'API est mise en production.

Afin de simplifier la synchronisation, les parties s'accordent, pour certaines évolutions, sur la conservation en ligne de la version précédente (n-1) des API, pendant une durée maximale de 6 mois.

Toute évolution applicative majeure ou évolution impactant le contrat de service (hors résolution d'incidents bloquants) s'inscrit dans le cadre d'une planification conjointe, tenant compte des contraintes des parties, avec un délai minimum de prévenance de 3 mois avant la date de mise en production.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Mise en production d'une nouvelle version des API par France Travail

Pour toute mise en production d'une nouvelle version des API, France Travail a la responsabilité de livrer dans son environnement de production les éléments validés sur l'environnement de tests du partenaire.

Si la version de l'API comporte des dysfonctionnements, France Travail s'engage à mettre en production à tout moment une version antérieure et de prévenir le partenaire, selon les modalités définies au point 5 « Gestion des incidents ».

8. Gestion de la sécurité du SI

Interlocuteur sécurité et comités de suivi spécifiques

Pour faciliter le suivi des aspects sécurité, notamment des engagements sécurité, un contact privilégié est identifié au sein du partenaire. Au sein de France Travail, le RSSI fait office de point de contact sécurité, avec possibilité de délégation.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande de France Travail ou du partenaire, par exemple si le besoin est identifié dans le cadre du suivi global du partenariat.

De la même manière, à la demande de France Travail ou du partenaire, des indicateurs de sécurité peuvent être définis et mis en œuvre après accord des parties.

9. Pilotage, animation, modalités de suivi et évolutions

Les modalités relatives à la mise en œuvre des API et les souhaits d'évolution de ces dernières sont abordés dans le cadre du pilotage.

Au minimum une fois par an, au cours d'un comité de pilotage, les parties procèdent à une revue d'exécution du contrat.

10. Descriptifs des données échangées par API

Pour chaque API, les données traitées (en entrée et en sortie) sont listée ci-dessous.

1. API Recherche usager

L'API permet de rechercher un usager à partir d'un NIR et d'une date de naissance. A partir de la saisie du NIR et de la date de naissance, cette API fournit un identifiant crypté dès lors que l'individu est connu de France Travail (individu identifié inscrit ou radié depuis moins de 3 ans).

Cet identifiant permet la consommation d'autres services API nécessitant un identifiant individu en clé d'appel.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	
NIR complet	

Données retournées par France Travail	
Code retour	le code retour fonctionnel sur 4 caractères au format SXXX ou RXXX
Message	Le libellé du retour fonctionnel uniquement pour les codes retour au format RXXX
Identifiant	Identifiant national chiffré
Top Identité certifiée	Valeur "Oui" ou "Non"

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

2. API Statut usager

L'API permet, à partir de la saisie d'un identifiant crypté fourni par l'API « recherche usager », de restituer le statut, la durée, le motif et la catégorie d'inscription, ainsi que la situation au regard de l'emploi de l'individu.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdNat	Identifiant national chiffré de l'individu

Données retournées par France Travail	
idNat	Identifiant national chiffré de l'individu
statutDE	Statut du DE (Identifié, Inscrit, Cessé , Radié)
dateEffetStatut	Date d'effet du statut DE au format "AAAA-MM-JJ"
dateInscription12	Date d'inscription dans les 12 derniers mois
dateInscription24	Date d'inscription dans les 24 derniers mois
dateInscription36	Date d'inscription dans les 36 derniers mois
motifInscriptionCode	Code du motif d'inscription
motifInscriptionLib	Libellé du motif d'inscription
categInscriptionCode	Code de la catégorie d'inscription
categInscriptionLib	Libellé de la catégorie d'inscription
situationRegEmpCode	Code Situation au regard de l'emploi
situationRegEmpLib	Libellé Situation au regard de l'emploi
motifClotureCode	Code du motif de clôture
motifClotureLib	Libellé du motif de clôture
messageErreur	Message alimenté en cas d'erreur

3. API Diagnostic Individu

A partir de la saisie d'un identifiant national crypté fourni par l'API « recherche usager », ce service permet de restituer les données propres aux diagnostics d'un demandeur d'emploi.

Ressource « besoins individus » : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les besoins par diagnostic d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.
Données retournées	Retourne la liste des besoins par diagnostics du demandeur d'emploi
BesoinsParDiagnostic	Liste de besoin par diagnostic.
idMetier	Identifiant chiffré du métier rattaché au diagnostic.
Besoin	Besoin d'un diagnostic.
code	Code du besoin.
Libelle	Libellé du besoin.
Valeur	Valeur du besoin

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Ressource « diagnostics individus » : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les diagnostics d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.

Données retournées	Cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les diagnostics d'un demandeur d'emploi.
listeDiagnostics	Liste des diagnostics du demandeur d'emploi
Diagnostic	Diagnostic du demandeur d'emploi
dateMiseAJour	Date de dernière modification du diagnostic
conseiller	Nom, prénom, structure du professionnel ayant mis à jour le diagnostic.
estPrioritaire	Indicateur de priorité du diagnostic
idMetierChiffre	Id Métier chiffré du diagnostic
nomMetier	Nom du métier du diagnostic
statut	Statut du diagnostic
typologie	Typologie du diagnostic

Ressource « Diagnostics Individus Enregistrement » : cette ressource permet de mettre à jour un diagnostic à partir de son identifiant métier lié.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.
diagnostic	Diagnostic à modifier. À transmettre dans une liste de un élément.
conseiller	Nom, prénom et structure de rattachement du professionnel mettant à jour le diagnostic.
idMetierChiffre	ID métier chiffré associé au diagnostic à modifier.
nomMetier	Nom du métier.
typologie	Typologie du diagnostic.

Données retournées	Cette ressource permet de mettre à jour un diagnostic à partir de son identifiant métier lié.
Code 200	L'enregistrement des données s'est bien déroulé

Contraintes Individus : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les contraintes d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Rechercher Usager'.

Données retournées	Cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les contraintes d'un demandeur d'emploi.
libelle	Libelle de la thématique.
code	Code de la thématique.
conseiller	Identifiant du conseiller ayant fait la dernière modification.
dateDeModification	Date de la dernière modification.
contraintes	Liste des contraintes du demandeur d'emploi.
contrainte	Contrainte du demandeur d'emploi.
id	Identifiant de la contrainte.
date	Date de la dernière modification.
nom	Nom de la contrainte.
valeur	Valeur de la contrainte.
objectifs	Liste des objectifs de la contrainte.
objectif	Objectif d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de l'objectif.
libelle	Libelle de l'objectif.
valeur	Valeur de l'objectif.
situations	Liste des situations de la contrainte.
Situation	Situation d'une contrainte du demandeur d'emploi.
Code	Code de la situation.
libelle	Libelle de la situation.
valeur	Valeur de la situation.

Contraintes Individus enregistrement : cette ressource permet de mettre à jour les contraintes d'un demandeur d'emploi à partir de son identifiant national chiffré.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.
dateExploration	Date d'exploration des contraintes
idConseiller	Identifiant du conseiller à l'origine de la modification.
contraintes	Liste des contraintes à enregistrer.
contrainte	Contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de la contrainte à enregistrer.
valeur	Valeur de la contrainte à enregistrer.
situations	Liste des situations à enregistrer.
situation	Situation d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de la situation à enregistrer.
valeur	Valeur de la situation à enregistrer.
objectifs	Liste des objectifs à enregistrer.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

objectif	Objectif d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de l'objectif à enregistrer.
valeur	Valeur de l'objectif à enregistrer.

Données retournées	Cette ressource permet de mettre à jour les contraintes d'un demandeur d'emploi à partir de l'identifiant national chiffré du Demandeur d'Emploi.
Code 200 -	L'enregistrement des données s'est bien déroulé

Dossiers individus : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, le dossier d'un demandeur d'emploi : Diagnostics, Besoins et Contraintes.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.

Données retournées	Cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, le dossier d'un demandeur d'emploi : Diagnostics, Besoins et Contraintes.
dossierIndividu	Dossier du demandeur d'emploi.
besoinsParDiagnosticIndividuDtos	Liste de besoins par diagnostics et diagnostics du demandeur d'emploi.
besoins	Liste des besoins du diagnostic.
code	Code du besoin.
libelle	libelle du besoin.
valeur	Valeur du besoin.
dateMiseAJour	Date de mise à jour du diagnostic.
estPrioritaire	Indicateur de priorité du diagnostic.
idMetier	Identifiant métier chiffré du diagnostic.
nomMetier	Nom du métier du diagnostic.
statut	Statut du diagnostic.
typologie	Typologie du diagnostic.
contraintesIndividusDto	Contraintes du demandeur d'emploi.
code	Code de la thématique.
libelle	Libelle de la thématique.
conseiller	Identifiant du conseiller ayant fait la dernière modification.
dateDeModification	Date de la dernière modification.
contraintes	Liste des contraintes du demandeur d'emploi.
id	Identifiant de la contrainte.
nom	Nom de la contrainte.
valeur	Valeur de la contrainte.
date	Date de la dernière modification de la contrainte.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

objectifs	Liste des objectifs de la contraintes.
code	Code de l'objectif.
libelle	Libelle de l'objectif.
valeur	Valeur de l'objectif.
situations	Liste des situations de la contraintes.
code	Code de la situation.
libelle	Libelle de la situation.
valeur	Valeur de la situation.

Pouvoir Agir : cette ressource récupère les donnés du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.

Données retournées	Récupère les donnés du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.
pouvoirAgir	Pourvoir d'agir du Demandeur d'Emploi lié à l'identifiant National.
confiance	Niveau de confiance accordé au Demandeur d'Emploi.
accompagnement	Niveau d'accompagnement accordé au Demandeur d'Emploi.
resultatAnalyse	Résultats d'analyse liés au Demandeur d'Emploi.

4. API Métiers recherchés et projets d'évolution

L'API Métiers recherchés et projets d'évolution remonte la liste exhaustive des métiers recherchés par l'usager et ses projets d'évolutions professionnelles renseignés au sein du Profil de compétences de son espace personnel sur francetravail.fr.

Données rentrées (données d'appel)	
id-national	Identifiant national chiffré de l'usager France Travail

Données retournées	Récupère les donnés du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.
metierRecherche	Contient les informations sur les métiers recherchés et les projets d'évolutions professionnelles de l'usager du Profil de compétences
metierRecherche.appellation	
metierRecherche.identifiant	Identifiant chiffré du métier recherché ou du projet métier
metierRecherche.contrats	Types de contrat souhaités par l'usager du Profil de compétences

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

metierRecherche.contrats.critereore	Indique si ce type de contrat fait partie de l'Offre Raisonnable d'Emploi (ORE) de l'usager du Profil de compétences
metierRecherche.contrats.priorite	Indique la priorité de ce type de contrat par rapport aux autres. 0 correspondant à la priorité la plus importante
metierRecherche.contrats.type	
metierRecherche.datevalidationpasseportemploi	Date de validation du passeport emploi (non renseignée aujourd'hui, en cours de déploiement)
metierRecherche.dureeexperience	
metierRecherche.dureeshebdomadairesobject	Informations sur le temps de travail souhaité par l'usager du Profil de compétence
metierRecherche.dureeshebdomadaires.critereoreboolean	Indicateur si la durée de travail hebdomadaire est un critère d'Offre Raisonnable d'Emploi (ORE)
metierRecherche.dureeshebdomadaires.tempstravail	
metierRecherche.mobilitehabitation	
metierRecherche.mobilites	Mobilité géographique choisie pour une recherche, d'un projet d'évolution ou de création, reprise ou franchise d'entreprise de l'usager du Profil de Compétences
metierRecherche.mobilites.lieu	
metierRecherche.mobilites.mobiliteprioritaire	Indique si la mobilité est déclarée prioritaire par l'usager
metierRecherche.mobilites.rayon	Rayon autour de la mobilité souhaité par le demandeur d'emploi
metierRecherche.mobilites.unite	
metierRecherche.mrs	Indique si le recrutement pour ce métier se fera par la Méthode de Recrutement par Simulation (MRS)
metierRecherche.passeportemploi	Donnée non renseignée aujourd'hui, en cours de déploiement
metierRecherche.rome	
metierRecherche.salaire	
metierRecherche.typologieemploi	

5. API Création, reprise ou franchise entreprise

L'API Création, reprise ou franchise entreprise remonte la liste des projets de création, reprise ou franchise d'entreprise recherchés par l'usager renseignés au sein du Profil de compétences de son espace personnel sur francetravail.fr.

Données d'entrée (appel)	
id-national	Identifiant national chiffré de l'usager France Travail

Données retournées	Retourne la liste des projets CREF (création, reprise et franchise d'entreprise) de l'usager du Profil de Compétences
projetCref	Contient les informations sur les projets de création, reprise et franchise d'entreprise de l'usager du Profil de compétences
projetCref.appellation	Appellation du projet CREF
projetCref.identifiant	Identifiant chiffré du projet CREF

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

projetCref.mobilites	Mobilité géographique choisie pour une recherche, d'un projet d'évolution ou de création, reprise ou franchise d'entreprise de l'usager du Profil de Compétences
projetCref.mobilites.lieu	
projetCref.mobilites.mobiliteprioritaire	Indique si la mobilité est déclarée prioritaire par l'usager
projetCref.mobilites.rayon	Rayon autour de la mobilité souhaité par le demandeur d'emploi
projetCref.mobilites.unite	
projetCref.rome	
projetCref.typecrefcreation	Indique s'il s'agit d'un projet de reprise d'entreprise
projetCref.typecreffranchise	Indique s'il s'agit d'un projet de création d'entreprise
projetCref.typecrefreprise	Indique s'il s'agit d'un projet de franchise d'entreprise

11. Contacts SI

France Travail		**Partenaire**
Sécurité (incidents)		
Le signalement des incidents se fait depuis la rubrique « contact » à l'adresse https://francetravail.io/contact.		
Sécurité de systèmes d'information		
Le contact pour la sécurité des systèmes d'information et le signalement d'incidents de sécurité est securitedessi.00315@francetravail.fr		
Relation Partenaire SI		
Nom : Durand Prénom : Pascal Email : pascal.durand@francetravail.fr Téléphone : 01.55.81.74.25		Nom : Prénom : Email : Téléphone :
Protection des données personnelles (DPD ou référent)		
Nom : Meignan Prénom : Nicolas Email : nicolas.meignan@francetravail.fr Téléphone : 01.40.30.65.05		Nom : Prénom : Email : Téléphone

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Annexe 2 – Suivi de parcours

France Travail met à disposition du partenaire son outil dénommé « Suivi de parcours » visant à permettre aux professionnels du Conseil départemental de participer à la réalisation du diagnostic socio-professionnel des allocataires du RSA

1. Accès au diagnostic partenaire

1.1 Personnes habilitées

L'accès au Diagnostic partenaire et aux données relatives aux allocataires du RSA est réservé aux professionnels du Conseil départemental.

Sont habilités par décision du partenaire les professionnels du Conseil départemental, ou agissant pour son compte, en charge de l'orientation et de l'accompagnement des allocataires du RSA. Pour cela, le partenaire transmet à France Travail un fichier comprenant les données d'identification des professionnels concernés en complétant l'encart fourni par France Travail. Cet encart comprend les données suivantes :

- Civilité ;
- Nom ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Adresse électronique ;
- Type de contrat (titulaire ou contractuel -CDD, CDI-) ;
- Date de début ;
- Date de fin ;
- Fonction de la personne habilitée ;
- Nom du département ;
- Date de prise d'effet de la demande ;
  Coordonnées et fonction du demandeur.

L'habilitation se fait selon la procédure interne de France Travail depuis l'applicatif GALA.

L'utilisateur est titulaire d'un compte personnel, accessible par son identifiant personnel et par un mot de passe défini par ses soins dès lors que toutes les formalités nécessaires à son inscription sont complétées. Un seul compte peut être attribué par utilisateur. En cours de l'éxécution de la convention et dans le cadre de la protection renforcées des données, France Travail se réserve la possibilité d'exiger une authentification multifacteur (MFA). Celle-ci viendra en complément de la saisie de l'identifiant personnel et du mot de passe pour accéder aux outils mis à la disposition du partenaire. Le partenaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'exigence de double authentification. Le support de l'authentification multifacteur pourra notamment être l'une des méthodes suivantes : envoi SMS, application mobile, envoi mail, etc.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de changement de poste ou de départ. Le partenaire s'engage à informer France Travail des habilitations à révoquer ou modifier.

1.2 Périmètre d'accès aux données

Les professionnels du Conseil départemental ont un accès national aux individus allocataires du RSA. Ils accèdent aux données en consultation uniquement, à l'exception des données relatives au diagnostic et au profil de compétences de la personne concernée qu'ils peuvent renseigner et mettre à jour. Ces renseignements sont effectués par le biais de cases à cocher. Aucun champ de texte libre n'est mis à disposition.

Les professionnels du Conseil départemental accèdent à une liste d'individus par une recherche spécifique en saisissant l'une des données suivantes : nom, prénom, identifiant,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

NIR, *etc.* Ils accèdent au dossier individu de la personne uniquement si celle-ci est allocataire du RSA.

2. Liste des données personnelles traitées

Les données suivantes relatives aux allocataires du RSA sont accessibles aux professionnels habilités :

Page d'accueil pour la recherche
NIR
statut inscription
Nom, prénom, date de naissance
identifiant régional
Code postal et ville
L'essentiel
NIR non complet 7 premiers chiffres
Noms, prénom, date de naissance
Identifiant France Travail de l'individu
Nom d'utilisateur
Adresse postale
Numéro de téléphone
Adresse de messagerie électronique
Date d'inscription à France Travail, catégorie d'inscription
Bénéficiaire RSA
résidant zone de revitalisation rurale (ZRR), quartier prioritaire de la politique de ville (QPPV), quartier prioritaire (QP) ... : O/N
Profil de compétences et CV
Informations personnelles et situation avec PE
identifiant France Travail/France Travail de l'individu
Nom, prénom, pseudonyme, sexe, civilité
Adresse postale
Numéros de téléphone
Adresse de messagerie électronique
Date d'inscription à France Travail/France Travail, catégorie d'inscription
Dernière date d'actualisation
Profil de compétences et CV
Expériences professionnelles, Périodes de travail, Métier ou fonction actuelle dans l'entreprise
Formation, compétences, qualifications
CV : O/N
Permis : O/N
Moyens de locomotion
Opportunités emploi
Diagnostic et actions
Métiers recherchés et projets
Modalité de suivi/accompagnement
Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active
Résidant zone de revitalisation rurale (ZRR), quartier prioritaire de la politique de ville (QPPV), quartier prioritaire (QP) ... : O/N
Evaluation des compétences numériques (test PIX)

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Services numériques mobilisés
Besoin(s) identifié(s) lié(s) au projet professionnel
Contraintes personnelles identifiées
Echanges et contacts
Dernières conclusions d'entretien
Informations sur les contacts et relations avec France Travail : historique des contacts, dates, canal, motif, pièce jointe

Accès aux démarches (optionnel)

L'essentiel de la démarche	
Identifiant de la démarche	
Etat de la démarche	Actif, Réalisé, Annulé
Date début de la démarche	
Date fin de la démarche	
Date de création de la démarche	
Date de dernière modification de la démarche	
Date d'annulation de la démarche	
Acteur à l'origine de la création de la démarche	Individu, Conseiller, Partenaire, Entreprise
Acteur à l'origine de la dernière modification de la démarche	Individu, Conseiller, Partenaire, Entreprise
Application à l'origine de la démarche	Action, Actualisation, Candidature, JRE-Conseiller, JRE-DE, CV, LM, Publication-profil, entretien, Recherche-enregistrée, Suggestion, Pass-emploi
Libellé court de la démarche	
Libellé long de la démarche	
Description 1 et 2 de la démarche	
Information sur le nombre de fois qu'a été faite la démarche	Exemple: pour une candidature, cela représente le nombre de candidature faite par le DE
Contact lié à la démarche	
Information sur le lieu de la démarche	
Information sur le métier de la démarche	
Information sur l'organisme de la démarche	
Liste des droits de la démarche	
Pourquoi	
Code du Pourquoi de la démarche	
Libellé du Pourquoi de la démarche	Mon nouveau Métier, Ma Formation, Mes candidatures, Mes entretiens d'embauche , Ma création ou reprise d'entreprise, Mes contraintes personnelles…
Quoi	
Code du Quoi de la démarche	
Libellé du Quoi de la démarche	Identification de ses points forts et ses compétences ; Monter un dossier d'inscription à une formation ; Recherche d'offres d'emploi ou d'entreprises, Préparation des entretiens d'embauche ; Réalisation d'une étude de marché auprès de prospects/clients /fournisseurs ; Résoudre mes contraintes personnelles…
Comment	
Code du comment de la démarche	
Libellé du Comment de la démarche	En participant à un atelier, une prestation, une réunion d'information ; Remplir un dossier d'inscription et de prise en charge de son dossier de formation ; En participant à un atelier, une prestation, une réunion

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

	d'information ; Réalisation d'une étude de marché auprès de prospects/clients /fournisseurs sur internet ; Avec l'aide d'une personne ou d'une structure

Rendez-vous

Rendez-vous	
idOrigine	
codeSafir	
objet	RSA Orientation : Convocation sur site
nombrePlaces	
idModalite	
typeReception	Individuel ou collectif
dateRendezvous	
duree	
État de présence	optionnel
initiateur	
Conseiller (optionnel)	
email	
Nom	
Prénom	
Participants	
NIR	
Nom	
Prenom	
civilite	
Email	
Telephone	
DateNaissance	
Informations	
information	« Ramenez votre pièce d'identité »
dateAnnulation	
dateFinRendezvous	
Mode	

Rendez-vous – Données d'entretien (optionnel)

Données d'entrée

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Agent
Agence

Données retournées par France Travail	
Type d'entretien	
Date de l'entretien	
Modalité de contact	
Plan d'action	Facultatif
Origine	Conseiller / individu
Synthèse de l'entretien	

Suivi d'intensité d'accompagnement (optionnel)

Suivi d'intensité d'accompagnement	
NOM Prénom du DE	
ID local + code Assedic	
BNI du DE	RSA Orientation : Convocation sur site
Statut inscrit à FT avec date d'inscription	Ou statut cessation d'inscription à FT avec date de cessation
Date d'entrée en parcours FT	
Type du parcours FT	socio-pro, emploi direct…
Démarches renseignées dans l'ODD	récupérées par API ex077 (libellé court des démarches) depuis la date d'entrée en parcours du DE
Conseiller de suivi principal avec son IDDGASI	si renseigné dans la vue 360
Conseiller de suivi délégué avec son IDDGASI	si renseigné dans la vue 360
Coordinateur FT avec son IDDGASI	si renseigné dans la vue 360
Code SAFIR des agences	
Lien inter-application vers la synthèse MAP du DE	si l'utilisateur est habilité
conseiller partenaire du CD avec son IDDGASI	(fonctionnalité à venir)

3. Conditions d'utilisation de l'outil

L'utilisateur au sein du partenaire s'engage à :

- ne pas utiliser les informations issues des applications informatiques de France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont mises à disposition ;
- lorsqu'un matériel France Travail est mis à disposition, n'utiliser que ce matériel et ne pas utiliser le matériel fourni par France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition ;
- ne collecter et n'enregistrer dans ces applications que les seules informations strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

- respecter ses obligations de confidentialité s'agissant des informations relatives aux demandeurs d'emploi et en conséquence s'abstenir de les divulguer à des tiers qui n'ont pas à en connaître ;
- enregistrer les données à caractère personnel de manière sécurisée et notamment prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique de ces données, en particulier :
    - en assurant la confidentialité des authentifiants (identifiant et mot de passe) dont il dispose (interdiction de tout partage avec quiconque),
    - en respectant les critères de qualité pour le choix du mot de passe (ni évident, ni prévisible ni vulnérable à des tentatives d'accès frauduleux),
    - en n'enregistrant pas d'informations issues des applications informatiques de France Travail sur son poste de travail ou sur tout environnement bureautique sans y être formellement autorisé.
- se conformer aux instructions/consignes d'utilisation du système d'information de France Travail, de sécurité du système d'information et de protection des données personnelles ;
- signaler immédiatement à France Travail toute anomalie ou tentative d'intrusion ou de violation concernant son poste de travail.

Annexe 3 - Correspondants

France Travail	**Conseil Départemental**
GOUVERNANCE DU PARTENARIAT	
La Directrice Territoriale Landes Pascale SEQUIER pascale.sequier@francetravail.fr 06.18.04.38.90	Le Directeur général Adjoint en charge des Solidarités René ORTEGA rene.ortega@landes.fr 05.58.05.40.40
SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES	
La Chargée de mission Partenariat Laurence MILESI laurence.milesi01@francetravail.fr 06.23.38.12.67	Le Responsable Adjoint en charge de la coordination des politiques d'insertion Baptiste LENGLET baptiste.lenglet@landes.fr 05.58.05.40.40
SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Le/La Responsable du Service Système d'Information et Téléphonie Régionale, en charge de la sécurité des systèmes d'information crsi.33127@francetravail.fr	Le Directeur de l'organisation des systèmes d'information et du numérique jean-michel.guillou@landes.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	
Le/la Responsable de la Protection des Données Personnelles protectiondesdonnees.33127@francetravail.fr Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel auprès du Délégué à la Protection des données via le formulaire disponible sur le site de francetravail.fr (*)	Le délégué à la protection des données dpd@landes.fr

(*) https://datalegaldrive.com/ed/exercer/formulaire_exercice/francetravail-NAQ/fr/

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

ANNEXE IV

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Subventions au titre du Contrat départemental des solidarités

Axe	Structure	Montant
Action 3.1 : Mobilité Inclusive	Plate-forme mobilité et insertions (Solutions Mobilité)	14 000 €
	Landes Insertion Mobilité	20 000 €
Action 3.2 : Soutien aux structures d'insertion à fort impact environnemental	Landes Partage	30 000 €
	Voisinage	29 000 €
	Le Comptoir de l'Electroménager Solidaire	6 500 €
	Atelier FIL	29 000 €
	AG2I	19 500 €
	Compagnons bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine (Plateforme SOLI'BAT)	9 500 €
	ITEMS	15 000 €
Action 3.3 : Lutte contre la précarité alimentaire	DEFIS Services	15 000 €
	TOTAL	**187 500 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

ANNEXE V

Pôle Action Sociale et Insertion

CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 Pour le plein emploi

Vu le Contrat Départemental des Solidarités 2024-2027 signé le 26 juillet 2024 entre le Département des Landes et l'Etat ;

Vu le Pacte Territorial pour l'Insertion 2021-2025 adopté le 06 mai 2021 ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée par la Structure … ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération N° … de la Commission Permanente, en date du …,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

LA STRUCTURE …, représentée par …, en sa qualité de représentant légal de la Structure …,
Siège social : …,
N° SIRET : …,

Dénommée ci-après « la Structure»,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention par le Département à la Structure au titre de ...

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à la Structure s'élève à **... €.**

Cette aide est imputée au chapitre … - article … (fonction …) du budget afférent à l'exercice 2024.

Conformément au Contrat Départemental des Solidarités 2024-2027, cette subvention fait l'objet d'un cofinancement réparti à 50% entre l'Etat et le Département des Landes.

Conformément au Contrat Départemental des Solidarités 2024-2027 et en application du principe de cofinancement à parts égales entre Etat et Département des actions visées dans ce cadre, cette subvention intervient en complément des crédits déjà octroyés en 2024 au titre du Pacte Territorial d'Insertion.

Ces crédits ne peuvent être mobilisés sur une action dont le périmètre fait l'objet d'un conventionnement FSE.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée à la signature de la présente convention par les parties.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la Structure, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire *: tableau à compléter et RIB à fournir***

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

La Structure s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin 2025 :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par Le Président de la Structure ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si la Structure a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, la Structure s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'a Structure s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'a structure en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

La Structure prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

La Structure s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de la Structure mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par la Structure sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de la Structure, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par la Structure devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, la Structure s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de la Structure, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de la Structure vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si la Structure considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : la Structure, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, la Structure doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3493H1-DE

- Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Structure des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : la Structure notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, la Structure s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,	Pour la Structure …, Le / La représentant.e légal.e,
Xavier FORTINON	…

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3531H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : FONDS SOCIAL EUROPEEN +

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3531H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3531H1-DE

N° B-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Subvention globale FSE+ (SG 2022087)

étant rappelé que :

- le Département est gestionnaire, pour la période 2022-2025, d'une subvention globale FSE+ de 2 626 292,20 €,
- dans ce cadre, deux appels à projets ont été ouverts par délibération du Conseil départemental n° B-2/1 du 12 avril 2024 , l'un relatif au soutien au développement des structures de l'insertion par l'activité économique et l'autre relatif à l'accompagnement social en matière de logement,

Programmation :

A - Accompagner vers l'emploi les personnes le plus en difficulté et faciliter la levée des freins dans le cadre de leur parcours d'insertion (AAP NAQUOI 296)

deux projets d'opérations ayant été déposés, dont l'un a été programmé lors de la commission permanente du 27 septembre 2024,

considérant l'instruction réalisée, l'avis de la DREETS ainsi que l'avis de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, réunie le 14 octobre 2024,

- d'approuver la grille de notation ainsi que la demande de cofinancement FSE+ et le plan de financement associé respectivement détaillés en Annexe I et II.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, l'opération suivante :

- « Développement de l'employabilité des publics éloignés de l'emploi » (n° 202402275 – Association Quartier de la Moustey – 25 631,96 € - Annexe II) ;

- de prélever les crédits FSE+ nécessaires pour cette action sur le Chapitre 017 Article 6574 Fonction 444 du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3531H1-DE

- de préciser que les crédits afférents seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à leurs mises en application.

II - Accompagnement social en matière de logement pour les personnes en difficultés (NAQUOI986)

considérant l'instruction réalisée, l'avis de la DREETS ainsi que l'avis de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, réunie le 14 octobre 2024,

- d'approuver la grille de notation ainsi que la demande de cofinancement FSE+ et le plan de financement associé respectivement détaillés en Annexe III et IV

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, l'opération suivante :

- « Accompagnement vers et dans le logement des personnes en difficultés » (n° 202402197 – Association Laïque du Prado – 81 495,90 € - Annexe IV) ;

- de prélever les crédits FSE+ nécessaires pour cette action sur le Chapitre 017 Article 6574 Fonction 444 du Budget départemental

- de préciser que les crédits afférents aux dépenses de personnel seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à leurs mises en application.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3531H1-DE

ANNEXE I

Intitulé de l'Appel à projets :	NAQUOI 988 Soutien au développement des structures de l'insertion par l'activité économique (AI-ACI-EI)
Région administrative :	Nouvelle Aquitaine
Service gestionnaire :	CD40 FSE+
Prénom et nom de l'instructeur :	
Date de finalisation de la grille :	

Légende		
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

A. Eligibilité de l'opération		
	Elibgilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)	
	L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	
	Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet	
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment la cohérence avec le Pacte Territorial d'Insertion et les orientations du CDIAE	
	La plus-value du projet au regard du public-cible et du territoire (disparité locale, secteur en tensions etc.)	
	Le caractère innovant du projet : des objectifs et actions définis, des procédés et méthodes utilisées, des modes d'organisation	

Nombre de non respect : (0)	0
Nombre de respect insuffisant : (2)	0
Nombre de respect partiel : (5)	0
Nombre de respect optimal : (10)	0
	/160
Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3531H1-DE

Annexe II

Subvention globale FSE +
Dossier externe instruit et présenté en commission de sélection

Résumé du projet :

Il s'agit d'une demande de subvention FSE+ portée par l'Association du quartier de la Moustey (AQM). Son projet intitulé : ***"Développement de l'employabilité des publics éloignés de l'emploi "*** répond de manière satisfaisante à l'appel à projets « Soutien au développement des structures d'insertion par l'activité économique »

Le projet repose sur 3 objectifs principaux qui sont :

- l'amélioration de l'employabilité des salariés en insertion avec des parcours cohérents ;
- la mise en place des passerelles entre l'IAE et l'emploi notamment en favorisant la recherche avec l'ASP des stages d'immersion en entreprise et en favorisant le développement de réseau avec les partenaires et les entreprises du territoire ;
- le développement d'une nouvelle activité pour pérenniser l'ACI et diversifier les activités support. Cela afin que le salarié en insertion puisse accroitre ses connaissances et compétences en permettant de lever des freins et permettre un retour à l'emploi plus efficient.

Le nombre prévisionnel des participants accompagné pour 2024 est de 17.

Les moyens humains pour ce projet sont de 1 ASP (accompagnatrice socio-professionnelle) à hauteur de 0.80 ETP et 1 ETI (Encadrant technique d'insertion) à 0,91 ETP ce qui s'élève à 1,71 ETP.

Il est important de souligner également que cette association avait déjà déposé un dossier l'année dernière pour lequel ils n'avaient pas été retenu car il n'était pas suffisamment détaillé. L'association, qui depuis a une nouvelle organisation, a pu déposer sa demande à la suite des réajustements et grâce à l'accompagnement du Département très important dans la constitution du dossier.

La demande FSE+ répond de manière satisfaisante aux critères de sélection de l'appel à projets avec une note de **125/160.** L'agent instructeur propose un **avis favorable.**

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	**Libellé action**	**Coût total**	**Montant FSE**	**Taux FSE**
N° 202402275 Association Quartier de la Moustey	Développement de l'employabilité des publics éloignés de l'emploi	**66 089,81 €**	**25 631,96 €**	**38,78 %**

Analyse des postes de dépenses :

Opération : Association Quartier de la Moustey Développement de l'employabilité des publics éloignés de l'emploi N° 202402275	**Coût total**
Dépenses de personnel	57 469,40 €
Coûts indirects (forfait 15%)	8 620,41 €
Total projet	66 089,81 €

Avis de la Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : Favorable

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3531H1-DE

ANNEXE III

UNION EUROPÉENNE

Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ AAP NAQUOI 986

Intitulé de l'Appel à projets :	Département des Landes_Accompagnement social en matière de logement pour les personnes
Région administrative :	Nouvelle Aquitaine
Service gestionnaire :	FSE
Prénom et nom de l'instructeur :	
Date de finalisation de la grille :	

Légende	**Non**	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

A. Eligibilité de l'opération		
	Elibgilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)	
	L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	
	Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet	
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire, notamment avec le Plan Départemental pour l'Accès au Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et le Plan Départemental de l'Habitat dans les Landes	
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet	
	Le caractère innovant du projet	
	L'expérience du porteur de projets dans le domaine et/ou sur les fonds européens	
	L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire	

Nombre de non respect : (0)	0
Nombre de respect insuffisant : (2)	0
Nombre de respect partiel : (5)	0
Nombre de respect optimal : (10)	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3531H1-DE

Annexe IV

Subvention globale FSE + : Dossier externe instruit et présenté en commission de sélection

Résumé du projet :

L'opération " Accompagnement vers et dans le logement des personnes en difficultés" est un projet d'accompagnement social individuel et personnalisé porté par l'Association Laïque le Prado mis en place depuis la fin de l'année 2023, début 2024.

L'objectif est de favoriser l'accès au logement des ménages les plus en difficulté et sans logement ou mal logés, et/ou d'assurer le maintien dans le logement des ménages en risque de perte de leur logement.

La demande de financement FSE+ est éligible puisqu'il s'agit d'une action d'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement, y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne. Ces accompagnements sont nouveaux et portent sur différentes actions comme la recherche et l'accès au logement, l'installation et l'aménagement, l'aspect administratif et budgétaire et l'intégration dans l'environnement. Par ailleurs, ils sont bien mis en œuvre dans le cadre d'une prescription d'un travailleur social.

L'opération vise l'accompagnement de 115 participants sur la durée totale du projet allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 et sur les territoires de Tartas, Parentis, Mont-de-Marsan et Hagetmau.

Au regard de l'analyse financière réalisée, la structure ne présente pas de difficultés particulières puisque les ratios de solvabilité des 3 dernières années démontrent la capacité de la structure à rembourser ses dettes par la vente de ses actifs.

Concernant les moyens humains, le porteur de projet prévoit une équipe qualifiée et expérimentée de 4 personnes à hauteur de 2,5 ETP pour l'accompagnement de 115 ménages sur la durée du projet. En termes de ratio, le chiffre d'1 ETP pour 46 accompagnements semble pertinent et cohérent afin de mettre en place un accompagnement de proximité et régulier y compris dans les démarches physiques.

La demande de financement FSE+ répond globalement de manière satisfaisante aux critères de sélection de l'appel à projets avec une note de 155/180.

L'agent instructeur propose un avis **favorable**.

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	**Libellé action**	**Coût total**	**Montant FSE**	**Taux FSE**
N° 202402197 Association Laïque du Prado	Accompagnement vers et dans le logement des personnes en difficultés	**135 826,50 €**	**81 495,90 €**	**60 %**

Analyse des postes de dépenses :

Opération : Association Laïque du Prado Accompagnement vers et dans le logement des personnes en difficultés N° 202402197	**Coût total**
Dépenses de personnel	118 110,00 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	17 716,50 €
Total projet	**135 826,50 €**

Avis de la Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : Favorable

Avis de la Commission FSE + : Favorable à la programmation

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3495H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-3/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3495H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3495H1-DE

N° B-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutenir tous les modes d'accueil :

conformément au règlement départemental des modes d'accueil du jeune enfant, adopté par délibération du Conseil départemental n° B-3/1 du 28 mars 2024,

1°) Modes d'accueil individuels :

a) Aide à l'investissement des MAM - Associations d'assistants maternels :

étant rappelé qu'une aide forfaitaire de 800 € par place créée peut être accordée dans le cadre d'un projet de création de MAM,

considérant les demandes de subvention d'investissement présentées par 3 associations,

- d'accorder des subventions pour un montant global de 25 600 €, conformément à l'Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 4222) du Budget départemental.

b) Aide à l'investissement des MAM - Collectivités territoriales

étant rappelé qu'une aide forfaitaire de 12 800 € peut être accordée à une collectivité territoriale pour la réhabilitation et/ou l'aménagement d'une MAM,

considérant la demande de subvention présentée par la commune de Morcenx-la-Nouvelle pour son projet de création d'une MAM,

- d'accorder dans ce cadre une subvention forfaitaire d'un montant de 12 800 € à la commune de Morcenx-la-Nouvelle.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 (Fonction 4222) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec la commune de Morcenx-la-Nouvelle.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3495H1-DE

c) Aide au fonctionnement des Associations d'assistants maternels :

étant rappelé qu'une aide au fonctionnement peut être accordée aux assistants maternels regroupés en association, à hauteur maximale de :

- 1 000 € pour les associations qui comptent 40 adhérents et plus à jour de leur cotisation,
- 500 € pour les associations qui comptent moins de 40 adhérents,
- 250 € pour les Maisons d'Assistants Maternels,

considérant les demandes de subvention de 3 associations dont les dossiers ont été déclarés complets,

- d'accorder des subventions aux 3 associations listées en Annexe II au titre de leur fonctionnement 2024, pour un montant global de 958 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 4221) du Budget départemental.

2°) Modes d'accueil collectifs :

Aide au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) - Aides spécifiques aux projets d'éveil :

considérant que, par délibération n° B-2/1 en date du 15 juillet 2024, la Commission Permanente a attribué une subvention de 10 000 € au CCAS de Soustons au titre du projet d'éveil et d'animation culturelle au sein des EAJE pour l'année 2024,

considérant que le Multi-accueil « Pom d'Api » de Soustons n'est plus rattaché juridiquement au CCAS de Soustons mais à la commune de Soustons,

- d'abroger la partie de la délibération n° B-2/1 en date du 15 juillet 2024 attribuant une subvention de 10 000 € au CCAS de Soustons au titre du projet d'éveil et d'animation culturelle au sein des EAJE pour l'année 2024,

étant précisé que cette subvention n'a fait l'objet d'aucun versement.

- d'accorder, en substitution, une subvention de 10 000 € à la commune de Soustons au titre du projet d'éveil et d'animation culturelle au sein des EAJE pour l'année 2024.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 4221) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec la commune de Soustons.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3495H1-DE

Annexe I

AIDES A L'INVESTISSEMENT DES MAM

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Le soutien du Département aux maisons d'assistants maternels se traduit par une aide forfaitaire de 800 € par place créée

Identité de l'Association	localisation	Nombre de places crées	Aide forfaitaire
MAM LE JARDIN DES PITCHOUNS	PEYREHORADE	12	**9 600 €**
MAM LES 3 BONNES FEES	TARTAS	12	**9 600 €**
MAM LES P'TITS PETONS DE CAPBRETON	CAPBRETON	8	**6 400 €**
TOTAL AIDES ATTRIBUEES			**25 600 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3495H1-DE

ANNEXE II

AIDE DEPARTEMENTALE AUX ASSOCIATIONS D'ASSISTANTS MATERNELS EN 2024

COMMISSION PERMANENTE DU 22 NOVEMBRE 2024

Associations	Lieux(1) d'intervention	Nombre d'adhérents au 31/12/2023	Montant subvention
Les Nounous Méessoises*	MEES	9	458,00 €
MAM Les 3 bonnes fées	TARTAS	3	250,00 €
MAM Le Jardins des Pitchouns	PEYREHORADE	19	250,00 €
	TOTAL	**19**	**958,00 €**

(1) la liste des lieux d'intervention est établie au regard des informations fournies par les associations

(*) Subvention attribuée au prorata en fonction de la création de l'association - 02/02/2024

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

N° C-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Attribution d'aides</u> :

Considérant les propositions effectives de répartition de la dotation 2024 du Fonds d'Equipement des Communes (FEC) formulées par les élus des sept cantons dont le détail figure en annexe I,

compte tenu du règlement du FEC et de l'approbation des dotations cantonales 2024 dudit Fonds (délibération de l'Assemblée départementale n° C 2(2) du 28 mars 2024),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver, conformément au détail figurant en annexe I, les propositions formulées par les élus des cantons suivants :

- Canton d'ADOUR ARMAGNAC ..... 155 681,00 €
- Canton de COTE D'ARGENT ..... 92 585,00 €
- Canton de DAX 2 ..... 60 924,00 €
- Canton des GRANDS LACS ..... 83 369,00 €
- Canton de HAUTE LANDE ARMAGNAC ..... 212 111,00 €
- Canton de MARENSIN SUD ..... 73 841,00 €
- Canton du PAYS TYROSSAIS ..... 70 543,00 €

soit un montant total d'aides de ..... 749 054,00 €

- d'accorder, en conséquence, aux Communes concernées, les aides détaillées en annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 (Fonction 501 – AP 2024 n° 930 – Subventions FEC 2024) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

II - <u>Prorogation d'aides</u> :

Considérant que sept Communes ayant bénéficié d'une aide au titre du FEC 2019, 2021 ou 2022, conformément au détail figurant en annexe II, ne pourront pas, pour diverses raisons, fournir les éléments permettant de respecter :

- le délai de deux ans (tel qu'il est prévu à l'article 9 du Règlement Fonds d'Equipement des Communes),
- ou ce délai de deux ans majoré de la prorogation qui leur a déjà été accordée pendant lequel le versement des subventions attribuées doit intervenir,

compte tenu de l'état d'avancement des opérations susvisées,

- d'approuver la prorogation jusqu'au 31 décembre 2025, pour chacune de ces sept Communes (annexe II), du délai de versement des aides attribuées, afin de permettre le versement de celles-ci ou leur solde.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

ANNEXE I

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2024

Canton d'ADOUR ARMAGNAC

- Montant de la dotation : FEC Edilité .....155 681,00 €
- Montant des travaux : .....1 419 665,30 €
- Nombre d'opérations : 35

Canton de COTE D'ARGENT

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 92 585,00 €
- Montant des travaux : .....978 415,65 €
- Nombre d'opérations : 9

Canton de DAX 2

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 60 924,00 €
- Montant des travaux : .....929 948,99 €
- Nombre d'opérations : 7

Canton des GRANDS LACS

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 83 369,00 €
- Montant des travaux : .....259 550,49 €
- Nombre d'opérations : 13

Canton de HAUTE LANDE ARMAGNAC

- Montant de la dotation : FEC Edilité .....212 111,00 €
- Montant des travaux : .....2 992 781,15 €
- Nombre d'opérations : 31

Canton de MARENSIN SUD

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 73 841,00 €
- Montant des travaux : .....766 464,54 €
- Nombre d'opérations : 7

Canton du PAYS TYROSSAIS

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 70 543,00 €
- Montant des travaux : .....393 591,43 €
- Nombre d'opérations : 11

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

F.E.C. Edilité : 155 681,00 €
Reports F.E.C. Edilité : 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
Propositions présentées par le CANTON D'ADOUR ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
AIRE-SUR-L'ADOUR	Réparation arènes	22 416,35 €	22 416,35 €	11 910,00 €
ARTASSENX	Construction toilettes publiques	11 205,68 €	11 205,68 €	3 877,00 €
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	Protection piliers église	5 109,50 €	5 109,50 €	3 706,00 €
BAHUS-SOUBIRAN	Installation pompe à chaleur logements communaux	7 501,56 €	7 501,56 €	4 098,00 €
BASCONS	Remplacement projecteurs terrains de tennis	13 990,00 €	13 990,00 €	4 671,00 €
BORDERES-ET-LAMENSANS	Acquisition matériels mairie	5 795,12 €	5 795,12 €	4 017,00 €
BOURDALAT	Travaux local technique et sanitaires	14 781,90 €	14 781,90 €	3 878,00 €
BUANES	Remplacement toiture foyer rural	188 200,00 €	188 200,00 €	3 892,00 €
CASTANDET	Aménagement entrée village quartier église	70 000,00 €	70 000,00 €	4 080,00 €
CAZERES-SUR-L'ADOUR	Remplacement menuiseries bâtiments communaux	39 777,16 €	39 777,16 €	4 904,00 €
CLASSUN	Rénovation peinture logement communal	10 118,64 €	10 118,64 €	3 908,00 €
DUHORT-BACHEN	Rénovation local de chasse	5 964,50 €	5 964,50 €	4 406,00 €
EUGENIE-LES-BAINS	Acquisition vitrine musée Gaston Larrieu	5 437,89 €	5 437,89 €	4 141,00 €
GRENADE-SUR-L'ADOUR	Acquisition matériels communaux	8 602,44 €	8 602,44 €	6 819,00 €
HONTANX	Rénovation façades agence postale	31 602,03 €	31 602,03 €	4 312,00 €
LACQUY	Rénovation toiture salle des fêtes	17 676,21 €	17 676,21 €	3 907,00 €
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	Equipement accueil du public des bâtiments	23 426,00 €	23 426,00 €	4 406,00 €
LATRILLE	Réfection drainage terrain football	28 018,00 €	28 018,00 €	3 753,00 €
LE FRECHE	Réfection voiries communales	23 157,17 €	23 157,17 €	4 048,00 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
Propositions présentées par le CANTON D'ADOUR ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
LE VIGNAU	Acquisition matériels service technique	5 649,18 €	5 649,18 €	4 188,00 €
LUSSAGNET	Rénovation foyer municipal	92 684,00 €	92 684,00 €	3 658,00 €
MAURRIN	Divers travaux communaux	12 978,51 €	12 978,51 €	4 126,00 €
MONTEGUT	Réalisation parking en enrobés salle polyvalente	31 486,60 €	31 486,60 €	3 660,00 €
PERQUIE	Travaux voirie communale route de Lahite	27 459,18 €	27 459,18 €	4 017,00 €
PUJO-LE-PLAN	Construction bloc abri/sanitaires extérieurs	6 115,32 €	6 115,32 €	4 375,00 €
RENUNG	Travaux logement communal	6 341,75 €	6 341,75 €	4 250,00 €
SAINT-AGNET	Aménagement espace ludique	9 680,00 €	9 680,00 €	3 705,00 €
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	Travaux sécurisation école	17 437,00 €	17 437,00 €	3 814,00 €
SAINTE-FOY	Extension local four à pain	5 788,42 €	5 788,42 €	4 188,00 €
SAINT-GEIN	Construction atelier municipal	227 434,48 €	227 434,48 €	4 110,00 €
SAINT-LOUBOUER	Rénovation mairie	136 422,00 €	136 422,00 €	4 126,00 €
SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR	Aménagement espace poubelles ordures ménagères	5 938,98 €	5 938,98 €	4 297,00 €
SARRON	Restauration intérieure église	5 350,00 €	5 350,00 €	3 893,00 €
VIELLE-TURSAN	Aménagement nouvelle mairie	288 027,73 €	288 027,73 €	3 893,00 €
VILLENEUVE-DE-MARSAN	Acquisition outillage électrique	8 092,00 €	8 092,00 €	6 648,00 €
	TOTAL CANTON	**1 419 665,30 €**	**1 419 665,30 €**	**155 681,00 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

F.E.C. Edilité : 92 585,00 €
Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
Propositions présentées par le CANTON DE COTE D'ARGENT

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
LEVIGNACQ	Aménagement toilette automatique	36 950,00 €	36 950,00 €	11 573,12 €
LINXE	Installation vidéo protection	89 522,00 €	89 522,00 €	11 573,13 €
MIMIZAN	Réalisation pumptrack	43 310,00 €	43 310,00 €	11 573,13 €
MEZOS	Rénovation foyer rural	687 925,00 €	687 925,00 €	11 573,13 €
SAINT-MICHEL-ESCALUS	Rénovation bâtiments communaux	65 944,64 €	65 944,64 €	11 573,13 €
SAINT-PAUL-EN-BORN	Construction aire de jeux	14 234,77 €	14 234,77 €	7 386,88 €
	Acquisition équipement modulaire ateliers municipaux	8 066,66 €	8 066,66 €	4 186,24 €
TALLER	Acquisition mobiler école-mairie et matériel pour services techniques	17 247,58 €	17 247,58 €	11 573,12 €
UZA	Acquisition matériels communaux	15 215,00 €	15 215,00 €	11 573,12 €
	TOTAL CANTON	**978 415,65 €**	**978 415,65 €**	**92 585,00 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

F.E.C. Edilité : 60 924,00 €
Reports F.E.C. Edilité : 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
Propositions présentées par le CANTON DE DAX 2

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
CANDRESSE	Rénovation salle polyvalente	465 937,50 €	465 937,50 €	10 261,00 €
DAX	Création aire de jeux square Max Moras	54 554,00 €	54 554,00 €	8 708,00 €
NARROSSE	Aménagement urbain pumptrack	9 950,00 €	9 950,00 €	3 000,00 €
OEYRELUY	Construction city stade et terrain basket 3x3	70 000,00 €	70 000,00 €	10 000,00 €
SAINT-PANDELON	Installation panneaux photovoltaïques bâtiments communaux	17 545,56 €	17 545,56 €	3 509,00 €
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	Réhabilitation énergétique école maternelle	294 801,00 €	294 801,00 €	21 446,00 €
YZOSSE	Installation système clés programmables bâtiments communaux	17 160,93 €	17 160,93 €	4 000,00 €
	TOTAL CANTON	**929 948,99 €**	**929 948,99 €**	**60 924,00 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

F.E.C. Edilité : 83 369,00 €
Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
Propositions présentées par le CANTON DES GRANDS LACS

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BELHADE	Rénovation toiture église	8 992,00 €	8 992,00 €	6 413,00 €
BISCARROSSE	Remplacement escalier bâtiment pôle économique	10 698,95 €	10 698,95 €	6 413,00 €
GASTES	Acquisition matériel et sécurisation bâtiments communaux	31 595,49 €	31 595,49 €	6 413,00 €
LIPOSTHEY	Réfection massifs et aménagement airial	9 225,22 €	9 225,22 €	6 413,00 €
LUE	Acquisition de feux intelligents	7 290,00 €	7 290,00 €	6 413,00 €
MANO	Rénovation mur cimetière	15 460,00 €	15 460,00 €	6 413,00 €
MOUSTEY	Changement menuiserie appartement mairie	10 030,00 €	10 030,00 €	6 413,00 €
PARENTIS-EN-BORN	Aménagement et végétalisation cour école maternelle	25 000,00 €	25 000,00 €	6 413,00 €
PISSOS	Acquisition broyeur	21 850,00 €	21 850,00 €	6 413,00 €
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	Création aire de jeux	41 519,34 €	41 519,34 €	6 413,00 €
SANGUINET	Acquisition véhicule utilitaire	30 009,49 €	30 009,49 €	6 413,00 €
SAUGNAC-ET-MURET	Installation panneaux photovoltaïques écoles	38 980,00 €	38 980,00 €	6 413,00 €
YCHOUX	Construction columbarium	8 900,00 €	8 900,00 €	6 413,00 €
TOTAL CANTON		**259 550,49 €**	**259 550,49 €**	**83 369,00 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

F.E.C. Edilité : 212 111,00 €
Reports F.E.C. Edilité : 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
Propositions présentées par le CANTON DE HAUTE LANDE ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
ARGELOUSE	Rénovation église	38 930,00 €	38 930,00 €	4 513,00 €
ARUE	Rénovation cuisine bar communal	20 340,70 €	20 340,70 €	4 513,00 €
BAUDIGNAN	Travaux local chasse	151 250,17 €	151 250,17 €	4 513,00 €
BETBEZER-D'ARMAGNAC	Acquisition maison	12 000,00 €	12 000,00 €	4 513,00 €
BOURRIOT-BERGONCE	Rénovation énergétique logement communal	168 405,00 €	168 405,00 €	9 026,00 €
CACHEN	Renforcement angle église	6 911,28 €	6 911,28 €	4 513,00 €
CALLEN	Acquisition tracteur	46 210,00 €	46 210,00 €	4 513,00 €
CERE	Réhabilitation lavoir communal	67 601,50 €	67 601,50 €	13 539,00 €
ESCALANS	Aménagement logements communaux et empierrement chemins	16 039,24 €	16 039,24 €	4 513,00 €
ESTIGARDE	Rénovation énergétique mairie et trois logements communaux	350 000,00 €	350 000,00 €	9 026,00 €
HERRE	Installation escalier église	35 936,69 €	35 936,69 €	9 026,00 €
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	Divers équipements bâtiments communaux et acquisitions	18 099,63 €	18 099,63 €	4 513,00 €
LABOUHEYRE	Acquisition mobilier salle des fêtes	21 411,52 €	21 411,52 €	15 795,50 €
LABRIT	Réfection route de Capboeuf	46 580,75 €	46 580,75 €	13 539,00 €
LAGRANGE	Divers travaux communaux et acquisitions	22 745,30 €	22 745,30 €	9 026,00 €
LENCOUACQ	Acquisition fourneau salle des fêtes	5 691,15 €	5 691,15 €	4 513,00 €
LOSSE	Installation chauffage-climatisation salle des fêtes	14 780,00 €	14 780,00 €	4 513,00 €
LUBBON	Réfection voirie salle des fêtes	23 503,60 €	23 503,60 €	4 513,00 €
MAILLAS	Réhabilitation toiture église	39 907,00 €	39 907,00 €	4 513,00 €
MAILLERES	Divers travaux bâtiments communaux	34 973,00 €	34 973,00 €	13 539,00 €
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	Extension auvent couvert salle des fêtes	8 253,72 €	8 253,72 €	4 513,00 €
PARLEBOSCQ	Aménagement cuisine salle des fêtes	32 893,00 €	32 893,00 €	4 513,00 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
Propositions présentées par le CANTON DE HAUTE LANDE ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	Rénovation logement "Caillava"	21 169,00 €	21 169,00 €	4 513,00 €
ROQUEFORT	Rénovation sanitaires école maternelle	24 943,60 €	24 943,60 €	4 513,00 €
SARBAZAN	Acquisition équipements cuisine salle communale	21 333,81 €	21 333,81 €	4 513,00 €
SORE	Rénovation gîtes forestiers	900 000,00 €	900 000,00 €	9 026,00 €
SAINT-GOR	Réhabilitation multiple rural	473 000,00 €	473 000,00 €	4 513,00 €
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	Divers équipements bâtiments communaux et acquisitions	6 374,47 €	6 374,47 €	4 513,00 €
SAINT-JUSTIN	Acquisition 2 modules pour création local technique	15 500,00 €	15 500,00 €	4 513,00 €
TRENSACQ	Construction salle polyvalente 2ème tr.	347 674,10 €	347 674,10 €	15 795,50 €
VIELLE-SOUBIRAN	Remplacement chauffage foyer municipal	39 252,92 €	39 252,92 €	4 513,00 €
	TOTAL CANTON	**2 992 781,15 €**	**2 992 781,15 €**	**212 111,00 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

F.E.C. Edilité : 73 841,00 €
Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
Propositions présentées par le CANTON DE MARENSIN SUD

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
AZUR	Réhabilitation du ponton pour saule	31 250,00 €	31 250,00 €	18 000,00 €
MAGESCQ	Construction d'un espace enfance-jeunesse	120 000,00 €	120 000,00 €	20 000,00 €
MESSANGES	Reconstruction du bâtiment de la plage nord	401 193,47 €	401 193,47 €	12 600,00 €
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Création abri-bus cour école maternelle	24 718,07 €	24 718,07 €	10 000,00 €
SAUBUSSE	Réaménagement aire de pique-nique berges de l'Adour	7 203,00 €	7 203,00 €	1 241,00 €
SOUSTONS	Mise en œuvre feuille de route projet schéma cyclable local	121 300,00 €	121 300,00 €	2 000,00 €
TOSSE	Construction terrain de foot	60 800,00 €	60 800,00 €	10 000,00 €
TOTAL CANTON		**766 464,54 €**	**766 464,54 €**	**73 841,00 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

F.E.C. Edilité : 70 543,00 €
Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
Propositions présentées par le CANTON DU PAYS TYROSSAIS

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BENESSE-MAREMNE	Réalisation parking gare	63 402,68 €	63 402,68 €	6 942,88 €
CAPBRETON	Installation sanitaire public PMR	41 345,00 €	41 345,00 €	5 000,00 €
JOSSE	Mise en place clôtures groupe scolaire, crèche	17 204,38 €	17 204,38 €	6 942,88 €
LABENNE	Rénovation école maternelle Aliénor	119 542,30 €	119 542,30 €	5 000,00 €
ORX	Acquisition matériels et travaux cimetière	35 000,00 €	35 000,00 €	6 942,88 €
SAUBION	Acquisition matériel et mobiler	17 447,42 €	17 447,42 €	6 942,88 €
SAUBRIGUES	Création aire de jeux	27 167,50 €	27 167,50 €	6 942,87 €
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Acquisition matériels communaux	15 926,20 €	15 926,20 €	6 942,87 €
SAINT-MARTIN-DE-HINX	Acquisition mobilier garderie périscolaire	12 082,95 €	12 082,95 €	6 942,87 €
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Travaux peinture trinquet et complexe sportif	21 975,80 €	21 975,80 €	5 000,00 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Création lieu de stockage communal	22 497,20 €	22 497,20 €	6 942,87 €
	TOTAL CANTON	**393 591,43 €**	**393 591,43 €**	**70 543,00 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3554H1-DE

ANNEXE II

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Fonds d'Equipement des Communes – Prorogations de délais

Cantons	Collectivités	Nature des investissements	Date décision de la Commission Permanente	Montant subvention attribuée	Montant restant à verser
Pays Morcenais Tarusate	LALUQUE	Mise en accessibilité bâtiments communaux	19 juillet 2019 (délibération n° 5(1))	6 788,00 €	6 788,00 €
Haute Lande Armagnac	TRENSACQ	Construction d'une salle polyvalente	10 décembre 2021 (délibération n° C-2/1)	15 589,81 €	(*) 7 794,90 €
Orthe et Arrigans	ESTIBEAUX	Construction hangar communal et salle de réunion	24 septembre 2021 (délibération n° C-4/1)	27 527,00 €	(*) 13 763,50 €
Dax 1	GOURBERA	Rénovation granges en relais d'étape de Compostelle	24 septembre 2021 (délibération n° C-4/1)	7 143,00 €	(*) 3 571,50 €
Coteau de Chalosse	MAYLIS	Aménagement terrain communal	19 novembre 2021 (délibération n° C-1/1)	7 840,00 €	(1) 3 920,00 €
Grands Lacs	LUE	Installation chambre froide	9 décembre 2022 (délibération n° C-2/1)	6 373,50 €	6 373,50 €
Côte d'Argent	LEVIGNACQ	Création aire de jeux	30 septembre 2022 (délibération n° C-2/1)	11 554,50 €	11 554,50 €
				TOTAL	**53 765,90 €**

(*) Acompte de 50 % versé au commencement des travaux

D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : GESTION DOMANIALE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF RELATIF À LA GESTION DES GENDARMERIES DU TERRITOIRE DES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

N° D-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Avenant au bail emphytéotique administratif du 17 janvier 2007 relatif à la gestion et l'entretien des gendarmeries du territoire des Landes, entre le Département des Landes et l'établissement dénommé "CDC HABITAT" :

Considérant :

- la signature le 17 janvier 2007, conformément à la délibération n° 12 de la Commission Permanente du 11 décembre 2006, d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 50 ans, entre le Département des Landes et la Société Nationale Immobilière (SNI), pour la gestion et l'entretien des gendarmeries du territoire des Landes dont est propriétaire le Département,
- l'engagement dans ce cadre de la SNI à continuer la location desdits casernements au profit de l'Etat, à percevoir à ce titre les loyers, et à réaliser les grosses réparations,
- que la SNI s'est acquittée auprès du Département, en une seule fois à la date de prise d'effet du bail, d'un montant correspondant aux loyers capitalisés sur les 50 ans de la durée du bail,
- compte tenu, suite à l'omission lors de la rédaction du bail emphytéotique administratif reçu par Maître Virginie Dequesne, notaire à Paris le 17 janvier 2007, d'inclure dans l'assiette du bail de la caserne de Roquefort, la parcelle cadastrée section AV numéro 102,
- la nouvelle dénomination de la SNI depuis janvier 2018, devenue depuis CDC Habitat, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- vu la délibération n° Ec 2 du 21 juin 2019 de l'Assemblée départementale donnant délégation à la Commission Permanente pour se prononcer dans ce cadre sur l'avenant à intervenir au bail emphytéotique administratif susvisé,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

- d’approuver la modification du bail emphytéotique administratif initial du 17 janvier 2007 afin de tenir compte de l’inclusion dans l’assiette du bail de la caserne de Roquefort de la parcelle cadastrée section AV numéro 102 (telle que figurant sur le plan figurant en annexe I), omise par le notaire, lors de la rédaction du bail initial, et de prendre en compte l'occupation réelle de la brigade de Roquefort.

- de prendre acte de l’établissement dans le cadre de cet avenant de la rédaction d'un acte en la forme notariée, conformément au document figurant en annexe II.

- de désigner M. le Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cet avenant, et de l'autoriser à signer l'acte notarié correspondant et entérinant ces modifications.

- de prélever la dépense correspondante, et les frais d’acte, sur le Chapitre 21 – Article 2111 – (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

Département :
LANDES

Commune :
ROQUEFORT

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

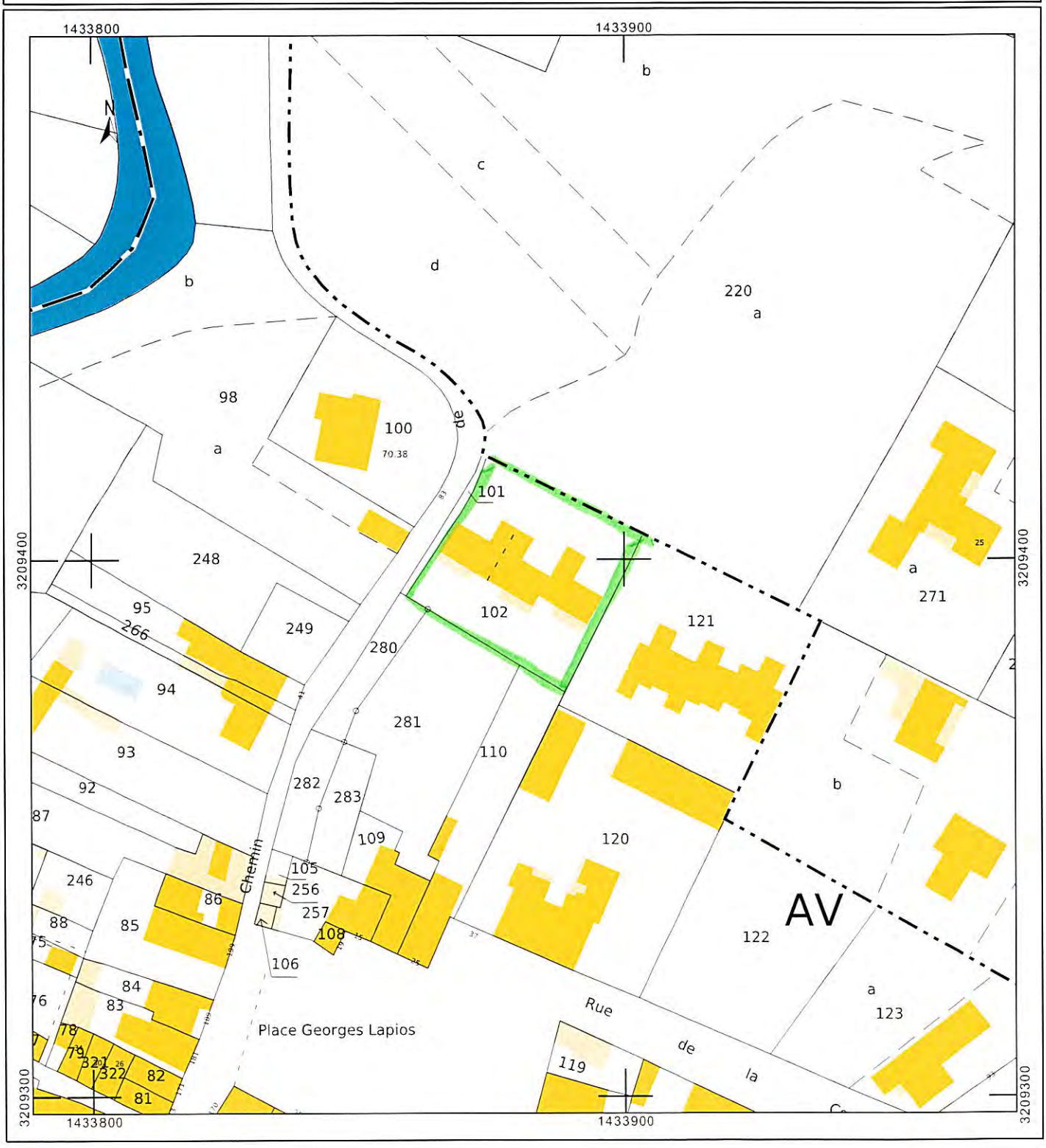
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe I

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Mont de Marsan 12 Avenue de Dagas 40022
40022 MONT DE MARSAN
tél. 05 58 06 61 61 -fax 05 58 06 57 27
ptgc.400.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

Annexe II

51091901
OP/OP/DG

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE

A

Maître

Notaire du Bailleur,

Avec la participation de Maître [ ]
Notaire soussigné, Membre de la Société par Actions Simplifiée « DEQUESNE, LE FALHER & Associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75007), 23 rue de Bourgogne, Notaire du Preneur,

A reçu le présent acte contenant résiliation partielle de bail emphytéotique administratif, auquel sont parties "Bailleur" et "Preneur" ci-après nommés.

Lesquels l'ont requis de dresser le présent acte qui intéresse les personnes et les biens ci-après identifiés et comporte Avenant au Bail Emphytéotique Administratif de ceux-ci signé le 17 janvier 2007.

1. Identification des Parties

1.1. Bailleur

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DES LANDES**, collectivité territoriale dotée de la personnalité morale, dont le siège est situé à ayant son siège à Mont de Marsan (40000), Hôtel du Département 23 rue Victor Hugo et identifié au SIREN sous le numéro 224 000 018.

Représenté par M [ ] agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Landes, fonction à laquelle il a été élu aux termes d'une délibération de l'assemblée départementale dudit Conseil Départemental qui s'est tenue le [ ], ladite décision rendue exécutoire le [ ], et dûment habilité à l'effet des présentes aux termes de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental prise lors de sa réunion du [ ], ladite décision rendue exécutoire le [ ], dont copies sont demeurées ci-annexées.

(Annexe n°1 : Pouvoirs du Bailleur)

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

1.2. Preneur

La société dénommée **CDC HABITAT**, Société Anonyme d'Economie Mixte à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.953.301.600,00 euros, dont le siège est à Paris (75013) 33, avenue Pierre Mendès France, identifiée au SIREN sous le numéro 470801168 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Observation étant ici faite que :

- la société CDC HABITAT était précédemment dénommée « SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE » par abréviation « SNI », que le changement de dénomination a été décidé aux termes d'une Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) des actionnaires de ladite SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE en date du 15 mai 2018, que cette nouvelle dénomination a été publiée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par Maître Virginie DEQUESNE, notaire associé à PARIS, le 7 juin 2018, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, volume 2018P numéro 4852,

- la société CDC HABITAT avait son siège précédemment à PARIS (75013), 100-104 avenue de France, qu'aux termes du Conseil de Surveillance en date du 26 septembre 2018, il a été décidé et approuvé de transférer le siège social de CDC HABITAT du 100-104 avenue de France 75013 PARIS au 33 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, que ce transfert de siège a été enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par M[ ], collaborateur au sein de l'Office du Notaire soussigné, demeurant en cette qualité à PARIS (75007), 23 rue de Bourgogne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés par Madame Brigitte LAURENT, Directrice Clients, Gestion locative et Numérique de la société CDC HABITAT, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du [ ], dont une copie est demeurée ci-annexée.

Madame Brigitte LAURENT agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs et de responsabilité pénale en date du 19 avril 2023 consentie par Monsieur Clément LECUIVRE, Directeur Général de la société dénommée CDC HABITAT, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Monsieur Clément LECUIVRE a lui-même agi à ladite délégation de pouvoirs en sa qualité de Directeur Général de la société CDC HABITAT, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, aux termes d'une délibération du Conseil de Surveillance de ladite société en date du 31 mars 2022, dont une copie de l'extrait du procès-verbal est demeurée ci-annexée, et en vertu d'une délibération du Directoire en date du 13 avril 2022, dont une copie de l'extrait du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

(Annexe n°2 : Pouvoirs du Preneur)

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

2. Définitions

Certains termes employés au cours du bail prenant une majuscule à la première lettre répondent aux définitions suivantes :

- « Bailleur »	désigne le DEPARTEMENT DES LANDES.
- « Preneur »	désigne la société dénommée CDC HABITAT.
- « Bail Emphytéotique »	désigne le bail emphytéotique administratif consenti le 17 janvier 2007 par le Département des Landes au profit de la SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE.
- « Bâtiment 13 – ROQUEFORT »	désigne l'ensemble immobilier sis à ROQUEFORT (Landes) objet du Bail Emphytéotique.

3. Etat - capacité

Les contractants attestent par eux-mêmes ou leur représentant, que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'ils vont prendre et déclarent notamment pour le Preneur :

▪ Que l'identité complète du Preneur telle qu'elle est indiquée sous le paragraphe ci-dessus, a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés délivré depuis une date récente.

▪ Avoir son siège effectivement établi à l'adresse sus-indiquée.

▪ Ne pas être en état de cessation de paiement, de règlement amiable, de redressement ; liquidation judiciaire ou procédure similaire.

▪ Ne pas faire et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens.

▪ Que rien dans sa situation n'est susceptible de mettre obstacle à la libre réalisation des présentes.

▪ Le Bailleur déclare en ce qui concerne les ensembles immobiliers, objet des présentes, qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à leur libre disposition, notamment par suite d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

4. Exposé préalable

Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie Dequesne, notaire susnommé, le 17 janvier 2007 et publié aux bureaux des hypothèques de Dax le 1er mars 2007 volume 2007P1844 et Mont de Marsan le 1er mars 2007 volume 2007P1797, un bail emphytéotique administratif a été consenti par le Département des Landes à la Société Nationale Immobilière portant sur 19 casernes de gendarmerie.

Ledit bail emphytéotique administratif a été conclu pour une durée de 50 ans à compter rétroactivement du 1er janvier 2007 pour se terminer le 31 décembre 2056 inclus.

Ainsi qu'il résulte d'un courrier du Conseil Général des Landes en date du 10 mai 2010, dont une copie est demeurée ci-annexée, il a été omis d'inclure dans le périmètre dudit Bail une parcelle concernant le Bâtiment 13 – Roquefort appartenant au Bailleur et sur laquelle sont édifiés des logements de fonction.

Par suite, la parcelle suivante doit être intégrée au périmètre du Bail signé le 17 janvier 2007 :
- la parcelle cadastrée section AV numéro 102 à Roquefort (Landes).

Cela étant exposé, il est passé à l'avenant au bail emphytéotique administratif conclu le 17 janvier 2007, objet des présentes pour inclure dans l'assiette du bail de la caserne de Roquefort la parcelle cadastrée section AV numéro 102, omise lors de la rédaction du bail emphytéotique administratif signé le 17 janvier 2007.

(Annexe n°3 : Courrier du 10 mai 2010)

5. Avenant

Il est par les présentes procédé à l'intégration au périmètre du Bail signé le 17 janvier 2007 de la parcelle ci-dessus désignée.

5.1 Désignation des biens donnés à Bail :

« Bâtiment 13 – ROQUEFORT »
Un ensemble immobilier, sis à Roquefort (40120), Route de Bordeaux, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	120	Rue de la course	0ha16a40ca
AV	121	Rue de la course	0ha13a50ca
		Surface totale :	**0ha29a90ca**

Sur cette unité foncière sont édifiés :
- un bâtiment à usage de locaux de service et techniques,
- trois bâtiments logements représentant un total de huit logements (cinq F4, trois F5).

5.2 Modification de la désignation du Bâtiment 13

« Bâtiment 13 – ROQUEFORT »
Suite à l'intégration dans le périmètre du Bail de la parcelle cadastrée section AV numéro 102, la désignation du Bâtiment 13 est modifiée comme suit :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

Un ensemble immobilier, sis à Roquefort (40120), Route de Bordeaux, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	102	Che de Coupet	0ha10a51ca
AV	120	Rue de la course	0ha16a40ca
AV	121	Rue de la course	0ha13a50ca
		Surface totale :	**0ha40a41ca**

Sur cette unité foncière sont édifiés :

- un bâtiment à usage de locaux de service et techniques, hébergement GAV F4 et un logement F4.

- trois bâtiments logements représentant un total de huit logements (cinq F4, trois F5).

5.3 Effet relatif de la parcelle intégrée au Bail

- « Bâtiment 13 – ROQUEFORT »
Parcelle cadastrée section AV numéro 102 :
Acquisition aux termes d'un acte administratif en date du 16 mai 1990 publié au bureau des hypothèques de Mont de Marsan le 30 mai 1990 volume 1990P numéro 3404.
Précision étant ici faite que ladite parcelle provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée section B numéro 2793 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement cadastral du 25 mars 1992 publié au service de la publicité foncière susnommé le 26 mars 1992 volume 1992P numéro 1865.

5.4 Origine de propriété

« Bâtiment 13 – ROQUEFORT »
Parcelle cadastrée section AV numéro 102
Précision étant ici faite que ladite parcelle provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée section B numéro 2793 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement cadastral publié au service de la publicité foncière susnommé le 26 mars 1992 volume 1992P numéro 1865.
Le Bailleur est propriétaire de la parcelle nouvellement cadastrée section AV numéro 102 pour l'avoir acquise de Monsieur et Madame NAVAILLES aux termes d'un acte administratif en date du 16 mai 1990 publié au service de la publicité foncière de Mont de Marsan le 30 mai 1990 volume 1990P numéro 3404.
La parcelle cadastrée section B numéro 2793 provenait elle-même de la parcelle cadastrée section B numéro 1750, divisée en deux parcelles lors de l'acte administratif susvisé. Ladite parcelle B 1750 provenait de la parcelle cadastrée section B numéro 1300 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre publié au bureau des hypothèques de Mont de Marsan le 11 août 1959 volume 1594 numéro 28.
La parcelle cadastrée section B numéro 1300 devenue section AV numéro 102 appartenait à Monsieur et Madame NAVAILLES antérieurement au 1er janvier 1956.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

5.5 Situation hypothécaire

Le Bailleur déclare que l'immeuble présentement donné à bail est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

Un état hypothécaire a été délivré le [ ]

5.6 Construction - Rénovation

« Bâtiment 13 – ROQUEFORT »
Le Bailleur déclare que la construction du « Bâtiment 13 » date de 1896/1995.

5.7 Durée

Le présent avenant prend effet à compter de ce jour et pour la durée du Bail restant à courir soit jusqu'au 31 décembre 2056.

5.8 Loyer

La parcelle cadastrée sus-désignée est ajoutée au périmètre du Bail sans qu'il soit nécessaire pour le Preneur de verser un complément au loyer, ledit loyer ayant déjà été versé lors de la signature du Bail le 17 janvier 2007.

5.9 Etat des lieux

5.10 Conditions

Toutes les autres conditions du bail emphytéotique administratif susvisé demeureront inchangées.

6. Prix-Indemnité

« Bâtiment 13 – ROQUEFORT »

Les parties déclarent qu'il n'est versé aucune indemnité par suite de l'intégration de la parcelle cadastrée section AV numéro 102 dans le périmètre du bail emphytéotique administratif signé le 17 janvier 2007, omise lors de l'établissement dudit bail.

7. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, s'il y avait lieu, seront à la charge du Preneur qui s'y oblige expressément, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au Bailleur**.**

8. Déclarations fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 1048 Ter 4° du Code général des impôts le présent acte est soumis au droit fixe de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 EUR).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3555H1-DE

Conformément à l'article 881 C du Code général des impôts, la contribution à la sécurité immobilière est de QUINZE EUROS (15,00 euros).

9. Publication foncière

Le présent acte sera publié au premier bureau des hypothèques de Mont de Marsan.

10. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
. le Bailleur en l'Hôtel du Département
. le Preneur en son siège.

11. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec ceux d'état civil.

12. Certification d'identité

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties dénommées en tête des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

13. Annexes

Annexe n°1 : Pouvoirs du Bailleur
Annexe n°2 : Pouvoirs du Preneur
Annexe n°3 : Courrier du 10 mai 2010

DONT ACTE sur [ ] pages

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/2 Objet : GESTION DOMANIALE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF ENTRE LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE D'ARJUZANX (SMATA)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

N° D-1/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 1311-2 et suivants ;

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant que :

- le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du site d'Arjuzanx (SMATA), créé en 2005, associe le Département des Landes et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, à hauteur respectivement de 80 % et 20 %,
- ce Syndicat Mixte est compétent en matière d'aménagements touristiques du site d'Arjuzanx et qu'à ce titre, il conduit une opération de réhabilitation de la maison Catachot lui appartenant, sise à l'entrée du bourg d'Arjuzanx sur le territoire de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, afin d'y implanter une activité de restaurant/bar,
- le Syndicat Mixte a conclu, à cet effet, avec la SARL CATACHOT, une concession de services, le 22 février 2024, en vue de l'exploitation de ces activités pour une durée de 10 ans,
- dans le cadre de cette opération, il a été prévu la réalisation des installations suivantes sur une partie de la parcelle située Commune de Morcenx-la-Nouvelle cadastrée Section A n° 542 pour une contenance de 56a 30ca (telle que figurant en annexe I), appartenant au Département des Landes, et jouxtant la propriété du Syndicat Mixte sur laquelle est implantée la maison Catachot :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

- un parking supplémentaire à celui situé à proximité immédiate de l'établissement, d'une superficie de 794 m² et comprenant 20 places de stationnement réservées à la clientèle de la maison Catachot ;
- deux cheminements piétonniers, l'un provenant du sentier de promenade de ceinture du lac (67 m²), et l'autre reliant le parking supplémentaire à celui situé à proximité immédiate de la maison (79 m²) ;
- une partie de l'une des terrasses extérieures en bois de la maison CATACHOT, sur une surface de 27 m².

➢ le foncier ainsi concerné, d'une superficie totale de 5 630 m², qui appartient au domaine public dont la gestion a été confiée par le Département au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, est un secteur de moindre sensibilité environnementale, centré sur le lac d'Arjuzanx ouvert à diverses activités de loisirs et situé hors zone de protection spéciale, et qu'il n'est pas inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du site d'Arjuzanx délimité par le décret n° 2022-1213 du 2 septembre 2022,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du site d'Arjuzanx a décidé, par une délibération de son Comité Syndical n° 1 en date du 4 septembre 2024, de conclure avec le Département des Landes un bail emphytéotique administratif d'une durée de 50 ans, portant sur des aménagements extérieurs nécessaires aux activités du restaurant/bar de la maison Catachot,

Vu l'avis émis par le service des Domaines, le 13 août 2024, relatif à la valeur locative des biens mis à disposition, estimée à 340 €/an, hors taxe et hors charges,

- d'approuver les termes du bail emphytéotique administratif à conclure entre le Département des Landes et le Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx tel que figurant en annexe II, étant précisé :

➢ que le foncier concerné est maintenu dans le domaine public du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, pendant la durée du bail, et qu'à la fin dudit bail, la gestion de ce foncier, concourant aux objectifs de valorisation du site d'Arjuzanx poursuivis par le Syndicat Mixte gestionnaire, sera de nouveau confiée à ce dernier,

➢ qu'est prévu, compte tenu de l'intérêt général attaché à la gestion de ces espaces, en matière de développement touristique du site d'Arjuzanx, le versement d'une redevance annuelle d'un euro, soit le versement d'une somme globale de 50 euros pour la durée du bail dont le Syndicat Mixte se libérera en une seule fois à la signature de l'acte,

➢ que les frais d'enregistrement au service des Hypothèques du bail emphytéotique sont à la charge du preneur.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de ce bail emphytéotique à conclure entre le Département et le Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx, de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

- de désigner M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans ce cadre et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant ainsi que tout document à cet effet.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

Annexe I

Département des LANDES - Commune de MORCENX-LA-NOUVELLE (ARJUZANX)
Propriété du Département des Landes

Bail emphytéotique au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Site d'Arjuzanx

CADASTRE

Section	A
N°	542
Lieudit :	" Barbe "
Superficie Réelle :	5 630 m²

P L A N D E B O R N A G E

X= 1391300 — X= 1391350 — Y= 3208850 — Y= 3208800 — X= 1391250

N

Surplus Département des Landes A 543

A 542

Chemin existant

Bail emphytéotique au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Site d'Arjuzanx
Section A N° 542
Superficie Réelle = 5 630 m²

Borne OGE — Borne Ancienne — Piquet — Fossé mitoyen — Barrière — Clôture privative — Piton

102.82 — 27.69 — 20.05 — 20.92 — 24.97 — 23.20 — 62.99 — 85.29 — 10.69 — 10.00

Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Site d'Arjuzanx D 103 — D 149 — D 150 — D 105

Terrasse — Restaurant — Puits

Route Départementale N° 38

Les bornes situées le long de la Route Départementale N°38 ont fait l'objet d'un Arrêté de Voirie portant Alignement délivré le 26 juillet 2024.

Les bornes figurées sur ce plan sous les lettres A à C ont fait l'objet d'un Procès-Verbal de Bornage établi le 21 août 2023 par Mme Nathalie DUPUY, Géomètre-Expert à 40-MONT-DE-MARSAN.

S.C.P. BERLON-DUPUY
Géomètres-Experts D.P.L.G.
Bureau principal
1485 Rue de la Ferme de Carboué
40000 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05.58.75.08.35
Portable : 06.88.10.53.89
E.mail : nathalie.dupuy@bemoge.fr

BEMOGE GÉOMÈTRES-EXPERTS BUREAU D'ÉTUDES

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

LEGENDE

Borne Ancienne — Borne OGE — Talus — Application fiscale issue du plan cadastral

Système de coordonnées CC44 TERIA.

Dossier N° 230468
Le 22 juillet 2024

ÉCHELLE 1/500

C:\Users\n.dupuy\BEAUMONT Dropbox\Dossier Public\03-BEMOGE\2023\230468 MORCENX-LA-NOUVELLE (ARJUZANX) - Propriété Du Syndicat Mixte - Bornage Périmétrique\3-JUILLET 2024\230468 PB.dwg

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

Commune :
MORCENX LA NOUVELLE (197)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 278 Y
Document vérifié et numéroté le 20/09/2024
A PTGC_MONT DE MARSAN
Par SALOMÉ RAPHAËL
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Mont de Marsan
12 Avenue de Dagas

40022 MONT DE MARSAN
Téléphone : 05 58 06 61 61
Fax : 05 58 06 57 27
ptgc.400.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Feuille(s) : 009 A 02
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 20/09/2024
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

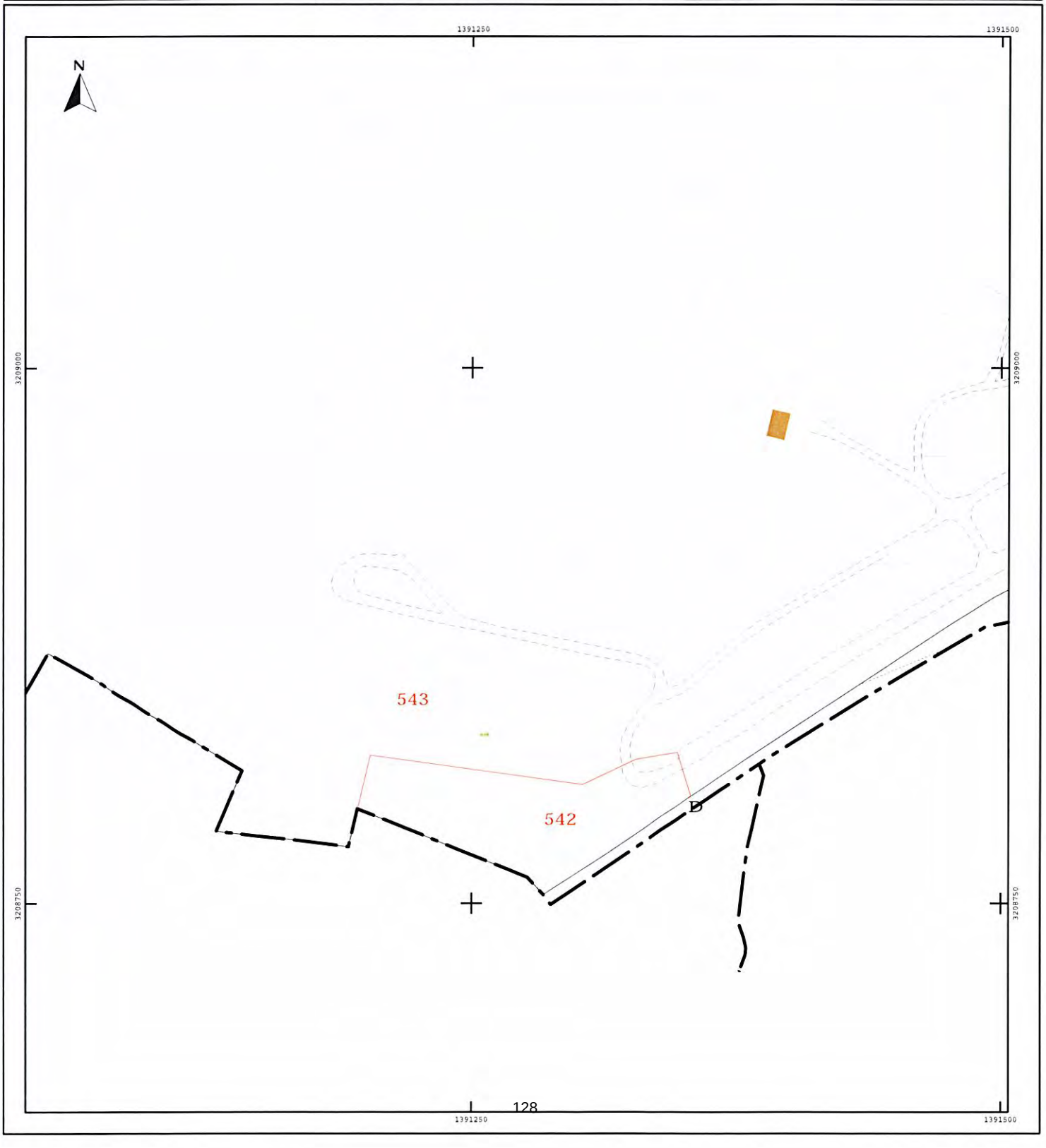
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A ---------- , le ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par N DUPUY (2)
Réf. : 230468
Le 22/07/2024

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

Annexe II

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024) et le ** du mois de ***

Au siège du Conseil départemental, Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental des Landes, a reçu le présent acte administratif conformément à l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, contenant :

BAIL EMPHYTÉOTIQUE PAR

- Le Département des Landes, collectivité territoriale, dont le siège est situé Hôtel Planté - 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40), identifié au SIRET sous le numéro **224 000 018 000 16,** représenté par son 1er Vice-Président en exercice, Monsieur Dominique COUTIERE, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du ********** 2024,

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le ********.

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte **« *LE BAILLEUR* »**

D'UNE PART

ET

- Le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE D'ARJUZANX, organisme de droit public doté de la personnalité morale dont le siège est situé 23 rue Victor Hugo, Hôtel du Département, à MONT-DE-MARSAN (40), identifié au SIRET sous le numéro **200 000 214 000 11**, constitué en application des articles L. 5721-2 et L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux termes de ses statuts définitivement régularisés et rendus exécutoire par l'arrêté du Préfet des Landes en date du 30 novembre 2005, modifiés par arrêtés préfectoraux successifs des 20 mai 2008, 9 octobre 2020, 22 juin 2022 et 26 février 2024 représenté par son Président, Monsieur Paul CARRERE, agissant au nom du Syndicat Mixte en vertu de l'article L. 1311.13 - 2ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et dûment habilité par une délibération du Comité Syndical du 4 septembre 2024,

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le **********.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte ***« LE PRENEUR »*** **ou « *L'EMPHYTEOTE* »**

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble dans le corps de l'acte les **« *PARTIES* »**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

LESQUELS, ès-qualités, préalablement aux conventions qui vont suivre et pour en faciliter la compréhension, **ont exposé ce qui suit** :

EXPOSE LIMINAIRE

En application des articles L. 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité territoriale peut conclure sur un bien immobilier lui appartenant un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 451-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment « en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ». Ces dispositions sont applicables aux établissements publics des collectivités territoriales et aux groupements de ces collectivités en vertu de l'article L. 1311-4 du CGCT.

Le Département des Landes a décidé de conclure avec le Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx un bail emphytéotique administratif sur une emprise totale de 5 630 m² lui appartenant, située sur le site d'Arjuzanx sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle et dont la gestion a été confiée au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, afin d'accorder des droits réels au Preneur pour y réaliser des aménagements extérieurs nécessaires aux activités de restaurant/bar de la maison CATACHOT, sise sur une propriété attenante, propriété du Preneur. Cette emprise, acquise par le Département des Landes au titre d'une déclaration d'utilité publique, relève de la domanialité publique.

Les parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Preneur réalisera les aménagements extérieurs sus-évoqués sur les parcelles concernées appartenant au Bailleur.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - GENERALITES

Article 1er – OBJET

Conformément aux articles L. 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 451-1 du Code rural et de la Pêche Maritime, le Bailleur donne, par les présentes, à Bail emphytéotique administratif, à l'Emphytéote qui l'accepte, l'Immeuble dont la désignation suit afin d'y réaliser des aménagements extérieurs dans les conditions fixées par le présent Bail emphytéotique administratif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

Article 2 – DESIGNATION

Commune de Morcenx-la-Nouvelle (40110)

Le bien donné à Bail est une parcelle de terrain nu figurant au cadastre sous la référence suivante :

Section 009 A n° *** Lieudit « Barbe » de 56a 30ca

et ci-après dénommé
dans le corps de l'acte « ***l'IMMEUBLE*** ».

DOCUMENT D'ARPENTAGE

La parcelle située sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle cadastrée Section A n° 528 d'une contenance de 192ha 21a 56ca a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par la géomètre Nathalie DUPUY, Cabinet de géomètres-experts BEMOGE à MONT-DE-MARSAN (40), portant le n° d'ordre **** vérifié par le service du cadastre.

Aux termes dudit document d'arpentage, ladite parcelle a été divisée et remplacée, savoir :

- par la parcelle cadastrée Section 009 A n° *** pour une contenance de **a **ca, objet des présentes,
- par la parcelle cadastrée Section 009 A n° *** pour une contenance de **a **ca, restant la propriété du Bailleur.

EFFET RELATIF

La parcelle cadastrée Section 009 A n° 528 provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée Section 009 A n° 505 elle-même provenant de la réunion des parcelles appartenant à l'ancienne commune d'ARJUZANX, anciennement cadastrées Section A n° 106, 113, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 148, 164, 182, 185, 186, 187, 349, 396, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438 et 439.

Acquisition après Déclaration d'Utilité Publique suivant acte reçu par M. Préfet des Landes, à MONT DE MARSAN le 21 octobre 2002, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 20 janvier 2003, volume 2003P, numéro 407.

Servitudes de droit privé - existence de droit réel

Le Preneur profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

À la connaissance du Preneur, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du Bien, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

La parcelle cadastrée Section 009 A n° *** est grevée d'une servitude pour permettre l'établissement et l'exploitation de la ligne électrique souterraine au profit de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

Suivant acte reçu par Maître Xavier POITEVIN, notaire à TOULOUSE, le 13 décembre 2017 déposé au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 21 décembre 2017 volume 2017P, numéro 10084.

Origine de propriété

Ladite parcelle appartient au Département des Landes pour l'avoir acquise après Déclaration d'Utilité Publique suivant acte reçu par M. Préfet des Landes, à MONT DE MARSAN le 21 octobre 2002, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 20 janvier 2003, volume 2003P, numéro 407.

Acquisition après Déclaration d'Utilité Publique suivant acte reçu par M. Préfet des Landes, à MONT DE MARSAN le 21 octobre 2002, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 20 janvier 2003, volume 2003P, numéro 407.

Origine antérieure

Les parties dispensent le rédacteur de l'acte d'établir plus longuement ici l'origine de propriété du bien objet des présentes, et déclarent vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

Situation hypothécaire

L'Immeuble présentement loué est libre de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèque, ou autre droit réel.

Le tout ainsi qu'il résulte de l'état hors formalité délivré le 18 avril 2024, annexé au présent contrat.

Situation du lieu loué

Le terrain sera remis au Preneur par le Bailleur, à compter de la prise d'effet du Bail, libre de toute occupation ainsi que tous objets mobiliers, meubles meublants, canalisations enterrées, véhicules ou épaves, ainsi que s'y oblige expressément le Bailleur.

Un état des lieux contradictoire sera dressé dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet des présentes.

Déclaration du Bailleur

Le Bailleur déclare aux présentes :

- que le bien ne fait l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation ou injonction de travaux,

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le Preneur, un droit quelconque sur le terrain résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, ou autre empêchement au présent Bail,

- que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun contrat d'affichage,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

- que le bien n'est intéressé par aucune procédure gracieuse ou contentieuse en demande ou en défense,

- qu'il n'a jamais été exercé sur le terrain d'activités soumises à déclaration ou entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols), notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976,

- qu'il n'existe pas sur le terrain objet des présentes de transformateurs électriques contenant du pyralène,

- qu'aucun jugement ni ordonnance ou décision judiciaire ou administrative, n'a contraint ou enjoint le Bailleur, ni ses prédécesseurs dans l'Immeuble, à cesser tout ou partie de leurs activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Le risque archéologique sera supporté par le Preneur.

Dans la mesure où il serait prescrit par le Préfet de Région un diagnostic impliquant la réalisation de fouilles archéologiques sur le terrain, ou en cas de découverte de vestiges archéologiques le Preneur pourra demander la résolution du Bail si l'ampleur et le montant des travaux remettaient en cause l'économie générale des aménagements prévus.

Dans cette hypothèse, le Preneur devra faire connaître sa décision au Bailleur par lettre recommandée dans les deux mois de la notification du diagnostic, ou du rapport des fouilles.

Par ailleurs, en cas de prescription d'un diagnostic, et le cas échéant de fouilles archéologiques, les délais stipulés aux présentes pour l'engagement et l'achèvement des travaux seront différées du temps nécessaire à la réalisation des prescriptions du diagnostic et de la remise en état du site.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE ET DESTINATION DES OUVRAGES REALISES

Compte tenu des caractéristiques du présent Bail et de la cause de sa conclusion telle que rappelée notamment en préambule, en application de l'article L. 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Immeuble donné à Bail devra être affecté par le Preneur à usage exclusif d'aménagements extérieurs en lien avec les activités de restaurant/bar de la maison CATACHOT.

Ces aménagements extérieurs se composeront d'une aire de stationnement de 20 places, d'une superficie de 794 m², bénéficiant d'un accès à la route départementale n° 38 en vertu d'une permission de voirie délivrée par arrêté du Président du Conseil départemental des Landes du 28 février 2024, d'une partie de l'une des deux terrasses extérieures de la maison CATACHOT, d'une superficie de 27 m², et de deux cheminements piétonniers, l'un provenant du sentier de promenade de ceinture du lac et représentant une superficie de 67 m² et l'autre reliant le parking sus-évoqué à celui situé à proximité immédiate de la maison Catachot, d'une superficie de 79 m².

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

Le plan des aménagements extérieurs est annexé au présent Bail emphytéotique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES DE PRISE A BAIL

Le Preneur prend le terrain objet des présentes dans l'état où il se trouve ce jour, sans garantie de la part du Bailleur autres que celles résultant de ses obligations énoncées aux présentes.

Il ne pourra exercer contre ce dernier aucune répétition en raison de la nature du sol et du sous-sol, et supportera la conséquence d'erreurs dans la désignation ou la contenance quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol ou toute autre cause qui pourra affecter l'Immeuble.

De la même manière, le Preneur fera son affaire personnelle et sans recours contre le Bailleur de toutes servitudes, quelle qu'en soit la nature, susceptible de grever le terrain, dans la mesure où elles auront été révélées par le Bailleur antérieurement à la signature des présentes et qu'elles auront recueillies l'accord exprès du Preneur.

A compter de son entrée en jouissance, correspondant à la date de prise d'effet du présent Bail, le Preneur acquittera les impôts et charges auxquels l'Immeuble peut et pourra être assujetti.

ARTICLE 6 – INTERDICTION D'ACQUISITION OU DE CESSION DE LA PARTIE LOUEE

Le Preneur ne pourra se rendre acquéreur de la partie louée.

Il pourra en revanche hypothéquer les droits réels qu'il détient sur les parcelles objet des présentes en application du Bail, mais uniquement pour la garantie des emprunts qu'il aura contractés en vue du financement des ouvrages.

Conformément à l'article L. 1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant l'hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par l'Assemblée délibérante du Bailleur.

Le Preneur ne pourra céder les droits résultant du Bail, avec l'agrément du Bailleur, qu'à une personne subrogée dans les droits et obligations découlant de ce Bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour son exécution.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

En contrepartie de la conclusion du présent bail emphytéotique administratif, le Preneur s'engage à prendre en charge la réalisation des aménagements nécessaires aux activités de restaurant/bar de la maison CATACHOT selon les règles de l'art et à les entretenir.

Le Bailleur deviendra propriétaire des ouvrages réalisés à l'échéance du Bail.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du Preneur tous documents et informations utiles à l'édification des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

ARTICLE 9 – DUREE

Le présent Bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de 50 ans à compter de sa prise d'effet fixée au jour de la signature des présentes.

En aucun cas, la durée du présent Bail emphytéotique ne pourra faire l'objet d'une quelconque prorogation par tacite reconduction.

ARTICLE 10 – REALISATION DES OUVRAGES

En vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général exposée ci-dessus, le Preneur s'oblige à réaliser les ouvrages en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier, le tout conformément au plan annexé au présent Bail. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux dont il est chargé de l'exécution à ses frais, risques et périls, le Preneur aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le Bailleur ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le Preneur.

Plus particulièrement, le Bailleur n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux que ces dernières auront passé avec le Preneur.

Il est procédé, par le Preneur, et sous sa seule responsabilité, à une réception des travaux et installations composant les ouvrages dans le cadre de ses responsabilités de maître d'ouvrage, le Preneur faisant son affaire de la levée des éventuelles réserves.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET ACHEVEMENT DES OUVRAGES

Il est procédé, par le Preneur, et sous sa seule responsabilité, à une réception des travaux et installations composant les ouvrages dans le cadre de ses responsabilités de maître d'ouvrage, le Preneur faisant son affaire de la levée des éventuelles réserves.

Les travaux seront réputés achevés lorsque les ouvrages auront été réalisés conformément à leur destination. Les défauts de conformité et les malfaçons qui n'ont pas un caractère substantiel ou qui ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination, ne seront pas pris en considération pour apprécier leur achèvement.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN DES OUVRAGES REALISES

Pendant toute la durée du Bail, le Preneur assure à ses frais l'entretien courant, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages qu'il aura réalisés, de sorte que les ouvrages puissent être remis au Bailleur à l'expiration du présent Bail, en bon état d'entretien compte tenu de leur âge et de leur destination.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de cette obligation, le Bailleur aura droit de faire visiter le bien loué et les aménagements édifiés par le Preneur, par son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien.

Au cours du présent Bail, le Preneur devra assurer la mise en conformité des immeubles, installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes, réglementations techniques et administratives qui viendraient à être immédiatement et obligatoirement applicables au cours du présent Bail. Ces travaux feront l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, ainsi que leurs modalités de réalisation.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS ULTERIEURES ET OUVRAGES SUPPLEMENTAIRES

Au cours du présent Bail, le Preneur pourra exécuter, à ses frais, toutes modifications ultérieures ou ouvrages supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles des ouvrages faisant l'objet du présent Bail. Il devra en informer préalablement le Bailleur, lui communiquer les éléments descriptifs correspondants et obtenir de sa part un accord exprès.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu d'assurer l'ensemble du bien immobilier et des équipements objet du présent Bail et de les maintenir assurés contre notamment l'incendie, les explosions, dégâts des eaux, catastrophes naturelles et autres.

Le Preneur devra déclarer aux assureurs que les ouvrages, objet du présent Bail, sont construits sur terrain d'autrui.

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu de souscrire une police d'assurance "responsabilité civile" pour l'ensemble des dommages causés dans le cadre de l'exécution du présent Bail, d'un incendie, d'une explosion, d'une fausse manœuvre, d'un acte de malveillance ou plus généralement d'un événement fortuit.

Le Bailleur et le Preneur doivent avoir la qualité de tiers entre eux au titre de cette police.

En cas de défaillance du Preneur dans le paiement de ses primes le Bailleur aura toujours le droit de se substituer à lui à charge pour le Preneur d'en rembourser le montant au Bailleur.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstitution de l'ensemble immobilier donné à bail au Preneur ou à la remise en état et la reconstruction de la partie détruite.

Pour l'ensemble des polices d'assurance : la responsabilité de la souscription et du paiement des primes relève du Preneur.

Une copie de ces contrats devra être communiquée par le Preneur au Bailleur.

De plus, le Preneur devra fournir tous les ans l'attestation d'assurance prévue au présent article.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - REDEVANCE DE PRISE A BAIL

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération et des investissements et des frais assumés par le Preneur inhérents à la construction et l'entretien des ouvrages et dont le Bailleur bénéficiera à l'échéance du présent Bail emphytéotique, le présent Bail est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance annuelle fixée à l'euro symbolique.

A titre de versement libératoire une somme de 50 euros sera versée lors de la signature du bail ; pour les années suivantes, il n'y aura pas de versement.

ARTICLE 16 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES

Le Preneur devra acquitter, pendant toute la durée du Bail emphytéotique, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquelles le terrain loué et les aménagements qui sont réalisés par ses soins peuvent et pourront être assujettis, y compris les contributions foncières et taxes assimilées notamment :

- tous impôts, taxes et contributions foncières de quelque nature que ce soit, ainsi que toutes taxes municipales, charges de ville ou d'Etat et redevances quelconques, assises ou à asseoir sur le terrain ou les ouvrages, perçus ou à percevoir pendant ou après les travaux ;

- tous impôts, taxes et redevances qui pourraient être créés ultérieurement sous quelque forme que ce soit, en supplément ou en remplacement de ceux ci-dessus prévus, quel qu'en soit le mode d'imposition ;

- plus généralement, toutes charges quelconques de quelque nature qu'elles soient, qui seraient ou pourraient devenir exigibles sur le terrain ou les ouvrages.

Le présent acte est soumis à l'article 1048 ter du Code Général des Impôts dont un droit fixe de 125 euros prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts et une contribution de sécurité immobilière de 15 euros.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, il est pris en compte la valeur locative du bien loué pour toute la durée du bail estimée par France Domaines, le 13 août 2024, à 340 € HT/an.

ARTICLE 17 - CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS REELS

Le Preneur pourra grever son droit au présent Bail emphytéotique et les constructions qu'il aura éventuellement édifiées sur le terrain qui en sont l'objet, d'un privilège ou d'une hypothèque, uniquement pour la garantie des emprunts qu'il contractera en vue de financer la réalisation ou l'amélioration de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par le Bailleur.

En outre, seuls les créanciers hypothécaires bénéficiant des hypothèques ci-dessus visées pourront exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du Bail. Le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le présent Bail.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 – TERME ANTICIPE DU BAIL

18.1 – Résiliation d'un commun accord ou pour motif d'intérêt général

18.1.1 – Condition de résiliation

Le Bail peut être résilié soit unilatéralement par le Bailleur pour un motif d'intérêt général soit d'un commun accord dans les conditions déterminées ci-après.

En cas de résiliation d'un commun accord, les parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée du Bail de façon équitable pour les deux parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Conformément à l'article L. 1311-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts et, le cas échéant, les conventions non détachables.

18.1.2 - Conséquence de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les conséquences sont réglées de la manière suivante.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de six mois notifié au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, les installations font retour immédiat au Bailleur et le Preneur aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice, soit les éléments suivants :

- La valeur non amortie du bien,
- Les indemnités de résiliation anticipée des éventuels contrats d'entretien et de maintenance souscrits par le preneur.

Cette indemnité sera réglée au Preneur à la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation du Bail, le Bailleur exigera du Preneur la remise des prestations en cours d'exécution, des matières et des objets approvisionnés en vue de l'exécution du Bail.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

18.2 – Résiliation pour faute

18.2.1 – Conditions de résiliation

Outre les cas prévus à l'article 18.1, le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur après mise en demeure restée infructueuse lorsque :

- L'utilisation de l'immeuble par le Bailleur est gravement compromise, parce que le Preneur n'exécute pas ses obligations essentielles,
- Le Preneur ne s'est pas acquitté de ses obligations essentielles dans les délais contractuels,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations relatives à la sécurité,
- Le Preneur ne respecte pas ses obligations d'entretien et de maintenance inscrites dans le Bail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour se conformer aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Preneur déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure,
- Lorsque le Preneur s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Bail, à des actes frauduleux.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Preneur.

La résiliation du Bail ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Preneur.

18.2.2 – Conséquence de la résiliation

La résiliation aux torts du Preneur devra être précédée d'un préavis de six mois dans les mêmes conditions que celles de l'article 18.1.2.

A l'issue du préavis, les installations font retour immédiat dans le patrimoine du Bailleur.

Le Bailleur versera au Preneur une indemnité de résiliation égale à la valeur non amortie du bien.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE DU BIEN

Tous les ans à la date anniversaire de la prise d'effet du présent Bail emphytéotique administratif, l'Emphytéote remettra au Bailleur un inventaire à jour des ouvrages objet du présent Bail emphytéotique administratif, mentionnant notamment :

- le descriptif des ouvrages ;
- la valeur comptable et la durée d'amortissement du bien composant les ouvrages.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

ARTICLE 20 - SORT DU BIEN EN FIN DE CONTRAT

L'intégralité du bien composant les ouvrages objet du présent Bail emphytéotique revient obligatoirement au Bailleur au terme du Bai.

L'expiration du présent Bail emphytéotique, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit remise par l'Emphytéote au Bailleur du bien composant les ouvrages.

Le Bailleur récupère immédiatement la pleine propriété du bien, sans que cette accession ait besoin d'être constatée dans un acte particulier, et le met à disposition, à titre gratuit, du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels afin que ce dernier puisse y exercer les compétences transférées telles que définies par ses statuts.

A l'échéance normale du Bail emphytéotique, elle intervient gratuitement, sauf régularisations financières liées à des modifications ou exécutions d'ouvrages supplémentaires, non prévus dans le plan de financement ou le plan de renouvellement décidées d'un commun accord entre les parties.

En cas de résiliation anticipée, la remise du bien intervient aux conditions et modalités fixées à l'article 17 du présent Bail emphytéotique.

ARTICLE 21 - ETAT DU BIEN A LA CESSATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

L'Emphytéote est tenu de remettre au Bailleur l'ensemble des constructions composant les ouvrages existants au terme normal du présent Bail emphytéotique en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de tout privilège ou nantissement.

La remise effective par l'Emphytéote au Bailleur dudit bien, s'effectue le jour suivant la date de cessation du présent Bail emphytéotique.

Six mois avant l'expiration normale des présentes, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement entre elles, le Bailleur et l'Emphytéote arrêteront et estimeront les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble du bien objet des présentes.

L'Emphytéote devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Bail emphytéotique.

A la fin du Bail, l'Emphytéote remettra au Bailleur les dossiers d'ouvrages exécutés à jour de toutes les réparations qui lui incombent.

ARTICLE 22 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant son objet.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3562H1-DE

Tout litige portant sur l'exécution du Bail sera de la compétence du Tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau.

ARTICLE 23 – PUBLICITE FONCIERE

Le présent Bail emphytéotique sera publié au service de la publicité foncière de Mont-de-Marsan et s'il existe des inscriptions, le Bailleur sera tenu d'en rapporter à ses frais à l'Emphytéote les certificats de radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite.

ARTICLE 24 – DECLARATION FISCALE

Le présent Bail emphytéotique est soumis à la taxe de publicité foncière et bénéficie de l'exonération fiscale instituée par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais de publication de la convention de Bail et de ses suites, droit de timbre, enregistrement, et tous droits ou taxes, de quelque nature qu'ils soient, dont la perception serait exigée à l'occasion de la conclusion, de l'exécution du présent Bail, et de ses suites ou son enregistrement, ainsi que ledit enregistrement lui-même, seront à la charge du Preneur qui s'y oblige.

ARTICLE 26 - ANNEXES

Sont annexés au présent Bail et ont valeur contractuelle :

- Plan de découpage parcellaire et état hypothécaire de la parcelle faisant l'objet du présent Bail ;
- Plan des aménagements extérieurs ;
- Etat des lieux contradictoire (à annexer lors de la mise à disposition du terrain).

En cas de contradiction entre le Bail emphytéotique administratif et les annexes, les dispositions du Bail prévalent.

DEPÔT DE LA MINUTE

La minute du contrat sera déposée aux Archives du Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx, à l'Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo sis à MONT-DE-MARSAN.

DONT ACTE sur TREIZE (13) pages et passé à MONT-DE-MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Pour le Bailleur,	Pour le Preneur,
Dominique COUTIERE 1er Vice-Président du Conseil Départemental des Landes	Paul CARRERE Président du Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx

Le Président du Conseil Départemental des Landes,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3564H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/3 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION AUPRÈS DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE - COLLÈGE DU PAYS D'ORTHE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3564H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3564H1-DE

N° D-1/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

dans le cadre du projet de réhabilitation du collège du Pays d'Orthe, sur le territoire de la Commune de Peyrehorade, qui consiste en une restructuration d'une part, de la partie collège dont le Département est gestionnaire, et d'autre part de la partie lycée professionnel relevant de la compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine,

considérant la sollicitation de la Commune de Peyrehorade pour vendre au Département des Landes une emprise en nature d'espaces verts et boisés d'une contenance de 7a 52ca cadastrée section AT n° 915, lui appartenant, conformément au plan figurant en annexe,

- d'approuver cette acquisition auprès de la Commune de Peyrehorade, moyennant le prix de 1 € (estimation par France Domaine le 23 juillet 2024).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente, et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant à intervenir.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3564H1-DE

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 – (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3564H1-DE

Département :
LANDES

Commune :
PEYREHORADE

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

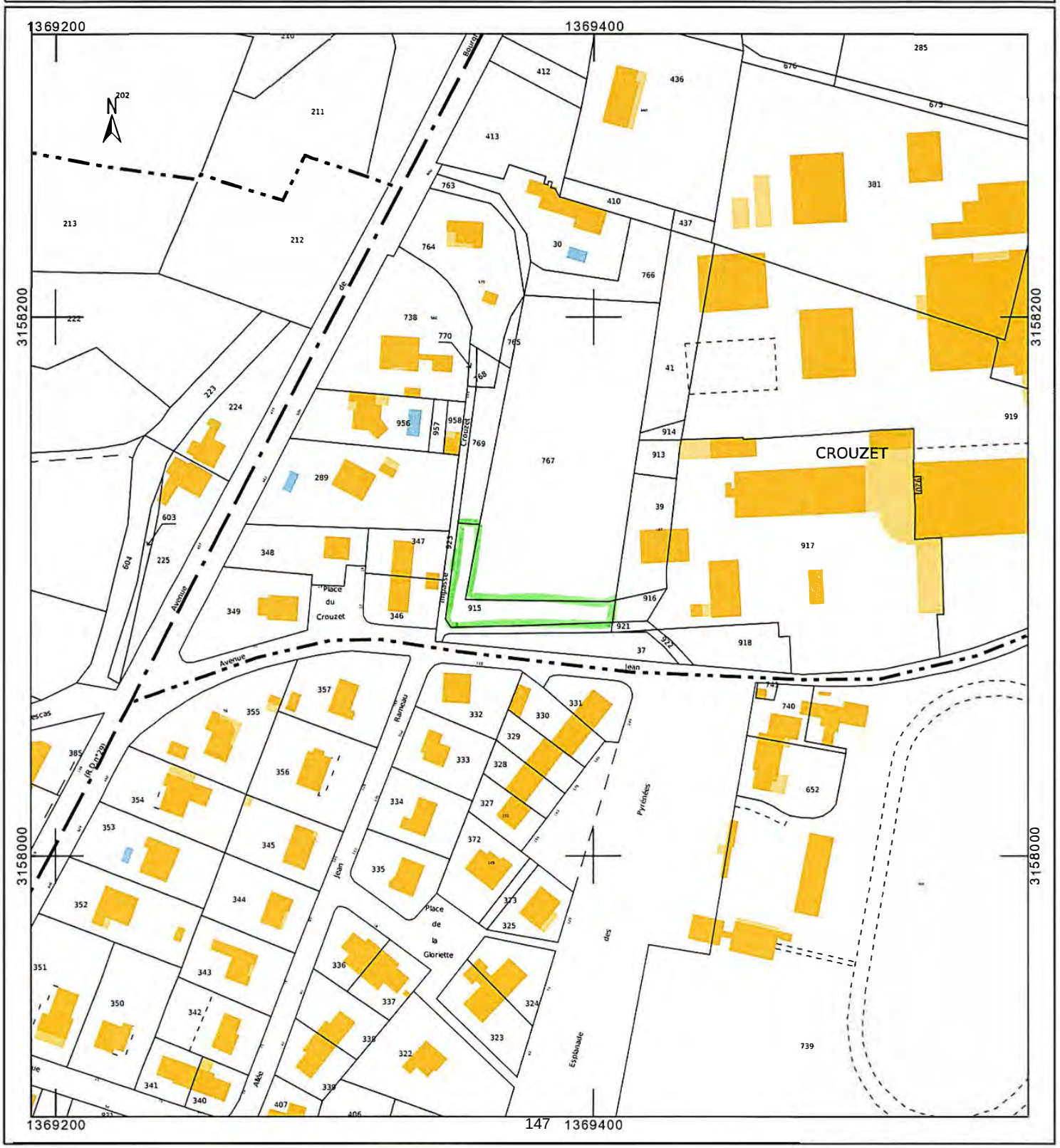
Annexe

Le plan visualisé sur cet extrait est délivré par le centre des impôts foncier suivant :

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Dax 9 Avenue Paul Doumer
40107
40107 DAX
tél. 05.58.56.37.48 -fax 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE DANS LES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX - CONVENTIONS D'ATTRIBUTION D'AIDES (SYDEC/ADEME)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

N° D-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

APPROBATION DE CONVENTIONS D'ATTRIBUTION D'AIDES ENTRE LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET LE SYDEC (SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES) - AIDES DE L'ADEME (AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE)

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, ce décret s'appliquant notamment à toutes les collectivités dont les bâtiments ou ensemble de bâtiments ont une surface supérieure à 1000 m²,

compte tenu du souhait du Département des Landes, dans le cadre de la réhabilitation ou la construction de ses bâtiments et collèges, de garantir la performance énergétique et limiter son empreinte carbone, cette démarche s'inscrivant dans un processus de réduction des consommations d'énergie,

considérant les projets de construction ou rénovation suivants :

- rénovation du bâtiment Poyferré à Mont-de-Marsan,
- construction du nouveau bâtiment XYLOMAT2 pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,
- rénovation de la chaufferie au collège de Soustons,
- construction du nouveau collège et gymnase de Saint-Vincent-de-Tyrosse,

considérant que :

- pour chaque opération une étude de faisabilité du projet de chaufferie géothermique sur sondes doit valider avant travaux le dimensionnement de l'installation,
- le Département est accompagné du SYDEC qui se chargera de faire réaliser ces études et d'obtenir des aides auprès de l'ADEME,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

- d’approuver dans ce cadre les conventions à conclure entre le Département des Landes et le SYDEC telles que figurant en annexe, ayant pour objet l’attribution des aides financières accordées par le SYDEC, gestionnaire des fonds de l’ADEME.

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

Annexe

Numéro : 763-2023-EFG
Montant : 6 090 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental des Landes
Adresse : 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan
Représentant : Monsieur Xavier FORTINON
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 25 juillet 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur sondes pour le bâtiment Poyferré à Mont-de-Marsan.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 8 700 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 25/07/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 6 090 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	6 090 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.
Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse…) et la réalisation de tout support d'information (panneaux…).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.
Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le ……. À……, le …….

Pour le SYDEC **Le Président**	**Pour le Conseil Départemental des Landes** **Le Président**
Jean-Louis PEDEUBOY	**Xavier FORTINON**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

Numéro : 609-2023-EFG
Montant : 2 331,84 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental des Landes
Adresse : 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan
Représentant : Monsieur Xavier FORTINON
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 28 mars 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur sondes pour le bâtiment de recherche Xylomat 2.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 3 331,2 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 28/03/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 2 331,84 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	2 331,84 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse…) et la réalisation de tout support d'information (panneaux…).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.
Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le ……. À……, le …….

Pour le SYDEC **Le Président**	**Pour le Conseil Départemental des Landes** **Le Président**
Jean-Louis PEDEUBOY	**Xavier FORTINON**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

Numéro : 736-2023-EFG
Montant : 10 220 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental des Landes
Adresse : 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan
Représentant : Monsieur Xavier FORTINON
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 16 août mois 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur sondes sur le collège de Soustons

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 14 600 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 16/08/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 10 220 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	10 220 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.
Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse…) et la réalisation de tout support d'information (panneaux…).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.
Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le ……. À……, le …….

Pour le SYDEC **Le Président**	**Pour le Conseil Départemental des Landes** **Le Président**
Jean-Louis PEDEUBOY	**Xavier FORTINON**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

Numéro : 724-2023-EFG
Montant : 5 530 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental des Landes
Adresse : 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan
Représentant : Monsieur Xavier FORTINON
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 17 juillet 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur sondes pour le nouveau collège et gymnase de Saint Vincent de Tyrosse

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 7 900 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 17/07/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 5 530 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	5 530 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.
Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3556H1-DE

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse…) et la réalisation de tout support d'information (panneaux…).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.
Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le ……. À……, le …….

Pour le SYDEC **Le Président**	**Pour le Conseil Départemental des Landes** **Le Président**
Jean-Louis PEDEUBOY	**Xavier FORTINON**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3557H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE D'HAGETMAU

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3557H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3557H1-DE

N° D-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1), d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu la demande de Madame le Maire de la Commune d'Hagetmau formulée auprès du Département par courrier du 6 août 2024, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 50 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 933S, classée en 1ère catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section AD n° 25 afin de permettre à la SCI Les Lavandins la construction d'un nouveau bâtiment à usage commercial sur sa propriété,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 26 m serait possible, au lieu de 50 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 50 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de ce nouveau bâtiment à usage commercial sera réalisée en prolongement d'un bâtiment déjà existant sur la parcelle AD n° 24,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 933S,

- de permettre à Madame le Maire de la Commune d'Hagetmau d'autoriser un recul de la construction envisagée de 26 m par rapport à l'axe de la RD 933S, classée en 1ère catégorie, afin que la SCI Les Lavandins puisse construire un nouveau bâtiment à usage commercial sur la parcelle cadastrée section AD n° 25 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3559H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/2 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE PÉCORADE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3559H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3559H1-DE

N° D-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1), d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Pécorade formulée auprès du Département par courrier du 22 juillet 2024, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section ZB n° 44, en bordure de la Route Départementale n° 2, classée en 2ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section ZB n° 44 dans le cadre de la construction d'un bâtiment agricole à couverture photovoltaïque sur la propriété,

Considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte du bâtiment agricole et se substitue à l'accès existant qui sera supprimé,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la route départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3559H1-DE

- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Pécorade, et d'autoriser la création d'un nouvel accès, dans le cadre de la construction d'un bâtiment agricole à couverture photovoltaïque sur la parcelle cadastrée section ZB n° 44, en bordure de la RD 2, classée en 2ème catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3558H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-4/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3558H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3558H1-DE

N° D-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant le souhait de :

- la Commune de Caupenne de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement des trottoirs) des routes départementales n° 8 et 158,

- la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement des routes départementales n° 133 (aménagement de traverse – Commune de Saubion) et 810 (aménagement de modes doux - Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse),

- la Commune de Liposthey de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagements de sécurité) des routes départementales n° 43, 10e et 43e,

- la Communauté de Communes de Mimizan de réaliser, en et hors agglomération, des travaux d'aménagement (Aménagement d'une voie verte – Commune de Pontenx-les-Forges et aménagement d'une traversée de voie verte – Commune de Mimizan) de la route départementale n° 626,

- la Commune de Lévignacq de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (requalification des espaces publics) des routes départementales n° 41 et 105,

- la Communauté de Communes Côte Landes Nature de réaliser, hors agglomération, des travaux d'aménagement (Aménagement d'un carrefour giratoire – Commune de Léon) de la route départementale n° 16,

considérant la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et ces communes et groupements de communes,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe, accompagné des plans correspondants.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3558H1-DE

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les maîtres d’ouvrage susvisés, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département leur transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l’opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l’entretien, l’exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la convention,
- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit aux Communes de Caupenne, de Liposthey et de Lévignacq et aux Communautés de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), de Mimizan et Côte Landes Nature sous réserve qu’elles assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objet des conventions seront intégralement financés par les maîtres d’ouvrage susvisés.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3558H1-DE

ANNEXE

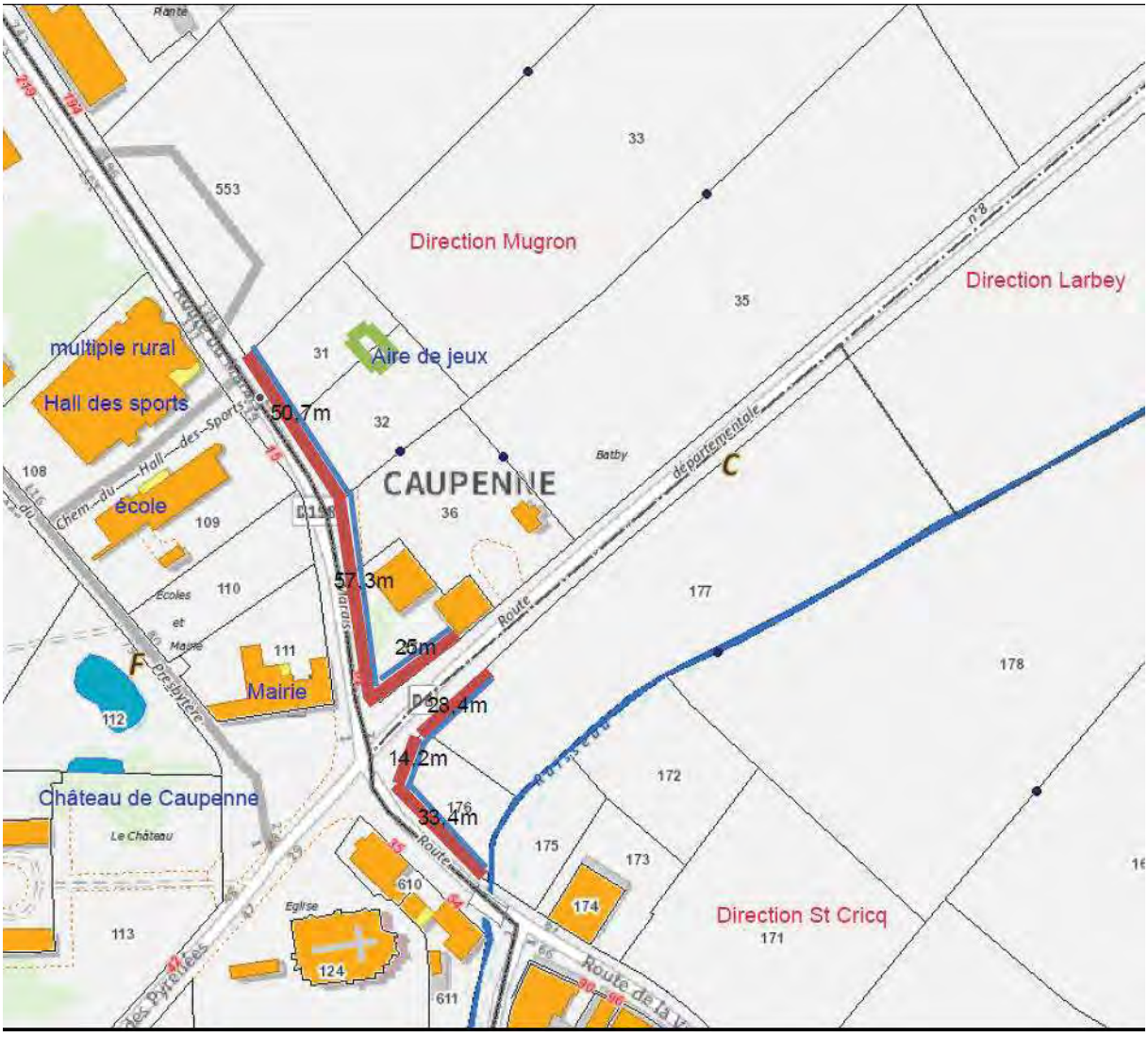
CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS / TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
Commission Permanente du 22 novembre 2024

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI / Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
8 158 158 158	10+790 11+815 11+855 12+115	10+810 11+865 11+995 12+285	Aménagement des trottoirs		Caupenne	34 672,26 € T.T.C. (28 893,55 € H.T.)	Néant	Néant	Plan 1
133	7+000	7+190	Aménagement de traverse	Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	Saubion	400 800,00 € T.T.C. (334 000,00 € H.T.)	Néant	Néant	Plan 2
810	94+550	96+000	Aménagement de modes doux	Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	Saint-Vincent-de-Tyrosse	1 440 000,00 € T.T.C. (1 200 000,00 € H.T.)	Néant	Néant	Plans 3 à 5
10E 10E 10E 43E 43	13+120 13+430 14+720 19+000 19+440	13+310 13+490 17+850 19+260 19+510	Réalisation d'aménagements de sécurité		Liposthey	300 293,40 € T.T.C (250 244,50 € H.T.)	Néant	Néant	Plans 6 à 9
626	90+240	91+913	Aménagement d'une voie verte	Communauté de Communes de Mimizan	Pontenx-les-Forges	468 026,40 € T.T.C. (390 022,00 € H.T.)	123 212,50 €	Néant	Plan 15
626	105+700	105+840	Aménagement d'une traversée de voie verte	Communauté de Communes de Mimizan	Mimizan	65 938,37 € T.T.C. (54 973,64 € H.T.)	Néant	Néant	Plan 16
41 105	36+000 0+000	36+750 0+850	Requalification des espaces publics		Lévignacq	3 281 303,92 € T.T.C. (2 734 419,93 € H.T.)	110 265,00 €	Néant	Plan 14
16	23+440	-	Aménagement d'un carrefour giratoire	Communauté de Communes Côte Landes Nature	Léon	406 398,00 € T.T.C. (338 665,00 € H.T.)	Néant	Néant	Plan 17

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3558H1-DE

PLAN 1 - Commune de Caupenne
RD 8 et 158





De l’enrobé à chaud sera utilisé pour les trottoirs.

La longueur totale du trottoir et de 270 ml.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3558H1-DE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAUBION

AVP

Aménagement de la route de Tosses et de la rue de l'école à Saubion

Plan Projet

PLAN 2 - RD 133

Indice	Emission	Modifications	Exécuté	Vérifié	Approuvé
1	25.03.2024	Première édition	Thomas Herrero	Cédric Navarre	Cédric Navarre
2	29.03.2024	Modification suite à réunion Publique	TH / MD	Cédric Navarre	Cédric Navarre
3	15.05.2024	Modifications	TH / MD	Cédric Navarre	Cédric Navarre

Echelle:	Plan:	AFFAIRE :
1/200	1	

MAITRE-D'OUVRAGE

MACS
Allée des Camélias
40230 Saint Vincent-de-Tyrosse
Tél : +33 (0)5 58 77 23 23

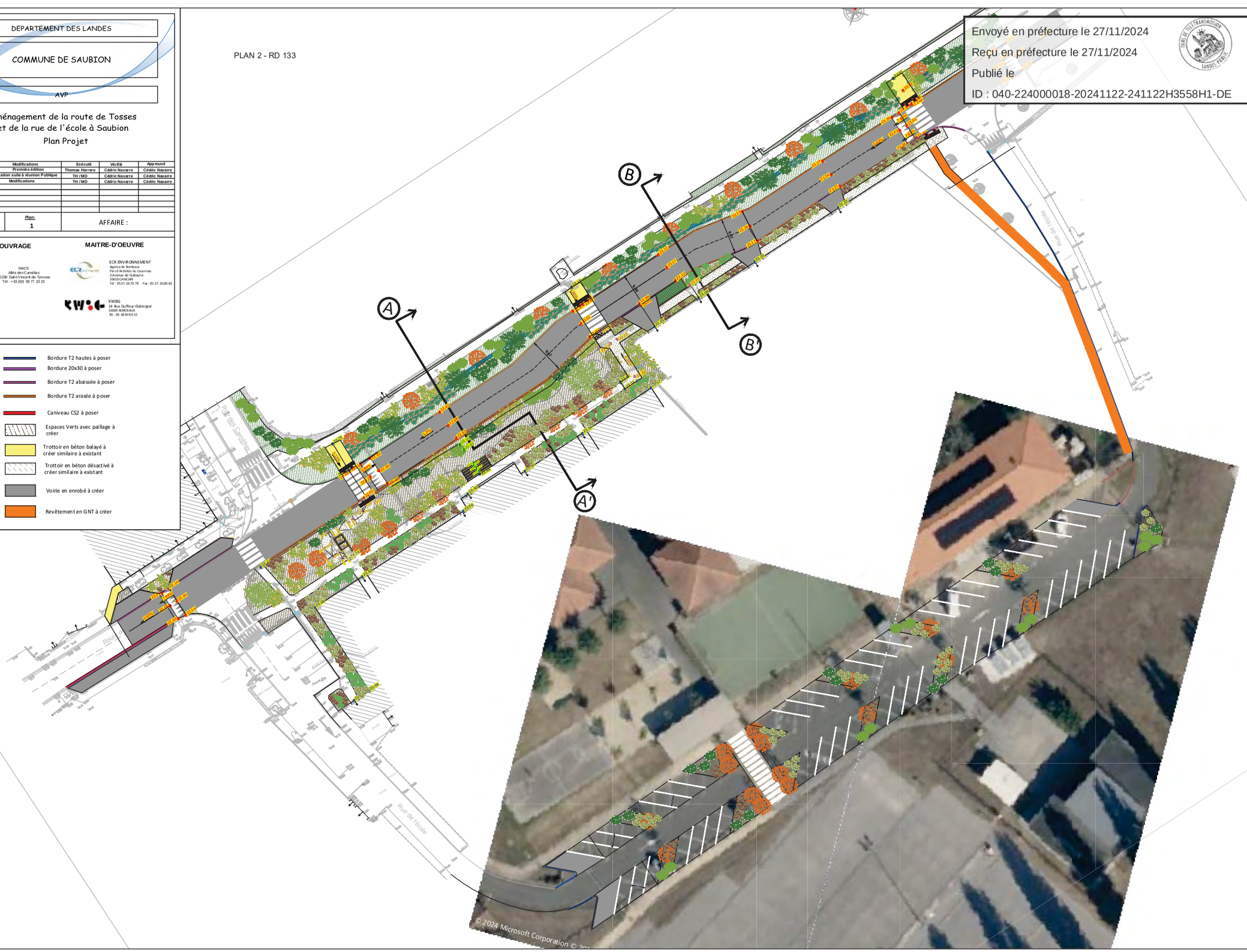
MAITRE-D'OEUVRE

ECR ENVIRONNEMENT
Agence de Bordeaux
Parc d'Activités du Courneau
3 Avenue de Guitayne
33610 CANEJAN
Tél : 05.57.26.79.79 Fax : 05.57.26.80.82

KWBG
14 Rue Duffour-Dubergier
33000 BORDEAUX
Tél : 06 38 40 86 52

- Bordure T2 hautes à poser
- Bordure 20x30 à poser
- Bordure T2 abaissée à poser
- Bordure T2 arasée à poser
- Caniveau CS2 à poser
- Espaces Verts avec paillage à créer
- Trottoir en béton balayé à créer similaire à existant
- Trottoir en béton désactivé à créer similaire à existant
- Voirie en enrobé à créer
- Revêtement en GNT à créer

178



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3560H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-4/2 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT DE ROUTES DÉPARTEMENTALES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3560H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3560H1-DE

N° D-4/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant le souhait de la Commune de Labrit de réaliser, en et hors agglomération, des travaux de sécurisation sur les routes départementales n° 57, 626 et 651,

Considérant que :

- dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, une convention est à conclure entre le Département des Landes et la Commune de Labrit,
- aux termes de cet acte, le Département est désigné comme maître d'ouvrage (conformément au Code de la Commande publique),
- le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux,
- ces aménagements seront financés par le Département et la Commune de Labrit à proportion des répartitions préalablement établies entre les parties aux termes d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement,

- d'approuver le détail de l'opération tel que figurant dans le tableau en annexe.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département et la Commune de Labrit, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ea 1(1) du Conseil départemental en date du 5 novembre 2018.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3560H1-DE

ANNEXE

CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT
Commission Perm**an**ente du 22 novembre 2024

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Co-Maître d'Ouvrage de l'Opération avec le Département		Montant total des travaux TTC	Montant total des travaux et répartition entre les co-financeurs		Plans
				EPCI / Organisme de droit public	Commune		Par le Département	Par le co-financeur	
57 626 651	38+561 39+610 48+470	40+230 49+532	Aménagement des espaces publics		Labrit	804 000,00 € (670 000,00 € H.T.)	204 000,00 € (170 000,00 € H.T.)	600 000,00 € (500 000,00 € H.T.)	Plans 10 à 13

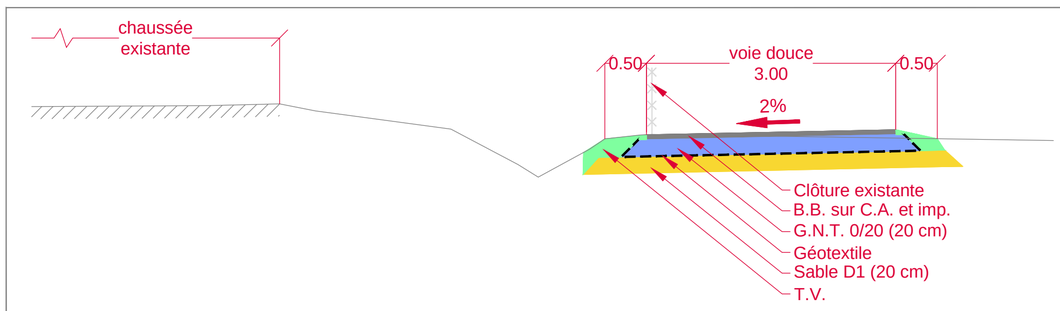
Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3560H1-DE

PLAN 10 - RD 651
Commune de Labrit



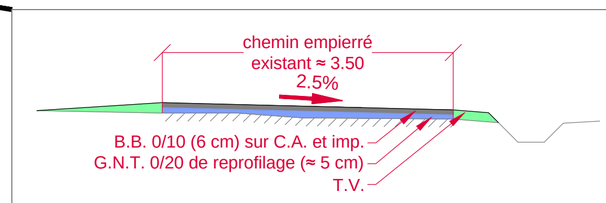
profil type 1

Echelle : 1/50



profil type 2

Echelle : 1/50

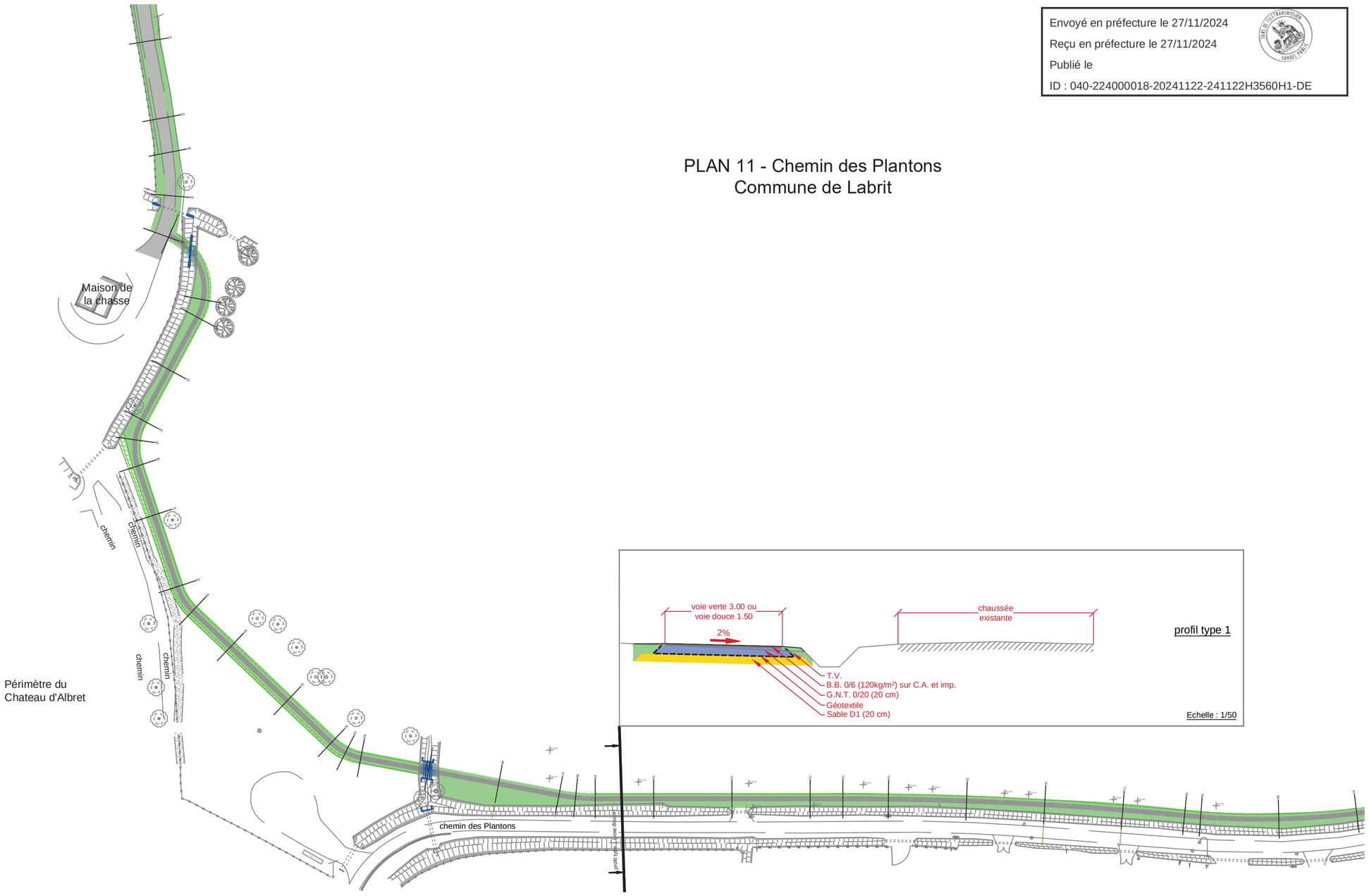


profil type 3

Echelle : 1/50

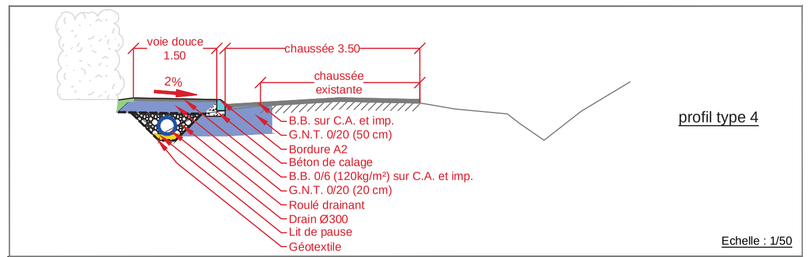
Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3560H1-DE

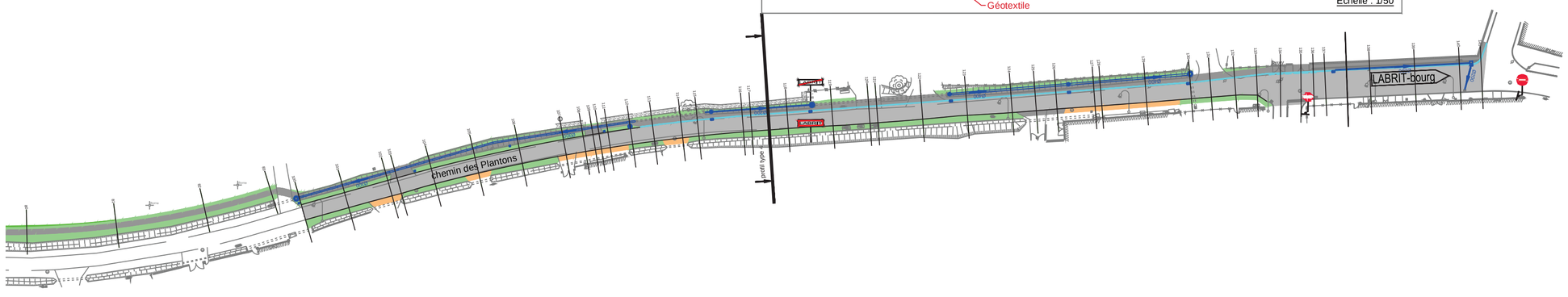
PLAN 11 - Chemin des Plantons
Commune de Labrit



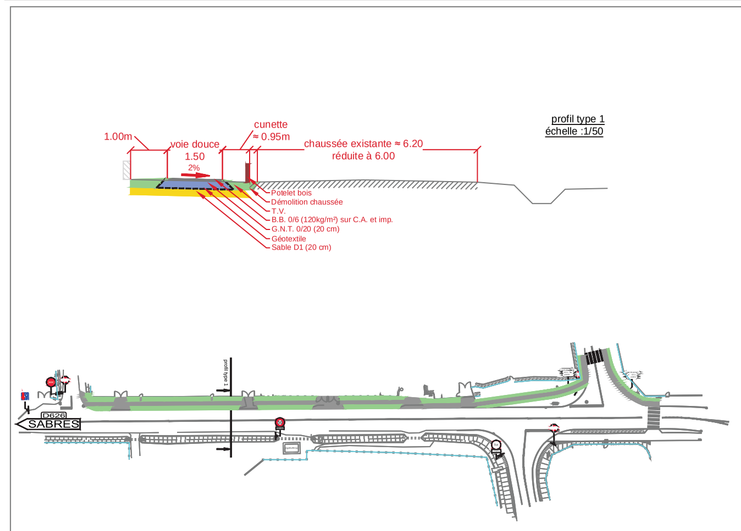
Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3560H1-DE

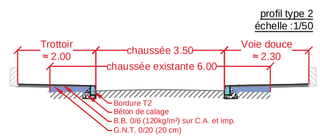
PLAN 12 - Chemin des Plantons
Commune de Labrit

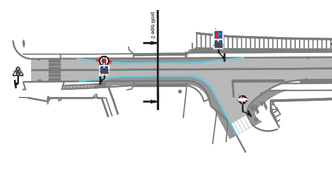


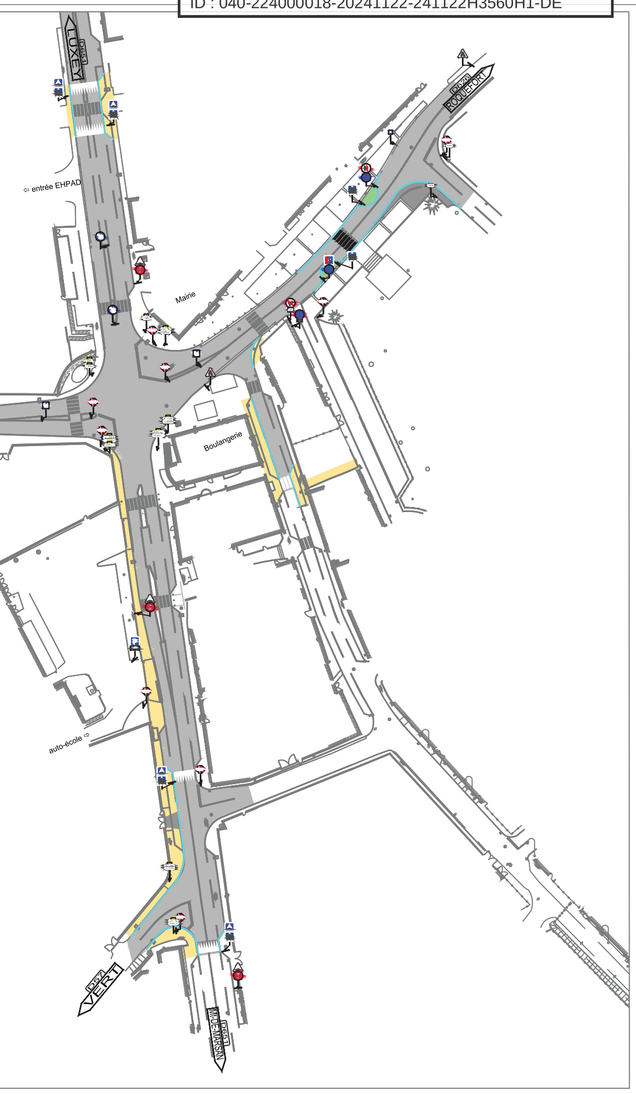


Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3560H1-DE








RD 651
SABRES
RD 651
LABRIT
Mairie
Boulangerie
Auto-école
Rue du Fronton
Rue Pierre Lafitte
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Jaurès

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3561H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-5/1 Objet : AMENDES DE POLICE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3561H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3561H1-DE

N° D-5/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles :

- R 2334-10, en vertu duquel « *le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, (…)* »,
- R 2334-12 (recensant les opérations pouvant faire l'objet d'un financement au titre des amendes de police),

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I – <u>Taux de subvention pour les projets isolés</u> :

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° D-6/1 du 28 mars 2024 relative aux amendes de police :

- approuvant le règlement départemental « *Répartition du produit des amendes de police* »,
- donnant délégation à la Commission Permanente pour fixer le pourcentage de subvention à appliquer à l'ensemble des projets isolés,

- de fixer, pour le produit des amendes de police 2023 à répartir en 2024 pour les projets isolés un taux de subvention de 30 % du montant de travaux éligibles, avec un plafond de subvention de 50 000 €,

étant rappelé que la subvention est plafonnée à 125 000 € pour les projets globaux, correspondant à des opérations d'aménagement urbain précédées d'une démarche globale sur l'ensemble de l'agglomération, conformément au règlement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3561H1-DE

II - <u>Répartition du produit des amendes de police - Dotation 2024</u> :

Vu la notification en date du 5 juillet 2024 de l'Etat (Préfecture des Landes) informant le Département de la dotation des amendes de police perçues en 2023 à répartir en 2024, à savoir 1 401 627 €,

Considérant que :

- 24 dossiers isolés recevables sont présentés au titre de l'année 2024 à la présente Commission permanente,
- en application du taux de subvention défini supra, un montant total de subvention de 456 309 € est à attribuer,
- la dotation restant à répartir s'élève ainsi à 945 318 €,
- 11 dossiers globaux sont également éligibles pour un montant total de subvention à verser en 2024 de 945 318 €,

- d'attribuer pour 2024 au titre des dossiers isolés, des aides aux 24 Communes concernées, pour un montant total, conformément au détail figurant à l'annexe I, de .....456 309 €

- d'attribuer au titre des dossiers globaux, des aides aux 11 Communes concernées, pour un montant total en 2024, conformément au détail figurant à l'annexe II, de .....945 318 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à la répartition des amendes de police.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3561H1-DE

ANNEXE I

Répartition du produit des amendes de police 2024
Dossiers isolés (subvention 30 % plafonnée à 50 000 €)

*** Dotation du produit des amendes de police en 2023 à répartir en 2024** **1 401 627,00 €**

Communes	Objet	Montant subventionnable € HT	Subvention proposée en 2024 € (arrondie)
ANGRESSE	Voie douce pour piétons/cycles, réhabilitation rue Amaniou, chicanes route Bénesse & Seignosse, sécurité aux abords d'un passage piéton	26 375,99	7 913
AUREILHAN	Sécurisation aux abords de l'école	10 458,03	3 137
BAHUS SOUBIRAN	Création d'un parking de 51 places dont 4 PMR	65 886,30	19 766
BOUGUE	Sécurisation du cheminement piéton entre l'école et les arènes	6 143,20	1 843
BRASSEMPOUY	Création de 2 parkings de 39 places dont 4 PMR	58 377,40	17 513
CAMPET-ET-LAMOLERE	Pose d'un feu intelligent sur la RD38	12 818,00	3 845
CAUPENNE	Sécurisation des trottoirs RD158 route du Marais, RD102 route de la Vallée et carrefour RD8/RD102	28 893,55	8 668
GABARRET	Pose 4 radars pédagogiques, 2 feux intelligents et 6 miroirs	21 748,87	6 525
HAUT-MAUCO	Pose de 2 feux récompense rue de Maucor	10 703,68	3 211
HINX	Mise en sécurité et accéssibilité de la RD58 - création d'une double écluse et d'un parking proche du cimetière	25 331,27	7 599
HONTANX	Aménagement de la place Saint-Hubert	28 519,03	8 556
LACRABE	Pose de bandes rugueuses sur la RD18 à l'intersection de la VC37	1 655,50	497
LESPERON	RD41 - Aménagement de sécurité au quartier du Souquet	160 450,00	48 135
MAGESCQ	Création d'un carrefour giratoire - Aménagement du Bourg RD16 / RD10E	346 418,50	50 000
MAURRIN	Sécurisation place Mairie, salle des fêtes & école	129 803,80	38 941
POMAREZ	Aménagement doubles écluses à chaque entrée de bourg RD3, RD7 & RD15	14 384,00	4 315
POUILLON	Aménagement du centre-bourg sur la RD13 et création d'un parking de 40 places	423 407,39	50 000
POYANNE	Aménagement carrefour RD10 & RD420 Creation plateau surélevé + écluse double RD10	110 880,00	33 264
SAINTE-COLOMBE	Création de 2 écluses	37 410,00	11 223
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Création d'un plateau surélevé & pose de 2 radars pédagogiques	23 558,99	7 068
SAINT-LON-LES-MINES	Sécurisation de la rue du Petit Louise et RD 6 Route de Peyrehorade	48 169,22	14 451
SAINT-PAUL-EN-BORN	Création d'un trottoir PMR allant du cimetière à l'épicerie Pose de 2 feux récompense	32 795,20	9 839
SAINT-SEVER	Aménagement des abords du complexe sportif Laloubère et de l'école maternelle	350 957,20	50 000
TOSSE	Aménagement d'une liaison douce avenue du Général de Gaulle RD652	290 671,80	50 000
		TOTAL	**456 309**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3561H1-DE

ANNEXE II

Répartition du produit des amendes de police 2024
Dossiers globaux proposés en 2024 (Subvention plafonnée à 125 000 €)

*** Dotation du produit des amendes de police en 2023 à répartir en 2024** **1 401 627 €**
*** Montant dossiers isolés proposés en 2024** **456 309 €**
*** Montant disponible** **945 318 €**

Communes	Objet	Montant subventionnable € HT	Subvention proposée en 2024 € (arrondie)
AMOU	Aménagement de la place Saint-Pierre + création de 2 écluses (Avenue du Béarn & Route de France)	403 590,00	77 055
BELHADE	Aménagement du centre-bourg	513 239,00	97 990
CERE	Aménagement de la traverse RD651 et d'une voie douce entre le lotissement des écureuils et l'école	505 165,00	96 449
LEVIGNACQ	Requalification des espaces publics du centre-bourg	2 380 954,21	125 000
LINXE	Revitalisation cœur de bourg place des Muletiers RD42 voie verte	3 171 921,44	125 000
LIPOSTHEY	Sécurisation du centre-bourg	309 193,70	59 033
MONGET	Aménagement du centre-bourg	257 275,00	80 000
ROQUEFORT	Sécurisation du centre-bourg	568 918,41	104 909
SOLFERINO	Requalification du Site Patrimonial Remarquable	354 558,00	67 694
SOUPROSSE	Aménagement du centre-bourg	295 626,31	56 443
URGONS	Réaménagement des Rues du Lac, du château, de l'église, du Lucq, de la Fontaine et de Laglère	453 712,44	55 745
		TOTAL	**945 318**

E. ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3565H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES - MAÎTRISE FONCIÈRE DES SITES NATURE 40

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3565H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3565H1-DE

N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL NATURE 40 EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL :

Conforter le réseau départemental des sites labellisés Nature 40 :

Acquisition foncière à Luxey :

Considérant que :

- le Département des Landes, dans le cadre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles, participe à la conservation, la préservation et la valorisation des milieux naturels du département,
- cela s'est concrétisé sur la Commune de Luxey, par la création du site départemental Nature 40 de « *Garlande et Gaouchey* », avec des acquisitions et échanges entre 2004 et 2016, le site (qui s'étend sur environ 52 ha), bénéficiant de son second plan de gestion 2017 – 2026, approuvé par délibération n° 5 de la Commission Permanente du 23 juillet 2017,
- inclus dans le territoire du Parc Naturel des Landes de Gascogne, ce site remarquable de la vallée de la Petite Leyre se caractérise par la présence de zones humides associées (tourbières, boisements inondables, bras morts), la forêt-galerie qui l'accompagne constituant un corridor de feuillus qui serpente au sein du plateau sableux des Landes de Gascogne, occupé par les boisements artificiels de résineux,
- ces milieux naturels abritent de nombreuses espèces végétales et animales patrimoniales et rendent de nombreux services écosystémiques : stockage et épuration des eaux de ruissellement notamment,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3565H1-DE

- ces qualités ont justifié le classement de la Vallée de la Petite Leyre au titre du réseau Natura 2000,
- qu'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 témoigne de son intérêt écologique,

considérant ainsi :

- ✓ la politique Nature 40 menée par le Département en faveur des milieux naturels, des paysages et de la biodiversité avec, pour axe I, l'objectif de conforter un réseau de sites labellisés Nature 40,
- ✓ l'opportunité foncière de conforter l'emprise foncière du site départemental Nature 40 de « *Garlande et Gaouchey* » au lieu-dit « *Le Page* » sur la Commune de Luxey,

compte tenu :

- ✓ de la situation géographique des parcelles concernées dans la Vallée de la Petite Leyre,
- ✓ de l'intérêt écologique de ce site inscrit,

- d'approuver l'acquisition auprès de l'indivision MANCIET des parcelles suivantes sises sur la Commune de Luxey (absence d'avis France Domaine – instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques) :

- section D, numéros 446, 447, 448 et 449 et section E, numéro 1 pour une contenance totale de 17ha 08a 99ca, conformément au plan figurant en annexe.

- de préciser que :

- la vente du tout se fait moyennant le prix de 88 012,90 €, stipulé payable à concurrence de 48 700 €, payé comptant à la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;
- les frais d'acte, d'un montant de 2 300 €, seront payés comptants à la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente,
- le surplus du prix de vente, soit la somme de 41 612,90 €, est stipulé payable en janvier 2025.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental, une fois la parcelle section D numéro 446 devenue propriété départementale, à procéder à sa division pour en revendre une partie pour un montant de 27 612, 90 € (étant précisé qu'une délibération interviendra alors pour approuver cette cession).

- de prendre en charge tous les frais liés à ces opérations.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié de transfert de propriété correspondant, ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette acquisition et revente.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 21 Article 2111 Fonction 71 - TA du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3565H1-DE

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3565H1-DE

Département des Landes

Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 07/11/2024

Par : ADACL

Echelle : 1:10 000

IGECOM40

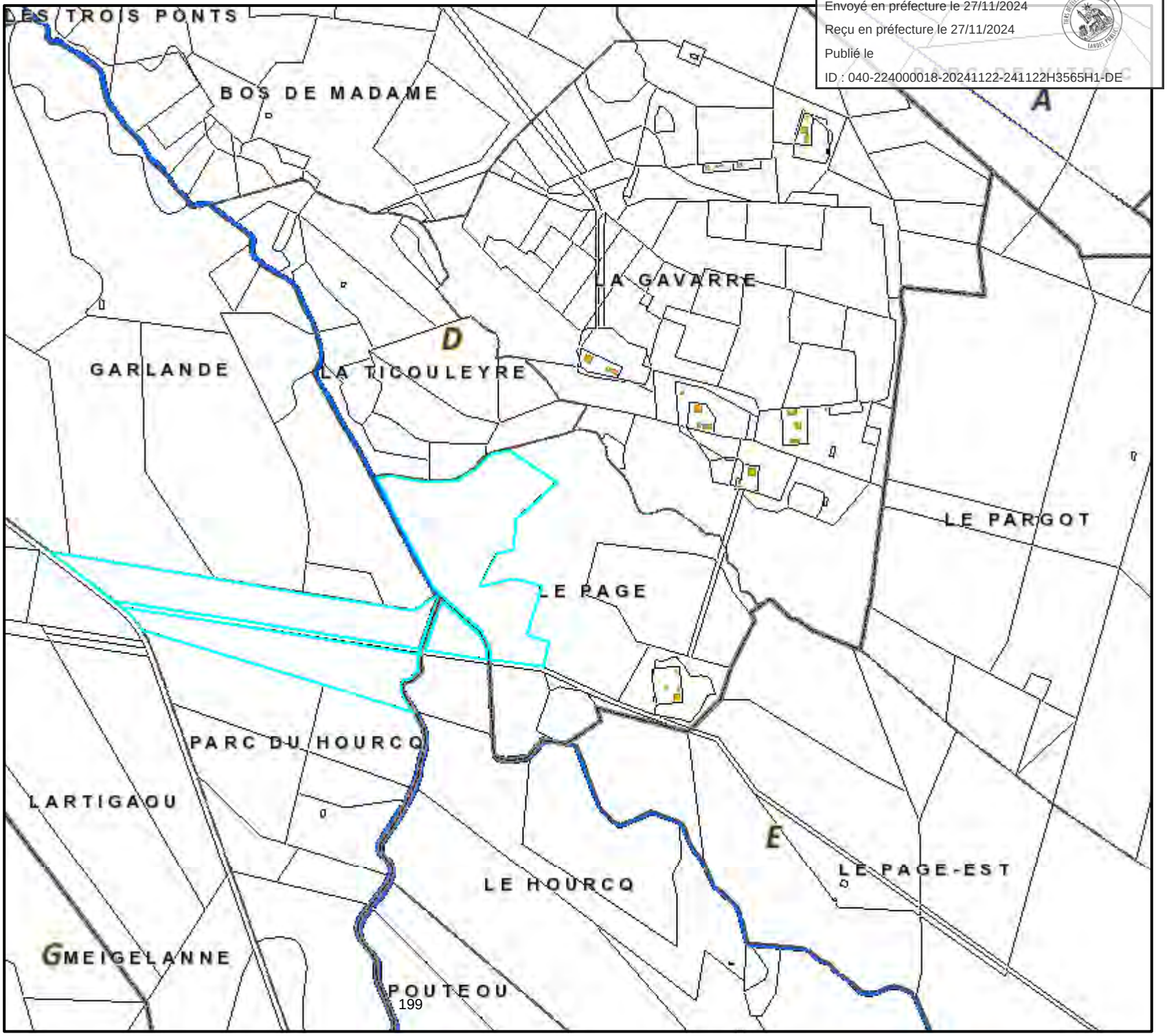
Légende

- Cours d'eau
- Parcelles

Bâtiments

- Bâti dur
- Bâti léger

Annexe



Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/2 Objet : PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES - GESTION DES SITES NATURE 40 - SOUTIEN AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS (SMGMN)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

N° E-1/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL NATURE 40 EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL :

Conforter le réseau départemental des sites labellisés Nature 40 :

1°) Gestion des sites Nature 40 :

Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40 :

Considérant l'ensemble des dossiers éligibles aux subventions départementales destinées aux structures gestionnaires et/ou propriétaires de sites Nature 40,

conformément au règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 23 mars 2023),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental (CSD)* » reconduit en 2024 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe, pour l'acquisition, la gestion, l'entretien et la restauration écologique de sites Nature 40, à/au :

- **Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres**
  d'un montant total de .....7 724,25 €
- **la Communauté de Communes du Seignanx**
  d'un montant total de ..... 15 026,15 €
- **l'association « *Les Amis de Jean Rostand* »**
  d'un montant total de .....580,38 €
- **la Commune de Saint-Vincent-de-Paul**
  d'un montant total de ..... 12 658,13 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

- **la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes**
  d'un montant total de ..... 72 345,00 €
- **la Commune de Villenave**
  d'un montant total de .....1 659,13 €
- **la Commune de Tercis-les-Bains**
  d'un montant total de ..... 10 000,00 €

soit un montant global d'aides de 119 993,04 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants en investissement, sur le Chapitre 204 – Article 2324 - Fonction 738 – TA - (AP 2024 n° 917 *« Subventions 2024 Nature 40 »* et en fonctionnement, sur le Chapitre 65 Articles 657358, 657348 et 65748 (Fonction 71- TA), conformément au détail figurant en annexe.

2°) <u>Soutien au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (SMGMN)</u> :

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° E-1/1 du 28 mars 2024 donnant délégation à la Commission Permanente pour arrêter, compte tenu des crédits inscrits, les montants exacts de la participation du Département à chacune des opérations d'investissement du SMGMN,

a) Site d'Arjuzanx :

Mise en place d'une signalétique touristique :

considérant le programme 2024-200 de mise en place d'une signalétique touristique, tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 28 mars 2024,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 11 000 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres se répartissant de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	2 750 €
Département des Landes	65 %	7 150 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	7,5 %	825 €
Communauté de Communes du Pays Tarusate	2,5 %	275 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**
  dans le cadre du programme 2024-200
  de mise en place d'une signalétique touristique
  d'un montant de ..... 7 150 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

Acquisition de divers matériels :

Considérant le programme 2024-201 d'acquisition de divers matériels sur le site d'Arjuzanx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 28 mars 2024,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 10 000 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres se répartissant de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	2 500 €
Département des Landes	65 %	6 500 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	7,5 %	750 €
Communauté de Communes du Pays Tarusate	2,5 %	250 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**
  dans le cadre du programme 2024-201
  d'acquisition de divers matériels
  pour la mesure de la fréquentation
  et la sécurisation de l'accès au site,
  d'un montant de ..... 6 500 €

b) Site du Marais d'Orx :

Acquisition de divers matériels :

Considérant le programme 2024-301 d'acquisition de divers matériels sur le site du Marais d'Orx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 28 mars 2024,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 14 800 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres s'établissant, déduction faite d'une aide de l'Etat au titre du Fonds vert à hauteur de 4 780 €, à 10 020 € conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	2 505,00 €
Département des Landes	65 %	6 513,00 €
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-sud	9,6 %	961,92 €
Commune de Saint-André-de-Seignanx	0,4 %	40,08 €

la Commission Permanente ayant délégation,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**
  dans le cadre du programme 2024-301
  d'acquisition de divers matériels
  pour la réalisation d'actions pédagogiques
  et de suivi d'espèces, d'outils pour l'accès
  et la gestion du site
  d'un montant de ..... 6 513,00 €

Acquisition de matériel automatisé pour le suivi de la qualité de l'eau :

Considérant le programme 2024-302 d'acquisition de matériel automatisé pour le suivi de la qualité de l'eau sur le site du Marais d'Orx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 28 mars 2024,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 27 150 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres s'établissant, déduction faite d'une aide de l'Etat au titre du Fonds vert à hauteur de 21 720 €, à 5 430 € conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	1 357,50 €
Département des Landes	65 %	3 529,50 €
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-sud	9,6 %	521,28 €
Commune de Saint-André-de-Seignanx	0,4 %	21,72 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**
  dans le cadre du programme 2024-302
  d'acquisition de matériel automatisé de suivi de la qualité de l'eau
  d'un montant de ..... 3 529,50 €

Restauration des canaux de ceinture :

Considérant le programme 2024-303 de restauration des canaux de ceinture sur le site du Marais d'Orx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 28 mars 2024,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 150 000 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres s'établissant, déduction faite d'une aide de l'Etat au titre du Fonds vert à hauteur de 120 000 €, à 30 000 € conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	7 500 €
Département des Landes	65 %	19 500 €
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-sud	9,6 %	2 880 €
Commune de Saint-André-de-Seignanx	0,4 %	120 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**
  dans le cadre du programme 2024-303
  de restauration des canaux de ceinture
  d'un montant de ..... 19 500 €

* * *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 71 – TA) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

ANNEXE

Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département		Imputation budgétaire
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)					
Titre II : Acquisitions foncières de milieux naturels remarquables					
Acquisition de la propriété BISBAU « *Aboukir* » située sur la Commune de Ondres (27 a 57 ca).	**1 520 € TTC**	**Département :** **25 %** Conservatoire (CELRL) : 75 %	Taux réglementaire départemental de **25 %**	**380,00 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917
Acquisition de la propriété DUHAU « *Aboukir* » située sur la Commune de Ondres (47 a 50 ca).	**2 620 € TTC**	**Département :** **25 %** Conservatoire (CELRL) : 75 %	Taux réglementaire départemental de **25 %**	**655,00 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917
Acquisition de la propriété Consorts BOUHOT « *Petit Lac Noir* » située sur la Commune de Tarnos (92 a 38 ca).	**4 620 € TTC**	**Département :** **25 %** Conservatoire (CELRL) : 75 %	Taux réglementaire départemental de **25 %**	**1 155,00 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917
Acquisition de la propriété LUNATI - FOACHE « *Le Semis* » située sur la Commune de Labenne (68 a 10 ca).	**3 400 € TTC**	**Département :** **25 %** Conservatoire (CELRL) : 75 %	Taux réglementaire départemental de **25 %**	**850,00 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

Acquisition de la propriété LUGARDON « *Sabliron* » située sur la Commune d'Orx (1 ha 02 a 74 ca).	**10 000 € TTC**	**Département :** **25 %** Conservatoire (CELRL) : 75 %	Taux réglementaire départemental de **25 %**	**2 500,00 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917
Acquisition des propriétés CMCAS (EDF) « *Landes de Langeot* » situées sur la Commune de Sanguinet (1 ha 74 a 74 ca).	**8 737 € TTC**	**Département :** **25 %** Conservatoire (CELRL) : 75 %	Taux réglementaire départemental de **25 %**	**2 184,25 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917

Total : 7 724,25 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département		Imputation budgétaire
Communauté de Communes du Seignanx					
Titre V : Gestion et entretien des sites					
<u>Mise en œuvre du plan de gestion (tourbière de Passeben à Saint-Laurent-de-Gosse)</u> - Gestion administrative, - Gestion de l'eau, - Gestion des habitats et des espèces, - Etudes et suivis - Sensibilisation, information et pédagogie.	**40 848 € TTC**	**Département : 35 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Communauté de Communes : 20 %	Taux réglementaire départemental de **35 %**	**14 296,80 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 657358 (Fonction 71-TA)
Titre IV : Travaux d'aménagement et restauration écologique					
<u>Mise en œuvre du plan de gestion (tourbière de Passeben à Saint-Laurent-de-Gosse)</u> Gestion des habitats et des espèces.	**2 778,46 €**	**Département : 35 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Communauté de Communes : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, compte tenu du CSD de 0,75, à : **26,25 %**	**729,35 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917

Total : 15 026,15 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département		Imputation budgétaire
Association « Les Amis de Jean Rostand »					
Titre IV : Travaux d'aménagement et restauration écologique					
<u>Centre de Biodiversité Jean Rostand à Pouydesseaux</u> ***Mise en œuvre du Plan de gestion*** - Restauration des aménagements destinés au public	**1 658,23 € TTC**	**Département : 35 %** Association : 65 %	Taux réglementaire départemental de **35 %**	**580,38 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917
			Total :	**580,38 €**	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département		Imputation budgétaire
Commune de Saint-Vincent-de-Paul					
Titre V : Gestion et entretien de sites					
<u>Barthes de l'Adour</u> Débroussaillage des abords de deux ouvrages hydrauliques, entretien de la roselière, curage du bassin dessableur, location rotavator, arrachage manuel de jussie, ensilage et exportation de jussie, broyage de refus, entretien de clôtures, entretien des prairies, passage d'un rotavator dans un fossé.	**31 540,80 € TTC**	**Département : 35 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune : 20 %	Taux réglementaire départemental de **35 %**	**11 039,28 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)
Titre IV : Travaux d'aménagements et de restauration écologique					
<u>Barthes de l'Adour</u> Mise en place d'une clôture, restauration et création de panneaux d'information.	**4 818,00 € TTC**	**Département : 35 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, compte tenu du CSD de 0,96, à : **33,6 %**	**1 618,85 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917

Total : 12 658,13 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel		Taux et montant subvention du Département		Imputation budgétaire
Fédération Départementale des Chasseurs des Landes						
Titre V : Gestion et entretien de sites						
<u>Programme de gestion 2024 de 30 sites en zones humides</u> -Ingénierie de projet, -Rédactions des documents de gestion, -Lutte contre les plantes exotiques (jussie,..), -Sensibilisation et animation, -Suivis faune/flore, -Gestion courante.	**429 247 € TTC** **Montant éligible :** **288 725 € TTC**	**Département :** Agence de l'eau Adour-Garonne : Région Nouvelle-Aquitaine : Fédération des Chasseurs :	**20 %** 40 % 20 % 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % avec un montant plafond de subvention de 50 000 €/site/an ramené, au vu de la demande de la Fédération, à **20 %**	**57 745,00 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71-TA)
Titre IV : Travaux d'aménagement et restauration écologique						
<u>Programme de gestion 2024 de 30 sites en zones humides</u> -Construction d'un observatoire sur le Marais de Laouadie, -Installation de matériel de suivi des niveaux d'eau sur le Marais de l'Anguille et sur la lagune de Latapy, -Travaux d'étrépage sur les lagunes de Losse.	**85 500 € TTC** **Montant éligible :** **73 000 € TTC**	**Département :** Agence de l'eau Adour-Garonne : Région Nouvelle-Aquitaine : Fédération des Chasseurs :	**20 %** 40 % 20 % 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % avec un montant plafond de subvention de 100 000 €/site/an ramené, au vu de la demande de la Fédération, à **20 %**	**14 600,00 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917
				Total :	**72 345,00 €**	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département		Imputation budgétaire
Commune de Villenave					
Titre V : Gestion et entretien de sites					
<u>Gestion du sentier botanique de Villenave</u> - Gestion de la végétation, - Entretien du sentier de découverte	**4 740,36 € TTC**	**Département : 35 %** Commune de Villenave : 65 %	Taux réglementaire départemental de **35 %**	**1 659,13 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)

Total : 1 659,13 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3567H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département		Imputation budgétaire
Commune de Tercis-les-Bains					
Titre IV : Travaux d'aménagement et de restauration écologique					
<u>Réserve Naturelle Régionale des anciennes carrières de Tercis-les-Bains</u> - Sécurisation du sentier de découverte, - Création d'outils pédagogiques numériques, - Signalétique complémentaire.	**50 188,40 € TTC**	**Département : 19,93 %** Région Nouvelle-Aquitaine : 59,77 % Commune : 20,30 %	Taux réglementaire départemental de 35 % avec un montant plafond de subvention de 100 000 € ramené, au vu de la demande de la Commune et compte tenu du plafonnement des aides publiques à 80 %, le CSD de 0,83 étant ainsi inopérant, à **environ 19,93 %**	**10 000,00 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917

Total : 10 000,00 €

Total soumis à la Commission Permanente : 119 993,04 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : EAU : PETIT ET GRAND CYCLES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

N° E-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>GRAND CYCLE DE L'EAU</u> :

<u>L'espace Rivière et sa gestion</u> :

1°) <u>Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés</u> :

Considérant les demandes effectives de quatre structures en charge de la gestion de l'espace rivière,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés conformément au règlement départemental d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 28 mars 2024),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2024 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe I, au :

- **Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)**
  d'un montant total de ..... 12 501,90 €
- **Syndicat Mixte de Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB)**
  d'un montant total de ..... 3 416,34 €
- **Syndicat de Bassin Versant des Luys (SBVL)**
  d'un montant total de ..... 20 805,03 €
- **Syndicat Adour Midouze (SAM)**
  d'un montant total de ..... 28 518,00 €

soit un montant global d'aide de 65 241,27 €.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 731-TA) (AP 2024 n° 919 – Subventions Rivières) du Budget départemental.

2°) <u>Politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour avec l'Institution Adour</u> :

Considérant la demande effective de l'Institution Adour,

compte tenu des délibérations de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 28 mars 2024 et n° E-2/1 du 8 novembre 2024 relatives à la participation départementale pour la mise en œuvre du programme d'actions de l'Institution Adour,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder à :

- **l'Institution Adour**

  conformément au détail figurant en annexe II,
  les aides départementales suivantes
  relatives à la participation statutaire du Département :

  - « *gestion intégrée de la ressource en eau* »
    d'un montant total de ..... 43 514,00 €
  - « *Prévention des inondations* »
    d'un montant total de ..... 2 216,20 €
  - « *Gestion et préservation de la biodiversité* »
    d'un montant total de ..... 12 990,45 €

soit un montant global d'aides de 58 720,65 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 731) du Budget départemental.

3°) <u>Politique de l'eau en matière de prévention et de protection contre les inondations</u> :

Dispositif d'accompagnement financier des collectivités pour la prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés (dispositif Protection des Inondations - PI) :

Considérant la demande effective de l'Institution Adour,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés conformément au règlement d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E 2 du 31 mars 2022),

la Commission Permanente ayant délégation,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe III, à :

- **l'Institution Adour**
  d'un montant total de ..... 62 817,60 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Articles 204181 (Fonction 735-TA) (AP 2022 n° 858 – Subvention Protection des Inondations) du Budget départemental.

II - <u>PETIT CYCLE DE L'EAU</u> :

<u>Les aides à l'investissement en matière d'alimentation en eau potable et assainissement collectif</u> :

Considérant les dossiers présentés par les différents maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants,

compte tenu du programme départemental d'aide à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement collectif (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 28 mars 2024),

conformément au soutien du Département en matière d'eau potable et d'assainissement collectif (délibérations de l'Assemblée départementale n° G 3(1) et G 3(2) du 7 novembre 2008 validées par la Cour Administrative de Bordeaux dans son arrêt du 3 mars 2014 et n° E 2 du 31 mars 2022),

la Commission Permanente ayant délégation,

1°) <u>Aides à l'Alimentation en Eau Potable</u> :

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe IV, des subventions départementales représentant un montant global de ..... 849 020,00 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 732) (AP 2024 n° 920 *« Alimentation Eau potable 2024 »)* du Budget départemental.

2°) <u>Aides à l'Assainissement Collectif</u> :

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe V, des subventions départementales représentant un montant global de..... 156 264,25 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 733) (AP 2024 n° 921 *« Assainissement 2024 »)* du Budget départemental ainsi que sur les crédits « *Mines* » (redevances des Mines).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

ANNEXE I – <u>Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés</u>
Commission Permanente du 22 novembre 2024

Règlement départemental d'aide pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)				
<u>Travaux de protection végétale</u>				
Travaux de renaturation et stabilisation en technique végétale sur le ruisseau du Bourg à Lesperon - programme 2024	**45 000,00 € HT**	**Département des Landes : 26,10 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SMRMB : 23,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,87 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, **de 26,10 %**	11 745,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
<u>Travaux de restauration et renaturation de la ripisylve</u>				
Travaux de gestion raisonnée de la végétation sur le ruisseau des Vignes à Lit-et-Mixe - programme 2024	**2 900 € HT**	**Département des Landes : 26,10 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SMRMB : 23,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,87 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, **de 26,10 %**	756,90 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
		TOTAL SMRMB	**12 501,90 €**	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB)				
Amélioration du fonctionnement ou de la qualité d'un cours d'eau, travaux de réduction de la vulnérabilité des enjeux				
Travaux de mise en défens de cours d'eau avec installation de clôtures et d'abreuvoirs sur les ruisseaux d'Escource et de la Forge-Pontenx à Pontenx-les-Forges - programme 2024	**11 740,00 € HT**	**Département des Landes : 29,10 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMBVLB : 20,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,97 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du bénéficiaire et du CSD, **de 29,10 %**	3 416,34 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
		TOTAL SMBVLB	**3 416,34 €**	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)				
Etudes générales ***Montant éligible de l'étude, au prorata de la superficie landaise du bassin des Luys (50%) : 83 220,12 € TTC sur un coût global de 166 440,24 € TTC***				
Etude pour l'élaboration d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant des Luys - programme 2024	**83 220,12 € TTC**	**Département des Landes : 25 %** *des dépenses éligibles soit 12,5 % du montant global* Agence de l'eau Adour-Garonne : 47,50 % *du montant global* Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % *du montant global* SBVL : 20,00 % *du montant global* Taux réglementaire maximum : 25 % du montant éligible CSD 2024 du bénéficiaire : 1,09 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, **de 25 %**, le CSD étant ainsi inopérant	20 805,03 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
		TOTAL SBVL	**20 805,03 €**	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Adour Midouze (SAM)				
Restauration et renaturation de la ripisylve				
Travaux de gestion de la ripisylve sur l'Adour de Hinx à Dax et voie d'eau de l'Adour - programme 2024	**85 000,00 € HT**	**Département des Landes : 29,40 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 20,60 % Taux réglementaire maximum : 30 % du montant éligible CSD 2024 du bénéficiaire : 0,98 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du bénéficiaire et du CSD, **de 29,40 %**	24 990,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Restauration et renaturation du lit mineur				
Travaux de renaturation d'un affluent du Grauché à Meilhan - programme 2024	**12 000,00 € HT**	**Département des Landes : 29,40 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 20,60 % Taux réglementaire maximum : 30 % du montant éligible CSD 2024 du bénéficiaire : 0,98 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du bénéficiaire et du CSD, **de 29,40 %**	3 528,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
		TOTAL SAM	**28 518,00 €**	

TOTAL : 65 241,27 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

ANNEXE II – <u>Programme d'actions conduit par l'Institution Adour :</u>
Commission Permanente du 22 novembre 2024

Nature des opérations	Décision de l'Institution Adour	Montant des opérations (HT ou TTC)	Plan de financement prévisionnel du reste à charge	Participation départementale	Imputation budgétaire
Institution Adour					
<u>Gestion intégrée de la ressource en eau</u>					
SAGE Adour aval – Complément à l'étude de caractérisation du réseau hydrographique (Orist) - 2024	Comité syndical du 17 juillet 2024	37 080,00 € TTC dont 2 714,00 € de part résiduelle Institution Adour	**Département des Landes : 100 %**	2 714,00 €	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 731)
Etude de prélocalisation des zones humides - 2023	Comité syndical du 19 juillet 2023	240 000,00 € TTC dont 80 000,00 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à répartir entre chaque Département	**Département des Landes : 51 %** Département des Hautes-Pyrénées : 12 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 29 % Département du Gers : 8 %	40 800,00 € *	
			TOTAL Gestion intégrée de la ressource en eau	**43 514,00 €**	

** Dont acompte de 50 % en 2024 et solde en 2025 ou au-delà*

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

Nature des opérations	Décision de l'Institution Adour	Montant des opérations (HT ou TTC)	Plan de financement prévisionnel du reste à charge	Participation départementale	Imputation budgétaire
Prévention des inondations					
Accompagnement pour la prévention des inondations auprès des EPCI landais - 2023	Comité syndical du 8 mars 2023	7 387,33 € TTC 7 387,33 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement)	**Département des Landes : 30 %**	2 216,20 €	Fonctionnement Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 731)
			TOTAL Prévention des inondations	**2 216,20 €**	

Nature des opérations	Décision de l'Institution Adour	Montant des opérations (HT ou TTC)	Plan de financement prévisionnel du reste à charge	Participation départementale	Imputation budgétaire
Gestion et préservation de la biodiversité					
« *Montée en gamme – Niveau 1* » de la Maison de l'eau (Jû-Belloc, 32) - complément - 2024	Comité syndical du 8 mars 2023	537 600,00 € TTC dont 86 603,00 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à répartir entre chaque Département	**Département des Landes : 15 %** Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 15 % Département du Gers : 45 %	12 990,45 € #	Fonctionnement Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 731)
			TOTAL Gestion et préservation de la biodiversité	**12 990,45 €**	

 # Dont acompte de 50% en 2025 et solde en 2025 ou au-delà

TOTAL : 58 720,65 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

ANNEXE III – <u>Politique de l'eau en matière de prévention et de protection contre les inondations</u>
Commission Permanente du 22 novembre 2024

Dispositif d'accompagnement financier des collectivités pour la prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés (Dispositif « Protection des Inondations – PI »)

Nature des opérations	Montant global de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Institution Adour (IA)				
<u>Travaux</u>				
Travaux d'amélioration du niveau de performance du système d'endiguement du Sablot à Peyrehorade - programme 2024 ** Opération réalisée par délégation de la compétence du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)*	**209 392,00 € HT**	**Département des Landes : 30,00 %** Etat : 48,48 % IA : 21,52 % Taux réglementaire maximum : 30 %, **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du bénéficiaire (intervenant par délégation du SMBAM), **de 30,00 %**	62 817,60 €	AP 2022 n° 858 Chapitre 204 Art. 204182 (Fonction 735-TA)
		TOTAL IA	**62 817,60 €**	

TOTAL : 62 817,60 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

Aides à l'Alimentation en Eau Potable

Crédits départementaux (Chapitre 204 - Article 2324 - Fonction 732)

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Imputation budgétaire
SM EMMA (Syndicat des Eaux Marensin Maremne Adour)	Biaudos - Création de bâche	1 100 000,00 €	25%	275 000,00 €	AP 2024 n° 920 Chapitre 204 Article 2324 Fonction 732
Communauté de Communes de Mimizan	Mézos - Création d'un nouveau forage	180 000,00 €	25%	45 000,00 €	
SYDEC (Syndicat Départemental d'Equipement des Communes des Landes)	Ondres - Création d'un forage G2bis (N° 2023-426)	150 000,00 €	25%	37 500,00 €	
	Roquefort - Création d'un forage F4 (N° 2019-030)	550 000,00 €	25%	137 500,00 €	
	Onesse-Laharie - Interconnexion Onesse-Laharie - Morcenx (N° 2023-042)	957 600,00 €	20%	191 520,00 €	
	Pouillon - Station de pompage interconnexion	650 000,00 €	25%	162 500,00 €	
	Total	**3 587 600,00 €**		**849 020,00 €**	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3566H1-DE

Annexe V

Crédits départementaux (Chapitre 204 - Article 2324 - Fonction 733) et crédits Mines

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Imputation budgétaire
Eaux 40 (Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan)	Diagnostics de réseaux sur 9 communes - TR2	13 432,00 €	25%	3 358,00 €	Mines
SYDEC (Syndicat Départemental d'Equipement des Communes des Landes)	Bégaar - Extension de réseau bourg (N° 2022-570)	135 000,00 €	25%	33 750,00 €	AP 2024 n° 921 Chapitre 204 Article 2324 Fonction 733
	Gaillères - Station d'épuration (N° 2021-542)	419 625,00 €	25%	104 906,25 €	
	Sarbazan - Extension réseau chemin du Berger (N° 2024-814)	30 000,00 €	25%	7 500,00 €	
	Gabarret - Extension de réseau rue Brouquère (N° 2023-825)	19 500,00 €	25%	4 875,00 €	Mines
	Mauvezin-d'Armagnac - Extension réseau route de Labastide d'Ac (N°2024-529)	7 500,00 €	25%	1 875,00 €	Mines
	Total	**625 057,00 €**		**156 264,25 €**	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3568H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3568H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3568H1-DE

N° E-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

AMENAGEMENTS PLAN-PLAGE LITTORAUX ET LACUSTRES :

Considérant la politique départementale en faveur de la protection et la valorisation des espaces littoraux conduite en partenariat avec les acteurs locaux (délibération n°E-3/1 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024),

considérant les demandes effectives de subventions de la Commune de Lit-et-Mixe et de la Communauté de Communes de Mimizan pour la conduite de projets de réaménagement durable des plages,

compte tenu, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° E-3 du 31 mars 2022 :

- de l'accompagnement du Département aux maîtres d'ouvrage concernant les aménagements de type plan-plage qu'il s'agisse d'études préalables ou de phases opérationnelles de travaux,
- du maintien, dans ce cadre, d'un taux d'intervention à hauteur de 15 % du montant HT des dépenses éligibles, tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° F 3 du 26 mars 2012,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers et plans de financements présentés dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe, à :

- **la Commune de Lit-et-Mixe,**
  pour la conduite d'une étude d'évaluation
  et de révision du plan-plage du site
  de Cap de l'Homy
  d'un montant prévisionnel total de 30 000 € HT
  une subvention d'un montant de ..... 4 500 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3568H1-DE

- **la Communauté de Communes de Mimizan,**
  pour la conduite d'une étude globale d'aménagement durable des abords de l'étang d'Aureilhan
  d'un montant prévisionnel total de 80 000 € HT
  une subvention d'un montant de.....12 000 €

soit un montant global d'aide de 16 500 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 76-TA (AP n° 922 « *Subventions Plans-Plage 2024-2028* ») du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3568H1-DE

Annexe

Aides départementales aux études et travaux plans plages

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Programme	Maître d'Ouvrage	Montant total HT	Financement						
			Etat (FNADT)		Région Nouvelle-Aquitaine		Département des Landes		
			%	Montant	%	Montant	%	Montant	Imputation budgétaire
Etude d'évaluation et de révision du plan-plage du site de Cap de l'Homy	Commune de Lit-et-Mixe	30 000,00 €	20%	6 000,00 €	40%	12 000,00 €	15%	**4 500,00 €**	**AP n°922 "Subventions Plans-plage 2024-2028" Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 76-TA)**
Etude globale d'aménagement durable des abords de l'étang d'Aureilhan	Communauté de Communes de Mimizan	80 000,00 €	40%	32 000,00 €	20%	16 000,00 €	15%	**12 000,00 €**	
TOTAL DEPARTEMENT DES LANDES								**16 500,00 €**	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3489H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-4/1 Objet : DÉVELOPPER LA PRATIQUE CYCLABLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3489H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3489H1-DE

N° E-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

La mise en œuvre du Schéma cyclable départemental 2018-2027 :

Subvention aux projets cyclables du territoire :

Subvention à Grand Dax Agglomération pour la réalisation d'un aménagement cyclable de type voie verte située route du Stade à Saint-Vincent-de-Paul (0,320 km) :

Dans le cadre du Schéma cyclable 2018-2027 approuvé par délibération n° G 4 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2018 et du règlement départemental d'aide pour la réalisation d'aménagements cyclables (délibération n° E-4/1 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024),

considérant :

- la demande effective de subvention de Grand Dax Agglomération du 29 août 2024,
- la programmation de travaux 2024 établie par ladite Communauté d'Agglomération pour assurer la mise en œuvre de son Schéma cyclable adopté en 2022,
- la continuité cyclable que permet la création de cet itinéraire de 0,320 km depuis la route départementale n° 129, qui bénéficie déjà d'un aménagement cyclable, jusqu'aux équipements sportifs de la Commune de Saint-Vincent-de-Paul,

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à un Établissement Public de Coopération Intercommunale, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2024 (délibération n° C-4/1 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales aux différents maîtres d'ouvrage au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3489H1-DE

- d’attribuer, conformément au détail figurant en annexe, à :

- **Grand Dax Agglomération :**

  pour la réalisation d'un aménagement cyclable
  de type voie verte située route du Stade
  sur la Commune de Saint-Vincent-de-Paul (0,320 km)
  pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables
  de 76 800 € HT (montant total des travaux de 84 500,00 € HT)
  une subvention d’un montant total de.....17 280 €

- d’autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 845-TA) (AP 2024 n° 916 – Subventions Cyclable) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3489H1-DE

Annexe

SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL

Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Sollicitation du Maître d'ouvrage			**Décision du Département**							**Plan de Financement prévisionnel**		
			Plafond subventionnable									
Maître d'ouvrage	**Désignation de l'opération**	**Coût total prévisionnel HT**	**Linéaire du projet (km)**	**Montant éligible (seuil 240 000 € / km en site propre)**	**Taux réglementaire (axe d'intérêt local)**	**CSD 2024**	**Taux définitif**	**Subvention départementale**	**Observation**			
Grand Dax Agglomération	Réalisation d'un aménagement cyclable type voie verte situé route du Stade à Saint-Vincent-de-Paul	**84 500,00 €**	0,320	**76 800,00 €** (plafond réglementaire d'aide)	25%	0,90	22,50%	**17 280,00 €**	Taux de subvention de 22,50 % du montant éligible correspondant à 20,45% du coût total prévisionnel HT des travaux	**Département** Maître d'ouvrage	**20,45%** 79,55%	**17 280,00 €** 67 220,00 €
TOTAL		**84 500,00 €**		**76 800,00 €**	**25%**	**0,90**	**22,50%**	**17 280,00 €**				

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3569H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-5/1 Objet : DÉCHETS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3569H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (1) : Christine FOURNADET, Membre

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3569H1-DE

N° E-5/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

L'ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES COMPETENTES :

1°) Aide à la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés :

Considérant les demandes effectives de subventions de cinq maîtres d'ouvrage,

compte tenu de l'accompagnement du Département en matière de prévention et collecte sélective des déchets ménagers et assimilés (délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 28 mars 2024), conformément au règlement d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E-7/1 du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer des subventions départementales au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe I, au / à :

- **Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande (SEDHL)**
  d'un montant total de ..... 19 801,73 €
- **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Ouest du Gers**
  d'un montant total de ..... 32 673,64 €
- **Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de Chalosse**
  d'un montant total de ..... 26 625,41 €
- **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Marsan**
  d'un montant total de ..... 20 876,88 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3569H1-DE

- **Grand Dax Agglomération**
  d'un montant total de ..... 191 652,70 €

soit un montant global d'aide de 291 630,36 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 7212 – AP 2024 n° 929 « *Déchets ménagers 2024* ») du Budget départemental.

2°) <u>Aide pour la collecte des déchets de venaison</u> :

Considérant la demande effective de subvention de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys, maître d'ouvrage,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la collecte des déchets de venaison (délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 28 mars 2024), conformément au règlement d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E 6 du 31 mars 2022),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2024 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer des subventions départementales au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe II, à la :

- **Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys**
  d'un montant total de .....3 555,59 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041582 (Fonction 7212 – AP 2023 n° 877 « *Déchets de venaison 2023* ») du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3569H1-DE

Bénéficiaire	Nature des dépenses	Montant éligible	Taux de subvention en %	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande (SEDHL)	Composteurs individuels	30 687,36 €	35	10 740,58 €	Investissement AP 2024 n° 929 Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 7212)
	Colonnes de collecte sélective	25 889,00 €	35	9 061,15 €	
	TOTAL SEDHL			**19 801,73 €**	
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Ouest du Gers (SICTOM Ouest du Gers) *(dépenses éligibles sur les portions landaises du périmètre de compétence du Syndicat)*	Colonnes aériennes de collecte sélective	65 923,75 €	35	23 073,31 €	
	Colonnes aériennes de collecte sélective (verre)	27 429,50 €	35	9 600,33 €	
	TOTAL SICTOM Ouest du Gers			**32 673,64 €**	
Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse (SIETOM de Chalosse)	Composteurs individuels - 2ème tranche	36 145,00 €	35	12 650,75 €	
	Colonnes aériennes de collecte sélective - 2ème tranche	39 927,60 €	35	13 974,66 €	
	TOTAL SIETOM de Chalosse			**26 625,41 €**	
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Marsan (SICTOM du Marsan)	Composteurs individuels - 2ème tranche	59 648,22 €	35	20 876,88 €	
	TOTAL SICTOM du Marsan			**20 876,88 €**	
Grand Dax Agglomération	Composteurs individuels	155 154,00 €	35	54 303,90 €	
	Composteurs collectifs	9 500,00 €	35	3 325,00 €	
	Bacs - abri-bacs - biodéchets	96 000,00 €	35	33 600,00 €	
	Communication collecte biodéchets	14 000,00 €	35	4 900,00 €	
	Communication composteurs	7 000,00 €	35	2 450,00 €	
	Etude de caractérisation des déchets	13 869,00 €	20	2 773,80 €	
	Bacs collectifs biodéchets	8 000,00 €	35	2 800,00 €	
	Colonnes semi-enterrées de collecte sélective	202 450,00 €	35	70 857,50 €	
	Colonnes aériennes de collecte sélective	47 550,00 €	35	16 642,50 €	
TOTAL Grand Dax Agglomération				**191 652,70 €**	
TOTAL				**291 630,36 €**	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3569H1-DE

Bénéficiaire	Nature des dépenses	Montant éligible	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys	Création de points de collecte mutualisés des déchets de venaison - acquisitions	3 236,00 €	**Département des Landes** Taux réglementaire maximum : 25,00 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,21 **Taux de subvention définitif : 30,25 %**	**978,89 €**	Investissement AP 2023 n° 877 Chapitre 204 - Article 2041582 (Fonction 7212)
	Création de points de collecte mutualisés des déchets de venaison - travaux	8 518,00 €		**2 576,70 €**	Investissement AP 2023 n° 877 Chapitre 204 - Article 2041582 (Fonction 7212)
			TOTAL	**3 555,59 €**	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3570H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-6/1 Objet : AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3570H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3570H1-DE

N° E-6/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

Subvention à une association œuvrant en matière de démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement :

Considérant la demande effective de subvention de l'association « *La Maison Ecocitoyenne des Landes* »,

compte tenu :

- de l'accompagnement du Département aux démarches portées, sur le département des Landes, par les associations et relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique,
- de l'attribution, en 2024, à l'association « *La Maison Ecocitoyenne des Landes* » d'une subvention de 20 860 € dans le cadre du règlement départemental destiné à soutenir les démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique, (délibération de la Commission Permanente n° E-2/1 du 17 mai 2024),

conformément à la politique Environnement portée par le Département qui consiste notamment à encourager l'éducation à l'environnement ainsi qu'à impulser et soutenir des actions spécifiques de communication,

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes des différentes structures et de leur programme, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3570H1-DE

- d'accorder la subvention départementale suivante à :

  - **l'association *« La Maison Ecocitoyenne des Landes »* (Mont-de-Marsan)**
    pour sa participation à l'organisation,
    à Saint-Paul-lès-Dax,
    du « *Festival Cap ! Les Landes aujourd'hui pour demain* »
    (contacts avec divers partenaires,
    préparation des documents d'invitation,
    participation à la recherche d'une tête d'affiche
    ainsi que du nom de festival,
    appui technique pour la journée du samedi
    et communication sur Radio France),
    pour ses actions de sensibilisation,
    d'éducation à la transition écologique
    et de promotion sur les radios locales
    d'un montant total de ..... 9 740 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 70) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

F AGRICULTURE et FORÊT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Solidarité envers la ferme Landes et maintien du dynamisme agricole et rural</u> :

1°) <u>Accompagnement des agriculteurs dans leur cycle de vie professionnelle</u> :

<u>Solidarité envers les agriculteurs traversant une période financière compliquée - Aide aux agriculteurs en difficultés</u> :

Conformément à l'article 5 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif « *agriculteurs en difficulté* » et « *agriculteurs fragilisés* »,

conformément au régime-cadre notifié SA 110707, relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles,

- de donner un avis favorable quant au dossier présenté par la Cellule d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés, réunie le 14 octobre 2024.

- de verser en conséquence aux créanciers, conformément au détail figurant en Annexe I, un montant total d'aide départementale de ..... 15 894,64 €

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

2°) <u>Soutien à la vie associative et aux structures agricoles pour le maintien du rôle de l'agriculture dans le tissu rural et dans le dynamisme territorial</u> :

<u>Subvention 2024 à la Chambre d'Agriculture des Landes</u> :

Conformément à la délibération n° F-1/1 du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de reconduire son soutien aux actions portées par les différents organismes et syndicats agricoles qui contribuent à accompagner les exploitations agricoles dans leurs évolutions, à proposer et à construire des manifestations autour de l'agriculture et, en conséquence, à maintenir une ferme landaise active et dynamique,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 109081,

- d'attribuer à :

- **la Chambre d'Agriculture des Landes**

  pour ses actions conduites en 2024
  et son programme de développement
  et ses actions conduites en 2024
  une subvention d'un montant de.....284 850 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65738 (Fonction 6312) du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention correspondante telle que présentée en Annexe II, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

3°) Un soutien fort et constant aux filières impactées par des crises ponctuelles :

a) Plan de soutien aux filières en Agriculture Biologique (AB) affectées par la crise conjoncturelle depuis 2023 :

Conformément à la délibération n° F-1/1 du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'adopter un dispositif d'accompagnement à destination des producteurs en Agriculture Biologique impactés par une crise structurelle et des conditions climatiques exceptionnelles,

compte tenu des modalités d'accompagnement définies,

conformément au règlement de minimis applicable aux exploitations agricoles en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire,

- d'attribuer, pour les 26 exploitants et exploitations agricoles tels que figurant en Annexe III, des subventions d'un montant global de..... 49 888,75 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

b) Fonds de soutien à la viticulture landaise :

Considérant la délibération n° F-1/1 du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée départementale a inscrit un crédit de 200 000 € afin de soutenir les viticulteurs impactés par des attaques de Mildiou, maladie cryptogamique, ayant provoqué en 2023 des pertes de récoltes annoncées de moins 50 %,

conformément à la délibération n° F-1/1 du 15 juillet 2024 par laquelle la Commission Permanente a décidé de soutenir les viticulteurs impactés par les attaques de Mildiou en 2023 au travers d'une aide forfaitaire de 200 €/ha, plafonnée à 3 000 € par exploitation, afin de compenser les surcoûts des travaux liés aux impacts de cette maladie cryptogamique,

conformément au règlement de minimis en vigueur dans le cadre de la production agricole primaire,

- d'attribuer, pour les 18 exploitants et exploitations agricoles tels que figurant en Annexe IV, des subventions d'un montant global de .....37 446 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

II - <u>Changement climatique et évolution de la règlementation et des attentes sociétales - Une nécessaire transition agroécologique à accompagner</u> :

1°) <u>Des investissements à accompagner, afin de permettre l'évolution des outils d'exploitation</u> :

<u>Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds - Dispositif du Conseil départemental des Landes</u> :

Conformément à l'article 8 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds non éligibles au programme PCAE/PME (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles / Plan de Modernisation des Elevages) et au PSR (Plan Stratégique Régional),

conformément au régime-cadre notifié SA 107520,

- d'attribuer, pour l'exploitation agricole figurant en Annexe V, une subvention d'un montant de.....1 512,46 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 20421 (Fonction 6312) du Budget départemental.

2°) <u>Evolution des pratiques et diversification des cultures, des actions pour accompagner la ferme landaise dans une agriculture plus durable</u> :

a) <u>Accompagnement technique au changement des pratiques agricoles dans le cadre des Plans d'Actions Territoriaux (PAT) de Pujo-le-Plan/Saint-Gein et d'Orist (programmes Re-Sources)</u> :

Étant rappelé :

- la nécessité d'accompagner les agriculteurs disposant d'îlots agricoles dans les Aires d'Alimentations de Captages prioritaires (AAC) dans le changement de leurs pratiques agricoles ;
- la mise en place de deux PAT (programme Re-Sources) sur les AAC de Pujo-le-Plan/Saint-Gein et Orist pour réduire la pression phytosanitaire sur la nappe, développer l'agriculture biologique, limiter les transferts de nitrates, supprimer et faire régresser les pollutions ponctuelles, développer des filières, approfondir les connaissances, partager et communiquer,

conformément à la délibération n° D 2 du 6 mai 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a validé le principe d'un cofinancement sur les actions individuelles et collectives au taux de 15 % pour le PAT de PUJO-LE-PLAN/SAINT-GEIN et pour le PAT d'ORIST,

conformément ,à la délibération n° F 2 du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée délibérante a rappelé que la Commission Permanente avait délégation pour approuver le contrat Re-Sources avec le Syndicat EMMA (Eaux Marensin Maremne-Adour) pour le PAT d'Orist,

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 109081,

- de prendre acte du contrat Re-Sources avec le Syndicat EMMA pour le PAT d'Orist figurant en Annexes VI-a et VI-b.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

- d'attribuer, dans le cadre des actions des programmes Re-Sources, une subvention globale de .....9 632,68 €

dont le détail et les bénéficiaires figurent en Annexes VII-a et VII-b.

de prélever les crédits correspondants au Chapitre 204 Articles 20421 et 65738 (Fonction 731) du Budget départemental.

b) Fonds Agriculture Durable :

Considérant la sollicitation du Conseil départemental des Landes par la Fédération Départementale des CUMA (Coopératives d'utilisation des matériels agricoles) Béarn – Landes - Pays-Basque (FDCUMA640) pour un accompagnement dans le cadre de l'implantation de ses nouveaux locaux sur le site d'Agrolandes à Haut-Mauco,

Considérant le coût du bâtiment à hauteur de 1 008 000 € TTC,

Considérant l'importance du réseau CUMA pour l'agriculture landaise (accès à l'innovation, réduction des coûts, lien social, …) et de la FDCUMA640 pour animer et accompagner ce réseau,

- d'attribuer à :

- **La FDCUMA 640**
  pour l'implantation de la Maison des CUMA
  sur le site d'Agrolandes à Haut-Mauco
  le montant d'acquisition du bâtiment
  s'élevant à 1 008 000 € TTC,
  une subvention de.....200 000 €

soit un taux d'aide départementale de 19,84 %.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 20421, (Fonction 6312) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la FDCUMA 640 telle que figurant en Annexe VIII.

III - "Les Landes au Menu!", un outil à disposition des territoires et de leurs acteurs pour relocaliser l'alimentation et soutenir les productions de qualité :

1°) Le cycle de l'alimentation - De la production à la lutte contre le gaspillage alimentaire avec "Les Landes au menu !" :

Aides aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme :

Conformément à l'article 17 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide aux investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements engagés dans la transition agricole,

Conformément au régime cadre exempté de notification SA 107520,

- d'attribuer, pour les 14 exploitants et exploitations agricoles figurant en Annexe IX, des subventions d'un montant global de .....85 788,49 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 20421 Fonction 6312 (AP 2024 n° 925 « *Transformation à la ferme 2024* ») du Budget départemental.

2°) Soutien au développement et à la promotion des filières de qualité, piliers de la santé économique des exploitations et vitrines de la Ferme Landaise :

Modernisation des exploitations sous SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) - Aide à l'élevage de canards et d'oies Label :

Conformément à l'article 18 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et d'oies répondant à un cahier des charges spécifiques existant (IGP - Label),

conformément au régime-cadre notifié SA 107520,

- d'attribuer à l'exploitant figurant en Annexe X, une subvention d'un montant de 4 666,01 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 6312) du Budget départemental.

****

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs à l'ensemble des aides susvisées.

IV - Plan d'aménagement de la forêt 2022-2027 du Domaine départemental d'Ognoas :

Considérant que :

- dans le Document d'aménagement de la forêt départementale d'Ognoas avaient été programmées des interventions sylvicoles d'amélioration des peuplements ou de régénération des boisements ayant atteint leur optimum économique de valorisation,
- les récoltes de renouvellement se font en lien avec la volonté de reconstituer les forêts engagées dans un processus de gestion durable, selon la technique de la régénération naturelle lorsque les éléments techniques le justifient,
- les changements climatiques annoncés sont en particulier à prendre en considération avant d'installer, pour des décennies, les essences qui devront supporter ces changements dans la durée, d'autres facteurs comme la végétation concurrente ou les grands gibiers ajoutant des difficultés complémentaires dans l'anticipation de ces modifications,
- dans l'immédiat, il convient de bien mener l'existant et d'adapter au fur et à mesure les boisements avec un contrôle accru de la végétation concurrente pour réduire la compétition pour l'accès à la ressource en eau principalement,
- dans d'autres cas, l'espacement des arbres par des éclaircies sélectives aidera à limiter cette compétition hydrique, améliorera les qualités techniques des futurs arbres de futaie et s'efforcera de conserver une diversité des espèces d'accompagnement,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

compte tenu ainsi :

- du Plan d'aménagement forestier de l'Office National des Forêts (ONF) pour la période 2013/2027 relatif au Domaine départemental d'Ognoas, tel qu'approuvé par délibération n° D 5 du 25 mars 2013 de l'Assemblée départementale, et modifié par avenant (délibération de la Commission Permanente n° F-5/1 du 19 novembre 2021),

- de la demande de l'Office National des Forêts (ONF) auprès du Département afin qu'il se prononce sur le projet de coupe de la parcelle boisée, exposé ci-après :

  - A ARTHEZ-D'ARMAGNAC : Section A numéros 16, 17, 105, 118, 119, 120 et 121 pour une surface de 6 ha 18,

- d'accepter le projet de programmation de coupes de la parcelle tel qu'exposé ci-dessus.

- d'autoriser la mise en vente des coupes prévues en 2024, sur la base des recommandations de l'ONF.

- de confier l'établissement du prix de retrait à l'ONF.

- de convenir, en relation avec l'ONF, de la destination des produits issus de l'éclaircie mobilisables dans les coupes en cours (acheteur de l'article principal) et d'approuver le prix moyen unitaire de vente des bois à l'acheteur proposé par l'ONF qui sera établi après les ventes groupées organisées.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental :

  - à signer tous les documents nécessaires à la mise en place des coupes de bois,
  - à déclarer les ventes de l'année auprès de France Bois Forêt, et à signer la déclaration de Contribution Volontaire Obligatoire (CVO) due sur les volumes vendus (contribution due par les propriétaires forestiers lors de la vente de leurs bois),

cette cotisation demandée aux professionnels pour financer des actions d'intérêt collectif ayant pour but de valoriser la filière forestière.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Solidarité envers les agriculteurs - Agriculteurs en difficultés

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Exploitants ou exploitations agricoles	Créanciers	Subvention départementale (plafonnée à 7 750 €)
EARL SAUBANERE Monsieur Didier LASSERENNE 1613 route de Geaune 40320 EUGENIE-LES-BAINS	CUMA VITICOLE DES AUGUSTINS 30 rue Saint-Jean 40320 GEAUNE	4 630,59 €
	CUMA DE SARRAZIET LES PENTUTS Chez Monsieur Fabrice LEFENETRE 2339 route de Vieille 40320 SAINT-LOUBOUER	2 835,00 €
	SOUS-TOTAL	7 465,59 €
SCEA DU MARAIS Monsieur Bertrand Mirailh 1234 route du Marais 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	AGC COGERE 86 avenue Cronstad BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	1 943,10 €
	SOUS-TOTAL	1 943,10 €
SCEA ECOFERME DE TETHIEU Monsieur Mathieu FOLLET 940 route de Cassiada 40990 TETHIEU	CUMA BOCOLOCO 420 route de Buglose 40990 TETHIEU	1 118,88 €
	SOUS-TOTAL	1 118,88 €
Madame Cécilia CAZENEUVE 2025 route du Landran 40380 GAMARDE-LES-BAINS	CUMA DE GAMARDE-LES-BAINS chez Monsieur Xavier POTIER 497 route du Moureou 40380 GAMARDE-LES-BAINS	4 249,00 €
	SOUS-TOTAL	4 249,00 €
Monsieur Jean-Denis SANGUINET 516 route de Barbet 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	AGC COGERE 86 avenue Cronstad BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	1 118,07 €
	SOUS-TOTAL	1 118,07 €
	TOTAL	15 894,64 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ANNEXE II

Convention

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES
Hôtel du Département
23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 8411Z

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 en date du 22 novembre 2024,

désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES
dont le siège social est situé :
Cité Galliane
BP 279
40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél : 05.58.85.45.45.
Numéro SIRET : 184 000 032 00013
Numéro APE : 9411Z
représentée par Madame Marie-Hélène CAZAUBON en qualité de Présidente, dûment habilitée,

désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ANNEXE II
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

VU la convention-cadre 2023-2028 (délibération n° F-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 novembre 2023) fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole,

VU le régime-cadre exempté de notification SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU la demande de subvention présentée par la Chambre d'Agriculture des Landes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention est accordée pour des actions reconnues par le Département comme s'inscrivant dans le cadre du développement et de l'animation rurale.

Par cette convention, le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide départementale pour les actions dont la liste figure ci-dessous :

LIBELLE DE L'ACTION	COÛT DE L'ACTION	PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
Modernisation et adaptation des exploitations	323 400 €	224 850 €
Amélioration de la performance économique des exploitations	100 100 €	50 000 €
Développement des circuits courts	17 050 €	10 000 €
TOTAUX	**440 550 €**	**284 850 €**

A ce titre, il dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle de sa signature.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier d'un montant de 284 850 €, représentant 66,133 % d'une dépense éligible de 430 720 €, imputé sur le chapitre 65 article 65738 (fonction 6312 : Agriculture) du budget départemental afférent à l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 - Versement de la subvention :

Le versement de la totalité de la subvention interviendra à la signature de la présente convention.

Il est convenu entre les parties que si le coût final des opérations engagées s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera révisée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire en cours de programme, le Département versera la subvention au vu des actions effectivement réalisées à la date de la cessation d'activité, et au prorata des dépenses effectivement réglées par le bénéficiaire.

4.2 - Références bancaires :

Le versement s'effectuera au compte du bénéficiaire :

Banque : TRESOR PUBLIC
Titulaire du compte : Chambre d'Agriculture des Landes
Code établissement : ----------
Code guichet : ----------
Numéro de compte : ----------

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social, etc.

ARTICLE 6 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Dans le cas de la non-réalisation du projet par le bénéficiaire ou d'une modification substantielle par rapport à ce qui figurait dans la demande de soutien financier adressée au Département, celui-ci peut annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le titre de recette pourra être émis dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle…) en reproduisant le logo type du Département.

- faire parvenir au Département un bilan technique et financier détaillé de l'intégralité du programme d'actions de l'année 2024, faisant notamment apparaître le nombre de journées consacrées à chaque action, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2024 certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou le Président, au plus tard le 30 juin 2025.

Tout renouvellement de subvention sera subordonné au respect par le bénéficiaire de ces engagements.

ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec le CGCT et les différents régimes d'aides européens ou de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes, les informations personnelles recueillies dans ce cadre ont pour finalité la gestion, l'instruction, le suivi administratif, financier, social, fiscal, contentieux le cas échéant, comptable d'une aide individuelle attribuée à un agriculteur, une société, un syndicat ou une association.

Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la règlementation et par la finalité du traitement conformément au Tableau de Gestion en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Le Département est le responsable du traitement et les agents du Pôle Agriculture et Forêt sont destinataires des données.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan
Le
(en deux originaux)

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes,
La Présidente,

Marie-Hélène CAZAUBON

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ANNEXE 11

Plan de soutien aux filières en Agriculture Biologique affectées par la crise conjoncturelle depuis 2023

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Bénéficiaire	Adresse	Code Postal	Commune	Subvention versée plafonnée CD40 (2 500 €/dossier)
Madame Cécile DAYOT	1700 chemin du petit Guillon	40000	MONT-DE-MARSAN	1 642,25 €
Monsieur Frédéric EYZAT EARL FRÉDÉRIC EYZAT	50 avenue Paul Lahary appt 16 rés Pierre bleue	40150	SOORTS-HOSSEGOR	684,50 €
Monsieur Michel LALANNE EARL DE BOUTEMPS	60 allée de Bachaoulet	40700	MORGANX	2 500,00 €
Monsieur Christophe PIGEARD SCEA PASSION MYRTILLES	Lieu-dit Sarpout	40630	SABRES	2 500,00 €
SCEA DE MARREIN	2924 route de Tartas	40250	SOUPROSSE	1 000,00 €
Madame Charlotte PEYRAUBE	Route de la Plaine	40280	BENQUET	1 800,00 €
Monsieur Samuel DUFAU EARL LE NINET	156 chemin du Ninet	40330	AMOU	2 250,00 €
Madame Claire DE VROET	375 impasse de Pinot	40230	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	625,00 €
Monsieur Nicolas CLAUSS	Dauba	40120	BOURRIOT-BERGONCE	2 500,00 €
Madame Laeticia BELGODERE SARL LE CHAMP DES PIRATES	rue de Galand	40200	MIMIZAN	1 400,00 €
Monsieur Olivier BANOS SCEA DE LA PEYRE	201 chemin de Bouchiou	40210	COMMENSACQ	2 500,00 €
Madame Virginie CAZAURANG GAEC LE PANIER FRAIS	580 du Bergeron	40350	MIMBASTE	2 500,00 €
Monsieur Alexandre VEYRET SCEA ENCLOS DE SIMSAT	1155 route de Cazaubon	40240	LAGRANGE	2 500,00 €
SCEA DE SALLEBERT	1083 route de la Poste	40110	ONESSE LAHARIE	2 500,00 €
Monsieur Jean-Luc BRETHES	141 route de Touya	40700	MOMUY	640,00 €
EPLEFPA des Landes - CFAAH des Landes Monsieur Michel BOUTTIER Directeur	2915 route des Barthes	40180	OEYRELUY	2 500,00 €
Monsieur Fabien LANNEGRAND EARL D'AGES	1088 chemin de la Chapelle	40700	PEYRE	2 500,00 €
Monsieur Nicolas DULUC SCEA LE JARDIN DE LA JEUNESSE	649 chemin de la Jeunesse	40700	MORGANX	2 500,00 €
Monsieur Francis LAFOURCADE	358 chemin de Gaillères	40110	YGOS-SAINT-SATURNIN	1 894,50 €
Monsieur Florian LONNE SCEA DE GARRAMACHE	870 route de Lahouze	40320	VIELLE-TURSAN	2 500,00 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Bénéficiaire	Adresse	Code Postal	Commune	plafonnée CD40 (2 500 €/dossier)
Monsieur Stéphane LANNEGRAND EARL PACHERE	146 chemin de Cournerot	40700	PEYRE	2 500,00 €
Monsieur Thomas DOUGE EARL DE SERPOLAND	1467 chemin de Serpolet	40465	PONTONX-SUR-ADOUR	2 263,50 €
Monsieur Emilien LABRIT SAS BIOBOOS	300 route des Champs	40370	RION-DES-LANDES	881,00 €
Monsieur Normand DAMBEKALNS DAIZIS	2107 route du Travaillon	40230	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	811,50 €
Monsieur Bastien PERRIN	376 allée Andrée Dupeyron	40200	MIMIZAN	2 500,00 €
Monsieur Christophe PAILLAUGUE EARL BIOPAIL	200 chemin de l'Asparagus	40370	RION-DES-LANDES	1 496,50 €
			TOTAL	49 888,75 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Fonds de soutien à la viticulture landaise

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune	Subvention CD40 plafonnée à 3000 €	Nb d'ha plafonné à 15 ha
Monsieur Jean-Luc DEYRES EARL DEYRES JEAN - LUC	2391 route du Bidaous	40190	HONTANX	1 030,00 €	5,15
Monsieur Emmanuel DE COUTARD	40 place de l'Eglise	40270	CASTANDET	316,00 €	1,58
Madame Sandrine TARTAS	54 route de lannemeignan	40190	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	2 900,00 €	14,5
Monsieur Alain GAUBE SCEA DE CROUAT	Hourtica	40240	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	1 600,00 €	8
Monsieur Thierry DARRIMAJOU SARL DARRIMAJOU Thierry	Domaine de Berdet	40190	BOURDALAT	3 000,00 €	60
Monsieur Bruno SENTOU	100 chemin de Maisonneuve	40240	LAGRANGE	1 794,00 €	8,97
Monsieur Thierry CLAVE EARL CLAVE DE LABOUC	5250 route d'Estang	40240	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	3 000,00 €	20,03
Monsieur Jean-François ARRAT	129 route des Châteaux	40190	HONTANX	864,00 €	4,32
Monsieur Philippe DULUCQ EARL DE CASTETPOUJO	812 chemin du Château	40320	PUYOL CAZALET	562,00 €	2,81
Monsieur Jean-Marc BOUQUE SCEA LES TROIS SITES	1284 route de Monguilhem	40190	BOURDALAT	3 000,00 €	16
Monsieur Jérémy MOREL SCEA DU CAVE	"Le Bouscau"	40310	PARLEBOSCQ	3 000,00 €	47,76
Monsieur Didier DUPOUY SCEA DUPOUY	1125 route de Clèdes	40320	PUYOL-CAZALET	1 260,00 €	6,3
Monsieur Pierre GARREAU SCEA CHATEAU GARREAU	Domaine de Gayrosse	40240	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	3 000,00 €	24,69
Monsieur Didier SOUSBIE EARL SOUSBIE	1925 route de Bellevue	40190	BOURDALAT	1 854,00 €	9,27
Madame Claire DE MONTESQUIOU	Domaine d'Espérance	40240	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	3 000,00 €	19,5
Madame Nelly LACAVE EARL DE L'ARMAGNAC	1399 route de Lannemeignan	40190	LE FRECHE	1 666,00 €	8,33
Monsieur Paul DONEFOI EARL DE PORTETENI	12 rue de Ribouillet	40240	CREON-D'ARMAGNAC	3 000,00 €	18
Monsieur Sébastien ROMAIN EARL JC ROMAIN ET FILS	2350 chemin Aymont	40350	POUILLON	2 600,00 €	13
			TOTAL	37 446,00 €	288,21

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ANNEXE V

PETITS INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE BOVINS, OVINS, CAPRINS, ASINS ET CHEVAUX LOURDS

Commission Permanente du 22 novembre 2024

EXPLOITATION	Représentant	Adresse	Nature des investissements	Montant subventionnable	Taux CD40	Montant de la subvention CD40
LA CHEVRERIE DE KEVIN ET FANNY	Monsieur Kevin PASSARD	520 route de Rasport 40300 SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	Mise en place de clôtures et parcs	3 781,16 €	40%	1 512,46 €
			TOTAL	3 781,16 €		1 512,46 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

EMMA
Eaux Marensin
Maremne - Adour

Re-Sources
AGIR POUR L'EAU POTABLE EN NOUVELLE-AQUITAINE

CONTRAT DE TERRITOIRE RE-SOURCES

PROTECTION DE LA RESSOURCE SUR L'AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'ORIST (LANDES) 2024-2028



PARTENAIRES FINANCIERS ET TECHNIQUES

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Table des matières

Article 1. Objet du contrat territorial....4
Article 2. Territoire, contexte et enjeux....6
2.1. Contexte général....6
2.2 Territoire et problématique : état de la ressource....6
2.2.1 Sur les forages et l'eau brute....8
2.2.2 Sur le Lespontès....10
2.3 Usages de la ressource....11
2.4 Délimitation du bassin d'alimentation des captages....12
2.5 Vulnérabilité de l'AAC....13
2.6 Points forts et points faibles de l'AAC....16
2.7 Contexte règlementaire....17
2.7.1 Périmètres de protection....17
2.7.2 SDAGE et SAGE....17
2.7.3 Zone vulnérable Nitrates :....18
2.7.4 Zones Natura 2000 et Zones de Protection Spéciale :....18
2.7.5 Niveaux de qualité réglementaires :....18
2.8 Enjeux....19
Article 3. Etat zéro et objectifs du contrat territorial....20
3.1. Bilans des diagnostics agricole et socio-économique....20
3.1.1 Activités agricoles....21
3.1.2 Activités commerciales industrielles et artisanales....21
3.1.3 Activités domestiques....21
3.1.4 Assainissement collectif....21
3.2. Objectifs de résultats....22
3.3. Objectifs d'évolution des pressions polluantes et des pratiques....23
Article 4 : Stratégie et programme d'actions....23
4.1. Eléments-clé pour la mise en œuvre des actions....23
4.1.1 Changements de pratiques, accompagnement au changement....24
4.1.2 Rôle des OPA....24
4.1.3 Durabilité des exploitations....24
4.1.4 Filières....24
4.1.5 Action foncière....25
4.1.6 Amélioration des connaissances....25
4.1.7 Priorisation des secteurs les plus vulnérables....25
4.2- Axes de travail et programme d'actions....26
4.2.1 Les enjeux ciblés....26
4.2.2 Actions agricoles....26
4.2.3 Actions non agricoles : prise en compte des risques sanitaires....29
4.2.4 Amélioration des connaissances....29

2

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

4.2.5 Communication 31
4.2.6 Accompagnement 31

Article 5 : Suivi et évaluation du programme 33

5.1 Organisation de l'animation territoriale 33
5.2 Evaluation des avancées 34

5.2.1 Les bilans 34
5.2.2 Les indicateurs du suivi 35
5.2.3 Le protocole de suivi de la qualité de l'eau 35

Article 6 : Organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche 36

6.1 Organisation générale 36
6.2 La répartition des missions 37

6.2.1 Missions de l'animateur territorial EMMA : 37
6.2.2 Missions de l'animateur agricole 38
6.2.3 Rôle du comité de pilotage 41
6.2.4 Rôle des comités techniques 41
6.2.5 Rôle des commissions thématiques 41

Article 7 : Engagements des signataires du contrat 42
Article 8 : Données financières 44
Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières 44

9.1 Modalités de financement par l'Agence de l'Eau 44
9.2 Modalités de financement par la Région Nouvelle-Aquitaine : 44

Article 10 : Durée du contrat territorial 45
Article 11 : Révision et résiliation du contrat territorial 45

11.1 Révision 45
11.2 Résiliation 46

Article 12 : litige 46

Figure 1: Localisation du champ captant d'Orist 7
Figure 2: Délimitation de l'Aire d'Alimentation des Captages d'Orist 7
Figure 3: Suivi des teneurs en Pesticides par forage sur Orist (CD40) 9
Figure 4: Suivi de la qualité du Lespontès (CD40) 10
Figure 5: Localisation des forages d'Orist 11
Figure 6: Délimitation des zones de l'aire d'alimentation de captages. 13
Figure 7: Vulnérabilité intrinsèque de la zone A 14
Figure 8: Carte des zones à risques vis-à-vis de la vulnérabilité au ruissellement des eaux superficielles – activités agricoles (NCA- 2018) 15
Figure 9: Carte des zones à risques vis-à-vis de la vulnérabilité à l'infiltration des eaux souterraines - activités agricoles (NCA-2018) 15
Figure 10: Interactions entre partenaires du PAT sur le territoire d'Orist 39

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Article 1. Objet du contrat territorial

Fiche d'identité du PAT d'Orist
Plan d'Action Territorial des captages prioritaires d'ORIST (département des Landes)

- **Constat :** 3 captages classés Captages prioritaires « Conférence Environnementale » en 2015 (en 2013, niveau de pollution aux produits phytosanitaires des eaux captées supérieur à 2µg/l)
- **Enjeu :** améliorer la qualité des eaux brutes vis-à-vis des produits phytosanitaires, retrouver à terme une qualité conforme aux Eaux Destinées à la Consommation Humaine.
- **Maître d'ouvrage :** Syndicat Mixte EMMA (Eaux Marensin-Maremne-Adour)
- **Durée du PAT :** 5 ans 2024-2028
- **Partenaires financiers :** Agence de l'eau Adour Garonne, Conseil régional Nouvelle Aquitaine, Conseil départemental des Landes
- **Partenaires techniques et financiers :** Agence de l'Eau Adour-Garonne, Conseil départemental des Landes, Conseil régional Nouvelle Aquitaine, ARS, Chambre d'agriculture des Landes, AGROBIO 40, FDCUMA 640, ALPAD, coopératives agricoles, Institution Adour, DDTM, DREAL,
- Adhésion en 2019 à la cellule de coordination Re-Sources

ENTRE :
Le syndicat EMMA représenté par M. Francis BETBEDER, agissant en qualité de président, conformément à la délibération du conseil syndical en date du XXX désigné ci-après par le porteur de projet

d'une part

ET :
L'Etat, représenté par la Préfète du Département des Landes, Madame Françoise TAHERI,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n°2016. 1769.CP de la Commission Permanente du 11 juillet 2016,

Le Département des Landes, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Xavier FORTINON,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne, établissement public de l'Etat, représentée par Monsieur Guillaume CHOISY, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n°DL/CA/22-40 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2022, désignée ci-après par l'Agence de l'eau,

La Chambre d'Agriculture des Landes, représentée par sa présidente, Madame Marie-Hélène CAZAUBON,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles des Landes et Pyrénées Atlantiques, FDCUMA640, représenté par son président, Monsieur Fabrice CASTERAA,

L'Association d'accompagnement et de soutien aux agriculteurs bio et de développement de l'agriculture biologique dans les Landes, AGROBIO 40, représentée par ses co-présidents, Monsieur Jean-François LAGRAULA et Monsieur Martin GIGOMAS,

L'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable, représentée par son président, Monsieur Eric LABASTE,

Le groupe coopératif MAÏSADOUR, représenté par son président, Monsieur Daniel PEYRAUBE,

Le groupe coopératif PAU EURALIS, représenté par son président, Monsieur Christophe CONGUES,

Le groupe coopératif LUR BERRI, représenté par son président, Monsieur Éric NARBAIS JAUREGUY,

Le groupe GAIA CARE CONSULTING, représenté par sa directrice, Mme Anne VERLOOVE,

d'autre part,

VU l'article 21 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiant l'article L 211-3 du code de l'environnement,

VU son décret d'application 2007-882 du 14 mai 2007,

VU la circulaire DGFAR/SDER/C2008-5030, DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14, DGS/SDEA/2008 en date du 30 mai 2008.

VU la convention-cadre régionale Re-Sources signée le 13 octobre 2015,

VU le Contrat de Plan entre l'État et la Région pour la période 2015-2020, signé le 04 mai 2015 et notamment l'axe 3 *« Volet transition écologique et énergétique »*, en son article 10 portant sur « *la reconquête de la biodiversité et la préservation des ressources »,*

VU la délibération sur la Stratégie Régionale de l'Eau en Nouvelle-Aquitaine et sa déclinaison en Politique régionale de l'Eau n°2018. 1155.SP adoptée en séance plénière du lundi 25 juin 2018,

VU le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Aides de l'Agence de l'Eau en date du 13 Octobre 2023

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau potable sur l'aire d'alimentation des captages d'ORIST.

Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- la nature des actions ou travaux programmés,
- le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs,
- la gouvernance mise en place et les moyens d'animation,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévu,
- les engagements des signataires.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme régional Re-Sources formalisé par la convention régionale 2023-2028.
Il vient compléter et/ou encadrer l'ensemble des actions financées sur le territoire parmi lesquelles on peut citer :
Le SAGE ADOUR AVAL, approuvé en Commission Locale de l'Eau en décembre 2021,
La Convention Spécifique Captages Prioritaires signée annuellement avec le Conseil départemental des Landes,
Les MAEC sur les parties du territoire classées Natura 2000 et ZPS Barthes de l'Adour,
Le PCAE, Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE).

Article 2. Territoire, contexte et enjeux

2.1. Contexte général

Le syndicat EMMA est né de la fusion de deux syndicats en 2019 : le SIBVA (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable, créé en 1967) et le SIAEM (Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin, créé en 2000).
Le siège social se situe à St Vincent de Tyrosse dans le département des Landes.
Le syndicat EMMA gère en régie la production et la distribution de l'eau potable, ainsi que l'assainissement collectif et non collectif pour 30 communes, représentant une population d'environ 45 000 habitants (+ 150.000 en période estivale).
L'eau potable distribuée (5 259 151m³/an prélevés en 2022) provient pour partie de 4 forages situés dans la Barthe d'Orist et pour partie de 11 forages sur Soustons et Messanges.

2.2 Territoire et problématique : état de la ressource.

Le syndicat EMMA exploite 4 forages dans le champ captant d'Orist, dans le département des Landes. Ils sont autorisés pour un prélèvement cumulé de 600m3/h, et assurent ainsi l'alimentation en eau potable de 26 communes. Le territoire est attractif et connait, comme l'ensemble du Sud-Ouest, une croissance régulière de population. Il est concerné dans une moindre mesure par des activités touristiques liées à la proximité de l'Océan et aux thermes de Saubusse et Dax.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

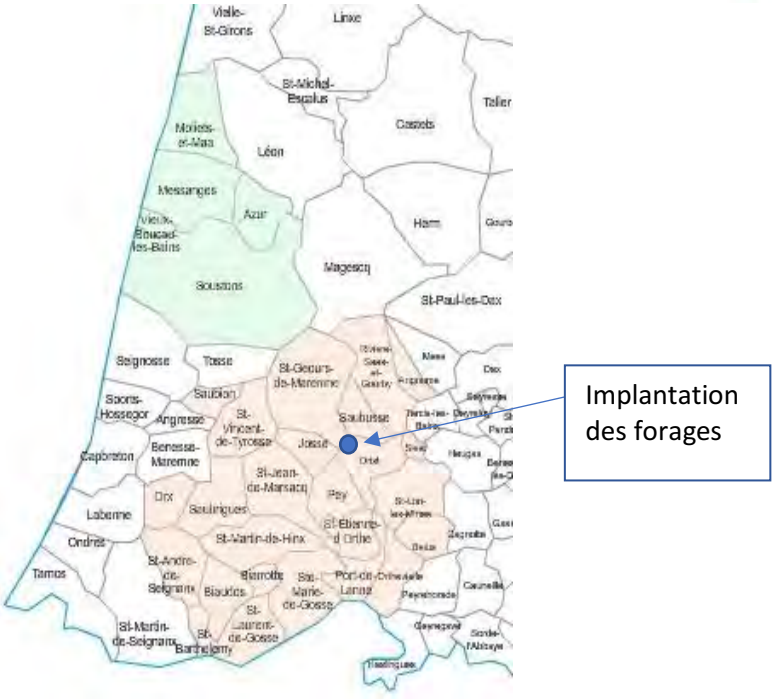


Figure 1: Localisation du champ captant d'Orist

L'aire d'alimentation de ces 4 captages, délimitée en 2018, couvre environ 3 400 ha sur 4 communes (*Figure 2*). Près de 60% de cette surface est agricole (1980 ha). Le contrat Re-Sources concerne l'Aire d'Alimentation des Captages d'Orist.

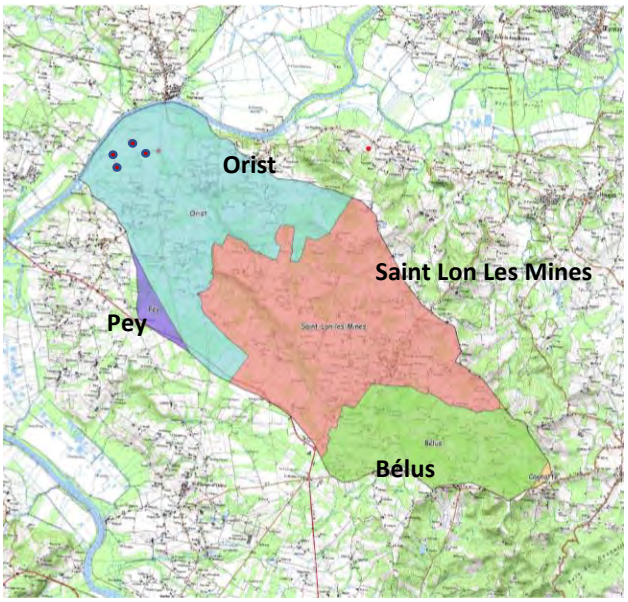


Figure 2: Délimitation de l'Aire d'Alimentation des Captages d'Orist

7

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

La répartition des surfaces comprises dans l'AAC, pour chaque commune est résumée dans le tableau suivant :

Communes	Nb Habitants	Superficie Commune (Ha)	Surface dans l'AAC (Ha)	Part de surface dans l'AAC (%)	SAU (Ha)
ORIST	797	1476	1208	81,8	1006
ST LON LES MINES	1267	2182	1459	66,9	1115
BELUS	605	1184	649	54,8	455
PEY	744	1385	61	4,4	731
Total			**3377**		**3307**

50% de la surface comprise dans l'AAC est agricole.

Les forages d'Orist ont été classés Conférence Environnementale en 2015, en raison du niveau de pollution aux métabolites de pesticides. L'origine de la pollution est essentiellement agricole.
Des actions ont été menées auprès des agriculteurs depuis le début des années 2000, avec l'aide du Conseil départemental, des coopératives, de la Chambre d'agriculture, de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FDCUMA), d'AGROBIO40 et du centre d'initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM Bio), aujourd'hui association landaise pour la promotion de l'agriculture durable (ALPAD).
L'eau brute analysée aux divers points de captages d'Orist présente une contamination aux pesticides et métabolites.

2.2.1 Sur les forages et l'eau brute

L'eau captée sur les quatre forages est de type bicarbonatée-calcique et magnésienne, cohérente avec la typologie de l'aquifère capté (Eocène supérieur, carbonaté). L'altération qualitative principale à l'échelle du champ captant est liée à la présence de produits phytosanitaires en forte concentration.
Le Lespontès dispose également d'un suivi qualitatif permettant de comparer l'évolution des concentrations en métolachlore ESA sur les forages AEP et le Lespontès.
Deux métabolites sont concernés par un dépassement du seuil de potabilité par substance (EDCH), les Métolachlore ESA et Métolachlore OXA, à la fois pour chaque forage et en eaux brutes mélangées. Tous deux ont été classés pertinents, l'OXA jusqu'en 2020. Le métabolite Métolachlore NOA, classé pertinent en 2021, n'est pas encore recherché. Ce sont les métabolites du S Métolachlore, désherbant de cultures de printemps, majoritaires sur l'AAC.
Bien que la pertinence de ces molécules ait été levée en septembre 2022, leurs concentrations et la vulnérabilité de la zone face aux pollutions agricoles demeurent une réalité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

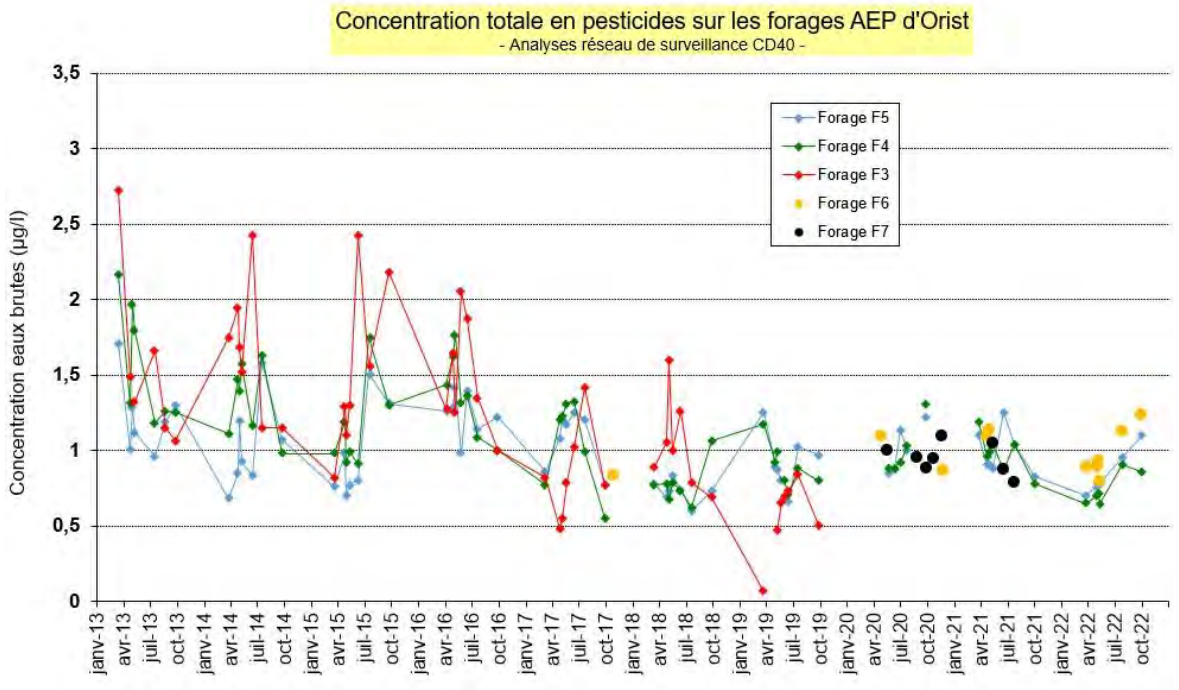


Figure 3: Suivi des teneurs en Pesticides par forage sur Orist (CD40)

Les changements de pratiques encouragés par les programmes d'actions précédents se concrétisent par une baisse de la concentration totale en pesticides, qui reste inférieure à la norme « somme des pesticides pour les eaux brutes » de 5µg/L.
Le forage F3, le plus impacté a été remplacé en 2020 par le forage F6, le niveau global de pollution reste constant, avoisinant toutefois les 1 µg/L.

9

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

2.2.2 Sur le Lespontès

Le Lespontès et ses affluents drainent l'AAC, sur un chevelu de 34 km environ. Le Lespontès traverse les Barthes où sont situés les captages, avant de se jeter dans l'Adour. Le réseau hydrographique est en lien avec les nappes superficielles (contextes hydrographique et hydrogéologique détaillés dans le diagnostic territorial et la note stratégique). Sa pollution périodique est avérée.

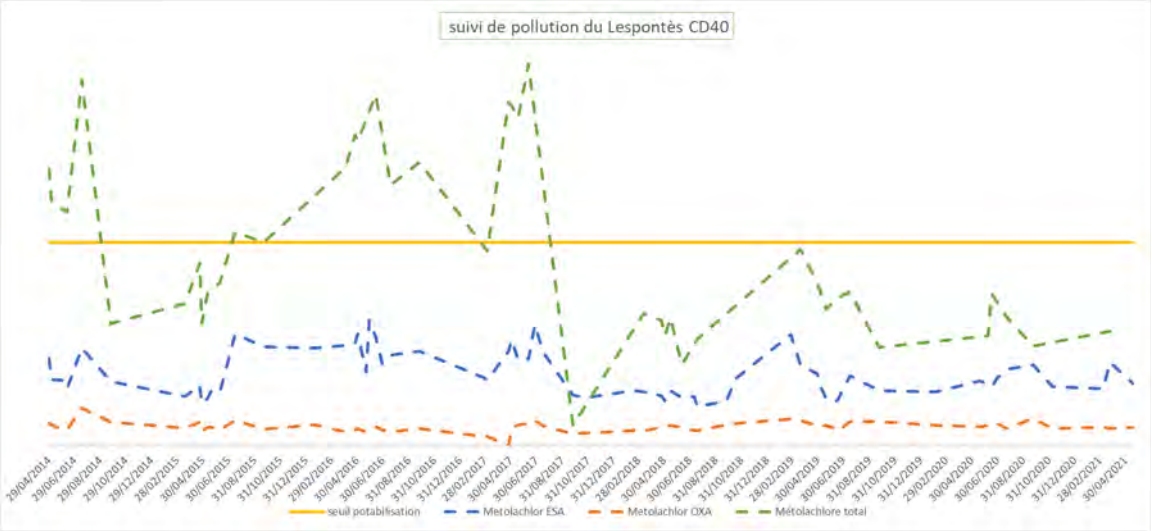


Figure 4: Suivi de la qualité du Lespontès (CD40)

Plusieurs origines sont possibles sur les pics de concentrations : les pluies de printemps entrainant les produits de traitement réalisés sur sols nus vers le ruisseau, les pollutions accidentelles et le non-respect des règles lors des remplissages et vidanges des pulvérisateurs, ou encore l'irrigation.

Remarque sur les nitrates :

Une partie de l'AAC, environ 100 ha sur St Lon les Mines est classée en Zone Vulnérable aux nitrates. Les concentrations en nitrates relevées sur les eaux brutes des captages et dans le Lespontès restent inférieures de moitié au seuil des 50 mg/L.

Malgré l'adhésion de certains agriculteurs, les améliorations enregistrées ne sont pas suffisantes sur la pollution en pesticides. Le métabolite ESA du S-métolachlore, reste à des niveaux supérieurs aux normes de l'eau potable. Le métolachlore-OXA est également recherché depuis 2019, date à laquelle il a été retenu comme pertinent. Il est lui aussi présent dans l'eau brute à des niveaux occasionnellement supérieurs aux normes eaux distribuées.

Pour assurer la distribution d'une eau conforme à la règlementation, le syndicat a doté l'usine d'eau potable d'un équipement spécifique de filtration en 2019. Le coût de l'investissement avoisine 150 000€, le traitement 100 000€/an. Ce traitement curatif fonctionne avec les molécules connues actuellement.

Tout changement de molécules fait courir le risque d'un traitement moins performant et donc une eau non conforme. La solution la plus pérenne est de réduire à la source cette pollution pour retrouver à moyen terme une qualité des eaux conforme à l'eau potable. C'est l'objectif de ce contrat.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

2.3 Usages de la ressource

Les 4 forages alimentent en eau potable les 36827 habitants (soit près de 18 000 abonnés) de 26 communes du sud des Landes. La production moyenne annuelle est de 3 350 000 m3 par an.
La production journalière d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) est de 8480 m^3, avec des pointes à 13 700 m^3 en été. Le secteur sud des Landes connait une forte progression de population, environ 3% par an. Les captages d'Orist fournissent 80% de l'eau distribuée sur ces 26 communes.
L'essentiel de la production d'eau est utilisé par les ménages. Le territoire accueille 2 entreprises fortes consommatrices d'eau, une industrie agro-alimentaire (Ets Labeyrie : 1000 m3/j) et une entreprise d'entretien de linge (Elis Sud Aquitaine : 500m3/jour).

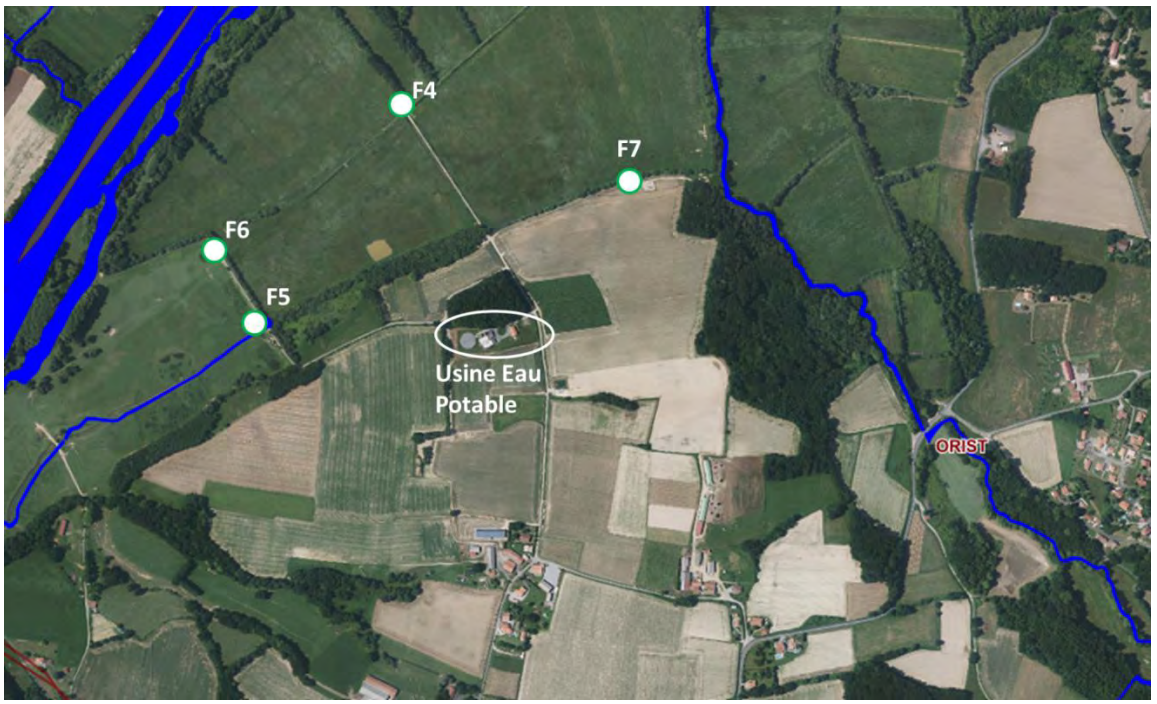


Figure 5: Localisation des forages d'Orist

	Codification BSS	Année de création	Débit maximum autorisé	Volume journalier autorisé
F3	BSS002FKDK	1990	220m3/h	
F4	BSS002FKES	2003	400 m3/h	8000 m3
F5	BSS002FKEQ	2008		
F6	BSS003BWZE	2017	100 m3/h	2000 m3
F7	BSS003QAOC	2020	110 m3/h	2200 m3 (*)

Fiche d'identité des forages d'Orist

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Code national des points d'eau (identifiant BBS)	F4 BBS002FKES (=F1 bis) F5 BBS002FKEQ (=F2 bis) F6 BSS003BWZE (mis en fonction en 2020) F7 BBS003QAOC (mis en fonction en 2020)
Intégration dans la liste des captages prioritaires Conférence environnementale	En 2015
Aquifère	Aquifère des formations carbonatées de l'éocène, captif (protégé par des niveaux tourbeux imperméables pour les F4 et F5)
Masse d'eau souterraine	Calcaires fissurés de l'éocène (synclinal de Bassecq)
Objectif global de la masse d'eau	Bon état 2026
Objectif état chimique de la masse d'eau	Bon état 2027
Evaluation 2008 état chimique de la masse d'eau	3 paramètres supérieurs à la limite de qualité pour les pesticides totaux, la turbidité, le dichloroéthane, les Métolachlore ESA et OXA
Polluants de la masse d'eau dont la tendance est à la hausse	Aucun
Prix de l'eau TTC pour 120m3	1.75€/m3
Nombre d'habitants desservis	35 000 habitants
Existence d'une DUP	Oui, 16 oct. 2018.
Caractère stratégique de la ressource	L'eau prélevée par les 4 captages d'Orist représente 80% de la ressource en eau du territoire de Maremne-Adour et alimente 35 000 habitants. Il n'y a pas de ressource de substitution. Le forage F3 s'est effondré durant l'hiver 2019/2020, il était le plus pollué, 2 nouveaux forages ont été mis en service au printemps 2020. Leur intégration ne modifie pas les niveaux de pollution.

2.4 Délimitation du bassin d'alimentation des captages

Le bassin d'alimentation d'un captage (BAC) ou aire d'alimentation d'un captage (AAC) est composé de l'ensemble des surfaces contribuant à son alimentation. La délimitation de l'AAC passe par la détermination de la Portion de Nappe Alimentant le Captage (PNAC). C'est la projection de cette dernière vers la surface qui permet de caractériser les limites du BAC du point de vue des eaux souterraines. Deux zones sont ainsi définies (figure 11, *source : Etude Terraqua, 2018*) :

La zone A correspond au bassin d'alimentation du champ captant des Barthes Neuves défini selon les critères géologiques et hydrogéologiques. Le territoire ainsi déterminé couvre une superficie de l'ordre de 12,6 km².

La zone B correspond quant à elle à l'extension du bassin d'alimentation du captage sur l'ensemble du bassin versant topographique du Lespontès étant donné l'état de relation qui existe entre le ruisseau et au moins le forage F7 et le forage F6. Cette zone complémentaire couvre une superficie de 21,2 km².

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Ainsi déterminé, le bassin d'alimentation du champ captant d'Orist s'étend sur une superficie de l'ordre de 33,8 km². Les 4 forages exploités se situent au nord-ouest de l'aire, dans les Barthes (zone naturelle d'expansion des crues de l'Adour).

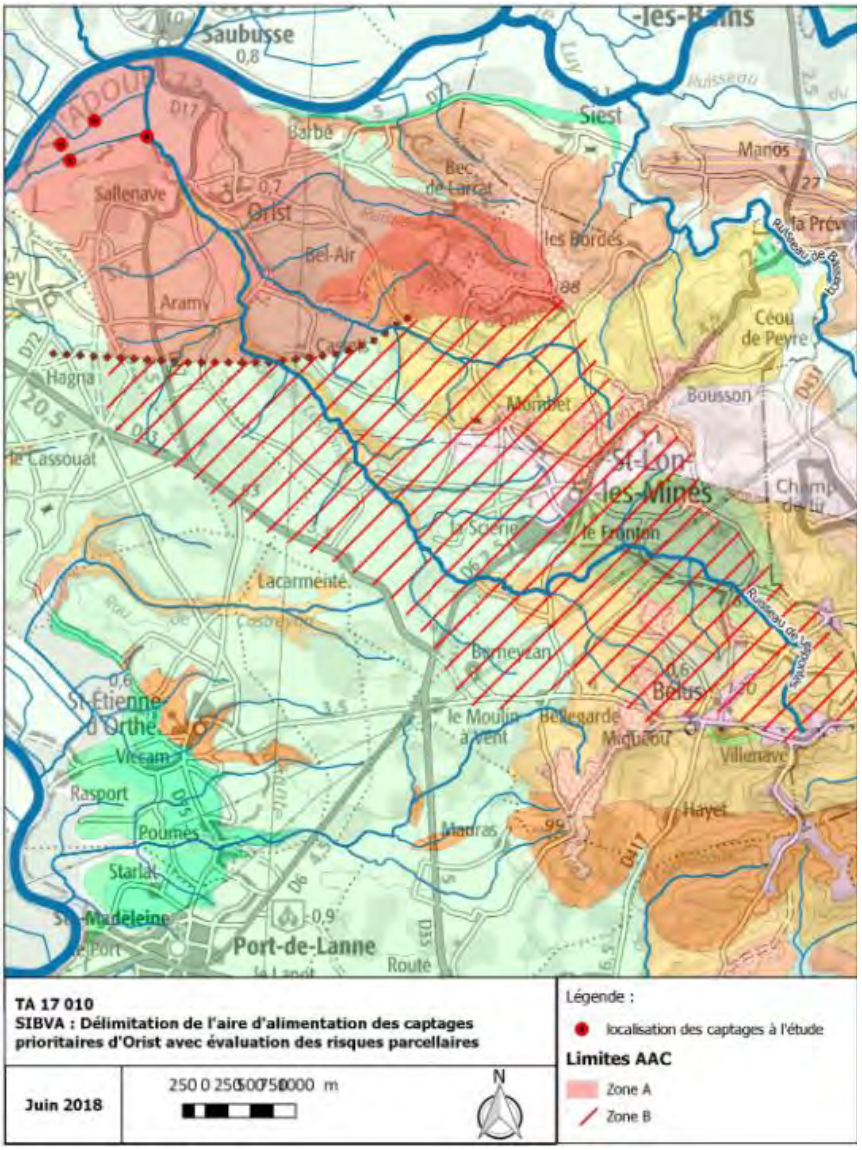


Figure 6: Délimitation des zones de l'aire d'alimentation de captages.

2.5 Vulnérabilité de l'AAC

Une étude réalisée en 2018 par NCA et Terraqua avait préfiguré la vulnérabilité pour les eaux souterraines, selon les zones A et B de l'Aire d'Alimentation. La zone A, constitue le réservoir capté et nécessite une caractérisation de la vulnérabilité vis-à-vis des transferts superficiels et souterrains.
La Zone B, correspond quant à elle au bassin versant topographique du Lespontès. Au vu des relations existantes et très marquées entre au moins un ouvrage de captage et le Lespontès, cette zone

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

influence au moins en partie le champ captant. Néanmoins, ce secteur ne correspond pas au domaine d'extension physique du réservoir aquifère capté par les forages des Barthes Neuves. La zone B fera donc uniquement l'objet d'une caractérisation de la vulnérabilité vis-à-vis des transferts superficiels.

La carte de vulnérabilité déduite (voir figure 10) traduit une sensibilité moyenne à forte du milieu sur une très large partie de l'Aire d'Alimentation de Captage définie en zone A.

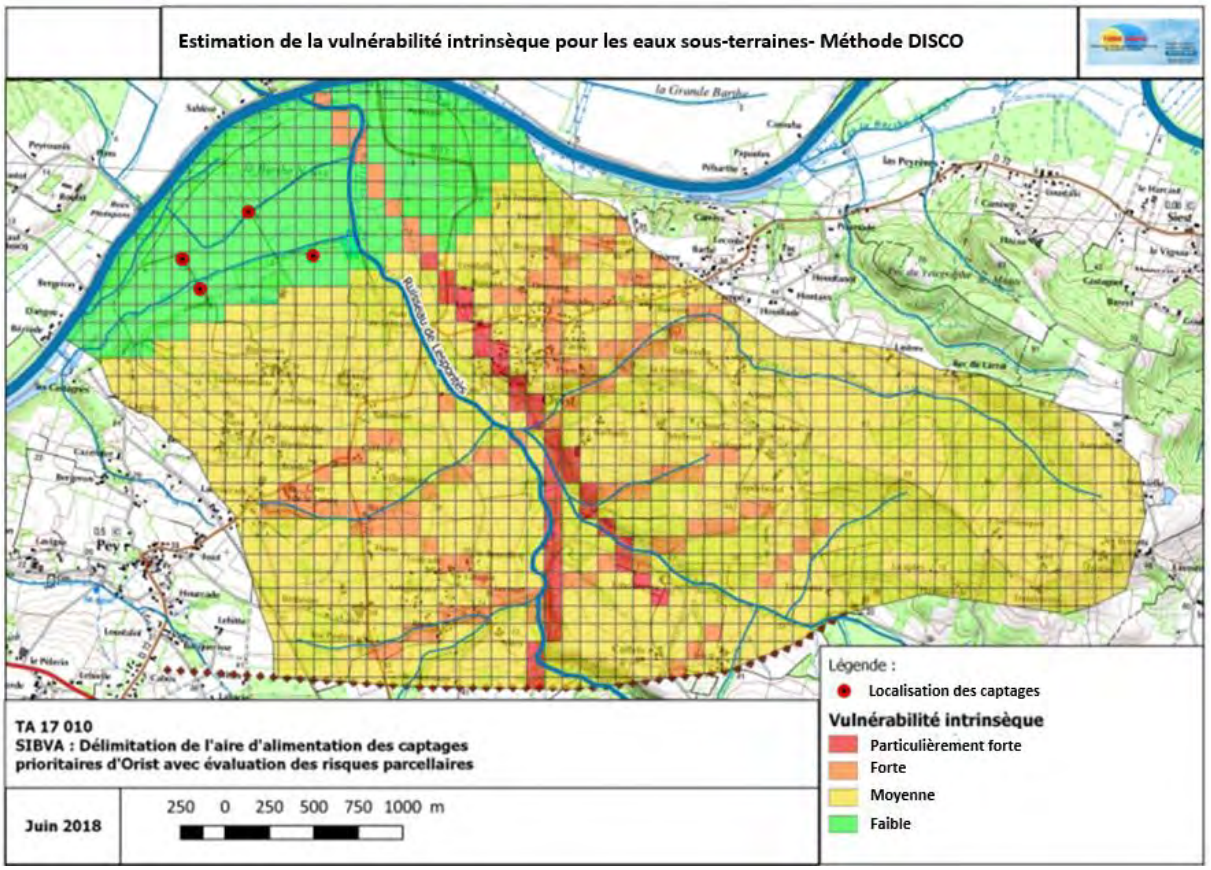


Figure 7: Vulnérabilité intrinsèque de la zone A
(Source : Etude Terraqua, correction faite sur emplacement de forage)

L'étude avait préfiguré la vulnérabilité du site au ruissellement. Les cartes de vulnérabilités parcellaires (figure 11 et 12) mettaient en évidence l'importance du réseau hydrographique. Différents éléments du paysage peuvent avoir une incidence sur la circulation de l'eau et le ruissellement : haies, prairies permanentes, bandes enherbées, ripisylve, forêts…
L'ensemble de ces éléments paysagers permet d'améliorer la qualité de la ressource en eau. Ils sont globalement répartis sur le territoire de l'AAC d'Orist, mais peu d'éléments paysagers sont situés à proximité des captages.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

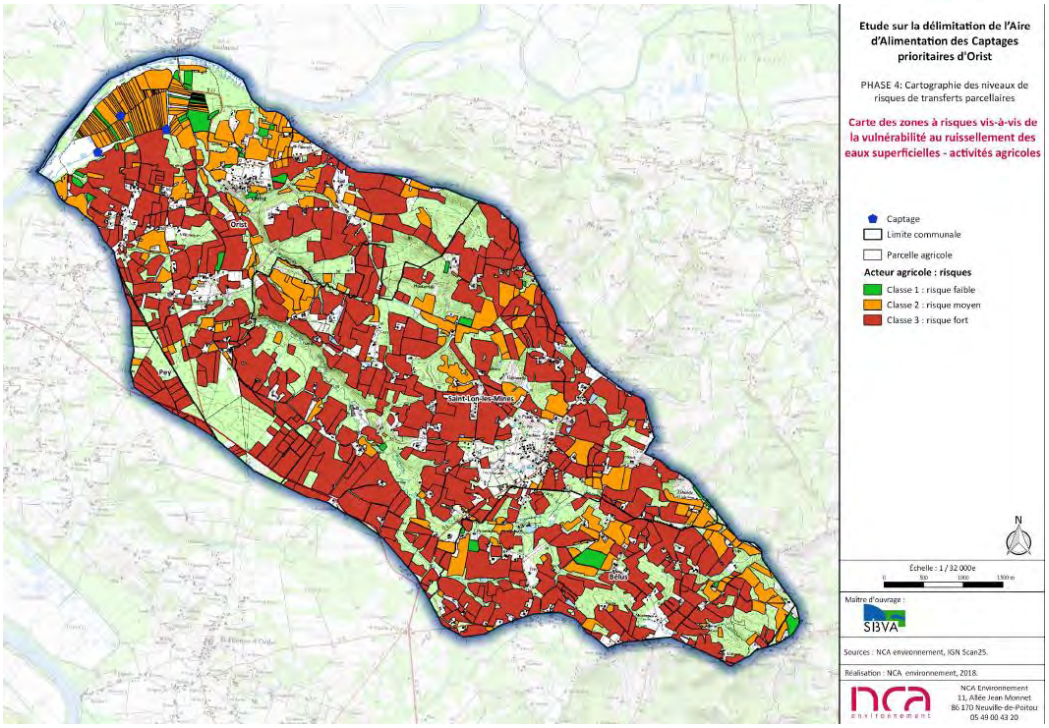


Figure 8: Carte des zones à risques vis-à-vis de la vulnérabilité au ruissellement des eaux superficielles – activités agricoles (NCA- 2018)

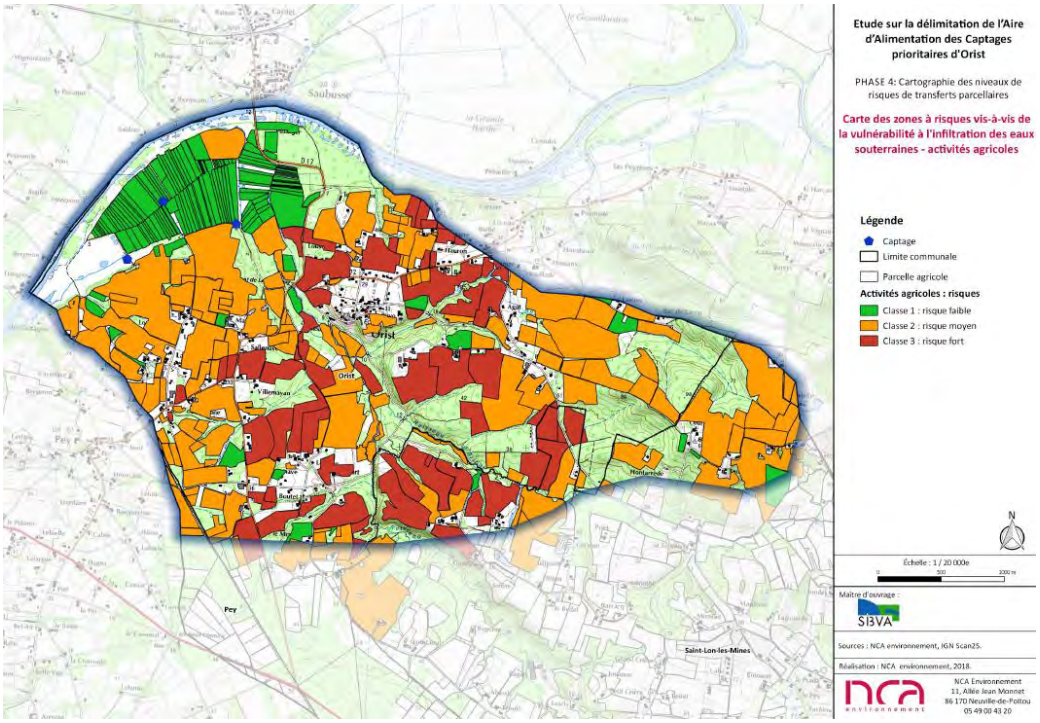


Figure 9: Carte des zones à risques vis-à-vis de la vulnérabilité à l'infiltration des eaux souterraines - activités agricoles (NCA-2018)

15

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

2.6 Points forts et points faibles de l'AAC

Ces caractéristiques ont été répertoriées lors de l'étude de vulnérabilité de NCA /Terraqua :

Constat	Points forts	Points faibles
Le périmètre d'étude est d'environ 34 km²	Peu de relief	
Les cartes de vulnérabilité intrinsèque obtenues en phase 3 permettent d'identifier les zones les plus contributives à la recharge de la nappe au sein du BAC considéré.	Vulnérabilité vis-à-vis de l'infiltration des eaux souterraines faible à proximité des points de captage.	Une majorité du territoire est classée en vulnérabilité forte vis-à-vis des transferts superficiels.
4 ZNIEFF, deux sites Natura 2000 et une zone humide sont présentes sur le territoire de l'AAC.	Ces protections réglementaires sont présentes autour des captages d'eau potable. Elles mettent en valeur les ressources naturelles du territoire et incitent à une protection.	
La plus grande partie du territoire est couverte par des terres arables et par des massifs forestiers (58 % du territoire couvert en 2012). Les forêts (tous types mélangés) représentent 21,4% du territoire). 3 % du territoire est occupé par du tissu urbain discontinu en 2012. Les prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole ont particulièrement augmenté représentent 4,3% de l'AAC.	La présence de prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole réduit l'impact sur la ressource en eau. Pas de tissu urbain continu sur le territoire de l'AAC.	Pas de forêt autour des points de captage. Les prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole situées autour des captages peuvent avoir un impact sur la ressource en eau si des fertilisants sont utilisés.
Les sols de la zone d'étude sont plus ou moins évolués avec un matériau parental siliceux. La majorité des sols sont profonds ; Des sols alluvionnaires sont particulièrement développés au Nord-Ouest de l'AAC, dans la vallée de l'Adour. A l'Ouest, les sols ont une texture à dominante sableuse.	Sols majoritairement profonds avec de bonnes réserves hydriques	Les sols présentent des traces d'hydromorphie plus ou moins intense, témoignant d'engorgement en période d'excédent hydrique.
Présence de divers éléments paysagers sur le territoire de l'étude (forêts, haies, fossés, bandes tampons et bassins de rétention).	L'ensemble de ces éléments paysagers permet d'améliorer la qualité de la ressource en eau. Ils sont globalement répartis sur le territoire de l'AAC d'Orist	Peu d'éléments paysagers sont situés à proximité des captages. Manque de données sur les exutoires de drainage.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

2.7 Contexte règlementaire

Toutes les règlementations ou démarches engagées localement pour la protection des eaux de captages doivent respecter les orientations des Directives ou Lois en vigueur :

- La Loi sur l'eau de 1992 instaurant la protection obligatoire des captages, par DUP et détermination des périmètres de protection, visant la lutte contre les pollutions ponctuelles.
- La Directive Cadre Eau de 2000 visant notamment l'atteinte du bon état écologique et chimique de toutes les masses d'eau (eaux souterraines et superficielles), ainsi que la Directive européenne 2020 sur l'eau potable (révision des paramètres et normes et plan de gestion des risques sanitaires) : lutte contre les pollutions diffuses.
- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 sur la délimitation des aires d'alimentation des captages et l'instauration de programmes d'action, complétés par le décret de 2007 sur les zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) : lutte contre les pollutions diffuses.
- La loi Grenelle de 2009 sur la mise en place de plans d'action, loi revue en 2013, année de la Conférence Environnementale, classant 1000 captages prioritaires, dont ceux d'Orist : lutte contre les pollutions diffuses.
- Le décret du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, qui fait suite aux Assises de l'eau, pour la mise en place par les collectivités compétentes de plans d'actions pour la protection de la ressource à l'échelle de périmètres de protection éloignée : lutte contre les pollutions diffuses.

2.7.1 Périmètres de protection

Les périmètres de protection ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 1988 (F4 et F5) et 1993 (F3). Les prescriptions sont respectées mais peu contraignantes, les F4 et F5 étaient jugés peu vulnérables. Le périmètre de protection du forage F6 est associé à des prescriptions plus fortes (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires), ceci en adéquation avec les orientations du PAT. La définition et prescriptions des périmètres de protection du forage F7 devraient suivre la même logique avec un objectif zéro-phyto sur le périmètre de protection rapproché (PPR).
(Carte des périmètres de protection annexe 1)

2.7.2 SDAGE et SAGE

L'aire d'alimentation des captages d'Orist est comprise dans le bassin Adour Garonne, dans le bassin versant de l'Adour. Aussi, elle est couverte par des documents de planification et de gestion de l'eau à différentes échelles : le SDAGE à l'échelle du grand bassin hydrographique Adour Garonne et le SAGE Adour Aval. (carte du SAGE Adour Aval en annexe 2)
Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques. Lors de la révision du SDAGE Adour-Garonne, en 2016, la liste des captages prioritaires établie par le Grenelle de l'Environnement en 2009, a été complétée au titre de la Conférence Environnementale (2013) par l'addition des captages d'Orist.
L'arrêté inter préfectoral du SAGE Adour aval 2016-2021 a été signé le 8 mars 2022.
L'AAC d'Orist est concernée par les orientations :
- A5 : « Réduire la pression des activités agricoles sur la qualité de l'eau et l'état des milieux ».
- B1 : « Maintenir/reconquérir la qualité des ressources utilisées pour la production d'eau potable ».
La disposition B1D3 classe l'AAC en zone à protéger pour le futur -ZPF - et en zone à objectifs plus stricts- ZOS-. Les dispositions B1D3, B1D5, B1D6 se traduisent dans les règles 1,2 et 3
- règle 1 : interdire toute culture dans des largeurs définies le long du réseau hydrographique

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

- règle 2 : proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires sur une bande tampon le long du réseau hydrographique de l''aire d'alimentation des captages d'Orist utilisés pour l'alimentation en eau potable.
- règle 3 : obligation d'engagement vers le zéro phyto pour tous les agriculteurs sur la partie de l'AAC concernée par l'infiltration, à échéance de 8 ans.

(Dispositions et règles en annexe 3)

Le PAT sera l'outil opérationnel du SAGE pour faciliter la transition entre les pratiques actuelles et tendre vers le zéro-phyto, ainsi que l'accompagnement des agriculteurs.

Le PAT a été présenté en bureau du SAGE le 5 mai et en Commission Locale de l'Eau du SAGE le 28 juillet 2022.

2.7.3 Zone vulnérable Nitrates :

La dernière révision de la zone vulnérable, issue de la directive Nitrates de 2009, date de 2020. La surface ainsi classée a été réduite à une centaine d'hectares à l'Est de la commune de Saint Lon les Mines. Le niveau des nitrates dans les eaux brutes reste inférieur au seuil des EDCH

2.7.4 Zones Natura 2000 et Zones de Protection Spéciale :

L'AAC comprend deux Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO Barthes de l'Adour) et une Zone Natura 2000 « Barthes de l'Adour » directives Oiseaux et Habitats (cartes annexe 4).

Ces inventaires se traduisent dans la politique agricole commune (PAC) par des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) : gestion des prairies en zone Natura 2000, transformation des grandes cultures en prairies sur la ZPS Barthes de l'Adour notamment.

2.7.5 Niveaux de qualité réglementaires :

Pour les substances actives des pesticides et leurs métabolites pertinents, la limite de qualité est fixée à 0,1 µg/L par substance individuelle, à l'exception de l'aldrine, de la dieldrine, de l'heptachlore et de l'heptachlorépoxyde, molécules plus toxiques pour lesquelles la limite de qualité est fixée à 0,03 µg/L.

De plus, pour tenir compte de leur présence simultanée, la somme des concentrations de tous les pesticides et des métabolites pertinents (voir définition dans le paragraphe dédié) présent dans l'eau est fixée à 0,5 µg/L.

Pour les substances classées « non pertinentes », le seuil est fixé sur eaux brutes à 0,9 µg/L.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

2.8 Enjeux

L'impact attendu du PAT à mettre en place concerne l'état de la masse d 'eau.
Une eau en bon état est une eau qui permet la vie animale et végétale riche et variée, exempte de produits toxiques et disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.
Sur ces critères généralistes, les masses d'eau souterraines du bassin d'alimentation des captages d'Orist présentent un bon été global, le ruisseau du Lespontès est en état moyen.
La directive cadre eau (DCE) a pour base de travail ces masses d'eau, qui ont fait l'objet d'un diagnostic et des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau ont été fixés.

Masse d'eau	Etat de la masse d'eau		Objectif environnemental		Paramètres déclassants pour la qualité actuelle des masses d'eau à Orist
	Etat écologique 2019	Etat chimique 2019	Objectif écologique	Objectif chimique	
Ruisseau du Lespontès	Moyen	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015	
Calcaires éocènes moyen et supérieur majoritairement captifs du sud du bassin aquitain	Etat quantitatif 2019: Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2027	Pesticides totaux, turbidité
Programme de mesures			SAGE 2022-2027	SAGE 2022-2027	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Article 3. Etat zéro et objectifs du contrat territorial

3.1. Bilans des diagnostics agricole et socio-économique.

Chiffres clés des bilans réalisés en 2019 :



- Environ 75 exploitations agricoles concernées par l'AAC
- Les exploitations sont de taille moyenne, 55ha,
- 12 agriculteurs ont toute leur surface dans l'AAC,
- Les parcelles ont une surface moyenne de 2 ha



- 48% des agriculteurs sont éleveurs,
- Le maïs, 62% de la SAU, est pour partie associé à des productions animales sous signe de qualité (bœuf de Chalosse, volaille label, canard gras, veau sous la mère…),
- Les agriculteurs manquent de connaissances sur d'autres cultures et filières



- L'IFT des cultures de printemps est inférieur aux moyennes régionales et locales
- Le S -Métolachlore vient en 8 ème position des 10 matières actives utilisées en désherbage des cultures de printemps et concerne moins de 250 ha. Il y a déjà eu substitution de molécules. Certains de ces nouvelles molécules et leurs métabolites sont recherchés mais non détectés pour l'instant dans les eaux brutes,
- Le glyphosate est utilisé en destruction des couverts hivernaux sur 81 ha
- Les aires collectives de lavage des pulvérisateurs sont trop peu fréquentées
- L'agriculture biologique est peu présente (6% de la SAU, 4 exploitants), el le est méconnue, à la fois sur les techniques et les résultats économiques,



- 42% des agriculteurs ont plus de 50 ans,
- Il y a peu de « managers » parmi les agriculteurs enquêtés (1/3), 62% sont « observants », ces derniers sont susceptibles d'adhérer à des « programmes clé en main »
- L'opération EauRist a néanmoins montré un potentiel de mobilisation
- 1/3 environ des exploitants sont double-actifs,
- Un nombre restreint d'opérateurs économiques, hyperspécialisés sur le maïs . L'existence de filières locales bien maîtrisées et les conditions pédoclimatiques locales sont peu favorables aux changements de pratiques,
- Des Cuma et opérateurs économiques partenaires potentiels,
- Les exploitants expriment la crainte de pertes économiques et le besoin d'accompagnement financier des changements de pratiques.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

3.1.1 Activités agricoles

Des enquêtes agricole et socioéconomique ont été réalisées en 2019. Les principales données synthétisées sont les suivantes :

- 1 980 ha de l'AAC sont agricoles, soit 58%.
- 80 agriculteurs exploitent des parcelles dans l'AAC.
- 18 exploitations (soit 27%) y ont plus de 90% de leur SAU.
- 12 des exploitations possèdent 100% de leur SAU dans l'AAC.
- La surface moyenne des exploitations est de 55ha en moyenne. Le parcellaire est très morcelé, la surface moyenne des parcelles est de 3 ha hors Barthes.
- Les fermes sont majoritairement en polyculture-élevage.
- 62% de la surface est cultivée en maïs, 12% en prairie
- Les 32 éleveurs sont des éleveurs bovins (viande essentiellement) et volaille (poulet et canard gras), souvent sous signe de qualité (bœuf de Chalosse, volaille label Rouge, canard IGP). Ces élevages valorisent le maïs.
- Peu de surfaces sont irriguées (12% de la SAU).
- Environ 30% des ménages d'agriculteurs ont un revenu extérieur (double activité ou conjoint travaillant à l'extérieur).
- L'âge moyen des agriculteurs est de 50 ans.
- En 2015, 80 exploitants étaient engagés sur la charte Eau'Rist visant la baisse de la pression phytosanitaire, l'indice de fréquence de traitement (IFT) du maïs, culture majoritaire, était de 1.2 (IFT régional 1.8) en 2019. Une remise à jour de cet indicateur étant prévue.

3.1.2 Activités commerciales industrielles et artisanales

Aucune ICPE (Installation Classée au titre de la Protection de l'Environnement) n'est présente sur l'AAC (source DRIRE).
Parmi les 9 entreprises du territoire, artisans, commerçants, campings, transport… aucune ne présente de risque pour la qualité des eaux souterraines dans son fonctionnement au quotidien.
Un site de stockage saisonnier d'approvisionnements agricoles et collecte de grains est localisé sur Saint Lon les Mines par la coopérative Maïsadour.
Une déchetterie est installée sur Orist par le Syndicat Intercommunal de Traitement et Collecte des Ordures Ménagères.

3.1.3 Activités domestiques

Un diagnostic des assainissements autonomes a été réalisé à partir de 2003. Une partie importante étant à ce jour non conformes en amont de la zone de captage, une concertation en interne devra être relancée sur l'action à mener pour y remédier (travaux, sensibilisation…)

L'interdiction de vente de produits phytosanitaires de synthèse aux particuliers limite fortement le risque de pollution de l'environnement par les particuliers et jardiniers amateurs.

3.1.4 Assainissement collectif

En 2018, les travaux de construction d'une station intercommunale d'une capacité de traitement de 4000 EH ainsi que la réalisation des différents réseaux de collecte sur les 4 communes présentes sur l'aire d'alimentation des captages ont permis de supprimer les déversements et les rejets des stations existantes dans les ruisseaux pouvant impacter l'AAC.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

3.2. Objectifs de résultats

Deux métabolites étaient jusqu'à présents et concernés par un dépassement du seuil de potabilité par substance (EDCH), lorsque leur pertinence imposait un seuil de concentration de 0.1 µg/L. Les Métolachlore ESA et Métolachlore OXA, à la fois pour chaque forage et en eaux brutes mélangées. Tous deux ont été classés pertinents, l'OXA jusqu'en 2021. Le métabolite Métolachlore NOA, classé pertinent en 2021, n'est pas encore recherché.
Depuis Septembre 2022, ces métabolites ont été classés comme « non pertinents ». Leurs limites étant dorénavant de 0.9 µg/L sur eaux traitées.

A ce jour, aux vues des résultats d'analyses effectuées sur forage et eaux brutes, l'Aire d'Alimentation des Captages d'Orist ne présente plus de paramètres déclassants.
Toutefois, des molécules de substitution étant utilisées et la zone restant vulnérable pour la qualité de la ressource, l'évolution des pratiques doit permettre la poursuite de la diminution déjà enclenchée des concentrations en tous pesticides afin de sécuriser la qualité de l'eau potable fournie aux abonnés et de limiter à terme les coûts de traitement (et sans certitude que le matériel de traitement actuel soit efficace sur d'autres molécules polluantes ou leur combinaison).
La rémanence des molécules présentes, liée au temps de renouvellement des eaux des nappes captées, engendre une incertitude sur les délais nécessaires au retour à un niveau de qualité au seuil de potabilité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

3.3. Objectifs d'évolution des pressions polluantes et des pratiques

PARAMETRES	ETAT INITIAL 2019	OBJECTIFS CHIFFRES
Objectif d'évolution des pressions polluantes		
Pesticides	métolachlore utilisé sur 280 ha	0 ha traité au S-métolachlore
	IFT moyen maïs: 1,3 variant de 0,4 à 2,6	- ensemble des parcelles à un IFT inférieur ou égal à l'IFT moyen actuel de 1,3 - tendre vers le 0 phyto
Objectifs d'évolution des pratiques agricoles		
Diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires	1 300 ha désherbés chimiquement 540 ha concernés par un désherbage mécanique	développer les techniques alternatives au tout chimique
Agriculture biologique et cultures BNI	109 ha soit 6,5% de la surface	190 ha supplémentaires, en AB ou cultures BNI
Limitation des transferts superficiels	bandes tampon règlementaires (connaissances à améliorer)	44 km de chevelu hydrographique
	12% de prairies, 9 éleveurs d'herbivores sur l'AAC	développer les surfaces en herbe: +90 ha de prairies
	632 ha avec couverts hivernaux souvent règlementaires 1370 ha potentiels	1000 ha en couverts agronomiques
Objectifs de gestion foncière		
	des règles de 0 phyto en cours d'instauration dans les périmètres de protection rapprochés	30 Ha acquis dans les périmètres de protection rapprochés

Article 4 : Stratégie et programme d'actions

4.1. Eléments-clé pour la mise en œuvre des actions

Les réunions de travail organisées avec des représentants des agriculteurs, les OPA, les élus et l'administration ont complété le diagnostic des pratiques agricoles et le diagnostic socio-économique. Des pistes d'actions, des moyens à mettre en œuvre, des freins à lever, des portes d'entrée adaptées aux profils sociologiques ont été identifiés et intégrés au plan d'action :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

4.1.1 Changements de pratiques, accompagnement au changement

- Le manque de connaissances sur certains sujets techniques devra être compensé par la mise à disposition de références technico-économiques, la formation et l'expérimentation.
- Les agriculteurs en Agriculture Biologique sur l'AAC sont souvent des militants et forment un groupe apparaissant comme un peu « fermé ». Des solutions novatrices devront être travaillées pour susciter de nouvelles conversions et favoriser l'échanges de pratiques avec les agriculteurs conventionnels.
- Plusieurs itinéraires techniques possibles conduisent à une baisse ou à la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les agriculteurs doivent bénéficier d'un accompagnement renforcé dans les changements de pratiques.
- Les changements de pratiques ont un effet positif non seulement sur l'amélioration de la qualité de l'eau mais aussi sur les exploitations elles-mêmes : lutte contre l'érosion et les adventices, reconstitution des taux de matières organiques des sols, apport d'azote par exemple qu'il convient de mettre en avant.

4.1.2 Rôle des OPA

- La sociologie des exploitants, 62% « d'observants », confirme la place de la Chambre d'agriculture, AGROBIO, la FDCUMA, les coopératives, l'ALPAD sur l'expérimentation et le conseil. En complément d'une adhésion spontanée de certains agriculteurs, des sollicitations individuelles devront être engagées.
- Un travail de concertation avec les OPA doit leur permettre de se positionner sur les actions du PAT et de s'engager publiquement dans la démarche portée par le syndicat : mise en place d'expérimentation, protocoles adaptés aux actions du PAT avec un cahier des charges, coordination de l'expérimentation et des OPA par EMMA, visibilité du syndicat comme coordonnateur par les agriculteurs, présence des OPA sur les événements.
- Les exploitations sont de taille moyenne, 50% des agriculteurs sont éleveurs et 1/3 des agriculteurs sont doubles actifs. Les CUMA et entreprises de travaux agricoles, éventuellement un groupement d'employeurs, devront apporter des réponses sur le manque de matériel et/ou de temps pour s'investir dans de nouvelles pratiques.

4.1.3 Durabilité des exploitations

- Le besoin d'accompagnement financier est systématiquement évoqué par les agriculteurs.
    - Une étude économique est en cours. Elle permettra de mesurer les résultats économiques des exploitations selon leur orientation technico économiques et la durabilité des exploitations en fonction des changements de pratiques.
    - Des sources de financement des nouvelles pratiques seront recherchées : dans un premier temps à travers le dispositif MAEC Enjeu Eau de la nouvelle PAC.
    - Des aides aux investissements seront également nécessaires, en collectif via les CUMA, ou en individuel. Une veille sur les aides nationales ou régionales sera mise en place ainsi qu'un suivi de la remontée des besoins matériels auprès des agriculteurs eux-mêmes.

4.1.4 Filières

- Les agriculteurs ont cité des cultures bas niveau d'intrants : chanvre, miscanthus, palmiers ornementaux, comme alternatives possibles aux systèmes de production actuels.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

- Une recherche de nouvelles filières a été initiée : avec l'appui de la Région Nouvelle Aquitaine (méthanisation-programme MéthaN-Action-, plan protéines, Chanvre Nouvelle Aquitaine…), par les coopératives (soja local par Maïsadour et Vivadour). De son côté, la Chambre d'Agriculture a collecté des informations sur de nouvelles cultures (silphie, chia). Le Projet Alimentaire territorial du PETR Adour Landes Océanes pourrait aider à la mise en place de circuits courts sur de nouvelles productions.

La pertinence technique et économique de ces filières sur le territoire sera à étudier.

4.1.5 Action foncière

- L'âge moyen des exploitants (50 ans) oriente vers une veille et des actions foncières. Une convention avec la SAFER a été signée en Avril 2023, visant acquisitions, échanges, saisie du droit de préemption par la collectivité, pour déployer l'agriculture biologique, les baux environnementaux et tout cahier des charges adapté à l'enjeu Eau.
- Les secteurs des PPR seront prioritaires afin de pouvoir proposer aux agriculteurs directement impactés par les mesures de « zéro phyto », des parcelles de substitution sur le secteur avoisinant l'AAC.

4.1.6 Amélioration des connaissances

- Qualité des eaux captées : en 2019, l'observation du mode de suivi des pollutions en produits phytosanitaires par l'ARS et le conseil départemental mettait en évidence un décalage entre les molécules aujourd'hui utilisées par les agriculteurs et celles qui sont recherchées. Une meilleure adéquation a été mise en place en 2022 par l'ARS, avec un suivi de la qualité des eaux captées lié aux molécules utilisées et leurs métabolites. Une démarche similaire est en cours avec le Conseil départemental et l'Agence de l'Eau.
- Les résultats d'analyses sont différents entre forages, il y a peu de recul sur la qualité des eaux des F6 et F7, mis en fonction en 2021. Le lien entre pollution et pluviométrie pourrait donner des indications sur des actions à initier.
- Qualité du Lespontès : la contribution du Lespontès à l'alimentation des captages devra être analysée, ainsi que les origines de la pollution de ce cours d'eau. Cela permettrait la mise en œuvre d'actions plus ciblées sur la lutte contre le ruissellement et/ou les pollutions accidentelles.
- La vulnérabilité aux transferts superficiels n'est pas homogène sur l'AAC. En cause, la topographie, le drainage agricole, la texture des sols (battance, engorgement des sols), la proximité du réseau hydrographique, … (Étude NCA Terraqua phase 3, p 23 à 34). Une meilleure connaissance des secteurs les plus vulnérables permettra de mieux prioriser les actions.

4.1.7 Priorisation des secteurs les plus vulnérables

- Pour tenir compte de la vulnérabilité du secteur A d'Orist, sensible au ruissellement et à l'infiltration, certaines actions seront prioritairement menées sur ce secteur : action foncière, développement de l'agriculture biologique et des cultures sans intrants, encouragement aux changements de pratiques ou de système d'exploitation pour aller vers le zéro phyto.
- La lutte contre le ruissellement devra concerner en priorité les secteurs les plus vulnérables aux écoulements de surface. Les études disponibles doivent être affinées, jusqu'à une échelle parcellaire

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

4.2- Axes de travail et programme d'actions

4.2.1 Les enjeux ciblés

L'ensemble des démarches réalisées (délimitation du bassin d'alimentation des captages, études de vulnérabilité, enquêtes et diagnostics agricole et socioéconomique, rencontres avec les OPA, ateliers participatifs) ont permis de déterminer 5 axes de travail, visant à la reconquête de la qualité de l'eau. Chaque axe de travail est un enjeu majeur qui se décline en plusieurs actions. Pour chaque action, des mesures sont proposées et des coûts estimatifs ont été calculés en fonction des objectifs fixés. Ces actions seront mises en œuvre par les différents acteurs du territoire.



4.2.2 Actions agricoles

Elles visent l'amélioration des pratiques et sont liées aux 2 axes de diminution de la pression phytosanitaire et de limitation des transferts. Elles seront mises en œuvre par les OPA et structurées selon les 3 points clés suivants :

- L'acquisition de références technicoéconomiques sur les pratiques et les cultures, couplées à des expérimentations : Action **AGRI 1.**
  Cette action est un préalable au changement, pour élargir les connaissances sur des pratiques culturales, des itinéraires innovants, de nouvelles cultures et avoir des éléments sur l'opportunité de s'engager sur de nouvelles filières.

- Le conseil collectif, pour toutes les actions visant la mise en œuvre de nouvelles pratiques. Il se traduit par des visites, des journées techniques, des formations, une ferme de référence.

Ce conseil collectif permet :

- de trouver des solutions pour lever certains freins au changement
- de bénéficier d'expériences déjà acquises et d'éviter de renouveler des erreurs
- de donner à voir de nouvelles pratiques innovantes, de nouvelles cultures notamment BNI, de nouveaux matériels,
- de créer du collectif autour de centres d'intérêt partagés

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

- Le suivi individuel renforcé **AGRI 7**

Tout changement de pratiques impacte l'exploitation dans son ensemble : choix culturaux, matériel et investissements, temps de travail, trésorerie, acquisition de connaissances. Un accompagnement individuel est proposé à tous les agriculteurs pour réussir les changements de pratiques. Ce dernier sera réalisé conformément au guide élaboré dans le cadre du programme re-source, qui prévoit un diagnostic global du système d'exploitation et des pratiques, puis l'élaboration d'un projet agro-environnemental visant la préservation de la ressource en eau. A l'issue d'une validation de ce projet, l'agriculteur pourra bénéficier d'un accompagnement technique annuel pour l'appuyer dans les démarches de progrès identifiées.

Les trois points évoqués ci-dessus sont intégrateurs de l'ensemble des actions agricoles prévues dans le contrat, à savoir :

AGRI 2 : Développer l'agriculture biologique
AGRI 3 : Lutter contre les risques transferts superficiels
AGRI 4 : Diminuer la pression phytosanitaire sur la nappe
AGRI 5 : Supprimer les risques de pollution ponctuelles liées à la manipulation des produits
AGRI 6 : Accompagnement au développement de filières et à l'émergence de projets de territoire

Les actions agricoles sont résumées dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

	ACTIONS AGRICOLES		OBJECTIFS	DESCRIPTION DE L'ACTION
AMELIORATION DES PRATIQUES	AGRI 1	Références technico-économiques et expérimentations sur des pratiques culturales visant la baisse de pression phytosanitaires, la lutte contre les transferts et les cultures bas niveau d'intrants	- Acquisition de références et connaissances (cultures / pratiques) - Expérimentation et démonstration de ces techniques, - Participer au montage de filières pour des cultures bas-intrants économiquement rentables.	- Regrouper les données disponibles, techniques et économiques (actualisées en permanence) - Mettre en forme les supports d'information - Elargir les connaissances sur des itinéraires et changements de systèmes innovants - Mettre en place des "parcelles-vitrine" programmées en concertation avec les agriculteurs - S'appuyer sur des experts
	AGRI 2	Développement de l'agriculture biologique	Promotion, développement et accompagnement technique de l'AB	- Journée de sensibilisation à l'AB - Journées d'échanges, retour d'expériences, ferme de référence, pluriannuelle si possible, - Partenariat avec les lycées et CFPPA, intégration aux journées AB du PAT - Rencontres coops et OPA sur les filières bio
	AGRI 3	Lutter contre les risques de transferts	Lutte contre le ruissellement Limiter les transferts	- Proposer des mesures correctives ou des nouvelles pratiques liées à chaque thème: - création de bandes tampon sous forme de bandes enherbées ou haies le long des fossés contributeurs non protégés - travail du sol limitant le ruissellement: efface-traces, travail du sol perpendiculaire à la pente - couverts intercultures de qualité agronomique, détruits de façon mécanique - prairies
	AGRI 4	Diminution de la pression phyto sur la nappe	Favoriser l'ensemble des pratiques agricoles permettant une diminution significative de l'utilisation des produits phytosanitaires	sur les thèmes: Désherbage mécanique, désherbage localisé, en post levée, Qualité de pulvérisation et adjuvants Dispositif de traitement de l'eau, écartement des rangs et choix variétal, réorientation des cultures sous contrat (travail avec les OPA) ...
	AGRI 5	Supprimer les risques de pollutions ponctuelles liés à la manipulation des produits	- Favoriser les bonnes pratiques pour sécuriser le remplissage des pulvérisateurs - Améliorer la gestion des fonds de cuve, au champ ou sur les aires de lavage/remplissage	- compléter le constat de sous-utilisation des aires par la compréhension des réticences, pour envisager les propositions correctives: --> éventuelle densification du réseau en concertation avec les agriculteurs et les OPA. --> présentation et promotion des outils de sécurisation du remplissage, --> équipement des exploitations en aires de remplissage souples L'appui des firmes sera utile dans cette action, les ETA à mobiliser

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

	ACTIONS AGRICOLES		OBJECTIFS	DESCRIPTION DE L'ACTION
AMELIORATION DES PRATIQUES	AGRI6	Accompagnement au développement de filières	Développement de nouvelles cultures à haute valeur ajoutée, respectueuses de la ressource en eau (AB ou bas intrants) afin de pérenniser les changements de pratiques	préciser les projets de filières à travailler, en groupes d'agriculteurs et d'autres partenaires (collectivités, EPCI...) pour définir les filières à explorer, certaines sont déjà citées par les agriculteurs (chanvre, miscanthus, méthanisation, silphie, palmiers)
		et à l'émergence de projets de territoire	Accompagner l'émergence de projets de territoire	- faire le lien avec les autres projets de territoire - Solliciter les collectivités sur le développement de filières sur les volets amont et aval: engagement contractuel sur les débouchés, accompagnement pour la création d'outils collectifs (stockage, transformation, commercialisation...)
	AGRI 7	Suivi individuel renforcé des pratiques	- Apporter à l'exploitant les arguments techniques et économiques pour l'évolution des pratiques. - Adapter les pratiques et le conseil technique aux enjeux de la protection de la ressource en eau, en tenant compte des spécificités techniques, économiques et environnementales de chaque exploitation.	- Réaliser un diagnostic de l'exploitation - Elaborer un projet ambitieux et réaliste d'évolution des pratiques de l'exploitation - Assurer un accompagnement technique soutenu Ce suivi individuel fait l'objet d'un contrat cosigné

4.2.3 Actions non agricoles : prise en compte des risques sanitaires

NONAGR 8 : Les assainissements non collectifs peuvent être source de pollution bactériologique. Deux solutions sont envisagées pour le suivi et la gestion des installations Non Conformes :

- soit une réhabilitation des différents dispositifs mais cette solution n'enlèvera pas le rejet après traitement dans le réseau superficiel et donc le risque de contamination.
- soit l'extension du réseau d'assainissement collectif, une solution plus sûre.

Les services compétents et les propriétaires seront sensibilisés à l'enjeu de la qualité bactériologique des eaux.

4.2.4 Amélioration des connaissances

- **CONN 11** : Suivi de la qualité des eaux renforcé

Plusieurs raisons amènent à améliorer le suivi qualité des eaux :

- L'évolution de la liste des molécules utilisées sur les parcelles en désherbage ainsi que les classifications variables de pertinence (déclassement récent du S-métolachlore, potentielles matières actives de substitution utilisées…)
- Le peu de recul sur le mode d'alimentation des forages F6 et F7.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Il est donc prévu d'adapter la recherche des molécules dans les eaux brutes en fonction du contexte local, en cohérence avec les matières actives utilisées et de poursuivre la surveillance accrue de la qualité des eaux captées au niveau de chaque forage, faire le lien avec l'alimentation des nappes, la pluviométrie, les épisodes d'inondation. Ceci en accord avec la mise à jour de la liste ARS des molécules recherchées.

- **CONN 12** : Contribution du réseau hydrographique aux transferts de molécules et alimentation des nappes

Cette action correspond à une étude prévue sur le Lespontès, afin d'analyser la circulation des eaux superficielles et de mesurer la contribution réelle du réseau hydrographique à l'alimentation des eaux de captage

- **CONN 13 :** Aménagement et vulnérabilité parcellaire

Une étude a d'ores et déjà été menée en 2018 par NCA, permettant de cartographier la vulnérabilité parcellaire au ruissellement et à l'infiltration. L'enjeu sera de déterminer et de dimensionner les aménagements nécessaires pour limiter les transferts sur les zones prioritaires les plus vulnérables.

Enjeux	Code action	Intitulé action	Maitre d'ouvrage	Secteur prioritaire	Objectifs
AMELIORATION DES CONNAISSANCES	CONN 11	Suivi qualité des eaux renforcé	CD40	AAC d'ORIST	Affiner les connaissances sur les molécules retrouvées dans l'eau et suivre l'impact des actions engagées
	CONN 12	Contribution du réseau hydrographique aux transferts de molécules et alimentation des nappes	EMMA	AAC d'ORIST	-Analyser la circulation des eaux superficielles pour mesurer la contribution du réseau hydrographique à l'alimentation des eaux de captage Rechercher l'effet potentiel de la pluviométrie sur les niveaux de pollution des captages
	CONN 13	Aménagement et vulnérabilité parcellaire	EMMA	AAC d'ORIST	-Définir les aménagements nécessaires pour limiter les transferts -Suivre l'impact des actions agricoles engagées, adapter le plan d'action, revoir les priorités, si nécessaire

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

4.2.5 Communication

- **COMM 21** : Sensibilisation au grand public, agriculteurs, OPA et tous acteurs

Il est nécessaire de générer du lien entre le grand public et les agriculteurs, de mettre en avant les changements et les évolutions du milieu agricole, de valoriser la démarche Re-Sources. Cela passera par la participation d'EMMA et des OPA à diverses manifestations sur le thème de l'eau, organisées par des collectivités ou par le syndicat.

- **COMM 22** : Promotion des territoires à enjeux eau

Un partenariat avec les établissements agricoles sera établi pour faire connaitre les enjeux eau aux futurs exploitants et les sensibiliser quant aux pratiques agricoles permettant de préserver la ressource. L'action commune avec le SYDEC permettra de proposer des sujets d'études et

- **COMM 23** : Communication et partage d'informations :

Une quantité d'informations très importante circule sur le territoire avec la multiplication des canaux de diffusion et des supports de communication. Il semble nécessaire de regrouper toutes les informations, actualités et événements du PAT et valoriser la démarche Re-Sources.

Enjeux	Code action	Intitulé action	Maitre d'ouvrage	Secteur prioritaire	Objectifs
COMMUNICATION ET SENSIBILISATION	COMM 21	Sensibilisation grand public, agriculteurs, OPA, tous acteurs	OPA	AAC d'ORIST	Informer et sensibiliser l'ensemble des publics concernés par l'enjeu eau Faire connaitre et valoriser la démarche Re-sources
	COMM 22	Promotion des territoires à Enjeu Eau	EMMA	AAC d'ORIST	Faire connaitre les enjeux eau aux futurs exploitants et les sensibiliser quant aux pratiques agricoles permettant de préserver la ressource
	COMM 23	Communication et partage d'informations	EMMA	AAC d'ORIST	Coordonner, favoriser la communication, le partage des informations et la capitalisation des données

4.2.6 Accompagnement

L'accompagnement se traduit par une politique foncière et la recherche d'aides financières aux exploitations

- **ACCOM 31** : Stratégie foncière

Elle concernera les secteurs les plus vulnérables, les PPR en priorité. La stratégie visée par EMMA est la recherche de parcelles de substitution et la mise en place, dès que possible, de Baux Environnementaux pour assurer la mise en place de pratiques agricoles vertueuses.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

- **ACCOM 32** : Veille et accompagnement vers des outils économiques incitatifs et innovants- Projet Agro Environnemental et Climatique PAEC

Cette action consiste en un recensement des outils incitatifs existants et la veille sur les nouveaux dispositifs de financements publics et/ou privés potentiels, afin de les analyser, de mesurer de leur adéquation avec les enjeux du territoire, de vérifier leur opérationnalité de mise en œuvre, et le cas échéant de pouvoir en assurer la promotion auprès des agriculteurs pour accompagner les changements de pratiques.

Un projet agro environnemental et climatique (PAEC) sera élaboré par la Chambre d'agriculture des Landes, pour permettre aux agriculteurs de souscrire aux futures mesures agro environnementales et climatiques (MAEC système) de la PAC 2023-2028, qui constitue à ce stade le seul dispositif d'accompagnement financier offrant une visibilité opérationnelle (le coût prévisionnel de l'élaboration du PAEC est inclus dans l'action ACCOM 32).

- **ACCOM 33** : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et conversion à l'agriculture biologique (CAB)

Le dimensionnement financier de l'action ACCOM 33 tient compte du potentiel de souscription des MAEC. Du fait d'une AAC de petite taille où 84% des exploitations sont à cheval dans et hors AAC, il est difficile de préjuger des surfaces contractualisées en MAEC système, dans lesquelles il faut engager 90% de la SAU.
L'objectif sera d'accompagner les agriculteurs dans l'étude des MAEC « Enjeux Eau », potentiellement contractualisable selon leur modèle et définies pour les exploitants souhaitant mettre en œuvre des pratiques favorables à la protection de la qualité de l'eau :

- MAEC Herbicides : réduction progressive des IFT
- MAEC Fertilisation : réduction progressive des apports d'azote minéral
- MAEC Semis direct : atteinte de la totalité des terres en semis directe t couverture permanente.
- MAEC Création de prairie : maintien de couverts herbacés pérenne et sans apports phytosanitaires.

Il intègre également l'estimation financière des mesures de conversion à l'agriculture biologique (CAB), nécessaire pour développer les surfaces en agriculture biologique à l'échelle de l'AAC.

- **ACCOM 34** : Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles- PCAE et autres mesures

Les changements de pratiques agricoles entrainent des investissements en matériel. Les besoins ont été définis en lien avec les actions agricoles du plan d'actions et les données validées en concertation avec la FDCUMA640.
Des aides sont possibles : plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), mesures nationales (Plan de Relance).
Cette action vise à :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

- Communiquer auprès des agriculteurs sur les aides et leurs modalités de souscription et instruction.
- Accompagner les agriculteurs dans les démarches administratives.
- Réaliser des démonstrations d'outils finançables dans le cadre du PCAE auprès des exploitants du territoire.

Enjeux	Code action	Intitulé action	Maitre d'ouvrage	Objectifs
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	ACCOM 31	Stratégie foncière	EMMA	-Elaborer une stratégie foncière avec: ->Acquisition de parcelles situées sur les PPR, pour échange de terres agricoles et fermage avec bail environnemental ->Proposition aux propriétaires des parcelles dans le PPR et le secteur A d'engagement dans des ORE
	ACCOM 32	Veille et accompagnement vers des outils économiques incitatifs et innovants - Projet Agro Environnemental et Climatique PAEC	OPA	Développer des moyens de rémunérer les efforts exemplaires et efficaces : -Accompagner financièrement les exploitations dans l'amélioration des pratiques agricoles en assurant la stabilité économique -Accompagner financièrement les agriculteurs dans l'acquisition de matériels favorables à la préservation de la ressource en eau en mobilisant les mesures de soutien nationales, européennes et en s'inscrivant dans les programmes de soutien à l'agriculture durable proposées par des organismes privés
	ACCOM 33	MAEC : Mesures Agro Environnementales et Climatiques	OPA	Accompagner financièrement les exploitations dans les changements de pratiques
	ACCOM 34	Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations Agricoles - PCAE- et autres mesures	Animateur agricole	Accompagner financièrement les agriculteurs dans l'acquisition de matériels favorables à la préservation de la ressource en eau.

Article 5 : Suivi et évaluation du programme

5.1 Organisation de l'animation territoriale

Dans le cadre d'un appel à candidature initié en mars 2023, le syndicat EMMA a fait le choix de confier l'animation agricole à une entité extérieure. C'est la Chambre d'agriculture des Landes qui a été retenue pour porter cette mission, considérant en effet ses compétences de terrain reconnues, de solides connaissances en développement agricole ainsi qu'en développement de pratiques agricoles vertueuses.

Un animateur dédié, à mi-temps, collaborera avec l'ensemble des partenaires agricoles pour coordonner les actions terrains innovantes et efficaces. L'animation globale territoriale restant au syndicat EMMA, une collaboration étroite et un suivi régulier des actions seront assurés.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

5.2 Evaluation des avancées

5.2.1 Les bilans

Un bilan devra être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce bilan annuel permettra :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés ;
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication ;
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;
- De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet et accepté par les financeurs formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le contrat doit obligatoirement être évalué la dernière année. Ce bilan évaluatif de fin de contrat sera présenté au comité de pilotage (à la CLE du SAGE le cas échéant).
L'établissement du bilan évaluatif de fin de contrat doit permettre :

- De questionner la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- D'analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale ;
- D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, un nouveau contrat.

Une synthèse du bilan évaluatif de fin de contrat sera réalisée et transmise à l'ensemble des partenaires dont l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et la Région Nouvelle Aquitaine via la Cellule Re-Sources

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

5.2.2 Les indicateurs du suivi

Ils donnent des informations sur la mise en œuvre des actions d'une part et les résultats d'autre part :

QUALITE DE L'EAU	mise en œuvre	évolution du nombre de molécules recherchées
		études réalisées
	résultat	évolution du niveau de pollution par forage, eaux brutes mélangées et Lespontès, et tendanciel

SUIVI DES PRATIQUES	mise en œuvre	nombre d'expérimentations réalisées
		nombre de jours d'animation, de formation
		nombre de participants aux journées
		nombre d'agriculteurs engagés dans un suivi individuel
		surfaces correspondantes
		nombre de projets concernant les filières
	résultats	nombre d'exploitants engagés dans les changements de pratiques, par mesure proposée
		surface correspondantes (diversification des cultures, allongement des rotations, évolution des surfaces en couverts agronomiques et en prairies)
		nombre d'agriculteurs engagés en AB
		surfaces correspondantes par secteur
		évolution de l'occupation des sols par sous secteur
		évolution des IFT et/ou matières actives/ha
		évolution des bandes tampon et IAE
		évolution de la fréquentation des aires de lavage
		création de structures collectives

ACCOMPAGNEMENT	résultats	surfaces acquises par le syndicat et conditions de mise en valeur
		nombre d'investissements liés au changement de pratiques
		nombre de MAEC souscrites

5.2.3 Le protocole de suivi de la qualité de l'eau

La périodicité des analyses et les lieux de prélèvements actuellement réalisés seront poursuivis, le nombre de molécules recherchées est depuis 2021 adapté au contexte local (toutes les molécules utilisées sur l'AAC) :

Des analyses périodiques, incluant la recherche de pesticides et leurs métabolites, sont réalisées depuis 2013 sur les eaux brutes par forage, sur l'eau distribuée et enfin sur le ruisseau du Lespontès, puis depuis 2019 en eaux brutes mélangées :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

- 1 à 2 analyses par an sur les forages par l'ARS (178 molécules et métabolites de pesticides recherchés à compter de 2022),
- Des analyses mensuelles de mars à septembre par forage par le Conseil départemental, en convention avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne (79 molécules et métabolites recherchés),
- 1 analyse mensuelle sur les eaux brutes en entrée d'usine par le syndicat EMMA, (10 métabolites recherchés)
- 1 analyse mensuelle sur les eaux distribuées par EMMA en sortie d'usine (8 métabolites recherchés)
- Des analyses de mars à septembre réalisées sur le Lespontès (le ruisseau influant l'ancien forage F3 aujourd'hui remplacé par le F7), par le Conseil départemental (35 molécules et métabolites recherchées), sur les eaux libres, au lieu-dit pont de Labourdeuy.

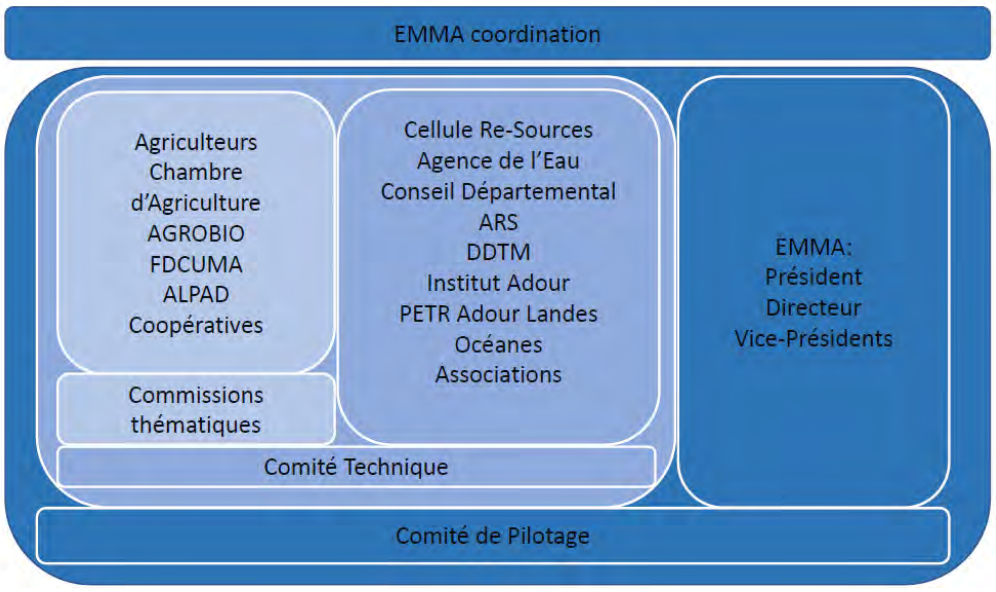
L'autocontrôle mensuel sur les eaux brutes mélangées est réalisé depuis 2019, date de mise en fonction de la nouvelle usine de traitement d'eau potable. Il est demandé par l'ARS. Avant cette date, le mode d'entrée des eaux des 3 forages dans l'usine ne permettait pas de prélèvement d'eaux brutes mélangées.

Article 6 : Organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche

6.1 Organisation générale

La mise en œuvre de la démarche Re-Sources nécessite un travail collaboratif de tous les acteurs. Elle est coordonnée par le syndicat EMMA.

Selon leur appartenance aux différentes instances, les acteurs locaux participent au choix et à la validation des programmes annuels, à la mise en œuvre des actions chaque année, au suivi et peuvent être amenées à retenir d'éventuelles réorientations du plan.



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

En commissions thématiques et groupes de travail, les partenaires techniques, agriculteurs, Chambre d'Agriculture, AGROBIO, FDCUMA, ALPAD, coopératives, proposent chaque année des actions à mettre en œuvre. Ces 4 derniers seront maîtres d'ouvrage de certaines actions, sous coordination de l'animateur agricole et d'EMMA. Leur composition peut évoluer tout au long du contrat selon les ordres du jour.
De nouveaux groupes thématiques seront constitués pour affiner les propositions de certains axes retenus, en matière foncière, économique ou le suivi renforcé de la qualité des eaux par exemple.
Il maintient la dynamique du projet.

Le syndicat EMMA est chargé d'assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires ;
De rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat Re-Sources ;
De suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

6.2 La répartition des missions

6.2.1 Missions de l'animateur territorial EMMA :

- *Mettre en œuvre de façon opérationnelle les programmes d'actions :*

- Animer la stratégie globale de reconquête de la qualité de la ressource en concertation avec l'ensemble des acteurs membres des comités définis dans le contrat.
- Coordonner le suivi des actions portées par les partenaires, inciter et accompagner ces derniers (autres collectivités, organisations agricoles et privées, prestataires agricoles (coopératives, négociants, distributeurs ...) en collaboration avec l'animateur agricole sur les actions du volet agricole.
- Coordonner, concerter les acteurs et gérer les conflits de territoires et d'usages, partager les informations entre tous les partenaires participant aux comités de suivis, communiquer sur les programmes mis en place,
- Assurer le suivi administratif et financier en partenariat avec l'animateur agricole : gestion du budget annuel, écriture des rapports d'activité, corédaction des comptes rendus de réunion, rédaction de marchés publics, demandes de subventions…

- *Assurer l'évaluation, le suivi et le bilan des actions :*

- Assurer une veille sur les actions menées (au-delà du volet non agricole) et une veille sur le volet réglementaire de la démarche.
- Valider toutes les demandes de financements réalisées dans le cadre des actions agricoles.
- Assurer la pérennisation des actions engagées en travaillant avec les structures économiques et les opérateurs fonciers en partenariat avec l'animateur agricole,
- Rendre compte aux décideurs et financeurs de l'avancement du programme et leur apporter les éléments nécessaires aux prises de décision le cas échéant,
- Mettre en œuvre les bilans annuels et le bilan général des programmes d'actions avec le soutien de l'animateur agricole.

L'animation agricole et l'animation territoriale s'inscrivent dans une gouvernance établie. Ainsi, l'animateur agricole devra travailler avec le comité technique, l'animateur territorial et le comité de pilotage. Plus globalement, selon les opportunités et le contexte local, l'animation agricole doit pouvoir s'adapter et s'articuler au mieux avec la situation sur le territoire. Une bonne compréhension

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

des acteurs, des responsabilités, des rôles et des instances de gouvernance préexistantes doit faciliter cette organisation. Il doit également utiliser les outils existants qui ont été créés, développés et validés lors du portage de l'animation agricole par EMMA.

6.2.2 Missions de l'animateur agricole

L'animation agricole est primordiale car elle vise à assurer la coordination du volet agricole du contrat en lien direct avec l'animation territoriale et les différents intervenants. Elle vise à favoriser l'adhésion des acteurs, assurer la cohérence des actions et à maintenir la dynamique sur le territoire. Cette animation doit être portée en conformité avec les objectifs et missions définies dans le Contrat Re-Sources d'Orist

- Sensibiliser, fédérer et coordonner l'ensemble des acteurs du milieu agricole,
- Obtenir des consensus partagés par tous les acteurs pour engager des actions efficaces, agir avec l'ensemble des sensibilités,
- Avoir un animateur à mi-temps (0,5 ETP) dédié à cette mission.

Les missions de l'animateur agricole, en concertation avec l'animateur territorial et dans les objectifs du contrat, sont les suivantes :

- Assurer la programmation annuelle, dans une approche multi partenariale, des actions en collaboration avec l'animateur territorial.
- Organiser et animer la commission thématique agricole en collaboration avec l'animateur territorial.
- Assurer la mise en œuvre des actions agricoles prévues au contrat, prioritairement dans les Zones d'Actions Prioritaires.
- Planifier et coordonner la mise en place des actions collectives (conseil, démonstrations, formations, construction d'un système de culture...) et individuelles (diagnostics d'exploitations, accompagnement individuel),
- Promouvoir les actions du contrat auprès des publics concernés,
- Informer les agriculteurs afin de les inciter à mettre en œuvre les actions,
- Assurer la communication technique auprès des agriculteurs et des partenaires,
- Accompagner et assurer la mise en œuvre des actions prévues au contrat à l'échelle du bassin versant,
- Contribuer à la réalisation du PAEC, aux choix des MAEC et à leurs contractualisations.
- Assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les maîtres d'ouvrages et les partenaires,
- Aide et appui aux maîtres d'ouvrage (aide au montage des dossiers de demande de subvention, validation des diagnostics, validation du contenu de l'accompagnement agricole...),
- Réaliser les bilans annuels, la synthèse des données et la mise en œuvre des indicateurs sur les actions agricoles,
- Rendre compte au porteur de projet (en vues des comités techniques et de pilotage) du déroulement des actions agricoles (% de réalisation) afin d'alimenter les différents bilans.
- Évaluer la pertinence des actions (indicateurs de suivis chiffrés) et proposer des évolutions si besoin.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

L'animateur agricole doit rendre compte régulièrement à l'animateur territorial de l'avancée des actions (suivi d'indicateurs, bilans, difficultés rencontrées...). Il doit également réaliser des points et des bilans écrits réguliers et se rendre disponible pour des réunions régulières avec l'animateur territorial du contrat (présence dans les bureaux d'EMMA, au moins deux fois par mois).
L'animateur agricole alimente également la communication du Contrat Re-Sources piloté par l'animateur territorial. Pour toutes les actions d'animation, il est obligatoire d'afficher clairement le dispositif Contrat Re-Sources. Aussi, le logo ou, en l'absence, une mention manuscrite doit être présente sur tous les documents ou supports créés dans le cadre de l'animation. Il est tout à fait possible d'ajouter aussi le logo ou le nom de la structure en charge de l'animation agricole.
Il convient également de porter une attention particulière à la mutualisation d'informations et aux échanges d'expérience entre agriculteurs et entre acteurs du territoire.
En s'appuyant sur les partenariats existants, il sera essentiel de développer une large cohésion afin de favoriser une approche globale multisectorielle et une pérennité des actions au-delà de la période d'animation avec les élus locaux, les agriculteurs, organisations professionnelles agricoles, organismes de développement agricole, les acteurs de l'environnement, et les représentants des financeurs.



Figure 10: Interactions entre partenaires du PAT sur le territoire d'Orist

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Ces missions sont répertoriées dans les Fiches actions du PAT :

Enjeux	Code action	Intitulé action	Maitre d'ouvrage	Secteur prioritaire	Objectifs
ANIMATION ET COORDIANTION DU PROGRAMME	ANIM 42	Animation agricole	Animateur Agricole	AAC d'ORIST	Coordonner l'ensemble des acteurs du terrain, favoriser les partenariats, maintenir la mobilisation autour des objectifs du PAT de reconquête de la qualité des eaux brutes. La délégation de l'animation agricole auprès d'un organisme investi sur le territoire, dans des actions visant à protéger la Ressource, a donc été choisie par le syndicat EMMA. Un appel à candidatures a permis de transmettre cette mission à un partenaire dédié à la mise en place du programme, du suivi, de la cohésion entre acteurs et d'une évaluation des actions pour valider ou réorienter les priorités.
	ANIM 43	Animation Territorial et Suivi	EMMA	AAC d'ORIST	Co-élaborer les plans d'actions sur le terrain avec l'animateur agricole. Suivi et communication sur les réussites ou les freins observés. Priorisation et pertinence seront à analyser sur les 5 ans du PAT. Suivi des actions foncières. Montage des dossiers de financements et organisation des projets à mener à court et moyen termes selon les résultats observés, en concertation avec toutes les parties prenantes sur l'AAC d'Orist.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

6.2.3 Rôle du comité de pilotage

Présidé par M. Francis BETBEDER, Président de EMMA, le Comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, tous les représentants et différents acteurs concernés : tous les maîtres d'ouvrage impliqués, les partenaires institutionnels et financiers, les communes, les agriculteurs, les prescripteurs, les associations, etc…
Il a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de :

- Valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- Valider la stratégie d'actions,
- Valider le contenu du contrat,
- Valider les éventuels avenants,
- Valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- Examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir,

6.2.4 Rôle des comités techniques

Les comités techniques rassemblent, au moins une fois par an, les partenaires institutionnels et financiers.
Il a pour rôle de :

- Garantir une orientation stratégique en adéquation avec les objectifs du contrat et les attentes des partenaires institutionnels et financiers.
- Donner un avis technique sur les actions proposées par les commissions thématiques : cohérence du dimensionnement, pertinence vis-à-vis des objectifs du contrat, position sur les modalités de financements etc.
- Donner un avis technique sur les étapes clés : appui aux porteurs Re-Sources sur les études à mener (définition du besoin, cohérence des cahiers des charges et des réponses des prestataires vis-à-vis des attentes et objectifs…).
- Pré-valider ce qui sera présenté en Comité de Pilotage.

6.2.5 Rôle des commissions thématiques

Les commissions thématiques participent aux réflexions techniques. Elles sont forces de proposition pour le comité de pilotage, suivent la mise en œuvre des actions et jouent un rôle moteur pour l'ensemble du programme d'actions.
En groupe de travail, les partenaires techniques, agriculteurs, Chambre d'Agriculture, AGROBIO, FDCUMA, ALPAD, coopératives, proposent chaque année des actions à mettre en œuvre… ces 4 derniers seront maîtres d'ouvrage de certaines actions, sous coordination EMMA. Leur composition peut évoluer tout au long du contrat selon les ordres du jour.
De nouveaux groupes thématiques seront constitués pour affiner les propositions de certains axes retenus, en matière foncière, économique, pour le suivi renforcé de la qualité des eaux… par exemple. De nouveaux partenaires y seront associés : propriétaires sur le volet foncier, centres de gestion pour le volet économique, etc…

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Article 7 : Engagements des signataires du contrat

- *Du syndicat EMMA*

Le syndicat s'engage à :

- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués.
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- Réaliser des bilans annuels et le bilan évaluatif de fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat)

- *De l'Etat*

L'Etat s'engage à :

- Mettre en place les politiques coordonnées de préservation de la ressource en eau et, le cas échéant, de reconquête de la qualité de l'eau ;
- Assurer la mise en place, le suivi et le contrôle des procédures réglementaires qui viennent compléter les démarches volontaires (Programme d'Actions Zones Vulnérables, Arrêtés ZNT, etc.).
- Transmettre à EMMA toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées sur le BAC, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

- *De l'Agence de l'Eau Adour-Garonne*

L'Agence de l'Eau s'engage à :

- Sous réserve du respect des échéances et des objectifs du contrat, présenter à ses instances sur l'année 2024, les demandes d'aide pour les opérations inscrites au contrat selon les modalités d'attribution des aides en vigueur et dans la limite de ses dotations financières disponibles ;
- Pour les années 2025 à 2028, les aides seront proposées dans le cadre du 12ème programme d'intervention
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

- *De la Région Nouvelle-Aquitaine*

La Région Nouvelle Aquitaine s'engage à :

- Intervenir selon les modalités de ses programmes annuels. Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés ;
- Transmettre à EMMA toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées sur le territoire, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

- *Du Département des Landes*

Le Département des Landes s'engage à :

- Financer dans le cadre de ses politiques eau potable et agricole, les opérations selon les règlements d'aide en vigueur au moment du dépôt des demandes de subventions par les maîtres d'ouvrage
- Transmettre aux porteurs de projet toute information susceptible de les aider à suivre et piloter les actions réalisées sur le BAC, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

- *De la Chambre d'Agriculture des Landes*

En tant que délégataire pour la mission d'animation agricole, la Chambre d'agriculture s'engage à respecter les termes de la convention signée avec le syndicat EMMA consistant en l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions agricoles, en collaboration étroite avec les OPA et l'animatrice territoriale.

- *Des Organisations Professionnelles Agricoles*

Afin d'une part, d'apporter leur contribution à l'atteinte des objectifs en matière de qualité des eaux brutes, et, d'autre part, de concourir collectivement, aux côtés d'EMMA et de ses partenaires, au maintien d'une dynamique volontaire sur l'AAC, les Organisations Professionnelles Agricoles signataires du contrat :

- Affirment que la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau constituent des enjeux majeurs auxquels le monde agricole doit notamment contribuer.
- Valident les termes du Contrat de Territoire Re-Sources et le programme d'actions défini pour l'AAC d'Orist, en particulier les actions concernant le domaine agricole, qu'il s'agisse d'actions individuelles ou collectives.
- S'engagent à contribuer activement à la réussite de la démarche Re-Sources sur le BAC concerné par le présent Contrat (participation au Comité de pilotage ou tout groupe de travail les concernant, sensibilisation du monde agricole à la préservation de la qualité de l'eau, participation à la concertation des contenus des actions agricoles).
- S'engagent à participer aux journées techniques/journées d'échanges et projets collectifs spécifiques aux opérateurs agricoles et aux techniciens conseils agricoles.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

- S'engagent à porter la mise en place d'actions à destination des agriculteurs (individuelles et/ou collectives selon les structures) dont le contenu contribuera aux objectifs des programmes d'actions et sera défini conjointement avec le porteur de projet ainsi qu'à en assurer annuellement une analyse critique (évaluation). Le contrat prévoit un accompagnement financier concernant ces actions. Chaque structure s'engagera sur la ou les actions qu'elle souhaite et peut porter sous la forme d'une convention (partenaire agricole – EMMA), amendable au fil du contrat au gré de l'émergence des projets des partenaires techniques agricoles.

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 2 607 378 euros.
Le montant d'aide prévisionnelle total est de 1 849 512 euros, réparti comme suit :

- Financements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : 1 308 714€, soit 50.2%
- Financements de la Région : 111 346 €, soit 4.3 %
- Financements du Conseil départemental : 62 430 €, soit 2.4 %
- Financements des Organisations Professionnelles Agricoles : 278 810 €, soit 10.7 %
- Financements de l'Etat et l'Europe (FEADER) : 88212€, soit 3.4%
- Un auto-financement d'EMMA : 198 866€, soit 7.7%

Le plan de financement présente les coûts prévisionnels action par action, les dépenses retenues, les taux de subventions et les aides prévisionnelles en résultant ainsi que les échéanciers d'engagement. Le plan de financement synthétique présente également la participation attendue des autres partenaires financiers (annexe 5). Le tableau de synthèse des objectifs ainsi que les fiches actions elles-mêmes sont présentés en annexe 6 et 7.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

9.1 Modalités de financement par l'Agence de l'Eau

Concernant l'agence de l'eau, se référer à l'article 7.

9.2 Modalités de financement par la Région Nouvelle-Aquitaine :

Les engagements de la Région Nouvelle-Aquitaine restent subordonnés à l'instruction technique, à l'éligibilité du projet à la politique régionale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en vigueur à la date du dépôt du projet et à l'existence des moyens budgétaires nécessaires. Les taux de financement affichés sont des taux d'intervention maximum définis au sein des politiques régionales concernées.
La Région modulera ces taux en fonction de l'efficience attendue des projets concernés, de ses possibilités financières et des plans de financement retenus.
Conformément aux modalités d'intervention listées dans le Règlement d'Intervention en faveur de l'eau en Nouvelle-Aquitaine, un taux de réalisation minimum de 60% du programme prévisionnel

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

annuel est exigé. En cas de non atteinte de cet objectif, la Région se réserve le droit, sur la base d'un dialogue engagé avec le maître d'ouvrage, de revoir le montant de son intervention dans le cadre du Comité de programmation de l'année n+1 ou de la demande de solde de l'année n-1.

Le porteur de projet s'engage à faire mention du concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de la Région Nouvelle-Aquitaine : https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-ressources/charte-graphique.html.
- Sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés en utilisant le logo conformément à la charte graphique.
- Dans les communiqués de presse.
- Dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter la Région Nouvelle-Aquitaine à toute initiative médiatique ayant trait au projet.

Article 10 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans couvrant la période 2024-2028.

Article 11 : Révision et résiliation du contrat territorial

11.1 Révision

Toute modification significative du présent contrat portant sur :

- L'ajout d'opération(s) entièrement nouvelle(s),
- L'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat (qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat),
- Une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- Tout changement de l'un des signataires du contrat,
- La prolongation du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Toute modification mineure portant sur :

- un décalage[1] de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
- une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,
- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,
- un changement de maîtrise d'ouvrage, pour une opération inscrite dans le contrat.

fera l'objet d'un accord écrit de l'Agence de l'Eau.

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence lui signifie alors son accord par écrit avec copie aux autres signataires du contrat.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

11.2 Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à ***Saint Vincent de Tyrosse***, le ***11 Janvier 2024***

[1] Dans le cas d'un décalage d'opération qui engendre une prolongation de contrat, celui-ci fera l'objet d'un avenant lié à la prolongation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

EMMA
Eaux Marensin
Maremne - Adour

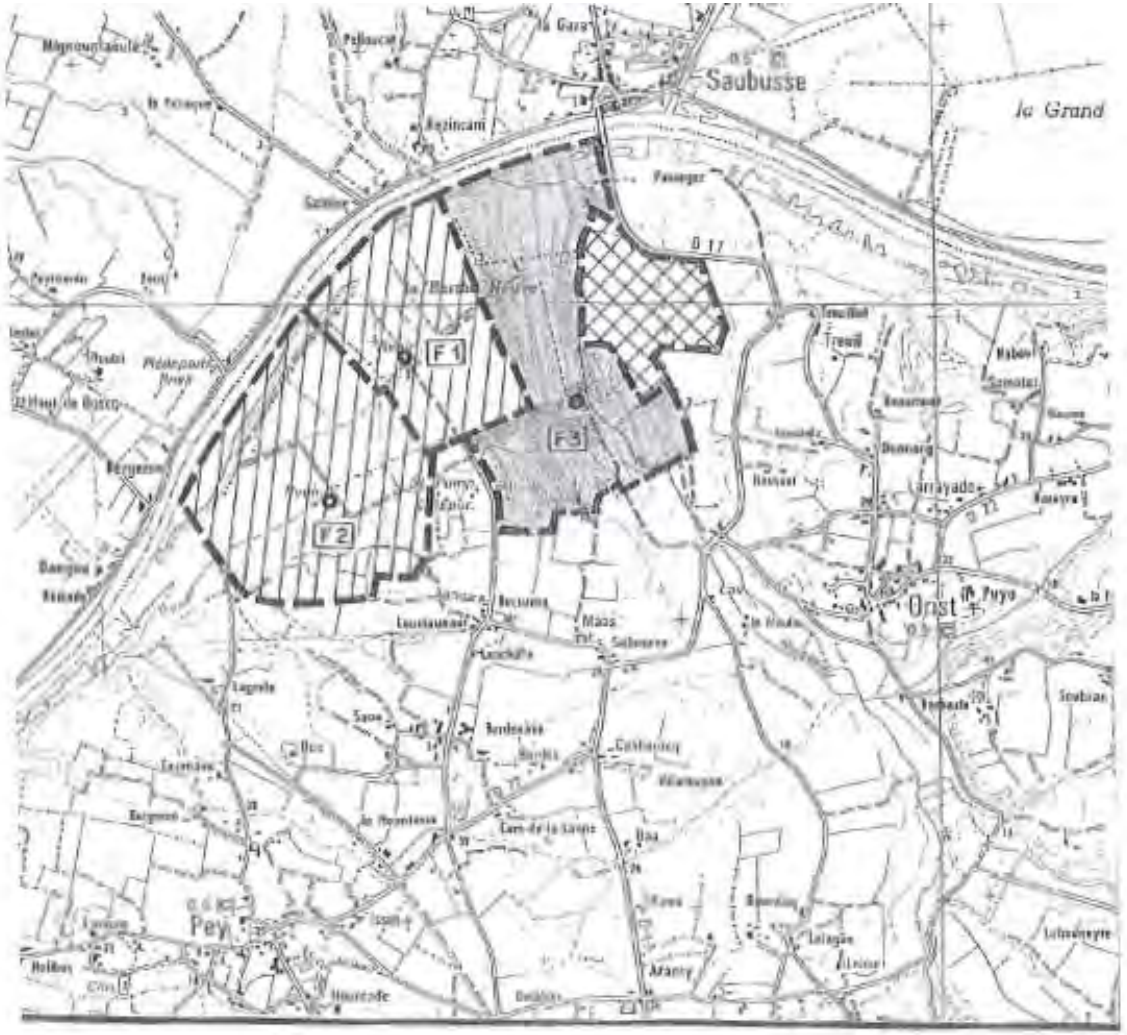
Mme la Préfète des Landes F.TAHÉRI	M. Le Directeur général de l'Agence de l'Eau Adour Garonne P.O. Veronique Malbrunot
M. le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine Sophie WEGER	M. le Président du Conseil Départemental des Landes
M. le Président du syndicat EMMA	Mme la Présidente de la Chambre d'Agriculture des Landes
M. le Co-Président d'AGROBIO 40 P.O.	M. le Président de la FDCUMA 640
M. le Président de l'ALPAD	M. le Président du groupe coopératif MAISADOUR HARGOUS I

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

M. le Président du groupe coopératif EURALIS François Brunet	M. le Président du groupe coopératif LUR BERRI DE RUNTBRON Louis
Mme la Directrice de GAIA CARE Consulting Valérie Arno	

Annexe 1 - Périmètres de Protection Rapprochée du F3 (abandonné), F4 (ex F1) et F5 (ex F2)- ORIST

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE



Point de puisage

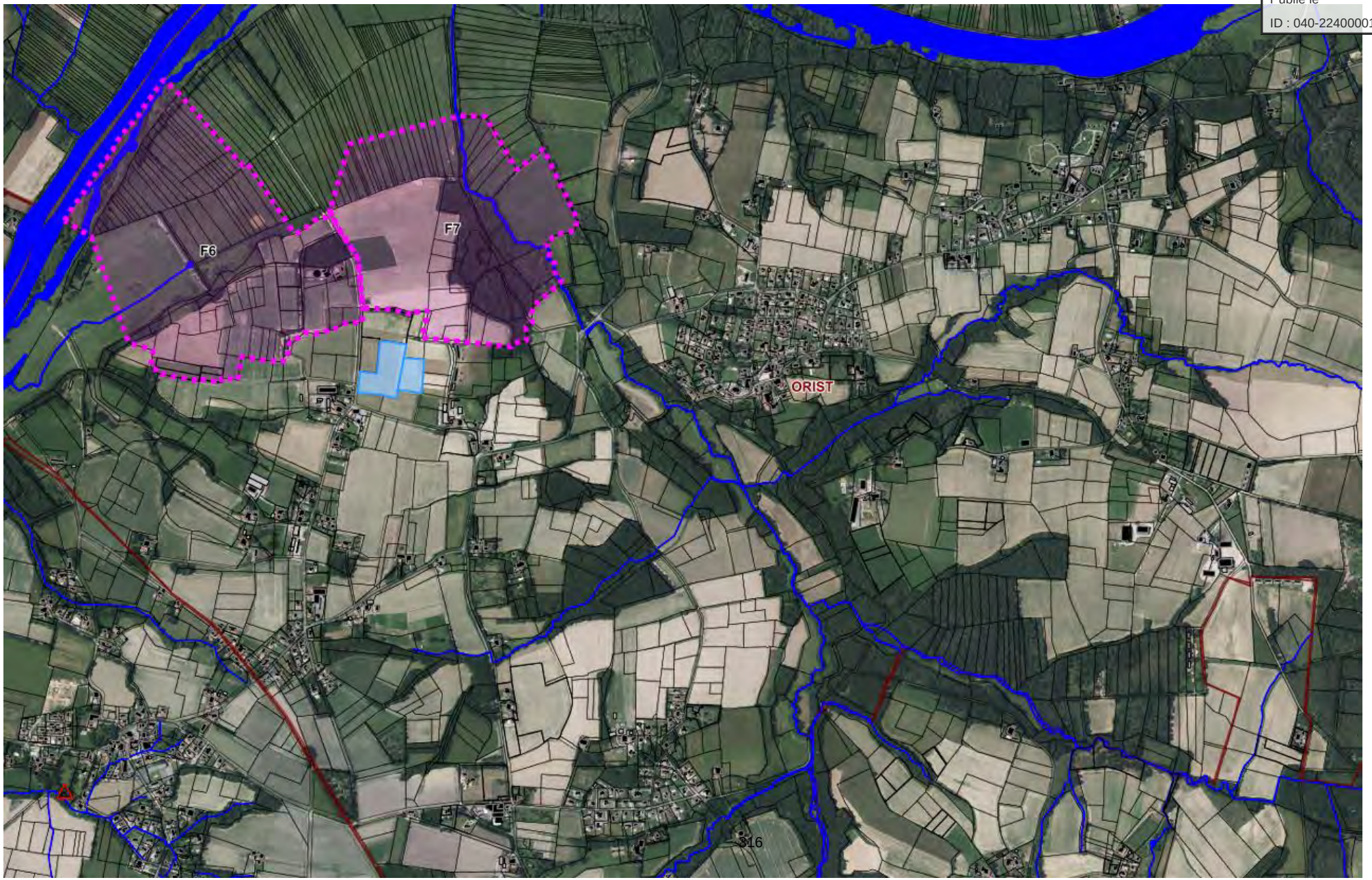
Périmètre de protection rapproché du forage F3

Périmètre de protection rapproché des forages F1 - F2

Périmètre de protection éloigné

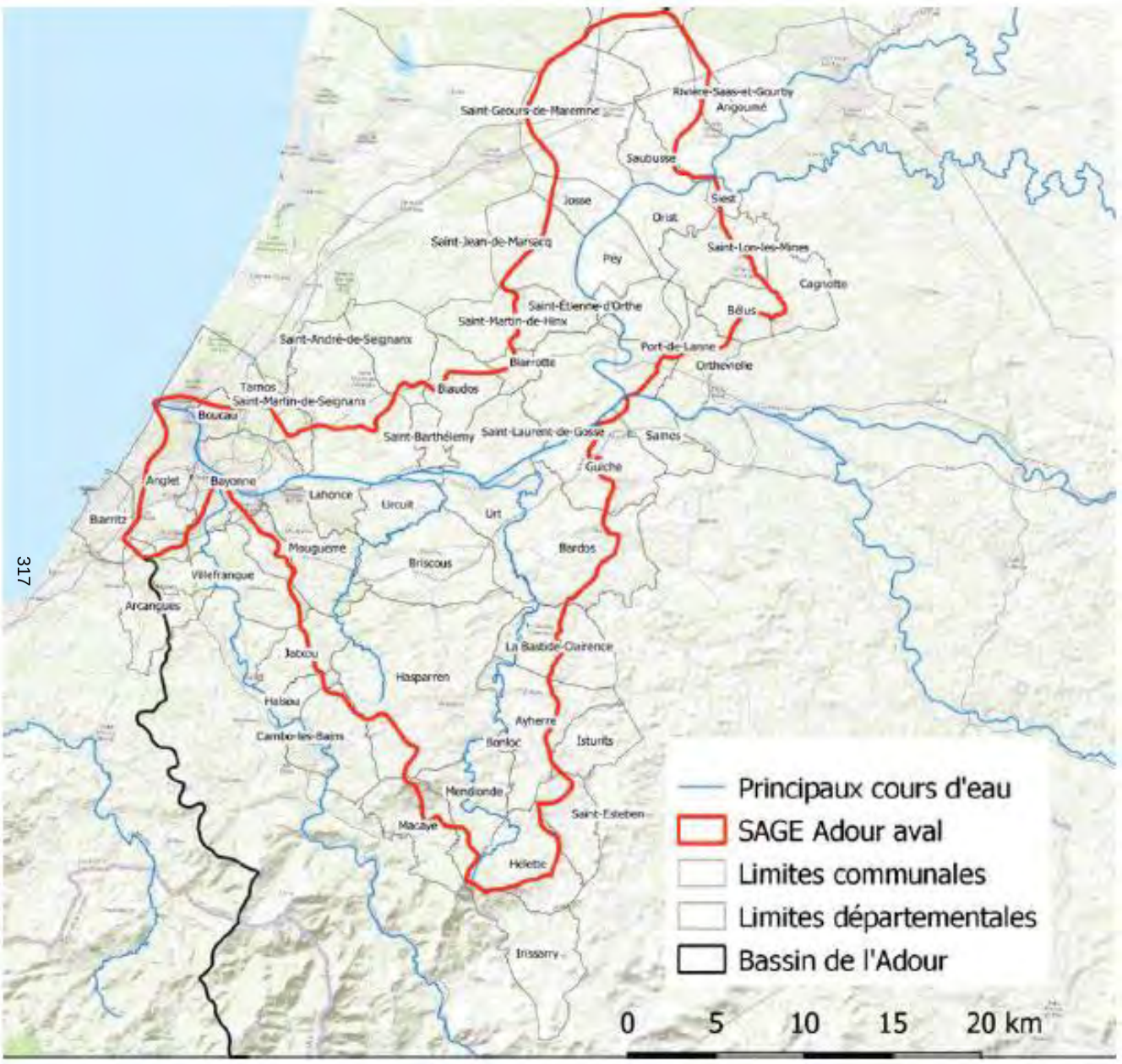
Annexe 1-suite: Périmètres de Protection Rapprochée F6 et F7- ORIST

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ANNEXE 2 : PERIMETRE SAGE ADOUR-AVAL



Source : https://www.institution-adour.fr/sage-adour-aval/bassin-versant.html

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Règles 1 à 3

Contenu des règles

Règle 1 - Au sein de l'aire d'alimentation des captages d'Orist utilisés pour l'alimentation en eau potable, interdire toute culture dans des largeurs définies le long du réseau hydrographique

Au sein de l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages d'Orist, que ce soit :
- dans la zone d'influence infiltration (zone figurée en jaune), où l'influence vers les captages est liée à l'infiltration de l'eau depuis la surface,
- dans la zone d'influence ruissellement (zone figurée en rouge), où l'influence vers les captages est liée au ruissellement des eaux vers le réseau hydrographique superficiel puis vers les captages par des connexions hydrauliques,

la culture en bordure du réseau hydraulique et hydrographique, hors surface en herbe et présence de haies et d'arbres, est interdite sur les largeurs minimales suivantes :
- 5 mètres minimum le long des cours d'eau ;
- 1 mètre minimum le long des fossés ou le long des linéaires non déterminés en tant que fossés ou cours d'eau.

La largeur évoquée ici est mesurée à partir du haut de berge correspondant au niveau de plein-bord de l'écoulement.
L'identification des cours d'eau et fossés est établie dans une cartographie établie par les services de l'Etat départementaux.
Cette cartographie est disponible sur le site de la Préfecture des Landes :
http://www.landes.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html
Lien vers la cartographie en ligne :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/140/CARTO_COURS_EAU_LANDES.map
En cas de linéaire non identifié ou non caractérisé, il convient de solliciter l'avis des services de police de l'eau.

La CLE incite à ce que ces largeurs soient végétalisées et a minima composées d'une bande enherbée ou au mieux de strates arbustives et arborées pour constituer une véritable ripisylve.

La présente règle est applicable immédiatement après l'approbation du SAGE.

Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général au sens des articles L.102-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux projets déclarés d'utilité publique (DUP) en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Zonage d'application : AAC totale de la carte 1 (zones d'influence infiltration + ruissellement)

Calendrier : dès l'approbation du SAGE

Règle 2 - Au sein de l'aire d'alimentation des captages d'Orist utilisés pour l'alimentation en eau potable, proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires sur une bande tampon le long du réseau hydrographique

L'utilisation de produits phytosanitaires tels que définis dans le règlement n°1107/2009, toutes molécules confondues à l'exception de celles autorisées en agriculture biologique telles que listées à l'annexe II du

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

règlement (CE) n° 889/2008, est interdite dans une bande continue le long du réseau hydrographique sur les largeurs minimales suivantes :

- 5 mètres minimum le long des cours d'eau ;
- 1 mètre minimum le long des fossés ou le long des linéaires non déterminés en tant que fossés ou cours d'eau.

La largeur évoquée ici est mesurée à partir du haut de berge correspondant au niveau de plein-bord de l'écoulement.
L'identification des cours d'eau et fossés est établie dans une cartographie établie par les services de l'Etat départementaux.
Cette cartographie est disponible sur le site de la Préfecture des Landes :
http://www.landes.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html
Lien vers la cartographie en ligne :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/140/CARTO_COURS_EAU_LANDES.map
En cas de linéaire n*on identifié ou non caractérisé, il convient de solliciter l'avis des services de police de l'eau.*

La présente interdiction s'applique pour tout utilisateur potentiel de produits phytosanitaires : collectivités, particuliers, agriculteurs, entreprise privée, etc.

La présente règle est applicable immédiatement après l'approbation du SAGE.

Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général au sens des articles L.102-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux projets déclarés d'utilité publique (DUP) en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Zonage d'application : AAC totale de la carte 1 (zones d'influence infiltration + ruissellement)

Calendrier : dès l'approbation du SAGE

Règle 3 - Au sein de l'aire d'alimentation des captages d'Orist utilisés pour l'alimentation en eau potable, limiter drastiquement l'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone d'influence liée à l'infiltration

Chronologie des actions engagées ou prévisionnelles *sur l'AAC*

Sur le périmètre de l'aire d'alimentation des captages d'Orist, défini dans la figure 1 ci-dessus, dans un premier temps, un Plan d'Actions Territorialisé (PAT) va être construit en concertation entre les acteurs locaux puis mis en œuvre sur plusieurs années sur la base du volontariat.
Au terme du PAT, et selon ses résultats, les acteurs locaux pourront choisir d'engager un second cycle de PAT pour poursuivre la mise en œuvre d'actions visant à préserver la qualité de la ressource en eau exploitée pour l'AEP ; le cas échéant, la mise en place d'une Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) sera obligatoire (conformément aux dispositions prévues dans le 11ème programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui précise que les financements mobilisables dans le cadre d'un second cycle de PAT sont conditionnés à la mise en place d'une ZSCE).
Dans l'éventualité où un second PAT n'était pas mobilisé, l'Etat sera tout de même en mesure de définir sur ce territoire une ZSCE au sein de laquelle il pourra prévoir des mesures visant à rétablir la qualité de la ressource en eau exploitée, si les résultats du premier PAT n'étaient pas suffisants.
Dans un délai de 8 ans après l'approbation du SAGE, délai qui correspond au terme de la mise en œuvre du premier PAT et de l'engagement d'une éventuelle autre démarche à l'initiative des acteurs locaux et/ou de l'Etat (PAT+ZSCE ou ZSCE seule), la présente règle s'applique ; sa définition dès à présent permet de fixer l'objectif de long terme qui devra être atteint sur le territoire de l'AAC, dans l'objectif de préserver durablement la ressource en eau ; le décalage de son opposabilité permet une adaptation du territoire, progressive et encadrée, pour sa mise en œuvre ainsi que la mise en œuvre des actions à l'initiative des acteurs locaux.

Evaluation de la mise en œuvre du PAT

Compte tenu de la rémanence des molécules dans l'environnement et des incertitudes concernant les dynamiques de transferts des molécules déjà présentes dans le milieu naturel, il est peu pertinent d'envisager une évaluation

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

du PAT sur la base d'indicateurs de résultats sur la qualité de l'eau. L'évolution de la qualité de l'eau doit être suivie, elle constitue un indicateur informatif sur l'état de la ressource.
Pour évaluer la mise en œuvre du PAT à son terme, des indicateurs de moyens et d'engagement des acteurs locaux devront être prévus. Des objectifs ambitieux doivent être fixés en termes de moyens à mobiliser et d'acteurs locaux à engager.

Objectifs d'engagement visés dans la zone d'influence infiltration et indicateurs de suivi

A l'échéance 5 ans après l'approbation du SAGE, la CLE souhaite que 80% des surfaces agricoles de la zone d'influence infiltration de l'AAC soient cultivées dans des pratiques permettant de réduire fortement l'utilisation de produits phytosanitaires par rapport aux doses et volumes standards pratiquées sur les cultures.
A l'échéance 8 ans après l'approbation du SAGE, la CLE souhaite que 100% des surfaces agricoles de la zone d'influence infiltration de l'AAC soient cultivées dans des pratiques dont l'objectif est le « 0 phyto ». L'objectif « 0 phyto » limite l'utilisation de produits phytosanitaires aux cas d'urgences pour des rattrapages de cultures en péril.

L'engagement sera évalué progressivement sur la base d'indicateurs. Les indicateurs minimums à renseigner sont :
- % de surfaces engagées dans l'objectif « 0 phyto » au sein de l'aire d'influence infiltration (indicateur pluriannuel) ;
- surface ayant fait l'objet d'un traitement de PPS et IFT appliqué (indicateur annuel).

Des indicateurs plus fins et détaillés pourront être définis dans le cadre du PAT.
Pour le suivi de ces engagements, un lien étroit doit être maintenu entre les instances du PAT et la CLE. Le bilan de la mise en œuvre du PAT sera présenté annuellement en CLE. Les représentants de la CLE (Président ou vice-président et animation) seront associés aux réunions du PAT.

Le constat de la situation d'une culture en péril est fait par les services de l'Etat. De même, l'autorisation de l'utilisation exceptionnelle de produits phytosanitaires est accordée par les services de l'Etat.

Règle opposable dans un délai de 8 ans après l'approbation du SAGE

L'utilisation de produits phytosanitaires tels que définis dans le règlement n°1107/2009, toutes molécules confondues à l'exception de celles autorisées en agriculture biologique telles que listées à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008, est interdite sur la surface définie dans la carte 1 ci-après, où l'influence vers les captages est liée à l'infiltration de l'eau depuis la surface (zone figurée en jaune).

La présente interdiction s'applique pour tout utilisateur potentiel de produits phytosanitaires : collectivités, particuliers, agriculteurs, entreprise privée, etc.

La présente règle est applicable 8 ans après l'approbation du SAGE ; ce délai permet aux acteurs locaux de mettre en place les projets locaux et les projets d'accompagnement de la règle pour sa mise en œuvre.

La présente règle ne s'applique pas aux exploitations agricoles pour lesquelles il a pu être justifié, auprès de la CLE et des services de l'Etat, que 100% de leurs surfaces situées dans la zone d'influence infiltration sont engagées dans des pratiques dont l'objectif est le « 0 phyto ».

Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général au sens des articles L.102-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux projets déclarés d'utilité publique (DUP) en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

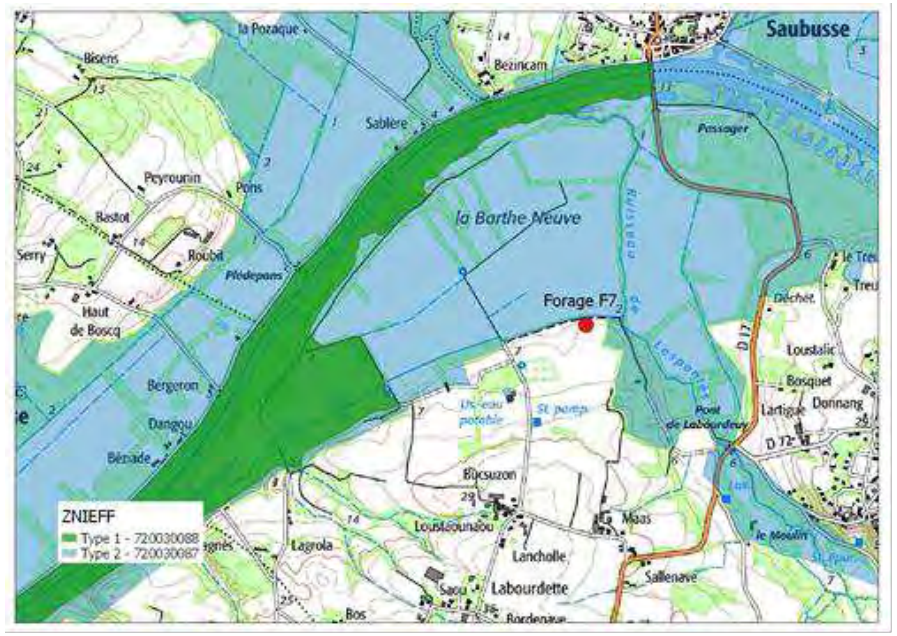
Zonage d'application : zone d'influence liée à l'infiltration de la carte 1

Calendrier : dans un délai de 8 ans après l'approbation du SAGE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Annexe 4 : Cartes des zones de protections spéciales et Natura 2000 :

1 : Zones Naturelles d'Interêt Ecologoqie Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : 2 zones



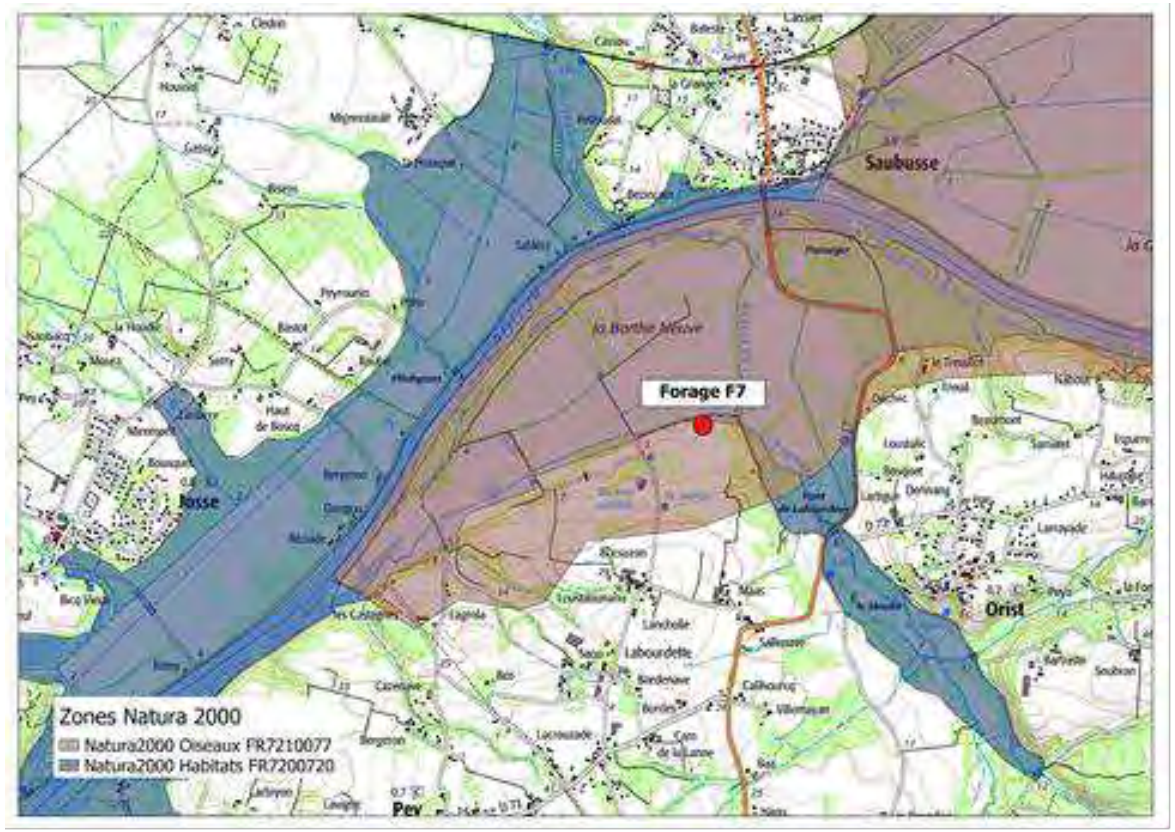
2 : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO):

ZICO « Barthes de l'Adour »
(Identifiant ZO 0000606)



3 : Deux Zones Natura 2000:

Barthes de l'Adour FR7210077 (Directive Oiseaux)
Barthes de l'Adour FR7200720 (Directive Habitats)



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

CONTRAT TERRITORIAL 2024 – 2028

PLAN DE FINANCEMENT

présentant les taux maximum des cofinanceurs, à adapter en fonction des AAP régionaux, qui sont à mobiliser en priorité

Enjeux	Code action	Intitulé action	Maitre d'ouvrage	Coût annuel						Financeurs et taux de financement											
				A1	A2	A3	A4	A5	TOTAL 5 ans	Agence de l'Eau		Conseil Régional Nouvelle Aquitaine		Conseil départemental		Autofinancement EMMA		OPA		Autres	
AMELIORATION DES PRATIQUES	AGRI 1	Références technico-économiques et expérimen	OPA	24 000 €	35 000 €	46 000 €	52 600 €	48 000 €	205 600 €	50%	102 800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	102 800 €	0%	0 €
	AGRI 2	Développement de l'agriculture biologique	OPA	13 600 €	18 400 €	18 400 €	18 400 €	18 400 €	87 200 €	50%	43 600 €	30%	26 160 €	0%	0 €	0%	0 €	20%	17 440 €	0%	0 €
	AGRI 3	Lutter contre les risques de transferts	OPA	11 400 €	11 400 €	11 400 €	11 400 €	11 400 €	57 000 €	50%	28 500 €	0%	0 €	15%	8 550 €	0%	0 €	35%	19 950 €	0%	0 €
	AGRI 4	Diminution de la pression phyto sur la nappe	OPA	5 600 €	5 600 €	5 600 €	5 600 €	5 600 €	28 000 €	50%	14 000 €	0%	0 €	15%	4 200 €	0%	0 €	35%	9 800 €	0%	0 €
	AGRI 5	Supprimer les risques de pollutions ponctuelles liés à la manipulation des produits	OPA	0 €	4 800 €	0 €	4 800 €	0 €	9 600 €	50%	4 800 €	0%	0 €	15%	1 440 €	0%	0 €	35%	3 360 €	0%	0 €
	AGRI 6	Accompagnement au développement de filières et à l'émergence de projets de territoire	OPA	11 000 €	77 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €	169 000 €	50%	84 500 €	0%	0 €	15%	25 350 €	0%	0 €	35%	59 150 €	0%	0 €
	AGRI 7	Suivi individuel renforcé des pratiques	OPA	1 600 €	14 400 €	27 200 €	35 200 €	43 200 €	121 600 €	50%	60 800 €	0%	0 €	15%	18 240 €	0%	0 €	35%	42 560 €	0%	0 €
	NON AGRI 8	Prise en compte des risques sanitaires	EMMA	0 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	120 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	100%	120 000 €
AMELIORATION DES CONNAISSANCES	CONN 11	Suivi qualité des eaux renforcé	CD40	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	6 000 €	50%	3 000 €	10%	600 €	15%	900 €	25%	1 500 €	0%	0 €	0%	0 €
	CONN 12	Contribution du réseau hydrographique aux transferts de molécules et alimentation des nappes	EMMA	0 €	0 €	0 €	25 000 €	0 €	25 000 €	50%	12 500 €	10%	2 500 €	15%	3 750 €	25%	6 250 €	0%	0 €	0%	0 €
	CONN 13	Aménagement et vulnérabilité parcellaire	EMMA	0 €	0 €	20 000 €	0 €	0 €	20 000 €	50%	10 000 €	10%	2 000 €	0%	0 €	40%	8 000 €	0%	0 €	0%	0 €
COMMUNICATION ET SENSIBILISATION	COMM 21	Sensibilisation grand public, agriculteurs, OPA, to	EMMA	1 000 €	4 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	12 500 €	50%	6 250 €	20%	2 500 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	3 750 €	0%	0 €
	COMM 22	Promotion des territoires à Enjeu Eau	EMMA	0 €	2 200 €	1 200 €	2 200 €	1 200 €	6 800 €	50%	3 400 €	20%	1 360 €	0%	0 €	30%	2 040 €	0%	0 €	0%	0 €
	COMM 23	Communication et partage d'informations	EMMA	0 €	5 000 €	1 000 €	0 €	0 €	6 000 €	60%	3 600 €	20%	1 200 €	0%	0 €	20%	1 200 €	0%	0 €	0%	0 €
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	ACCOM 31	Stratégie foncière	EMMA	52 500 €	102 500 €	102 500 €	102 500 €	52 500 €	412 500 €	70%	288 750 €	10%	41 250 €	0%	0 €	20%	82 500 €	0%	0 €	0%	0 €
	ACCOM 32	Veille et accompagnement vers des outils économiques incitatifs et innovants - Projet Agro Environnemental et Climatique PAEC	OPA	24 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	40 000 €	50%	20 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	20 000 €	0%	0 €
	ACCOM 33	MAEC : Mesures Agro Environnementales et Climatiques	OPA	0 €	57 945 €	64 865 €	64 865 €	51 026 €	238 700 €	63%	150 488 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	37%	88 212 €
	ACCOM 34	Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations Agricoles - PCAE- et autres mesures	Animateur agricole	45 000 €	331 000 €	165 000 €	120 000 €	0 €	661 000 €	40%	264 400 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	60%	396 600 €
ANIMATION ET COORDIANTION DU PROGRAMME	ANIM 42	Animation agricole	Animateur Agricole	42 400 €	42 400 €	42 400 €	42 400 €	42 400 €	212 000 €	50%	106 000 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	63 600 €	0%	0 €	20%	42 400 €
	ANIM 43	Animation Territorial et Suivi	EMMA	33 776 €	33 776 €	33 776 €	33 776 €	33 776 €	168 878 €	60%	101 327 €	20%	33 776 €	0%	0 €	20%	33 776 €	0%	0 €	0%	0 €
TOTAL				267 076 €	780 621 €	604 040 €	583 440 €	372 201 €	2 607 378 €	1 308 714 €		111 346 €		62 430 €		198 866 €		278 810 €		647 212 €	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Annexe 6 : Tableau de synthèse des actions et objectifs

CONTRAT TERRITORIAL 2024 – 2028						
Enjeux	**Code action**	**Intitulé action**	**Maitre d'ouvrage**	**Objectifs**	**Critères de réussite**	**Objectif chiffré**
AMELIORATION DES PRATIQUES	AGRI 1	Références technico-économiques et expérimentations	OPA	-Acquisition de références et connaissances (cultures / pratiques) -Expérimentation et démonstration de ces techniques, -Participer au montage de filières pour des cultures bas-intrants économiquement rentables.	-Nombre d'expérimentations mises en place (et diversités des actions d'innovations étudiées) -Indice de mobilisation des exploitants sur les expérimentations (nombre impliqués, présents aux réunions et SAU correspondantes) -Intérêt des agriculteurs pour la mise en place de nouvelles filières (taux de participation: mobilisation sur sujets, déploiement et étude de faisabilité sur le territoire...)	3 nouvelles expérimentations suivies sur 5 ans, incluant les filières
	AGRI 2	Développement de l'agriculture biologique	OPA	-Accompagner les agriculteurs intéressés par l'agriculture biologique -Accompagner les agriculteurs souhaitant se convertir à l'agriculture biologique -Participer au maintien et au développement de l'agriculture biologique sur le territoire	-Taux de conversion AB (nombre d'exploitants et SAU correspondante) passage de 109 Ha initialement en 2019 à 300Ha (objectif contrat Re-Sources). A ce jour 180Ha en AB (9% SAU/ objectif à 12%). -Indice de mobilisation des exploitants (taux de présence et SAU correspondante)	12 % de surfaces en AB sur la zone d'ici 5 ans /109 Ha en 2019 /180 Ha en 2023
	AGRI 3	Lutter contre les risques de transferts	OPA	-Mettre en place des actions de lutte contre le ruissellement sur les parcelles agricoles -Favoriser la création de bandes tampon sous forme de bandes enherbées ou haies, notamment le long des fossés contributeurs non protégés -Proposer un travail du sol limitant le ruissellement -Généraliser les couverts intercultures de qualité agronomique, détruits de façon mécanique -Promouvoir les prairies	-Indice de mobilisation des agriculteurs (taux de présence et SAU correspondante) -Linéaire en nouvelles de bandes tampon -Surface en couverts végétaux agronomiques -Surfaces en prairies -Evolution de la qualité des eaux du Lespontès	-100% des fossés contributeurs équipés de bandes tampon -1000 Ha de couverts hivernaux (1370 ha potentiels dont 632ha en 2019) -+90 Ha de prairies (244 Ha prairies en 2019)
	AGRI 4	Diminution de la pression phyto sur la nappe	OPA	-Favoriser l'ensemble des pratiques agricoles permettant une diminution significative de l'utilisation des produits phytosanitaires / travail sur désherbage en priorité -Effort collectif permettant une amélioration continue -Tendre vers le zéro phyto à terme au moins sur zone prioritaire sujette à l'infiltration.	-Indice de mobilisation des exploitants (taux de présence et SAU correspondante) -Nombre d'agriculteurs engagés dans des changements de pratiques et surfaces correspondantes -Suivi chiffré de l'utilisation des molécules phytosanitaires et des quantités utilisées sur zones.	-0 Ha en S-métolachlore (260 Ha traités en 2019) -Tous IFT ≤1,3 (baisse avérée) vs moyenne 1,28 sur AAC en 2019 (1330 Ha désherbés chimiquement)
	AGRI 5	Supprimer les risques de pollutions ponctuelles liés à la manipulation des produits	OPA	-Favoriser les bonnes pratiques pour sécuriser le remplissage des pulvérisateurs -Améliorer la gestion des fonds de cuve, au champ ou sur les aires de lavage/remplissage	-Taux d'utilisation des aires collectives (cahier d'enregistrement) -Indice de mobilisation des exploitants (taux de présence et SAU correspondante): Nombre d'audits individuels demandés. -Nouveaux équipements mis en place -Evolution du niveau de pollution du Lespontes	A valider: aires supplémentaires ou équipements individuels? 2019: 2 aires collectives 5 agriculteurs utilisateurs réguliers/30 intéressés par l'aire de lavage
	AGRI 6	Accompagnement au développement de filières et à l'émergence de projets de territoire	OPA	-Développement de nouvelles cultures à haute valeur ajoutée, respectueuses de la ressource en eau (AB ou bas intrants) afin de pérenniser les changements de pratiques -Accompagner l'émergence de projets de territoire	-Intérêt des agriculteurs pour la mise en place de nouvelles filières (taux de participation) -Nombre de projets accompagnés et suivis	3 journées organisées par an sur de nouvelles cultures BNI
	AGRI 7	Suivi individuel renforcé des pratiques	OPA	-Apporter à l' exploitant les arguments techniques et économiques pour l'évolution des pratiques. -Adapter les pratiques et le conseil technique aux enjeux de la protection de la ressource en eau, en tenant compte des spécificités techniques, économiques et environnementales de chaque exploitant.	-Nombre d'agriculteurs en phase de diagnostic, d'élaboration du projet d'exploitation, en suivi soutenu contractualisé et SAU corespondantes, dont en AB -Evaluer le ressenti de l'agriculteur sur la qualité du suivi individuel -Taux d'atteinte des objectifs global et en AB	30 agriculteurs suivis à terme
	NON AGRI 8	Prise en compte des risques sanitaires	EMMA	Limiter les risques sanitaires de contamination par les eaux usées	Nombre d'ANC conformes dans le périmètre	Remise en Conformité des ANC/ A minima celles avec criticité vs risque sanitaire

Annexe 6 suite

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

CONTRAT TERRITORIAL 2024 – 2028						
Enjeux	**Code action**	**Intitulé action**	**Maitre d'ouvrage**	**Objectifs**	**Critères de réussite**	**Objectif chiffré**
AMELIORATION DES CONNAISSANCES	CONN 11	Suivi qualité des eaux renforcé	CD40	Affiner les connaissances sur les molécules retrouvées dans l'eau et suivre l'impact des actions engagées	-Nombre de suivis effectués par an -Evolution des concentrations en pesticides et métabolites et dépassement des seuils pour les eaux de chaque forage, les eaux brutes mélangées et le Lespontès.	Recherche de toutes les molécules de phytosanitaires utilisées sur l'AAC
	CONN 12	Contribution du réseau hydrographique aux transferts de molécules et alimentation des nappes	EMMA	-Analyser la circulation des eaux superficielles pour mesurer la contribution du réseau hydrographique à l'alimentation des eaux de captage -Rechercher l'effet potentiel de la pluviométrie sur les niveaux de pollution des captages	-Faire de lien avec la carte numérisée de vulnérabilité des parcelles au ruissellement, -Localiser et dimentionner les mesures de protection des fossés contributeurs hierarchiser l'action AGRI 3 : mise en place réalisées vs réulstats et préconisations de l'étude.	Réalisaton d'une étude et analyse finalisée
	CONN 13	Aménagement et vulnérabilité parcellaire	EMMA	-Définir les aménagements nécessaires pour limiter les transferts -Suivre l'impact des actions agricoles engagées, adapter le plan d'action, revoir les priorités, si nécessaire	-Nombre de parcelles vulnérables ciblées pour mise en place d'action d'aménagement adaptées à la lutte contre le ruissellement ou l'infiltration. -Nombre de dispositifs mis en place sur les parcelles	Réalisaton d'une étude et priorisation des types et sites pour IAE
COMMUNICATION ET SENSIBILISATION	COMM 21	Sensibilisation grand public, agriculteurs, OPA, tous acteurs	EMMA	-Informer et sensibiliser l'ensemble des publics concernés par l'enjeu eau -Faire connaitre et valoriser la démarche Re-sources	-Nombre d'événements organisés annuellement par EMMA -Nombre de participation aux événements organisés sur le territoire sur le thème de l'eau -Fréquentation ou mobilisation lors de ces événements publics	Organisation ou participation à 3 journées par an
	COMM 22	Promotion des territoires à Enjeu Eau	EMMA	-Faire connaitre les enjeux eau aux futurs exploitants. -Participer et proposer des sujets d'études liés à la préservationde la ressource	-Nombre de projets et de stages étudiants réalisés ayant l'AAC pour support -Nombre d'événements spécifiques proposés aux futurs exploitants	Organisation d'une intervention par an
	COMM 23	Communication et partage d'informations	EMMA	Coordonner, favoriser la communication, le partage des informations et la capitalisation des données	-Nombre et niveau de diffusion des supports de communication produits. -Proportion de connexion à la plateforme par rapport au nombre d'acteurs concernés	Création d'une plateforme d'échanges pour mise en commun de toutes les avancées et documents

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

CONTRAT TERRITORIAL 2024 – 2028

Enjeux	Code action	Intitulé action	Maitre d'ouvrage	Objectifs	Critères de réussite	Objectif chiffré
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	ACCOM 31	Stratégie foncière	EMMA	-Elaborer une stratégie foncière avec: ->Acquisition de parcelles situées sur les PPR, pour échange de terres agricoles et fermage avec bail environnemental ->Proposition aux propriétaires des parcelles dans le PPR et le secteur A d'engagement dans des ORE	-Surfaces acquises par secteur (secteur A, AAC , extérieur de l'AAC) -Surfaces gérées durablement (baux environnementaux et ORE)	Acquisition de 40 Ha (30 Ha a minima)
	ACCOM 32	Veille et accompagnement vers des outils économiques incitatifs et innovants - Projet Agro Environnemental et Climatique PAEC	OPA	Développer des moyens de rémunérer les efforts exemplaires et efficaces : -Accompagner financièrement les exploitations dans l'amélioration des pratiques agricoles en assurant la stabilité économique -Accompagner financièrement les agriculteurs dans l'acquisition de matériels favorables à la préservation de la ressource en eau en mobilisant les mesures de soutien nationales, européennes et en s'inscrivant dans les programmes de soutien à l'agriculture durable proposées par des organismes privés	-Nombre de dispositifs existants mobilisés -Taux d'avancement de la mise en place des outils financiers	Elaboration d'un PAEC adapté au territoire après validation du PATACCOM
	ACCOM 33	MAEC : Mesures Agro Environnementales et Climatiques	OPA	Accompagner financièrement les exploitations dans les changements de pratiques	-% d'agriculteurs ayant souscrit à une MAEC -% de SAU concerné par la souscription d'une MAEC	5km de bandes tampon 1000 ha de couverts agronomiques 1200 ha de surfaces engagées sur une baisse des produits phytos Aider les agriculteurs dans la contractualisation de MAEC « Enjeu Eau » , spécifiques au territoire => mobiliser le plus grand nombre d'agriculteurs dans le changement de pratiques
	ACCOM 34	Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations Agricoles - PCAE- et autres mesures	Animateur agricole	Accompagner financièrement les agriculteurs dans l'acquisition de matériels favorables à la préservation de la ressource en eau.	-Nombre d'agriculteurs et CUMA informés du dispositif PCAE -Nombre d'agriculteurs et CUMA ayant souscrit un PCAE	
ANIMATION ET COORDIANTION DU PROGRAMME	ANIM 42	Animation agricole	Animateur Agricole	-Coordonner l'ensemble des acteurs du terrain, favoriser les partenariats, maintenir la mobilisation autour des objectifs du PAT de reconquête de la qualité des eaux brutes. -Délégation de l'animation agricole auprès d'un organisme investi sur le territoire, dans des actions visant à protéger la Ressource: appel à candidatures a permit de transmettre cette mission à un partenaire dédié à la mise en oeurvre et suivi des actions de terrain. -Mise en place du programme, du suivi, de la cohésion entre acteurs et d'une évaluation des actions pour valider ou réorienter les priorités.	-Nombre de réunions réalisées (comités, groupes de travail, réunions techniques…) -Diversité d'acteurs présents -Nombre et types d'actions initiées et/ou suivies sur le territoire -Nombre d'agriculteurs impliqués dans au moins une des actions d'amélioration des pratiques -Nombre de jour d'animation par an, participation des partenaires -Bonne utilisation des outils de suivi par les OPA -Suivi, mise à jour et remontées régulières des informations liées aux indicateurs	
	ANIM 43	Animation Territorial et Suivi	EMMA	-Co-élaborer les plans d'actions sur le terrain avec l'animateur agricole. -Suivi et communication sur les réussites ou les freins observés. -Priorisation et pertinence seront à analyser sur les 5 ans du PAT. -Suivi des actions foncières. -Montage des dossiers de financements et organisation des projets à mener à court et moyen termes selon les résultats observés, en concertation avec toutes les parties prenantes sur l'AAC d'Orist.	-Compte-rendus de réunions -Budgets transparents, évolutifs selon la priorisation des actions -Diversité des acteurs investis -Nombre de jour d'animations par an, participation des partenaires	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

AGRI 1	Références technico-économiques et expérimentations
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**
Enjeu	Amélioration des pratiques
Constat	Durant les ateliers de co-construction de fin 2021, les agriculteurs ont fait preuve d'ouverture au changement, tant de pratiques que de cultures, pour répondre à la problématique de la qualité des eaux. Mais ils veulent avoir des assurances sur l'équilibre technique, économique et social de leur exploitation. Ainsi, avant de généraliser une technique (désherbage mécanique, couverts végétaux densifié, diversification,...), il faut au préalable acquérir des connaissances théoriques mais aussi pratiques sur les cultures/techniques envisagées sur l'AAC. Ce travail peut se décomposer en différentes phases : Recherche de références, Expérimentations, Consolidation, Validation, Conception de systèmes, la première étant essentiellement bibliographique, les quatre dernières mises en oeuvre à des échelles différentes. La phase de validation est autant technique qu'économique et, pour la mise en oeuvre de cultures de diversification, doit prendre en compte l'éventuelle création de nouvelles filières. Les agriculteurs ont montré leur capacité de mobilisation sur des programmes d'actions antérieurs: Convention Spécifique Captages Prioritaires, Charte Eau'Rist, Groupe 30 000... De nombreuses données issues d'expérimentions locales sont disponibles auprès des OPA, leurs bilans doivent être centralisés et valorisés. les résultats d'expérimentation alimenteront la banque de données des références. Le Plan d'action doit permettre d'explorer des pistes complémentaires innovantes : agroécologie, agriculture biologique, techniques culturales simplifiées, rotations, changement de système d'exploitation... pour une efficacité durable sur la qualité de l'eau
Objectifs de l'action	-Acquisition de références et connaissances (cultures / pratiques) -Expérimentation et démonstration de ces techniques, -Participer au montage de filières pour des cultures bas-intrants économiquement rentables.
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC AAC d'ORIST

Descriptif et calendrier de l'Action	*Coût unitaire*	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
CONDITIONS DE SUCCES: Identifier les attentes des agriculteurs, apporter des réponses sur les volets techniques et économiques						
Regrouper les données disponibles, mettre en forme les supports d'information	**coût OPA**	**4 000 €**	**4 000 €**	**4 000 €**	**4 000 €**	**4 000 €**
Rassembler les éléments disponibles sur et hors département. Valoriser les données techniques existantes sur le territoire, prendre des contacts avec d'autres groupes d'agriculteurs, faire appel à des experts,... en vue d'expérimentations sur l'AAC Centraliser en une banque de données partagée	OPA jr	10	10	10	10	10
élargir les connaissances sur des itinéraires et changements de systèmes innovants	**coût OPA**	**1 200 €**	**1 200 €**	**1 200 €**	**1 200 €**	**1 200 €**
Rotations, gestion des prairies et extensification, Techniques Culturales Simplifiées, agroécologie,... évolution des matériels, nouvelles technologies...	OPA jr	3	3	3	3	3
mettre en place des "parcelles-vitrine"	**coût OPA**	**18 400 €**	**22 800 €**	**40 400 €**	**40 400 €**	**40 400 €**
Définir avec les agriculteurs et les OPA des protocoles d'expérimentation, les mettre en place, assurer un suivi, en établir les bilans: essais locaux sur des techniques (ex: nouveau matériel de désherbage, réglages...), itinéraires de cultures, essais de nouvelles cultures, changement de système,... avec les données économiques et temps de travail associés.	OPA jr	46	57	101	101	101
définir les modes de diffusion adaptées	**coût OPA**	400	0	400	0	400
Envisager des journées de formation par les OPA et/ou des experts, tours de plaine, journées techniques, visites d'exploitations, informations sur des données economiques actualisées... à proposer pour chacune des actions agricoles . Repenser les modes de communication (whatsapp, ..., reportage par drone...)	OPA jr	1		1		1
données économiques/études de marché						
Ces élements sont en évolution constante, ils complètent les informations techniques et doivent être actualisés en permanence.	**coût OPA**	**0 €**	**2 000 €**	**0 €**	**2 000 €**	**2 000 €**
	Experts		2 000 €		2 000 €	2 000 €
Frais Voyage découvertes/prospections avec agriculteurs	Frais voyage	0 €	5 000 €	0 €	5 000 €	0 €

		A1	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**TOTAL**
	Coût / jour	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	
biblio	Nbre jours	10	10	10	10	10	
	Sous total biblio	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €
nouveaux itinéraires		3	3	3	3	3	
	sous total	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	6 000 €
expé	Nb expé/an	1	2	3	3	3	
	Nb jours OPA MO	11	22	66	66	66	
	Nb j OPA 3 partenaires	35	35	35	35	35	
	Sous total expé	18 400 €	22 800 €	40 400 €	40 400 €	40 400 €	162 400 €
mode diffusion	Nb Jours/an	1		1		1	
	sous total	400,00 €	0,00 €	400,00 €	0,00 €	400,00 €	1 200 €
experts			2000		2000	2000	6 000 €
cout annuel		**24 000 €**	**30 000 €**	**46 000 €**	**47 600 €**	**48 000 €**	**195 600 €**

Liens actions	**Ensemble des actions agricoles**						
Indicateurs de suivi	- Nombre d'expérimentations mises en place - Indice de mobilisation des exploitants sur les expérimentations (présents et SAU correspondante) -Intérêt des agriculteurs pour la mise en place de nouvelles filières (taux de participation)						
Objectifs de résultats	Constitution d'une banque de données régulièrement alimentée bénéficier d'un support de données techniques et économiques pour développer des pratiques favorables à la qualité de l'eau						
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, avec une diminution de la pression des produits phytosanitaires						
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	OPA, ARVALIS et Instituts Techniques, CERFrance, firmes phytopharmaceutiques /Groupe 30 000 - ALPAD						
Engagement des partenaires	Mise en commun des références technico économiques Expérimentations mises en place sous coordination EMMA						
Maître d'ouvrage	**OPA**						
			A1	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
Coût prévisionnel de l'action	195 600,00 €	*100%*	24 000 €	35 000 €	46 000 €	52 600 €	48 000 €
Animation (jours)	474,00 j		60	70	115	114	115
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	12 000 €	17 500 €	23 000 €	26 300 €	24 000 €
	Conseil Régional	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	*50%*	12 000 €	17 500 €	23 000 €	26 300 €	24 000 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

AGRI 2	Développement de l'agriculture biologique
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**
Enjeu	Amélioration des pratiques
Constat	8 agriculteurs sont en AB ou en conversion soit environ 9% de la SAU (environ 180ha) Les pratiques agricoles en AB permettent de réduire la pression des produits phytosanitaires sur la nappe. C'est donc un mode de production à favoriser et à développer. Les agriculteurs en AB possèdent un rôle stratégique et nécessitent un accompagnement technique individuel soutenu, pour engendrer plus largement une dynamique positive de conversion. Les agriculteurs en conventionnel méconnaissent l'AB, les techniques, filières et revenus potentiels. Un potentiel d'agriculteurs enquêtés manifestent un intérêt pour l'AB
Objectifs de l'action	Accompagner les agriculteurs intéressés par l'agriculture biologique Accompagner les agriculteurs souhaitant se convertir à l'agriculture biologique Participer au maintien et au développement de l'agriculture biologique sur le territoire
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC AAC d'ORIST, secteur A prioritaire

Descriptif et calendrier de l'Action		**Coût unitaire**	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
Accompagnement collectif : AGROBIO40/CA40		**coût OPA**	13 600 €	18 400 €	18 400 €	18 400 €	18 400 €
Journée de sensibilisation à l'AB - Conseil collectif : journées d'échanges, retour d'expériences, ferme de référence, pluriannuelle si possible, etc - Les actions collectives devront répondre aux problématiques et besoins des agriculteurs identifiés sur le territoire. Elles devront être organisées en multi-partenariat OPA afin de garantir une programmation cohérente. et homogène.	OPA	Animation (jours)	31	27	27	27	27
Suivi individuel renforcé des pratiques							
pour mémoire (voir fiche7)							
Partenariat avec les lycées et CFPPA, intégration aux journées AB du PAT							
pour promouvoir et la transmission en AB - pour améliorer les connaissances pratiques et théoriques de futurs agriculteurs sur l'AB - pour permettre des échanges entre agriculteurs et étudiants,	OPA	Animation (jours)	3	1	1	1	1
Les filières							
rencontres coopératives et OPA sur les potentielles filières à développer	OPA	Animation (jours)	3	1	1	1	1

Liens actions	AGRI 7 : Suivi individuel renforcé des pratiques AGRI 6 : Accompagnement au développement de filières et à l'émergence de projets de territoire ACCOM 31 : Stratégie foncière ACCOM 32 : Etude et accompagnement vers des outils économiques incitatifs et innovants ACCOM 33 : Mesures Agro Environnementales et Climatiques COMM22: Promotion des territoires à enjeu Eau
Indicateurs de suivi	- Taux de conversion AB (nombre d'exploitants et SAU correspondante) - Indice de mobilisation des exploitants (taux de présence et SAU correspondante)
Objectifs de résultats	Dynamique positive et intérêt grandissant pour l'AB 12 % de surfaces AB (y compris conversion) sur la zone d'ici 5 ans
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, avec une diminution de la pression des produits phytosanitaires
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	AAP et AMI régionaux
Engagement des partenaires	Les actions collectives seront organisées en partenariat, sous coordination de l'animateur agricole
Maître d'ouvrage	**OPA**

			A1	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
Coût prévisionnel de l'action	87 200,00 €	*100%*	13 600 €	18 400 €	18 400 €	18 400 €	18 400 €
Animation (jours)	153,00 j		37	29	29	29	29
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	6 800 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (Appels A Projets annuels)	*30%* *	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	*20%*	3 680 €	3 680 €	3 680 €	3 680 €	3 680 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Bases de calcul pour les 5 années			
Actions collectives			
Nombre de journées organisées / an	2		
OPA organisateur : Nbre journées d'organisation / journée collective	6		
Ferme de référence	1		
OPA organisateur : Nbre journées d'organisation / journée collective	7	7j la 1ère année, puis 3j par an	
Lien étudiants lycée et CFPPA 9j/5ans	1		
OPA organisateur : Nbre journées d'organisation / journée collective	2	3j la 1ère année puis même présentation d'où 1,5 j les années suivantes	
Rencontre coops et opérateurs sur filières bio	1		
OPA organisateur:	2	3j la 1ère année puis même présentation d'où 1,5 j les années suivantes	
total jours OPA organisateur		**22,6**	
Nombre OPA participant (hors OPA organisateur)	3		
Nombre jour anim / OPA participant	4		
total jours OPA participants		12	co animation avec +value
total jours animation annuel		**34,6**	
Coût animation OPA / jour	400 €		
Coût divers (intervenant, matériel) / journée	2 000 €		

*Possibilité de co-financement à hauteur de 30% (actions collectives elligibles à Appel A Projet Bio régional)

VOIR FEUILLE ACTIONS INDIV AB

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

AGRI 3	Lutter contre les risques de transferts
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**
Enjeu	Couverture permante des sols, travail du sol simplifié Création d'infrastructures agroécologiques
Constat	**Toute l'AAC est soumise au risque de ruissellement, la relation entre les eaux superficielles et les nappes est établie,** **- Les bandes enherbées, les haies, en bord de champ ou intra parcellaires, la modification des entrées de champ,.. sont des solutions connues permettant de limiter le ruissellement quand elles sont corrélées à un état des lieux des risques** Deux études de vulnérabilité aux transferts superficiels (NCA-TERRAQUA et In Vivo) sont disponibles mais à compléter. Le ruisseau le Lespontès connait un pic de pollution au S Métolachlore et ses métabolites chaque printemps, pic concomitant à l'épandage des désherbants sur les cultures de printemps, Seule une partie des cours d'eau est dotée de bandes tampon pour respecter les bonnes conduites agricoles et environnementales imposées par la Politique Agricole Commune. L'adéquation entre le choix des cours d'eau, la dimension des bandes tampon et la vulnérabilité n'est pas avérée, Les règles 1 et 2 du SAGE visent la protection du réseau hydrographique par des bandes tampon **- Le choix de travail du sol pour les semis de printemps a une influence sur le ruissellement** Labour puis passage de herse sont pratiqués sur 50% des surfaces , le semis direct sur 2% **- La présence d'un couvert toute l'année limite l'érosion des sols et le ruissellement des molécules, l'enrichissement des sols en matière organique permet une biodégradation des molécules chimiques** Sur l'AAC, les couverts végétaux hivernaux sont largement mis en place : 72% de la SAU est implantée avec des couverts, essentiellement pour des raisons réglementaires, dont 27% avec des couverts en mélanges. La destruction chimique, pratiquée sur 9% des surfaces, amène une pression supplémentaire sur la nappe- 7% des couverts sont détruits chimiquement. La pratique de couverts agronomiques multi-espèces n'est pas suffisamment répandue, leurs avantages agronomiques semblent mal mesurés par les agriculteurs. **- la prairie est un atout pour éviter le ruissellement et l'utilisation de produits phytosanitaires,** 12% des surfaces de l'AAC sont en prairies. Les éleveurs, de moins en moins nombreux, doivent être soutenus et accompagnés sur la gestion des prairies et des élevages pour préserver voire augmenter les surfaces en herbe.
Objectifs de l'action	Mettre en place des actions de lutte contre le ruissellement sur les parcelles agricoles Favoriser la création de bandes tampon sous forme de bandes enherbées ou haies, notamment le long des fossés contributeurs non protégés proposer un travail du sol limitant le ruissellement Généraliser les couverts intercultures de qualité agronomique, détruits de façon mécanique Promouvoir les prairies
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC/ AAC d'ORIST secteurs les plus vulnérables au ruissellement prioritaires

Descriptif et calendrier de l'Action		Coût unitair	A1	A2	A3	A4	A5
Discriminer les parcelles en fonction du risque.							
Mettre en place du conseil collectif		**coût**	11 400 €	11 400 €	11 400 €	11 400 €	11 400 €
nouvelles pratiques	OPA	Animation (jours)	21	21	21	21	21
- Proposer des mesures correctives ou des nouvelles pratiques liées à chaque thème (bandes tampon, travail du sol, couverts, prairies) ex: travail du sol: efface-traces, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque c'est faisable, TCS,.. -Les valoriser sur le plan agronomique : érosion, structure du sol, autonomie fourragère, matière organique, biodiversité...							
visites							
Organiser des visites sur sites lors de journées techniques ou de groupes de travail, partager les retours d'expérience, évaluer l'appréciation des techniques proposées, leur degré d'acceptation et les freins à leur mise en oeuvre							
formations							
- Proposer des formations: gestion des couverts, pâturage tournant dynamique, extensification, gestion des haies... - Informer sur l'existence des labels ou valorisation éventuels : Label haies, Label Bas carbone, ... ou les accompagnements existants (Plans Régionaux ou Nationaux) et financement AAP Infrastructures Ecologiques							
organisation d'événements							
Organiser des événements collectifs sur un thème donné (ex: mettre en place un concours de couverts d'interculture, travailler la thématique des semences fermières des couverts...)							

Bases de calcul pour les 5 années			
Actions collectives: journées techniques		total jours	coût
Nombre de journées organisées/an	2		
Nb jours OPA MO/ journée	6	12	4 800 €
Nb d'OPA participant	3		
Nb jours OPA participant / journée	1,5	9	3 600 €
coûts accessoires (location de matériel, divers)			1 000 €
formations- intervention experts			2 000 €
Coût animation OPA / jour	400 €		
coût total annuel			**11 400 €**

Liens actions	AGRI 1 : Références technico-économiques et expérimentations AGRI 7 : Suivi individuel renforcé des pratiques CONN 13 : Contribution du réseau hydrographique aux transferts de molécules et alimentation des nappes
Indicateurs de suivi	-indice de mobilisation des agriculteurs (taux de présence et SAU correspondante) -linéaire en nouvelles de bandes tampon -surface en couverts végétaux agronomiques -surfaces en prairies -évolution de la qualité des eaux du Lespontès
Objectifs de résultats	Objectifs MAEC en prairie et BT (enherbées et haies)
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau et de la qualité des eaux du Lespontès
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	ARVALIS/ experts agronomes
Engagement des partenaires	Les actions collectives seront organisées en partenariat, sous coordination EMMA
Maître d'ouvrage	OPA

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action	57 000,00 €	*100%*	11 400 €	11 400 €	11 400 €	11 400 €	11 400 €
Animation (jours)	105,00 j		21	21	21	21	21
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	*15%*	1 710 €	1 710 €	1 710 €	1 710 €	1 710 €
	Autofinancement	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	*35%*	3 990 €	3 990 €	3 990 €	3 990 €	3 990 €
	Agriculteurs	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

AGRI 4	Diminution de la pression phyto sur la nappe
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**
Enjeu	Amélioration des pratiques
Constat	La concentration en métabolites du S Métolachlore dans l'eau brute captée reste proche de la norme eau potable alors qu'il est peu utilisé aujourd'hui et remplacé par d'autres molécules, dont certaines non recherchées jusqu'en 2020. Les pollutions sont essentiellement d'origine agricole. Pour retrouver des eaux naturelles de qualité, il est nécessaire d'intégrer l'enjeu eau dans les systèmes de production agricole et diminuer drastiquement l'utilisation des produits phytosanitaires. Toute l'AAC est soumise au risque ruissellement, la partie de l'AAC la plus proche des captages (secteur A) est également concernée par l'infiltration. Ce secteur, plus sensible, doit être prioritaire dans des démarches visant le zéro-phyto. *Contexte agricole :* - 62% de la SAU en culture de maïs : les modifications de pratiques déjà mise en oeuvre (interventions mécaniques, couverts végétaux, etc) ont permis de ramener la pollution en deça des 2µg/L mais au dessus de la norme EDCH, 25ha de maïs sous contrat font l'objet d'un cahier des charges imposant des traitements phytosanitaires, Les agriculteurs se sont déjà investis dans la baisse de la pression phyto (Convention Spécifique Captages, Eau'Rist, Groupe 30 000…) - 48% d'éleveurs sur les AAC, avec 12% de la SAU en prairie : les surfaces en herbe, qui sont non traitées, doivent être maintenues même développées. - Les agriculteurs d'Orist sont attentifs aux conseils des OPA et réclament un accompagnement technique et financier. - le projet de réglement du SAGE Adour Aval prévoit 0 phyto dans 8 ans sur le secteur A d'Orist - les agriculteurs craignent des pertes de productivité en changeant leurs pratiques
Objectifs de l'action	- Favoriser l'ensemble des pratiques agricoles permettant une diminution significative de l'utilisation des produits phytosanitaires / travail sur désherbage en priorité - Effort collectif permettant une amélioration continue - Tendre vers le zéro phyto à terme au moins sur zone prioritaire sujette à l'infiltration.
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC/AAC d'ORIST secteur A prioritaire

Descriptif et calendrier de l'Action		*Coût unitaire*	A1	A2	A3	A4	A5
CONDITIONS DE SUCCES Les techniques permettant de diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires occasionnent souvent des frais supplémentaires et/ou une prise de risque. Pour l'initiation de ces pratiques et en cas d'absence de matériel, des aides ou bonifications à l'achat de matériel en individuel ou en CUMA seraient pertinentes. Et en cas de surcoût liée à l'utilisation de ces matériels, des dispositifs d'aide comme les MAE, ou des contrats valorisant l'effort des agriculteurs, aideront à déployer ces pratiques.Accompagnement à l'amélioration des pratiques permettant de préserver la qualité de la ressource.		Unité					
Mettre en place du conseil collectif							
Accompagnement à l'amélioration continue des pratiques		***coût***	3 600 €	3 600 €	3 600 €	3 600 €	3 600 €
- des groupes de travail ou enquêtes auprès des agriculteurs pour préciser ce qui les intéresse et leur implication sur ce sujet (ferme pilote, techniques à travailler,…) - des journées techniques, visites de parcelles, tour de plaine, intervention d'experts ou formations sur l'un des sujets évoqués. - des journées bilan technicoéconomique - un relai d'informations, par exemple des éléments techniques - des visites de sites extérieurs Les leviers identifiés sont multiples et l'amélioration des connaissances agricoles pourra faire évoluer ces derniers : - Qualité de pulvérisation et adjuvants, désherbage mécanique, désherbage localisé, pas de désherbage sur sol nu, D'autres thèmes pourraient s'inscrire dans le programme suivant son évolution: - dispositif de traitement de l'eau écartement des semis et choix variétal, réorientation des cultures sous contrat (travail avec les OPA) … **L'accompagnement individuel est compris dans le suivi individuel soutenu (FICHE 6)**		journées OPA	9	9	9	9	9
Intervenants, materiels		***coût***	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Bases de calcul pour les 5 années		Total jours	Coût total
Actions collectives (groupe de travail, journée de démonstration, tour de plaine, formation…)			
Nombre de journée organisée / an	1		
OPA organisateur : Nbre journées d'organisation / journée collective	3		
Nbre OPA participant (hors OPA organisateur)	4		
Nombre jour anim / OPA participant	1,5		
Coût animation OPA / jour	400 €	9	3 600 €
Coût divers (intervenant, matériel)	2 000 €	1	2 000 €
			5 600 €

Liens actions	Ensemble des actions agricoles ACCOM 32 : Etude et accompagnement vers des outils économiques incitatifs et innovants ACCOM 33 : MAEC : Mesures Agro Environnementales et Climatiques ACCOM 34 : PCAE : Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations Agricoles
Indicateurs de suivi	-Indice de mobilisation des exploitants (taux de présence et SAU correspondante) -Nombre d'agriculteurs engagés dans des changements de pratiques et surfaces correspondantes -Suivi chiffré de l'utilisation des molécules phytosanitaires et des quantités utilisées sur zones.
Objectifs de résultats	Découvrir, expérimenter et adopter de nouvelles pratiques culturales Limiter au maximum les intrants chimiques de synthèse
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, avec une diminution de la pression des produits phytosanitaires
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	Experts agronomes/ CA40 (groupe 30 000) conseil stratégique
Engagement des partenaires	Les actions collectives seront organisées en partenariat, sous coordination EMMA
Maître d'ouvrage	**OPA**

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action	28 000,00 €	*100%*	5 600 €	5 600 €	5 600 €	5 600 €	5 600 €
Animation (jours)	45,00 j		9	9	9	9	9
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	*15%*	840 €	840 €	840 €	840 €	840 €
	Autofinancement	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	*35%*	1 960 €	1 960 €	1 960 €	1 960 €	1 960 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

AGRI 5	Supprimer les risques de pollutions ponctuelles liés à la manipulation des produits
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**
Enjeu	Amélioration des pratiques
Constat	Le Lespontès connait des pics de pollution au printemps, période d'utilisation des désherbants de culture de printemps, Le remplissage et la gestion des fonds de cuves présentent un risque pour la ressource en eau et peuvent être améliorés. -2 aires collectives déjà existantes, mais trop peu utilisées -La plupart des agriculteurs réalisent la gestion des fonds de cuve au champ -De nouveaux matériels permettent une manipulation sécurisée des produits et une récupération sécurisée des fonds de cuve
Objectifs de l'action	-Favoriser les bonnes pratiques pour sécuriser le remplissage des pulvérisateurs -Améliorer la gestion des fonds de cuve, au champ ou sur les aires de lavage/remplissage
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC /AAC d'ORIST

330

Descriptif et calendrier de l'Action	**unitaire**	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
CONDITIONS DE SUCCES Mise en adéquation des modes opératoires avec les bonnes pratiques de pulvérisation, Identification de points de progrès et proposition d'actions correctives, Information aux agriculteurs sur les dispositifs de réduction des risques.	Unité					
Actions collectives						
Favoriser les bonnes pratiques pour le remplissage des pulvérisateurs et la gestion des fonds de cuve	**coût**	0 €	3 800 €	0 €	3 800 €	0
-Journées techniques, démonstrations au champ, tour de plaine, formations sur ces sujets. -Point d'informations techniques -Compléter le constat de sous-utilisation des aires par la compréhension des réticences, pour envisager les propositions correctives: -Eventuelle densification du réseau en concertation avec les agriculteurs et les OPA. -Présentation et promotion des outils de sécurisation du remplissage, -Equipement des exploitations en aires de remplissage souples L'appui des firmes sera utile dans cette action,les entreprises de travaux agricoles devront également être mobilisées. Proposer des audits sur l'exploitation/ conseils individualisés pour agriculteurs interessés						
	journées OPA	0	5	0	5	0
Intervenant	**coût**	0	1000	0	1000	0

Liens actions	*AGRI 7 : Suivi individuel renforcé des pratiques* *ACCOM 34 : PCAE : Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations Agricoles*
Indicateurs de suivi	-Taux d'utilisation des aires collectives (cahier d'enregistrement) -Indice de mobilisation des exploitants (taux de présence et SAU correspondante): nombre d'audits individuels demandés. -Nouveaux équipements mis en place -Evolution du niveau de pollution du Lespontes
Objectifs de résultats	Amélioration de la qualité des eaux du Lespontès à moyen terme Agriculteurs sensibilisés aux pollutions ponctuelles
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau et du Lespontès
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	FD CUMA Firmes proposant du matériel lié à l'utilisation des phytosanitaires 2 aires collectives sur l'AAC
Engagement des partenaires	Les actions collectives seront organisées en partenariat, sous coordination EMMA
Maître d'ouvrage	**OPA**

			A1	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
Coût prévisionnel de l'action	9 600,00 €	*100%*	0 €	4 800 €	0 €	4 800 €	0 €
Animation (jours)	9,00 j		0	5	0	5	0
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	0 €	2 400 €	0 €	2 400 €	0 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	*15%*	0 €	720 €	0 €	720 €	0 €
	Autofinancement	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	*35%*	0 €	1 680 €	0 €	1 680 €	0 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

	A1	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
Nombre de jours / an		1		1	
OPA organisateur : Nbr journée organisation / journée		3		3	
Nbre OPA participant (hors OPA organisateur)		1		1	
Nombre jour anim / OPA participant		1,5		1,5	
total jours		4,5		4,5	
Coût divers (intervenant, matériel)		2 000 €		2 000 €	
coût animation OPA/jour		400 €		400 €	
Total		3 800 €	0 €	3 800 €	

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

AGRI 6	Accompagnement au développement de filières et à l'émergence de projets de territoire
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**
Enjeu	Amélioration des pratiques
Constat	La zone présente une très forte proportion de la SAU en maïs (62%). Cette situation est liée à l'autoconsommation par les ateliers d'élevage associés (fortement volaille et palmipèdes). Dans un contexte de renchérissement des aliments, l'autoconsommation permet de limiter les achats d'intrants. Des expériences antérieures de diversification n'ont pas donné satisfaction et se sont soldées par des échecs. Pour autant, il existe des débouchés locaux intéressants (chanvre, huiles alimentaires en AB, bassin de population important, Programme Alimentaire Territorial en cours de rédaction par le PETR Adour Landes Océanes) dont les filières sont soutenues par la Région ou le Département.
Objectifs de l'action	-Développement de nouvelles cultures à haute valeur ajoutée, respectueuses de la ressource en eau (AB ou bas intrants) afin de pérenniser les changements de pratiques -Accompagner l'emergence de projets de territoire
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC AAC d'ORIST

Descriptif et calendrier de l'Action	*Coût unitaire*	A1	A2	A3	A4	A5
CONDITIONS DE SUCCES: Une rentabilité économique similaire à celle du maïs grain: marchés garantis (stables dans le temps), ou compléments de prix, indemnisation des surcoûts économiques (ex MAE) Ceci implique des études, des références technico-économiques détaillées et poussées, des essais au champ, une prospection des partenaires et d'aides financières. **Objectif général:** Définir en collaboration avec les OPA, les agriculteurs et tout partenaire opportun (PETR ALO, IAA, GMS, collectivités...) les filières bas intrants adaptées aux opportunités du marché et aux spécificités du contexte pédoclimatique	*Coût*	6 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €
FILIERES BAS INTRANTS	Journées OPA	6	24	24	24	20
Les pistes évoquées par les agriculteurs sont les suivantes: - Méthanisation: présence d'un méthaniseur à Benesse les Dax: au minimum peut servir de référence pour le fonctionnement (cultures, contrat, prix), ou peut être un débouché. Existence d'un programme régional MethaN-Action. Plusieurs cultures ont un intérêt dans ce cadre: seigle avant maïs, silphie... - Palmiers: un agriculteur commercialise des palmiers ornementaux et pourrait en vendre davantage. Si la question du débouché est assuré, il reste quelques ajustements à faire sur l'ITK technique pour faire adapter la culture au désherbage mécanique - Miscanthus: culture pérenne bas intrants avec des références technico-économiques disponibles, et des possibilités de débouchés multiples (litière pour animaux, paillage, combustibles...), mais qui restent à l'état de possibilité. - Silphie: plante pérenne bas intrants à vocation énergétique ou alimentation du bétail. - Chanvre: culture bas intrants avec des débouchés multiples, mais à concrétiser. Appui du programme régional "Chanvre Nouvelle Aquitaine".						
PROJET DE TERRITOIRE	Journées OPA	3	12	12	12	16
Soutenir et accompagner l'émergence de projet de territoire (alimentaire, énergétique, éducatif, culturel, social, etc), donner les moyens aux initiatives locales d'émerger et d'aboutir Articulation avec les autres projets de territoire (programme alimentaire territorial du PETR ALO, GIEE semences fermières, GIEE conservation des sols, etc) Solliciter les collectivités sur le développement de filières au delà des enquêtes mentionnées: travailler sur les volets amont et aval des filières: engagement contractuel sur les débouchés, accompagnement pour la création d'outils collectifs (stockage, transformation, commercialisation...)						
ACTIONS COLLECTIVES	Journées OPA	6	24	24	24	24
- des groupes de travail ou enquêtes auprès des agriculteurs et ou d'autres partenaires (collectivités, EPCI...) pour préciser les filières à travailler et leur implication sur ce sujet - des journées techniques, visites de parcelles, tour de plaine, intervention d'experts ou formations sur l'un des sujets évoqués. - un relai d'informations, par exemple des éléments techniques - des études de marché (économiques, techniques et environnementales) et des essais techniques						
Prestation intelectuelle/ développement de filière (BE, expertise, ...)	experts	5000	50000	0	0	0

Liens actions	AGRI 1: Eudes et expérimentations AGRI 2: Développement de l'agriculture biologique AGRI 7: Suivi individuel renforcé des pratiques ACCOM 32 : Etude et accompagnement vers des outils économiques incitatifs et innovants ACCOM 33 : MAEC : Mesures Agro Environnementales et Climatiques
Indicateurs de suivi	- Intérêt des agriculteurs pour la mise en place de nouvelles filières (taux de participation) - Nombre de projets accompagnés et suivis
Objectifs de résultats	Dynamiser le territoire et développer des cultures qui ne présentent pas d'impact néfaste pour la qualité de la ressource en eau
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, une diminution de la pression phytosanitaire
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	OPA, instituts de recherche, organismes de développement économique, collectivités et leurs satellites, industries, entreprises... PDR NA, Cellule Re-Sources Dispositif régional MethaNaction (https://methanaction.com/) Dispositif régional Chanvre Nouvelle Aquitaine (https://www.chanvre-na.fr/)
Engagement des partenaires	Les actions collectives seront organisées en partenariat, sous coordination EMMA
Maître d'ouvrage	**OPA**

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'actio	169 000,00 €	*100%*	11 000 €	77 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €
Animation (jours)	255,00 j		15	60	60	60	60
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	5 500 €	38 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	*15%*	1 650 €	11 550 €	4 050 €	4 050 €	4 050 €
	Autofinancement	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	*35%*	3 850 €	26 950 €	9 450 €	9 450 €	9 450 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Accompagnement technique OPA	A1	A2	A3	A4	A5
Nb de jours	15	60	60	60	60
Coût / jour	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €
Experts		3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Sous total	6 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

AGRI 7	Suivi individuel renforcé des pratiques
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**
Enjeu	Amélioration des pratiques
Constat	Les agriculteurs sont demandeurs d'un suivi individuel pour accompagner le changement. Ils sont réceptifs aux conseils ou préconisations des OPA Les conseils et préconisations agricoles fournis par les OPA doivent intégrer pleinement les enjeux de la protection de la ressource en eau. Tout changement de pratiques impacte l'exploitation dans son ensemble: choix culturaux, matériel et investissements, temps de travail, trésorerie, acquisition de connaissances... un diagnostic et un projet d'exploitation seront un préalable au conseil et au suivi des changements de pratiques
Objectifs de l'action	Apporter à l' exploitant les arguments techniques et économiques pour l'évolution des pratiques. Adapter les pratiques et le conseil technique aux enjeux de la protection de la ressource en eau, en tenant compte des spécificités techniques, économiques et environnementales de chaque exploitant.
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC/ AAC d'ORIST Secteur A et secteurs les plus vulnérables au ruissellement prioritaires

	Descriptif et calendrier de l'Action	*Coût unitaire*	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
	Selon les situations individuelles, le diagnostic pourra concerner les pratiques agricoles, la connaissance de la vulnérabilité au ruissellement à l'echelle parcellaire, l'analyse des sols, les résultats économiques, l'organisation du travail, le besoin de formations complémentaires...	***coût***	1 600 €	14 400 €	27 200 €	35 200 €	43 200 €
	Diagnostic d'exploitation						
	Sollicitations individuelles des agriculteurs, adaptées à leur profil sociologique, pour travailler ensemble sur le thème des changements de pratiques et/ou de l'agriculture biologique, et expliquer le suivi individuel adapté. la Chambre d'agriculture, les coopératives et négociants, AGROBIO et l'ALPAD sont des relais potentiels, notamment pour la conversion en AB, Prioriser les démarches en tenant compte des secteurs les plus vulnérables (secteur A à infiltration, secteurs de l'AAC les plus vulnérables au ruissellement) Le diagnostic comprend un état des lieux, un diagnostic points forts- points de vigilance, et la recherche des orientations possibles.	Nombre d'agriculteurs engagés	1	9	17	22	27
	- Appui à la contractualisation MAEC/CAB - Appui au montage de dossier de demande d'aide aux investissements sur le dispositif PCAE (Fiches actions 33-34)	OPA	10	10	10	10	10
	Projet d'exploitation						
	Elaboration du projet d'évolution des pratiques de l'exploitation (Agriculture Biologique, protection phytosanitaire, couverts agronomiques, fertilisation, assolements, travail du sol, investissements,...) Analyse des besoins: formation, main d'oeuvre complémentaire,... Définition des objectifs de résultat et des indicateurs de suivi	NB jours	4	36	68	88	108
	Suivi agricole contractualisé						
	Accompagnement de l'agriculteur sur son projet d'amélioration et d'adaptation de ses pratiques Conseil et suivi individuel régulier des pratiques et des résultats Recueil et transmission des indicateurs de suivi Bilan fin de campagne : évaluation de l'évolution des pratiques avec proposition de pistes d'amélioration						
	Mise en commun des résultats						
	La mise en commun des résultats individuels servira de base à la création de petits groupes de travail Ils pourraient faire émerger le besoin de collectif: formation, main d'oeuvre, investissement en matériels partagé (Jours reportés en fiche 42: animation agricole)						

Liens actions	ensemble des actions agricoles
Indicateurs de suivi	-Nombre d'agriculteurs en phase de diagnostic, d'élaboration du projet d'exploitation, en suivi soutenu contractualisé et SAU corespondantes, dont en AB - Evaluer le ressenti de l'agriculteur sur la qualité du suivi individuel -Taux d'atteinte des objectifs global et en AB
Objectifs de résultats	Implication et mobilisation de l'ensemble des agriculteurs dans la démarche de progression Efforts communs dans l'amélioration des pratiques Homogénéité du discours des OPA sur le territoire : objectif de reconquête de la qualité de l'eau partagé OPA = force de proposition dans l'amélioration des pratiques agricoles
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, avec une diminution de la pression des produits phytosanitaires et la limitation des transferts
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	Arvalis / experts agricoles/FDCUMA/CERFrance/ AAP Bio, AAP, AMI, Diagnostic pollutions ponctuelles: Optiphyto, Phytosite... Diagnostic ruissellement: Aquaplaine, QualiH2O, méthode Footways, BUVARD...
Engagement des partenaires	Contractualisation des suivis individuels soutenus (avec projet d'exploitation) : exploitant / OPA désigné / EMMA / financeurs Les jours d'animation seront financés uniquement après la signature du contrat présentant le projet d'exploitation
Maître d'ouvrage	**OPA**

			A1	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
Coût prévisionnel de l'action	121 600,00 €	*100%*	1 600 €	14 400 €	27 200 €	35 200 €	43 200 €
Animation (jours)	304,00 j		4	36	68	88	108
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	800 €	7 200 €	13 600 €	17 600 €	21 600 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	*15%*	240 €	2 160 €	4 080 €	5 280 €	6 480 €
	Autofinancement	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	*35%*	560 €	5 040 €	9 520 €	12 320 €	15 120 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Pour 50 agriculteurs de la zone

Bases de calcul pour le suivi	Nb de jours	Coût annuel
Animation 1ère année: diagnostic, projet, début suivi	4	1 600 €
Animation années N+1 et suivantes: suivi annuel /accompagnement mis en oeuvre de projets	4	1 600 €
Coût OPA /jour	400 €	

	Engagement dans le suivi individuel soutenu				
	A1	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
Nb d'agriculteurs s'engageant dans le suivi l'année N	0	7	7	4	4
Nbre d'agriculteurs s'engageant dans le suivi l'année N en AB	1	1	1	1	1
Nb total d'agriculteurs déjà engagés	0	1	9	17	22
total agriculteurs engagés	**1**	**9**	**17**	**22**	**27**
dont engagés en AB	1	2	3	4	5
Nb jours OPA	4	36	68	88	108
coût global annuel	1 600 €	14 400 €	27 200 €	35 200 €	43 200 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

NON AGRI 8	Prise en compte des risques sanitaires
Pollution visée	**Bactériologie, pollution domestique**
Enjeu	Assainissement collectif/Assainissement non collectif
Constat	Les rejets des dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques présents sur le bassin versant peuvent avoir un impact environnemental et sanitaire. En mai 2021, les analyses réalisées sur le F7 par l'ARS révélaient une pollution bactérienne avec la présence de coliformes, E Coli et entérocoques. Cette situation ne s'est présentée qu'une fois. Un traçage réalisé en 1999 a mis en en évidence une forte relation entre les eaux superficielles (réseau du ruisseau du Lespontès) et l'aquifère de l'Eocène, au moins sur le secteur du forage F3. Le bourg de Saint Lon les Mines ressort en risque fort et celui d'Orist en risque moyen vis-à-vis du risque de pollution lié aux ruissellements. - les stations d'épuration de St Lon les Mines et Orist (STEP) rejetaient leurs effluents dans 2 ruisseaux affluents du Lespontès. La nouvelle STEP intercommunale collecte les eaux usées traitées de ces 2 communes, les rejets se font dans l'Adour, préservant ainsi l'AAC des risques de pollution sanitaire antérieurs. - Le diagnostic des 400 installations d'assainissement non collectifs (ANC) présents sur l'AAC a été réalisé en 2016 et 2017, 53% des installations étaient non conformes avec la règlementation en vigueur. Un programme de réhabilitation a démarré en 2016 sur l'AAC, Il a permis à 70 propriétaires de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau. Le long de la route Bucsuzon, à proximité des forages, 16 des 19 logements existants ont un assainissement non conforme, dont 12 présentant un défaut vis-à-vis de la sécurité sanitaire. Les rejets de ces installations dans les fossés convergent vers les forages et pourraient avoir un impact sur la qualité de l'eau. Se pose donc la nécessité de traiter au mieux les eaux usées deux solutions sont envisagées : -soit une réhabilitation des différents dispositifs mais cette solution n'enlèvera pas le rejet après traitement dans le réseau superficiel et donc le risque de contamination. Les travaux, coûteux, devront bénéficier d'aides aux propriétaires, -soit l'extension du réseau de collecte d'assainissement collectif, cette solution plus sûre a un coût estimé à 350 000 €
Objectifs de l'action	Limiter les risques sanitaires de contamination par les eaux usées
Public & Territoire cible	Communes, propriétaires/ Installations non conformes quartier de Bucsuzon à Orist

333

Descriptif et calendrier de l'Action	Coût unitaire		A1	A2	A3	A4	A5
les services compétents, les communes et les propriétaires seront sensibilisés à cette problématique.	Unité						
réhabilitation des assainissements individuels							
12 assainissements à réhabiliter, sous réserve d'accompagnement financier	*Coût*		0 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
ou programmation de l'extension du réseau d'assainissement collectif	***EMMA***						

ANC: Nb de réhabilitations à programmer	12
coût unitaire	10 000 €
coût global	120 000 €
programmation pluriannuelle 4 ans	30 000 €
Raccordement assainissement collectif	350 000 €

Liens actions	*tranversal*						
Indicateurs de suivi	Nombre d'ANC conformes dans le périmètre						
Objectifs de résultats	Diminution de la pression bactériologique						
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Protection de la qualité de la ressource en eau						
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	FNCCR						
Engagement des partenaires							
Maître d'ouvrage	EMMA						

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action	120 000,00 €	*100%*	0 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Animation (jours)	0,00 j		0	0	0	0	0
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine hors programme Re-Sources	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autres	*100%*	0 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

CONN 11	Suivi qualité des eaux renforcé
Pollution visée	Produits phytosanitaires
Enjeu	Amélioration des connaissances
Constat	Jusqu'en 2020, seules 4 molécules de produits phytosanitaires sont recherchées parmi les 14 les plus utilisées sur l'AAC. La liste est aujourd'hui élargie aux 13 molécules principales. Le nombre de molécules pertinentes ou CMR évolue avec l'amélioration des méthodes de recherche Il y a peu de recul sur le mode d'alimentation des forages F6 et F7 nouvellement mis en fonction Plusieurs piézomètres sont implantés dans les Barthes Il faut optimiser et affiner le suivi de la qualité de l'eau (molécules recherchées en lien avec leur toxicité et les produits utilisés, suivi de chaque forage et des eaux brutes mélangées, lien entre pluviométrie et niveau de pollution...) Cette démarche est en partie commune aux 3 AAC du département des Landes. le SYDEC et EMMA travaillent ensemble sur ce thème depuis 2020, en lien avec l'ARS, la DREAL, la DDTM, l'Agence de l'Eau, le Conseil départemental, la cellule Re-Sources.
Objectifs de l'action	Affiner les connaissances sur les molécules retrouvées dans l'eau et suivre l'impact des actions engagées
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC / OPA / ARS AAC d'ORIST

Descriptif et calendrier de l'Action	Coût unitaire	A1	A2	A3	A4	A5
	Coût	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Actions envisagées						
Réunir régulièrement le groupe de travail pour définir les modalités de suivi notamment: - Adapter la recherche des molécules dans les eaux brutes en fonction du contexte local, en cohérence avec les matières actives utilisées - Suivre la qualité des eaux captées au niveau de chaque forage, faire le lien avec l'alimentation des nappes, la pluviométrie, les épisodes d'inondation, ... - Analyser et interpréter les analyses de chaque année Diffuser les résultats d'analyses (communication agriculteurs, usagers, élus) Réajuster les actions si nécessaire	Cout suivi analytique	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Journées d'animation EMMA notées pour mémoire, centralisées dans la feuille ANIMATION	EMMA	5	5	5	5	5

Suivi qualité de la ressource	
Coût actuel suivi analytique / an	900 €
Coût prévisionnel suivi analytique renforcé	1 200 €

Liens actions	*Ensemble des actions agricoles et non agricoles* *CONN 12 : Compréhension des transferts phytos dans le sol et dans l'eau* *CONN 13: contribution du réseau hydrographique aux transferts de molécules et alimentation des nappes*
Indicateurs de suivi	-Nombre de suivis effectués par an -Evolution des concentrations en pesticides et métabolites et dépassement des seuils pour les eaux de chaque forage, les eaux brutes mélangées et le Lespontès.
Objectifs de résultats	-Affiner et renforcer le suivi de la qualité d'eau -Analyse et suivi des produits phytos les plus utilisés sur les AAC
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, avec une diminution de la pression phytosanitaires
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	ARS, AEAG, CD40/ Contrôle sanitaire, suivi CD40
Engagement des partenaires	
Maître d'ouvrage	CD40

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action	6 000,00 €	*100%*	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Animation (jours)	0 j		0	0	0	0	0
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*10%*	120 €	120 €	120 €	120 €	120 €
	Conseil Départemental Landes	*15%*	180 €	180 €	180 €	180 €	180 €
	Autofinancement	*25%*	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
	OPA	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

cout EMMA EB 2021, en attente révision CD40/AEAG	
cout actuel analyses pesticides	70 €
déplacements prélèvements	804 €
total	874 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

CONN 12	Contribution du réseau hydrographique aux transferts de molécules et alimentation des nappes
Pollution visée	**produits phytosanitaires**
Enjeu	Amélioration des connaissances
Constat	Un réseau hydrographique conséquent converge vers le ruisseau du Lespontès, Ce dernier traverse le secteur des Barthes, lieu d'implantation des 4 forages d'Orist. Le ruisseau le Lespontès connait un pic de pollution au S Métolachlore et à ses métabolites chaque année lors des épisodes pluvieux du printemps, pic corrélé à l'épandage des desherbants sur les cultures de printemps. La pluviométrie du territoire est de 1200 mm/an. L'aquifère capté est en relation avec les nappes superficielles et le réseau hydrographique. Le suivi régulier des forages et du Lespontes montre une bonne corrélation dans l'évolution des concentrations en métolachlore ESA. Une partie du chevelu hydrographique n'est pas protégé du ruissellement par des bandes tampon. il est donc perméable au transfert de particules de sols et de molécules phytosanitaires.
Objectifs de l'action	-Analyser la circulation des eaux superficielles pour mesurer la contribution du réseau hydrographique à l'alimentation des eaux de captage -Rechercher l'effet potentiel de la pluviométrie sur les niveaux de pollution des captages
Public & Territoire cible	Agriculteurs de l'AAC/OPA/ AAC d'ORIST

Descriptif et calendrier de l'Action	*Coût unitaire*	A1	A2	A3	A4	A5
	Unité					
étude de compréhension des relations eaux superficielles/eaux souterraines captées						
Réaliser une étude sur la part d'alimentation du Lespontès aux 4 captages avec un suivi en périodes de basses eaux/hautes eaux et en période de fonctionnement élevé des forages, connaître les débits et les concentrations dans les eaux captées affiner la connaissance du fonctionnement hydrologique du Lespontès, analyser les résultats, établir les secteurs et actions prioritaires	coût de l'étude	0 €	0 €	25 000 €	0 €	0 €
Journées d'animation EMMA notées pour mémoire, centralisées dans la feuille ANIMATION 43	Jours animation	5	5	5	0	0

coût de l'étude lespontes	25 000 €

Liens actions	AGRI 3 : Lutte contre le ruissellement AGRI 4 : Diminution de la pression phyto sur la nappe CONN 11 : Suivi qualité des eaux renforcé
Indicateurs de suivi	Impacts et synthèse des résultats de l'étude
Objectifs de résultats	Faire de lien avec la carte numérisée de vulnérabilité des parcelles au ruissellement, localiser et dimentionner les mesures de protection des fossés contributeurs hierarchiser l'action AGRI 3 sensibiliser les agriculteurs aux phénomènes de transferts superficiels
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité des eaux du Lespontes
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	Bureaux d'études
Engagement des partenaires	
Maître d'ouvrage	**EMMA**

			A1	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
Coût prévisionnel de l'action	25 000,00 €	*100%*	0 €	0 €	25 000 €	0 €	0 €
Animation (jours)	0 j		0	0	0	0	0
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	0 €	0 €	12 500 €	0 €	0 €
	Conseil régional Nouvelle Aquitaine	*10%*	0 €	0 €	2 500 €	0 €	0 €
	Conseil départemental des Landes	*15%*	0 €	0 €	3 750 €	0 €	0 €
	Autofinancement	*25%*	0 €	0 €	6 250 €	0 €	0 €
	OPA	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

CONN 13	Aménagement et vulnérabilité parcellaire
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**
Enjeu	Amélioration des connaissances
Constat	Une étude de 2018 réalisée par NCA/Terraqua a catégorisé les parcelles de l'AAC selon leur vulnérabilité (pente, sol, proximité du réseau hydrographique). L'aménégament par des Infrastructures AgroEcologique (haies, bandes tampons etc...) peut être optimisé et priorisé selon la vulnérabilité des zones.
Objectifs de l'action	Définir les aménagements nécessaires pour limiter les transferts Suivre l'impact des actions agricoles engagées, adapter le plan d'action, revoir les priorités, si nécessaire.
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC / OPA / ARS/ AAC d'ORIST

	Descriptif et calendrier de l'action	*Coût unitaire*	A1	A2	A3	A4	A5
	Etude du cheminement des eaux de surface impactant les captages	Unité					
	Recenser les éléments bibliographiques existants sur le comportement des produits phytosanitaires dans les types de sols analogues à ceux des AAC pour une meilleur compréhension de la circulation et le devenir des molécules. A relier à l'étude réalisée sur la vulnérabilité au ruissellement de l'AAC. Cibler les parcelles prioritaires.	Coût de l'étud	0 €	20 000 €	0 €	0 €	0 €
	Etablir une carte de vulnérabilité en collaboration avec les acteurs du territoire, déterminer les sous secteurs les plus vulnérables de l'AAC, qui seront prioritaires pour l'action 3 de lutte contre le ruissellement						
	Analyser les résultats de l'étude et sensibiliser les agriculteurs						
	Déterminer et dimensionner les dispositifs de ralentissement des écoulements à mettre en place: bandes tampon enherbées ou arborées le long de fossés, entrées de champ , aménagements intraparcellaires... proposer les changements de pratiques adaptés permettant de limiter le ruissellement: sens de travail du sol, TCS, bandes tampon... Suivre sur le terrain l'influence des pratiques mises en oeuvre permettant des ralentissements dynamiques des écoulements						
	Journées d'animation EMMA notées pour mémoire, centralisées dans la feuille ANIMATION 43	Animation (jour)	5	5	5	5	5

cout étude vulnérabilité	20 000 €

Liens actions	Ensemble des actions agricoles CONN 11 : Suivi qualité des eaux renforcé CONN 13 : Contribution du réseau hydrographique aux transferts de molécules et alimentation des nappes
Indicateurs de suivi	Nombre de parcelles vulnérables ciblées pour mise en place d'action d'aménagement adaptées à la lutte contre le ruissellement ou l'infiltration. Nombre de dispositifs mis en place sur les parcelles
Objectifs de résultats	Cibler et optimiser les actions pour l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, avec une diminution de la pression phytosanitaires
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	Experts et instituts scientifiques, agriculteurs, associations agroécologiques/ Cellule Re-Sources
Engagement des partenaires	
Maître d'ouvrage	**EMMA**

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action	20 000,00 €	100%	0 €	20 000 €	0 €	0 €	0 €
Animation (jours)	25 j		5	5	5	5	5
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	0 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*10%*	0 €	2 000 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement	*40%*	0 €	8 000 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

COMM 21	Sensibilisation grand public, agriculteurs, OPA, tous acteurs
Pollution visée	Produits phytosanitaires
Enjeu	Communication et sensibilisation
Constat	Demande d'information des citoyens sur la qualité de l'eau, Peu de lien entre le milieu agricole et le grand public Besoin de reconnaissance des démarches engagées par le milieu agricole
Objectifs de l'action	Informer et sensibiliser l'ensemble des publics concernés par l'enjeu eau Faire connaitre les actions sur le terrain et valoriser la démarche Re-sources
Public & Territoire cible	Tout public/ AAC d'ORIST

Descriptif et calendrier de l'Action	Coût unitaire		A1	A2	A3	A4	A5
	Unité						
Actions envisagées							
• COMMUNICATION ET SENSIBILISATION AGRICOLE Communication lien grand public / agriculteurs : mettre en avant les changements et évolutions du milieu agricole, valoriser la démarche Re-Sources: -Dans les manifestations, les interventions faites dans les établissements scolaires... où le syndicat est régulièrement présent et sur le site Internet d'EMMA - Relai dans la presse locale et presse agricole -Journée "fermes ouvertes" intégrant le thème de l'eau • SENSIBILISATION QUALITÉ DE LA RESSOURCE - semaine de l'Eau - élus de EMMA et des 4 communes de l'AAC - scolaires • VALORISATION DES EFFORTS et DE LA DEMARCHE RE-SOURCES - dans la "lettre info" adressée aux usagers - sur des supports de communication "bord de champ"		Coût	800 €	800 €	800 €	800 €	800 €
	communication		200 €	3 200 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €
	OPA	nombre de jours	2	2	2	2	2
Journées d'animation EMMA notées pour mémoire, centralisées dans la fiche ANIMATION 43	EMMA	Animation (jour)	5	10	10	10	10

COMMUNICATION DETAILS	A1	A2	A3	A4	A5
support communication bords de champ		2 000 €	500 €	500 €	500 €
1 / an fermes ouvertes (frais organisation)		1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
support communication scolaires	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €
TOTAL	200 €	3 200 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €

Liens actions	*Transversal*
Indicateurs de suivi	- Nombre d'événements organisés annuellement par EMMA - Nombre de participation aux événements organisés sur le territoire sur le thème de l'eau - Fréquentation ou mobilisation lors de ces événements publics
Objectifs de résultats	Faire connaitre les enjeux et les actions engagées sur le territoire
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	Ensemble des partenaires agricoles et non agricoles, associations locales/ manifestations existantes des collectivités du territoire
Engagement des partenaires	L'ensemble des partenaires devra être le relai des outils et des informations sur le territoire
Maître d'ouvrage	EMMA

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action	12 500,00 €	*100%*	1 000 €	4 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Animation (jours)	10 j		2	2	2	2	2
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	500 €	2 000 €	1 250 €	1 250 €	1 250 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*20%*	200 €	800 €	500 €	500 €	500 €
	Conseil Départemental Landes	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	*30%*	300 €	1 200 €	750 €	750 €	750 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

COMM 22	Promotion des territoires à Enjeu Eau
Pollution visée	Produits phytosanitaires
Enjeu	Communication et sensibilisation
Constat	Dans le contexte actuel, les formations agricoles se doivent d'intégrer les enjeux environnementaux dans leur programme pour sensibiliser et préparer les jeunes à l'agriculture de demain. Les AAC présentent certes des contraintes pour préserver et retrouver une eau brute de qualité, mais correspondent aussi et surtout à des territoires d'expérimentations et d'innovations locales, qu'il est important de valoriser auprès des futurs exploitants. L'exploitation agricole du lycée agricole Hector Serres de Oeyreluy (20km) est labellisé HVE;
Objectifs de l'action	Faire connaitre les enjeux eau aux futurs exploitants et les sensibiliser quant aux pratiques agricoles permettant de préserver la ressource. EMMA souhaite s'engager dans des interventions auprès des étudiants du lycée et collaborer avec l'équpe enseignante pour mettre en avant les Enjeux Eau.
Public & Territoire cible	Lycées agricoles et porteurs de projet agricole/ AAC d'ORIST

Descriptif et calendrier de l'Action	Coût unitaire		A1	A2	A3	A4	A5
	Unité						
Actions envisagées							
- Partenariats avec des lycées agricoles pour sensibiliser les futurs agriculteurs à des pratiques agricoles vertueuses et intégrant l'enjeu eau, à travers la participation à des journées collectives, la conduite de projets d'études, la réalisation de stages, etc - Organisation de journées terrain et d'événements agricoles spécifiques destinés aux porteurs de projets ou étudiants - Communication sur les résultats des actions agricoles sur les AAC et promotion de l'installation agricole sur les AAC avec intégration de l'enjeu eau promotion AB en lycée auprès de futurs installés	Coût		0 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
	OPA		0	3	3	3	3
		matériel journées	*0*	*1000*	*0*	*1000*	*0*
Journées d'animation EMMA notées pour mémoire, centralisées dans la fiche 43	EMMA	Animation (jours)	2	5	5	5	5

Liens actions	Transversal
Indicateurs de suivi	-Nombre de projets et de stages étudiants réalisés ayant l'AAC pour support -Nombre d'événements spécifiques proposés aux futurs exploitants
Objectifs de résultats	Favoriser le dynamisme agricole sur les zones des AAC, malgré les contraintes environnementales
Impact attendu sur la qualité de l'eau	
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	OPA / SAFER / CD40 / CA40- Collaboration avec le SYDEC entre animateurs territoriaux.
Engagement des partenaires	
Maître d'ouvrage	EMMA

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action	6 800,00 €	*100%*	0 €	2 200 €	1 200 €	2 200 €	1 200 €
Animation (jours)	12 j		0	3	3	3	3
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	0 €	1 100 €	600 €	1 100 €	600 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*20%*	0 €	440 €	240 €	440 €	240 €
	Conseil Départemental Landes	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement	*30%*	0 €	660 €	360 €	660 €	360 €
	OPA	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

COMM 23	Communication et partage d'informations
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**
Enjeu	Transversal
Constat	Une quantité d'informations très importante circule sur le territoire avec la multiplication des canaux de diffusion et des supports de communication. Il semble nécessaire de regrouper toutes les informations, actualités et événements du PAT et valoriser la démarche Re-Sources.
Objectifs de l'action	Coordonner, favoriser la communication, le partage des informations et la capitalisation des données
Public & Territoire cible	L'ensemble des acteurs du territoire/AAC d'ORIST

Descriptif et calendrier de l'Action		*Coût unitaire*		A1	A2	A3	A4	**A5**
		Unité						
Actions envisagées								
● COMMUNICATION Organisation de réunions/Partage d'informations/ Comptes-rendus Développer et mettre en place des supports de communication qui regroupent les informations importantes (newsletter, fiches techniques, etc)	EMMA	Coût Animation (jour)		0 € 10	5 000 € 10	1 000 € 10	0 € 10	0 € 10
● PARTAGE DE DONNÉES: Développer une plateforme d'échange de données (agenda partagé,actualités, consultation et téléchargement de documents techniques, etc)	développement d'outils de communication			0	5000	1000	0	0
● GESTION DES DOSSIERS DE SUIVIS: Validation des actions, demandes de financements, soldes: échanges partenaires et financeurs	EMMA	Animation (jour)		10	10	10	10	10
Journées d'animation EMMA notées pour mémoire, centralisées dans la feuille ANIMATION	EMMA	Animation (jour)		20	20	20	20	20

Liens actions	Transversal
Indicateurs de suivi	-Nombre et niveau de diffusion des supports de communication produits. -Proportion de connexion à la plateforme par rapport au nombre d'acteurs concernés
Objectifs de résultats	Mise en œuvre d'une plateforme d'échange Production d'un document de synthèse annuel
Impact attendu sur la qualité de l'eau	
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	Animateur Agricole /partenaires agricoles et non agricoles/ Site Internet du syndicat, lettre aux abonnés
Engagement des partenaires	L'ensemble des partenaires devra être le relai des outils et des informations sur le territoire
Maître d'ouvrage	**EMMA**

			A1	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**
Coût prévisionnel de l'action	6 000,00 €	*100%*	0 €	5 000 €	1 000 €	0 €	0 €
Animation (jours)	0 j		0	0	0	0	0
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*60%*	0 €	3 000 €	600 €	0 €	0 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*20%*	0 €	1 000 €	200 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement	*20%*	0 €	1 000 €	200 €	0 €	0 €
	OPA	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ACCOM 31	Stratégie foncière
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**
Enjeu	Aménagement durable du territoire
Constat	Certaines parcelles sont plus contributrices que d'autres à la pollution des eaux, en fonction de la vulnérabilité aux transferts de molécules et des pratiques culturales . C'est le cas des périmètres de protection des forages et du secteur A, où sont positionnés ces PPR. La superficie des 4 PPR est de 40ha environ, hors Barthes. La culture du maïs en agriculture conventionnelle y est majoritaire, en partie irriguée. Les règlements sont en cours de modification et la non utilisation des phytosanitaires y sera peu à peu imposée. Des producteurs de ces secteurs ont 60 ans ou plus et pour certains n'ont pas de repreneur, d'autres seraient intéressés pour des échanges de parcelles. Cela peut être une opportunité pour l'acquisition foncière de terres agricoles sur le secteur prioritaire. En parallèle, l'acquisition de parcelles hors AAC pourrait permettre des échanges avec des agriculteurs de ce secteur.
Objectifs de l'action	Valider une stratégie foncière au sein d'un comité de pilotage. Elle pourrait se traduire en: - Acquisition de parcelles situées sur les PPR, pour échange de terres agricoles et fermage avec bail environnemental - Proposition faite aux propriétaires des parcelles dans le PPR et le secteur A d'engagement dans des ORE
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC / AAC d'ORIST, secteur PPR prioritaire

340

Descriptif et calendrier de l'Action	*Coût unitaire*		A1	A2	A3	A4	A5
	Unité						
Actions envisagées							
Création dun comité technique associant notamment agriculteurs, Chambre d'agriculture, SAFER, élus des communes pour: - valider le secteur prioritaire - mettre en place un observatoire du foncier - se doter du droit de préemption - se prononcer sur les opportunités d'acquisition, d'exercice du droit de préemption, d'échanges de terrains... - convenir du devenir des terres acquises (bail environnemental / terrain d'expérimentation, agrivoltaïsme...) - élaborer un cahier des charges pour les fermiers de ces terres	Coût achat foncier		50 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	50 000 €
Convention de veille foncière sur 15 communes (Mées, Angoumé, Rivières-Saas-et-Gourby, Saint-Geours-de-Maremne, Saubusse, Josse, Saint-Jean-de-Marsacq, Orist, Pey, Siest, Saint-Etienne d'Orthe, Bélus, Port-de-Lanne, Cagnotte, et Orthevielle).	Objectif d'achat	Ha	5	10	10	10	5
Journées d'animation EMMA notées pour mémoire, centralisées dans la feuille ANIMATION	EMMA	Animation (jour)	5	5	5	5	5

base de calcul	
prix ha (grandes cultures)	10 000 €

Liens actions	*Ensemble des actions agricoles* *CONN12 : Contribution du réseau hydrographique aux transferts de molécules et alimentation des nappes*
Indicateurs de suivi	-Surfaces acquises par secteur (secteur A, AAC , extérieur de l'AAC) -Surfaces gérées durablement (baux environnementaux et ORE)
Objectifs de résultats	Acquisition foncière et utilisation de ce foncier permettant de préserver la ressource en eau tout en permettant aux agriculteurs de maintenir leur potentiel de production sur d'autres surfaces
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	SAFER / OPA / Registre Cession/Reprise de la CA40, droit de préemption, enquêtes agricoles des PLUI, recensement agricole 2021, CDOA, CD40 (inventaire des friches)/ MACS
Engagement des partenaires	Se transmettre les informations de parcelles potentiellement disponibles à l'acquisition
Maître d'ouvrage	**EMMA**

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action	412 500,00 €	*100%*	52 500 €	102 500 €	102 500 €	102 500 €	52 500 €
Animation (jours)	0 j		0	0	0	0	0
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*70%*	36 750 €	71 750 €	71 750 €	71 750 €	36 750 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*10%*	5 250 €	10 250 €	10 250 €	10 250 €	5 250 €
	Conseil Départemental Landes	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement	*20%*	10 500 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €	10 500 €
	OPA	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ACCOM 32	**Veille et accompagnement vers des outils économiques incitatifs et innovants - Projet Agro Environnemental et Climatique PAEC**							
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**							
Enjeu	Amélioration des pratiques							
Constat	Les changements de pratiques représentent un coût et une prise de risque pour l'agriculteur. Ainsi, il est nécessaire : --> d'accompagner financièrement les agriculteurs dans les changements de pratiques (surcharge de travail, perte de rendement, prise de risque, investissement en matériel, etc) --> d'avoir des mesures ambitieuses et adaptées aux spécificités du territoire Les mesures existantes ne ciblent pas spécifiquement les territoires à enjeu Eau							
Objectifs de l'action	Développer des moyens de rémunérer les efforts exemplaires et efficaces : --> Accompagner financièrement les exploitations dans l'amélioration des pratiques agricoles en assurant la stabilité économique --> Accompagner financièrement les agriculteurs dans l'acquisition de matériels favorables à la préservation de la ressource en eau en mobilisant les mesures de soutien nationales, européennes et en s'inscrivant dans les programmes de soutien à l'agriculture durable proposées par des organismes privés							
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC / CUMA/ AAC d'ORIST							
341	**Descriptif et calendrier de l'Action**	*Coût unitaire*		A1	A2	A3	A4	A5
			Unité					
	Actions envisagées		***coût***	14 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
	Veille sur les outils financiers existants adaptés au territoire (hors PAEC/MAEC)							
	Recensement et prise de connaissance des outils financiers existants, dans un cadre public ou privé (AAP, AMI, Label Bas Carbone, aides de Fondations et organismes privés, etc) et à venir dans le cadre de la nouvelle programmation PAC Vérification de leur adéquation avec le territoire Veille sur des outils innovants développés sur d'autres AAC Communication et promotion des outils retenus favorisant le changement des pratiques et l'amélioration de la qualité de l'eau	OPA	Jours	0	10	10	10	10
		experts		10000	0	0	0	0
	Elaborer un PAEC adapté au territoire							
	En concertation avec les acteurs du territoire et les maîtres d'ouvrage de PAT Pour permettre l'égibilité aux MAEC adaptées à l'enjeu Eau et aux spécificités du territoire	OPA	Jours	10	0	0	0	0
	Mise en place de PVE (Plan Végétal environnement) : soutenir les investissmeents dans le cadre de: -Réduction des pollutions et optimisation de la consommation d'intrants -Réduction de l'érosion des sols -Réduction des prélèvements sur la ressource en eau.							
Liens actions	Ensemble actions agricoles							
Indicateurs de suivi	Nombre de dispositifs existants mobilisés Taux d'avancement de la mise en place des outils financiers							
Objectifs de résultats	Acceptabilité de l'exploitant à s'investir dans une dynamique de progrès Mettre en œuvre un ou des dispositifs d'aide adaptés, afin de mobiliser le plus grand nombre d'agriculteurs dans le Plan d'Actions Territorial							
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, avec une diminution de la pression des produits phytosanitaires							
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	Agence de l'Eau / FNCCR / partenaires agricoles/ Cellule Re-Sources/PDR NA							
Engagement des partenaires	**Mobiliser leur réseau et compétences pour apporter un accompagnement optimal aux exploitants**							
Maître d'ouvrage	**OPA**							

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action	40 000,00 €	*100%*	24 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Animation (jours)	40 j		0	10	10	10	10
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	12 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	*50%*	12 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ACCOM 33	MAEC : Mesures Agro Environnementales et Climatiques
Pollution visée	Produits phytosanitaires
Enjeu	Amélioration des pratiques
Constat	Les changements de pratiques représentent une prise de risque pour l'agriculteur. Ainsi, il est nécessaire : --> d'accompagner financièrement les agriculteurs dans les changements de pratiques --> d'avoir des mesures ambitieuses et adaptées aux spécificités du territoire --> de privilégier l'agriculture biologique
Objectifs de l'action	Accompagner financièrement les exploitations dans les changements de pratiques , en lien avec la préservation de la ressource en eau.
Public & Territoire cible	Agriculteurs AAC AAC d'ORIST

Descriptif et calendrier de l'Action	Coût unitaire	A1	A2	A3	A4	A5
	Unité					
Actions envisagées	Coût total MAEC - hors AB	0 €	44 106 €	44 106 €	44 106 €	44 106 €
● COMMUNICATION sur les MAEC --> Auprès des partenaires agricoles pour diffusion de l'information et l'accompagnement des agriculteurs (diagnostic, contractualisation et suivi) --> Auprès des agriculteurs concernés pour souscription aux MAEC (Informer, mobiliser et accompagner les agriculteurs pour la souscription de contrats MAEC) ● ACCOMPAGNEMENT et EVALUATION --> Accompagner les agriculteurs dans la mise en oeuvre de leurs contrats --> Evaluer les actions (Nombre de jours (S/an) basculés sur fiche action AGRI 7)						
Nb jours animation fiche 7	Coût total aides AB	0 €	13 839 €	20 759 €	20 759 €	6 920 €
	AEAG 100% BIO	0 €	13 839 €	20 759 €	20 759 €	6 920 €
	AEAG 50% hors AB	0 €	22 053 €	22 053 €	22 053 €	22 053 €

Années	BUDGET MAEC en €		
	hors AB	CAB	BUDGET ANNUEL
2023	0 €	0 €	0 €
2024	44 106 €	13 839 €	57 945 €
2025	44 106 €	20 759 €	64 865 €
2026	44 106 €	20 759 €	64 865 €
2027	44 106 €	6 920 €	51 026 €
total	176 424 €	62 276 €	238 700 €

Total SAU ha	1977
objectif SAU AB en A5	12%
Aide Conversion BIO	350€/Ha

Liens actions	Ensemble actions agricoles
Indicateurs de suivi	% d'agriculteurs ayant souscrit à une MAEC % de SAU concerné par la souscription d'une MAEC
Objectifs de résultats	Acceptabilité de l'exploitant à s'investir dans une dynamique de progrès Mettre en oeuvre un dispositif d'aide adapté, afin de mobiliser le plus grand nombre d'agriculteurs dans le changement de pratiques
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, avec une diminution de la pression des produits phytosanitaires
Appuis techniques possibles et dispositifs collectifs	OPA et agriculteurs (utilisateurs)
Engagement des partenaires	Relais de communication et appuis techniques
Maître d'ouvrage	OPA

MAEC	€/Ha	Nb Agriculteurs concernés	HA prévisionnels
MAEC Mesure Phyto/ Herbicides	143	3	135
MAEC Arboriculture (bio)	527	3	3
MAEC semis direct-Sol niveau1	158	1	45
MAEC Création de Prairies	358	1	45

			A1	A2	A3	A4	A5	
Coût prévisionnel de l'action	238 699,50 €	100%	0 €	57 945 €	64 865 €	64 865 €	51 026 €	
Animation (jours)	0 j		0	0	0	0	0	
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	63,04%	0 €	35 892 €	42 812 €	42 812 €	28 973 €	50% pour toutes les MAEC / 100% pour MAEC BIO (CAB) (+ 50% animation) 61,314
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	0,00%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Conseil Départemental Landes	0,00%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Autofinancement	0,00%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	OPA	0,00%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Autre: Etat - Europe (fonds FEADER)	36,96%	0 €	22 053 €	22 053 €	22 053 €	22 053 €	(50% que des mesures hors AB, sans l'animation)

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ACCOM 34	Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations Agricoles - PCAE- et autres mesures
Pollution visée	Produits phytosanitaires
Enjeu	Amélioration des pratiques
Constat	L'acquisition de matériel performant est un levier fort pour permettre aux agriculteurs de diminuer l'utilisation des intrants De nouveaux matériels agricoles innovants, permettant de s'orienter vers l'agriculture durable, arrivent aujourd'hui sur le marché (agriculture de précision, robotique, numérique, outils d'aide à la décision...) Que ce soit en individuel ou en CUMA, ces investissements sont coûteux
Objectifs de l'action	Accompagner financièrement les agriculteurs dans l'acquisition de matériels favorables à la préservation de la ressource en eau.
Public & Territoire cible	Agriculteurs / CUMA AAC d'ORIST

Descriptif et calendrier de l'Action	Coût unitaire		A1	A2	A3	A4	A5
		Unité					
Actions envisagées		coût	45 000 €	331 000 €	165 000 €	120 000 €	0 €
● ELABORATION CONCERTEE définition des besoins en lien avec les actions agricoles du PAT ● COMMUNIQUER et INFORMER Communiquer auprès des agriculteurs et OPA sur les aides au PCAE et autres mesures, nationales notamment (liste investissements éligibles, modalités d'instruction des dossiers, dates des commissions, etc) ● ACCOMPAGNEMENT et SUIVI Accompagner les agriculteurs dans les démarches administratives Réaliser des démonstrations d'outils finançables dans le cadre du PCAE auprès des exploitants du territoire (Nombre de jours basculés sur fiche action AGRI7)							

Liens actions	Ensemble actions agricoles
Indicateurs de suivi	Nombre d'agriculteurs et CUMA informés du dispositif PCAE Nombre d'agriculteurs et CUMA ayant souscrit un PCAE
Objectifs de résultats	Couverture des besoins en matériel pour garantir un changement des pratiques durable
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, avec une diminution de la pression des produits phytosanitaires
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	FD CUMA/ETA et CUMA locales: OPA et agriculteurs (utilisateurs)
Engagement des partenaires	Relais de communication et appuis techniques
Maître d'ouvrage	Animateur agricole

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action	661 000,00 €	100%	45 000 €	331 000 €	165 000 €	120 000 €	0 €
Animation (jours)	0 j		0	0	0	0	0
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	40%	18 000 €	132 400 €	66 000 €	48 000 €	0 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPA	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autre: (FEADER) / Agriculteurs	60%	27 000 €	198 600 €	99 000 €	72 000 €	0 €

Investissement Prix unitaire moyen	
Bineuse Cul	45 000 €
Bineuse ind	15 000 €
Herse étrille	25 000 €
Herse étrille	15 000 €
Houe rotati	20 000 €
Houe rotati	10 000 €
Rouleau FA	25 000 €
Rouleau FA	25 000 €
Semoir dire	65 000 €
Semoir dire	40 000 €
Kit semis Cu	7 000 €
Kit semis in	4 500 €
Kit herbiser	6 000 €
Kit herbiser	6 000 €
efface-trac	150 €
matériel re	2 500 €

	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5	
Type d'investissement	Cuma	indiv	Cuma	indiv	Cuma	indiv	Cuma	indiv	Cuma	indiv
Bineuse	1		0	2	1	1	1	1	0	0
	45 000 €	- €	- €	30 000 €	45 000 €	15 000 €	45 000 €	15 000 €	- €	- €
Herse étrille			1	2	1	1	1	1	0	0
	- €	- €	25 000 €	30 000 €	25 000 €	15 000 €	25 000 €	15 000 €	- €	- €
Houe rotativ			1	2	1	1	1	0	0	0
	- €	- €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	10 000 €	20 000 €	- €	- €	- €
Rouleau FAC			2	2	0	0	0	0	0	0
	- €	- €	50 000 €	50 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Semoir direc			1	0	0	0	0	0	0	0
	- €	- €	65 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Kit semis cou			2	2	2	2	0	0	0	0
	- €	- €	14 000 €	9 000 €	14 000 €	9 000 €	- €	- €	- €	- €
Kit herbisem			0	3	0	2	0	0	0	0
	- €	- €	- €	18 000 €	- €	12 000 €	- €	- €	- €	- €
Total	45 000 €	- €	174 000 €	157 000 €	104 000 €	61 000 €	90 000 €	30 000 €	- €	- €
Total / anné		45 000 €		331 000 €		165 000 €		120 000 €		- €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ANIM 42	Animation agricole
Pollution visée	Produits phytosanitaires
Enjeu	Transversal / en collaboration avec l'animateur territorial EMMA
Constat	Les acteurs locaux ont besoin d'accompagnement dans la mise en œuvre opérationnelle de l'action : aide aux démarches administratives, réalisation d'actions conformes aux objectifs fixés dans le programme, etc Les conseils et préconisations agricoles fournis par les OPA doivent intégrer pleinement les enjeux de la protection de la ressource en eau pour avoir un discours homogène et cohérent sur le territoire. Pour une meilleure implication de chaque acteur et l'adhésion des agriculteurs, la mise en place de partenariats agricoles de confiance est primordial Ainsi, un suivi et une évaluation des actions mises en place doivent être réalisés, discutés avec les acteurs du territoire, pour adapter et améliorer les actions engagées. Les OPA (Chambre d'agriculture, FDCUMA, ALPAD, AGROBIO40, coopératives) et l'animateur territorial de la cellule Re-Sources, ont déjà mis en place des outils de suivi. En outre, l'amélioration des pratiques passe par des évolutions progressives et la mise en place d'itinéraires innovants. Il est important de suivre ces changements et d'analyser leur impact sur la qualité d'eau. De nouveaux projets de territoire des collectivités peuvent être initiés sur le territoire, un partenariat peut être opportun.
Objectifs de l'action	Coordonner l'ensemble des acteurs du terrain, favoriser les partenariats, maintenir la mobilisation autour des objectifs du PAT de reconquête de la qualité des eaux brutes. Délégation de l'animation agricole auprès d'un organisme investi sur le territoire, dans des actions visant à protéger la Ressource: appel à candidatures a permit de transmettre cette mission à un partenaire dédié à la mise en oeuvre et suivi des actions de terrain. Un appel à candidatures a permit de transmettre cette mission à un partenaire dédié à la mise en place du programme, du suivi, de la cohésion entre acteurs et d'une évaluation des actions pour valider ou réorienter les priorités.
Public & Territoire cible	L'ensemble des acteurs du territoire/ AAC d'ORIST

Descriptif et calendrier de l'Action	Coût unitaire		A1	A2	A3	A4	A5
	Unité						
Actions envisagée: Animation, coordination, programmation, planification, suivi et coaching							
ANIMATION/COORDINATION/PROGRAMMATION: -Assurer la programmation annuelle, dans une approche multi-partenriale, des actions en collaboration avec l'animateur territorial. -Planifier et coordonner la mise en place des actions collectives et individuelles (conseil, démonstrations, formations, construction d'un système de culture...)	Animation agricole	Jours	14	14	14	14	14
Organiser et animer les commissions thématiques agricoles	Animation agricole	Jours	12	12	12	12	12
Accompagner et assurer la mise en oeuvre des actions prévues au contrat à l'échelle du BV: développement de filière/ nouvelles pratiques...	Animation agricole	Jours	10	10	10	10	10
Aide et appui aux maitres d'ouvrage (aide au montage des dossiers de demande de subvention,....)/ expertise technique selon besoins de l'animatrice EMMA	Animation agricole	Jours	6	6	6	6	6
Aide et appui aux maitres d'ouvrage (validation des diagsnostics , validation du contenu de l'accompagnement agricole,...): Expertise technique sur les contenus des differents supports . Validation des plans d'actions	Animation agricole	Jours	6	6	6	6	6
Action envisagée: Communication							
Promouvoir les actions du contrat auprès des publics concernés/Informer les agriculteurs afin de les inciter à mettre en oeuvre les actions/Assurer la communication technique auprès des agriculteurs et des partenaires							
Création d'une newsletter pour agri + partenaires + parties prenantes agri, envoyée selon les besoins mais à minima chaque trimestre avec les actions, les témoignages sur les engagements des uns et des autres (agris comme partenaires), communication sur les actions, comme sur les avancées techniques plus large au delà du territoireTrois	Animation agricole	Jours	6	6	6	6	6
Groupe whatsapp à initier et lancer entre tous les agris du groupe	Animation agricole	Jours	3	3	3	3	3
Centraliser la communication de chaque intervenant pour diffusion unique	Animation agricole	Jours	14	14	14	14	14
Organiser une réunion annuelle (avec repas Emma?), sur présentation résultats qualité eau, actions hors agri, action agri, témoignage d'agriculteurs, avec tous agris, partenaires, parties prenantes agri + membres du comité technique .			4	4	4	4	4
Action envisagée: PAEC/MAEC							
Contribuer à la réalisation du PAEC, au choix des MAEC catalogue regional NA/Poursuivre l'argumentation sur les MAEC lando-landaise portées par le CD40 en lien avec l'ensemble des partenaires/Contribuer à la contractualisation des MAEC.							
-Plusieurs reunions avec l'ensemble des partenaires. CA40 porteur de la démarche avec Emma (+SYDEC) dès 2022 . Plusieurs structures sont animatrices CA40 +ALPAD+AGROBIO40+FDCUMA640. -En lien avec le CD40 et les structures partenaires , transversalement sur les 2 aires de captages prioritaires. Financement dans le cadre de la CAE (CD40 et AEAG) -Support de communication papier spécifique à réaliser ; diagnostic de positionnement MAEC à fabriquer, 1 réunion annuelle avec témoignage ; renseignements agris avant envois vers structures animatrices.	Animation agricole	Jours	4	4	4	4	4
Action envisagée: Suivi administratif, bilan, reporting, évaluation, amélioration continue du programme							
Assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les maitres d'ouvrages et les partenaires: Création d'un support commun de compte rendu des actions, selon les désidératats des différents financeurs, fournitures des décomptes du temps de travail par action et par structure. Sollicitations, collecte, relance	Animation agricole	Jours	6	6	6	6	6
Réalisation des bilans annuels,synthèse des données et mise en oeuvre des indicateurs sur les actions agricoles: Synthèse des éléments, rédacyion de rapports, collecte et analyses des indicateurs	Animation agricole	Jours	10	10	10	10	10
Evaluer la pertinence des actions (indicateurs de suivis chiffrés) et proposer des evolutions si besoin : En lien avec COPIL, les acteurs, les réalisations, les enjeux techniques et stratégiques: proposition d'évolution des actions: arrêt/création	Animation agricole	Jours	3	3	3	3	3
Rendre compte au porteur de projet (en vue des comités techniques et de pilotage) du déroulement des actions agricoles (% réalisation) afin d'alimenter les différents bilans: Création diaporama et supports pour l'animatrice générale pour comité de pilotage, comité technique, voire autres besoins	Animation agricole	Jours	8	8	8	8	8

Liens actions	*Transversal*
Indicateurs de suivi	-Nombre de réunions réalisées (comités, groupes de travail, réunions techniques...) -Diversité d'acteurs présents -Nombre et types d'actions initiées et/ou suivies sur le territoire -Nombre d'agriculteurs impliqués dans au moins une des actions d'amélioration des pratiques -Nombre de jour d'animation par an, participation des partenaires -Bonne utilisation des outils de suivi par les OPA -Suivi, mise à jour et remontées régulières des informations liées aux indicateurs
Objectifs de résultats	Mobilisation et implication à toutes les échelles : agriculteurs, organismes agricoles, institutions, collectivités et particulers
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, avec une diminution de la pression phytosanitaire
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	Ensemble des partenaires agricoles et non agricoles/ Cellule Re-Sources, Chambre d'agriculture, FDCUMA, Ccoopératives
Engagement des partenaires	participer à l'élaboration du suivi annuel, enregistrer les données des actions dont ils sont maître d'œuvre
Maître d'ouvrage	Animateur Agricole

Base de calcul	
Nbre de jours travaillés / an	106
Coût / jour	450 €

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action: salaire chargé, frais déplacement, coût environné du poste à hauteur de 20% des coûts salariaux (plafond AEAG 400€/jour)	212 000,00 €	*100%*	42 400 €	42 400 €	42 400 €	42 400 €	42 400 €
Dépenses facturées liées à la mission			5 300 €	5 300 €	5 300 €	5 300 €	5 300 €
Animation (jours)	530 j		106	106	106	106	106
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*50%*	23 850 €	23 850 €	23 850 €	23 850 €	23 850 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Conseil Départemental Landes	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement (EMMA)	*30%*	14 310 €	14 310 €	14 310 €	14 310 €	14 310 €
	OPA	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autres: Animateur Agricole CA 40	*20%*	9 540 €	9 540 €	9 540 €	9 540 €	9 540 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ANIM 43	Animation Territorial et Suivi
Pollution visée	**Produits phytosanitaires**
Enjeu	Gestion du projet pour aboutir à des résultats
Constat	Le constat de la pollution agricole observée au niveau du champ captant d'Orist, a mené le syndicat EMMA a mettre en place une stratégie de protection de la Ressource, via une animation territoriale. Des actions ont donc été menées depuis plusieures années, en collaboraion davec les OPA et agricultuers de la zone vulnérable. La poursuite et l'intensification des actions est toutefois indispensable.. Le choix a été fait de déléguer l'animation agricole, de terrain, à une organisation extérieure à EMMA. Cependant, la gestion globale, le suivi, et la responsabilité des actions à mener reste propre à EMMA.
Objectifs de l'action	Co-élaborer les plans d'actions sur le terrain avec l'animateur agricole. Suivi et communication sur les réussites ou les freins observés. Priorisation et pertinence seront à analyser sur les 5 ans du PAT. Montage des dossiers de financements et oragnisation des projets à mener à court et moyen termes selon les résultats observés, en concertation avec toutes les parties prenantes sur l'AAC d'Orist. Suivi des actions foncières/ suivi qualité/ formations-sensibilisation
Public & Territoire cible	L'ensemble des acteurs du territoire/ AAC d'ORIST

Descriptif et calendrier de l'Action	*Coût unitaire*		A1	A2	A3	A4	A5
	Unité						
Actions envisagées							
COORDINATION : ORGANISATION ET ANIMATION/ Supervision de la coordiation agricole Coélaborer avec l'animateur agricole et les OPA un programme annuel, s'assurer de l'engagement de chacun Suivre les résultats obtenus avec l'animateur agricole. Participer aux Comités techniques et organiser les Comités de pilotage: réunions périodiques pour valider les avancées. Favoriser la démarche collective	EMMA	Animation (jour)	20	20	20	20	20
SUIVI et EVALUATION/ EVOLUTION PAT Suivi des indicateurs établis avec l'animateur agricole: à valoriser auprès de tous les acteurs: bilans annuels Partager et valider les résultats, évaluer collectivement les actions, en fonction des objectifs fixés, quantitatifs et qualitatifs. Reflexion collective sur les résultats, les freins ou difficultés rencontrées, les évolutions à intégrer... Reflexion collective sur à l'évolution et l'adaptation du plan selon l'efficacité et les coûts engendrés. Réajuster des actions en fonction de données nouvelles sur le territoire en concertation avec animateur agricole	EMMA	Animation (jour)	30	30	30	30	30
COMMUNICATION Des résultats, des freins, des réussites, des actions passées et prévues. Aux financeurs et à l'ensemble des parties prenantes lors des CoPil - Collaboration/réunions/synthèses des actions/ indicateurs transmis par animateur agricole -Particiation réunions/organisation CoPil -Suivi administratif des dossiers,budgetisation du PAT (validation actions, renseignement dossiers et plateformes financeurs)	EMMA	Animation (jour)	20	20	20	20	20
Suivi Etudes/ Connaissances terrain	EMMA	Animation (jour)	10	10	10	10	10
Jours suivis stratégie fonciere Jours suivi Non AGRI 8 (risque sanitaire) Jours- Sensibilisation/Formation/communication public	EMMA	Animation (jour)	30	30	30	30	30
Adhésion Vigie Foncier	Coût		2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €

Liens actions	*Transversal*
Indicateurs de suivi	Compte-rendus de réunions Budgets transparents, évolutifs selon la priorisation des actions Diversité des acteurs investis Nombre de jour d'animations par an, participation des partenaires
Objectifs de résultats	Mobilisation et implication à toutes les échelles : agriculteurs, organismes agricoles, institutions, collectivités et particulers. Pertinences des actions et réussites concrètes, en réponse aux financements accordés.
Impact attendu sur la qualité de l'eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, avec une diminution de la pression phytosanitaires
Appuis techniques possibles et dispositifs existants	Ensemble des partenaires agricoles et non agricoles/ Cellule Re-Sources, AEAG, CD40, Chambre d'Agriculture, FDCUMA,AGROBIO40, ALPAD, Coopératives et Animateur Agricole
Engagement des partenaires	Participer à l'élaboration du suivi annuel, enregistrer les données des actions dont ils sont maître d'œuvre.
Maître d'ouvrage	EMMA

			A1	A2	A3	A4	A5
Coût prévisionnel de l'action	168 878,00 €	*100%*	33 776 €	33 776 €	33 776 €	33 776 €	33 776 €
Animation (jours)	550 j		110	110	110	110	110
Financeurs et taux de financement	Agence de l'eau	*60%*	20 265 €	20 265 €	20 265 €	20 265 €	20 265 €
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	*20%*	6 755 €	6 755 €	6 755 €	6 755 €	6 755 €
	Conseil Départemental Landes	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autofinancement	*20%*	6 755 €	6 755 €	6 755 €	6 755 €	6 755 €
	OPA	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autres	*0%*	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ANNEXE VII-a

Accompagnement technique au changement de pratiques agricoles dans le cadre du Plan d'Actions Territorial (PAT) d'ORIST

Action	Maitrise d'ouvrage	Nbre de jours	Budget 2024
AGRI 2	**OPA**	**8**	**3 200 €**
> Journée sur la thématique du kiwi en AB	AGROBIO40	3	1 200 €
> Présentation d'une ferme durable en grandes cultures	AGROBIO 40	3	1 200 €
	ALPAD	2	800 €
AGRI 3	**OPA**	**14**	**5 600 €**
> Demi-journée – Limiter le ruissellement	CA40	6	2 400 €
	FDCUMA640	2	800 €
>Visite d'une ferme en Agriculture de Conservation des Sols	ALPAD	6	2 400 €
AGRI 4	**OPA**	**29**	**11 600 €**
> Demi-journée baisse de l'IFT	CA40	2	800 €
	FDCUMA640	6	2 400 €
	ALPAD	3	1 200 €
> Accompagnement désherbage mécanique collectif	FDCUMA640	12	4 800 €
> Proposer la visite SYPRE/Valorisation/restitution de la plateforme	CA40	4	1 600 €
	FDCUMA640	2	800 €
AGRI 6	**OPA**	**15**	**6 000 €**
> Expérimentation Carthame/Millet	ALPAD	1	400 €
> Filière Miscanthus – Autoconsommation	CA40	4	1 600 €
	FDCUM640	3	1 200 €
	ALPAD	5	2 000 €
> Présentation Faucheuse Andaineuse	FDCUMA640	2	800 €
AGRI 7	**OPA**	**2**	**800 €**
> Création de l'offre suivi individuel renforcé des pratiques	CA40	1	400 €
	FDCUMA640	1	400 €
CONN 11	**OPA**	**2**	**800 €**
> événement grand public : ciné discussion/visite de ferme	ALPAD	2	800 €
COUTS ANNEXES AGRI 6 et CONN 11	**OPA et EMMA**		**11 693,73 €**
> Expérimentation Carthame/Millet	ALPAD		1 028,35 €
> Filière Miscanthus – Autoconsommation	ALPAD		2 800 €
> Suivi renforcé 'Analyses)	EMMA		7 865,38 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ANNEXE VII-a

ACTEURS	COÛT PREVISIONNEL 2024	PRISE EN CHARGE FINALE CD40 (15%)
Chambre d'Agriculture des Landes (CA40)	6 800 €	1 020 €
Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque (FDCUMA 640)	11 200 €	1 680 €
AGROBIO40	2 400 €	360 €
Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD)	11 428,35 €	1 714,25 €
Syndicat EMMA	7 865,38 €	1 179,81 €
TOTAL	**39 693,73 €**	**5 954,06 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Annexe VII-b

Accompagnement technique au changement de pratiques agricoles dans le cadre du Plan d'Actions Territorial (PAT) de Pujo-le-Plan / Saint-Gein

Action	Maitrise d'ouvrage	Nbre de jours	Budget 2024
AGRI 1	**OPA**	**24**	**9 600 €**
> Action collective d'animation désherbage mécanique	FDCUMA	18	7 200 €
	CA40	6	2 400 €
AGRI 7	**OPA**	**29**	**11 600 €**
> Suivi agronomique essais nouvelle culture : CAMELINE	CA40	15	6 000 €
	FDCUMA	6	2 400 €
> Valorisation nouvelle culture (1) Journée technique Cameline et chanvre Terres Inovia le 04/07/2024 - intervention Louis-Marie ALLARD	ALPAD	2	800 €
	FDCUMA	1	400 €
	CA40	1	400 €
	SYDEC	*Frais intervenant extérieur*	**1724,16 €**
> Valorisation nouvelle culture (2) webinaire post récolte cameline avec Terres Inovia et agriculteurs concernés	CA40	2	800 €
	FDCUMA	2	800 €
AGRI 5	**OPA**	**4**	**1 600 €**
Etat des lieux des forages agricoles	FDCUMA	2	800 €
	CA40	2	800 €

ACTEURS	COÛT PREVISIONNEL 2024	PRISE EN CHARGE FINALE CD40 (15%)
Chambre d'Agriculture des Landes	10 400 €	1 560 €
Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque (FDCUMA 640)	11 600 €	1 740 €
Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD)	800 €	120 €
Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC)	1 724,16 €	258,62 €
TOTAL	**24 524,16 €**	**3 678,62 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ANNEXE VIII

Convention

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES
Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél.: 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 8411 Z

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 en date du 22 novembre 2024.

désigné ci-après sous le terme « le Département»

d'une part,

ET

LA FEDERATION DES CUMA BEARN LANDES PAYS BASQUE (FDCUMA 640)
248 avenue Constadt
40004 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Numéro SIRET : 800 776 452 00016
Numéro APE : 9499Z

Représentée par Monsieur Fabrice CASTERA en qualité de Président,

Désigné ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017, ainsi que ses différents avenants,

VU la demande de subvention présentée par la FDCUMA 640,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention est accordée pour des actions reconnues par le Département comme s'inscrivant dans le cadre Fonds Agriculture Durable.

Par cette convention la FDCUMA 640 s'engage à utiliser la subvention pour réaliser les travaux d'implantation de la Maison des CUMA sur le site d'Agrolandes à HAUT-MAUCO et plus précisément pour l'acquisition du bâtiment à la SATEL dans le cadre d'une Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle de sa signature.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention, fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier au titre de l'exercice 2024 et 2025, d'un montant total de 200 000 €, représentant 19,84 % d'une dépense éligible de 1 008 000 €, imputé sur le chapitre 204 article 20421 (fonction 6312) du budget afférent à l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 - Versement de la subvention :

Le versement de la subvention interviendra de la manière suivante :

- un premier acompte à la signature de la présente convention, représentant 70 % du montant de la subvention soit 140 000 €,
- le solde, soit 60 000 €, sur présentation par le bénéficiaire, avant le 30 novembre 2025, d'un état récapitulatif des dépenses engagées accompagné des factures correspondantes.

Il est convenu entre les parties que si le coût final des opérations engagées s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera révisée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire en cours de programme, le Département versera la subvention au vu des actions effectivement réalisées à la date de la cessation d'activité, et au prorata des dépenses effectivement réglées par le bénéficiaire.

4.2 – Références bancaires :

Les versements s'effectueront au compte du bénéficiaire :

Titulaire du compte : FEDERATION DES CUMA 640
IBAN : FR76 1330 6009 4054 3001 6177 926

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ARTICLE 6 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Dans le cas de la non-réalisation du projet par le bénéficiaire ou d'une modification substantielle par rapport à ce qui figurait dans la demande de soutien financier adressée au Département, celui-ci peut annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le titre de recette pourra être émis dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire état de la subvention du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle…) en reproduisant le logo type du Département,

- faire parvenir au Département un bilan technique et financier détaillé de l'intégralité du programme d'actions de l'année 2024, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2024 certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou le Président, au plus tard le 30 juin 2025.

Tout renouvellement de subvention sera subordonné à la transmission par le bénéficiaire des documents demandés à l'Article 4 ou au respect des clauses de l'Article 8.

ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec le CGCT et les différents régimes d'aides européens ou de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département des Landes, les informations personnelles recueillies dans ce cadre ont pour finalité la gestion, l'instruction, le suivi administratif, financier, social, fiscal, contentieux le cas échéant, comptable d'une aide individuelle attribuée à un agriculteur, une société un syndicat ou une association.
Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la règlementation et par la finalité du traitement conformément au Tableau de Gestion en vigueur.
Le Département est le responsable du traitement et les Agents du Pôle Agriculture et Forêt sont destinataires des données.
Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données ou de limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Fait à Mont de Marsan
Le
(en deux originaux)

Pour la FDCUMA 640	Pour le Département des Landes,
Le Président,	Le Président du Conseil départemental,
Fabrice CASTERA	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ANNEXE IX

AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA TRANSFORMATION DES PRODUCTIONS ET VENTES A LA FERME
PROGRAMME 2024

COMMISSION PERMANENTE DU 22 NOVEMBRE 2024

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Subvention régionale (30%)	Taux CD40	Subvention départementale
Coopérative CAMB'ADOUR Monsieur Joel DARBO	197 chemin de Caillaou 40270 GRENADE SUR L'ADOUR	Acquisition de matériels pour la transformation de graines de chanvre	73 218,00 €	21 965,40 €	10%	7 321,80 €
SCEA YANMARY Madame Magali TAUZIN-DAUGA	161 route du Prim 40500 BANOS	Création d'un atelier de transformation de viande de veau, de légumes et d'œufs	251 375,00 €	75 412,50 €	10%	25 137,50 €
EARL BENICO Monsieur Nicolas MARCHAL	Route de l'Aérodrome 40200 MIMIZAN	Création d'une légumerie avec magasin de vente	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
Madame Stéphanie RAILLARD	766 chemin de Loustalot 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Acquisition de matériels pour la transformation fruits et légumes	23 731,90 €	7 119,57 €	10%	2 373,19 €
SCEA PEYROUTAS Monsieur Didier DUPOUY	220 chemin de Peyroutas 40500 SARRAZIET	Acquisition d'une chambre froide pour le stockage et le conditionnement de volailles fermières	11 665,00 €	3 499,50 €	10%	1 166,50 €
SARL DOMAINE L'ESPERANCE Madame Claire DE MONTESQUIOU	320 chemin d'Espérance 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC	Tranformation et stockage d'armagnac	55 200,00 €	16 560,00 €	10%	5 520,00 €
Monsieur Rémi CLERTAN	Lieu-dit Lasbordes 40120 ARUE	Local de stockage, conditionnement et commercialisation de fruits (noisettes, pommes...)	25 168,00 €	7 550,40 €	10%	2 516,80 €
GAEC DE CLARON Monsieur Julien LAFARGUE	1153 route de Laglorieuse 40090 BOUGUE	Acquisition de matériels d'extraction et de conditionnement de miel	12 916,00 €	3 874,80 €	10%	1 291,60 €
FERMESS DE CHALOSSE Madame Tania FRANGI	60 route de Sinton 40250 CAUPENNE	Aménagement d'un magasin de producteur à Mugron	41 755,60 €	12 526,68 €	10%	4 175,56 €
ASSOCIATION FERME SOLIDAIRE LACOSTE Monsieur Christian ROBINEAU	46 bis boulevard Claude Duclos 40220 TARNOS	Acquisition de matériels pour la transformation et la vente de légumes	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Subvention régionale (30%)	Taux CD40	Subvention départementale
Monsieur Mathieu GEOFFROY	417 chemin de Bezin 40110 ARENGOSSE	Achat et aménagement de containers pou le stockage et la transformation de céréales en farine	22 366,20 €	6 709,86 €	10%	2 236,62 €
LA CABANE LANDAISE Monsieur Michel COMET	1221 chemin de la Coume 40330 GAUJACQ	Création d'un atelier de transformation de viandes (volailles et canard)	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
Monsieur Brice DE BOURRAN	76 impasse des girolles 40990 SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Aménagements de locaux de stockage et de commercialisation de kiwis	49 079,80 €	14 723,94 €	10%	4 907,98 €
GAEC DE MASSON* Monsieur Pascal LARROQUELLE	214 impasse de Masson 40230 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Création d'une fromagerie familiale	74 272,98 €	22 281,89 €	15%	11 140,94 €
		TOTAL	820 748,48 €	246 224,54 €		85 788,49 €

* taux de 15 % appliqué car exploitant non retenu dans l'appel à projet régional

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3571H1-DE

ANNEXE X

AIDE A LA MISE EN CONFORMITE ET AU DEVELOPPEMENT DES ELEVAGES DE CANARDS GRAS LABEL ET OIES (IGP-LABEL)

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Nature de l'investissement	Montant investissement subventionnable	taux CD40	montant subvention
EARL LA PALME DU COIN	Madame Jennifer LESUEUR	793 Chemin des Camines 40330 BRASSEMPOUY	Acquisition de matériel de gavage	12 961,15 €	36%	4 666,01 €
			TOTAL	12 961,15 €		4 666,01 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3593H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-2/1 Objet : URGENCE - SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 NOVEMBRE 2024 - FILIÈRES AVICOLES IMPACTÉES PAR LES ÉPIZOOTIES D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DE 2020 À 2023

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Boris VALLAUD M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3593H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3593H1-DE

N° F-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- de valider l'urgence qui s'attache à l'examen par la Commission Permanente du Conseil départemental du dossier suivant, soumis à l'ordre du jour de la séance de la Commission Permanente du 22 novembre 2024 :

- Rapport n° F-2 - FILIÈRES AVICOLES IMPACTÉES PAR LES ÉPIZOOTIES D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DE 2020 À 2023.

- d'approuver l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour de ladite séance de la Commission Permanente.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3595H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-2/2 Objet : FILIÈRES AVICOLES IMPACTÉES PAR LES ÉPIZOOTIES D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DE 2020 À 2023

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3595H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3595H1-DE

N° F-2/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° F-2/1 de la Commission Permanente du 22 novembre 2024, validant l'urgence du rapport « FILIERES AVICOLES IMPACTEES PAR LES EPIZOOTIES D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DE 2020 A 2023 », et approuvant son inscription à l'ordre du jour de la séance ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

considérant la délibération n° F-1/1 du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée départementale a inscrit un crédit de 800 000 € pour conduire les actions nécessaires à l'accompagnement des filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres impactées par l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour approuver les modalités d'intervention, attribuer les aides afférentes, l'intervention se faisant en coordination et en complément avec les autres dispositifs d'indemnisation, et approuver la signature des conventions afférentes,

considérant la très importante pression virale dans l'avifaune sauvage et l'élévation, le 08 novembre 2024, du niveau de risque de « *modéré* » à « *élevé* » sur le territoire national,

considérant l'apparition dans le département des Landes, depuis le 6 novembre 2024, de deux foyers en élevages de palmipèdes à foie gras sur la commune de SAINT-ETIENNE-D'ORTHE,

considérant l'importance de la vaccination pour lutter contre la propagation du virus, prouvée par l'efficacité de la campagne vaccinale 2023/2024,

considérant l'âge des animaux infectés dans les deux foyers landais (8 et 16 semaines) mais aussi dans d'autres foyers de France métropolitaine (14 semaines dans le MORBIHAN),

considérant que certains signes de qualité, comme le Label Rouge, imposent dans leur cahier des charges une durée minimale d'élevage plus importante que d'autres types de productions,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3595H1-DE

considérant l'importance qu'une troisième dose vaccinale soit administrée aux animaux, notamment pour suivre les recommandations de l'ANSES et de l'Ecole Nationale vétérinaire de Toulouse en 2023, dans une période où la présence d'animaux en exploitations est importante du fait de la proximité des fêtes de fin d'année,

considérant que les représentants des filières ont sollicité la Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt pour la validation de l'application de cette troisième dose et pour son éventuelle prise en charge par l'Etat,

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

dans l'attente d'une validation du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt de l'application de cette troisième dose et en cas d'absence de prise en charge des coûts afférents par l'État,

- de valider la prise en charge jusqu'au 31 décembre 2024 :

- de 100 % des coûts d'achat de la troisième dose vaccinale ;
- de 60 % des frais de déplacements et de prélèvements vétérinaires, en basant cette intervention sur les coûts réels supportés par les éleveurs.

- de verser les aides correspondantes directement aux prestataires de services (vétérinaires).

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



G ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITÉ ET TOURISME

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON

Absents : M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

N° G-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE</u> :

<u>Aide à l'immobilier d'entreprise</u> :

1°) <u>SAS Fabacier - Extension d'un bâtiment de production à Saint-Sever</u> :

Considérant la demande de subvention de la SAS FABACIER,

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Chalosse Tursan et le Département des Landes le 8 juin 2021, et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'accorder à :

- la **SAS Fabacier**
  16 route de Mont-de-Marsan
  40500 SAINT-SEVER

  exerçant une activité de fabrication
  de structures mécano-soudées
  pour son projet d'investissement immobilier
  à Saint-Sever,
  (construction du bâtiment de stockage
  de la matière première de 1 400 m²)
  d'un coût prévisionnel de 400 000 € HT
  projet qui entraînera la création de 7 emplois
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 35 %
  soit un montant de 140 000 € plafonné à .....57 000 €
  (5 emplois x 9 000 € + 2 emplois x 6 000 €)

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la SAS FABACIER, sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1er avril 2022.

2°) SAS Charpente Métallique de l'Adour (CMDA) - Extension d'un bâtiment de production à Hagetmau :

Considérant la demande de subvention de la SAS Charpente Métallique de l'Adour (CMDA),

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Chalosse Tursan et le Département des Landes le 8 juin 2021, et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'accorder à :

- la **SAS Charpente Métallique de l'Adour (CMDA)**
  ZI route de Cazalis
  40 700 HAGETMAU

  entreprise concevant, fabriquant et posant
  des charpentes métalliques
  pour son projet d'investissement immobilier
  à Hagetmau,
  (création d'une unité de production
  et d'un bâtiment de stockage
  et préparation de commandes)
  d'un coût prévisionnel de 500 000 € HT
  projet qui entraînera la création de 10 emplois
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 35 %
  soit un montant de 175 000 € plafonné à.....75 000 €
  (5 emplois x 9 000 € + 5 emplois x 6 000 €)

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la SAS CMDA, sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1er avril 2022.

3°) SCI Anaiak - Construction d'un bâtiment de production de poste de transformation à Josse au profit de la SAS Duhalde Industries :

Considérant la demande de subvention de la SCI Anaiak pour son projet d'investissement immobilier au profit de la SAS Duhalde Industries à Josse,

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise (délibération de la Commission Permanente n° B-1/1 en date du 21 mai 2021) signée entre la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et le Département des Landes le 6 septembre 2021, et notamment son article 2 (1er alinéa),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

- d'accorder à :

- la **SCI Anaiak**
  65 route du Château de Haitze
  64480 USTARITZ

  pour son projet d'investissement immobilier
  à Josse,
  d'un coût prévisionnel de 3 500 000 € HT
  projet qui entraînera la création de 27 emplois
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 35 %
  soit un montant de 1 225 000 € plafonné à .....160 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes, la SCI ANAIAK et la SAS Duhalde Industries, sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1er avril 2022.

4°) Communauté de Communes Cœur Haute Lande - Construction d'un atelier-relais :

Considérant la demande de subvention de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour son projet d'investissement immobilier à Escource, afin de favoriser l'installation d'un garage automobile sur la Zone d'Activité Economique (ZAE) Moulin de Haut à Escource, située le long de la RD 44,

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et le Département des Landes le 15 décembre 2021, et notamment son article 2 (3ème alinéa),

- d'accorder à :

- la **Communauté de Communes Cœur Haute Lande**
  24 place Gambetta
  40630 SABRES

  pour son projet d'investissement immobilier
  à Escource
  (construction d'un atelier-relais),
  d'un coût prévisionnel de 514 075 € HT
  projet qui entraînera la création de 4 emplois
  et l'installation d'un garage automobile,
  une subvention calculée au taux de 10 %
  soit un montant de..... 51 407,50 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1er avril 2022.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

II - <u>ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE</u> :

A – <u>Hôtellerie de tourisme</u> :

<u>SARL H.B.O – rénovation de l'hôtel Le Lodge à Ondres</u> :

Conformément à l'article 3 du règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme,

- d'accorder à :

- la **SARL H.B.O**
  1180 Avenue du 11 Novembre 1918
  RN10
  40440 ONDRES

  pour la rénovation de l'hôtel Le Lodge,
  d'un coût global HT estimé à 287 846,66 €,
  compte tenu du taux règlementaire de 10 %
  une subvention d'un montant de ..... 28 784,67 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 633 (AP 2024 n° 935) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département des Landes et la SARL H.B.O, telle que présentée en annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

B – <u>Meublés de tourisme – Chambres d'hôtes et projets d'hébergements innovants ou assimilés</u> :

1°) <u>SCI du PISTOULET – Création des « Gîtes du Pistoulet » à Castelnau-Tursan</u> :

Conformément à l'article 4 du règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme,

- d'accorder à :

- la **SCI du PISTOULET**
  405 route de Geaune
  40320 CASTELNAU-TURSAN

  pour la création de deux gîtes,
  d'un coût global HT estimé à 146 245,75 €
  une subvention départementale
  d'un montant global de .....18 000 €
  (plafond règlementaire),
  soit une aide ramenée au taux de 12,30 %

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 633 (AP 2024 n° 935) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département des Landes et la SCI du PISTOULET, telle que présentée en annexe II, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

2°) Monsieur et Madame CAMPANA - Création d'un gîte et de chambres d'hôtes au château Arche d'Aure à Vicq-d'Auribat :

Vu l'article 4 du règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme,

- d'accorder à :

- **Monsieur et Madame CAMPANA**
  880 route de la vallée d'Aure
  40380 VICQ-D'AURIBAT

  pour la création de deux chambres d'hôtes PMR
  (Personnes à Mobilité Réduite)
  et d'un gîte
  dans le cadre de la rénovation et la réhabilitation
  du château d'Arche d'Aure
  d'un coût global HT estimé à 147 700 €
  une subvention départementale
  d'un montant global de .....12 600 €
  (plafond règlementaire),
  soit une aide ramenée au taux de 8,53 %

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 633 (AP 2024 n° 935) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département des Landes et la SCI CAMPANA DUVENT, telle que présentée en annexe III, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

C - Projet Escales Atypiques – Association La Forêt d'Art Contemporain :

Compte tenu de sa demande,

- d'accorder à :

- **l'Association LA FORET D'ART CONTEMPORAIN**
  33 route de Bayonne
  33830 BELIN BELIET

  pour la création de deux Escales Atypiques
  (œuvres d'art contemporain
  ayant fonction d'hébergement
  implantées au sein du Parc Naturel Régional
  des Landes de Gascogne)
  d'un coût global HT estimé à 505 057 € HT
  une subvention d'un montant de .....10 000 €
  soit un taux d'aide de 1,9 %

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 633 du Budget départemental (AP 2024 n° 935 « *Tourisme 2024* ») du Budget Départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département des Landes et l'Association La Forêt d'Art Contemporain, telle que présentée en annexe IV, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

D - <u>Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)</u> :

<u>Forum du Tourisme Durable 2024</u> :

Considérant que :

- depuis plusieurs années, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne soutient un projet d'éco-destination avec les communautés de communes et les Offices de tourisme voisins, formant ainsi un immense territoire, l'objectif étant de rassembler différents acteurs impliqués dans une démarche de respect de l'environnement,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel des Landes de Gascogne organise chaque année le Forum du tourisme durable avec les acteurs touristiques des Landes de Gascogne,
- ce temps fort permet de fédérer l'ensemble des partenaires autour d'une conférence prospective, de tables rondes et de retours d'expériences d'actions innovantes en matière de tourisme durable et de partager les actualités du projet Eco destination,
- en 2024, le Forum se déroulera le vendredi 29 novembre 2024 à Luxey (salle de la Cigale) autour de la thématique de la « *Responsabilité Sociétale des Entreprises et des Organisations touristiques (RSE/RSO)* », ce rendez-vous s'articulant autour de deux volets :
  - un volet fédérateur, qui correspond à un moment d'échanges, de réflexions, de rencontres conviviales, de partage d'expériences autour de la thématique choisie,
  - un volet opérationnel, qui correspond aux ateliers de l'après-midi avec les socio-professionnels,

Considérant la demande du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

Compte tenu du plan de financement prévisionnel qui suit :

Dépenses (HT)		**Recettes (HT)**	
Forum du Tourisme Durable	7 000 €	**Département 40**	**1 500 € (21,4 %)**
		Région Nouvelle-Aquitaine	1 800 €
		Territoires Eco-destination (Collectif constitué du Parc et des territoires limitrophes dans le cadre du projet Eco-destination)	3 700 €
TOTAL	**7 000 €**	**TOTAL**	**7 000 €**

après avoir constaté que M^{me} Magali VALIORGUE, en qualité de Vice-Présidente du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

- d'accorder au :

- **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**
  Maison du Parc
  33 route de Bayonne
  33830 BELIN BELIET

  pour l'organisation du Forum
  du Tourisme Durable 2024
  le 29 novembre 2024
  (rencontre à destination
  des acteurs du tourisme du territoire
  (prestataires, offices de tourisme, institutionnels etc.)
  d'un coût global HT estimé à 7 000 €
  une subvention d'un montant de ..... 1 500 €
  soit 21,4 %

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65758 Fonction 62 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à intervenir relatif aux modalités d'attribution de l'aide.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

Annexe I

HOTELLERIE DE TOURISME

_____

CONVENTION N° 09-2024

_____

VU le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la demande présentée par la SARL H.B.O. ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 3) ;

VU la délibération n° G 1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 22 novembre 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

La SARL H.B.O
1180 avenue du 11 Novembre 1918
RN 10
40440 ONDRES
SIRET : Représentée par,
Madame Lydie LEMOINE et Monsieur Eric DARQUY
représentants légaux
dûment habilités à signer les présentes,
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **rénovation de l'hôtel Le Lodge, à Ondres.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	287 846.66 € HT

Participations au projet et subventions :

Région Nouvelle-Aquitaine :	42 783,11 €
Département des Landes :	28 784,67 €
Maître d'ouvrage :	217 963,64 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 633 (AP 2024 n° 935), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : 287 846.66 € HT
- Taux de subvention règlementaire : 10 %
- Montant maximum de l'aide : **28 784,67 €**

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **50 %, soit 14 392,34 €,** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **le solde,** au vu :
  - de l'attestation d'achèvement des travaux,
  - du décompte définitif HT des travaux,
  - du plan de financement HT définitif de l'opération,
  - du justificatif des autres subventions attribuées,
  - de l'attestation de l'obtention du classement de minimum 2 étoiles.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la SARL H.B.O., (Banque Agence) dont les références sont les suivantes

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SARL H.B.O.,
Les représentants légaux,

Lydie LEMOINE

Eric DARQUY

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

Annexe II

HEBERGEMENTS - MEUBLES DE TOURISME

CONVENTION N° 10-2024

VU le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la demande présentée par la SCI PISTOULET ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 4) ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 22 novembre 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

La SCI PISTOULET
405 route de Geaune
40320 CASTELNAU-TURSAN
représentée par ses Gérants,
Madame Véronique GUICHANE et Monsieur Jean-Pierre DUBROCA
dûment habilités à signer les présentes,
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **création de deux gîtes à Castelnau-Tursan**.

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	146 245.75 € HT

Participations au projet et subventions :

Département des Landes :	18 000 €
Communauté de Communes Chalosse Tursan	10 000 €
Maître d'ouvrage :	118 245,75 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 633 (AP 2024 n° 935), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : 146 245.75 € HT
- Taux de subvention règlementaire : 15 %
- Taux de subvention appliqué* : 12.30 %
- Montant plafonné de l'aide : **18 000 €**

  ** compte tenu du plafonnement règlementaire de l'aide départementale*

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le montant de l'aide est susceptible d'être révisé au vu du bilan définitif du financement des travaux, de sorte que la participation du Département ne dépasse pas 9 000 € par meublé et 15 % du montant total HT plafonné à 60 000 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **50 %, soit 9 000 €,** après réception du titre de propriété et du permis de construire validé ;
- **le solde,** au vu :
  - de l'attestation d'achèvement des travaux,
  - du décompte définitif HT des travaux,
  - du plan de financement HT définitif de l'opération,
  - du justificatif des autres subventions attribuées,

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la SCI PISTOULET dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI PISTOULET,
Les Gérants,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Véronique GUICHANE

Xavier FORTINON

Jean-Pierre DUBROCA

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

Annexe III

HEBERGEMENTS - MEUBLES DE TOURISME

CONVENTION N° 11-2024

VU le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la demande présentée par Monsieur et Madame CAMPANA;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 4) ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 22 novembre 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

Madame Dominique CAMPANA ET Monsieur Jean-François CAMPANA
880 route de la vallée d'Aure
40380 VICQ-D'AURIBAT
dûment habilités à signer les présentes,
ci-après dénommés le maître d'ouvrage ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **création de deux chambres d'hôtes et d'un gîte au château Arche d'Aure à Vicq-d'Auribat.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	147 700 € HT

Participations au projet et subventions :

Département des Landes :	12 600 €
Maître d'ouvrage :	135 100 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 633 (AP 2024 n° 935), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : 147 700 € HT
- Taux de subvention règlementaire : 15 %
- Taux de subvention appliqué* : 8,53 %
- Montant plafonné de l'aide : **12 600 €**

  * *compte tenu du plafonnement règlementaire de l'aide départementale*

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le montant de l'aide est susceptible d'être révisé au vu du bilan définitif du financement des travaux, de sorte que la participation du Département :

- ne dépasse pas 9 000 € par meublé et 15 % du montant total HT plafonné à 60 000 €
- ne dépasse pas 15 % d'un coût HT plafonné à 12 000 €/chambre (montant maximum d'aide : 1 800 € par chambre dans la limite de 5 chambres par habitation).

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **50 %, soit 6 300 €,** après réception du titre de propriété et du permis de construire validé ;
- **le solde,** au vu :
  - - de l'attestation d'achèvement des travaux,
  - - du décompte définitif HT des travaux,
  - - du plan de financement HT définitif de l'opération,
  - - du justificatif des autres subventions attribuées,

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de Monsieur ou Madame CAMPANA dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Dominique CAMPANA

Jean-François CAMPANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

Annexe IV

CONVENTION N° 12-2024

VU le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la demande présentée par l'Association La Forêt de l'Art Contemporain ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 22 novembre 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

L'Association La Forêt de l'Art Contemporain
Représentée par son Président, Philippe SARTRE
880 route de la vallée d'Aure
40380 VICQ-D'AURIBAT
dûment habilitée à signer les présentes,
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **création de deux nouvelles Escales Atypiques.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	505 057 € HT

Participations et subventions :

Etat (Ministère de la Culture)	380 000 €
Région Nouvelle-Aquitaine	80 000 €
Département des Landes :	10 000 €
Autres participations au projet sous forme de mise à disposition	24 000 €
Maître d'ouvrage :	11 057 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 633 (AP 2024 n° 935), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : 505 057 € HT
- Taux de subvention appliqué : 1,9 %
- Montant maximum de l'aide : **10 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **50 %, soit 5 000 €,** sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- **le solde,** au vu :
  - - de l'attestation d'achèvement des travaux,
  - - du décompte définitif HT des travaux,
  - - du plan de financement HT définitif de l'opération,
  - - du justificatif des autres subventions attribuées,

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de l'Association La Forêt d'Art Contemporain dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3563H1-DE

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour La Forêt de l'Art Contemporain
Le Président

Philippe SARTRE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

ÉDUCATION et SPORTS

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON

Absents : M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Dotations complémentaires de fonctionnement

compte tenu de la volonté commune des deux établissements de revenir à un fonctionnement normalisé, qui nécessite des mesures fortes déjà prises et à mettre en œuvre pour le collège, ainsi qu'un accompagnement de la collectivité,

considérant que par délibération n° I-1/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les dotations complémentaires de fonctionnement,

- d'attribuer au collège Victor Duruy de Mont-de-Marsan une dotation spécifique de fonctionnement dédiée aux dépenses de viabilisation pour un montant de 16 500 €.

- d'attribuer au collège Henri Scognamiglio de Morcenx-la-Nouvelle :

- une dotation spécifique de fonctionnement dédiée aux dépenses de viabilisation des exercices antérieurs à savoir 2021, 2022 et 2023 pour un montant de 30 000 € ;
- une dotation complémentaire de fonctionnement au titre de la viabilisation de l'exercice 2024 pour un montant de 30 000 €.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 76 500 €, sur le Chapitre 65, Article 655111 (Fonction 221) du Budget départemental.

II - Convention d'occupation de locaux des collèges

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente Olympe de Gouges, de l'Espace parent (administration) et du foyer du collège Pierre Blanquie à Villeneuve-de-Marsan, au profit du conseil local de la FCPE, dans le but d'organiser des réunions et diverses rencontres pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention, figurant en annexe I, à conclure avec le bénéficiaire et le collège.

III - Numérique éducatif - Convention matériel informatique

considérant que par délibération n° I-1/1 du 22 juillet 2022, la Commission Permanente a adopté, à titre expérimental et pour l'année scolaire 2022-2023, un dispositif spécifique afin d'équiper d'ordinateurs portables les élèves (6ème à 3ème) bénéficiaires d'une notification de la MLPH, inscrits et scolarisés dans les collèges publics landais.

considérant que ce dispositif spécifique a été poursuivi pour l'année scolaire 2023-2024 sur les niveaux 6ème et 5ème, conformément à la délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du 9 juin 2023, puis sur l'année scolaire 2024-2025 en étant également étendu au niveau 4ème, par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du 7 juin 2024.

considérant qu'une contractualisation de cet engagement, au-delà de la définition des prérogatives respectives de chacun, permettra également d'asseoir le partage de données individuelles nécessaire et préalable à la dotation de ces élèves dans les meilleurs délais.

- de pérenniser ce dispositif à compter de l'année scolaire 2025-2026 afin d'équiper tout nouvel élève entrant dans un collège public landais (6ème, 5ème, 4ème et 3ème) et bénéficiant d'une notification de la MLPH.

- de rappeler que dans le cadre de ce programme :

- les élèves qui sortiraient du dispositif en amont devront restituer le matériel du Département ;
- les élèves équipés par le Département au titre de la procédure précitée pourront conserver l'ordinateur en fin de 3ème, sans les logiciels fournis par le Département, pour leur poursuite de scolarité hors collège.

- d'approuver la convention à conclure avec le Rectorat, d'une durée de 4 ans, figurant en annexe II, ayant pour objet de formaliser les engagements de chaque partie dans l'équipement en matériel numérique des élèves en situation de handicap scolarisés dans les collèges publics landais.

- d'approuver la convention à conclure avec la MLPH, figurant en annexe III, ayant pour objet de définir les modalités de partage de données individuelles permettant l'équipement en matériel numérique des élèves en situation de handicap scolarisés dans les collèges publics landais.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces deux conventions ainsi que tout avenant susceptible d'intervenir dans le cadre de ce dispositif.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

ANNEXE I

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Pierre Blanquie à Villeneuve de Marsan représenté par Madame Isabelle CAILLAUD, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du ……., ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

Le conseil local de la FCPE, représenté par Madame Marine DAUDIN, Présidente, dûment habilitée, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège Pierre Blanquie au profit de la FCPE, dans le but d'organiser des réunions, des rencontres, la préparation des élections ou des listes de fournitures scolaires ou l'organisation de conférences.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Salle Polyvalente Olympe de Gouges,
- Espace parent (administration)
- Foyer

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 80 personnes.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

- Etat des locaux et inventaire.

Lors de la prise de possession, il sera établi contradictoirement entre les parties, un état des lieux et un inventaire quantitatif du matériel, mobilier existant dans les lieux confiés.

L'utilisateur s'engage à remplacer les manquants et à réparer le matériel détérioré selon l'inventaire dressé conformément à la clause ci-dessus.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenus pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT.

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Villeneuve-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Isabelle CAILLAUD
Principale du Collège Pierre Blanquie
de Villeneuve-de-Marsan

Marine DAUDIN
Présidente du Conseil local FCPE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

ANNEXE II

CONVENTION
relative à la fourniture du matériel numérique adapté à usage individuel prescrit pour les collégiens en situation de handicap

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1875 du code civil,

Vu les articles R.146-26 et D.245-25 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n°2006-126 du 17 aout 2006 du ministère de l'Education Nationale,

Par dérogation de l'article L 112.2 du Code de l'Education, de la circulaire n°2001-061 du 5 avril 2001 et de la circulaire n°2001-221 du 29 octobre 2001 du ministère de l'Education Nationale

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L213-2 qui confie aux Départements l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu la délibération n° I-1/1 en date du 22 juillet 2022, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, à titre expérimental et sur l'année scolaire 2022-2023, d'adopter un dispositif spécifique afin d'équiper d'ordinateurs portables les collégiens (6ème à 3ème) bénéficiaires d'une notification de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), inscrits et régulièrement scolarisés dans les collèges landais ;

Vu la délibération n°I-1/1 en date du 7 juin 2024, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé de poursuivre ce dispositif (en niveau 6ème, 5ème et 4ème),

Entre

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON son Président en exercice, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n° I-1/1 en date du 22 novembre 2024, d'une part,

ci-après dénommé « **le Département** »

Et

L'Académie de Bordeaux, représentée par Madame BISAGNI-FAURE, Rectrice, Chancelière de l'Académie de la Région Nouvelle-Aquitaine, d'autre part,

ci-après dénommé « **l'Académie** »

Il est rappelé ce qui suit :

Au cœur de l'action éducative du Département, l'opération « un collégien, un ordinateur portable » est mise en œuvre dans les établissements depuis septembre 2001. Ainsi, depuis plus de deux décennies, le Département a ainsi mis en place tous les moyens matériels et humains pour faciliter le développement de l'informatique, de l'Internet et du numérique dans les établissements publics locaux d'enseignement sur lesquels il a compétence.

Par délibération n° I 1 en date du 1er avril 2022, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir et de consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable ». Ceci s'est notamment concrétisé par un nouveau cadre conventionnel formalisé, le 21 novembre 2023, avec l'Académie convenant d'une nouvelle organisation humaine pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine du numérique éducatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

Par ailleurs, le Département a adopté un nouveau dispositif spécifique, à titre expérimental, permettant de doter les collégiens en situation de handicap en matériel numérique adapté pour les élèves, dont les besoins correspondent au matériel habituellement fourni par la collectivité (Equipement Individuel Mobile, sacoche et suite logicielle MS Office, à l'exclusion de tout autre élément).

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre précité et définir les prérogatives respectives des parties.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Le Département s'engage sur la fourniture du matériel numérique adapté à usage individuel prescrit pour les collégiens en situation de handicap

Pour les élèves, dont les besoins particuliers correspondent au matériel habituellement fourni par la collectivité, le Département assure la fourniture en ordinateurs portables des collégiens bénéficiaires d'une notification de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), inscrits et régulièrement scolarisés dans les collèges publics landais dans les conditions suivantes :

- pour l'année scolaire 2024-2025, l'équipement concerne tout nouvel élève entrant dans un collège public landais (en niveau 6e , 5e et 4e) ; à compter de l'année scolaire 2025-2026, l'équipement concernera en sus, également le niveau 3e.
- la dotation est assurée pour du matériel numérique adapté dont les besoins correspondent au matériel habituellement fourni par la collectivité (Equipement Individuel Mobile, sacoche et suite logicielle MS Office, à l'exclusion de tout autre élément) ;
- la dotation est conditionnée par le dépôt d'une demande de dotation par la famille sur la plateforme messervices.landes.fr accompagnée de la notification MLPH.

A compter de l'année scolaire 2025-2026, afin de favoriser la poursuite de scolarité et éviter toute rupture dans les aménagements au moment même où ces élèves doivent s'adapter à une poursuite d'études dans un environnement différent, les collégiens équipés par le Département au titre de la procédure précitée pourront conserver l'EIM à la sortie du collège en fin de 3e, sans toutefois n'avoir accès ni les logiciels fournis par le Département, ni à la maintenance de ces matériels, pour leur poursuite de scolarité.

Toutefois, les collégiens qui sortiraient du dispositif en amont devront restituer le matériel au Département (départ pour un autre département, ou un établissement privé par exemple).

La fiche procédure en annexe précise les prérogatives de chacune des parties.

Article 2. L'Académie s'engage pour la fourniture du matériel numérique adapté à usage individuel prescrit pour les collégiens en situation de handicap selon les préconisations prévues dans la notification de la MLPH

- **L'Académie s'engage pour la fourniture du matériel numérique adapté à usage individuel prescrit pour les collégiens en situation de handicap**

Pour les élèves, dont les besoins particuliers ne correspondent pas au matériel habituellement fourni par la collectivité, l'Académie assure la :

- la fourniture de l'équipement individuel mobile correspondant aux besoins particulier de l'élève ;
- la fourniture des logiciels de cet équipement individuel mobile ;
- la fourniture de la sacoche de cet équipement individuel mobile ;
- la fourniture des accessoires liés aux besoins particuliers de l'élève (par exemple : scanner, stylo de reconnaissance optique, liste non exclusive).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

- **L'Académie s'engage pour la fourniture des accessoires et des logiciels spécifiques aux besoins particulier de l'élève selon les préconisations prévues dans la notification de la MLPH**

Pour tous les élèves en situation de handicap visés par les articles 1 et 2 précédents, l'Académie assure la :

- la fourniture des logiciels spécifiques au handicap de l'élève (par exemple correcteur orthographique, ou encore logiciel de dictée vocale, cette liste est non exclusive) ;
- la fourniture des accessoires liés aux besoins particuliers de l'élève (par exemple : scanner, stylo de reconnaissance optique, palette tactile, souris ergonomique, cette liste est non exclusive).

Article 3. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

ARTICLE 4. Avenants

Les deux parties se réservent le droit d'apporter des modifications par avenant à la présente convention à tout moment et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5. Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le Département et le Rectorat au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.
Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les 3 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Pour le Département, Le Président	Pour l'Académie (Etat - Ministère de l'Education nationale), La Rectrice, Chancelière de l'Académie de la Région Nouvelle-Aquitaine
Xavier FORTINON	Anne BISAGNI-FAURE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

ANNEXE

Département des Landes

un collégien un ordinateur portable

MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE ADAPTE
pour les élèves à besoin particulier, en possession d'une notification MLPH, pour l'année scolaire 2024/2025

Le matériel mis à disposition par le Département des Landes (en rouge) concerne uniquement les élèves inscrits dans un collège public landais si, et seulement si, ils sont régulièrement scolarisés (pas d'instruction à domicile ou instruction en famille, pas de "homeschooling")

		6 ème, 5 ème et 4 ème			3 ème
NIVEAUX					
MATERIEL	Fourni par :	DEPARTEMENT DES LANDES (service du Numérique éducatif)	Ou	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PUBLIC (en plus de l'ordinateur mis à disposition par le Département des Landes)
	Type :	Uniquement ordinateur portable 13", ou, 15" avec pavé numérique + sacoche ou Ipad selon notification MLPH		Si la notification MLPH est différente des types de matériels fournis par le Département (en rouge)	Selon préconisation et notification de la MLPH + sacoche
LOGICIELS si indiqué dans la notification MLPH		Achat par le Collège (circulaire MADAP financement Rectorat) : Installation réalisé par un AFTIC uniquement avec un **compte PARENT**, sauf IPAD (achats de cartes prepayées Apple Store)			
ACCESSOIRES si indiqué dans la notification MLPH		Achat par le Collège (circulaire MADAP financement Rectorat) : si nécessaire, installation réalisé sur les ordinateurs par un AFTIC avec un **compte PARENT**			
DEPART DU COLLEGE		Deux cas distincts : - Si l'élève va dans un autre collège public landais, rien ne change, et l'élève conserve le matériel. - Mais si l'élève quitte les Landes, alors la maintenance et la réparation cessent, et, très important les logiciels du Département seront désinstallés par un AFTIC. L'élève conserve le matériel.		L'élève conserve le matériel	L'élève restitue l'ordinateur du Département des Landes et conserve le poste MLPH
		En cas départ de l'Académie de Bordeaux, ou de départ dans un collège de l'enseignement privé, le matériel mis à disposition par le Département des Landes devra être restitué au collège par la famille			
FAIRE UNE DEMANDE au DEPARTEMENT		Pour les matériels mis à disposition par le Département (Service du Numérique Educatif), la famille doit impérativement faire une demande sur le site messervices.landes.fr accompagnée de la notification MLPH (photo à joindre)			

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ANNEXE III
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

CONVENTION
relative à un échanges de données personnelles en vue d'une dotation d'un équipement individuel
prescrit pour les collégiens en situation de handicap

VU le règlement européen relatif à la protection des données personnelles ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 1875 du code civil ;

Vu les articles R.146-26 et D.245-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°2006-126 du 17 aout 2006 du ministère de l'Education Nationale ;

VU la convention cadre bilatérale conclue entre le Département des Landes et les services de l'Etat, approuvée par délibération d'Assemblée départementale n°I-1/1 en date du 23 juin 2023 ;

Par dérogation de l'article L 112.2 du Code de l'Education, de la circulaire n°2001-061 du 5 avril 2001 et de la circulaire n°2001-221 du 29 octobre 2001 du ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L213-2 qui confie aux Départements l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu la délibération n° I-1/1 en date du 9 juin 2023, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, sur l'année scolaire 2023-2024, de poursuivre l'expérimentation du dispositif spécifique afin d'équiper d'ordinateurs portables les collégiens (6ème à 3ème) bénéficiaires d'une notification de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), inscrits et régulièrement scolarisés dans les collèges landais ;

Vu la convention relative à la fourniture du matériel numérique adapté à usage individuel prescrit pour les collégiens en situation de handicap entre le Conseil départemental des Landes et le Rectorat approuvée par la Commission Permanente du 22 novembre 2024 ;

Entre

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° I-1/1 en date du 22 novembre 2024 d'une part,

ci-après dénommé « **le Département** »

Et

Le **GIP MLPH**, représenté par Madame Stéphanie POURQUIER, sa directrice, d'autre part,

ci-après dénommé « **MLPH** »

Il est rappelé ce qui suit :

Au cœur de l'action éducative du Département, l'opération « un collégien, un ordinateur portable » est mise en œuvre dans les établissements depuis septembre 2001. Ainsi, depuis plus de deux décennies, le Département a ainsi mis en place tous les moyens matériels et humains pour faciliter le développement de l'informatique, de l'Internet et du numérique dans les établissements publics locaux d'enseignement sur lesquels il a compétence.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

Par délibération n° I 1 en date du 1er avril 2022, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir et de consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable ». Ceci s'est notamment concrétisé par un nouveau cadre conventionnel formalisé, le 21 novembre 2023, entre le Département des Landes et l'Académie de Bordeaux, convenant d'une nouvelle organisation humaine pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine du numérique éducatif.

Par ailleurs, le Département a adopté un nouveau dispositif spécifique, à titre expérimental, permettant de doter les collégiens en situation de handicap en matériel numérique adapté pour les élèves, dont les besoins correspondent au matériel habituellement fourni par la collectivité (Equipement Individuel Mobile, sacoche et suite logicielle MS Office, à l'exclusion de tout autre élément).

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre précité et définir les prérogatives respectives des parties.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention : partage d'informations

Afin de permettre la dotation des élèves dans les meilleurs délais (entre la mi-septembre et la mi-octobre), les parties conviennent de l'intérêt d'un partage de données individuelles permettant l'identification des élèves en situation de handicap pour lesquels un matériel pédagogique adapté a été accordé, leur établissement de scolarisation et le niveau d'étude. A cette fin, la MLPH s'engage à transmettre au Département les données suivantes sous réserve d'en avoir connaissance :

- l'identité du collégien (civilité, prénom, nom)
- son établissement de scolarisation
- le niveau dans lequel il est scolarisé
- la date de la CDAPH qui a pris la décision
- mention du matériel pédagogique adapté accordé

Un fichier au format .csv ou .xlsx sera mis à disposition et rendu accessible par le Département.

La MLPH s'engage à transmettre ces données une fois par mois (en renseignant le fichier mis à disposition) à compter de la signature de la convention et pour les décisions valables à compter du 1er septembre 2024.

En contrepartie, le Département s'engage à transmettre à la MLPH une fois par mois (en renseignant le fichier mis à disposition) :

- la situation des élèves dotés ;
- un bilan par année civile indiquant le nb d'élèves dotés dans l'année civile ainsi que le montant financier engagé par le CD

Article 2. : Engagements

Le Département et la MLPH s'engagent à :

1. Traiter les données **uniquement pour la seule finalité** qui fait l'objet de la présente convention ;

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées du responsable de traitement du Département** de la présente convention. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le cocontractant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le **responsable de traitement** de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Article 3. : Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au **Département** (responsable de traitement) de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 4. : Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible**, la MLPH** doit aider le **Département** (responsable de traitement) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, d'information, de rectification, droit à la limitation du traitement au titre de la dotation en EIM pour les élèves en situation de handicap.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du cocontractant des demandes d'exercice de leurs droits, le cocontractant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr

Article 5. : Notification des violations de données à caractère personnel

Le Département et la MLPH notifient au **Département** (responsable de traitement) toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au **Département** (responsable de traitement), si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 6. : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

Article 7. : Sort des données

Au terme de la présente convention, au traitement de ces données, **le Département** et **la MLPH** s'engagent à détruire les fichiers échangés contenant des données personnelles au titre de cette convention.

La destruction doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Département et de la MLPH.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3494H1-DE

Article 8. : Avenants

Les deux parties se réservent le droit d'apporter des modifications par avenant à la présente convention à tout moment et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9. : Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre **le Département** et **la MLPH** au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les 3 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Pour le Département,	Pour la MLPH
Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Stéphanie POURQUIER Directrice

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Encourager la pratique sportive des jeunes

1°) Soutenir les Ecoles de Sport - Aide aux déplacements

conformément au dispositif d'aides complémentaires en fonction des performances au bénéfice des clubs sportifs gérant une école de sport (saison 2023-2024), adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 du 8 novembre 2024,

- de retenir, au titre de la saison sportive 2023/2024, des aides spécifiques pour les déplacements des 14 clubs de sports individuels pratiqués en équipe, selon le détail figurant en annexe I, pour un montant global de 30 821,42 €.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

2°) Favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives

considérant l'importance que revêt la présence sur l'ensemble du territoire d'équipements dédiés à la pratique sportive, qui concourt à l'émancipation des jeunes landais, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité,

considérant qu'au titre de la compétence partagée Sport (article L. 1111-4 CGCT) et conformément à la délibération n° I-2/1 du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir les communes (et leurs groupements compétents) pour favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives,

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 28 mars 2024, l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental d'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements de proximité,

compte tenu de la présentation, par les communes de Gourbera et Saint-Martin-de-Hinx, de dossiers complets de demande de subvention au titre du règlement départemental,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

considérant que le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2024, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe II, à :

- **la commune de Gourbera**
  pour l'aménagement d'un City parc
  une subvention de 16 326,75 €
- **la commune de Saint-Martin-de-Hinx**
  pour la restructuration du plateau sportif du « Ruisseau »
  une subvention de 10 334,99 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 26 661,74 €, sur le Chapitre 204, Article 2041482, Fonction 325 (AP 2023 n° 904) du Budget départemental.

II - Aides aux structures sportives - Subventions aux comités et organismes oeuvrant dans le secteur sportif

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a reconduit le soutien départemental aux comités départementaux et organismes œuvrant dans le secteur sportif au titre de l'année 2024 et donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens afférents,

1°) Comité départemental de Rugby - Programme de développement du rugby féminin

compte tenu du projet du Comité départemental de Rugby de développement du rugby féminin sur la période 2024-2028, pour lequel il sollicite un soutien annuel de 5 000 € (sur un budget annuel de 39 346 €),

considérant que ce projet, établi à partir d'un diagnostic départemental de la pratique féminine et en adéquation avec le projet fédéral « Rugby pour elles », comporte 3 axes :

- développer la pratique féminine en cherchant à fidéliser de l'École de Sport jusqu'en équipe sénior le public des licenciées landaises au sortir de la mixité et inciter les professeurs des écoles à participer aux actions de découverte du comité,
- organiser le perfectionnement des joueuses avec l'amélioration des détections, la création d'un centre d'entraînement U18F au sein du Pôle départemental du Comité départemental et le recours à la pratique à 7 comme complément au développement du potentiel féminin,
- développer de nouvelles pratiques ludiques comme le rugby à 5 afin de faire découvrir la discipline,

considérant que ce projet fait écho aux travaux menés par le Conseil départemental au titre de l'objectif « promouvoir et agir sur l'égalité femme-homme dans les politiques sportives ».

- d'attribuer au Comité départemental de Rugby une subvention exceptionnelle de 5 000 € pour la mise en œuvre, au titre de l'année sportive 2024-2025, de son projet de développement du rugby féminin landais.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 32) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

- d'approuver la convention attributive de subvention à conclure avec le Comité, figurant en annexe III et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer,

étant précisé que ce projet fera l'objet d'une évaluation conjointe telle que mentionnée à l'article 5 de la convention.

2°) Soutien au Centre d'entraînement de basket masculin - Grand Dax Landes Basket

considérant qu'afin d'accroître sa performance et démontrer son savoir-faire, le Centre d'entrainement départemental de Basket s'applique un cahier des charges exigeant le rapprochant des normes et critères des centres de formation officiels, et générant des coûts de fonctionnement importants,

considérant que le projet du Centre consiste en la mise en place d'un parcours d'excellence sur les catégories « moins de 15 ans » et « moins de 18 ans », dans le cadre d'une Coopération Territoriale de Clubs (CTC) et d'une animation via les sections sportives du collège d'Albret et du Lycée de Borda à Dax,

compte tenu de l'intérêt de la présence d'un « Centre d'entraînement départemental masculin »,

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 20 000 € à l'Association Grand Dax Landes Basket au titre du fonctionnement 2023-2024 du Centre d'entraînement de Basket masculin.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention attributive de subvention figurant en annexe IV.

III - Agir pour un sport inclusif - Association "Colosse aux pieds d'argile"

conformément à la délibération n° H 2 en date du 17 juillet 2020, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de soutenir l'organisation d'actions de sensibilisation menées par l'association « Colosse aux pieds d'argile », avec le Département et l'Education Nationale, au sein des collèges publics landais contre les risques de pédophilie,

compte tenu des actions réalisées depuis 2021, des bilans effectués et des perspectives identifiées,

- de renouveler le soutien aux actions de sensibilisation de l'association « Colosse aux pieds d'argile », menées au sein des collèges publics landais contre les risques de pédophilie, son cadre d'intervention étant défini en concertation avec le Département et l'Education Nationale.

- d'attribuer à l'association « Colosse aux pieds d'argiles », pour l'année scolaire 2024-2025, une subvention de 15 000 € au titre de ses interventions au sein des collèges landais (actions de formation et sensibilisation).

- de préciser qu'une participation financière des collèges publics pourra être envisagée dans l'hypothèse où le nombre de manifestations d'intérêt dépasserait le budget précité.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (fonction30) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention attributive de subvention figurant en annexe V.

IV - Développer les sports de nature

1°) Modification d'un Espace Site et Itinéraire (ESI) inscrit au PDESI : ESI de Commensacq

considérant que le Comité départemental de Course d'Orientation (CDCO) sollicite du Département la désinscription de parcelles et l'inscription d'une nouvelle parcelle consécutive à un changement cadastral (découpe parcellaire) intervenu en accord avec la commune de Commensacq,

considérant la signature, le 18 septembre 2023, de la convention tripartie (commune, propriétaire, CDCO) autorisant le passage sur la parcelle F0041 et l'implantation de piquets d'orientation,

étant précisé que cet ajustement du PDESI n'apporte aucune modification sur le fonctionnement actuel de l'ESI et n'engendrera pas de travaux,

considérant que la CDESI, lors de sa réunion du 9 novembre 2023, a approuvé, à la majorité, la proposition visant à modifier le périmètre de ESI de la commune de Commensacq,

- d'approuver les inscriptions et désinscriptions des parcelles de l'ESI figurant en annexe VI.

2°) Inscription de deux Espaces Sites et Itinéraire au PDESI et attribution de subvention

a - Inscription - ESI de Gastes

considérant que le projet d'ESI de Gastes constitue le premier Espace Sport et Orientation (ESO) à vue accessible aux personnes à mobilité réduite, projet présenté par le CDCO visant à aménager un parcours d'orientation sur la commune de Gastes et proposant une zone de pratique sur des parcelles entièrement communales,

étant précisé que la zone de pratique viendra compléter l'offre sportive sur le territoire à destination des familles, écoles et centre de loisirs,

conformément à l'avis favorable rendu par la CDESI, lors de sa réunion du 25 septembre 2024, sur la proposition visant à l'inscription de l'ESI sur la commune de Gastes,

considérant que l'ESO a fait l'objet d'une délibération de la commune pour son inscription au PDESI et d'un conventionnement entre la commune et le CDCO, gestionnaire du site,

- d'inscrire au niveau III du PDESI des Landes l'ESO de Gastes les parcelles figurant en annexe VII.

b - Attribution de subvention - ESI de Gastes

compte tenu du projet d'aménagement de l'ESI de Gastes porté par le Comité Départemental de Course d'Orientation,

conformément à l'article 5 du Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes, adopté par délibération n° I-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 1er avril 2022,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

- d'attribuer au :

- **Comité Départemental de la Course d'Orientation**
  dans le cadre de l'aménagement de l'ESI de Gastes
  d'un coût HT de 4 882 €
  une subvention au taux de 54,93 %
  soit 2 682 €

- de prélever le crédit correspondant sur l'AP 2024 n° 913, Chapitre 204 – Article 2324 (Fonction 325 – Taxe d'Aménagement).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention figurant en annexe VIII.

c - Inscription - ESI de Biscarrosse

considérant que le projet présenté par le CDCO vise à aménager un parcours d'orientation sur la commune de Biscarrosse proposant une zone de pratique sur des parcelles propriété de l'ONF et de la commune,

étant précisé que la zone de pratique viendra compléter l'offre sportive sur le territoire à destination des familles, écoles et centre de loisirs,

conformément à l'avis unanime rendu par la CDESI, lors de sa réunion du 9 novembre 2023, sur la proposition visant à l'inscription de ESO sur la commune de Biscarrosse sous réserve de l'obtention de l'autorisation des bâtiment de France, de la convention avec l'ONF et de la délibération de la commune de Biscarrosse,

considérant que cet ESO a fait l'objet d'une délibération de la commune pour son inscription au PDESI et d'un conventionnement entre la commune et le CDCO, d'une part et l'ONF et le CDCO d'autre part,

- d'inscrire au niveau III du PDESI des Landes l'ESO de Biscarrosse les parcelles communales figurant en annexe IX.

d - Attribution de subvention - ESI de Biscarrosse

compte tenu du projet d'aménagement de l'ESI de Biscarrosse porté par le CDCO,

conformément à l'article 5 du Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes, adopté par délibération n° I-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 1er avril 2022,

- d'attribuer au :

- **Comité Départemental de la Course d'Orientation**
  dans le cadre de l'aménagement de l'ESI de Biscarosse
  d'un coût HT de 8 250 €
  une subvention au taux de 60 %
  soit 4 950 €

- de prélever le crédit correspondant sur l'AP 2024 n° 913, Chapitre 204 – Article 2324 (Fonction 325 – Taxe d'Aménagement).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention figurant en annexe X.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

Sports individuels pratiqués en équipe
Saison sportive 2023/2024

Bénéficiaire	Commune	Objet de la demande	Aide demandée	Dépense subventionnable		Subvention Département
AVIRON CLUB SOUSTONNAIS	SOUSTONS	équipes féminines "Junior" et "Sénior" ayant participé aux championnats de France	4 391,89 €	3 873,99 €	50%	1 937,00 €
AVIRON LANDES	SOUSTONS	équipes J14 ayant participé au championnat de France à Macon	4 767,83 €	4 396,38 €	50%	2 198,19 €
CERCLE NAUTIQUE DE MIMIZAN	MIMIZAN	équipes ayant participé aux championnats de France à Macon, Vichy et Libourne	2 048,03 €	1 935,09 €	50%	967,55 €
EQUI PASSION DU MENUSE	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	équipes "Jeunes" ayant participé aux championnats de France à Lamote-Bevron	9 768,00 €	6 276,41 €	50%	3 138,21 €
HEGALDI AEROBIC TARNOS	TARNOS	équipes "Jeunes" ayant participé aux championnat de France à Arques	12 253,96 €	8 695,00 €	50%	4 347,50 €
ENVOLEE DE DAX GYMNASTIQUE	DAX	équipe féminine Fédéral "Jeunesses" ayant participé aux championnats de France à Arnas	8 165,00 €	4 506,63 €	50%	2 253,32 €
ESPOIR MUGRONNAIS	MUGRON	équipes masculines Fédéral ayant participé aux championnats de France à Limoges	3 691,53 €	1 943,58 €	50%	971,79 €
JEANNE D' ARC DAX GYMNASTIQUE F.S.C.F.	DAX	équipes féminines et masculine Fédéral ayant participé aux championnats de France à Limoges et à Arnas	10 010,87 €	6 861,15 €	50%	3 430,58 €
LES ECUREUILS DE SOUSTONS	SOUSTONS	équipe masculine Fédéral ayant participé aux championnats de France à Limoges	5 760,55 €	3 734,35 €	50%	1 867,18 €
VIOLETTE ATURINE FSCF	AIRE-SUR-L'ADOUR	équipe féminine Fédéral "Jeunesses" et "Ainées" ayant participé aux championnats de France à Arnas	13 154,70 €	9 184,70 €	50%	4 592,35 €
STADE MONTOIS ATHLETISME	MONT-DE-MARSAN	équipes "Cadet" et "Junior" ayant participé aux championnats de France à Albi et à Nantes	1 800,10 €	1 664,22 €	50%	832,11 €
LES ARCHERS D'AZUR	AZUR	équipes féminines et masculine ayant participé aux championnats de France	3 294,64 €	2 533,12 €	50%	1 266,56 €
JEANNE D' ARC DAX TIR A L'ARC	DAX	équipes de Division Régionale Excellence ayant participé aux championnats de France à Brienne-sur-Armançon et à La Roche-Chalais	2 802,78 €	1 851,44 €	50%	925,72 €
STADE MONTOIS TENNIS TABLE	MONT-DE-MARSAN	équipe de Nationale 2 ayant participé au championnat de France	5 000,00 €	4 186,78 €	50%	2 093,39 €
			82 517,99 €	57 768,85 €		30 821,42 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ANNEXE I I

Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité

Communes bénéficiaires	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable HT	Taux maximun	CSD 2024 (taux)	taux définitif	Subvention départementale
Commune de Gourbera	Aménagement d'un City parc	98 460,37 €	97 531,37 €	18,00%	0,93	16,74%	16 326,75 €
Commune de Saint-Martin-de-Hinx	Restructuration du plateau sportif du "Ruisseau"	62 288,53 €	60 438,53 €	18,00%	0,95	17,10%	10 334,99 €
Total subventions							26 661,74 €

Rappel :

- Dépense subventionnable d'un montant minimum de 60 000 € HT et plafonnée à 500 000 € HT
- Taux de subvention maximum 18% du montant de l'opération HT
- Application du coefficient de solidarité départementale 2024

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ANNEXE III

CONVENTION D'OBJECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 sur le Chapitre 65 Article 65748 ;

Considérant la volonté du Département des Landes de promouvoir et d'agir sur l'égalité femme-homme dans les politiques sportives ;

Considérant la mise en œuvre par le Comité départemental de Rugby du projet fédéral « Rugby pour elles » ayant pour ambition de développer la pratique féminine ;

entre

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente du 22 novembre 2024

d'une part, ci-après dénommé le Département,

et

Le Comité départemental de Rugby, représenté par Monsieur Max GODEMET, son Président dûment habilité,

Il a été convenu ce qui suit :

d'autre part,

Communément dénommés Les parties,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

PREAMBULE

Le Comité départemental de Rugby est une association loi 1901 qui gère l'organisation des différentes pratiques du rugby dans le département, en lien avec la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine et donc avec la Fédération Française de Rugby. Il a pour objet d'encourager et développer la pratique du rugby dans son ressort territorial.

Concernant la promotion de la pratique féminine, le Comité départemental de Rugby a élaboré un Projet d'Orientation stratégique (POS) qui précise le cadre et les objectifs des actions à mener pour la période 2024-2028.

Dans cette perspective, le Comité départemental de Rugby souhaite créer une synergie et un cadre de partenariat entre les différents acteurs impliqués dans le rugby féminin au niveau du territoire landais (Comités, Clubs, institutions).

Le soutien du Département à ces actions dédiées du Comité départemental de Rugby en faveur de la pratique féminine sera construit autour de 3 axes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Les orientations du projet porté par le Comité départemental de Rugby sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

Le soutien du Département aux actions du Comité départemental de Rugby sur le territoire départemental sera construit autour de 3 axes. Ces actions feront l'objet d'une évaluation détaillée :

Axe 1 : Promouvoir la pratique féminine :

- Fidéliser les filles en Ecole de Rugby
- Développer la pratique féminine dans les collèges
- Apporter une aide technique et pédagogique aux professeurs des écoles

Axe 2 : Organiser le perfectionnement des joueuses

- Détecter, former et viser l'accès à un plus grand nombre de joueuses au sein de la filière du haut niveau
- Création d'un centre d'entrainement regroupant les Moins de 18 ans au sein d'un pôle départemental
- Renforcer la pratique du Rugby à 7 pour les féminines
- Développer la formation d'éducatrices et de dirigeantes

Axe 3 : Développer de nouvelles pratiques ludiques

- Permettre la découverte du rugby au plus grand nombre (manifestations gratuites, animations pendant les vacances scolaires...)
- Développer le rugby à 5, pratique sans contact

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année sportive 2024/2025 et sera exécutoire dès signature par les parties.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Compte tenu de l'intérêt du projet de développement de la pratique féminine porté par le Comité départemental de Rugby, le Département des Landes a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention d'un montant de **5 000 €** au titre de l'année sportive 2024-2025.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

Cette subvention est imputée au chapitre 65 – article 65748 – fonction 32 du budget afférent à l'exercice 2024.

La subvention sera créditée sur le compte du Comité départemental de Rugby selon les procédures publiques en vigueur après signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 4 – Information du public

Les actions de communication entreprises par le Comité départemental de Rugby devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le Comité départemental de Rugby s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du Comité départemental de Rugby, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 5- Respect des engagements

5-1 : Engagements du Comité

Le Comité départemental de Rugby s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions identifiées à l'article 1.

5-2 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge du Comité départemental de Rugby mentionnées dans les présentes,

- de modification substantielle des actions engagées par le Comité départemental de Rugby sans l'accord préalable du Département des Landes,

- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,

- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du Comité départemental de Rugby après mise en demeure du Département des Landes à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

5-3 : Bilan

Les parties s'engagent à se rencontrer en fin d'année sportive afin d'échanger et d'évaluer conjointement les actions portées par le Comité départemental de Rugby à l'appui des indicateurs figurant en annexe I.

Le Comité départemental de Rugby s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet et des actions identifiées en annexe I. Le Département procèdera à la

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

réalisation d'une évaluation contradictoire avec le Comité départemental de Rugby et étudiera l'éventuelle reconduction de cette convention.

ARTICLE 6 – Dispositions diverses

6.1 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

6.2 : Annexe

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention et constitue un outil d'évaluation de celle-ci.

6.3 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

6.4 : Recours et litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires, le

Pour le Comité départemental de Rugby, Le Président,	Le Président du Conseil départemental,
Max GODEMET	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ANNEXE I – Indicateurs d'évaluation une approche quantitative (dont donnée genre) et une analyse qualitative

Axe 1 : Promouvoir la pratique féminine

Objectif	Indicateurs d'évaluation
Fidéliser les filles en école de rugby	- Nombre de licences féminines en école de rugby - % de fidélisation - Nombre de plateaux « filles » et nombre de participantes - Nombre de stages de détection départemental en U12 et nombre de participantes - Bilan de la participation d'une équipe départementale U15F au tournoi aquitain
Promouvoir la pratique féminine dans les collèges	- Moyens déployés pour la campagne de communication - Nombre de participantes à la phase Open du Challenge fédéral U15, et nombre de participantes aux rassemblements - Évolution du % de licenciées +20% en 3 saisons
Apporter une aide technique et pédagogique aux professeurs des écoles	- Nombre d'actions menées en milieu scolaire - Nombre d'enseignants formés dans le cadre de la formation départementale partagée

Axe 2 : Organiser le perfectionnement les joueuses

Objectif	Indicateurs d'évaluation
Détection - Sélection	- Nombre et profil des joueuses (scolarité, club) intégrées au centre d'entraînement U18F au sein du Pôle départemental - Nombre de rassemblements et de rencontres (avec nombre de participantes, lieux de rassemblement) - Nombre de joueuses convoquées pour le TOP 100 - Résultats des équipes landaises engagées dans les divers championnats - Evolution des profils individuels (au plan physique et physiologique) - Nombre de joueuses recrutées par les clubs Elite 1 et 2
Le rugby à 7 comme une pratique complémentaire	- Nombre de stages d'entraînement et nombre de participantes
Formation des éducatrices et des dirigeantes	- Nombre de licenciées formées et niveaux de diplôme obtenus

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

Axe 3 : développer les nouvelles pratiques ludiques

Objectif	Indicateurs d'évaluation
Développer le rugby à 5 comme une pratique pour toutes	- Nombre de journées de découverte organisées - Fréquentation de ces journées découverte - Comptabilisation des Pass

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ANNEXE IV

CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Grand Dax Landes Basket ;

VU la délibération n° I-2/1 du 22 novembre 2024 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a attribué à l'association Grand Dax Landes Basket une subvention de 20 000 € pour le fonctionnement du Centre d'entrainement départemental de « Basket masculin » ;

entre

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président dûment habilité par délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2024,

d'une part,

et

L'association Grand Dax Landes Basket dont le siège social est situé rue des Jonquilles, 40100 DAX, représenté par Monsieur Vincent BENOIT, son Président, dûment habilité ;

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le projet de Centre d'entrainement départemental de Basket Masculin trouve son origine dans le constat d'une « *fuite* » des talents landais hors du département.

Soutenu par le Comité Départemental de Basket-Ball des Landes, ce Centre d'entrainement prend appui sur les clubs du Grand Dax (Adour Dax Basket et US Dax aujourd'hui) réunis dans le cadre d'une Coopération Territoriale de Clubs (CTC) et animés via les sections sportives du collège d'Albret et du Lycée de Borda. Les droits sportifs de ces équipes « moins de 15 ans » et « moins de 18 ans » sont détenus par le club de l'Adour Dax Basket. L'association Grand Dax Landes Basket, quant à elle, a en charge la gestion administrative et financière du Centre d'entrainement départemental.

Un parcours d'excellence est mis en œuvre pour les jeunes sportifs qui évoluent au niveau Elite du Championnat de France. L'objectif in fine vise à accompagner certains jeunes joueurs vers le haut niveau (Pro A ou Pro B) et à permettre à d'autres d'intégrer les équipes landaises évoluant au niveau national.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Compte tenu de l'intérêt du projet mené par la CTC Grand Dax basket et l'association Grand Dax Landes Basket, le Département des Landes a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention d'un montant de 20 000 € à l'Association Grand Dax Landes Basket pour le fonctionnement du centre d'entrainement départemental de Basket masculin au titre de l'année sportive 2023-2024.

L'association Grand Dax Landes Basket s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces actions.

ARTICLE 2 : Montant et versement de la subvention

2-1 : Montant de la subvention accordée

Le montant de la subvention allouée par le Département des Landes pour le fonctionnement du Centre d'entrainement départemental de Basket masculin s'élève à **20 000 €**.

Cette aide est imputée au chapitre 65 - article 65748 (fonction 30) du budget afférent à l'exercice 2024.

2-2 : Modalités de versement de la subvention

La subvention attribuée sera créditée en un seul versement sur le compte de l'association Grand Dax Landes Basket selon les procédures publiques en vigueur.

ARTICLE 3 : Obligations comptables

L'Association Grand Dax Landes Basket s'engage à adresser au Département avant le 15 décembre 2024 :

- un bilan des actions réalisées au cours de l'année sportive considérée auxquelles le Département des Landes apporte son concours,

- un bilan comptable du fonctionnement 2023-2024 du Centre départemental de formation auquel le Département apporte son concours : ce bilan fera apparaître outre les charges de fonctionnement, l'ensemble des financements obtenus par les autres partenaires.

ARTICLE 4 : Engagements de l'association

4-1 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'Association Grand Dax Landes Basket s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 1er juillet 2025 :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux comptes

- le rapport du Commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes)

- le rapport d'activité de l'année écoulée

- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Conseil départemental, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage également :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification survenant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes

- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

4-2 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'association devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

5-1 : Durée de la présente convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'année sportive 2023-2024.

5-2 : Contrôle du respect des engagements

L'Association Grand Dax Landes Basket prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'Association Grand Dax Landes Basket subventionnée s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué à l'association.

5-3 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge de l'association mentionnées dans les présentes,

- de modification substantielle des actions engagées par l'association sans l'accord préalable du Département des Landes,

- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'association après mise en demeure du Département des Landes à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes	Pour l'Association Grand Dax Landes Basket
Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Vincent BENOIT Président

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ANNEXE 4

CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

Conformément à la délibération n° H 2 en date du 17 juillet 2020, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de soutenir l'organisation d'actions de sensibilisation menées par l'Association « Colosse aux pieds d'argile », avec l'Education Nationale, au sein des collèges publics landais contre les risques de pédophilie.

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Colosse aux pieds d'argile » ;

Vu la délibération n° I-2/1 en date du 22 novembre 2024, attribuant une subvention de 15 000 € à l'Association « Colosse aux pieds d'argiles », au titre de ses interventions au sein des collèges publics landais (actions de formation et sensibilisation),

entre

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° I-2/1 du 22 novembre 2024 de la Commission Permanente,

dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

et

L'Association « Colosse aux pieds d'argile », située 39, avenue de la liberté 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX, représentée par Monsieur Frédéric LONNÉ, son Président, dûment habilité,

dénommée ci-après « l'Association » ;

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

L'association « Colosse aux pieds d'argile » (dont le siège est situé à Saint-Paul-lès-Dax) a pour vocation la prévention et la sensibilisation aux risques pédophiles en milieu sportif, ainsi que l'aide et l'accompagnement des victimes. Elle mène ses actions à l'aide de professionnels relevant de champs d'actions diversifiés (psychologues, éducateurs sportifs, gendarmerie, police…).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

De nombreux clubs sportifs se sont engagés à ses côtés par la signature notamment d'une charte de bonne conduite. Le travail de l'association a d'ailleurs été mis en avant par plusieurs médias nationaux.

L'activité de cette association présente un intérêt significatif pour le Département au regard de ses missions de protection de l'enfance et de soutien à la pratique sportive des jeunes.

Aussi, le Département soutient les actions de sensibilisation menées dans les clubs sportifs auprès des éducateurs et des enfants, permettant notamment aux licenciés âgés de 5 à 15 ans d'apprendre à se protéger contre les risques de pédophilie.

En 2020, l'association « Colosse aux pieds d'argile » a proposé au Département de programmer des actions de sensibilisation dans les collèges publics landais.

Au regard du bilan des actions menées, le Département a décidé de renouveler le soutien aux actions de sensibilisation menées au sein des collèges publics landais contre les risques de pédophilie, le cadre d'intervention étant défini en concertation avec le Département et l'Education Nationale et d'attribuer une subvention de 15 000 € au titre de l'année scolaire 2024-2025, au titre de ses interventions au sein des collèges landais (actions de formation et sensibilisation).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER :

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs assignés aux actions de formation et sensibilisation réalisées par l'Association au sein des collèges publics landais au titre de l'année scolaire 2024-2025 ;

- préciser les modalités de prise en charge des interventions de l'Association (actions de formation et sensibilisation) au sein des collèges publics landais au titre de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 : Montant et versement de la subvention

2-1 : Montant de la subvention attribuée

Afin de financer des interventions de l'Association au sein des 39 collèges publics landais au titre de l'année scolaire 2024-2025, le Département attribue à l'Association « Colosse aux pieds d'argile » une subvention de **15 000 €**.

Dans l'hypothèse où le nombre de manifestations d'intérêt de la part des établissements serait supérieur au montant attribué par le Département à l'association pour ce projet, soit 15 000 €, une contribution financière des collèges serait sollicitée afin d'éviter à une sélection des établissements bénéficiaires.

Cette aide est imputée au chapitre 65 - article 65748 (fonction 30) du budget afférent à l'exercice 2024.

2-2 : Modalités de versement

La subvention attribuée sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures publiques en vigueur.

Elle fera l'objet d'un seul versement après signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ARTICLE 3 : Modalités du partenariat

3-1 : Définition des objectifs

Les objectifs suivants ont été définis à l'issue de temps d'échanges techniques préparatoires ayant associé :

- le Département :
  - Direction de l'Education, de la jeunesse et des sports – service « jeunesse et sports »,
  - Direction de la Solidarité – Pôle protection de l'enfance,
- la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale (DSDEN) des Landes,
- l'Association.

Les principes et modalités suivants ont été conjointement déterminés :

- niveaux d'enseignement : prioritairement les élèves de 6ème (environ 4 500) – si possible,
  - objectif : sensibiliser l'ensemble des élèves ou à défaut 2 classes (6èmes) par établissement, ceci sur une ou plusieurs années scolaires,

3-2 : Modalités de réalisation des interventions

Chacune des interventions de l'Association sera préparée et fera l'objet d'un suivi - dans le respect des procédures et compétences notamment au titre des Informations Préoccupantes - selon les modalités définies par l'Association et précisées avec les différents acteurs et partenaires à l'échelle départementale et locale :

- Le collège concerné : chef d'établissement et personnels du collège désigné par le chef d'établissement : CPE, infirmière, assistante sociale, psychologue.

  Le collège sera attentif au lien entre l'action et le projet d'établissement.
- La DSDEN des Landes (services santé/social).
- Le Département : pôle aide sociale à l'enfance – les échanges territoriaux complémentaires étant à réaliser avec les Maisons landaises de la Solidarité.
- Les intervenants de la protection de l'enfance : justice, police, gendarmerie, associations, …

3-3 : Modalités calendaires

Les interventions réalisées au titre de l'année scolaire 2024-2025 pourront débuter dès janvier 2025 et s'effectuer jusqu'à la fin d'année scolaire en juillet 2025.

Dès lors, les parties s'accordent sur le programme et planning d'intervention suivant :

- novembre-décembre 2024 : courrier commun Département et DSDEN à l'attention des collèges publics, avec une fiche de présentation de l'intervention de l'association, ceci afin de déterminer les établissements volontaires pour une 1ère phase d'intervention,
- décembre-janvier : suite aux réponses des collèges, échanges DSDEN/Département/Association pour finalisation du programme,
- janvier 2025 : information des collèges.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

4-1 : Obligations comptables

A la fin d'année scolaire 2024-2025, l'Association s'engage à communiquer au Département un mémoire descriptif :

- présentant un bilan descriptif des interventions réalisées auxquelles le Département apporte son concours,
- présentant un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes versées lors de la notification de la convention.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des sommes reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Elle s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département,
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

4-2 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, l'Association s'engage à faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devront mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

4-3 : Durée de la présente convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année à compter de sa signature ; elle couvre les interventions de l'Association au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

4-4 : Contrôle du respect des engagements

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'association s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

Le bilan des contrôles opérés par le Département, portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, sera communiqué à l'Association.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

4-5 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut remettre en cause le soutien accordé ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge de l'association mentionnées dans les présentes,

- de modification substantielle des actions engagées par l'association sans l'accord préalable du Département,

- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,

- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'association après mise en demeure du Département à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires, le

Pour le Département des Landes	Pour l'Association « Colosse aux pieds d'argile »
Xavier FORTINON	Frédéric LONNÉ
Président du Conseil départemental	Président

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

Code parcelle	Commune	Statut au PDESI	Nom de l'ESI	Type de pratique
F0041		Inscrit niveau III au PDESI	ESI COMMENSACQ	Course d'orientation pedestre
F0060		Désinscription		
F0061		Inscrit niveau III au PDESI		
F0062		Inscrit niveau III au PDESI		
F0063		Inscrit niveau III au PDESI		
F0064		Inscrit niveau III au PDESI		
F0067		Inscrit niveau III au PDESI		
F0068		Désinscription		
F0069		Désinscription		
F0143		Inscrit niveau III au PDESI		
F0145		Inscrit niveau III au PDESI		
F0152		Inscrit niveau III au PDESI		
F0187		Inscription au niveau III du PDESI		

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

Code parcelle	Commune	Statut au PDESI	Nom de l'ESI	Type de pratique
B0215	Gastes	Inscription niveau III du PDESI	ESI Gastes	Course d'orientation pedestre
B0614	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B0618	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B0619	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B0637	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B0640	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B0822	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B0957	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1065	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1070	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1071	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1075	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1079	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1084	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1085	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1235	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1236	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1237	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1238	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1240	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1241	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1242	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1370	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1399	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1469	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1471	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1570	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1572	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1573	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1576	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

B1577	Gastes	Inscription niveau III du PDESI	ESI Gastes	Course d'orientation pedestre
B1578	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1694	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
B1787	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
D0013	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
D0014	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
D0016	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
D0048	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
D0056	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
D0066	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
D0067	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
D0068	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
D0073	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		
D0075	Gastes	Inscription niveau III du PDESI		

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ANNEXE VIII

CONVENTION
PROMOTION DES SPORTS DE NATURE
AU TITRE DU PDESI DES LANDES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes adopté par délibération n° I 2 en date du 1er avril 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Gastes en date du 9 juin, 19 octobre 2023 et 16 septembre 2024, chargeant le Comité Départemental de la Course d'Orientation d'aménager l'Espace Sport Orientation et autorisant l'inscription de parcelles communales au PDESI ;

Vu la convention entre la commune de Gastes et le Comité Départemental de la Course d'Orientation en date du 20 octobre 2023 organisant l'espace au profit des pratiquants de la course d'orientation pédestre ;

Vu le dossier d'inscription transmis par le Comité Départemental de la Course d'Orientation en date du 12 août 2024 ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental au titre de l'exercice 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale des espaces, Sites et Itinéraires lors de sa réunion en date du 25 septembre 2024 ;

Vu la délibération n° I-2/1 en date du 22 novembre 2024 de la Commission Permanente du Conseil Départemental, portant inscription au niveau III du PDESI des Landes de l'ESO de Gastes et attribution d'une subvention au Comité Départemental de la Course d'Orientation pour la réalisation des travaux d'aménagement relatif à l'ESI de Gastes ;

Entre :

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2024,

ci-après dénommé le Département ;

Et

Le Comité départemental des Landes de la Course d'Orientation, représenté par Monsieur Sébastien LOCHET, son Président dûment habilité,

ci-après dénommé le CDCO 40 ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

Il est exposé ce qui suit :

Le CDCO 40, en vue de développer la pratique de la course d'orientation pour le plus grand nombre, souhaite aménager un Espace Sport Orientation (ESO) afin de développer l'activité du comité sur le Département.

A ce titre, le CDCO 40 sollicite un accompagnement financier dans le cadre du Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la réalisation du projet d'aménagement destiné à l'implantation d'un ESO et d'un ESO à vue sur la commune de Gastes par le CDCO 40, en cohérence avec l'étude faite par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI), projet pour lequel le comité s'est vu attribuer une subvention du Département.

Ce projet représente un investissement prévisionnel de 4 882 € HT.

Cette convention précise également les modalités du soutien du Département au projet présenté par le CDCO 40.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département alloue au CDCO 40 une subvention de 2 682 € sur les crédits du Budget départemental (Chapitre 204, Article 2324, Fonction 325 – AP 2024 N° 913).

Le montant de la subvention est déterminé en application du règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature prévoyant, pour la réalisation d'aménagements, un taux d'intervention de 60 % maximum et un plafond d'aide de 50 000 €.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable mentionnée à l'article 1, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CDCO 40 n° comme suit :

- 80% seront versés à la signature, par les deux parties, de la présente convention ;
- le solde (20%) sera versé après vérification des obligations comptables prévues par l'article 5 par la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

Conformément à l'article 12 du Règlement départemental, la durée de validité de la subvention est fixée à 24 mois pour le démarrage des travaux après la date de notification de la subvention.

L'opération devra être terminée 36 mois après la date de notification.

A défaut d'avoir respecté ces délais, l'aide sera annulée. Si le CDCO 40 souhaite bénéficier d'une aide départementale, il devra alors déposer un nouveau dossier.

Toutefois, le délai de démarrage des travaux pourra être prorogé au maximum d'un an en cas de circonstances exceptionnelles que le demandeur devra justifier avant l'échéance des dix huit mois (enquête publique par exemple). En cas de prorogation de ce délai, le délai d'achèvement des travaux sera calculé à partir de la date de prorogation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE COURSE D'ORIENTATION DES LANDES

5.1 Obligations comptables

Le CDCO 40 s'engage à adresser à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports :

- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par Monsieur le Président du CDCO 40.

En l'absence de production de ce document, le solde de la subvention ne pourra pas être versé.

5.2 Autres obligations

Le CDCO 40 s'engage :

- à promouvoir l'activité concernée (la course d'orientation) et son accessibilité à tous pour une durée minimale de cinq années en garantissant l'entretien des aménagements subventionnés,

- à faire état de la participation financière du Département des Landes lors de toute communication et sur tout support qu'il constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le Document est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr ;

ARTICLE 6 - INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes utilisées à d'autres fins que les objets cités à l'article 1,

- de l'intégralité ou d'une partie des sommes dont le versement est prévu au titre de la présente convention en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations fixées à l'article 5.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires, le

Pour le Département des Landes	Pour le Comité départemental de la Course d'Orientation des Landes
Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Sébastien LOCHET Président

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

Code parcelle	Commune	Statut au PDESI	Nom de l'ESI	Type de pratique
AW0032	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI	ESI Biscarrosse	Course d'orientation pedestre
AW0035	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
AW0036	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
BI0001	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
BK0002	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
BK0005	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
BK0006	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
BK0009	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
BK0013	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0007	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0011	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0014	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0016	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0017	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0025	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0028	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0040	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0045	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0054	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0055	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0057	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0062	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		
CM0063	Biscarrosse	Inscription niveau III du PDESI		

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ANNEXE X

CONVENTION
PROMOTION DES SPORTS DE NATURE
AU TITRE DU PDESI DES LANDES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes adopté par délibération n° I-2/1 en date du 1er avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Biscarrosse en date du 3 juillet 2023 chargeant le Comité Départemental de la Course d'Orientation d'aménager l'Espace Sport Orientation ;

Vu la convention entre l'ONF et le Comité Départemental de la Course d'Orientation en date du 17 juillet 2024 organisant l'espace au profit des pratiquants de la course d'orientation pédestre ;

Vu le dossier d'inscription transmis par le Comité Départemental de la Course d'Orientation en date du 24 octobre 2023 ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale des espaces, Sites et Itinéraires lors de sa réunion en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° I-2/1 en date du 22 novembre 2024 de la Commission Permanente du Conseil départemental, portant inscription au niveau III du PDESI des Landes de l'ESO de Biscarrosse et l'attribution d'une subvention au Comité départemental des Landes de la Course d'Orientation pour la réalisation des travaux d'aménagement relatif à l'ESI de Biscarrosse ;

Entre :

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2024,

ci-après dénommé le Département ;

Et

Le Comité départemental des Landes de la Course d'Orientation, dénommé représenté par Monsieur Sébastien LOCHET, son Président dûment habilité ;

ci-après dénommé le CDCO 40 ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

Il est exposé ce qui suit :

Le CDCO 40, en vue de développer la pratique de la course d'orientation pour le plus grand nombre, souhaite aménager un Espace Sport Orientation (ESO) afin de développer l'activité du comité sur le Département.

A ce titre, le CDCO 40 sollicite aujourd'hui un accompagnement financier dans le cadre du Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la réalisation du projet d'aménagement destiné à l'implantation d'un ESO sur la commune de Biscarrosse par le CDCO 40, en cohérence avec l'étude faite par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI), projet pour lequel le comité s'est vu attribuer une subvention du Département.

Ce projet représente un investissement prévisionnel de 8 250 € HT.

Cette convention précise également les modalités du soutien du Département au projet présenté par le CDCO 40.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département alloue au CDCO 40 une subvention de 4 950 € sur les crédits du Budget départemental (Chapitre 204, Article 2324, Fonction 325 – AP 2024 N° 913).

Le montant de la subvention est déterminé en application du règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature prévoyant, pour la réalisation d'aménagements un taux d'intervention de 60 % maximum et un plafond d'aide de 50 000 €.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable mentionnée à l'article 1, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CDCO 40 n° comme suit :

- 80% seront versés à la signature, par les deux parties, de la présente convention ;
- le solde (20%) sera versé après vérification des obligations comptables prévues par l'article 5 par la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

Conformément à l'article 12 du Règlement départemental, la durée de validité de la subvention est fixée à 24 mois pour le démarrage des travaux après la date de notification de la subvention.

L'opération devra être terminée 36 mois après la date de notification.

A défaut d'avoir respecté ces délais, l'aide sera annulée. Si le CDCO 40 souhaite bénéficier d'une aide départementale, il devra alors déposer un nouveau dossier.

Toutefois, le délai de démarrage des travaux pourra être prorogé au maximum d'un an en cas de circonstances exceptionnelles que le demandeur devra justifier avant l'échéance des dix huit mois (enquête publique par exemple). En cas de prorogation de ce délai, le délai d'achèvement des travaux sera calculé à partir de la date de prorogation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3504H1-DE

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE COURSE D'ORIENTATION DES LANDES

5.1 Obligations comptables

Le CDCO 40 s'engage à adresser à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports :

- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par Monsieur le Président du CDCO 40.

En l'absence de production de ce document, le solde de la subvention ne pourra pas être versé.

5.2 Autres obligations

Le CDCO 40 s'engage :

- à promouvoir l'activité concernée (la course d'orientation) et son accessibilité à tous pour une durée minimale de cinq années en garantissant l'entretien des aménagements subventionnés,

- à faire état de la participation financière du Département des Landes lors de toute communication et sur tout support qu'il constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le Document est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr.

ARTICLE 6 - INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes utilisées à d'autres fins que les objets cités à l'article 1,

- de l'intégralité ou d'une partie des sommes dont le versement est prévu au titre de la présente convention en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations fixées à l'article 5.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires, le

Pour le Département des Landes	Pour le Comité départemental de la Course d'Orientation des Landes
Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Sébastien LOCHET Président

J. JEUNESSE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Didier GAUGEACQ M. Dominique COUTIERE, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré - Attribution de subvention

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° J-1/1 en date du 24 mars 2023, a adopté le règlement départemental d'aides aux communes et à leurs groupements pour les constructions scolaires du 1er degré,

compte tenu de la présentation, par la commune de Parentis-en-Born, d'un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental,

considérant que le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2024, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe I :

- à la commune de Parentis-en-Born,
  pour la rénovation et extension du restaurant scolaire de l'école des Arènes
  une subvention de 126 900 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 213 – AP 2024 n°911) du Budget départemental.

II - Proposer des aides aux familles

considérant que par délibération n° J-2/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a approuvé les règlements départementaux « Prêts d'honneur d'études » et « Prêts d'honneur d'apprentis »,

1°) Prêts d'honneur d'études

- d'accorder, au titre de l'année universitaire 2024-2025, quatre prêts d'honneur d'études de 2 050 € aux étudiants listés en annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 8 200 € sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

2°) Prêt d'honneur apprentis

- d'accorder, au titre de l'année scolaire 2024-2025, deux prêts d'honneur « Apprentis » de 2 050 € à l'apprenti listé en annexe III.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 4 100 € sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

III - Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes - Aider les recrutements d'apprentis

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de membre de droit du Conseil d'administration de l'association Groupement d'Employeurs Sport Landes (GESL), ainsi que M. BEDAT, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental, ne prenaient pas part au vote de ce dossier

conformément au règlement départemental approuvé par délibération n° J-2/1 de l'Assemblée départementale, en date du 29 mars 2024, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes,

compte tenu des demandes de l'association « Magescq Basket » à Magescq et du Groupement d'Employeurs Sport Landes à Mont-de-Marsan,

considérant que le Groupement d'Employeurs Sport Landes, intervenant en tant que structure employeuse, s'engage à faire bénéficier les structures d'accueil des aides allouées par le Département des Landes,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe IV, les subventions suivantes :

- 2 000 € à l'association « Magescq Basket » à Magescq, pour le recrutement de d'un apprenti ;
- 18 000 € au Groupement d'Employeurs Sport Landes à Mont-de-Marsan, pour le recrutement de neuf apprentis.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

IV - Favoriser l'égal accès de tous aux vacances, activités et loisirs - Plan de développement du Centre Jean Udaquiola

considérant que par délibération n° 4(3) en date du 7 avril 2017 la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention d'occupation du Centre Jean Udaquiola de Biscarrosse à conclure avec l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes (PEP40) pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019 ; cette mise à disposition a ensuite été renouvelée pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

considérant qu'afin de pérenniser l'activité de ce centre et compte tenu de la nécessité d'y réaliser divers travaux, notamment de mise en accessibilité du site, une mission de programmation a été réalisée en 2019 et l'étude a permis d'établir différents scénarios de requalification et de développement du centre,

étant précisé que ces différents scénarios et leurs estimations financières ont permis de poursuivre des échanges techniques avec les PEP40, qui ont fait part de leur intérêt pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de modernisation à intervenir,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

considérant que l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente, par délibération n° J-1/1 du 29 mars 2024, pour approuver les modalités de mise à disposition des locaux à conclure avec l'Association des PEP40,

- d'approuver la convention de mise à disposition du Centre Jean Udaquiola au profit de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes, pour l'année civile 2025, figurant en annexe V.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

ANNEXE I

Constructions scolaires du 1er degré
Commission Permanente du 22 novembre 2024

Collectivités	Projet	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable	CSD 2024	Taux définitif	Subvention départementale	Financement de la Collectivité	Financement par les autres collectivités locales
Commune de Parentis-en-Born	Rénovation et extension du restaurant scolaire de l'école des Arènes	1 651 547 €	750 000 €	0,94 €	16,92%	126 900,00 €	637 885,40 €	
Total subvention						126 900,00 €		

Rappel :
- Dépense subventionnable plafonnée à 750 000 € HT
- Taux de subvention 18% du montant de l'opération HT
- Application du Coefficient de Solidarité Départemental CSD du BP 2024

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

Annexe II

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur d'études pour un montant de 2050 €		
CANOVAS Clément	4	Bordeaux-Université de Bordeaux Médecine
ELANEZ Maria	1	Toulouse-Université Paul Sabatier BUT Information Communication
EVANS Chloe	1	Lycée Sévigné - TOURCOING DN MADE Mode
LACAVE Victor	1	Pau-Lycée Saint-Cricq CLASSE PREPARATOIR GRANDE ECOLE TSI - Lycée SAINT CRICQ PAU

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

Annexe III

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur « Apprentis » pour un montant de 2050 €		
QUENTIN Dufossey	1	MONT DE MARSAN CEDEX CFA METIERS AR CAP Peinture
RIBAILLE Hugo	2	Mont-de-Marsan - ESML Master Expert Réseaux Infrastructures et Sécurité

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

ANNEXE IV

AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

COMMISSION PERMANENTE DU 22 NOVEMBRE 2024

Dispositif "Apprentissage"

Structure employeur	Structure d'accueil	Nature de la formation	Aide du Département
Groupement d'Employeurs Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	District des Landes de Football 40400 TARTAS	BUT Gestion des Entreprises et des Administrations du 04/09/2024 au 31/07/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Cassen Saint Geours Basket 40380 CASSEN	BPJEPS Activités physiques pour tous du 02/09/2024 au 31/08/2025	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	AS Soustons Tennis (25%) RC Linxe (54%) Tennis Club Messanges (21%)	DEJEPS Perfectionnement Mention Tennis du 26/08/2024 au 25/08/2025	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	AS Soustons Tennis 40140 SOUSTONS	DEJEPS Perfectionnement Mention Tennis du 26/08/2024 au 25/08/2025	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Marensin Football club 40260 TALLER	BPJEPS Activités physiques pour tous du 21/08/2024 au 20/08/2025	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Stade Montois Tennis Padel 40000 MONT-DE-MARSAN	DEJEPS Perfectionnement Mention Tennis du 26/08/2024 au 25/08/2025	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Comité Départemental des Landes Montagne et Escalade (47%) Mont 2 Vertical (53%)	DEJEPS Perfectionnement Mention Escalade du 27/08/2024 au 06/08/2025	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Tennis Padel Labouheyre (69%) UAS Tennis Sabres (13%) Sainte Eulalie en Born Tennis Club (18%)	DEJEPS Perfectionnement Mention Tennis du 26/08/2024 au 25/08/2025	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Groupement d'Employeurs Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Chargé des Ressources Humaines du 30/09/2024 au 05/09/2025	2 000 €
Magescq Basket 1 Place de l'Eglise 40140 MAGESCQ	Magescq Basket 1 Place de l'Eglise 40140 MAGESCQ	BPJEPS Activités physiques pour tous du 01/09/2024 au 01/07/2025	2 000 €
		Total	**20 000 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

ANNEXE V

CONVENTION

Vu la Deuxième Partie, Livre Ier du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 3213-1 ;

Entre les soussignés :

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°J-1/1 de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2024,

ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

Et

L'Association les Pupilles de l'enseignement public des Landes (les PEP 40), dont le siège social est situé 26 Boulevard Ferdinand de Candau à Mont-de-Marsan, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LEMOINE, dûment habilité ;

Ci-après désignée « l'occupant »,

d'autre part,

Préambule

Conscient de l'importance des vacances et des loisirs pour le développement et l'épanouissement des jeunes, le Département des Landes apporte une aide aux plus modestes afin que tous aient les mêmes opportunités. Dans cette optique, le Département des Landes s'engage aux côtés des associations landaises partenaires de l'enseignement public en soutenant le développement et la diversification de l'offre de vacances à des tarifs accessibles. Il contribue également au départ en vacances collectives d'enfants et adolescents en attribuant des aides directes aux familles.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

Dans le cadre de son action en direction de la jeunesse, le Département a souhaité pérenniser l'activité du centre de Biscarrosse en soutenant les missions suivantes :

- la promotion des prestations du centre de Biscarrosse auprès des différents publics landais concernés : enseignants, éducateurs, familles, enfants, adolescents,
- l'exploitation du centre, en s'efforçant de répondre aux demandes particulières présentées par le Département, par les établissements scolaires landais et les organismes intéressés.

La présente convention a pour objet de formaliser l'intention commune des deux parties de maintenir les activités de séjours éducatifs et de loisirs et de définir les conditions générales de mise à disposition du centre Jean Udaquiola de Biscarrosse sur la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les conditions dans lesquelles l'Association les Pupilles de l'enseignement public des Landes (les PEP 40), ci-après désignée l'occupant, est autorisé à occuper à titre précaire les biens ci-après désignés.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une quelconque règlementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

Les biens, objet de la présente convention, sont constitués par un ensemble immobilier ci-après dénommé « Centre de Biscarrosse » situé sur les parcelles de terrains cadastrées suivantes :

- Parcelles Section AN n° 596, 597, 599, 600, 602, 604 et 606 sises commune de Biscarrosse, situé Avenue Pierre Georges Latécoère d'une contenance totale de 80 a 00 ca,
- Parcelle Section BL n° 391 sise Commune de Parentis-en-Born, située au lieu-dit « La Graoue » d'une contenance totale de 3 ha.

ARTICLE 3 – Destination des locaux

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à promouvoir le centre de Biscarrosse auprès des différents publics concernés (enseignants, éducateurs, familles, enfants et adolescents) et exploiter ledit centre.

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'activité précitée. Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un an courant sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction et prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Chaque partie peut résilier annuellement le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois mois avant la date anniversaire de la convention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

5.1 - Cession

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

L'occupant ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

5.2 – Sous location

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

Ainsi, les occupations ponctuelles ou régulières des biens au profit de tiers sont soumises, en application du Code général de la propriété des personnes publiques, aux principes suivants :

- toute occupation par un tiers (personne privée ou publique, y compris collectivités, établissements publics et Etat), qu'elle qu'en soit la durée, requiert un accord préalable et exprès du Département,
- l'occupation (et sous-occupation) du domaine public départemental donne lieu au versement d'une redevance au Département, sauf exception expressément décidée par ce dernier.

Compte tenu des délais nécessaires à l'instruction de ces autorisations, les demandes afférentes sont à adresser au Département au minimum 2 mois avant l'occupation projetée.

ARTICLE 6 – Obligations de l'occupant

6.1 – Conditions générales

L'occupant prend les terrains et bâtiments, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Département.

6.2 – Entretien et réparations

Il s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le Département et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre, il s'engage à prendre à sa charge les travaux d'entretien courant des biens mis à disposition et les menues réparations par assimilation aux réparations locatives définies en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations visées au présent article, le Département pourra faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois, lesdits travaux et réparations aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous droits et recours du Département.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

6.3 – Travaux du propriétaire et conditions d'exécution

Les travaux dits « du propriétaire » relèvent de la responsabilité du Département qui en assure la maîtrise d'ouvrage et le financement. Ces travaux se définissent par opposition aux réparations locatives dont la liste figure en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987, réparations relevant de la compétence de l'occupant. A ce titre, le Département s'engage à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Il assurera à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée des présentes.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

Les parties conviennent que tous travaux de transformation, aménagement ou embellissement des locaux seront à la charge du bénéficiaire qui souhaite les entreprendre. En tout état de cause, aucun de ces travaux ne pourra être réalisé sans l'autorisation préalable et expresse du Département. De plus, à la fin de l'occupation, ces modifications resteront propriété du Département, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige que les lieux soient rétablis dans leur état initial par l'occupant.

Si des travaux devaient être autorisés et réalisés par le Département, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris dans les locaux par le Département, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 7 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'occupant pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

Dans la mesure où elle contribue à assurer la conservation du domaine public concerné par la présente convention, cette mise à disposition ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

Concernant les prestations et charges :

- Fluides, abonnements et consommations

L'occupant fera son affaire personnelle des abonnements auprès des compagnies des eaux, gaz, électricité et téléphone ou autre et paiera ses consommations auprès desdites compagnies.

Il paiera intégralement les frais d'entretien des conduites et appareils nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

- Fiscalité

L'occupant supportera les impôts et charges afférents à l'immeuble mis à sa charge par la loi.

ARTICLE 9 - Sécurité :

Le Département s'engage à mettre à la disposition de l'occupant des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le Département prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et des installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et les sorties des agents, des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

De même, l'occupant sera chargé de mandater un bureau de contrôle pour assurer les vérifications règlementaires et périodiques liées à la qualification d'ERP des locaux mis à disposition.

ARTICLE 10 – Responsabilité de l'occupant - Assurance

L'occupant sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer les dégâts engendrés.

L'occupant devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux mis à disposition par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3503H1-DE

risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Une attestation d'assurance précisant les montants garantis devra être communiquée au Département à chaque début d'année.

L'occupant devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En application de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, la convention peut également être résiliée à tout moment par le Département pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, un préavis de trois mois à compter de la notification de la résiliation devra être respecté et celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Enfin les parties peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de 6 mois, notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 13 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Pour les PEP 40

Jean Pierre LEMOINE
Président

K. CULTURE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibérations n° K 1 du 1er avril 2022 et n° K-1/1 du 29 mars 2024) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2024 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

1°) Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental d'aide à l'acquisition de matériel musical tel qu'adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale, en date du 1er avril 2022,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget Primitif 2024, délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024,

compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des collectivités, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2024 tel que déterminé par délibération n° C-4/1 du 28 mars 2024 de l'Assemblée départementale,

- d'accorder :

- **à la commune de Castets**
  dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
  destinés à l'école de musique municipale
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 2 629,33 €
  compte tenu du CSD 2024
  applicable au maître d'ouvrage (0,88)
  une subvention départementale au taux définitif de 39,60%,
  plafonnée règlementairement à 1 041,21 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041481 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

- d'accorder :

- **à la Communauté de communes Cœur Haute Lande**
  dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
  destinés à l'école de musique communautaire Escola Music'Arts
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 3 100,07 €
  compte tenu du CSD 2024
  applicable au maître d'ouvrage (1,19)
  une subvention départementale au taux définitif de 53,55%,
  plafonnée règlementairement à 1 660,09 €

- **à la Communauté de communes de Mimizan**
  dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
  destinés à l'école de musique communautaire
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 2 638,25 €
  compte tenu du CSD 2024
  applicable au maître d'ouvrage (0,82)
  une subvention départementale au taux définitif de 36,90%,
  plafonnée règlementairement à 973,51 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 2 633,60 €, sur le Chapitre 204, Article 2041481 (Fonction 311) du Budget départemental.

2°) Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma :

considérant les critères définis par le règlement départemental d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma (taux de subvention de 13,5 %, et plafond d'aide de 100 000 €), adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1er avril 2022,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget Primitif 2024, délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024,

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une collectivité, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2024 tel que déterminé par délibération n° C-4/1 du 28 mars 2024 de l'Assemblée départementale,

- d'accorder :

- **à la commune de Morcenx-la-Nouvelle**
  dans le cadre de la réalisation de travaux de modernisation
  de la salle de cinéma communale,
  portant sur le remplacement des fauteuils usagés,
  du sol, de l'écran et de la chaîne sonore,
  pour un coût total H.T. (dépense subventionnable) de 83 616,00 €
  compte tenu du taux réglementaire maximum de 13,5 %
  et du CSD 2024 applicable au maître d'ouvrage (1,06),
  une subvention départementale au taux définitif de 14,31 %
  soit 11 965,45 €

- de préciser que le paiement de la subvention départementale sera effectué sur l'exercice budgétaire 2025 en deux versements :

  - 1er versement de 50 % sur présentation d'une attestation de commencement des travaux ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

- le solde sur présentation d'un bordereau récapitulatif des factures de réalisation certifiées acquittées par le comptable public, assorti d'un bilan financier réalisé.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec la commune de Morcenx-la-Nouvelle, figurant en annexe I.

II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

a) Aide aux Festivals :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3), adopté par délibération n° K 1 en date du 1er avril 2022,

considérant la demande de l'Association Chantons sous les Pins sollicitant le soutien du Département,

- d'accorder :

- **à l'Association Chantons sous les Pins de Pontonx-sur-l'Adour**
  pour l'organisation de sa manifestation itinérante
  dédiée à la chanson française
  déclinée en deux temps forts
  en mars et octobre 2025
  dans plusieurs communes des Landes :
  le 28ème Festival « *Chantons sous les Pins* » d'une part
  et le 8ème Festival jeune public
  « *Chantons sous les p'tits pins* » d'autre part,
  une subvention départementale de 48 000 €

- de préciser que le versement de cette subvention interviendra de la façon suivante :

- versement d'un acompte d'un montant de 50 %, au cours de l'exercice budgétaire 2024, après notification de la décision attributive, sur présentation de la convention dûment signée ;
- versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2025, sur production de l'ensemble des documents spécifiés dans l'Article 4 de la convention.

- de prélever le crédit correspondant, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec l'Association Chantons sous les Pins, figurant en annexe II.

b) Aide aux saisons culturelles :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 4 à 6), adopté par délibération n° K 1 en date du 1er avril 2022,

considérant la demande du Théâtre de Gascogne sollicitant le soutien du Département,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

- d'accorder, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles :

- **au Théâtre de Gascogne**
  de Mont de Marsan Agglomération
  une subvention départementale de 30 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657381 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec le Théâtre de Gascogne, figurant en annexe III,

3°) Soutien aux manifestations occasionnelles :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au budget départemental au titre du soutien aux manifestations occasionnelles,

- d'accorder, au titre de l'aide aux manifestations occasionnelles :

- **à l'Association Tralala Landes de Mimizan**
  pour sa participation aux actions culturelles
  des *« Instants Flamenco 2025 »*
  avec l'EPA Arte Flamenco
  en 2025 à Mimizan
  une subvention départementale de 1 500 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

4°) Soutien à la musique et à la danse :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° K-1/1 du 29 mars 2024, a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental et attribuer les subventions en fonction des projets qui lui seront soumis,

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à l'Association Landes Musiques Amplifiées**
  de Saint-Vincent-de-Tyrosse
  considérant les difficultés financières
  que rencontre la structure,
  afin de lui permettre de poursuivre
  ses activités musicales 2024,
  une subvention complémentaire exceptionnelle de 5 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 à la convention d'attribution du 14 mai 2024, tel que joint en annexe IV,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

- d'accorder :

- **à la SCIC Collectif Local des Artisans du Spectacle (CLAS) de de Belin-Beliet (33)**
  pour ses activités de soutien technique
  aux associations et aux collectivités landaises en 2024
  afin de favoriser le développement des actions culturelles
  sur le territoire du nord des Landes et du sud de la Gironde,
  en mutualisant le matériel technique de ses adhérents,
  ainsi que leurs compétences pour leur réalisation
  une subvention départementale de 5 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65742 (Fonction 311) du Budget départemental.

5°) Aide à la production cinématographique :

a) Aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles :

compte tenu du partenariat en matière d'aide à la production cinématographique établi entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes,

conformément au règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° K 1 en date du 1er avril 2022,

- d'accorder :

- **à la SAS In the Cut de Bordeaux (33)**
  pour la réalisation en 2024/2025
  d'un court-métrage
  de Benjamin Vasseur et Anne-Sophie Derez
  intitulé « *Le refus* »
  le tournage se déroulant en intégralité
  dans les Landes, sur la commune de Sore,
  pour une durée de 5 jours
  une subvention départementale de 24 000 €

- **à la SAS Spade de Paris (75)**
  pour la réalisation en 2024/2025
  d'un court-métrage
  de Gabriel Harel
  intitulé « *Sauce Playground* »
  le tournage se déroulant en intégralité
  dans les Landes (sélection des lieux en cours),
  pour une durée de 6 jours
  une subvention départementale de 26 000 €

étant précisé que ces réalisations seront accompagnées d'actions de sensibilisation à destination du jeune public landais, organisées en partenariat avec l'Association Du Cinéma plein mon Cartable (participation au tournage, rencontre avec le réalisateur et l'équipe technique, etc.).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

- de préciser que le versement de ces subventions interviendra, pour chacune des structures, de la façon suivante :

- versement d'un acompte d'un montant de 50 % de l'aide attribuée, au cours de l'exercice budgétaire 2024, sur présentation d'une attestation de commencement de réalisation de l'œuvre ;
- versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2025, sur production des documents et supports attestant l'achèvement des travaux de réalisation.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 50 000 €, sur le Chapitre 65, Article 65742 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à conclure avec chacune des structures, régissant les modalités et conditions de versement de ces aides, figurant en annexes V et VI.

b) Soutien à la filière cinématographique et audiovisuelle - Avenant :

compte tenu, dans le cadre de la convention triennale de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019 (établie entre l'Etat, le Centre national du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), les Régions et les Départements) de la poursuite du dispositif mis en place en 2017 de *« Soutien à l'emploi de médiateurs culturels dans les salles de cinéma »*, afin de soutenir et renforcer les actions d'éducation à l'image et le développement des publics dans les salles de cinéma,

compte tenu dans ce cadre, de la participation du Département des Landes au financement en 2024 de deux postes de médiateurs culturels, dont un mutualisé pour deux cinémas associatifs (cinéma Entracte de Mugron et cinéma Grand Ecran de Saint-Vincent-de-Tyrosse) et un poste pour l'association Du Cinéma plein mon Cartable, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° K-1/1 du 7 juin 2024,

étant précisé que la participation du Département des Landes à ce dispositif a été valorisée dans la convention triennale de coopération 2023/2025 lors de l'Assemblée plénière du 10 novembre 2023, par délibération n° K-1/1,

considérant la volonté du CNC d'accompagner, à compter de 2025, l'engagement des collectivités partenaires de ce dispositif selon les modalités 1 € du CNC pour 1 € de la Région et/ou des collectivités signataires de la convention de coopération,

considérant à ce titre la nécessité de modifier la convention triennale de coopération 2023/2025, notamment les articles 18 *« Reconquérir et renouveler le public par la médiation »* et 34 *« Dispositions financières »,* afin de préciser l'évolution des modalités de cofinancement sur le dispositif de soutien à l'emploi de médiateurs culturels dans les salles de cinéma, et établir la nouvelle stratégie de déploiement des postes,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant modificatif n° 1 à la convention triennale de coopération pour le cinéma et l'image animée, établie pour la période 2023/2025 entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes et d'autres collectivités départementales signataires du territoire régional, figurant en annexe VII.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

6°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

considérant les missions développées depuis plusieurs années par l'Association Du Cinéma plein mon Cartable de Dax sur le territoire des Landes, en matière d'éducation à l'image, de développement de la diffusion cinématographique en milieu rural et de développement d'une mission de coordination et d'accompagnement des salles de cinéma de proximité landaises sous la forme d'un réseau,

considérant que cette association est un partenaire identifié par le Département des Landes et les signataires de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée établie entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et les départements de Nouvelle-Aquitaine,

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au budget départemental au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel,

- d'accorder à **l'Association Du Cinéma plein mon Cartable**, au titre de l'aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel, une subvention d'un montant total de 69 400 €, répartie comme suit :

- une subvention départementale d'un montant de 63 400 €
  dans le cadre :
  - **de ses actions d'éducation à l'image**
    auprès de tous les publics en milieu rural,
    sur l'ensemble du territoire landais
    en 2024/2025,
    (coordination des dispositifs nationaux,
    régionaux et départementaux autour
    du cinéma en direction des scolaires,
    animations dans le réseau des cinémas de proximité,
    médiation et résidences cinématographiques
    en particulier celles de Contis à Saint-Julien-en-Born-,
    accueil du public sur les tournages réalisés dans les Landes,
    ateliers de pratique artistique, formations
  - **d'une mission de coordination des salles de cinéma landaises sous la forme d'un réseau en 2024/2025**
    afin de soutenir le développement de leurs activités
    par l'aide à une programmation diversifiée (promotion et diffusion),
    la formation des exploitants et l'accompagnement des élus
    des communes concernées

- une subvention départementale d'un montant de 6 000 €
  dans le cadre :
  - **du développement de la diffusion cinématographique en milieu rural**
    dans les Landes en 2024/2025
    sur des territoires non pourvus en salles de cinéma
    agréées par le Centre National du Cinéma et de
    l'Image Animée (CNC)
    (projections cinématographiques sur les communes
    de Pouillon et Roquefort ainsi que sur les communautés
    de communes des Landes d'Armagnac, Coteaux et Vallées
    des Luys et Pays d'Orthe et Arrigans)

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

- de prélever le crédit global correspondant, soit 69 400 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec l'Association du Cinéma plein mon Cartable, figurant en annexe VIII.

7°) Actions culturelles départementales et partenariales :

a) Dispositif de résidences cinématographiques La Maison Bleue à Contis :

Résidence d'écriture cinématographique et audiovisuelle La Maison Bleue en 2025 **:**

compte tenu de la politique de soutien en faveur de l'émergence des talents, dans le cadre d'un partenariat noué avec le Centre national du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la et la Région Nouvelle-Aquitaine via la convention de développement cinématographique et audiovisuel, approuvée par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale du 10 novembre 2023, pour la période 2023/2024/2025,

- d'approuver :

- l'organisation des résidences d'écriture menées à Contis-Plage, intitulées « La Maison Bleue », pour l'année 2025 ainsi que les actions d'éducation à l'image associées, dans la limite budgétaire de 36 000 € ;
- le partenariat entre le Département, la Communauté de communes Côte Landes Nature, la commune de Saint-Julien-en-Born, l'association Contis Culture et Cinéma et l'association Du Cinéma Plein mon cartable.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 et Chapitre 65, Article 65131 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention d'objectifs associant le Département des Landes, la Communauté de communes Côte Landes Nature, la commune de Saint-Julien-en-Born et l'association Du Cinéma Plein mon cartable, pour la conduite de ce programme de résidence « La Maison Bleue », avec la prise en charge par le Département des frais inhérents aux actions de médiation, d'accompagnement des œuvres et des auteurs proposées par les associations Du Cinéma Plein mon cartable et Contis Culture et Cinéma, figurant en annexe IX ;
- les conventions à intervenir avec les lauréats, avec la prise en charge par le Département des bourses d'écriture d'un montant maximum de 4 000 € net par auteur, établies conformément aux conventions-types adoptées par délibération n° K-2/1 l'Assemblée départementale du 29 mars 2024 ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées et à en signer de nouvelles en remplacement de celles initialement prévues, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

b) Bureau d'Accueil des Tournages des Landes (BAT40) :

<u>Convention de mise à disposition d'un véhicule du Département avec la société KIOZ Films</u> :

étant rappelé que :

- dans le cadre de sa politique en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, le Département a impulsé la création d'un Bureau d'Accueil des Tournages départemental (BAT40),
- à la suite du renouvellement du marché public de 3 ans en novembre 2023, pour la période 2023/2026, la société de production KIOZ Films, basée à Hauriet dans les Landes, a été retenue comme prestataire,

considérant l'accord cadre relatif à ce marché public n° 2023CPO52A *« Accompagnement des projets cinématographiques et audiovisuels dans les Landes - Bureau d'accueil des tournages »,* conformément à l'article *« 6-2-5- Moyens mis à la disposition du titulaire pour assurer ses missions »*, le Département met à disposition du titulaire la société Kioz Films, à titre gratuit, à usage strictement professionnel, un véhicule blanc floqué sur les côtés du logo « XL » du Département des Landes et du logo « BAT40 », afin d'assurer les missions de service public liées à l'accueil de tournages dans les Landes,

considérant la nécessité de renouveler pour la période 2023/2026 la convention de mise à disposition de ce véhicule établie entre le Département et la société Kioz Films,

- d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule à usage strictement professionnel pour l'équipe de la société KIOZ FILMS, en charge de l'exécution des prestations, titulaire du marché 2023CPO52A *« Accompagnement des projets cinématographiques et audiovisuels dans les Landes - Bureau d'accueil des tournages »,*

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention de mise à disposition d'un véhicule à usage exclusif, établie pour la période du 24 novembre 2023 au 24 novembre 2026, entre le Département des Landes et la société Kioz Films, figurant en annexe X ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouvelles en remplacement de celle initialement prévue.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette mise à disposition de véhicule.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Annexe I

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment les points 195 et suivants relatifs aux aides n'affectant pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide pour la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma ;

VU la demande présentée par la Commune de Morcenx-la-Nouvelle ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 204 Article 2324 Fonction 311 dans le cadre de l'aide pour la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention est non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 22 novembre 2024 ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

ET

La Commune de Morcenx-la-Nouvelle, représentée par Monsieur Paul CARRERE, dûment habilité en qualité de Maire ;

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à réaliser des travaux de modernisation de la salle de cinéma communale portant notamment sur le remplacement des fauteuils usagés, du sol, de l'écran et de la chaîne sonore.

Les dépenses relatives à ces travaux sont évaluées à 83 616 € HT.

ARTICLE 2 : AIDE DU DEPARTEMENT DES LANDES

L'aide départementale, imputée sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 311, est accordée pour la réalisation des dits travaux d'aménagement aux conditions suivantes :

Montant de la dépense subventionnable : **83 616,00 € H.T.**

Taux de subvention réglementaire : **13,5 %**

Coefficient de Solidarité Départemental applicable : **1,06**

Montant de la subvention : **11 965,45 €**

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée à la Commune pour la réalisation de travaux modernisation de la salle de cinéma communale.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide octroyée s'élève à 11 965,45 €, conformément au règlement départemental d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma.

Une annexe à la présente convention précise le budget prévisionnel global des actions à réaliser.

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'aide sera versée au compte de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, n° D4030000000, clé 31, agence Banque de France, code banque 30001, code guichet 00554, selon les procédures comptables en vigueur.

Le paiement de la subvention départementale sera effectué sur l'exercice budgétaire 2025, selon les modalités suivantes :

- **1er versement de 50%** de l'aide, sur présentation d'une attestation de commencement des travaux,
- **versement du solde** sur présentation d'un bordereau récapitulatif des factures de réalisation certifiées acquittées par le comptable public, assorti d'un bilan financier réalisé.

CES DOCUMENTS SONT INDISPENSABLES AU VERSEMENT DE L'AIDE.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le versement de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par le règlement départemental d'aide pour la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma, après calcul du Coefficient de Solidarité Départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS

La Commune s'engage :

- à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant les travaux réalisés, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur tout document réalisé. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, la Commune sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr,

- dans l'hypothèse où le projet de travaux serait modifié, la Commune s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente.

ARTICLE 7 : EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

La Commune s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à la Commune.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Paul CARRERE
Maire de Morcenx-la-Nouvelle

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ANNEXE

Convention entre le Département des Landes et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle

* * * * * *

BUDGET PREVISIONNEL

DEPENSES H.T.		RECETTES	
Travaux de modernisation de la salle de cinéma communale	83 616,00 €	Commune de Morcenx-la-Nouvelle	71 650,55 €
		Département des Landes	11 965,45 €
TOTAL	**83 616,00 €**	**TOTAL**	**83 616,00 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Annexe II

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques dans le secteur culturel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

VU le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant ;

VU la demande présentée par l'Association Chantons sous les Pins de Pontonx-sur-l'Adour ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311 dans le cadre du soutien à la diffusion du spectacle vivant ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre du présent arrêté est non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 22 novembre 2024 ;

Ci-après dénommé le Département des Landes,

d'une part ;

ET

L'Association Chantons sous les Pins, association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 419 927 892 00051, dont le siège social est situé : 27 rue Lesbordes, 40465 Pontonx-sur-l'Adour, représentée par Monsieur Jean-Luc BUSNEL, Président, dûment habilité ;

Ci-après dénommée l'Association,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement les actions dont l'Association Chantons sous les Pins s'assigne la réalisation au titre de son festival itinérant dédié à la chanson française, qui se décline en deux temps forts dans plusieurs communes des Landes :

- 28ème Festival Chantons sous les Pins du 1er au 30 mars 2025,
- 8ème Festival jeune public « Chantons sous les p'tits pins » du 21 au 31 octobre 2025.

Pour sa 28ème édition, la programmation du Festival Chantons sous les Pins est composée de 14 soirées concert dans 14 communes du département : Peyrehorade, Luxey, Pomarez, Pontonx-sur-l'Adour, Bélus, Aurice, Saint-Vincent-de-Paul, Narrosse, Vieux-Boucau, Montfort-en-Chalosse, Saint-Julien-en-Born, Morcenx-la-Nouvelle, Mont-de-Marsan. Une commune reste à définir sur la Communauté de commune du Pays Grenadois. Parmi la vingtaine de groupes programmés, sont invités des talents confirmés de la chanson, et des artistes régionaux.

D'octobre 2024 à mai 2025, des actions de médiation et de sensibilisation sont mises en place en milieu scolaire de la maternelle au collège dans tout le département. Les actions proposées mettent à l'honneur l'écriture et l'interprétation de chansons, mais également la visite des salles de spectacles ou la découverte des métiers du secteur culturel. L'association poursuit ses partenariats avec le secteur médico-social et prévoit en 2025 l'organisation d'ateliers (« Chantons contre la discrimination » en direction des jeunes placés en Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS) d'Hagetmau.

En octobre 2025, l'association renouvelle pour la 8ème édition, son festival à destination du jeune public intitulé *« Chantons sous les p'tits pins »*. D'une durée de 10 jours, la manifestation aura lieu du 21 au 31 octobre 2025 sur le territoire des Landes. Ce festival s'adressera en priorité au public familial et aux enfants des centres de loisirs, en partenariat avec l'association d'éducation populaire Les Francas des Landes. L'association poursuit également son offre de concerts à l'attention du très jeune public (de 3 mois à 3 ans) en partenariat avec les médiathèques.

Le budget prévisionnel présenté par l'Association s'équilibre en dépenses et en recettes à 170 150 € pour l'ensemble de ces actions.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions considérées.

ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2024. Elle fait l'objet d'un engagement financier de la part du Département des Landes d'un montant de 48 000 €.

Son concours est imputé sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant total de la subvention octroyée s'élève à 48 000 €, au titre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant, dans le cadre de l'aide aux festivals.

Le Festival Chantons sous les Pins remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant, adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° K 1 en date du 1er avril 2022.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Il est classé « hors catégorie » car il revêt une dimension « départementale » par l'envergure de l'itinérance de son projet sur l'ensemble du territoire. Il répond aux critères additionnels suivants :

- rayonnement sur plusieurs communes du territoire
- implantation sur des territoires peu pourvus en offre culturelle
- valorisation d'une esthétique peu représentée
- développement d'actions de sensibilisation et de médiation spécifiques en lien avec les artistes programmés
- développement de partenariats d'actions avec d'autres opérateurs culturels
- développement d'une politique spécifique en faveur des publics
- mobilisation du secteur associatif pour l'accueil des concerts

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention sera versée au compte de l'Association Chantons sous les Pins n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, selon les procédures comptables en vigueur et interviendra selon les modalités suivantes :

• **24 000 € au titre de l'exercice budgétaire 2024**, après notification de la décision attributive du Conseil départemental, sur présentation au Service Culture de la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental, de la présente convention dûment signée,

• **24 000 € au titre de l'exercice budgétaire 2025**, sur production au Service Culture, des éléments suivants :

- budget prévisionnel global des actions 2025, actualisé,
- bilan moral du 28ème Festival « *Chantons sous les Pins »,*
- programmation détaillée de la 8ème édition du Festival jeune public *« Chantons sous les p'tits pins ».*

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

L'Association s'engage :

1) à réaliser l'intégralité des actions décrites ci-dessus,

2) dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, l'Association s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente,

3) à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage :

- à fournir, après exécution du programme, le compte-rendu financier portant la mention « certifié conforme », assorti du bilan moral et de la revue de presse, relatifs à ces manifestations.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation de l'action subventionnée. Il est accompagné d'un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et le réalisé.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Ce compte-rendu financier, daté, portant la mention « certifié conforme » et signé par le représentant de l'association ou toute autre personne habilitée, est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- à fournir le compte de résultat annuel de la structure.

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

- à transmettre tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes si elle en dispose d'un.

L'ensemble de ces documents est à fournir au Département des Landes – Direction de la Culture et du Patrimoine - Service Culture.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'Association s'engage :

- à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant l'action subventionnée, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur tous documents réalisés. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, l'association sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr,

- dans un délai de 3 mois, à compter de la fin de l'action subventionnée, à adresser au Service Culture du Conseil départemental un exemplaire de tous les documents de communication la concernant.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'Association.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Jean-Luc BUSNEL
Président de l'Association
Chantons sous les Pins

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Annexe III

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques dans le secteur culturel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant ;

VU la demande présentée par le Théâtre de Gascogne ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 65 Article 657381 Fonction 311 dans le cadre du soutien à la diffusion du spectacle vivant ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre du présent arrêté est non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

Le Département des LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 22 novembre 2024 ;

Ci-après dénommé le Département des Landes,

d'une part ;

ET

Le Théâtre de Gascogne, représenté par Monsieur Charles DAYOT, Président, dûment habilité ;

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement le Théâtre de Gascogne, pour l'organisation de sa saison culturelle 2024, proposant une trentaine de spectacles pluridisciplinaires d'artistes internationaux, nationaux et néo-aquitains. Elle comprend également l'accueil d'artistes en résidence de création sur le territoire landais dans le cadre du dispositif « Artistes en commun(e) », la mise en place d'ateliers de pratique artistique parents-enfants, des actions culturelles (rencontres artistes-spectateurs) ainsi que des parcours artistiques et culturels à destination des établissements scolaires et de différents publics landais.

Cette saison est programmée dans des lieux identifiés et équipés techniquement : « Le Péglé » et « Le Molière » de Mont-de-Marsan, « Le Pôle culturel du Marsan » de Saint-Pierre-du-Mont ainsi que sur le territoire landais.

Le budget prévisionnel de la saison présenté par le bénéficiaire s'équilibre en dépenses et en recettes à 659 208 €sur un budget global de 1 372 208 €.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions considérées.

ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2024. Elle fait l'objet d'un engagement financier de la part du Département des Landes d'un montant de 30 000 €. Son concours est imputé sur le Chapitre 65 Article 657381 Fonction 311 du budget afférent à l'exercice 2024.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant cet exercice, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant total de la subvention octroyée s'élève à 30 000 €, au titre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles.

Cette saison culturelle remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant, adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° K 1 en date du 1er avril 2022.

Elle est classée « hors catégorie » car elle est conventionnée par le Ministère de la Culture sous l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « art en territoire ». Cette saison répond aux critères additionnels suivants :

- programmation dans des lieux identifiés et équipés techniquement
- programmation hors les murs
- mise en œuvre d'actions de médiation culturelle
- programmation de spectacles jeune public ou familial hors temps scolaire
- mise en œuvre d'actions et de projets avec des opérateurs culturels landais et régionaux
- développement d'accueil en résidence artistique

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La Régie du Théâtre de Gascogne est constituée en vue d'assurer un service public administratif de la compétence de Mont de Marsan Agglomération. A ce titre, elle est fondée et rattachée à Mont de Marsan Agglomération.

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de Mont de Marsan Agglomération n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, après notification de la décision attributive du Conseil départemental et signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le bénéficiaire s'engage à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes. Elle en informe Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir, après exécution du programme, le compte-rendu financier certifié conforme, assorti du bilan moral et de la revue de presse, relatifs à cette saison.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation de l'action subventionnée. Il est accompagné d'un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et le réalisé.

Ce compte-rendu financier, daté, portant la mention « certifié conforme » et signé par le représentant de la structure ou toute autre personne habilitée, doit être transmis au Conseil départemental dans les 3 mois suivant la réalisation de la saison.

- à fournir le compte de résultat annuel de la structure.

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

- à transmettre tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes si elle en dispose d'un.

L'ensemble de ces documents est à fournir au Département des Landes – Direction de la Culture et du Patrimoine - Service Culture.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant l'action subventionnée, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur tous documents réalisés. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, l'association sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr,

- dans un délai de 3 mois, à compter de la fin de l'action subventionnée, à adresser au Service Culture du Conseil départemental, un exemplaire de tous les documents de communication la concernant.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 8 : EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Charles DAYOT
Président du Théâtre de Gascogne

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Annexe IV

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 14 MAI 2024

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2024, attribuant une subvention d'un montant de 70 000 € à l'Association Landes Musiques Amplifiées de Saint-Vincent-de-Tyrosse, au titre du développement de son projet culturel global, mis en œuvre en 2024 sur le territoire de Maremne Adour Côte-Sud et sur le territoire landais, principalement axé sur le développement des musiques actuelles ;

VU la convention afférente en date du 14 mai 2024 entre le Département des Landes et l'Association Landes Musiques Amplifiées ;

VU la demande d'aide complémentaire déposée par l'Association Landes Musiques Amplifiées en date du 23 février 2024, en raison des difficultés financières rencontrées pour poursuivre son programme d'activités musicales en 2024 ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2024 ;

Considérant la volonté du Département d'accompagner l'Association Landes Musiques Amplifiées afin de soutenir la réalisation de ses actions en 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 22 novembre 2024 ;

Ci-après dénommé le Département des Landes,

d'une part ;

ET

L'Association Landes Musiques Amplifiées, association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 408 731 628 00058, dont le siège social est situé : Pôle Sud, Voie Romaine, 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, représentée par Madame Mylène LARRIEU, Présidente, dûment habilitée,

Ci-après dénommée l'Association,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT

Par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2024, il a été décidé d'accorder à l'Association Landes Musiques Amplifiées une aide exceptionnelle complémentaire d'un montant de 5 000 €, afin de lui permettre de poursuivre la réalisation de ses actions en 2024.

ARTICLE 2 :

Les articles 2 et 3 de la convention d'attribution du 14 mai 2024, régissant les modalités et conditions de versement de la participation financière départementale, sont ainsi modifiés :

« ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2024. Elle fait l'objet d'un engagement financier de la part du Département des Landes d'un montant total de **75 000 €,** imputé sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311 du budget afférent à cet exercice.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant cet exercice, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant total de la subvention octroyée au titre du soutien à la musique et à la danse, s'élève à **75 000 €, dont 5 000 € d'aide complémentaire exceptionnelle.**

L'Association a perçu un premier versement d'un montant de 70 000 € effectué par mandat n° 15515 en date du 6 juin 2024.

L'aide complémentaire d'un montant de 5 000 € sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de l'Association Landes Musiques Amplifiées n° 23107030271, clé 84, agence Crédit Agricole, code banque 13306, code guichet 00988, après notification de la décision attributive du Conseil départemental et **signature du présent avenant**.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. **»**

ARTICLE 3 : Tous les autres articles de la convention d'attribution en date du 14 mai 2024 demeurent inchangés.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Mylène LARRIEU
Présidente de l'Association
Landes Musiques Amplifiées

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Annexe V

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014, prolongé et modifié par Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime exempté n° SA 48241 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le Fonds d''aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC de la Commission européenne n° 651/2014 du 14 juin 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

Vu le règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles ;

VU la demande présentée par la SAS In The Cut de Bordeaux (33) ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 65 Article 65742 Fonction 311 au titre de l'aide à la production cinématographique ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention l'est sur la base du régime exempté n° SA 48241 susvisé.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 22 novembre 2024 ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

ET

La SAS In The Cut, dont le siège social est situé 7 allées de Chartres, 33000 BORDEAUX, représentée par Madame Tiphaine ROBION, Présidente, dûment habilitée,

Ci-après dénommée le Producteur,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

PREAMBULE

Le Département des Landes mène une politique dynamique et ambitieuse en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique concerne notamment la production des œuvres, leur diffusion et l'éducation à l'image.

La politique départementale en faveur du cinéma relève à la fois d'une logique culturelle, économique et d'aménagement du territoire. Cette logique est destinée à inscrire durablement son action en faveur du développement de la filière cinéma et de l'audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine, et plus largement au niveau national.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention à la SAS In The Cut, pour la production dans les Landes d'un court-métrage de Benjamin Vasseur et Anne-Sophie Derez, provisoirement ou définitivement intitulé « *Le refus* ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Il est attribué au Producteur une subvention de 24 000 € (vingt-quatre mille euros).

Le budget prévisionnel global communiqué par le Producteur est de 99 192 € H.T.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Conformément à son dossier de demande d'aide, le Producteur s'engage :

- à travailler en lien avec le BAT 40 (Bureau d'accueil des tournages des Landes) dès le début de la préparation jusqu'à la fin de tournage afin de garantir le lien avec le Département des Landes et les communes landaises accueillantes. Il s'agira également d'échanger autour de la base de données des techniciens, décors, prestataires, comédiens et figurants présents dans les Landes.

- à respecter le temps de tournage dans le département des Landes, tel que formulé dans le dossier de demande de subvention initial, soit 5 jours, en 2024/2025 sur la commune de Sore.

- à communiquer au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) le relevé complet des génériques pour validation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention départementale d'un montant de 24 000 € sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de la SAS In The Cut, n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, et interviendra selon les modalités suivantes :

• **1er versement de 50% soit 12 000 €, effectué au titre de l'exercice budgétaire 2024,** après décision attributive, à la signature de la présente convention et sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département **avant le 5 décembre 2024** :

- d'une déclaration sur l'honneur de l'ordre de commencement de la production de l'œuvre (document daté et signé, indiquer nom, prénom et qualité du signataire).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

• **le solde, soit 12 000 €, au titre de l'exercice budgétaire 2025**, sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département, **avant le 30 novembre 2025** :

- des factures de réalisation (datées et signées par le Producteur ou son représentant, indiquer nom, prénom et qualité du signataire) présentant le plan de travail définitif (avec dates et lieux de tournage), la bible de fin de tournage (au minimum : liste technique avec renforts et adresses, liste artistique avec adresses, liste des décors avec adresses, liste des fournisseurs avec adresses), le bilan composé d'une part du plan de financement réel de l'œuvre (recettes) et d'autre part du coût définitif de l'œuvre présenté poste par poste (dépenses) notamment les dépenses dans les Landes, ainsi qu'un lien viméo ou un DVD du film.

- d'un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

A défaut de production des documents et supports attestant l'avancement et l'achèvement des travaux de réalisation de l'œuvre dans les délais impartis, la décision attributive de la subvention est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Le Producteur s'engage :

• à préciser au générique de début de l'œuvre aidée, sous réserve de l'accord du diffuseur, ou à défaut, dans le générique de fin, la mention « avec le soutien du Département des Landes, en partenariat avec le CNC ».

• à faire figurer les mentions ci-dessus et le logotype du Département des Landes sur les différents supports de communication liés à l'œuvre. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le producteur sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

ARTICLE 6 : PROMOTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

• à mettre en œuvre, le cas échéant, une ou plusieurs opérations de presse, sur le tournage et/ou à la diffusion de l'œuvre,

• à céder sur demande du Département au moins une projection non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel,

• à communiquer régulièrement au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) afin de permettre un meilleur relais d'informations, la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, les prix éventuellement décernés, ainsi que les diffusions télévisuelles.

ARTICLE 7 : DIFFUSION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

• à favoriser, de façon générale, l'utilisation de l'œuvre dans le cadre d'actions de diffusion culturelle et de promotion de la politique cinématographique et audiovisuelle du Département des Landes,

• à favoriser, dans la mesure du possible, toute action de sensibilisation des jeunes publics (accueil des scolaires sur les tournages, intervention dans les établissements, etc.), en particulier l'accompagnement pédagogique de l'œuvre dans le cadre des dispositifs départementaux et régionaux d'éducation à l'image,

• à favoriser la mise en place d'actions d'éducation à l'image autour du tournage (rencontres réalisateurs, équipes techniques, etc.) sur la base d'un calendrier élaboré en concertation avec la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Le cas échéant, l'utilisation de l'œuvre dans ces actions fera l'objet d'une cession des droits de propriété intellectuelle nécessaire à cette utilisation.

Après la réalisation de l'œuvre, le Producteur devra impérativement remettre au Département trois photos minimum de l'œuvre, libres de droit, ainsi qu'un extrait de 3 minutes de l'œuvre, en format numérique à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles du site internet et de la chaîne web du Conseil départemental des Landes XL TV.

ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage à céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre, en tout ou partie, à titre non commercial et non exclusif, dans le cadre de leurs actions de diffusion culturelle, d'éducation à l'image et de promotion de la politique cinématographique du Département des Landes ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département.

ARTICLE 9 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

D'une part, le Producteur devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer les orientations de la SAS In The Cut et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il a été décrit dans la présente convention.

D'autre part, en ce qui concerne précisément le projet soutenu au titre de la présente convention, le Producteur devra prévenir le Département de toute difficulté pouvant compromettre sa réalisation ou modifier l'impact de l'intervention départementale : défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet, rupture de contrat, modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation, etc.

ARTICLE 10 : RESILIATION - REVERSEMENT

Le Département ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la subvention dans le cas où :

- une mise en redressement ou une liquidation judiciaire est prononcée,

- la structure de production n'est pas en règle au regard du droit du travail,

- les conditions particulières d'attribution de la subvention, telles qu'elles sont fixées dans la présente convention ne sont pas remplies,

- la production n'a pu être réalisée dans son intégralité, les justificatifs sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de la production.

Le Département pourra donc remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Producteur.

ARTICLE 11 : DURÉE

En accord avec le calendrier prévisionnel de la production de l'œuvre, la présente convention prendra fin le **30 novembre 2025**.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES / DELAI DE RECOURS

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès des tribunaux compétents.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Tiphaine ROBION
Présidente SAS In The Cut

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Annexe VI

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014, prolongé et modifié par Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime exempté n° SA 48241 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le Fonds d''aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC de la Commission européenne n° 651/2014 du 14 juin 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

Vu le règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles ;

VU la demande présentée par la SAS Spade de Paris (75) ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 65 Article 65742 Fonction 311 au titre de l'aide à la production cinématographique ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention l'est sur la base du régime exempté n° SA 48241 susvisé.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 22 novembre 2024 ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

ET

La SAS Spade, dont le siège social est situé 16 rue Notre-Dame de Lorette, 75009 PARIS, représentée par Monsieur Manuel CHICHE, Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée le Producteur,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

PREAMBULE

Le Département des Landes mène une politique dynamique et ambitieuse en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique concerne notamment la production des œuvres, leur diffusion et l'éducation à l'image.

La politique départementale en faveur du cinéma relève à la fois d'une logique culturelle, économique et d'aménagement du territoire. Cette logique est destinée à inscrire durablement son action en faveur du développement de la filière cinéma et de l'audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine, et plus largement au niveau national.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention à la SAS Spade, pour la production dans les Landes d'un court-métrage de Gabriel Harel, provisoirement ou définitivement intitulé « *Sauce Playground* ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Il est attribué au Producteur une subvention de 26 000 € (vingt-six mille euros).

Le budget prévisionnel global communiqué par le Producteur est de 160 770 € H.T.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Conformément à son dossier de demande d'aide, le Producteur s'engage :

- à travailler en lien avec le BAT 40 (Bureau d'accueil des tournages des Landes) dès le début de la préparation jusqu'à la fin de tournage afin de garantir le lien avec le Département des Landes et les communes landaises accueillantes. Il s'agira également d'échanger autour de la base de données des techniciens, décors, prestataires, comédiens et figurants présents dans les Landes.

- à respecter le temps de tournage dans le département des Landes, tel que formulé dans le dossier de demande de subvention initial, soit 5 jours, en 2024/2025 (sélection des lieux en cours).

- à communiquer au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) le relevé complet des génériques pour validation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention départementale d'un montant de 26 000 € sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de la SAS Spade, n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, et interviendra selon les modalités suivantes :

• **1er versement de 50% soit 13 000 €, effectué au titre de l'exercice budgétaire 2024,** après décision attributive, à la signature de la présente convention et sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département **avant le 5 décembre 2024** :

- d'une déclaration sur l'honneur de l'ordre de commencement de la production de l'œuvre (document daté et signé, indiquer nom, prénom et qualité du signataire).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

• **le solde, soit 13 000 €, au titre de l'exercice budgétaire 2025**, sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département, **avant le 30 novembre 2025** :

- des factures de réalisation (datées et signées par le Producteur ou son représentant, indiquer nom, prénom et qualité du signataire) présentant le plan de travail définitif (avec dates et lieux de tournage), la bible de fin de tournage (au minimum : liste technique avec renforts et adresses, liste artistique avec adresses, liste des décors avec adresses, liste des fournisseurs avec adresses), le bilan composé d'une part du plan de financement réel de l'œuvre (recettes) et d'autre part du coût définitif de l'œuvre présenté poste par poste (dépenses) notamment les dépenses dans les Landes, ainsi qu'un lien viméo ou un DVD du film.

- d'un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

A défaut de production des documents et supports attestant l'avancement et l'achèvement des travaux de réalisation de l'œuvre dans les délais impartis, la décision attributive de la subvention est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Le Producteur s'engage :

• à préciser au générique de début de l'œuvre aidée, sous réserve de l'accord du diffuseur, ou à défaut, dans le générique de fin, la mention « avec le soutien du Département des Landes, en partenariat avec le CNC ».

• à faire figurer les mentions ci-dessus et le logotype du Département des Landes sur les différents supports de communication liés à l'œuvre. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le producteur sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

ARTICLE 6 : PROMOTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

• à mettre en œuvre, le cas échéant, une ou plusieurs opérations de presse, sur le tournage et/ou à la diffusion de l'œuvre,

• à céder sur demande du Département au moins une projection non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel,

• à communiquer régulièrement au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) afin de permettre un meilleur relais d'informations, la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, les prix éventuellement décernés, ainsi que les diffusions télévisuelles.

ARTICLE 7 : DIFFUSION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

• à favoriser, de façon générale, l'utilisation de l'œuvre dans le cadre d'actions de diffusion culturelle et de promotion de la politique cinématographique et audiovisuelle du Département des Landes,

• à favoriser, dans la mesure du possible, toute action de sensibilisation des jeunes publics (accueil des scolaires sur les tournages, intervention dans les établissements, etc.), en particulier l'accompagnement pédagogique de l'œuvre dans le cadre des dispositifs départementaux et régionaux d'éducation à l'image,

• à favoriser la mise en place d'actions d'éducation à l'image autour du tournage (rencontres réalisateurs, équipes techniques, etc.) sur la base d'un calendrier élaboré en concertation avec la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Le cas échéant, l'utilisation de l'œuvre dans ces actions fera l'objet d'une cession des droits de propriété intellectuelle nécessaire à cette utilisation.

Après la réalisation de l'œuvre, le Producteur devra impérativement remettre au Département trois photos minimum de l'œuvre, libres de droit, ainsi qu'un extrait de 3 minutes de l'œuvre, en format numérique à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles du site internet et de la chaîne web du Conseil départemental des Landes XL TV.

ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage à céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre, en tout ou partie, à titre non commercial et non exclusif, dans le cadre de leurs actions de diffusion culturelle, d'éducation à l'image et de promotion de la politique cinématographique du Département des Landes ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département.

ARTICLE 9 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

D'une part, le Producteur devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer les orientations de la SAS Spade et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il a été décrit dans la présente convention.

D'autre part, en ce qui concerne précisément le projet soutenu au titre de la présente convention, le Producteur devra prévenir le Département de toute difficulté pouvant compromettre sa réalisation ou modifier l'impact de l'intervention départementale : défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet, rupture de contrat, modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation, etc.

ARTICLE 10 : RESILIATION - REVERSEMENT

Le Département ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la subvention dans le cas où :

- une mise en redressement ou une liquidation judiciaire est prononcée,

- la structure de production n'est pas en règle au regard du droit du travail,

- les conditions particulières d'attribution de la subvention, telles qu'elles sont fixées dans la présente convention ne sont pas remplies,

- la production n'a pu être réalisée dans son intégralité, les justificatifs sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de la production.

Le Département pourra donc remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Producteur.

ARTICLE 11 : DURÉE

En accord avec le calendrier prévisionnel de la production de l'œuvre, la présente convention prendra fin le **30 novembre 2025**.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES / DELAI DE RECOURS

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès des tribunaux compétents.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Manuel CHICHE
Président SAS Spade

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Annexe VII

AVENANT MODIFICATIF N°1

A LA CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE 2023-2025

ENTRE

L'ÉTAT (DRAC NOUVELLE-AQUITAINE)

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

ET

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

LE DÉPARTEMENT DE LOT-GARONNE

LA MÉTROPOLE DE BORDEAUX

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la délibération n° 9 du 27 janvier 2006 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes instituant le fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine), le CNC et la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2023-2025 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° …….. du ……du conseil régional autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° …….. du ……du Conseil départemental de la Charente autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° …….. du ……du Conseil départemental de la Charente-Maritime autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° …….. du ……du Conseil départemental de la Dordogne autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° …….. du ……du Conseil départemental des Landes autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° …….. du ……du Conseil départemental de la Gironde autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° …….. du ……du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° …….. du ……de la Métropole de Bordeaux autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Vu le budget du centre national du cinéma et de l'image animée pour 2024 ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Vu le budget primitif 2024 de la Région ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Charente ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental des Landes ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Gironde ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

Vu le budget primitif 2024 de la Métropole de Bordeaux ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région **Nouvelle-Aquitaine**, Monsieur Etienne Guyot, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président par intérim, Monsieur Olivier HENRARD, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Région Nouvelle-Aquitaine représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, ci-après désignée « la Région »,

Le Département de la Charente, représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUTY, ci-après désigné « le Département de la Charente »,

Le **Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente, Madame Sylvie MARCILLY, ci-après désignée « le Département de la Charente-Maritime »,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, ci-après désigné « le Département de la Dordogne »,

Le **Département de la Gironde**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, ci-après désigné « le Département de la Gironde ».

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, ci-après désigné « le Département des Landes »,

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par sa Présidente, Madame Sophie BORDERIE, ci-après désigné « le Département de Lot-et-Garonne »,

La Métropole de Bordeaux représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST ci-après désignée "Bordeaux Métropole",

Il est convenu ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u> – Objet de l'avenant modificatif n° 1 à la convention de coopération 2023-2025 pour le cinéma et l'image animée

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Le présent avenant à la convention de coopération 2023-2025 pour le cinéma et l'image animée conclue entre l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'ensemble des collectivités infrarégionales signataires pour la période 2023-2025, a pour objet de modifier l'article 18 « Reconquérir et renouveler le public par la médiation » et l'article 34 « Dispositions financières » dans ladite convention. Cette modification a pour objet l'évolution des modalités de cofinancement sur le dispositif de soutien à l'emploi de médiateurs dans les salles de cinéma et établit la nouvelle stratégie de déploiement des postes.

ARTICLE 2 – Modifications de l'avenant n° 1 à la convention coopération 2023-2025 pour le cinéma et l'image animée

Les articles 18 et 34 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 18 – Reconquérir et renouveler le public par la médiation

18.1 L'emploi des médiateurs en salle de cinéma

La Région et les Départements de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées Atlantiques soutiennent l'emploi de médiateurs avec l'accompagnement du CNC.

Le rôle des médiateurs est de donner des clés de compréhension des films et de la création cinématographique pour tous les publics. Ils mettent en œuvre des projets de médiation (rencontres, ateliers, actions de communication, etc.), valorisent la programmation des salles de cinéma et renforcent l'éducation aux images. Ils développent aussi l'animation et des actions de communication pour développer et diversifier la fréquentation.

En Nouvelle-Aquitaine, le dispositif mis en place s'appuie sur l'action des réseaux territoriaux. Il s'articule également avec les autres initiatives de la Région notamment « Etudiants et Cinéma » et les jeunes en service civique, mobilisés pour relancer les ciné-clubs dans les lycées, qui peuvent les aider dans l'exercice de leurs missions.

Les postes peuvent aussi être mutualisés entre plusieurs établissements de spectacles cinématographiques.

- *Eligibilité et modalités de mise en œuvre*

Les salles de cinéma indépendantes et de proximité, labellisées art et essai ou réseau de salles, qui proposent et assurent le financement d'un poste de médiateur, sont éligibles.

La Région et les Départements s'appuient sur le groupement d'employeurs culturels et de l'économie créative AGEC&CO qui assure la mutualisation de certains postes. Il est aussi force de propositions, en lien avec CINA, afin de faire évoluer le dispositif.

Le soutien des collectivités territoriales partenaires et du CNC à l'emploi de médiateurs passe par un appel à projets à destination des salles de cinéma et des réseaux de salle.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC, ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, participe de plein droit aux travaux de sélection des bénéficiaires de cette aide, avec voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les médiateurs puissent être susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

- *Montant des aides*

Ces aides prennent la forme de subventions.

Le montant des aides et les modalités d'attribution sont précisés dans des conventions d'application financière annuelles.

Les partenaires signataires soutiennent l'emploi de médiateurs de la manière suivante :

- les collectivités à hauteur de 37,5% du coût total de chaque poste ;
- le CNC à hauteur de 37,5% du coût total de chaque poste. En cas de postes financés par plusieurs collectivités signataires, le CNC verse sa participation financière proportionnellement à la contribution respective de chaque partenaire. En tout état de cause, la participation du CNC ne peut excéder ainsi 37,5 %.

Il revient aux salles de prendre en charge 25% du coût du projet, soit à travers des aides complémentaires (collectivités, mécénat, etc.), soit sur leurs fonds propres.

Les collectivités signataires fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

- *Participation du CNC*

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, le CNC accompagne l'effort de la Région et/ou des collectivités signataires selon les modalités du 1 € du CNC pour 1 € de la Région et/ou des collectivités signataires de la convention de coopération.

Du fait de l'impossibilité de revenir, en 2024, sur les budgets primitifs des Départements pour inscrire de nouvelles recettes du CNC, et de manière exceptionnelle, le CNC verse à la Région la part de son cofinancement prévue en fonction du niveau de participation des Départements. En 2025, les financements du CNC sont versés à chacune des collectivités signataires participantes et calculés proportionnellement aux interventions de chacune d'entre elles.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif du travail mené par les médiateurs, respectant le modèle CNC, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région et/ou les collectivités signataires. Ce montant ne peut pas excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

18.4 Les frais dédiés à l'emploi de médiateurs

La Région soutient les frais annexes dédiés à l'emploi des médiateurs. Ces frais peuvent concerner : le financement du groupement d'employeur des médiateurs, le financement d'actions. Le cofinancement du CNC ne bénéficie pas à ces frais.

ARTICLE 34 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. Les collectivités signataires transmettent à la DRAC et au CNC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Les partenaires signataires de la présente convention veillent à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds régional d'aide à la création et à la production, le CNC verse son apport, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 4, 5, 6 et 9), ainsi que de développement et renouvellement des publics (articles 18.1, 19.2 et 23), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) par collectivité signataire, à condition d'une demande écrite de la collectivité, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

En fonction de ses contraintes budgétaires ou en raison d'une mise en œuvre des dispositifs d'aide non conformes aux objectifs de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » pour sa participation aux fonds d'aide à la création et à la production, du « 1 € du CNC pour 3 € des collectivités » pour sa participation au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales ou du « 1 € du CNC pour 1 € des collectivités » pour sa participation à l'emploi de médiateurs en salle de cinéma.

Les partenaires peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation ; celle-ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence.

La présente convention est signée en 11 exemplaires originaux.

A ……. ……, le …… 2024.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Président du Conseil régional

Alain ROUSSET

Pour l'État,
le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de Gironde

Etienne GUYOT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Pour le Président du Centre national
du cinéma et de l'image animée et
par délégation,
l'adjoint du Directeur général délégué,

Vincent VILLETTE

Le Chef de mission de contrôle général
économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée

Vincent GUITTON

Pour le Département de la Charente,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de la
Charente Maritime,
la Présidente du Conseil départemental

Philippe BOUTY

Sylvie MARCILLY

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de la Gironde,
le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO.

Jean-Luc GLEYSE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Pour le Département des Landes,
le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
la Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE

Pour la Métropole de Bordeaux,
la Présidente de la Métropole

Christine BOST

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Annexe VIII

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment les points 195 et suivants relatifs aux aides n'affectant pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

VU la demande présentée par l'Association Du Cinéma plein mon Cartable de Dax ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311 au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention ne produit des effets qu'à un échelon purement local et n'affectent donc pas les échanges entre États membres, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 22 novembre 2024 ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

ET

L'Association Du Cinéma plein mon Cartable, association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 421 433 368 00022, dont le siège social est situé : 3 rue Voltaire - 40100 DAX, représentée par Monsieur Hervé TOURNEUR, Président, dûment habilité ;

Ci-après dénommée l'Association,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Du Cinéma plein mon Cartable est un partenaire privilégié du Département des Landes dans le cadre du développement de sa politique en faveur du cinéma.

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'ensemble des actions dont l'Association s'assigne la réalisation, dans les Landes en 2024/2025 :

1) Actions d'éducation à l'image et mise en œuvre d'une coordination du réseau départemental des cinémas de proximité

a) Actions d'éducation à l'image dans les Landes

Les activités 2024/2025 de l'Association comprennent :

- la coordination des actions éducatives et culturelles autour du cinéma et de l'audiovisuel, impulsées au niveau national, régional ou départemental,
- des animations dans le réseau des cinémas de proximité,
- la mise en place du volet médiation avec le public pour les résidences « La Maison Bleue » de Contis (Saint-Julien-en-Born),
- l'accueil du public sur les tournages réalisés dans les Landes,
- l'organisation d'ateliers de pratiques artistiques « Cinéma »,
- l'organisation d'un parcours d'éducation artistique et culturelle dans deux collèges du Département (Peyrehorade et Saint-Martin-de-Seignanx),
- des formations en direction des enseignants en partenariat avec le Rectorat de Bordeaux (DAAC) autour du dispositif Ecole et Cinéma et Collège au cinéma.

b) Développement d'une mission de coordination des salles de cinéma landaises en réseau en 2024/2025

Le rôle de l'association est d'accompagner les exploitants face aux enjeux de mutation du secteur cinématographique (concurrence des plateformes de téléchargement, développement du numérique, etc.) et de leur donner les outils et les pistes de développement, surtout en milieu rural.

Ces activités se renforcent et se développent :

- aide auprès des salles à la conception d'une programmation diversifiée,
- organisation de tournées de projections de films en lien avec les distributeurs nationaux,
- organisation de formations auprès des exploitants associatifs et des agents des communes,
- aide à la conception de stratégies d'animation de salles,
- conseil et accompagnement à la gestion économique et administrative des salles,
- veille juridique sur le domaine de l'exploitation commerciale,
- accompagnement des collectivités pour l'ouverture ou la rénovation de salles.

Le budget prévisionnel présenté par l'Association pour l'ensemble des actions d'éducation à l'image et le développement d'une mission de coordination du réseau départemental des cinémas de proximité, s'équilibre en dépenses et en recettes à 335 000 €.

2) Développement de la diffusion cinématographique en milieu rural

Depuis 2013, l'association a relancé le cinéma itinérant dans les Landes. Elle offre un service culturel structurant et accueillant, facilitant l'accès au cinéma, en amenant l'offre au plus près des populations sur des territoires non pourvus en salles de cinéma agréées par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Cette diffusion cinématographique concerne en 2024/2025 les Communautés de communes des Landes d'Armagnac, Coteaux et Vallées des Luys, Pays d'Orthe et Arrigans ainsi que les communes de Pouillon et de Roquefort.

Le budget prévisionnel présenté par l'Association pour le développement de la diffusion cinématographique en milieu rural s'équilibre en dépenses et en recettes à 80 750 €.

ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier, d'un montant total de 69 400 €, au titre de l'exercice 2024, répartis comme suit :

- 63 400 € pour l'organisation de l'ensemble de ses actions d'éducation à l'image dans les Landes et la mise en œuvre d'une coordination des salles de cinéma landaises en réseau en 2024/2025,

- 6 000 € pour le développement de la diffusion cinématographique en milieu rural dans les Landes en 2024/2025.

Son concours est imputé sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311 du budget afférent à l'exercice 2024. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son soutien ne sont pas engagées durant cet exercice, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant total de la subvention octroyée s'élève à 69 400 €, au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel.

La subvention est versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de l'Association Du Cinéma plein mon Cartable, n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, après notification de la décision attributive du Conseil départemental, sur présentation **avant le 5 décembre 2024**, au Service Culture du Conseil départemental, de la présente convention dûment signée.

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

L'Association s'engage :

- à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant les actions subventionnées, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur tous documents réalisés. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, l'association sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

- à adresser au Service Culture du Conseil départemental un exemplaire de tous ces documents de communication.

- dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai le Département des Landes.

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage :

- à fournir, après exécution du programme, le compte-rendu financier portant la mention « certifié conforme », assorti du bilan moral et de la revue de presse, relatifs à ces manifestations.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation de l'action subventionnée. Il est accompagné d'un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et le réalisé.

Ce compte-rendu financier, daté, portant la mention « certifié conforme » et signé par le représentant de l'association ou toute autre personne habilitée, est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- à fournir le compte de résultat annuel de la structure.

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

- à transmettre tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes si elle en dispose d'un.

L'ensemble de ces documents est à fournir au Département des Landes – Direction de la Culture et du Patrimoine - Service Culture.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'Association.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Hervé TOURNEUR
Président de l'Association
Du Cinéma plein mon Cartable

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Annexe IX

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE :

Le Département des Landes, 23 avenue Victor Hugo, 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex, représenté par son Président Xavier FORTINON, dûment habilité par la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Communauté de communes Côte Landes Nature, 272 avenue Jean Noël Serret, 40260 CASTETS, représentée par son Président Philippe MOUHEL, en qualité de Président, dûment habilité par le Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

ET

La commune de Saint-Julien-en-Born, 55 place de la Mairie, 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN, représentée par Monsieur Gilles DUCOUT, en qualité de Maire, dûment habilité par le Conseil municipal,

Ci-après dénommée la Commune,

ET

L'association Du Cinéma Plein mon cartable, association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 421 433 368 00022 dont le siège social est situé 3 rue Voltaire, 40100 DAX, représentée par son président, Monsieur Hervé TOURNEUR,

Ci-après dénommée l'association Du Cinéma Plein mon cartable,

ET

L'association Contis Culture et Cinéma, association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 892 532 821 00014 dont le siège social est situé 49 rue des Avocettes 40170 Saint-Julien-en-Born, représentée par sa présidente, Madame Sylvie BOUTMY,

Ci-après dénommée l'association Contis Culture et Cinéma,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

PREAMBULE :

Le Département des Landes mène une politique spécifique en faveur du développement cinématographique.

Dans le cadre d'une action territorialisée, le Département des Landes conduit un projet pluriannuel autour de résidences cinématographiques et audiovisuelles à Saint-Julien-en-Born, et propose à la Communauté de communes Côte Landes Nature, à la commune de Saint-Julien-en-Born, et aux associations Du Cinéma Plein mon cartable et Contis Culture et Cinéma de participer à ce projet. Ce dispositif de résidences intitulé *La Maison Bleue* bénéficie du soutien financier du CNC et de la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et engagements des partenaires dans le cadre des résidences artistiques autour d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des actions culturelles associées.

Le dispositif *La Maison Bleue*, selon des modalités décrites dans l'article 2, a pour objectif d'installer durablement une présence artistique cinématographique sur le territoire Côte Landes Nature accompagnée d'actions culturelles de médiation auprès de tous les publics.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU DISPOSITIF

Ce dispositif propose un accueil en résidence d'équipes artistiques d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, dans un hébergement identifié (dénommé *la « Maison Bleue »)* à Contis-plage et sur une période préalablement définie. Ceci, afin de donner aux porteurs de projets les moyens d'engager les premiers pas de leur projet (aide à l'écriture et à la réécriture).

2.1. Les modalités

Le dispositif s'adresse à des projets d'écriture et de réécriture de longs-métrages cinéma et audiovisuel, d'unitaires ou de séries, dont le scénario peut être orienté sur des décors landais.

Un programme de médiation et d'éducation à l'image auprès de tous les publics est mis en œuvre dans le cadre de chaque projet. Ce programme concerne la population du territoire Côte Landes Nature mais s'ouvre plus largement à l'ensemble des habitants du département.

2.2. Le déroulement

Les projets sont sélectionnés par un comité d'experts constitué de professionnels du cinéma.

Les résidences se dérouleront en deux sessions de 15 jours :

Séries/unitaires fictions audiovisuelles : du 31 mars au 14 avril 2025 / du 6 au 20 octobre 2025.

Longs-métrages de fiction : du 10 au 24 mars 2025 /du 15 au 29 septembre 2025.

Chaque résidence comprend :

- une bourse d'aide d'un montant de 4 000 € nets pour chaque projet.
- la mise à disposition d'un logement équipé, d'un véhicule et d'une bicyclette.
- un programme de médiation et d'éducation à l'image autour du travail des réalisateurs accueillis. Il s'agit de projections en salles, qui permettent aux publics de rencontrer les œuvres cinématographiques.
- un tutorat des auteurs par des professionnels du cinéma et un accompagnement du Bureau d'accueil de tournage des Landes dans la recherche de décors.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

3.1. Participation de la Communauté de communes Côte Landes Nature

- la Communauté de communes s'engage à participer à la réflexion et à la mise en œuvre du dispositif des résidences cinématographiques par sa participation au comité de pilotage (cf. Article 7 de la présente convention) qui se réunira à l'initiative de ses membres. Elle sera représentée par le Pôle Enfance Jeunesse Culture de la Communauté de communes.

- la Communauté de communes s'engage à mettre à disposition des résidents, à titre gracieux, un véhicule et une bicyclette, durant les périodes d'accueil en résidence. Une annexe à la présente convention précise le règlement relatif au prêt du véhicule et à la location de bicyclette(s).

- la Communauté de communes s'engage à assurer la communication concernant les actions autour des résidences cinématographiques qui auront lieu sur son territoire avec les outils existants de la collectivité (journal, site internet, etc.).

3.2. Participation de la commune de Saint-Julien-en-Born

- la Commune s'engage à participer à la réflexion et à la mise en œuvre du dispositif des résidences cinématographiques par sa participation au comité de pilotage qui se réunira à l'initiative de ses membres. Elle sera représentée par son Maire et/ou un élu du conseil municipal.

- la Commune s'engage à mettre à disposition à titre gracieux deux logements au lieu-dit La Maison Bleue durant les périodes d'accueil en résidences.

- la Commune prend en charge les frais d'eau et d'électricité du logement, d'assurance du lieu, ainsi que les frais d'internet, occasionnés durant les périodes d'accueil en résidence

- la Commune veillera au bon état du logement avant chaque résidence.

- la Commune s'engage à assurer la communication concernant les actions autour des résidences cinématographiques qui auront lieu sur son territoire avec les outils existants de la collectivité (journal, site internet, etc.).

3.3. Participation de l'association « Du Cinéma Plein mon cartable »

L'association Du Cinéma Plein mon cartable s'engage à participer à la réflexion et à la mise en œuvre du dispositif des résidences cinématographiques par le biais de sa présence au comité de pilotage qui se réunira à l'initiative de ses membres.

Elle participera de façon active à la mise en place du dispositif en assurant les missions de médiation qui se définissent selon les modalités suivantes :

A partir de la sélection des auteurs, l'association soumettra au comité de pilotage un calendrier d'actions de médiation en lien avec les établissements scolaires, les médiathèques ainsi que toutes structures de la Communauté de communes et du Département intéressées par l'éducation à l'image, selon les opportunités. Cette proposition sera élaborée en lien avec la Commune, le service jeunesse de la Communauté de communes et l'association Contis Culture et Cinéma. Elle sera validée par le comité de pilotage et pourra néanmoins être modifiée ou évoluer selon les projets.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

En tant que structure d'éducation à l'image identifiée par le Département, l'association animera les rencontres entre le public et les résidents dans les lieux qui le nécessitent.

3.4. Participation de l'association « Contis Culture et Cinéma »

L'association Contis Culture et Cinéma s'engage à participer à la pré-sélection des auteurs et le suivi des auteurs durant les temps de résidences, elle sera un vecteur de lien avec les ressources du territoire.

En tant qu'organisateur du Festival du Film de Contis, l'association s'engage à accueillir les lauréats des résidences lors du festival 2025 et à mettre en valeur les résidences de *La Maison Bleue* dans la programmation et auprès des salles de cinéma du territoire Côte Landes Nature durant les temps de résidence des auteurs. Il s'agira d'animer des temps de rencontre tout public dans les salles de cinéma du territoire Côte Landes Nature.

L'association soumettra au comité de pilotage un calendrier de rencontres en lien avec les salles du territoire. Cette proposition sera élaborée en lien avec la Commune, le service jeunesse de la Communauté de communes et l'association Du Cinéma Plein mon cartable. Elle sera validée par le comité de pilotage et pourra néanmoins être modifiée où évoluer selon les projets.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- Le Département assure la coordination du dispositif en lien avec les autres membres du comité de pilotage.

- Le Département participe au financement des actions de médiation proposées par :

- **L'association « Du Cinéma Plein mon cartable » :**

- une participation forfaitaire de 3 500 € sera versée à l'association Du Cinéma Plein mon cartable pour sa participation au dispositif. Il s'agira d'organiser une rencontre par session auprès des établissements scolaires ou salles de cinéma du département des Landes, hormis la Communauté de communes Côte Landes Nature.

Cette participation financière comprend le temps de préparation, l'animation et les frais de transports.

- **L'association « Contis Culture et Cinéma » :**

- une participation forfaitaire de 4 500 € sera versée à l'association Contis Culture et Cinéma pour sa participation au dispositif.

Il s'agira de la participation à la pré-sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel à candidature, et la mise en place d'actions de médiation auprès des habitants du territoire Côte Landes Nature.

Cette participation financière comprend le temps de préparation, l'animation et les frais de transports.

- Le Département assurera le financement des bourses d'aide versées aux quatre lauréats des résidences.

- Le Département assurera le financement de l'accompagnement des auteurs sous forme de tutorats dans le cadre du marché public du Bureau d'accueil des tournages des Landes.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le versement de la participation forfaitaire de **3 500 €,** à l'association Du Cinéma Plein mon cartable, sera effectué à la signature de la présente convention.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de : **DU CINEMA PLEIN MON CARTABLE**

N° IBAN |_ _|_ _|_ _|

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige qui naîtrait de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Mont-de-Marsan,
Le
(en cinq exemplaires)

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la Communauté de communes
Côte Landes Nature,
Le président de la Communauté de communes,

Philippe MOUHEL

Pour la commune de Saint-Julien-en-Born,
Le Maire,

Gilles DUCOUT

Pour l'association « Du Cinéma Plein mon cartable »
Le Président,

Hervé TOURNEUR

Pour l'association « Contis Culture et Cinéma »
La Présidente,

Sylvie BOUTMY

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

Annexe X

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE - BUREAU D'ACCUEIL DES TOURNAGES BAT40 -

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
N°SIRET : 224 000 018 00370

d'une part,

ET

LA SOCIETE KIOZ FILMS

représentée par Monsieur Franck DELPECH, en qualité de Président,

Adresse : Lieu-dit « Terré »
Ville : 40250 HAURIET
Téléphone : 06 61 25 12 75
Mail : fdelpech@kiozfilms.com
N°SIRET : 827 991 845 00013

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département des Landes met à disposition de la société KIOZ FILMS, titulaire du marché 2023CPO52A « Accompagnement des projets cinématographiques et audiovisuels dans les Landes - Bureau d'accueil des tournages », à titre gratuit, un véhicule à usage strictement professionnel pour l'équipe en charge de l'exécution des prestations :

- M. Franck DELPECH, responsable
- Mme Maïna Bidegain, collaboratrice

Le véhicule, objet de la présente convention, est un véhicule floqué sur les côtés du logo « XL » du Département des Landes et du logo « BAT 40 ».

Ce véhicule pourra également être mis à disposition de l'apprenti chargé de la valorisation de la politique « cinéma et audiovisuel » au sein du Département des Landes. Il pourra être partagé avec d'autres agents de la collectivité en cas de besoin de service.

Le véhicule est confié avec une pochette comprenant :
- La carte grise,
- Un Mémo,
- Une carte de carburant (chaque conducteur sera doté d'un code confidentiel),
- Un constat amiable,
- Un carnet de bord,
- Le numéro d'appel de la garantie assistance.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La convention est conclue à compter du 24 novembre 2023 pour une durée de 3 ans, correspondant à la date de démarrage d'exécution et à la durée maximale du marché public 2023CP052A.

ARTICLE 3 : MODALITES D'UTILISATION DU VEHICULE

L'utilisation du véhicule est strictement limitée à l'utilisation professionnelle dont les missions relèvent de la bonne exécution du marché public 2023CP052A, à savoir :

- Déplacements sur le département des Landes pour des repérages et des rendez-vous professionnels,
- Déplacements sur la région Nouvelle-Aquitaine pour des rendez-vous professionnels,
- Déplacements sur la région Nouvelle-Aquitaine, et sur accord écrit du service Développement et actions culturels du Département, hors région, pour la représentation du Département des Landes dans les festivals professionnels.

Le véhicule doit être remisé sur son lieu de stationnement à la fin de chaque journée de travail, sauf en cas de déplacement sur plusieurs jours.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

Une carte de carburant est affectée au véhicule.

Cette carte doit être utilisée à titre exclusif pour ce véhicule et uniquement dans le cadre des déplacements professionnels indiqués ci-dessus.

En aucun cas, elle ne doit être utilisée pour des déplacements personnels.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 4 : ASSURANCE - RESPONSABILITES

Le Département des Landes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter de l'utilisation du véhicule dans le cadre professionnel indiqué à l'Article 3 ci-dessus.

Le conducteur déclare être titulaire d'un permis valable lui permettant de conduire le type de véhicule mis à disposition.

Le conducteur du véhicule devra respecter le Code de la route et sera personnellement responsable de toute infraction. Il devra assumer les sanctions pénales conséquentes à ces infractions. Dans ce cadre, si le Département est destinataire d'un procès-verbal de constat d'une infraction au Code de la route concernant le véhicule, il renseignera le nom et le numéro de permis du conducteur.

En cas de retrait, suppression, suspension de son permis de conduire, le conducteur s'engage à en informer sous 24 heures le Département des Landes.

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer dans la mesure du possible, les noms, adresse et coordonnées diverses (téléphone travail et domicile), compagnie ou agence d'assurance, etc. du ou des tiers concernés et des témoins.

Un exemplaire du constat est immédiatement adressé au service Assurances, et le responsable du parc véhicules du Département doit être prévenu.

En cas de vol, le conducteur doit contacter immédiatement le responsable du parc véhicules.

Le fait de ne pas fermer le véhicule ou d'oublier les clés à l'intérieur est une cause d'exclusion de couverture en cas de vol.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU CONDUCTEUR

Le conducteur du véhicule (personne désignée à l'article 1 ci-dessus) s'engage à :

- à présenter au Département son permis de conduire lors de la remise des clés du véhicule ; une copie du permis sera alors réalisée et conservée par les services départementaux.
- ne prendre aucun risque au volant et n'absorber aucun produit dangereux pouvant altérer ses capacités à conduire avec vigilance et en toute sécurité.
- adopter une conduite prudente et respecter scrupuleusement le code de la route.
- vérifier que le véhicule est en parfait état de marche et en règle avec les contrôles de sécurité obligatoires et être toujours propre à l'intérieur comme à l'extérieur.
- informer le Département des Landes (responsable du parc véhicules) en temps et en heure pour effectuer l'entretien courant (contrôle technique, vidange, etc.).
- fournir au Département des Landes, tous les mois, au moment des notes de frais (carburant), le relevé de compteur du véhicule (également retranscrit dans le carnet de bord).

La tenue du carnet de bord est obligatoire.

Ce document comprend pour chaque déplacement :

- le nom du conducteur ;
- les dates et heures de prise et de remise du véhicule ;
- la destination ;
- la nature de la mission (repérages, rendez-vous, représentation lors d'un festival) ;
- le kilométrage affiché au compteur en début et fin de mission ;
- le cas échéant, le plein de carburant effectué ;
- toute observation susceptible de concerner le véhicule.

En cas de panne, le conducteur doit faire intervenir l'assistance et avertir le Département des Landes (responsable du parc véhicules) dès que possible.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3544H1-DE

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département prend en charge :

- L'entretien courant du véhicule
- La souscription à une assurance
- Les frais de carburant (uniquement via la carte de carburant affectée au véhicule).

L'approvisionnement en carburant s'effectue au moyen d'une carte de carburant, utilisable dans toutes les stations locales ou nationales du fournisseur retenu par le Département.

Cette opération donne lieu à l'émission d'un ticket de livraison de la part du fournisseur, sur lequel figurent la quantité de carburant délivrée, la valeur, la date, le lieu de l'enlèvement et le kilométrage inscrit au compteur, que l'utilisateur doit renseigner impérativement. Ces tickets doivent être placés dans la pochette du véhicule.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Pour la société KIOZ FILMS
Le Président,

Franck DELPECH

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I – Soutien au patrimoine et à la lecture publique au bénéfice du territoire

A - Soutien au patrimoine

1°) La politique d'aide aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes

a) Aide aux Études, recherches et inventaires

après avoir constaté que Mme VALIORGUE en sa qualité de Vice-Présidente du Syndicat Mixte d'aménagement du PNRLG, ne prenait pas part au vote de ce dossier.

étant rappelé que le Département des Landes soutient les travaux d'inventaires et de recherches historiques présentant un caractère scientifique et culturel avéré ainsi qu'un intérêt départemental en termes de valorisation, de sensibilisation et d'implication des publics,

considérant qu'au titre des opérations d'Inventaire du patrimoine culturel, l'aide départementale sera conditionnée à une participation de la Région Nouvelle-Aquitaine et ne pourra l'excéder, qu'au titre des études archéologiques de terrain, l'aide départementale sera conditionnée à une autorisation de l'État,

compte tenu :

- de la politique départementale en faveur de l'étude, de la conservation et de la valorisation du patrimoine landais, et de sa volonté que soit mieux partagée cette connaissance avec les habitants,
- de l'ambition et de la qualité de la démarche d'inventaire du patrimoine bâti engagée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne sous le contrôle scientifique du Service Patrimoine et Inventaire de Nouvelle-Aquitaine, et dans la continuité du soutien apporté par le Département depuis 2018,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 3.1, approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

- d'accorder au :

• **Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne**
pour les opérations d'inventaire réalisées en 2024
dans le cadre de la mission d'inventaire
du patrimoine bâti public et privé
reconduite pour la période 2024-2027
dont le budget prévisionnel annuel 2024 TTC
est établi à 45 000,00 €,
une subvention départementale de 8 500,00 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 657381, Fonction 312 du Budget départemental.

b) Aide aux publications patrimoniales

considérant que le Département des Landes soutient les communes, groupements de communes, institutions culturelles ou patrimoniales, éditeurs, universités ou associations au titre de leur projet de publication patrimoniale. Les éditions concernées peuvent être publiées au format papier et/ou numérique. Elles devront accroître la connaissance sur l'histoire et le patrimoine des Landes ou en assurer la diffusion, remplir des exigences de qualité scientifique des contenus, d'originalité, de respect des droits d'auteurs et de reproduction,

considérant la politique départementale en faveur d'une offre culturelle et patrimoniale de qualité et la volonté du Département de mieux partager la connaissance du patrimoine au plus près des habitants, dans une démarche participative associant les acteurs locaux,

compte tenu de l'ambition de la commune de Saint-Paul-lès-Dax d'éditer une publication patrimoniale intitulée « Architecture Saint-Paul-lès-Dax », dans la collection « Architecture » de l'éditeur Kilika,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 3.2., approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,

- d'accorder à :

• **la commune de Saint-Paul-lès-Dax**
pour la publication de l'ouvrage « Architecture Saint-Paul-lès-Dax »,
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 30 320,00 €
une subvention départementale
de 5 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657348, Fonction 312 du Budget départemental.

- de préciser que cette subvention sera versée sur les exercices budgétaires 2024 et 2025 à hauteur de 50 % par exercice.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

2°) La politique de soutien à la restauration du patrimoine protégé des communes ou de leurs groupements :

considérant que le Département des Landes soutient la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux ainsi que les travaux de restauration et d'entretien des meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leur groupement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat (inscription ou classement),

considérant que la dépense subventionnable retenue par le Département est celle que l'Etat utilise pour le calcul de sa propre subvention ; le taux de subvention est de 17 % du coût HT de la dépense subventionnable minoré ou majoré par le CSD défini pour l'année en cours,

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat :

- de l'église Notre-Dame de Corheta de la commune de Cagnotte, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 12 mars 1970,
- de l'église Saint-Jean-Baptiste du Vieux Richet de la commune de Pissos, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 26 juin 1968,
- de l'église Saint-Jean-Baptiste de la commune de Saint-Jean-de-Marsacq, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 29 avril 1969,
- de l'Abbaye Saint-Jean de la commune de Sorde-l'Abbaye, édifice classé au titre des Monuments Historiques par arrêtés en date du 31 janvier 2008 et du 25 août 1909 et inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en 1998,

compte tenu, s'agissant de subvention d'investissement à une commune, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2024 tel que déterminé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

conformément au règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,

considérant que :

- par délibération n° I-2/1 en date du 11 décembre 2020, la Commission Permanente a attribué une subvention de 60 000 € à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour les travaux de consolidation, d'assainissement et de mise hors d'eau du cryptoportique de l'Abbaye Sant-Jean à Sorde-l'Abbaye ; la convention attributive de subvention n° MH-2020/10 en date du 16 décembre 2020 conclue jusqu'au 11 décembre 2024,
- seul le 1er acompte de 30 % a été versé en 2021 à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, soit 18 000 €, et que des désordres constatés au niveau de la réalisation des travaux effectués ne permettent pas à celle-ci de solliciter le versement du second acompte et du solde avant le 11 décembre 2024,

compte tenu de la sollicitation de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en date du 11 septembre 2024, pour bénéficier d'une prorogation du délai de validité de l'aide départementale,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

- d'accorder à :

- **la commune de Cagnotte**
dans le cadre des travaux de restauration
des maçonneries extérieures du chevet,
du mur Est de la sacristie et de la restauration
de la toiture du chevet de l'église Notre-Dame de Corheta,
pour un montant HT de 275 000,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2024 applicable au maître d'ouvrage (1,01),
une subvention départementale au taux de 17,17 %
soit 47 217,50 €

- **la commune de Pissos**
dans le cadre de la restauration des couvertures
de l'église Saint-Jean-Baptiste du Vieux Richet,
pour un montant HT de 147 000,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2024 applicable au maître d'ouvrage (1,05),
une subvention départementale au taux de 17,85 %
soit 26 239,50 €

- **la commune de Saint-Jean-de-Marsacq**
dans le cadre des travaux de nettoyage de toiture et
d'entretien des couvertures de l'église Saint-Jean-Baptiste,
pour un montant HT de 9 576,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2024 applicable au maître d'ouvrage (0,89),
une subvention départementale au taux de 15,13 %
soit 1 448,85 €

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de ces aides conformément au tableau « Patrimoine Protégé » joint en annexe I.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 74 905,85 €, sur le chapitre 204, Article 2324, Fonction 312 (AP 2024 n° 934 *« Travaux Monuments – Sites – Objets Protégés 2024 »*) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, dans ce cadre, les conventions correspondantes à intervenir, sur la base de la convention-type *« Restauration patrimoine culturel des communes ou groupements de communes »* telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023.

- d'approuver la prorogation du délai de validité de la convention n° MH-2020/10 du 16 décembre 2020, relative à l'octroi de l'aide de 60 000,00 € accordée à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans le cadre des travaux de consolidation, d'assainissement et de mise hors d'eau du cryptoportique de l'Abbaye Saint-Jean à Sorde-l'Abbaye, jusqu'au 11 décembre 2025.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer à signer l'avenant à la convention n° MH-2020/10 du 16 décembre 2020, relatif à la prorogation du délai de validité de l'aide départementale attribuée à la Communauté de commune du Pays d'Orthe et Arrigans.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

B - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Aide à l'édition d'ouvrage :

considérent que :

- le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,
- l'aide départementale s'adresse aux éditeurs, particuliers, associations, communes ou groupement de communes,
- sont prioritairement retenus les dossiers présentant des garanties professionnelles (éditeur, diffuseur professionnel, diffusion en librairie),
- l'originalité du projet et sa valorisation (rencontres, salons, formations, expositions, animations en bibliothèques…), les modes de diffusion de l'ouvrage, les qualités rédactionnelles et formelles, ainsi qu'une fiabilité scientifique avérée pour les publications à caractère patrimonial, sont aussi prises en compte,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

● à la SARL Editions Passiflore de Dax
dans le cadre de la publication
de l'ouvrage *Courir la lande*
pour un montant (coût de réalisation) de 13 981,71 €
(sur un budget global de 17 483,41 €)
une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever les crédits sur le Chapitre 65, Article 65742, Fonction 313 du Budget départemental.

- de préciser que cette subvention sera versée sur l'exercice budgétaire 2024.

2°) Manifestation Itinéraires 2024 : abrogation d'une partie de la délibération n° K-2/1 du 15 juillet 2024 et proposition d'une aide substitutive

considérant que par délibération n° K-2/1 en date du 15 juillet 2024, la Commission Permanente a octroyé une aide d'un montant de 188 €, sur un budget prévisionnel de 376 € TTC, à la commune de Saint-Martin-de-Seignanx dans le cadre de sa participation à la manifestation *Itinéraires* 2024 coordonnée par la Médiathèque départementale des Landes (annexe III),

compte tenu d'une erreur de report de chiffres,

considérant qu'il n'y a eu aucune exécution de la partie de la délibération afférente à cette attribution (ni versement, ni signature d'une convention),

- d'abroger la partie de la délibération n° K-2/1 en date du 15 juillet 2024 par laquelle la Commission Permanente a attribué une aide d'un montant de 188 € à la commune de Saint-Martin-de-Seignanx pour sa participation à la manifestation Itinéraires 2024 (annexe III).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

- d'accorder, en substitution, une aide d'un montant de 845,60 € à la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, le budget prévisionnel étant de 1 691,20 € TTC.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657348, Fonction 313 du Budget départemental.

II – Développement de l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale

A - Les actions départementales en faveur de la lecture publique

1°) Opération « Un livre à tout âge » :

compte tenu des missions de soutien du Département au développement des pratiques de lecture ainsi que du succès rencontré par les quatre premières éditions de l'opération « Un livre à tout âge »,

afin de promouvoir la lecture dès le plus jeune âge,

- d'approuver :

- la mise en œuvre de la 5ème édition de l'opération « Un livre à tout âge » sur l'année scolaire 2024/2025, en partenariat avec l'association « Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine », dans la limite d'un budget prévisionnel de 162 600 € répartis sur les exercices budgétaires 2024 et 2025. ;
- la convention de partenariat avec l'association des Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine figurant en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention de partenariat annexée ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de cette opération.
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des documents ci-dessus mentionnés.

- de prendre en charge les dépenses relatives à cette opération et de les imputer sur le Chapitre 011, article 611, Fonction 313 du Budget départemental.

2°) Programme de formation 2025 :

compte tenu de la nécessité de répondre aux besoins en formation des bibliothécaires professionnels ou bénévoles du réseau,

- d'approuver la mise en œuvre du programme de formations 2025 dans la limite d'un budget prévisionnel de 18 000 €,

étant précisé que les formateurs, selon leur statut professionnel, interviennent via des contrats, conventions ou devis-factures.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément à la convention type « formation » adoptée par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023), les conventions à intervenir avec les formateurs extérieurs qui assurent l'animation des formations programmées.
- les contrats et conventions à intervenir avec les formateurs extérieurs qui assurent l'animation des formations programmées.
- les actes de gestion correspondants.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge les dépenses relatives à ce programme, dans la limite du budget prévisionnel, et notamment les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents formateurs.

- d'imputer les dépenses relatives à ce programme sur le Chapitre 011, Articles 6183, 6288, 6236, 6245 et 62878, Fonction 313 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de ce programme de formations.

B - Prêt de documents et objet à titre gracieux

1°) Prêt de documents d'archives sur Lise Deharme à la Communauté de communes Terres de Chalosse - Musée de la Chalosse - Avenant de prolongation :

considérant la délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 en date du 15 décembre 2023, approuvant le prêt de documents d'archives à la Communauté de communes Terres de Chalosse dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Lise Deharme, la femme surréaliste » présentée en 2024 au Musée de la Chalosse à Montfort-en-Chalosse,

considérant la convention de prêt de documents en date du 22 février 2024,

compte-tenu de la demande de la Communauté de commune Terres de Chalosse de prolonger la durée de présentation de cette exposition, prévue initialement sur l'année 2024, jusqu'à fin 2025, nécessitant ainsi la rédaction d'un avenant à la convention initiale,

- d'approuver :

- la prolongation du prêt de documents du fonds « Lise Deharme » à la Communauté de communes Terres de Chalosse, pour une présentation de l'exposition temporaire au Musée de la Chalosse jusqu'au 31 décembre 2025.
- l'avenant n°1 à la convention de prêt de documents auprès de la Communauté de communes Terres de Chalosse pour le Musée de la Chalosse tel que joint en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

2°) Prêt d'une maquette représentant une maison landaise à l'Office de Tourisme du Pays Morcenais :

considérant que le Département des Landes – Archives départementales est propriétaire d'une maquette représentant l'ossature bois d'une maison de la Haute lande, conçue en 2017 à l'occasion de l'exposition temporaire « Maisons landaises : histoire et traditions »,

compte-tenu de la demande de l'Office de tourisme du Pays Morcenais d'emprunter cette maquette,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

- d'approuver le prêt de la maquette représentant l'ossature bois d'une maison landaise de la Haute Lande, conçue en 2017 pour l'exposition temporaire « Maisons landaises : histoire et traditions », pour une présentation dans l'espace public de l'Office de tourisme du Pays Morcenais pour une durée de 3 ans, du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027.

- d'approuver la convention de prêt à titre gratuit auprès de l'Office de tourisme du Pays Morcenais telle que jointe en annexe IV.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission Permanente du 22 novembre 2024

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Cagnotte 3 route de Dax 40300 CAGNOTTE	Objet : Maçonneries extérieures du chevet et du mur Est de la sacristie, restauration de la toiture du chevet de l'église Notre-Dame de Corheta, édifice inscrit au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 12 mars 1970. Subvention départementale : 47 217,50 € Année Exercice 2024 - AP n° 934 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 275 000,00 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 22 novembre 2028	• un premier acompte de 30 %, soit 14 165,25 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés, • un second acompte de 60 %, soit 28 330,50 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 4 721,75 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.	•Etat (DRAC) (acquis) 55 000,00 € •Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 55 000,00 € •Département des Landes (proposé) 47 217,50 € •Commune de Cagnotte 117 782,50 €

Annexe I

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Pissos 51 route Daugnague 40410 PISSOS	Objet : Restauration des couvertures de l'église Saint-Jean-Baptiste du Vieux-Richet, édifice inscrit au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 26 juin 1968. Subvention départementale : 26 239,50 € Année Exercice 2024 - AP n° 934 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 147 000,00 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 22 novembre 2028	• un premier acompte de 30 %, soit 7 871,85 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés, • un second acompte de 60 %, soit 15 743,70 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 2 623,95 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.	•Etat (DRAC) (acquis) 44 100,00 € •Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 29 400,00 € •Département des Landes (proposé) 26 239,50 € •Commune de Pissos 47 260,50 €

Annexe I

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Saint-Jean-de-Marsacq 190 route de Cricq 40230 SAINT-JEN-DE-MARSACQ	Objet : Travaux de nettoyage de toiture et d'entretien des couvertures de l'église Saint-Jean-Baptiste, édifice inscrit au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 29 avril 1969. Subvention départementale : 1 448,85 € Année Exercice 2024 - AP n° 934 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 9 576,00 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 22 novembre 2028	• un premier acompte de 30 %, soit 434,66 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés, • un second acompte de 60 %, soit 869,30 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 144,89 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.	•Etat (DRAC) (acquis) 1 915,20 € •Département des Landes (proposé) 1 448,85 € •Commune de Saint-Jean-de-Marsacq 6 211,95 €

Annexe I

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans 156 route de Mahoumic 40300 PEYREHORADE	Objet : Restauration de l'étanchéité du cryptoportique de l'Abbaye Saint-Jean à Sorde-l'Abbaye, édifice classé au titre des Monuments Historiques par arrêtés en date du 31 janvier 2008 et du 25 août 1909 et inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en 1998. Subvention départementale : 60 000,00 € Année Exercice 2020 - AP n° 704 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 360 000,00 € H.T.	La convention était conclue jusqu'au 11 décembre 2024 Prorogée jusqu'au 11 décembre 2025	• un premier acompte de 30 %, soit 18 000,00 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés • un second acompte de 60 %, soit 36 000,00 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Communauté de Communes, • le solde, soit 6 000,00 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture	• Etat (DRAC) (acquis) 205 000,00 € • Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 60 000,00 € • Département des Landes (proposé) 60 000,00 € • Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans 85 000,00 €

Annexe I

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

Annexe II

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département des Landes,
représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05.58.05.40.40

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

L'Association Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine,
représentée par Madame Cécile BORY, en qualité de Présidente de l'association,

Adresse : 71, cours Anatole France
33000 BORDEAUX
N° SIRET : 413 863 960 000 55
Tél. : 05.57.89.49.40

Ci-après désignée « l'association » d'autre part,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

PREAMBULE

Le Conseil départemental des Landes, par le biais de la Médiathèque départementale, contribue au développement du livre et de la lecture publique. Dans ce cadre, il a engagé en 2020 une opération « Un Livre à tout âge » visant à faire entrer le livre dans les familles, et tout particulièrement auprès des jeunes.

L'association Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine a pour objet d'assurer la promotion de la librairie en y impliquant l'ensemble des partenaires concernés, de défendre la librairie indépendante afin de sauvegarder le réseau actuel de diffusion du livre sur le territoire ainsi que de défendre la loi sur le prix unique du livre.

Dans le cadre de ses missions, l'association met en œuvre toutes actions pouvant favoriser l'accès du plus large public au livre et promouvoir la librairie, garante de l'accès à la diversité éditoriale. Outre le soutien qu'elle apporte aux libraires, l'association pilote depuis plus d'une décennie l'opération « Jeunes en librairies », qui permet d'offrir un chèque Lire aux jeunes collégiens. Reconnu à présent à l'échelle nationale, ce dispositif initié en Aquitaine favorise les premiers contacts avec les librairies indépendantes pour les jeunes. Cependant, il ne touche qu'une partie des jeunes collégiens, car il nécessite un pilotage fort de la part des collèges et le montage d'un projet autour de la chaîne du livre.

Afin de toucher l'ensemble des collégiens landais, le Département des Landes et l'Association décident de renouveler le partenariat engagé dans le cadre de la cinquième édition de l'opération « Un livre à tout âge » se déroulant sur l'année scolaire 2024/2025.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant à la mise en œuvre de l'opération « Un livre à tout âge » initiée par le Département des Landes et de préciser les modalités de partenariat avec l'association dans le cadre de cette cinquième édition.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à la réalisation des actions suivantes :

- la fourniture de bons d'achat : l'association assurera la conception, l'impression et l'envoi de 5 150 chèques Lire de 30 euros, à réception d'un bon de commande. Ces chèques seront numérotés. La conception graphique sera réalisée en concertation avec les services du Département,

- l'accompagnement du réseau des librairies landaises dans la mise en œuvre de cette opération, en lien avec la Médiathèque départementale (concertation sur les modalités d'accueil des jeunes, communication partagée…),

- le remboursement des bons d'achat aux librairies indépendantes partenaires et la facturation afférente au Département des bons d'achats assortis de leurs frais de gestion ;

L'association s'engage en outre à annoncer explicitement les critères d'adhésion ou de non-adhésion au réseau de Librairies Indépendantes de Nouvelle Aquitaine.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- assurer la coordination avec les collèges partenaires afin d'assurer la remise des chèques Lire et la communication de l'opération auprès des jeunes concernés,

- contribuer financièrement à l'action conformément aux modalités décrites à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERE ET DE VERSEMENT

Le Département verse un montant de 290 € au titre de la conception, de l'impression et de la livraison des 5 150 chèques Lire, sur présentation d'une facture.

A réception des chèques Lire, il verse une première avance sur 1 100 chèques Lire, soit 33 000 €, assortis des frais de gestion (5 % du montant du chèque, soit 1 650 €, représentant 1,5 € par chèque), soit une avance totale de 34 650 €.

Au-delà de ces 1 100 chèques Lire, le Département rembourse l'association pour les chèques effectivement dépensés en librairie, sur présentation d'un mémoire mensuel récapitulatif intégrant les frais de gestion. L'association veillera à fournir au Département le dernier récapitulatif au plus tard le 5 novembre 2025.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine

N° IBAN |_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, au terme de la présente convention les bilans quantitatif et qualitatif de l'opération.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Le Département assurera une évaluation qualitative et quantitative du dispositif au terme de la présente convention (sur la base des justificatifs détaillés à l'article 5) et réunira à cette fin les partenaires de l'opération au sein d'un comité technique.

ARTICLE 7 : DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la contribution du Département des Landes à cette action sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant cette opération et à reproduire le logotype du Département des Landes sur les documents réalisés. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit. Afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, l'association sollicitera les services du Département (Direction de la communication, communication@landes.fr).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Fait à Mont-de-Marsan, le
(en deux exemplaires)

Pour l'association,
La Présidente,

Cécile BORY

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

Annexe III

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PRÊT DE DOCUMENTS

VU la délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 en date du 15 décembre 2023, approuvant le prêt de documents d'archives à la Communauté de communes Terres de Chalosse dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Lise Deharme, la femme surréaliste » présentée en 2024 au Musée de la Chalosse à Montfort-en-Chalosse,

VU la convention de prêt de documents en date du 22 février 2024

VU la délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 en date du 22 novembre 2024,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prolonger la durée de prêt des documents d'archives suite à la prolongation de la présentation de l'exposition temporaire en 2025,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n°K-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE

représentée par Monsieur Didier GAUGEACQ son Président en exercice
Adresse : 55 Place Foch – 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE
Tél. : 05 58 98 45 88

Dénommé ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 9 « Date d'effet, Durée et Modification de la convention » de la convention de prêt de documents en date du 22 février 2024

L'article 9 « Date d'effet, Durée et Modification de la convention » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le **31 décembre 2025.**
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à ……, le
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté de Communes
Terres de Chalosse,
Le Président

Didier GAUGEACQ

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

Annexe IV

CONVENTION DE PRÊT D'OBJET

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et au patrimoine ;

Vu la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 pris en application de ce règlement ;

Vu la demande présentée par l'Office de tourisme du Pays Morcenais ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2024 autorisant le prêt de la maquette représentant une maison landaise à l'Office de tourisme du Pays Morcenais du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027 ;

Considérant que l'action soutenue au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les États membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'État ne s'applique pas.

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2024,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET

L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS MORCENAIS

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine COULOUDOU
Adresse : 4 Place Jean Moulin – BP 66 - 40110 Morcenx-la-Nouvelle
N°SIRET : 782 100 86100 15
Tél. : 05.58.04.79.50

Dénommé ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, de la maquette représentant une maison landaise, conçue dans le cadre de l'exposition temporaire « Maisons landaises : histoire et traditions » conservée aux Archives départementales, à l'Emprunteur, l'Office de tourisme du Pays Morcenais, 4 place Jean Moulin – BP 66 – 40110 Morcenx-la-Nouvelle.

Cette pièce sera présentée au public par l'Emprunteur du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027, dans le cadre du nouvel agencement de l'espace public de l'Office de tourisme du Pays Morcenais, dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur la maquette dont il est propriétaire : maquette représentant l'ossature bois d'une maison landaise de la Haute Landes réalisée par les élèves du Département Science et Génie des Matériaux de l'IUT du bois de Mont-de-Marsan, à l'occasion de l'exposition « Maisons landaises : histoire et traditions » présentée aux Archives départementales des Landes en 2017.

Un constat d'état contradictoire sera rédigé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux, aux Archives départementales lors de la prise en charge de l'objet.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce dernier sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour de la maquette aux Archives départementales.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présentera la maquette telle qu'elle a été confiée par le Département dans l'espace public de l'Office de tourisme du Pays Morcenais. La mention : *« Prêt du Département des Landes – Archives départementales des Landes »* devra figurer sur le cartel de l'objet, en même temps que sa description (conçue et réalisée par les élèves du Département Science et Génie des Matériaux de l'IUT de Mont-de-Marsan).

L'Emprunteur peut la reproduire par tous moyens (photographies, dessins) dans son intégralité ou partiellement, à ses frais, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été transmises par le Département : demande d'autorisation de représentation, de mention et de reproduction.

La mention « Conseil départemental des Landes – Archives départementales des Landes » devra figurer à côté de chaque diffusion de la reproduction.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour de la maquette, depuis le service des Archives départementales jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Les préconisations données par les Archives départementales concernant l'emballage et le transport (notamment mode de transport) de l'objet prêté sont à observer pour l'enlèvement comme pour le retour de celui-ci.

Le Département demande que la maquette soit accompagnée par un agent de l'Office de tourisme qui assistera au constat d'état.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

Les dates de transport des documents sont les suivantes :

- enlèvement : semaine 49 – année 2024 ;
- retour : semaine 48 – année 2027.

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES OEUVRES

L'Emprunteur s'engage à ce que l'objet prêté soit installé, conservé et exposé dans ses locaux, tant dans des salles d'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage de l'objet, dans des conditions assurant sa totale sécurité et selon les normes de conservation suivantes fournies par le Département :

La maquette sera présentée dans un local sous surveillance (ronde du personnel durant les heures d'ouverture) et fermant à clé.

L'Emprunteur garantit que l'ensemble du bâtiment est conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur pour un établissement recevant du public.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, l'objet prêté sera signalé immédiatement au Département.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. L'Emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, après accord du service des Archives départementales, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le prestataire et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La maquette devra obligatoirement être assurée « de clou à clou » par l'Emprunteur (depuis son départ jusqu'à son retour au service des Archives départementales) contre tout dommage pouvant lui incomber.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire l'objet pour les supports de promotion suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant l'objet prêté (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation…) et sur le cartel des œuvres la mention suivante : « Prêt du Département des Landes – Archives départementales (conçu et réalisé par les élèves du Département Science et Génie des Matériaux de l'IUT de Mont-de-Marsan) ».

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'Emprunteur.
Si l'opération visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 2 décembre 2024 et jusqu'au 2 décembre 2027.

Toute modification ou reconduction de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3500H1-DE

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, l'objet prêté par le Département sera restitué, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ……, le
(en deux exemplaires)

Pour l'Office de tourisme du Pays Morcenais, La Présidente	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Martine COULOUDOU	Xavier FORTINON

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3533H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 27

Votants : 27

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3533H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3533H1-DE

N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Mise à disposition d'un agent auprès de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco :

Considérant la demande de renouvellement de la mise à disposition d'un agent formulée par l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition d'un agent pour assurer les fonctions de Directeur auprès de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco telle que présentée en annexe n° I.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps cumulé correspondant à 30 % d'un ETP pendant une période de trois ans du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

II - Formation du personnel et/ou des Elu(e)s - Agrément d'organismes :

- d'agréer la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou les élu(e)s peuvent se former telle que figurant en annexe II,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

III - Réforme de matériel départemental :

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en annexe n° III,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3533H1-DE

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

- la destruction de divers matériels informatiques hors service du Service du Numérique Educatif (SNE),
- la rectification de la valeur nette comptable du matériel relevant du SNE, inventorié sous le numéro 2002-1-238-ZAE, réformé pour destruction lors de la Commission Permanente du 7 juin 2024,
- la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3533H1-DE

Annexe I

CONVENTION

Entre :

- **Le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …. en date du 22 novembre 2024,

et :

- **L'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco**, représenté par Madame RACHEL DURQUETY, Vice-Présidente, dûment habilitée à signer aux présentes,

Ci-dénommé « l'EPA Festival Arte Flamenco »

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : **Objet de la mise à disposition**

Le Département des Landes met à disposition de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco, un agent pour assurer les fonctions de Directeur à hauteur de 30 % de son temps de travail.

Article 2 : **Date d'effet et durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : **Conditions d'emploi**

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline…), conformément à l'annexe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3533H1-DE

Article 4 : **Rémunérations et remboursements**

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son emploi (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco des frais et sujétions auquel il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, l'EPA Festival Arte Flamenco rembourse au Département des Landes la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à disposition.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

Article 5 : **Formation**

L'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : **Evaluation de l'activité et discipline**

Au 31 décembre de chaque année, l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco transmet au Conseil Départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Article 8 : **Compétences et charges respectives**

La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.

Article 9 : **Recours**

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3533H1-DE

Article 10 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :
- Mme la Payeuse Départementale,
- de l'agent mis à disposition.

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur les conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Rachel DURQUETY
Vice-Présidente de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3533H1-DE

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent -
Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE
L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco	
Congés annuels		Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco
CMO		
AT et maladie pro		
Formation demandée par l'organisme d'accueil		
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		
CPF		
VAE		
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé de proche aidant		
Congé de présence parentale		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco	Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3533H1-DE

Annexe II

Organisme de formation	
Nom	**Coordonnées**
FAB'DESIGN	90 Rue des chaises 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE
Entreprise individuelle EI LEFEBVRE CAMILLE	6 AV ARISTIDE BRIAND 94240 L'HAY-LES-ROSES
OUVEA CONSEIL	4, rue des Pruniers 40230 SAUBION
Work In Spirit	24, rue Maurice Genevoix 40280 SAINT PIERRE DU MONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3533H1-DE

ANNEXE III

REFORME DE MATERIEL - COMMISSION PERMANENTE DU 22 NOVEMBRE 2024

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Systèmes d'information et Moyens généraux

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat Wininvest	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2024	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
3 TABLEAUX	SMART SB 580	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	31/05/2002	8 400,14 €	8 400,14 €	2002-1-238-ZAI	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 TABLEAU	SMART SB 580		28/06/2002	2 614,75 €	2 614,75 €	2002-1-242-B-A			
1 TABLEAU	SMART SB 680		21/02/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-091			
1 TABLEAU	SMART SB 680		21/02/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-093-B			
1 TABLEAU	SMART SB 680		04/04/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-450-B			
2 TABLEAUX	SMART SB 680		04/04/2007	3 217,24 €	0,00 €	2007-1-460-A			
1 TABLEAU	SMART SB 680		04/04/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-464-B			
4 TABLEAUX	SMART SB 680		18/10/2007	5 338,94 €	0,00 €	2007-1-606-ABAY			
1 VISUALISEUR	AVERVISION 300 AF		25/10/2007	639,86 €	0,00 €	2007-1-607-BAA8			
6 TABLEAUX	SMART SB 680		01/02/2008	7 606,56 €	0,00 €	2008-1-030-AAA8			
9 IMPRIMANTES	BROTHER HL-5250DN		30/06/2008	4 090,32 €	0,00 €	2008-1-031-DBXB			
3 TABLEAUX	PROMETHEAN ActivBoard 78		30/06/2009	2 456,68 €	0,00 €	2009-1-348-DBB8			
18 IMPRIMANTES	NB HP P2055DN		02/11/2009	9 098,10 €	0,00 €	2009-1-1333-Y1N			
1 IMPRIMANTE	EPSON WF-5690DWF		25/03/2015	342,00 €	0,00 €	2015-1-081-BBAB			
2 IMPRIMANTES	EPSON WF-5690DWF		24/08/2015	684,00 €	0,00 €	2015-1-296-BAA8			
1 IMPRIMANTE	HP LASERJET PRO M426dw		10/11/2015	219,02 €	0,00 €	2015-1-564-B			
1 ECRAN	IIYAMA Prolite E2283HS-B3		09/10/2020	92,40 €	18,48 €	2020-1-274-BA4			

REFORME RECTIFICATIVE

CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat Wininvest	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2024	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
Budget Principal									
07/06/2024	1 TABLEAU INTERACTIF SMART SB 580	SNE	31/05/2002	2 800,04 €	0,00 €	2002-1-238-ZAE	OBSOLETE	DESTRUCTION	Valeur nette comptable : 2 800,04 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 440 984 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « HIBISCUS » A BENESSE-MAREMNE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 440 984 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs sociaux avec 6 places de parkings extérieures « Hibiscus » à Bénesse-Maremne ;

VU le contrat de prêt N° 164213 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 440 984 € souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 164213 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 220 492 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

ANNEXE I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/09/2024 19:39:57

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 24/09/2024 18 15 :31

CONTRAT DE PRÊT

N° 164213

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.56.2 page 1/24
Contrat de prêt n° 164213 Emprunteur n° 000286347

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.56.2 page 3/24
Contrat de prêt n° 164213 Emprunteur n° 000286347

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Hibiscus, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 58 Route d Angresse 40230 BENESSE-MAREMNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quarante mille neuf-cent-quatre-vingt-quatre euros (440 984,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-neuf mille huit-cent-quatre-vingt-six euros (69 886,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-huit mille deux-cent-vingt-quatre euros (48 224,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quinze mille quatre-cent-quatorze euros (215 414,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-sept mille quatre-cent-soixante euros (107 460,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5617112	5617111	5617114	5617113
Montant de la Ligne du Prêt	69 886 €	48 224 €	215 414 €	107 460 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,29 %	3,6 %	3,29 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,29 %	3,6 %	3,29 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,29 %	0,6 %	0,29 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	3,29 %	3,6 %	3,29 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BENESSE MAREMNE	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140673, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164213, Ligne du Prêt n° 5617112
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140673, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164213, Ligne du Prêt n° 5617111
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140673, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164213, Ligne du Prêt n° 5617114
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140673, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164213, Ligne du Prêt n° 5617113
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 164213 / N° de la Ligne du Prêt : 5617112
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 69 886 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2025	2,60	1 817,04	0,00	1 817,04	0,00	69 886,00	0,00
2	19/09/2026	2,60	2 872,77	1 055,73	1 817,04	0,00	68 830,27	0,00
3	19/09/2027	2,60	2 872,77	1 083,18	1 789,59	0,00	67 747,09	0,00
4	19/09/2028	2,60	2 872,77	1 111,35	1 761,42	0,00	66 635,74	0,00
5	19/09/2029	2,60	2 872,77	1 140,24	1 732,53	0,00	65 495,50	0,00
6	19/09/2030	2,60	2 872,77	1 169,89	1 702,88	0,00	64 325,61	0,00
7	19/09/2031	2,60	2 872,77	1 200,30	1 672,47	0,00	63 125,31	0,00
8	19/09/2032	2,60	2 872,77	1 231,51	1 641,26	0,00	61 893,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/09/2033	2,60	2 872,77	1 263,53	1 609,24	0,00	60 630,27	0,00
10	19/09/2034	2,60	2 872,77	1 296,38	1 576,39	0,00	59 333,89	0,00
11	19/09/2035	2,60	2 872,77	1 330,09	1 542,68	0,00	58 003,80	0,00
12	19/09/2036	2,60	2 872,77	1 364,67	1 508,10	0,00	56 639,13	0,00
13	19/09/2037	2,60	2 872,77	1 400,15	1 472,62	0,00	55 238,98	0,00
14	19/09/2038	2,60	2 872,77	1 436,56	1 436,21	0,00	53 802,42	0,00
15	19/09/2039	2,60	2 872,77	1 473,91	1 398,86	0,00	52 328,51	0,00
16	19/09/2040	2,60	2 872,77	1 512,23	1 360,54	0,00	50 816,28	0,00
17	19/09/2041	2,60	2 872,77	1 551,55	1 321,22	0,00	49 264,73	0,00
18	19/09/2042	2,60	2 872,77	1 591,89	1 280,88	0,00	47 672,84	0,00
19	19/09/2043	2,60	2 872,77	1 633,28	1 239,49	0,00	46 039,56	0,00
20	19/09/2044	2,60	2 872,77	1 675,74	1 197,03	0,00	44 363,82	0,00
21	19/09/2045	2,60	2 872,77	1 719,31	1 153,46	0,00	42 644,51	0,00
22	19/09/2046	2,60	2 872,77	1 764,01	1 108,76	0,00	40 880,50	0,00
23	19/09/2047	2,60	2 872,77	1 809,88	1 062,89	0,00	39 070,62	0,00
24	19/09/2048	2,60	2 872,77	1 856,93	1 015,84	0,00	37 213,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/09/2049	2,60	2 872,77	1 905,21	967,56	0,00	35 308,48	0,00
26	19/09/2050	2,60	2 872,77	1 954,75	918,02	0,00	33 353,73	0,00
27	19/09/2051	2,60	2 872,77	2 005,57	867,20	0,00	31 348,16	0,00
28	19/09/2052	2,60	2 872,77	2 057,72	815,05	0,00	29 290,44	0,00
29	19/09/2053	2,60	2 872,77	2 111,22	761,55	0,00	27 179,22	0,00
30	19/09/2054	2,60	2 872,77	2 166,11	706,66	0,00	25 013,11	0,00
31	19/09/2055	2,60	2 872,77	2 222,43	650,34	0,00	22 790,68	0,00
32	19/09/2056	2,60	2 872,77	2 280,21	592,56	0,00	20 510,47	0,00
33	19/09/2057	2,60	2 872,77	2 339,50	533,27	0,00	18 170,97	0,00
34	19/09/2058	2,60	2 872,77	2 400,32	472,45	0,00	15 770,65	0,00
35	19/09/2059	2,60	2 872,77	2 462,73	410,04	0,00	13 307,92	0,00
36	19/09/2060	2,60	2 872,77	2 526,76	346,01	0,00	10 781,16	0,00
37	19/09/2061	2,60	2 872,77	2 592,46	280,31	0,00	8 188,70	0,00
38	19/09/2062	2,60	2 872,77	2 659,86	212,91	0,00	5 528,84	0,00
39	19/09/2063	2,60	2 872,77	2 729,02	143,75	0,00	2 799,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164213 Emprunteur n° 000286347

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/09/2064	2,60	2 872,62	2 799,82	72,80	0,00	0,00	0,00
Total			**113 854,92**	**69 886,00**	**43 968,92**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

589

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164213 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 164213 / N° de la Ligne du Prêt : 5617111
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 48 224 €
Taux actuariel théorique : 3,29 %
Taux effectif global : 3,29 %

590

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2025	3,29	1 586,57	0,00	1 586,57	0,00	48 224,00	0,00
2	19/09/2026	3,29	1 862,39	275,82	1 586,57	0,00	47 948,18	0,00
3	19/09/2027	3,29	1 862,39	284,89	1 577,50	0,00	47 663,29	0,00
4	19/09/2028	3,29	1 862,39	294,27	1 568,12	0,00	47 369,02	0,00
5	19/09/2029	3,29	1 862,39	303,95	1 558,44	0,00	47 065,07	0,00
6	19/09/2030	3,29	1 862,39	313,95	1 548,44	0,00	46 751,12	0,00
7	19/09/2031	3,29	1 862,39	324,28	1 538,11	0,00	46 426,84	0,00
8	19/09/2032	3,29	1 862,39	334,95	1 527,44	0,00	46 091,89	0,00
9	19/09/2033	3,29	1 862,39	345,97	1 516,42	0,00	45 745,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2034	3,29	1 862,39	357,35	1 505,04	0,00	45 388,57	0,00
11	19/09/2035	3,29	1 862,39	369,11	1 493,28	0,00	45 019,46	0,00
12	19/09/2036	3,29	1 862,39	381,25	1 481,14	0,00	44 638,21	0,00
13	19/09/2037	3,29	1 862,39	393,79	1 468,60	0,00	44 244,42	0,00
14	19/09/2038	3,29	1 862,39	406,75	1 455,64	0,00	43 837,67	0,00
15	19/09/2039	3,29	1 862,39	420,13	1 442,26	0,00	43 417,54	0,00
16	19/09/2040	3,29	1 862,39	433,95	1 428,44	0,00	42 983,59	0,00
17	19/09/2041	3,29	1 862,39	448,23	1 414,16	0,00	42 535,36	0,00
18	19/09/2042	3,29	1 862,39	462,98	1 399,41	0,00	42 072,38	0,00
19	19/09/2043	3,29	1 862,39	478,21	1 384,18	0,00	41 594,17	0,00
20	19/09/2044	3,29	1 862,39	493,94	1 368,45	0,00	41 100,23	0,00
21	19/09/2045	3,29	1 862,39	510,19	1 352,20	0,00	40 590,04	0,00
22	19/09/2046	3,29	1 862,39	526,98	1 335,41	0,00	40 063,06	0,00
23	19/09/2047	3,29	1 862,39	544,32	1 318,07	0,00	39 518,74	0,00
24	19/09/2048	3,29	1 862,39	562,22	1 300,17	0,00	38 956,52	0,00
25	19/09/2049	3,29	1 862,39	580,72	1 281,67	0,00	38 375,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

591

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164213 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2050	3,29	1 862,39	599,83	1 262,56	0,00	37 775,97	0,00
27	19/09/2051	3,29	1 862,39	619,56	1 242,83	0,00	37 156,41	0,00
28	19/09/2052	3,29	1 862,39	639,94	1 222,45	0,00	36 516,47	0,00
29	19/09/2053	3,29	1 862,39	661,00	1 201,39	0,00	35 855,47	0,00
30	19/09/2054	3,29	1 862,39	682,75	1 179,64	0,00	35 172,72	0,00
31	19/09/2055	3,29	1 862,39	705,21	1 157,18	0,00	34 467,51	0,00
32	19/09/2056	3,29	1 862,39	728,41	1 133,98	0,00	33 739,10	0,00
33	19/09/2057	3,29	1 862,39	752,37	1 110,02	0,00	32 986,73	0,00
34	19/09/2058	3,29	1 862,39	777,13	1 085,26	0,00	32 209,60	0,00
35	19/09/2059	3,29	1 862,39	802,69	1 059,70	0,00	31 406,91	0,00
36	19/09/2060	3,29	1 862,39	829,10	1 033,29	0,00	30 577,81	0,00
37	19/09/2061	3,29	1 862,39	856,38	1 006,01	0,00	29 721,43	0,00
38	19/09/2062	3,29	1 862,39	884,55	977,84	0,00	28 836,88	0,00
39	19/09/2063	3,29	1 862,39	913,66	948,73	0,00	27 923,22	0,00
40	19/09/2064	3,29	1 862,39	943,72	918,67	0,00	26 979,50	0,00
41	19/09/2065	3,29	1 862,39	974,76	887,63	0,00	26 004,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

592

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164213 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/09/2066	3,29	1 862,39	1 006,83	855,56	0,00	24 997,91	0,00
43	19/09/2067	3,29	1 862,39	1 039,96	822,43	0,00	23 957,95	0,00
44	19/09/2068	3,29	1 862,39	1 074,17	788,22	0,00	22 883,78	0,00
45	19/09/2069	3,29	1 862,39	1 109,51	752,88	0,00	21 774,27	0,00
46	19/09/2070	3,29	1 862,39	1 146,02	716,37	0,00	20 628,25	0,00
47	19/09/2071	3,29	1 862,39	1 183,72	678,67	0,00	19 444,53	0,00
48	19/09/2072	3,29	1 862,39	1 222,66	639,73	0,00	18 221,87	0,00
49	19/09/2073	3,29	1 862,39	1 262,89	599,50	0,00	16 958,98	0,00
50	19/09/2074	3,29	1 862,39	1 304,44	557,95	0,00	15 654,54	0,00
51	19/09/2075	3,29	1 862,39	1 347,36	515,03	0,00	14 307,18	0,00
52	19/09/2076	3,29	1 862,39	1 391,68	470,71	0,00	12 915,50	0,00
53	19/09/2077	3,29	1 862,39	1 437,47	424,92	0,00	11 478,03	0,00
54	19/09/2078	3,29	1 862,39	1 484,76	377,63	0,00	9 993,27	0,00
55	19/09/2079	3,29	1 862,39	1 533,61	328,78	0,00	8 459,66	0,00
56	19/09/2080	3,29	1 862,39	1 584,07	278,32	0,00	6 875,59	0,00
57	19/09/2081	3,29	1 862,39	1 636,18	226,21	0,00	5 239,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	19/09/2082	3,29	1 862,39	1 690,01	172,38	0,00	3 549,40	0,00
59	19/09/2083	3,29	1 862,39	1 745,61	116,78	0,00	1 803,79	0,00
60	19/09/2084	3,29	1 863,13	1 803,79	59,34	0,00	0,00	0,00
Total			**111 468,32**	**48 224,00**	**63 244,32**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

594

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164213 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 164213 / N° de la Ligne du Prêt : 5617114
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 215 414 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2025	3,60	7 754,90	0,00	7 754,90	0,00	215 414,00	0,00
2	19/09/2026	3,60	10 364,06	2 609,16	7 754,90	0,00	212 804,84	0,00
3	19/09/2027	3,60	10 364,06	2 703,09	7 660,97	0,00	210 101,75	0,00
4	19/09/2028	3,60	10 364,06	2 800,40	7 563,66	0,00	207 301,35	0,00
5	19/09/2029	3,60	10 364,06	2 901,21	7 462,85	0,00	204 400,14	0,00
6	19/09/2030	3,60	10 364,06	3 005,65	7 358,41	0,00	201 394,49	0,00
7	19/09/2031	3,60	10 364,06	3 113,86	7 250,20	0,00	198 280,63	0,00
8	19/09/2032	3,60	10 364,06	3 225,96	7 138,10	0,00	195 054,67	0,00
9	19/09/2033	3,60	10 364,06	3 342,09	7 021,97	0,00	191 712,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2034	3,60	10 364,06	3 462,41	6 901,65	0,00	188 250,17	0,00
11	19/09/2035	3,60	10 364,06	3 587,05	6 777,01	0,00	184 663,12	0,00
12	19/09/2036	3,60	10 364,06	3 716,19	6 647,87	0,00	180 946,93	0,00
13	19/09/2037	3,60	10 364,06	3 849,97	6 514,09	0,00	177 096,96	0,00
14	19/09/2038	3,60	10 364,06	3 988,57	6 375,49	0,00	173 108,39	0,00
15	19/09/2039	3,60	10 364,06	4 132,16	6 231,90	0,00	168 976,23	0,00
16	19/09/2040	3,60	10 364,06	4 280,92	6 083,14	0,00	164 695,31	0,00
17	19/09/2041	3,60	10 364,06	4 435,03	5 929,03	0,00	160 260,28	0,00
18	19/09/2042	3,60	10 364,06	4 594,69	5 769,37	0,00	155 665,59	0,00
19	19/09/2043	3,60	10 364,06	4 760,10	5 603,96	0,00	150 905,49	0,00
20	19/09/2044	3,60	10 364,06	4 931,46	5 432,60	0,00	145 974,03	0,00
21	19/09/2045	3,60	10 364,06	5 108,99	5 255,07	0,00	140 865,04	0,00
22	19/09/2046	3,60	10 364,06	5 292,92	5 071,14	0,00	135 572,12	0,00
23	19/09/2047	3,60	10 364,06	5 483,46	4 880,60	0,00	130 088,66	0,00
24	19/09/2048	3,60	10 364,06	5 680,87	4 683,19	0,00	124 407,79	0,00
25	19/09/2049	3,60	10 364,06	5 885,38	4 478,68	0,00	118 522,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2050	3,60	10 364,06	6 097,25	4 266,81	0,00	112 425,16	0,00
27	19/09/2051	3,60	10 364,06	6 316,75	4 047,31	0,00	106 108,41	0,00
28	19/09/2052	3,60	10 364,06	6 544,16	3 819,90	0,00	99 564,25	0,00
29	19/09/2053	3,60	10 364,06	6 779,75	3 584,31	0,00	92 784,50	0,00
30	19/09/2054	3,60	10 364,06	7 023,82	3 340,24	0,00	85 760,68	0,00
31	19/09/2055	3,60	10 364,06	7 276,68	3 087,38	0,00	78 484,00	0,00
32	19/09/2056	3,60	10 364,06	7 538,64	2 825,42	0,00	70 945,36	0,00
33	19/09/2057	3,60	10 364,06	7 810,03	2 554,03	0,00	63 135,33	0,00
34	19/09/2058	3,60	10 364,06	8 091,19	2 272,87	0,00	55 044,14	0,00
35	19/09/2059	3,60	10 364,06	8 382,47	1 981,59	0,00	46 661,67	0,00
36	19/09/2060	3,60	10 364,06	8 684,24	1 679,82	0,00	37 977,43	0,00
37	19/09/2061	3,60	10 364,06	8 996,87	1 367,19	0,00	28 980,56	0,00
38	19/09/2062	3,60	10 364,06	9 320,76	1 043,30	0,00	19 659,80	0,00
39	19/09/2063	3,60	10 364,06	9 656,31	707,75	0,00	10 003,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

598

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164213 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/09/2064	3,60	10 363,62	10 003,49	360,13	0,00	0,00	0,00
Total			**411 952,80**	**215 414,00**	**196 538,80**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

599

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164213 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 164213 / N° de la Ligne du Prêt : 5617113
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 107 460 €
Taux actuariel théorique : 3,29 %
Taux effectif global : 3,29 %

009

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2025	3,29	3 535,43	0,00	3 535,43	0,00	107 460,00	0,00
2	19/09/2026	3,29	4 150,07	614,64	3 535,43	0,00	106 845,36	0,00
3	19/09/2027	3,29	4 150,07	634,86	3 515,21	0,00	106 210,50	0,00
4	19/09/2028	3,29	4 150,07	655,74	3 494,33	0,00	105 554,76	0,00
5	19/09/2029	3,29	4 150,07	677,32	3 472,75	0,00	104 877,44	0,00
6	19/09/2030	3,29	4 150,07	699,60	3 450,47	0,00	104 177,84	0,00
7	19/09/2031	3,29	4 150,07	722,62	3 427,45	0,00	103 455,22	0,00
8	19/09/2032	3,29	4 150,07	746,39	3 403,68	0,00	102 708,83	0,00
9	19/09/2033	3,29	4 150,07	770,95	3 379,12	0,00	101 937,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2034	3,29	4 150,07	796,31	3 353,76	0,00	101 141,57	0,00
11	19/09/2035	3,29	4 150,07	822,51	3 327,56	0,00	100 319,06	0,00
12	19/09/2036	3,29	4 150,07	849,57	3 300,50	0,00	99 469,49	0,00
13	19/09/2037	3,29	4 150,07	877,52	3 272,55	0,00	98 591,97	0,00
14	19/09/2038	3,29	4 150,07	906,39	3 243,68	0,00	97 685,58	0,00
15	19/09/2039	3,29	4 150,07	936,21	3 213,86	0,00	96 749,37	0,00
16	19/09/2040	3,29	4 150,07	967,02	3 183,05	0,00	95 782,35	0,00
17	19/09/2041	3,29	4 150,07	998,83	3 151,24	0,00	94 783,52	0,00
18	19/09/2042	3,29	4 150,07	1 031,69	3 118,38	0,00	93 751,83	0,00
19	19/09/2043	3,29	4 150,07	1 065,63	3 084,44	0,00	92 686,20	0,00
20	19/09/2044	3,29	4 150,07	1 100,69	3 049,38	0,00	91 585,51	0,00
21	19/09/2045	3,29	4 150,07	1 136,91	3 013,16	0,00	90 448,60	0,00
22	19/09/2046	3,29	4 150,07	1 174,31	2 975,76	0,00	89 274,29	0,00
23	19/09/2047	3,29	4 150,07	1 212,95	2 937,12	0,00	88 061,34	0,00
24	19/09/2048	3,29	4 150,07	1 252,85	2 897,22	0,00	86 808,49	0,00
25	19/09/2049	3,29	4 150,07	1 294,07	2 856,00	0,00	85 514,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164213 Emprunteur n° 000286347
601

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2050	3,29	4 150,07	1 336,65	2 813,42	0,00	84 177,77	0,00
27	19/09/2051	3,29	4 150,07	1 380,62	2 769,45	0,00	82 797,15	0,00
28	19/09/2052	3,29	4 150,07	1 426,04	2 724,03	0,00	81 371,11	0,00
29	19/09/2053	3,29	4 150,07	1 472,96	2 677,11	0,00	79 898,15	0,00
30	19/09/2054	3,29	4 150,07	1 521,42	2 628,65	0,00	78 376,73	0,00
31	19/09/2055	3,29	4 150,07	1 571,48	2 578,59	0,00	76 805,25	0,00
32	19/09/2056	3,29	4 150,07	1 623,18	2 526,89	0,00	75 182,07	0,00
33	19/09/2057	3,29	4 150,07	1 676,58	2 473,49	0,00	73 505,49	0,00
34	19/09/2058	3,29	4 150,07	1 731,74	2 418,33	0,00	71 773,75	0,00
35	19/09/2059	3,29	4 150,07	1 788,71	2 361,36	0,00	69 985,04	0,00
36	19/09/2060	3,29	4 150,07	1 847,56	2 302,51	0,00	68 137,48	0,00
37	19/09/2061	3,29	4 150,07	1 908,35	2 241,72	0,00	66 229,13	0,00
38	19/09/2062	3,29	4 150,07	1 971,13	2 178,94	0,00	64 258,00	0,00
39	19/09/2063	3,29	4 150,07	2 035,98	2 114,09	0,00	62 222,02	0,00
40	19/09/2064	3,29	4 150,07	2 102,97	2 047,10	0,00	60 119,05	0,00
41	19/09/2065	3,29	4 150,07	2 172,15	1 977,92	0,00	57 946,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/09/2066	3,29	4 150,07	2 243,62	1 906,45	0,00	55 703,28	0,00
43	19/09/2067	3,29	4 150,07	2 317,43	1 832,64	0,00	53 385,85	0,00
44	19/09/2068	3,29	4 150,07	2 393,68	1 756,39	0,00	50 992,17	0,00
45	19/09/2069	3,29	4 150,07	2 472,43	1 677,64	0,00	48 519,74	0,00
46	19/09/2070	3,29	4 150,07	2 553,77	1 596,30	0,00	45 965,97	0,00
47	19/09/2071	3,29	4 150,07	2 637,79	1 512,28	0,00	43 328,18	0,00
48	19/09/2072	3,29	4 150,07	2 724,57	1 425,50	0,00	40 603,61	0,00
49	19/09/2073	3,29	4 150,07	2 814,21	1 335,86	0,00	37 789,40	0,00
50	19/09/2074	3,29	4 150,07	2 906,80	1 243,27	0,00	34 882,60	0,00
51	19/09/2075	3,29	4 150,07	3 002,43	1 147,64	0,00	31 880,17	0,00
52	19/09/2076	3,29	4 150,07	3 101,21	1 048,86	0,00	28 778,96	0,00
53	19/09/2077	3,29	4 150,07	3 203,24	946,83	0,00	25 575,72	0,00
54	19/09/2078	3,29	4 150,07	3 308,63	841,44	0,00	22 267,09	0,00
55	19/09/2079	3,29	4 150,07	3 417,48	732,59	0,00	18 849,61	0,00
56	19/09/2080	3,29	4 150,07	3 529,92	620,15	0,00	15 319,69	0,00
57	19/09/2081	3,29	4 150,07	3 646,05	504,02	0,00	11 673,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	19/09/2082	3,29	4 150,07	3 766,01	384,06	0,00	7 907,63	0,00
59	19/09/2083	3,29	4 150,07	3 889,91	260,16	0,00	4 017,72	0,00
60	19/09/2084	3,29	4 149,90	4 017,72	132,18	0,00	0,00	0,00
Total			**248 389,39**	**107 460,00**	**140 929,39**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

604

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164213 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant total de 440 984 € garanti par le Département à 50% soit 220 492 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme de d'acquisition en VEFA (auprès du promoteur LP promotion) de 6 logements locatifs sociaux « Hibiscus » à Benesse-Maremne ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par M. Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2021,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 440 984 € garanti par le Département à 50% soit 220 492 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA (auprès du promoteur LP promotion) de 6 logements locatifs sociaux « Hibiscus » à Benesse-Maremne.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 440 984 € garanti par le Département à 50% soit

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

220 492 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 69 886 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,4%

Prêt PLAI foncier : 48 224 €
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,29%

Prêt PLUS : 215 414 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,6%

Prêt PLUS foncier : 107 460 €
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,29%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration d'Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3545H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BAYONNE
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Lausséni SANGARÉ

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 920 503 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LE QUILLET » A ONDRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

N° M-2/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 920 503 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 8 logements locatifs sociaux avec 10 places de parkings extérieures « Le Quillet » à Ondres ;

VU le contrat de prêt N° 164181 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 920 503 € souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 164181 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 460 251,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/09/2024 19:37:20

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 24/09/2024 18 15 :35

CONTRAT DE PRÊT

N° 164181

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.56.2 page 3/24
Contrat de prêt n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ONDRES LE QUILLET, Parc social public, Construction de 8 logements situés 382 Avenue de la Plage 40440 ONDRES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-vingt mille cinq-cent-trois euros (920 503,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatre mille quarante-sept euros (184 047,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-dix-neuf mille cent-quarante-sept euros (119 147,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-neuf mille huit-cent-trente-deux euros (389 832,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-sept mille quatre-cent-soixante-dix-sept euros (227 477,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5618350	5618349	5618346	5618347
Montant de la Ligne du Prêt	184 047 €	119 147 €	389 832 €	227 477 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,26 %	3,6 %	3,26 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,26 %	3,6 %	3,26 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,26 %	0,6 %	0,26 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	3,26 %	3,6 %	3,26 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U135727, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164181, Ligne du Prêt n° 5618350
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U135727, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164181, Ligne du Prêt n° 5618349
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U135727, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164181, Ligne du Prêt n° 5618346
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U135727, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164181, Ligne du Prêt n° 5618347
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 164181 / N° de la Ligne du Prêt : 5618350
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 184 047 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2025	2,60	4 785,22	0,00	4 785,22	0,00	184 047,00	0,00
2	19/09/2026	2,60	7 565,52	2 780,30	4 785,22	0,00	181 266,70	0,00
3	19/09/2027	2,60	7 565,52	2 852,59	4 712,93	0,00	178 414,11	0,00
4	19/09/2028	2,60	7 565,52	2 926,75	4 638,77	0,00	175 487,36	0,00
5	19/09/2029	2,60	7 565,52	3 002,85	4 562,67	0,00	172 484,51	0,00
6	19/09/2030	2,60	7 565,52	3 080,92	4 484,60	0,00	169 403,59	0,00
7	19/09/2031	2,60	7 565,52	3 161,03	4 404,49	0,00	166 242,56	0,00
8	19/09/2032	2,60	7 565,52	3 243,21	4 322,31	0,00	162 999,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/09/2033	2,60	7 565,52	3 327,54	4 237,98	0,00	159 671,81	0,00
10	19/09/2034	2,60	7 565,52	3 414,05	4 151,47	0,00	156 257,76	0,00
11	19/09/2035	2,60	7 565,52	3 502,82	4 062,70	0,00	152 754,94	0,00
12	19/09/2036	2,60	7 565,52	3 593,89	3 971,63	0,00	149 161,05	0,00
13	19/09/2037	2,60	7 565,52	3 687,33	3 878,19	0,00	145 473,72	0,00
14	19/09/2038	2,60	7 565,52	3 783,20	3 782,32	0,00	141 690,52	0,00
15	19/09/2039	2,60	7 565,52	3 881,57	3 683,95	0,00	137 808,95	0,00
16	19/09/2040	2,60	7 565,52	3 982,49	3 583,03	0,00	133 826,46	0,00
17	19/09/2041	2,60	7 565,52	4 086,03	3 479,49	0,00	129 740,43	0,00
18	19/09/2042	2,60	7 565,52	4 192,27	3 373,25	0,00	125 548,16	0,00
19	19/09/2043	2,60	7 565,52	4 301,27	3 264,25	0,00	121 246,89	0,00
20	19/09/2044	2,60	7 565,52	4 413,10	3 152,42	0,00	116 833,79	0,00
21	19/09/2045	2,60	7 565,52	4 527,84	3 037,68	0,00	112 305,95	0,00
22	19/09/2046	2,60	7 565,52	4 645,57	2 919,95	0,00	107 660,38	0,00
23	19/09/2047	2,60	7 565,52	4 766,35	2 799,17	0,00	102 894,03	0,00
24	19/09/2048	2,60	7 565,52	4 890,28	2 675,24	0,00	98 003,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/09/2049	2,60	7 565,52	5 017,42	2 548,10	0,00	92 986,33	0,00
26	19/09/2050	2,60	7 565,52	5 147,88	2 417,64	0,00	87 838,45	0,00
27	19/09/2051	2,60	7 565,52	5 281,72	2 283,80	0,00	82 556,73	0,00
28	19/09/2052	2,60	7 565,52	5 419,05	2 146,47	0,00	77 137,68	0,00
29	19/09/2053	2,60	7 565,52	5 559,94	2 005,58	0,00	71 577,74	0,00
30	19/09/2054	2,60	7 565,52	5 704,50	1 861,02	0,00	65 873,24	0,00
31	19/09/2055	2,60	7 565,52	5 852,82	1 712,70	0,00	60 020,42	0,00
32	19/09/2056	2,60	7 565,52	6 004,99	1 560,53	0,00	54 015,43	0,00
33	19/09/2057	2,60	7 565,52	6 161,12	1 404,40	0,00	47 854,31	0,00
34	19/09/2058	2,60	7 565,52	6 321,31	1 244,21	0,00	41 533,00	0,00
35	19/09/2059	2,60	7 565,52	6 485,66	1 079,86	0,00	35 047,34	0,00
36	19/09/2060	2,60	7 565,52	6 654,29	911,23	0,00	28 393,05	0,00
37	19/09/2061	2,60	7 565,52	6 827,30	738,22	0,00	21 565,75	0,00
38	19/09/2062	2,60	7 565,52	7 004,81	560,71	0,00	14 560,94	0,00
39	19/09/2063	2,60	7 565,52	7 186,94	378,58	0,00	7 374,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

649

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/09/2064	2,60	7 565,72	7 374,00	191,72	0,00	0,00	0,00
Total			**299 840,70**	**184 047,00**	**115 793,70**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

650

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 164181 / N° de la Ligne du Prêt : 5618349
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 119 147 €
Taux actuariel théorique : 3,26 %
Taux effectif global : 3,26 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2025	3,26	3 884,19	0,00	3 884,19	0,00	119 147,00	0,00
2	19/09/2026	3,26	4 573,20	689,01	3 884,19	0,00	118 457,99	0,00
3	19/09/2027	3,26	4 573,20	711,47	3 861,73	0,00	117 746,52	0,00
4	19/09/2028	3,26	4 573,20	734,66	3 838,54	0,00	117 011,86	0,00
5	19/09/2029	3,26	4 573,20	758,61	3 814,59	0,00	116 253,25	0,00
6	19/09/2030	3,26	4 573,20	783,34	3 789,86	0,00	115 469,91	0,00
7	19/09/2031	3,26	4 573,20	808,88	3 764,32	0,00	114 661,03	0,00
8	19/09/2032	3,26	4 573,20	835,25	3 737,95	0,00	113 825,78	0,00
9	19/09/2033	3,26	4 573,20	862,48	3 710,72	0,00	112 963,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

651

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2034	3,26	4 573,20	890,60	3 682,60	0,00	112 072,70	0,00
11	19/09/2035	3,26	4 573,20	919,63	3 653,57	0,00	111 153,07	0,00
12	19/09/2036	3,26	4 573,20	949,61	3 623,59	0,00	110 203,46	0,00
13	19/09/2037	3,26	4 573,20	980,57	3 592,63	0,00	109 222,89	0,00
14	19/09/2038	3,26	4 573,20	1 012,53	3 560,67	0,00	108 210,36	0,00
15	19/09/2039	3,26	4 573,20	1 045,54	3 527,66	0,00	107 164,82	0,00
16	19/09/2040	3,26	4 573,20	1 079,63	3 493,57	0,00	106 085,19	0,00
17	19/09/2041	3,26	4 573,20	1 114,82	3 458,38	0,00	104 970,37	0,00
18	19/09/2042	3,26	4 573,20	1 151,17	3 422,03	0,00	103 819,20	0,00
19	19/09/2043	3,26	4 573,20	1 188,69	3 384,51	0,00	102 630,51	0,00
20	19/09/2044	3,26	4 573,20	1 227,45	3 345,75	0,00	101 403,06	0,00
21	19/09/2045	3,26	4 573,20	1 267,46	3 305,74	0,00	100 135,60	0,00
22	19/09/2046	3,26	4 573,20	1 308,78	3 264,42	0,00	98 826,82	0,00
23	19/09/2047	3,26	4 573,20	1 351,45	3 221,75	0,00	97 475,37	0,00
24	19/09/2048	3,26	4 573,20	1 395,50	3 177,70	0,00	96 079,87	0,00
25	19/09/2049	3,26	4 573,20	1 441,00	3 132,20	0,00	94 638,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

652

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2050	3,26	4 573,20	1 487,97	3 085,23	0,00	93 150,90	0,00
27	19/09/2051	3,26	4 573,20	1 536,48	3 036,72	0,00	91 614,42	0,00
28	19/09/2052	3,26	4 573,20	1 586,57	2 986,63	0,00	90 027,85	0,00
29	19/09/2053	3,26	4 573,20	1 638,29	2 934,91	0,00	88 389,56	0,00
30	19/09/2054	3,26	4 573,20	1 691,70	2 881,50	0,00	86 697,86	0,00
31	19/09/2055	3,26	4 573,20	1 746,85	2 826,35	0,00	84 951,01	0,00
32	19/09/2056	3,26	4 573,20	1 803,80	2 769,40	0,00	83 147,21	0,00
33	19/09/2057	3,26	4 573,20	1 862,60	2 710,60	0,00	81 284,61	0,00
34	19/09/2058	3,26	4 573,20	1 923,32	2 649,88	0,00	79 361,29	0,00
35	19/09/2059	3,26	4 573,20	1 986,02	2 587,18	0,00	77 375,27	0,00
36	19/09/2060	3,26	4 573,20	2 050,77	2 522,43	0,00	75 324,50	0,00
37	19/09/2061	3,26	4 573,20	2 117,62	2 455,58	0,00	73 206,88	0,00
38	19/09/2062	3,26	4 573,20	2 186,66	2 386,54	0,00	71 020,22	0,00
39	19/09/2063	3,26	4 573,20	2 257,94	2 315,26	0,00	68 762,28	0,00
40	19/09/2064	3,26	4 573,20	2 331,55	2 241,65	0,00	66 430,73	0,00
41	19/09/2065	3,26	4 573,20	2 407,56	2 165,64	0,00	64 023,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

653

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/09/2066	3,26	4 573,20	2 486,04	2 087,16	0,00	61 537,13	0,00
43	19/09/2067	3,26	4 573,20	2 567,09	2 006,11	0,00	58 970,04	0,00
44	19/09/2068	3,26	4 573,20	2 650,78	1 922,42	0,00	56 319,26	0,00
45	19/09/2069	3,26	4 573,20	2 737,19	1 836,01	0,00	53 582,07	0,00
46	19/09/2070	3,26	4 573,20	2 826,42	1 746,78	0,00	50 755,65	0,00
47	19/09/2071	3,26	4 573,20	2 918,57	1 654,63	0,00	47 837,08	0,00
48	19/09/2072	3,26	4 573,20	3 013,71	1 559,49	0,00	44 823,37	0,00
49	19/09/2073	3,26	4 573,20	3 111,96	1 461,24	0,00	41 711,41	0,00
50	19/09/2074	3,26	4 573,20	3 213,41	1 359,79	0,00	38 498,00	0,00
51	19/09/2075	3,26	4 573,20	3 318,17	1 255,03	0,00	35 179,83	0,00
52	19/09/2076	3,26	4 573,20	3 426,34	1 146,86	0,00	31 753,49	0,00
53	19/09/2077	3,26	4 573,20	3 538,04	1 035,16	0,00	28 215,45	0,00
54	19/09/2078	3,26	4 573,20	3 653,38	919,82	0,00	24 562,07	0,00
55	19/09/2079	3,26	4 573,20	3 772,48	800,72	0,00	20 789,59	0,00
56	19/09/2080	3,26	4 573,20	3 895,46	677,74	0,00	16 894,13	0,00
57	19/09/2081	3,26	4 573,20	4 022,45	550,75	0,00	12 871,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	19/09/2082	3,26	4 573,20	4 153,58	419,62	0,00	8 718,10	0,00
59	19/09/2083	3,26	4 573,20	4 288,99	284,21	0,00	4 429,11	0,00
60	19/09/2084	3,26	4 573,50	4 429,11	144,39	0,00	0,00	0,00
Total			**273 703,29**	**119 147,00**	**154 556,29**	**0,00**		

655

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 164181 / N° de la Ligne du Prêt : 5618346
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 389 832 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2025	3,60	14 033,95	0,00	14 033,95	0,00	389 832,00	0,00
2	19/09/2026	3,60	18 755,70	4 721,75	14 033,95	0,00	385 110,25	0,00
3	19/09/2027	3,60	18 755,70	4 891,73	13 863,97	0,00	380 218,52	0,00
4	19/09/2028	3,60	18 755,70	5 067,83	13 687,87	0,00	375 150,69	0,00
5	19/09/2029	3,60	18 755,70	5 250,28	13 505,42	0,00	369 900,41	0,00
6	19/09/2030	3,60	18 755,70	5 439,29	13 316,41	0,00	364 461,12	0,00
7	19/09/2031	3,60	18 755,70	5 635,10	13 120,60	0,00	358 826,02	0,00
8	19/09/2032	3,60	18 755,70	5 837,96	12 917,74	0,00	352 988,06	0,00
9	19/09/2033	3,60	18 755,70	6 048,13	12 707,57	0,00	346 939,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2034	3,60	18 755,70	6 265,86	12 489,84	0,00	340 674,07	0,00
11	19/09/2035	3,60	18 755,70	6 491,43	12 264,27	0,00	334 182,64	0,00
12	19/09/2036	3,60	18 755,70	6 725,12	12 030,58	0,00	327 457,52	0,00
13	19/09/2037	3,60	18 755,70	6 967,23	11 788,47	0,00	320 490,29	0,00
14	19/09/2038	3,60	18 755,70	7 218,05	11 537,65	0,00	313 272,24	0,00
15	19/09/2039	3,60	18 755,70	7 477,90	11 277,80	0,00	305 794,34	0,00
16	19/09/2040	3,60	18 755,70	7 747,10	11 008,60	0,00	298 047,24	0,00
17	19/09/2041	3,60	18 755,70	8 026,00	10 729,70	0,00	290 021,24	0,00
18	19/09/2042	3,60	18 755,70	8 314,94	10 440,76	0,00	281 706,30	0,00
19	19/09/2043	3,60	18 755,70	8 614,27	10 141,43	0,00	273 092,03	0,00
20	19/09/2044	3,60	18 755,70	8 924,39	9 831,31	0,00	264 167,64	0,00
21	19/09/2045	3,60	18 755,70	9 245,66	9 510,04	0,00	254 921,98	0,00
22	19/09/2046	3,60	18 755,70	9 578,51	9 177,19	0,00	245 343,47	0,00
23	19/09/2047	3,60	18 755,70	9 923,34	8 832,36	0,00	235 420,13	0,00
24	19/09/2048	3,60	18 755,70	10 280,58	8 475,12	0,00	225 139,55	0,00
25	19/09/2049	3,60	18 755,70	10 650,68	8 105,02	0,00	214 488,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2050	3,60	18 755,70	11 034,10	7 721,60	0,00	203 454,77	0,00
27	19/09/2051	3,60	18 755,70	11 431,33	7 324,37	0,00	192 023,44	0,00
28	19/09/2052	3,60	18 755,70	11 842,86	6 912,84	0,00	180 180,58	0,00
29	19/09/2053	3,60	18 755,70	12 269,20	6 486,50	0,00	167 911,38	0,00
30	19/09/2054	3,60	18 755,70	12 710,89	6 044,81	0,00	155 200,49	0,00
31	19/09/2055	3,60	18 755,70	13 168,48	5 587,22	0,00	142 032,01	0,00
32	19/09/2056	3,60	18 755,70	13 642,55	5 113,15	0,00	128 389,46	0,00
33	19/09/2057	3,60	18 755,70	14 133,68	4 622,02	0,00	114 255,78	0,00
34	19/09/2058	3,60	18 755,70	14 642,49	4 113,21	0,00	99 613,29	0,00
35	19/09/2059	3,60	18 755,70	15 169,62	3 586,08	0,00	84 443,67	0,00
36	19/09/2060	3,60	18 755,70	15 715,73	3 039,97	0,00	68 727,94	0,00
37	19/09/2061	3,60	18 755,70	16 281,49	2 474,21	0,00	52 446,45	0,00
38	19/09/2062	3,60	18 755,70	16 867,63	1 888,07	0,00	35 578,82	0,00
39	19/09/2063	3,60	18 755,70	17 474,86	1 280,84	0,00	18 103,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

659

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/09/2064	3,60	18 755,70	18 103,96	651,74	0,00	0,00	0,00
Total			**745 506,25**	**389 832,00**	**355 674,25**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

099

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 164181 / N° de la Ligne du Prêt : 5618347
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 227 477 €
Taux actuariel théorique : 3,26 %
Taux effectif global : 3,26 %

661

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2025	3,26	7 415,75	0,00	7 415,75	0,00	227 477,00	0,00
2	19/09/2026	3,26	8 731,22	1 315,47	7 415,75	0,00	226 161,53	0,00
3	19/09/2027	3,26	8 731,22	1 358,35	7 372,87	0,00	224 803,18	0,00
4	19/09/2028	3,26	8 731,22	1 402,64	7 328,58	0,00	223 400,54	0,00
5	19/09/2029	3,26	8 731,22	1 448,36	7 282,86	0,00	221 952,18	0,00
6	19/09/2030	3,26	8 731,22	1 495,58	7 235,64	0,00	220 456,60	0,00
7	19/09/2031	3,26	8 731,22	1 544,33	7 186,89	0,00	218 912,27	0,00
8	19/09/2032	3,26	8 731,22	1 594,68	7 136,54	0,00	217 317,59	0,00
9	19/09/2033	3,26	8 731,22	1 646,67	7 084,55	0,00	215 670,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2034	3,26	8 731,22	1 700,35	7 030,87	0,00	213 970,57	0,00
11	19/09/2035	3,26	8 731,22	1 755,78	6 975,44	0,00	212 214,79	0,00
12	19/09/2036	3,26	8 731,22	1 813,02	6 918,20	0,00	210 401,77	0,00
13	19/09/2037	3,26	8 731,22	1 872,12	6 859,10	0,00	208 529,65	0,00
14	19/09/2038	3,26	8 731,22	1 933,15	6 798,07	0,00	206 596,50	0,00
15	19/09/2039	3,26	8 731,22	1 996,17	6 735,05	0,00	204 600,33	0,00
16	19/09/2040	3,26	8 731,22	2 061,25	6 669,97	0,00	202 539,08	0,00
17	19/09/2041	3,26	8 731,22	2 128,45	6 602,77	0,00	200 410,63	0,00
18	19/09/2042	3,26	8 731,22	2 197,83	6 533,39	0,00	198 212,80	0,00
19	19/09/2043	3,26	8 731,22	2 269,48	6 461,74	0,00	195 943,32	0,00
20	19/09/2044	3,26	8 731,22	2 343,47	6 387,75	0,00	193 599,85	0,00
21	19/09/2045	3,26	8 731,22	2 419,86	6 311,36	0,00	191 179,99	0,00
22	19/09/2046	3,26	8 731,22	2 498,75	6 232,47	0,00	188 681,24	0,00
23	19/09/2047	3,26	8 731,22	2 580,21	6 151,01	0,00	186 101,03	0,00
24	19/09/2048	3,26	8 731,22	2 664,33	6 066,89	0,00	183 436,70	0,00
25	19/09/2049	3,26	8 731,22	2 751,18	5 980,04	0,00	180 685,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/09/2050	3,26	8 731,22	2 840,87	5 890,35	0,00	177 844,65	0,00
27	19/09/2051	3,26	8 731,22	2 933,48	5 797,74	0,00	174 911,17	0,00
28	19/09/2052	3,26	8 731,22	3 029,12	5 702,10	0,00	171 882,05	0,00
29	19/09/2053	3,26	8 731,22	3 127,87	5 603,35	0,00	168 754,18	0,00
30	19/09/2054	3,26	8 731,22	3 229,83	5 501,39	0,00	165 524,35	0,00
31	19/09/2055	3,26	8 731,22	3 335,13	5 396,09	0,00	162 189,22	0,00
32	19/09/2056	3,26	8 731,22	3 443,85	5 287,37	0,00	158 745,37	0,00
33	19/09/2057	3,26	8 731,22	3 556,12	5 175,10	0,00	155 189,25	0,00
34	19/09/2058	3,26	8 731,22	3 672,05	5 059,17	0,00	151 517,20	0,00
35	19/09/2059	3,26	8 731,22	3 791,76	4 939,46	0,00	147 725,44	0,00
36	19/09/2060	3,26	8 731,22	3 915,37	4 815,85	0,00	143 810,07	0,00
37	19/09/2061	3,26	8 731,22	4 043,01	4 688,21	0,00	139 767,06	0,00
38	19/09/2062	3,26	8 731,22	4 174,81	4 556,41	0,00	135 592,25	0,00
39	19/09/2063	3,26	8 731,22	4 310,91	4 420,31	0,00	131 281,34	0,00
40	19/09/2064	3,26	8 731,22	4 451,45	4 279,77	0,00	126 829,89	0,00
41	19/09/2065	3,26	8 731,22	4 596,57	4 134,65	0,00	122 233,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/09/2066	3,26	8 731,22	4 746,41	3 984,81	0,00	117 486,91	0,00
43	19/09/2067	3,26	8 731,22	4 901,15	3 830,07	0,00	112 585,76	0,00
44	19/09/2068	3,26	8 731,22	5 060,92	3 670,30	0,00	107 524,84	0,00
45	19/09/2069	3,26	8 731,22	5 225,91	3 505,31	0,00	102 298,93	0,00
46	19/09/2070	3,26	8 731,22	5 396,27	3 334,95	0,00	96 902,66	0,00
47	19/09/2071	3,26	8 731,22	5 572,19	3 159,03	0,00	91 330,47	0,00
48	19/09/2072	3,26	8 731,22	5 753,85	2 977,37	0,00	85 576,62	0,00
49	19/09/2073	3,26	8 731,22	5 941,42	2 789,80	0,00	79 635,20	0,00
50	19/09/2074	3,26	8 731,22	6 135,11	2 596,11	0,00	73 500,09	0,00
51	19/09/2075	3,26	8 731,22	6 335,12	2 396,10	0,00	67 164,97	0,00
52	19/09/2076	3,26	8 731,22	6 541,64	2 189,58	0,00	60 623,33	0,00
53	19/09/2077	3,26	8 731,22	6 754,90	1 976,32	0,00	53 868,43	0,00
54	19/09/2078	3,26	8 731,22	6 975,11	1 756,11	0,00	46 893,32	0,00
55	19/09/2079	3,26	8 731,22	7 202,50	1 528,72	0,00	39 690,82	0,00
56	19/09/2080	3,26	8 731,22	7 437,30	1 293,92	0,00	32 253,52	0,00
57	19/09/2081	3,26	8 731,22	7 679,76	1 051,46	0,00	24 573,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

664

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	19/09/2082	3,26	8 731,22	7 930,12	801,10	0,00	16 643,64	0,00
59	19/09/2083	3,26	8 731,22	8 188,64	542,58	0,00	8 455,00	0,00
60	19/09/2084	3,26	8 730,63	8 455,00	275,63	0,00	0,00	0,00
Total			**522 557,14**	**227 477,00**	**295 080,14**	**0,00**		

665

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164181 Emprunteur n° 000286347

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant total de 920 503 € garanti par le Département à 50% soit 460 251,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de 8 logements locatifs sociaux « Le Quillet » à Ondres ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par M. Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2021,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 920 503 € garanti par le Département à 50% soit 460 251,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de 8 logements locatifs sociaux « Le Quillet » à Ondres.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 920 503 € garanti par le Département à 50% soit

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

460 251,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 184 047 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,4%

Prêt PLAI foncier : 119 147 €
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,26%

Prêt PLUS : 389 832 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,6%

Prêt PLUS foncier : 227 477 €
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,26%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration d'Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3572H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BAYONNE
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Lausséni SANGARÉ

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/3 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 310 508 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « L'OREE » A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

N° M-2/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 1 310 508 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux avec 15 places de parkings extérieures « L'Orée » à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU le contrat de prêt N° 163993 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 310 508 € souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 163993 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 655 254 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

ANNEXE I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/09/2024 11:27:05

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 19/09/2024 15 14 :35

CONTRAT DE PRÊT

N° 163993

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.55 page 3/24
Contrat de prêt n° 163993 Emprunteur n° 000286347

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'Orée, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 8 Avenue du Chenil 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-dix mille cinq-cent-huit euros (1 310 508,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-dix-huit mille quatre-cent-soixante-deux euros (218 462,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-trois mille deux-cents euros (153 200,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-onze mille cent-soixante-trois euros (591 163,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-sept mille six-cent-quatre-vingt-trois euros (347 683,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5618919	5618918	5618920	5618921
Montant de la Ligne du Prêt	218 462 €	153 200 €	591 163 €	347 683 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE	16,67

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U137799, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 163993, Ligne du Prêt n° 5618919
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U137799, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 163993, Ligne du Prêt n° 5618918
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U137799, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 163993, Ligne du Prêt n° 5618920
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U137799, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 163993, Ligne du Prêt n° 5618921
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 163993 / N° de la Ligne du Prêt : 5618919
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 218 462 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2025	2,60	5 680,01	0,00	5 680,01	0,00	218 462,00	0,00
2	12/09/2026	2,60	8 980,20	3 300,19	5 680,01	0,00	215 161,81	0,00
3	12/09/2027	2,60	8 980,20	3 385,99	5 594,21	0,00	211 775,82	0,00
4	12/09/2028	2,60	8 980,20	3 474,03	5 506,17	0,00	208 301,79	0,00
5	12/09/2029	2,60	8 980,20	3 564,35	5 415,85	0,00	204 737,44	0,00
6	12/09/2030	2,60	8 980,20	3 657,03	5 323,17	0,00	201 080,41	0,00
7	12/09/2031	2,60	8 980,20	3 752,11	5 228,09	0,00	197 328,30	0,00
8	12/09/2032	2,60	8 980,20	3 849,66	5 130,54	0,00	193 478,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/09/2033	2,60	8 980,20	3 949,76	5 030,44	0,00	189 528,88	0,00
10	12/09/2034	2,60	8 980,20	4 052,45	4 927,75	0,00	185 476,43	0,00
11	12/09/2035	2,60	8 980,20	4 157,81	4 822,39	0,00	181 318,62	0,00
12	12/09/2036	2,60	8 980,20	4 265,92	4 714,28	0,00	177 052,70	0,00
13	12/09/2037	2,60	8 980,20	4 376,83	4 603,37	0,00	172 675,87	0,00
14	12/09/2038	2,60	8 980,20	4 490,63	4 489,57	0,00	168 185,24	0,00
15	12/09/2039	2,60	8 980,20	4 607,38	4 372,82	0,00	163 577,86	0,00
16	12/09/2040	2,60	8 980,20	4 727,18	4 253,02	0,00	158 850,68	0,00
17	12/09/2041	2,60	8 980,20	4 850,08	4 130,12	0,00	154 000,60	0,00
18	12/09/2042	2,60	8 980,20	4 976,18	4 004,02	0,00	149 024,42	0,00
19	12/09/2043	2,60	8 980,20	5 105,57	3 874,63	0,00	143 918,85	0,00
20	12/09/2044	2,60	8 980,20	5 238,31	3 741,89	0,00	138 680,54	0,00
21	12/09/2045	2,60	8 980,20	5 374,51	3 605,69	0,00	133 306,03	0,00
22	12/09/2046	2,60	8 980,20	5 514,24	3 465,96	0,00	127 791,79	0,00
23	12/09/2047	2,60	8 980,20	5 657,61	3 322,59	0,00	122 134,18	0,00
24	12/09/2048	2,60	8 980,20	5 804,71	3 175,49	0,00	116 329,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

709

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163993 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/09/2049	2,60	8 980,20	5 955,63	3 024,57	0,00	110 373,84	0,00
26	12/09/2050	2,60	8 980,20	6 110,48	2 869,72	0,00	104 263,36	0,00
27	12/09/2051	2,60	8 980,20	6 269,35	2 710,85	0,00	97 994,01	0,00
28	12/09/2052	2,60	8 980,20	6 432,36	2 547,84	0,00	91 561,65	0,00
29	12/09/2053	2,60	8 980,20	6 599,60	2 380,60	0,00	84 962,05	0,00
30	12/09/2054	2,60	8 980,20	6 771,19	2 209,01	0,00	78 190,86	0,00
31	12/09/2055	2,60	8 980,20	6 947,24	2 032,96	0,00	71 243,62	0,00
32	12/09/2056	2,60	8 980,20	7 127,87	1 852,33	0,00	64 115,75	0,00
33	12/09/2057	2,60	8 980,20	7 313,19	1 667,01	0,00	56 802,56	0,00
34	12/09/2058	2,60	8 980,20	7 503,33	1 476,87	0,00	49 299,23	0,00
35	12/09/2059	2,60	8 980,20	7 698,42	1 281,78	0,00	41 600,81	0,00
36	12/09/2060	2,60	8 980,20	7 898,58	1 081,62	0,00	33 702,23	0,00
37	12/09/2061	2,60	8 980,20	8 103,94	876,26	0,00	25 598,29	0,00
38	12/09/2062	2,60	8 980,20	8 314,64	665,56	0,00	17 283,65	0,00
39	12/09/2063	2,60	8 980,20	8 530,83	449,37	0,00	8 752,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163993 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/09/2064	2,60	8 980,39	8 752,82	227,57	0,00	0,00	0,00
Total			**355 908,00**	**218 462,00**	**137 446,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

711

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163993 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 163993 / N° de la Ligne du Prêt : 5618918
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 153 200 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2025	2,60	3 983,20	0,00	3 983,20	0,00	153 200,00	0,00
2	12/09/2026	2,60	5 565,47	1 582,27	3 983,20	0,00	151 617,73	0,00
3	12/09/2027	2,60	5 565,47	1 623,41	3 942,06	0,00	149 994,32	0,00
4	12/09/2028	2,60	5 565,47	1 665,62	3 899,85	0,00	148 328,70	0,00
5	12/09/2029	2,60	5 565,47	1 708,92	3 856,55	0,00	146 619,78	0,00
6	12/09/2030	2,60	5 565,47	1 753,36	3 812,11	0,00	144 866,42	0,00
7	12/09/2031	2,60	5 565,47	1 798,94	3 766,53	0,00	143 067,48	0,00
8	12/09/2032	2,60	5 565,47	1 845,72	3 719,75	0,00	141 221,76	0,00
9	12/09/2033	2,60	5 565,47	1 893,70	3 671,77	0,00	139 328,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

712

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163993 Emprunteur n° 000286347

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/09/2034	2,60	5 565,47	1 942,94	3 622,53	0,00	137 385,12	0,00
11	12/09/2035	2,60	5 565,47	1 993,46	3 572,01	0,00	135 391,66	0,00
12	12/09/2036	2,60	5 565,47	2 045,29	3 520,18	0,00	133 346,37	0,00
13	12/09/2037	2,60	5 565,47	2 098,46	3 467,01	0,00	131 247,91	0,00
14	12/09/2038	2,60	5 565,47	2 153,02	3 412,45	0,00	129 094,89	0,00
15	12/09/2039	2,60	5 565,47	2 209,00	3 356,47	0,00	126 885,89	0,00
16	12/09/2040	2,60	5 565,47	2 266,44	3 299,03	0,00	124 619,45	0,00
17	12/09/2041	2,60	5 565,47	2 325,36	3 240,11	0,00	122 294,09	0,00
18	12/09/2042	2,60	5 565,47	2 385,82	3 179,65	0,00	119 908,27	0,00
19	12/09/2043	2,60	5 565,47	2 447,85	3 117,62	0,00	117 460,42	0,00
20	12/09/2044	2,60	5 565,47	2 511,50	3 053,97	0,00	114 948,92	0,00
21	12/09/2045	2,60	5 565,47	2 576,80	2 988,67	0,00	112 372,12	0,00
22	12/09/2046	2,60	5 565,47	2 643,79	2 921,68	0,00	109 728,33	0,00
23	12/09/2047	2,60	5 565,47	2 712,53	2 852,94	0,00	107 015,80	0,00
24	12/09/2048	2,60	5 565,47	2 783,06	2 782,41	0,00	104 232,74	0,00
25	12/09/2049	2,60	5 565,47	2 855,42	2 710,05	0,00	101 377,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/09/2050	2,60	5 565,47	2 929,66	2 635,81	0,00	98 447,66	0,00
27	12/09/2051	2,60	5 565,47	3 005,83	2 559,64	0,00	95 441,83	0,00
28	12/09/2052	2,60	5 565,47	3 083,98	2 481,49	0,00	92 357,85	0,00
29	12/09/2053	2,60	5 565,47	3 164,17	2 401,30	0,00	89 193,68	0,00
30	12/09/2054	2,60	5 565,47	3 246,43	2 319,04	0,00	85 947,25	0,00
31	12/09/2055	2,60	5 565,47	3 330,84	2 234,63	0,00	82 616,41	0,00
32	12/09/2056	2,60	5 565,47	3 417,44	2 148,03	0,00	79 198,97	0,00
33	12/09/2057	2,60	5 565,47	3 506,30	2 059,17	0,00	75 692,67	0,00
34	12/09/2058	2,60	5 565,47	3 597,46	1 968,01	0,00	72 095,21	0,00
35	12/09/2059	2,60	5 565,47	3 690,99	1 874,48	0,00	68 404,22	0,00
36	12/09/2060	2,60	5 565,47	3 786,96	1 778,51	0,00	64 617,26	0,00
37	12/09/2061	2,60	5 565,47	3 885,42	1 680,05	0,00	60 731,84	0,00
38	12/09/2062	2,60	5 565,47	3 986,44	1 579,03	0,00	56 745,40	0,00
39	12/09/2063	2,60	5 565,47	4 090,09	1 475,38	0,00	52 655,31	0,00
40	12/09/2064	2,60	5 565,47	4 196,43	1 369,04	0,00	48 458,88	0,00
41	12/09/2065	2,60	5 565,47	4 305,54	1 259,93	0,00	44 153,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/09/2066	2,60	5 565,47	4 417,48	1 147,99	0,00	39 735,86	0,00
43	12/09/2067	2,60	5 565,47	4 532,34	1 033,13	0,00	35 203,52	0,00
44	12/09/2068	2,60	5 565,47	4 650,18	915,29	0,00	30 553,34	0,00
45	12/09/2069	2,60	5 565,47	4 771,08	794,39	0,00	25 782,26	0,00
46	12/09/2070	2,60	5 565,47	4 895,13	670,34	0,00	20 887,13	0,00
47	12/09/2071	2,60	5 565,47	5 022,40	543,07	0,00	15 864,73	0,00
48	12/09/2072	2,60	5 565,47	5 152,99	412,48	0,00	10 711,74	0,00
49	12/09/2073	2,60	5 565,47	5 286,96	278,51	0,00	5 424,78	0,00
50	12/09/2074	2,60	5 565,82	5 424,78	141,04	0,00	0,00	0,00
Total			**276 691,58**	**153 200,00**	**123 491,58**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

715

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163993 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 163993 / N° de la Ligne du Prêt : 5618920
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 591 163 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2025	3,60	21 281,87	0,00	21 281,87	0,00	591 163,00	0,00
2	12/09/2026	3,60	28 442,19	7 160,32	21 281,87	0,00	584 002,68	0,00
3	12/09/2027	3,60	28 442,19	7 418,09	21 024,10	0,00	576 584,59	0,00
4	12/09/2028	3,60	28 442,19	7 685,14	20 757,05	0,00	568 899,45	0,00
5	12/09/2029	3,60	28 442,19	7 961,81	20 480,38	0,00	560 937,64	0,00
6	12/09/2030	3,60	28 442,19	8 248,43	20 193,76	0,00	552 689,21	0,00
7	12/09/2031	3,60	28 442,19	8 545,38	19 896,81	0,00	544 143,83	0,00
8	12/09/2032	3,60	28 442,19	8 853,01	19 589,18	0,00	535 290,82	0,00
9	12/09/2033	3,60	28 442,19	9 171,72	19 270,47	0,00	526 119,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/09/2034	3,60	28 442,19	9 501,90	18 940,29	0,00	516 617,20	0,00
11	12/09/2035	3,60	28 442,19	9 843,97	18 598,22	0,00	506 773,23	0,00
12	12/09/2036	3,60	28 442,19	10 198,35	18 243,84	0,00	496 574,88	0,00
13	12/09/2037	3,60	28 442,19	10 565,49	17 876,70	0,00	486 009,39	0,00
14	12/09/2038	3,60	28 442,19	10 945,85	17 496,34	0,00	475 063,54	0,00
15	12/09/2039	3,60	28 442,19	11 339,90	17 102,29	0,00	463 723,64	0,00
16	12/09/2040	3,60	28 442,19	11 748,14	16 694,05	0,00	451 975,50	0,00
17	12/09/2041	3,60	28 442,19	12 171,07	16 271,12	0,00	439 804,43	0,00
18	12/09/2042	3,60	28 442,19	12 609,23	15 832,96	0,00	427 195,20	0,00
19	12/09/2043	3,60	28 442,19	13 063,16	15 379,03	0,00	414 132,04	0,00
20	12/09/2044	3,60	28 442,19	13 533,44	14 908,75	0,00	400 598,60	0,00
21	12/09/2045	3,60	28 442,19	14 020,64	14 421,55	0,00	386 577,96	0,00
22	12/09/2046	3,60	28 442,19	14 525,38	13 916,81	0,00	372 052,58	0,00
23	12/09/2047	3,60	28 442,19	15 048,30	13 393,89	0,00	357 004,28	0,00
24	12/09/2048	3,60	28 442,19	15 590,04	12 852,15	0,00	341 414,24	0,00
25	12/09/2049	3,60	28 442,19	16 151,28	12 290,91	0,00	325 262,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/09/2050	3,60	28 442,19	16 732,72	11 709,47	0,00	308 530,24	0,00
27	12/09/2051	3,60	28 442,19	17 335,10	11 107,09	0,00	291 195,14	0,00
28	12/09/2052	3,60	28 442,19	17 959,16	10 483,03	0,00	273 235,98	0,00
29	12/09/2053	3,60	28 442,19	18 605,69	9 836,50	0,00	254 630,29	0,00
30	12/09/2054	3,60	28 442,19	19 275,50	9 166,69	0,00	235 354,79	0,00
31	12/09/2055	3,60	28 442,19	19 969,42	8 472,77	0,00	215 385,37	0,00
32	12/09/2056	3,60	28 442,19	20 688,32	7 753,87	0,00	194 697,05	0,00
33	12/09/2057	3,60	28 442,19	21 433,10	7 009,09	0,00	173 263,95	0,00
34	12/09/2058	3,60	28 442,19	22 204,69	6 237,50	0,00	151 059,26	0,00
35	12/09/2059	3,60	28 442,19	23 004,06	5 438,13	0,00	128 055,20	0,00
36	12/09/2060	3,60	28 442,19	23 832,20	4 609,99	0,00	104 223,00	0,00
37	12/09/2061	3,60	28 442,19	24 690,16	3 752,03	0,00	79 532,84	0,00
38	12/09/2062	3,60	28 442,19	25 579,01	2 863,18	0,00	53 953,83	0,00
39	12/09/2063	3,60	28 442,19	26 499,85	1 942,34	0,00	27 453,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

718

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163993 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/09/2064	3,60	28 442,32	27 453,98	988,34	0,00	0,00	0,00
Total			**1 130 527,41**	**591 163,00**	**539 364,41**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

719

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163993 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 163993 / N° de la Ligne du Prêt : 5618921
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 347 683 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2025	3,60	12 516,59	0,00	12 516,59	0,00	347 683,00	0,00
2	12/09/2026	3,60	15 203,97	2 687,38	12 516,59	0,00	344 995,62	0,00
3	12/09/2027	3,60	15 203,97	2 784,13	12 419,84	0,00	342 211,49	0,00
4	12/09/2028	3,60	15 203,97	2 884,36	12 319,61	0,00	339 327,13	0,00
5	12/09/2029	3,60	15 203,97	2 988,19	12 215,78	0,00	336 338,94	0,00
6	12/09/2030	3,60	15 203,97	3 095,77	12 108,20	0,00	333 243,17	0,00
7	12/09/2031	3,60	15 203,97	3 207,22	11 996,75	0,00	330 035,95	0,00
8	12/09/2032	3,60	15 203,97	3 322,68	11 881,29	0,00	326 713,27	0,00
9	12/09/2033	3,60	15 203,97	3 442,29	11 761,68	0,00	323 270,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/09/2034	3,60	15 203,97	3 566,21	11 637,76	0,00	319 704,77	0,00
11	12/09/2035	3,60	15 203,97	3 694,60	11 509,37	0,00	316 010,17	0,00
12	12/09/2036	3,60	15 203,97	3 827,60	11 376,37	0,00	312 182,57	0,00
13	12/09/2037	3,60	15 203,97	3 965,40	11 238,57	0,00	308 217,17	0,00
14	12/09/2038	3,60	15 203,97	4 108,15	11 095,82	0,00	304 109,02	0,00
15	12/09/2039	3,60	15 203,97	4 256,05	10 947,92	0,00	299 852,97	0,00
16	12/09/2040	3,60	15 203,97	4 409,26	10 794,71	0,00	295 443,71	0,00
17	12/09/2041	3,60	15 203,97	4 568,00	10 635,97	0,00	290 875,71	0,00
18	12/09/2042	3,60	15 203,97	4 732,44	10 471,53	0,00	286 143,27	0,00
19	12/09/2043	3,60	15 203,97	4 902,81	10 301,16	0,00	281 240,46	0,00
20	12/09/2044	3,60	15 203,97	5 079,31	10 124,66	0,00	276 161,15	0,00
21	12/09/2045	3,60	15 203,97	5 262,17	9 941,80	0,00	270 898,98	0,00
22	12/09/2046	3,60	15 203,97	5 451,61	9 752,36	0,00	265 447,37	0,00
23	12/09/2047	3,60	15 203,97	5 647,86	9 556,11	0,00	259 799,51	0,00
24	12/09/2048	3,60	15 203,97	5 851,19	9 352,78	0,00	253 948,32	0,00
25	12/09/2049	3,60	15 203,97	6 061,83	9 142,14	0,00	247 886,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 163993 Emprunteur n° 000286347
721

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/09/2050	3,60	15 203,97	6 280,06	8 923,91	0,00	241 606,43	0,00
27	12/09/2051	3,60	15 203,97	6 506,14	8 697,83	0,00	235 100,29	0,00
28	12/09/2052	3,60	15 203,97	6 740,36	8 463,61	0,00	228 359,93	0,00
29	12/09/2053	3,60	15 203,97	6 983,01	8 220,96	0,00	221 376,92	0,00
30	12/09/2054	3,60	15 203,97	7 234,40	7 969,57	0,00	214 142,52	0,00
31	12/09/2055	3,60	15 203,97	7 494,84	7 709,13	0,00	206 647,68	0,00
32	12/09/2056	3,60	15 203,97	7 764,65	7 439,32	0,00	198 883,03	0,00
33	12/09/2057	3,60	15 203,97	8 044,18	7 159,79	0,00	190 838,85	0,00
34	12/09/2058	3,60	15 203,97	8 333,77	6 870,20	0,00	182 505,08	0,00
35	12/09/2059	3,60	15 203,97	8 633,79	6 570,18	0,00	173 871,29	0,00
36	12/09/2060	3,60	15 203,97	8 944,60	6 259,37	0,00	164 926,69	0,00
37	12/09/2061	3,60	15 203,97	9 266,61	5 937,36	0,00	155 660,08	0,00
38	12/09/2062	3,60	15 203,97	9 600,21	5 603,76	0,00	146 059,87	0,00
39	12/09/2063	3,60	15 203,97	9 945,81	5 258,16	0,00	136 114,06	0,00
40	12/09/2064	3,60	15 203,97	10 303,86	4 900,11	0,00	125 810,20	0,00
41	12/09/2065	3,60	15 203,97	10 674,80	4 529,17	0,00	115 135,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/09/2066	3,60	15 203,97	11 059,10	4 144,87	0,00	104 076,30	0,00
43	12/09/2067	3,60	15 203,97	11 457,22	3 746,75	0,00	92 619,08	0,00
44	12/09/2068	3,60	15 203,97	11 869,68	3 334,29	0,00	80 749,40	0,00
45	12/09/2069	3,60	15 203,97	12 296,99	2 906,98	0,00	68 452,41	0,00
46	12/09/2070	3,60	15 203,97	12 739,68	2 464,29	0,00	55 712,73	0,00
47	12/09/2071	3,60	15 203,97	13 198,31	2 005,66	0,00	42 514,42	0,00
48	12/09/2072	3,60	15 203,97	13 673,45	1 530,52	0,00	28 840,97	0,00
49	12/09/2073	3,60	15 203,97	14 165,70	1 038,27	0,00	14 675,27	0,00
50	12/09/2074	3,60	15 203,58	14 675,27	528,31	0,00	0,00	0,00
Total			**757 510,73**	**347 683,00**	**409 827,73**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant total de 1 310 508 € garanti par le Département à 50% soit 655 254 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux « L'Orée » à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par M. Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2021,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 1 310 508€ garanti par le Département à 50% soit 655 254 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de 15 logements locatifs sociaux « L'Orée » à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 1 310 508 € garanti par le Département à 50% soit 655 254 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 218 462 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,4%

Prêt PLAI foncier : 153 200 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLUS : 591 163 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,6%

Prêt PLUS foncier : 347 683 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,6%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration d'Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3573H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BAYONNE
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Lausséni SANGARÉ

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/4 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR CLAIRSIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 087 849 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « ROUTE DE LA TORTE » A DAX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

N° M-2/4

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Clairsienne pour un prêt d'un montant total de 1 087 849 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux avec 11 places de parkings extérieures « Route de la Torte » à Dax ;

VU le contrat de prêt N° 160239 en annexe I signé entre Clairsienne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 087 849 € souscrit par Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 160239 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 543 924,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Clairsienne sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/06/2024 12:35:45

Charlotte GAUTIER

CLAIRSIENNE
Signé électroniquement le 03/07/2024 15 41 :08

CONTRAT DE PRÊT

N° 160239

Entre

CLAIRSIENNE - n° 000085490

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CLAIRSIENNE, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DAX - Route de la Torte, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés 32 Route de la Torte 40100 DAX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-sept mille huit-cent-quarante-neuf euros (1 087 849,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-huit mille six-cent-trente-six euros (198 636,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt mille quatre-cent-trente-quatre euros (120 434,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre mille cinquante-six euros (504 056,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-quatre mille sept-cent-vingt-trois euros (264 723,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/08/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5595631	5595630	5595633	5595632
Montant de la Ligne du Prêt	198 636 €	120 434 €	504 056 €	264 723 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	11 mois	11 mois	11 mois	11 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-2/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 1 087 849 € garanti par le Département à 50% soit 543 924,50 € que Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux « Route de la Torte » à DAX ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-2/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- La Clairsienne, représentée par Madame Barbara LECIGNE, Responsable du Contrôle de Gestion, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 août 2023,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-2/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 1 087 849 € garanti par le Département à 50% soit 543 924,50 € que Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisitions en VEFA de 11 logements locatifs sociaux « Route de la Torte » à DAX.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-2/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à Clairsienne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 1 087 849 € garanti par le Département à 50% soit 543 924,50 € que Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

Prêt PLAI : 198 636 €
Durée de préfinancement : 11 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 120 434 €
Durée de préfinancement : 11 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLUS : 504 056 €
Durée de préfinancement : 11 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 264 723 €
Durée de préfinancement : 11 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Clairsienne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Responsable du Contrôle de Gestion de Clairsienne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par La Clairsienne, dans un délai maximum de 2 ans.

La Clairsienne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3574H1-DE

La Clairsienne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de La Clairsienne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Clairsienne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Clairsienne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Clairsienne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour La Clairsienne,
La Responsable du Contrôle de Gestion

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Barbara LECIGNE

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/5 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE COMITE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 3 456 817 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 69 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS « PASSIONARIA » A TARNOS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

N° M-2/5

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par le Comité Ouvrier du Logement pour un prêt d'un montant total de 3 456 817 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur SCCV Passionaria) de 69 logements en accession sociale VEFA sous BRS avec 69 places de parkings en sous-sol « Passionaria » à Tarnos ;

VU le contrat de prêt N° 162910 en annexe I signé entre le Comité Ouvrier du Logement et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 456 817 euros souscrit par le Comité Ouvrier du Logement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 162910 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 456 817 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

ANNEXE I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENOUIL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 31/07/2024 18:57:49

IMED ROBBANA
DIRECTEUR GENERAL
COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
Signé électroniquement le 24/09/2024 08 06 :49

CONTRAT DE PRÊT

N° 162910

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT - n° 000286356

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT, SIREN n°: 552721565, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY CS 60133 64601 ANGLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMITE OUVRIER DU LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Tarnos Serpa 2, Foncier, Accession BRS, située 8 boulevard Jacques Duclos 40220 TARNOS.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au Bail Réel Solidaire (BRS).

Le foncier financé par le Prêt est destiné à la réalisation par l'Emprunteur en sa qualité d'OFS, de logements en accession sociale à la propriété, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation du programme immobilier tel qu'indiqué dans l'offre de la CDC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-cent-cinquante-six mille huit-cent-dix-sept euros (3 456 817,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- GAIACT, d'un montant de trois millions quatre-cent-cinquante-six mille huit-cent-dix-sept euros (3 456 817,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt GAIA Portage Court Terme OFS** » est un Prêt destiné au financement de portage foncier en vue de la réalisation, au plus tard au terme de la durée du Prêt, de logements destinés à l'accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIACT			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5606177			
Montant de la Ligne du Prêt	3 456 817 €			
Commission d'instruction	2 070 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,61 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,61 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	48 mois			
Durée	5 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- ce que le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt soit (soient) destiné(s) à la construction de logements à usage locatif social pour une proportion minimale de 25 % de la surface ou du nombre de logements du programme immobilier à venir et il s'interdit pendant toute la durée du Prêt de modifier cette destination ou d'en diminuer la quotité.

L'Emprunteur s'engage également à maintenir cette destination à usage de logement locatif social, au minimum dans cette proportion, en cas de revente, de transmission dans le cadre d'une concession d'aménagement, de location par bail emphytéotique ou à construction de(s) bien(s) immobilier(s).

Si le Prêt finance plusieurs acquisitions, le respect du ratio d'affectation sera apprécié globalement sur l'ensemble des reventes.

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait engager la responsabilité du Prêteur.

À cet égard, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur :

- tout renseignement sur la ou les opérations financées que le Prêteur peut être amené à lui réclamer ;

- à première demande du Prêteur, le(s) projet(s) d'acte d'acquisition du (des) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;

- dans le délai d'un mois à compter de son (leur) retour du Service de publicité foncière, le(s) acte(s) d'acquisition du (des) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;

- en cas de revente, de mise à disposition ou de location, dans le délai d'un mois à compter de leur date de signature, l'acte de cession, la concession d'aménagement ou le bail emphytéotique ou à construction portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du présent Prêt ;

- ou toute attestation, document tel qu'arrêté de permis de construire, règles d'urbanisme régissant le(s) bien(s) immobilier(s) ou tout autre document permettant d'en vérifier l'affectation ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

- en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci.

- ce que le foncier financé au moyen du Prêt soit destiné à la réalisation de logements en accession sociale, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation de la totalité du programme immobilier tel qu'indiqué par la CDC dans son offre portant sur le présent Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent l'élaboration du compte-rendu financier définitif établi par l'emprunteur, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

A défaut de remboursement dans ce délai une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt GAIA Long Terme de la CDC destiné au portage foncier à long terme du programme d'accession sociale à la propriété via le montage en BRS.
Dans ce cas, le remboursement anticipé total du Prêt ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité, sous réserve du respect de la totalité des engagements de l'Emprunteur mentionnés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** ».

A défaut de réalisation de l'opération de logements en accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS avant le terme du Prêt ou à la Date d'Échéance finale du Prêt, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3% du capital emprunté.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U137971, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 162910, Ligne du Prêt n° 5606177
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 162910 / N° de la Ligne du Prêt : 5606177
Opération : Accession BRS
Produit : GAIACT

Capital prêté : 3 456 817 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2025	3,60	124 445,41	0,00	124 445,41	0,00	3 456 817,00	0,00
2	31/07/2026	3,60	124 445,41	0,00	124 445,41	0,00	3 456 817,00	0,00
3	31/07/2027	3,60	124 445,41	0,00	124 445,41	0,00	3 456 817,00	0,00
4	31/07/2028	3,60	124 445,41	0,00	124 445,41	0,00	3 456 817,00	0,00
5	31/07/2029	3,60	3 581 262,41	3 456 817,00	124 445,41	0,00	0,00	0,00
Total			**4 079 044,05**	**3 456 817,00**	**622 227,05**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 3 456 817 € garanti par le Département à 100% soit 3 456 817 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur SCCV Passionaria) de 69 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Passionaria » à Tarnos ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, représenté par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général du Comité Ouvrier du Logement, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 3 456 817 € garanti par le Département à 100% soit 3 456 817 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 69 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Passionaria » à Tarnos.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée au Comité Ouvrier du Logement, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 3 456 817 € garanti par le Département à 100% soit 3 456 817 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt GAIA CT : 3 456 817 €
Durée : 5 ans
Index : LIVRET A + 0,6 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration du Comité Ouvrier du Logement s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par le Comité Ouvrier du Logement, dans un délai maximum de 2 ans.

Le Comité Ouvrier du Logement pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le Comité Ouvrier du Logement aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3575H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du Comité Ouvrier du Logement en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures du Comité Ouvrier du Logement par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/6 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 686 680 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 29 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS « CONVIVENCIA S6 » A ONDRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

N° M-2/6

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 686 680 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL) de 29 logements en accession sociale sous BRS avec 17 places de parkings en sous-sol et 12 places de parkings extérieures « Convivencia S6 » à Ondres ;

VU le contrat de prêt N° 157044 en annexe I signé entre la Coopérative Foncière Aquitaine et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 686 680 € souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 157044 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 515 010 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/06/2024 11:08:45

IMED ROBBANA
DIRECTEUR GENERAL
LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Signé électroniquement le 18/06/2024 08 59 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 157044

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE - n° 000462567

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, SIREN n°: 849063888, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY 64600 ANGLET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.52.2 page 3/24
Contrat de prêt n° 157044 Emprunteur n° 000462567

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Foncier, Accession BRS, située Ecoquartier Les 3 Fontaines 40440 ONDRES.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au Bail Réel Solidaire (BRS).

Le foncier financé par le Prêt est destiné à la réalisation par l'Emprunteur en sa qualité d'OFS, de logements en accession sociale à la propriété, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation du programme immobilier tel qu'indiqué dans l'offre de la CDC.

Par ailleurs, le Prêteur précise que le Contrat a été consenti à l'Emprunteur en considération de la composition de son capital et de la qualité de ses actionnaires fondateurs associés ou affiliés et éligibles aux prêts sur Fonds d'épargne, dont les droits de vote doivent rester majoritaires sur toute la durée du Prêt.

Cette composition constitue une condition essentielle et déterminante pour l'engagement du Prêteur que l'Emprunteur reconnaît et accepte.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-six mille six-cent-quatre-vingts euros (686 680,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- GAIACT, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-six mille six-cent-quatre-vingts euros (686 680,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt GAIA Portage Court Terme OFS** » est un Prêt destiné au financement de portage foncier en vue de la réalisation, au plus tard au terme de la durée du Prêt, de logements destinés à l'accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/09/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Statuts à jour - Communauté de communes de Seignanx - intérêt communautaire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIACT			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5570201			
Montant de la Ligne du Prêt	686 680 €			
Commission d'instruction	410 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,61 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,61 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	48 mois			
Durée	5 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- ce que le foncier financé au moyen du Prêt soit destiné à la réalisation de logements en accession sociale, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation de la totalité du programme immobilier tel qu'indiqué par la CDC dans son offre portant sur le présent Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	75,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent l'élaboration du compte-rendu financier définitif établi par l'emprunteur, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

A défaut de remboursement dans ce délai une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt GAIA Long Terme de la CDC destiné au portage foncier à long terme du programme d'accession sociale à la propriété via le montage en BRS.
Dans ce cas, le remboursement anticipé total du Prêt ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité, sous réserve du respect de la totalité des engagements de l'Emprunteur mentionnés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** ».

A défaut de réalisation de l'opération de logements en accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS avant le terme du Prêt ou à la Date d'Échéance finale du Prêt, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3% du capital emprunté.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

73 RUE DE LAMOULY

64600 ANGLET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130283, LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Objet : Contrat de Prêt n° 157044, Ligne du Prêt n° 5570201
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278022770002121190137 en vertu du mandat n° AADPH2019325000002 en date du 25 novembre 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/06/2024

Emprunteur : 0462567 - COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
N° du Contrat de Prêt : 157044 / N° de la Ligne du Prêt : 5570201
Opération : Accession BRS
Produit : GAIACT

Capital prêté : 686 680 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/06/2025	3,60	24 720,48	0,00	24 720,48	0,00	686 680,00	0,00
2	13/06/2026	3,60	24 720,48	0,00	24 720,48	0,00	686 680,00	0,00
3	13/06/2027	3,60	24 720,48	0,00	24 720,48	0,00	686 680,00	0,00
4	13/06/2028	3,60	24 720,48	0,00	24 720,48	0,00	686 680,00	0,00
5	13/06/2029	3,60	711 400,48	686 680,00	24 720,48	0,00	0,00	0,00
Total			**810 282,40**	**686 680,00**	**123 602,40**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157044 Emprunteur n° 000462567

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 686 680 € garanti par le Département à 75% soit 515 010 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur Le COL) de 29 logements en accession sociale sous BRS « Convivencia S6 » à Ondres ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 686 680 € garanti par le Département à 75% soit 515 010 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 29 logements en accession sociale sous BRS « Convivencia S6 » à Ondres.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 686 680 € garanti par le Département à 75% soit 515 010 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt GAIA CT : 686 680 €
Durée : 5 ans
Index : LIVRET A + 0,6 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3576H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/7 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 435 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 29 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS « CONVIVENCIA S6 » A ONDRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

N° M-2/7

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 435 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL) de 29 logements en accession sociale sous BRS avec 17 places de parkings en sous-sol et 12 places de parkings extérieures « Convivencia S6 » à Ondres ;

VU la convention de prêt N° 1079001 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 435 000 € souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1079001 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 326 250 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 29 logements en accession sociale sous BRS « Convivencia S6 » à Ondres.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	435 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	0,5 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

ActionLogement SERVICES

Votre correspondant :
Farid DJERROUD
Tél : 0187021330
Mail : farid.djerroud@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA
73 Rue De Lamouly
64600 ANGLET

N/Réf. à rappeler : 1079001 - Sans norme
Avenue du 8 mai 1945
40440 ONDRES
N° Prog. Bailleur: 565

Saint-Ouen, le 23 mars 2023

Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

ACTION LOGEMENT SERVICES
DIRECTION DES OPÉRATIONS PM
19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455
75643 PARIS CEDEX 13

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Appel de fonds et/ou Acte ou attestation de propriété
- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Farid DJERROUD

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

Code de gestion : CPM75

ActionLogement SERVICES

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1079001-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l' « OFS »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé Avenue du 8 mai 1945 - ZAC des 3 Fontaines à ONDRES (40440) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 1 180 716,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	478 175,00 €
Frais de mise en état du terrain	555 624,00 €
Frais annexes	23 640,00 €
Etudes	123 277,00 €
TOTAL	**1 180 716,00 €**

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	435 000,00 €
Prêt CDC Autres	698 487,00 €
Fonds propres	47 229,00 €
TOTAL	**1 180 716,00 €**

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « PEEC ») d'un montant de 435 000,00 € (Quatre cent trente-cinq mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :
- **Montant du prêt accordé** : 435 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE
Code de gestion : CPM75

Phase d'amortissement
- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé
- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 33 711,60 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :
- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :
- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :
- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 13 janvier 2023
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Monsieur Imed ROBBANA
Directeur Général
(cachet et signature)

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 888
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLET
Standart : 05 59 62 32 16

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général
(cachet et signature)

Par délégation
Fathia MAHDOUB

Action Logement Services
21 quai d'Austerlitz
CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13
SAS au capital de 20.000.000 d'euros - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232
Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;

ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'Intérêt (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (Ei) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1+t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD_0) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i) :

$If_i = CRD_{i-1} \times t$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (Ai) :

$A_i = E_i - If_i$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t'_i)}{(1+t'_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Etant précisé que :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRDi_{-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1+p_i)}{(1+t'_i)}\right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communicant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "**Personne**"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
    - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « **Sanction** ») ; ou
    - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;

b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;

c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;

d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;

e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;

f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;

g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;

h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;

i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou

b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1ère demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNE
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079001-01-001 - Financement de norme Sans norme
Avenue du 8 mai 1945 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Montant du prêt :	435 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois .
Coût total des intérêts :	33 711,60 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/07/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/10/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/01/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/04/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/07/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/10/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/01/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/04/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/07/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/10/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/01/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/04/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/07/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/10/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/01/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/04/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/07/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/10/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/01/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/04/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/07/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/10/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/01/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/04/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/07/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/10/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/01/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/04/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/07/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/10/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/01/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/04/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/07/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/10/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/01/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/04/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/07/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/10/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/01/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	435 000,00 €
23/04/2033	3 905,93 €	3 362,18 €	543,75 €	431 637,82 €
23/07/2033	3 905,93 €	3 366,39 €	539,54 €	428 271,43 €
23/10/2033	3 905,93 €	3 370,60 €	535,33 €	424 900,83 €
23/01/2034	3 905,93 €	3 374,81 €	531,12 €	421 526,02 €
23/04/2034	3 905,93 €	3 379,03 €	526,90 €	418 146,99 €
23/07/2034	3 905,93 €	3 383,25 €	522,68 €	414 763,74 €
23/10/2034	3 905,93 €	3 387,48 €	518,45 €	411 376,26 €
23/01/2035	3 905,93 €	3 391,71 €	514,22 €	407 984,55 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNE
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079001-01-001 - Financement de norme Sans norme
Avenue du 8 mai 1945 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2035	3 905,93 €	3 395,95 €	509,98 €	404 588,60 €
23/07/2035	3 905,93 €	3 400,20 €	505,73 €	401 188,40 €
23/10/2035	3 905,93 €	3 404,45 €	501,48 €	397 783,95 €
23/01/2036	3 905,93 €	3 408,71 €	497,22 €	394 375,24 €
23/04/2036	3 905,93 €	3 412,97 €	492,96 €	390 962,27 €
23/07/2036	3 905,93 €	3 417,23 €	488,70 €	387 545,04 €
23/10/2036	3 905,93 €	3 421,50 €	484,43 €	384 123,54 €
23/01/2037	3 905,93 €	3 425,78 €	480,15 €	380 697,76 €
23/04/2037	3 905,93 €	3 430,06 €	475,87 €	377 267,70 €
23/07/2037	3 905,93 €	3 434,35 €	471,58 €	373 833,35 €
23/10/2037	3 905,93 €	3 438,64 €	467,29 €	370 394,71 €
23/01/2038	3 905,93 €	3 442,94 €	462,99 €	366 951,77 €
23/04/2038	3 905,93 €	3 447,25 €	458,68 €	363 504,52 €
23/07/2038	3 905,93 €	3 451,55 €	454,38 €	360 052,97 €
23/10/2038	3 905,93 €	3 455,87 €	450,06 €	356 597,10 €
23/01/2039	3 905,93 €	3 460,19 €	445,74 €	353 136,91 €
23/04/2039	3 905,93 €	3 464,51 €	441,42 €	349 672,40 €
23/07/2039	3 905,93 €	3 468,84 €	437,09 €	346 203,56 €
23/10/2039	3 905,93 €	3 473,18 €	432,75 €	342 730,38 €
23/01/2040	3 905,93 €	3 477,52 €	428,41 €	339 252,86 €
23/04/2040	3 905,93 €	3 481,87 €	424,06 €	335 770,99 €
23/07/2040	3 905,93 €	3 486,22 €	419,71 €	332 284,77 €
23/10/2040	3 905,93 €	3 490,58 €	415,35 €	328 794,19 €
23/01/2041	3 905,93 €	3 494,94 €	410,99 €	325 299,25 €
23/04/2041	3 905,93 €	3 499,31 €	406,62 €	321 799,94 €
23/07/2041	3 905,93 €	3 503,69 €	402,24 €	318 296,25 €
23/10/2041	3 905,93 €	3 508,06 €	397,87 €	314 788,19 €
23/01/2042	3 905,93 €	3 512,45 €	393,48 €	311 275,74 €
23/04/2042	3 905,93 €	3 516,84 €	389,09 €	307 758,90 €
23/07/2042	3 905,93 €	3 521,24 €	384,69 €	304 237,66 €
23/10/2042	3 905,93 €	3 525,64 €	380,29 €	300 712,02 €
23/01/2043	3 905,93 €	3 530,04 €	375,89 €	297 181,98 €
23/04/2043	3 905,93 €	3 534,46 €	371,47 €	293 647,52 €
23/07/2043	3 905,93 €	3 538,88 €	367,05 €	290 108,64 €
23/10/2043	3 905,93 €	3 543,30 €	362,63 €	286 565,34 €
23/01/2044	3 905,93 €	3 547,73 €	358,20 €	283 017,61 €
23/04/2044	3 905,93 €	3 552,16 €	353,77 €	279 465,45 €
23/07/2044	3 905,93 €	3 556,60 €	349,33 €	275 908,85 €
23/10/2044	3 905,93 €	3 561,05 €	344,88 €	272 347,80 €
23/01/2045	3 905,93 €	3 565,50 €	340,43 €	268 782,30 €
23/04/2045	3 905,93 €	3 569,96 €	335,97 €	265 212,34 €
23/07/2045	3 905,93 €	3 574,42 €	331,51 €	261 637,92 €
23/10/2045	3 905,93 €	3 578,89 €	327,04 €	258 059,03 €
23/01/2046	3 905,93 €	3 583,36 €	322,57 €	254 475,67 €
23/04/2046	3 905,93 €	3 587,84 €	318,09 €	250 887,83 €
23/07/2046	3 905,93 €	3 592,33 €	313,60 €	247 295,50 €
23/10/2046	3 905,93 €	3 596,82 €	309,11 €	243 698,68 €
23/01/2047	3 905,93 €	3 601,31 €	304,62 €	240 097,37 €
23/04/2047	3 905,93 €	3 605,81 €	300,12 €	236 491,56 €
23/07/2047	3 905,93 €	3 610,32 €	295,61 €	232 881,24 €
23/10/2047	3 905,93 €	3 614,83 €	291,10 €	229 266,41 €
23/01/2048	3 905,93 €	3 619,35 €	286,58 €	225 647,06 €
23/04/2048	3 905,93 €	3 623,88 €	282,05 €	222 023,18 €
23/07/2048	3 905,93 €	3 628,41 €	277,52 €	218 394,77 €
23/10/2048	3 905,93 €	3 632,94 €	272,99 €	214 761,83 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079001-01-001 - Financement de norme Sans norme
Avenue du 8 mai 1945 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/01/2049	3 905,93 €	3 637,48 €	268,45 €	211 124,35 €
23/04/2049	3 905,93 €	3 642,03 €	263,90 €	207 482,32 €
23/07/2049	3 905,93 €	3 646,58 €	259,35 €	203 835,74 €
23/10/2049	3 905,93 €	3 651,14 €	254,79 €	200 184,60 €
23/01/2050	3 905,93 €	3 655,70 €	250,23 €	196 528,90 €
23/04/2050	3 905,93 €	3 660,27 €	245,66 €	192 868,63 €
23/07/2050	3 905,93 €	3 664,85 €	241,08 €	189 203,78 €
23/10/2050	3 905,93 €	3 669,43 €	236,50 €	185 534,35 €
23/01/2051	3 905,93 €	3 674,02 €	231,91 €	181 860,33 €
23/04/2051	3 905,93 €	3 678,61 €	227,32 €	178 181,72 €
23/07/2051	3 905,93 €	3 683,21 €	222,72 €	174 498,51 €
23/10/2051	3 905,93 €	3 687,81 €	218,12 €	170 810,70 €
23/01/2052	3 905,93 €	3 692,42 €	213,51 €	167 118,28 €
23/04/2052	3 905,93 €	3 697,04 €	208,89 €	163 421,24 €
23/07/2052	3 905,93 €	3 701,66 €	204,27 €	159 719,58 €
23/10/2052	3 905,93 €	3 706,29 €	199,64 €	156 013,29 €
23/01/2053	3 905,93 €	3 710,92 €	195,01 €	152 302,37 €
23/04/2053	3 905,93 €	3 715,56 €	190,37 €	148 586,81 €
23/07/2053	3 905,93 €	3 720,20 €	185,73 €	144 866,61 €
23/10/2053	3 905,93 €	3 724,85 €	181,08 €	141 141,76 €
23/01/2054	3 905,93 €	3 729,51 €	176,42 €	137 412,25 €
23/04/2054	3 905,93 €	3 734,17 €	171,76 €	133 678,08 €
23/07/2054	3 905,93 €	3 738,84 €	167,09 €	129 939,24 €
23/10/2054	3 905,93 €	3 743,51 €	162,42 €	126 195,73 €
23/01/2055	3 905,93 €	3 748,19 €	157,74 €	122 447,54 €
23/04/2055	3 905,93 €	3 752,88 €	153,05 €	118 694,66 €
23/07/2055	3 905,93 €	3 757,57 €	148,36 €	114 937,09 €
23/10/2055	3 905,93 €	3 762,26 €	143,67 €	111 174,83 €
23/01/2056	3 905,93 €	3 766,97 €	138,96 €	107 407,86 €
23/04/2056	3 905,93 €	3 771,68 €	134,25 €	103 636,18 €
23/07/2056	3 905,93 €	3 776,39 €	129,54 €	99 859,79 €
23/10/2056	3 905,93 €	3 781,11 €	124,82 €	96 078,68 €
23/01/2057	3 905,93 €	3 785,84 €	120,09 €	92 292,84 €
23/04/2057	3 905,93 €	3 790,57 €	115,36 €	88 502,27 €
23/07/2057	3 905,93 €	3 795,31 €	110,62 €	84 706,96 €
23/10/2057	3 905,93 €	3 800,05 €	105,88 €	80 906,91 €
23/01/2058	3 905,93 €	3 804,80 €	101,13 €	77 102,11 €
23/04/2058	3 905,93 €	3 809,56 €	96,37 €	73 292,55 €
23/07/2058	3 905,93 €	3 814,32 €	91,61 €	69 478,23 €
23/10/2058	3 905,93 €	3 819,09 €	86,84 €	65 659,14 €
23/01/2059	3 905,93 €	3 823,86 €	82,07 €	61 835,28 €
23/04/2059	3 905,93 €	3 828,64 €	77,29 €	58 006,64 €
23/07/2059	3 905,93 €	3 833,43 €	72,50 €	54 173,21 €
23/10/2059	3 905,93 €	3 838,22 €	67,71 €	50 334,99 €
23/01/2060	3 905,93 €	3 843,02 €	62,91 €	46 491,97 €
23/04/2060	3 905,93 €	3 847,82 €	58,11 €	42 644,15 €
23/07/2060	3 905,93 €	3 852,63 €	53,30 €	38 791,52 €
23/10/2060	3 905,93 €	3 857,45 €	48,48 €	34 934,07 €
23/01/2061	3 905,93 €	3 862,27 €	43,66 €	31 071,80 €
23/04/2061	3 905,93 €	3 867,10 €	38,83 €	27 204,70 €
23/07/2061	3 905,93 €	3 871,93 €	34,00 €	23 332,77 €
23/10/2061	3 905,93 €	3 876,77 €	29,16 €	19 456,00 €
23/01/2062	3 905,93 €	3 881,61 €	24,32 €	15 574,39 €
23/04/2062	3 905,93 €	3 886,47 €	19,46 €	11 687,92 €
23/07/2062	3 905,93 €	3 891,33 €	14,60 €	7 796,59 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNE
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Code de gestion : CPM75

Dossier N° M001/1079001-01-001 - Financement de norme Sans norme
Avenue du 8 mai 1945 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/10/2062	3 905,93 €	3 896,19 €	9,74 €	3 900,40 €
23/01/2063	3 905,93 €	3 900,40 €	5,53 €	0,00 €
Totaux :	468 711,60 €	435 000,00 €	33 711,60 €	

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 435 000 € garanti par le Département à 75% soit 326 250 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur Le COL) de 29 logements en accession sociale sous BRS « Convivencia S6 » à Ondres ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 435 000 € garanti par le Département à 75% soit 326 250 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 29 logements en accession sociale sous BRS « Convivencia S6 » à Ondres.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 435 000 € garanti par le Département à 75% soit 326 250 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services aux conditions suivantes :

Prêt Long Terme : 435 000 €
Durée : 40 ans
Taux fixe : 0,5 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3578H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/8 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 852 930 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 28 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS « TROIS FONTAINES S8 » A ONDRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

N° M-2/8

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 852 930 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur SCCV Trois Fontaines S8) de 28 logements en accession sociale sous BRS avec 36 places de parkings en semi sous-sol et 29 places de parkings extérieures « Trois Fontaines S8 » à Ondres ;

VU le contrat de prêt N° 161038 en annexe I signé entre la Coopérative Foncière Aquitaine et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 852 930 € souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161038 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 852 930 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ANNEXE I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/06/2024 11:49:12

IMED ROBBANA
DIRECTEUR GENERAL
LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Signé électroniquement le 18/06/2024 08 59 :08

CONTRAT DE PRÊT

N° 161038

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE - n° 000462567

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, SIREN n°: 849063888, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY 64600 ANGLET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.52.2 page 3/24
Contrat de prêt n° 161038 Emprunteur n° 000462567

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Ondres S8, Foncier, Accession BRS, située Ecoquartier Les 3 Fontaines 40440 ONDRES.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au Bail Réel Solidaire (BRS).

Le foncier financé par le Prêt est destiné à la réalisation par l'Emprunteur en sa qualité d'OFS, de logements en accession sociale à la propriété, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation du programme immobilier tel qu'indiqué dans l'offre de la CDC.

Par ailleurs, le Prêteur précise que le Contrat a été consenti à l'Emprunteur en considération de la composition de son capital et de la qualité de ses actionnaires fondateurs associés ou affiliés et éligibles aux prêts sur Fonds d'épargne, dont les droits de vote doivent rester majoritaires sur toute la durée du Prêt.

Cette composition constitue une condition essentielle et déterminante pour l'engagement du Prêteur que l'Emprunteur reconnaît et accepte.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-cinquante-deux mille neuf-cent-trente euros (852 930,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- GAIACT, d'un montant de huit-cent-cinquante-deux mille neuf-cent-trente euros (852 930,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt GAIA Portage Court Terme OFS** » est un Prêt destiné au financement de portage foncier en vue de la réalisation, au plus tard au terme de la durée du Prêt, de logements destinés à l'accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/09/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIACT			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5577500			
Montant de la Ligne du Prêt	852 930 €			
Commission d'instruction	510 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,61 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,61 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	48 mois			
Durée	5 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- ce que le foncier financé au moyen du Prêt soit destiné à la réalisation de logements en accession sociale, via le dispositif du BRS, et dans l'attente d'un taux de pré-commercialisation de la totalité du programme immobilier tel qu'indiqué par la CDC dans son offre portant sur le présent Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent l'élaboration du compte-rendu financier définitif établi par l'emprunteur, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

A défaut de remboursement dans ce délai une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt GAIA Long Terme de la CDC destiné au portage foncier à long terme du programme d'accession sociale à la propriété via le montage en BRS.
Dans ce cas, le remboursement anticipé total du Prêt ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité, sous réserve du respect de la totalité des engagements de l'Emprunteur mentionnés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** ».

A défaut de réalisation de l'opération de logements en accession sociale à la propriété via le dispositif du BRS avant le terme du Prêt ou à la Date d'Échéance finale du Prêt, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3% du capital emprunté.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

73 RUE DE LAMOULY

64600 ANGLET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130284, LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Objet : Contrat de Prêt n° 161038, Ligne du Prêt n° 5577500
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278022770002121190137 en vertu du mandat n° AADPH2019325000002 en date du 25 novembre 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2024

Emprunteur : 0462567 - COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
N° du Contrat de Prêt : 161038 / N° de la Ligne du Prêt : 5577500
Opération : Accession BRS
Produit : GAIACT

Capital prêté : 852 930 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/06/2025	3,60	30 705,48	0,00	30 705,48	0,00	852 930,00	0,00
2	14/06/2026	3,60	30 705,48	0,00	30 705,48	0,00	852 930,00	0,00
3	14/06/2027	3,60	30 705,48	0,00	30 705,48	0,00	852 930,00	0,00
4	14/06/2028	3,60	30 705,48	0,00	30 705,48	0,00	852 930,00	0,00
5	14/06/2029	3,60	883 635,48	852 930,00	30 705,48	0,00	0,00	0,00
Total			**1 006 457,40**	**852 930,00**	**153 527,40**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 161038 Emprunteur n° 0004625 67

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 852 930 € garanti par le Département à 100% soit 852 930 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur SCCV Trois Fontaines S8) de 28 logements en accession sociale sous BRS « Trois Fontaines S8 » à Ondres ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 852 930 € garanti par le Département à 100% soit 852 930 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 28 logements en accession sociale sous BRS « Trois Fontaines S8 » à Ondres.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 852 930 € garanti par le Département à 100% soit 852 930 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt GAIA CT : 852 930 €
Durée : 5 ans
Index : LIVRET A + 0,6 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3579H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/9 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 420 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 28 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS « TROIS FONTAINES S8 » A ONDRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

N° M-2/9

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 420 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur SCCV Trois Fontaines S8) de 28 logements en accession sociale sous BRS avec 36 places de parkings en semi sous-sol et 29 places de parkings extérieures « Trois Fontaines S8 » à Ondres ;

VU la convention de prêt N° 1079007 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 420 000 € souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1079007 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 420 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 28 logements en accession sociale sous BRS « Trois Fontaines S8 » à Ondres.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	420 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	0,5 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Code de gestion : CPM75
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

ActionLogement SERVICES

Votre correspondant :
Farid DJERROUD
Tél : 0187021330
Mail : farid.djerroud@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA
73 Rue De Lamouly
64600 ANGLET

N/Réf. à rappeler : 1079007 - Sans norme
ZAC des 3 Fontaines
40440 ONDRES
N° Prog. Bailleur: 583

Saint-Ouen, le 23 mars 2023

Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

ACTION LOGEMENT SERVICES
DIRECTION DES OPÉRATIONS PM
19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455
75643 PARIS CEDEX 13

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Appel de fonds et/ou Acte ou attestation de propriété
- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée
- Délibération collectivité publique signée
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Farid DJERROUD

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE



Code de gestion : CPM75

ActionLogement SERVICES

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1079007-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l' « OFS »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

ActionLogement SERVICES

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé ZAC des 3 Fontaines à ONDRES (40440) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 1 339 926,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	701 606,00 €
Frais de mise en état du terrain	484 667,00 €
Frais annexes	26 828,00 €
Etudes	126 825,00 €
TOTAL	**1 339 926,00 €**

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	420 000,00 €
Prêt CDC Autres	866 329,00 €
Fonds propres	53 597,00 €
TOTAL	**1 339 926,00 €**

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « PEEC ») d'un montant de 420 000,00 € (Quatre cent vingt mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :
- **Montant du prêt accordé** : 420 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé
- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 32 548,80 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Code de gestion : CPM75
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 13 janvier 2023
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Monsieur Imed ROBBANA
Directeur Général
(cachet et signature)

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 888
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLET
Standart : 05 59 52 32 15
N°1079007-Sans norme

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général
(cachet et signature)

Par délégation
Fathia MAHDOUF

Action Logement Services
21 quai d'Austerlitz
CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13
SAS au capital de 20.000.000 d'euros - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232
Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM7
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;

ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'Intérêt (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (Ei) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1+t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD_0) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i) :

$If_i = CRD_{i-1} \times t$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (Ai) :

$A_i = E_i - If_i$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t'_i)}{(1+t'_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Etant précisé que :

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRDi_{-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1+p_i)}{(1+t'_i)}\right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communicant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "**Personne**"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
    - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « **Sanction** ») ; ou
    - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;

b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;

c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;

d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;

e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;

f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;

g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;

h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;

i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou

b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1ère demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNE
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079007-01-001 - Financement de norme Sans norme
ZAC des 3 Fontaines 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Montant du prêt :	420 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	32 548,80 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/07/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/10/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/01/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/04/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/07/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/10/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/01/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/04/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/07/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/10/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/01/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/04/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/07/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/10/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/01/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/04/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/07/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/10/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/01/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/04/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/07/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/10/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/01/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/04/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/07/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/10/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/01/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/04/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/07/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/10/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/01/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/04/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/07/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/10/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/01/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/04/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/07/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/10/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/01/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €
23/04/2033	3 771,24 €	3 246,24 €	525,00 €	416 753,76 €
23/07/2033	3 771,24 €	3 250,30 €	520,94 €	413 503,46 €
23/10/2033	3 771,24 €	3 254,37 €	516,87 €	410 249,09 €
23/01/2034	3 771,24 €	3 258,43 €	512,81 €	406 990,66 €
23/04/2034	3 771,24 €	3 262,51 €	508,73 €	403 728,15 €
23/07/2034	3 771,24 €	3 266,58 €	504,66 €	400 461,57 €
23/10/2034	3 771,24 €	3 270,67 €	500,57 €	397 190,90 €
23/01/2035	3 771,24 €	3 274,76 €	496,48 €	393 916,14 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNE
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079007-01-001 - Financement de norme Sans norme
ZAC des 3 Fontaines 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2035	3 771,24 €	3 278,85 €	492,39 €	390 637,29 €
23/07/2035	3 771,24 €	3 282,95 €	488,29 €	387 354,34 €
23/10/2035	3 771,24 €	3 287,05 €	484,19 €	384 067,29 €
23/01/2036	3 771,24 €	3 291,16 €	480,08 €	380 776,13 €
23/04/2036	3 771,24 €	3 295,27 €	475,97 €	377 480,86 €
23/07/2036	3 771,24 €	3 299,39 €	471,85 €	374 181,47 €
23/10/2036	3 771,24 €	3 303,52 €	467,72 €	370 877,95 €
23/01/2037	3 771,24 €	3 307,65 €	463,59 €	367 570,30 €
23/04/2037	3 771,24 €	3 311,78 €	459,46 €	364 258,52 €
23/07/2037	3 771,24 €	3 315,92 €	455,32 €	360 942,60 €
23/10/2037	3 771,24 €	3 320,07 €	451,17 €	357 622,53 €
23/01/2038	3 771,24 €	3 324,22 €	447,02 €	354 298,31 €
23/04/2038	3 771,24 €	3 328,37 €	442,87 €	350 969,94 €
23/07/2038	3 771,24 €	3 332,53 €	438,71 €	347 637,41 €
23/10/2038	3 771,24 €	3 336,70 €	434,54 €	344 300,71 €
23/01/2039	3 771,24 €	3 340,87 €	430,37 €	340 959,84 €
23/04/2039	3 771,24 €	3 345,05 €	426,19 €	337 614,79 €
23/07/2039	3 771,24 €	3 349,23 €	422,01 €	334 265,56 €
23/10/2039	3 771,24 €	3 353,41 €	417,83 €	330 912,15 €
23/01/2040	3 771,24 €	3 357,60 €	413,64 €	327 554,55 €
23/04/2040	3 771,24 €	3 361,80 €	409,44 €	324 192,75 €
23/07/2040	3 771,24 €	3 366,00 €	405,24 €	320 826,75 €
23/10/2040	3 771,24 €	3 370,21 €	401,03 €	317 456,54 €
23/01/2041	3 771,24 €	3 374,42 €	396,82 €	314 082,12 €
23/04/2041	3 771,24 €	3 378,64 €	392,60 €	310 703,48 €
23/07/2041	3 771,24 €	3 382,87 €	388,37 €	307 320,61 €
23/10/2041	3 771,24 €	3 387,09 €	384,15 €	303 933,52 €
23/01/2042	3 771,24 €	3 391,33 €	379,91 €	300 542,19 €
23/04/2042	3 771,24 €	3 395,57 €	375,67 €	297 146,62 €
23/07/2042	3 771,24 €	3 399,81 €	371,43 €	293 746,81 €
23/10/2042	3 771,24 €	3 404,06 €	367,18 €	290 342,75 €
23/01/2043	3 771,24 €	3 408,32 €	362,92 €	286 934,43 €
23/04/2043	3 771,24 €	3 412,58 €	358,66 €	283 521,85 €
23/07/2043	3 771,24 €	3 416,84 €	354,40 €	280 105,01 €
23/10/2043	3 771,24 €	3 421,11 €	350,13 €	276 683,90 €
23/01/2044	3 771,24 €	3 425,39 €	345,85 €	273 258,51 €
23/04/2044	3 771,24 €	3 429,67 €	341,57 €	269 828,84 €
23/07/2044	3 771,24 €	3 433,96 €	337,28 €	266 394,88 €
23/10/2044	3 771,24 €	3 438,25 €	332,99 €	262 956,63 €
23/01/2045	3 771,24 €	3 442,55 €	328,69 €	259 514,08 €
23/04/2045	3 771,24 €	3 446,85 €	324,39 €	256 067,23 €
23/07/2045	3 771,24 €	3 451,16 €	320,08 €	252 616,07 €
23/10/2045	3 771,24 €	3 455,47 €	315,77 €	249 160,60 €
23/01/2046	3 771,24 €	3 459,79 €	311,45 €	245 700,81 €
23/04/2046	3 771,24 €	3 464,12 €	307,12 €	242 236,69 €
23/07/2046	3 771,24 €	3 468,45 €	302,79 €	238 768,24 €
23/10/2046	3 771,24 €	3 472,78 €	298,46 €	235 295,46 €
23/01/2047	3 771,24 €	3 477,13 €	294,11 €	231 818,33 €
23/04/2047	3 771,24 €	3 481,47 €	289,77 €	228 336,86 €
23/07/2047	3 771,24 €	3 485,82 €	285,42 €	224 851,04 €
23/10/2047	3 771,24 €	3 490,18 €	281,06 €	221 360,86 €
23/01/2048	3 771,24 €	3 494,54 €	276,70 €	217 866,32 €
23/04/2048	3 771,24 €	3 498,91 €	272,33 €	214 367,41 €
23/07/2048	3 771,24 €	3 503,29 €	267,95 €	210 864,12 €
23/10/2048	3 771,24 €	3 507,66 €	263,58 €	207 356,46 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079007-01-001 - Financement de norme Sans norme
ZAC des 3 Fontaines 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/01/2049	3 771,24 €	3 512,05 €	259,19 €	203 844,41 €
23/04/2049	3 771,24 €	3 516,44 €	254,80 €	200 327,97 €
23/07/2049	3 771,24 €	3 520,84 €	250,40 €	196 807,13 €
23/10/2049	3 771,24 €	3 525,24 €	246,00 €	193 281,89 €
23/01/2050	3 771,24 €	3 529,64 €	241,60 €	189 752,25 €
23/04/2050	3 771,24 €	3 534,05 €	237,19 €	186 218,20 €
23/07/2050	3 771,24 €	3 538,47 €	232,77 €	182 679,73 €
23/10/2050	3 771,24 €	3 542,90 €	228,34 €	179 136,83 €
23/01/2051	3 771,24 €	3 547,32 €	223,92 €	175 589,51 €
23/04/2051	3 771,24 €	3 551,76 €	219,48 €	172 037,75 €
23/07/2051	3 771,24 €	3 556,20 €	215,04 €	168 481,55 €
23/10/2051	3 771,24 €	3 560,64 €	210,60 €	164 920,91 €
23/01/2052	3 771,24 €	3 565,09 €	206,15 €	161 355,82 €
23/04/2052	3 771,24 €	3 569,55 €	201,69 €	157 786,27 €
23/07/2052	3 771,24 €	3 574,01 €	197,23 €	154 212,26 €
23/10/2052	3 771,24 €	3 578,48 €	192,76 €	150 633,78 €
23/01/2053	3 771,24 €	3 582,95 €	188,29 €	147 050,83 €
23/04/2053	3 771,24 €	3 587,43 €	183,81 €	143 463,40 €
23/07/2053	3 771,24 €	3 591,92 €	179,32 €	139 871,48 €
23/10/2053	3 771,24 €	3 596,41 €	174,83 €	136 275,07 €
23/01/2054	3 771,24 €	3 600,90 €	170,34 €	132 674,17 €
23/04/2054	3 771,24 €	3 605,40 €	165,84 €	129 068,77 €
23/07/2054	3 771,24 €	3 609,91 €	161,33 €	125 458,86 €
23/10/2054	3 771,24 €	3 614,42 €	156,82 €	121 844,44 €
23/01/2055	3 771,24 €	3 618,94 €	152,30 €	118 225,50 €
23/04/2055	3 771,24 €	3 623,46 €	147,78 €	114 602,04 €
23/07/2055	3 771,24 €	3 627,99 €	143,25 €	110 974,05 €
23/10/2055	3 771,24 €	3 632,53 €	138,71 €	107 341,52 €
23/01/2056	3 771,24 €	3 637,07 €	134,17 €	103 704,45 €
23/04/2056	3 771,24 €	3 641,61 €	129,63 €	100 062,84 €
23/07/2056	3 771,24 €	3 646,17 €	125,07 €	96 416,67 €
23/10/2056	3 771,24 €	3 650,72 €	120,52 €	92 765,95 €
23/01/2057	3 771,24 €	3 655,29 €	115,95 €	89 110,66 €
23/04/2057	3 771,24 €	3 659,86 €	111,38 €	85 450,80 €
23/07/2057	3 771,24 €	3 664,43 €	106,81 €	81 786,37 €
23/10/2057	3 771,24 €	3 669,01 €	102,23 €	78 117,36 €
23/01/2058	3 771,24 €	3 673,60 €	97,64 €	74 443,76 €
23/04/2058	3 771,24 €	3 678,19 €	93,05 €	70 765,57 €
23/07/2058	3 771,24 €	3 682,79 €	88,45 €	67 082,78 €
23/10/2058	3 771,24 €	3 687,39 €	83,85 €	63 395,39 €
23/01/2059	3 771,24 €	3 692,00 €	79,24 €	59 703,39 €
23/04/2059	3 771,24 €	3 696,62 €	74,62 €	56 006,77 €
23/07/2059	3 771,24 €	3 701,24 €	70,00 €	52 305,53 €
23/10/2059	3 771,24 €	3 705,86 €	65,38 €	48 599,67 €
23/01/2060	3 771,24 €	3 710,50 €	60,74 €	44 889,17 €
23/04/2060	3 771,24 €	3 715,13 €	56,11 €	41 174,04 €
23/07/2060	3 771,24 €	3 719,78 €	51,46 €	37 454,26 €
23/10/2060	3 771,24 €	3 724,43 €	46,81 €	33 729,83 €
23/01/2061	3 771,24 €	3 729,08 €	42,16 €	30 000,75 €
23/04/2061	3 771,24 €	3 733,74 €	37,50 €	26 267,01 €
23/07/2061	3 771,24 €	3 738,41 €	32,83 €	22 528,60 €
23/10/2061	3 771,24 €	3 743,08 €	28,16 €	18 785,52 €
23/01/2062	3 771,24 €	3 747,76 €	23,48 €	15 037,76 €
23/04/2062	3 771,24 €	3 752,45 €	18,79 €	11 285,31 €
23/07/2062	3 771,24 €	3 757,14 €	14,10 €	7 528,17 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNE
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1079007-01-001 - Financement de norme Sans norme
ZAC des 3 Fontaines 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/10/2062	3 771,24 €	3 761,83 €	9,41 €	3 766,34 €
23/01/2063	3 771,24 €	3 766,34 €	4,90 €	0,00 €
Totaux :	452 548,80 €	420 000,00 €	32 548,80 €	

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/9 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 420 000 € garanti par le Département à 100% soit 420 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur SCCV Trois Fontaines S8) de 28 logements en accession sociale sous BRS « Trois Fontaines S8 » à Ondres ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/9 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/9 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 420 000 € garanti par le Département à 100% soit 420 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 28 logements en accession sociale sous BRS « Trois Fontaines S8 » à Ondres.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/9 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 420 000 € garanti par le Département à 100% soit 420 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services aux conditions suivantes :

Prêt Long Terme : 420 000 €
Durée : 40 ans
Taux fixe : 0,5 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée du prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3580H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/10 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 300 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 20 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS « ILOTS D2&D3 » A BISCARROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

N° M-2/10

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 300 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur SCCV D2/D3) de 20 logements en accession sociale sous BRS avec 20 garages et 20 places de parkings extérieures « Ilots D2&D3 » à Biscarrosse ;

VU la convention de prêt N° 1079076 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 300 000 euros souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1079076 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 300 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 20 logements en accession sociale sous BRS « Ilots D2&D3 » à Biscarrosse.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	300 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	0,5 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

ActionLogement SERVICES

Votre correspondant :
Farid DJERROUD
Tél : 0187021330
Mail : farid.djerroud@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA
73 Rue De Lamouly
64600 ANGLET

N/Réf. à rappeler : 1079076 - Sans norme
ZAC de Lapuyade
40600 BISCARROSSE
N° Prog. Bailleur: 580

Saint-Ouen, le 23 mars 2023

Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

ACTION LOGEMENT SERVICES
DIRECTION DES OPÉRATIONS PM
19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455
75643 PARIS CEDEX 13

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Appel de fonds et/ou Acte ou attestation de propriété
- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée
- Délibération collectivité publique signée
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Farid DJERROUD

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

ActionLogement SERVICES

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1079076-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l' « OFS »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Code de gestion : CPM75
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé ZAC de Lapuyade à BISCARROSSE (40600) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 1 135 205,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	695 456,00 €
Frais de mise en état du terrain	277 038,00 €
Frais annexes	105 441,00 €
Etudes	57 270,00 €
TOTAL	**1 135 205,00 €**

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	300 000,00 €
Prêt CDC Autres	778 445,00 €
Fonds propres	56 760,00 €
TOTAL	**1 135 205,00 €**

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « PEEC ») d'un montant de 300 000,00 € (Trois cent mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :
- **Montant du prêt accordé** : 300 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé
- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 23 248,80 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Code de gestion : CPM75
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 20 janvier 2023
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Monsieur Imed ROBBANA
Directeur Général
(cachet et signature)

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 888
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLET
N°1079076-Sandrine Standart : 05 59 52 32 15

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général
(cachet et signature)
Par délégation
Fathia MAHDOUN

Action Logement Services
21 quai d'Austerlitz
CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13
SAS au capital de 20.000.000 d'euros - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232
Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;

ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les Intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'Intérêt (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPMX5
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (Ei) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1+t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD_0) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i) :

$If_i = CRD_{i-1} \times t$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (Ai) :

$A_i = E_i - If_i$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t'_i)}{(1+t'_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Etant précisé que :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPMXX
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRDi_{-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1+p_i)}{(1+t'_i)}\right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communicant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "**Personne**"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
    - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « **Sanction** ») ; ou
    - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;

b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;

c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;

d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;

e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;

f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;

g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;

h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;

i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou

b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1ère demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079076-01-001 - Financement de norme Sans norme
ZAC de Lapuyade 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Montant du prêt :	300 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	23 248,80 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/07/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/10/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/01/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/04/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/07/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/10/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/01/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/04/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/07/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/10/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/01/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/04/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/07/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/10/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/01/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/04/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/07/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/10/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/01/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/04/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/07/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/10/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/01/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/04/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/07/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/10/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/01/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/04/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/07/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/10/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/01/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/04/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/07/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/10/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/01/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/04/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/07/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/10/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/01/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
23/04/2033	2 693,74 €	2 318,74 €	375,00 €	297 681,26 €
23/07/2033	2 693,74 €	2 321,64 €	372,10 €	295 359,62 €
23/10/2033	2 693,74 €	2 324,55 €	369,19 €	293 035,07 €
23/01/2034	2 693,74 €	2 327,45 €	366,29 €	290 707,62 €
23/04/2034	2 693,74 €	2 330,36 €	363,38 €	288 377,26 €
23/07/2034	2 693,74 €	2 333,27 €	360,47 €	286 043,99 €
23/10/2034	2 693,74 €	2 336,19 €	357,55 €	283 707,80 €
23/01/2035	2 693,74 €	2 339,11 €	354,63 €	281 368,69 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNE
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079076-01-001 - Financement de norme Sans norme

ZAC de Lapuyade 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2035	2 693,74 €	2 342,03 €	351,71 €	279 026,66 €
23/07/2035	2 693,74 €	2 344,96 €	348,78 €	276 681,70 €
23/10/2035	2 693,74 €	2 347,89 €	345,85 €	274 333,81 €
23/01/2036	2 693,74 €	2 350,83 €	342,91 €	271 982,98 €
23/04/2036	2 693,74 €	2 353,77 €	339,97 €	269 629,21 €
23/07/2036	2 693,74 €	2 356,71 €	337,03 €	267 272,50 €
23/10/2036	2 693,74 €	2 359,65 €	334,09 €	264 912,85 €
23/01/2037	2 693,74 €	2 362,60 €	331,14 €	262 550,25 €
23/04/2037	2 693,74 €	2 365,56 €	328,18 €	260 184,69 €
23/07/2037	2 693,74 €	2 368,51 €	325,23 €	257 816,18 €
23/10/2037	2 693,74 €	2 371,47 €	322,27 €	255 444,71 €
23/01/2038	2 693,74 €	2 374,44 €	319,30 €	253 070,27 €
23/04/2038	2 693,74 €	2 377,41 €	316,33 €	250 692,86 €
23/07/2038	2 693,74 €	2 380,38 €	313,36 €	248 312,48 €
23/10/2038	2 693,74 €	2 383,35 €	310,39 €	245 929,13 €
23/01/2039	2 693,74 €	2 386,33 €	307,41 €	243 542,80 €
23/04/2039	2 693,74 €	2 389,32 €	304,42 €	241 153,48 €
23/07/2039	2 693,74 €	2 392,30 €	301,44 €	238 761,18 €
23/10/2039	2 693,74 €	2 395,29 €	298,45 €	236 365,89 €
23/01/2040	2 693,74 €	2 398,29 €	295,45 €	233 967,60 €
23/04/2040	2 693,74 €	2 401,29 €	292,45 €	231 566,31 €
23/07/2040	2 693,74 €	2 404,29 €	289,45 €	229 162,02 €
23/10/2040	2 693,74 €	2 407,29 €	286,45 €	226 754,73 €
23/01/2041	2 693,74 €	2 410,30 €	283,44 €	224 344,43 €
23/04/2041	2 693,74 €	2 413,31 €	280,43 €	221 931,12 €
23/07/2041	2 693,74 €	2 416,33 €	277,41 €	219 514,79 €
23/10/2041	2 693,74 €	2 419,35 €	274,39 €	217 095,44 €
23/01/2042	2 693,74 €	2 422,38 €	271,36 €	214 673,06 €
23/04/2042	2 693,74 €	2 425,40 €	268,34 €	212 247,66 €
23/07/2042	2 693,74 €	2 428,44 €	265,30 €	209 819,22 €
23/10/2042	2 693,74 €	2 431,47 €	262,27 €	207 387,75 €
23/01/2043	2 693,74 €	2 434,51 €	259,23 €	204 953,24 €
23/04/2043	2 693,74 €	2 437,55 €	256,19 €	202 515,69 €
23/07/2043	2 693,74 €	2 440,60 €	253,14 €	200 075,09 €
23/10/2043	2 693,74 €	2 443,65 €	250,09 €	197 631,44 €
23/01/2044	2 693,74 €	2 446,71 €	247,03 €	195 184,73 €
23/04/2044	2 693,74 €	2 449,76 €	243,98 €	192 734,97 €
23/07/2044	2 693,74 €	2 452,83 €	240,91 €	190 282,14 €
23/10/2044	2 693,74 €	2 455,89 €	237,85 €	187 826,25 €
23/01/2045	2 693,74 €	2 458,96 €	234,78 €	185 367,29 €
23/04/2045	2 693,74 €	2 462,04 €	231,70 €	182 905,25 €
23/07/2045	2 693,74 €	2 465,11 €	228,63 €	180 440,14 €
23/10/2045	2 693,74 €	2 468,19 €	225,55 €	177 971,95 €
23/01/2046	2 693,74 €	2 471,28 €	222,46 €	175 500,67 €
23/04/2046	2 693,74 €	2 474,37 €	219,37 €	173 026,30 €
23/07/2046	2 693,74 €	2 477,46 €	216,28 €	170 548,84 €
23/10/2046	2 693,74 €	2 480,56 €	213,18 €	168 068,28 €
23/01/2047	2 693,74 €	2 483,66 €	210,08 €	165 584,62 €
23/04/2047	2 693,74 €	2 486,76 €	206,98 €	163 097,86 €
23/07/2047	2 693,74 €	2 489,87 €	203,87 €	160 607,99 €
23/10/2047	2 693,74 €	2 492,99 €	200,75 €	158 115,00 €
23/01/2048	2 693,74 €	2 496,10 €	197,64 €	155 618,90 €
23/04/2048	2 693,74 €	2 499,22 €	194,52 €	153 119,68 €
23/07/2048	2 693,74 €	2 502,35 €	191,39 €	150 617,33 €
23/10/2048	2 693,74 €	2 505,47 €	188,27 €	148 111,86 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079076-01-001 - Financement de norme Sans norme
ZAC de Lapuyade 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/01/2049	2 693,74 €	2 508,61 €	185,13 €	145 603,25 €
23/04/2049	2 693,74 €	2 511,74 €	182,00 €	143 091,51 €
23/07/2049	2 693,74 €	2 514,88 €	178,86 €	140 576,63 €
23/10/2049	2 693,74 €	2 518,02 €	175,72 €	138 058,61 €
23/01/2050	2 693,74 €	2 521,17 €	172,57 €	135 537,44 €
23/04/2050	2 693,74 €	2 524,32 €	169,42 €	133 013,12 €
23/07/2050	2 693,74 €	2 527,48 €	166,26 €	130 485,64 €
23/10/2050	2 693,74 €	2 530,64 €	163,10 €	127 955,00 €
23/01/2051	2 693,74 €	2 533,80 €	159,94 €	125 421,20 €
23/04/2051	2 693,74 €	2 536,97 €	156,77 €	122 884,23 €
23/07/2051	2 693,74 €	2 540,14 €	153,60 €	120 344,09 €
23/10/2051	2 693,74 €	2 543,31 €	150,43 €	117 800,78 €
23/01/2052	2 693,74 €	2 546,49 €	147,25 €	115 254,29 €
23/04/2052	2 693,74 €	2 549,68 €	144,06 €	112 704,61 €
23/07/2052	2 693,74 €	2 552,86 €	140,88 €	110 151,75 €
23/10/2052	2 693,74 €	2 556,06 €	137,68 €	107 595,69 €
23/01/2053	2 693,74 €	2 559,25 €	134,49 €	105 036,44 €
23/04/2053	2 693,74 €	2 562,45 €	131,29 €	102 473,99 €
23/07/2053	2 693,74 €	2 565,65 €	128,09 €	99 908,34 €
23/10/2053	2 693,74 €	2 568,86 €	124,88 €	97 339,48 €
23/01/2054	2 693,74 €	2 572,07 €	121,67 €	94 767,41 €
23/04/2054	2 693,74 €	2 575,29 €	118,45 €	92 192,12 €
23/07/2054	2 693,74 €	2 578,50 €	115,24 €	89 613,62 €
23/10/2054	2 693,74 €	2 581,73 €	112,01 €	87 031,89 €
23/01/2055	2 693,74 €	2 584,96 €	108,78 €	84 446,93 €
23/04/2055	2 693,74 €	2 588,19 €	105,55 €	81 858,74 €
23/07/2055	2 693,74 €	2 591,42 €	102,32 €	79 267,32 €
23/10/2055	2 693,74 €	2 594,66 €	99,08 €	76 672,66 €
23/01/2056	2 693,74 €	2 597,90 €	95,84 €	74 074,76 €
23/04/2056	2 693,74 €	2 601,15 €	92,59 €	71 473,61 €
23/07/2056	2 693,74 €	2 604,40 €	89,34 €	68 869,21 €
23/10/2056	2 693,74 €	2 607,66 €	86,08 €	66 261,55 €
23/01/2057	2 693,74 €	2 610,92 €	82,82 €	63 650,63 €
23/04/2057	2 693,74 €	2 614,18 €	79,56 €	61 036,45 €
23/07/2057	2 693,74 €	2 617,45 €	76,29 €	58 419,00 €
23/10/2057	2 693,74 €	2 620,72 €	73,02 €	55 798,28 €
23/01/2058	2 693,74 €	2 624,00 €	69,74 €	53 174,28 €
23/04/2058	2 693,74 €	2 627,28 €	66,46 €	50 547,00 €
23/07/2058	2 693,74 €	2 630,56 €	63,18 €	47 916,44 €
23/10/2058	2 693,74 €	2 633,85 €	59,89 €	45 282,59 €
23/01/2059	2 693,74 €	2 637,14 €	56,60 €	42 645,45 €
23/04/2059	2 693,74 €	2 640,44 €	53,30 €	40 005,01 €
23/07/2059	2 693,74 €	2 643,74 €	50,00 €	37 361,27 €
23/10/2059	2 693,74 €	2 647,04 €	46,70 €	34 714,23 €
23/01/2060	2 693,74 €	2 650,35 €	43,39 €	32 063,88 €
23/04/2060	2 693,74 €	2 653,67 €	40,07 €	29 410,21 €
23/07/2060	2 693,74 €	2 656,98 €	36,76 €	26 753,23 €
23/10/2060	2 693,74 €	2 660,30 €	33,44 €	24 092,93 €
23/01/2061	2 693,74 €	2 663,63 €	30,11 €	21 429,30 €
23/04/2061	2 693,74 €	2 666,96 €	26,78 €	18 762,34 €
23/07/2061	2 693,74 €	2 670,29 €	23,45 €	16 092,05 €
23/10/2061	2 693,74 €	2 673,63 €	20,11 €	13 418,42 €
23/01/2062	2 693,74 €	2 676,97 €	16,77 €	10 741,45 €
23/04/2062	2 693,74 €	2 680,32 €	13,42 €	8 061,13 €
23/07/2062	2 693,74 €	2 683,67 €	10,07 €	5 377,46 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNE
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1079076-01-001 - Financement de norme Sans norme
ZAC de Lapuyade 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/10/2062	2 693,74 €	2 687,02 €	6,72 €	2 690,44 €
23/01/2063	2 693,74 €	2 690,44 €	3,30 €	0,00 €
Totaux :	323 248,80 €	300 000,00 €	23 248,80 €	

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/10 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 300 000 € garanti par le Département à 100% soit 300 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur SCCV D2/D3) de 20 logements en accession sociale sous BRS « Ilots D2&D3 » à Biscarrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/10 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/10 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 300 000 € garanti par le Département à 100% soit 300 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 20 logements en accession sociale sous BRS « Ilots D2/D3 » à Biscarrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/10 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 300 000 € garanti par le Département à 100% soit 300 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services aux conditions suivantes :

Prêt Long Terme : 300 000 €
Durée : 40 ans
Taux fixe : 0,5 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3581H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/11 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 90 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS « LES BRUYERES » A SAUBION

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

N° M-2/11

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 90 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL) de 6 logements en accession sociale VEFA sous BRS avec 12 places de parkings extérieures « Les Bruyères » à Saubion ;

VU la convention de prêt N° 1073603 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 90 000 euros souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1073603 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 67 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 6 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Les Bruyères » à Saubion.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	90 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	0,5 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

ActionLogement SERVICES

Votre correspondant :
Arnaud MORVAN
Tél : 0187021839
Mail : arnaud.morvan@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA
73 Rue De Lamouly
64600 ANGLET

N/Réf. à rappeler : 1073603 - Sans norme
4 à 14 Impasse des Yémés
40230 SAUBION

Paris, le 2 décembre 2022

Reçu au COL le
- 7 DEC. 2022

Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

ACTION LOGEMENT SERVICES
DIRECTION DES OPÉRATIONS PM
19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455
75643 PARIS CEDEX 13

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée - Garantie CD Landes 75%
- Délibération collectivité publique signée - Garantie CC MACS 25%
- Acte ou attestation de propriété (reçu)
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Arnaud MORVAN

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

ActionLogement SERVICES

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1073603-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l' « OFS »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

ActionLogement SERVICES

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé 4 à 14 Impasse des Yémés à SAUBION (40230) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 215 442,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	71 441,00 €
Frais de mise en état du terrain	102 072,00 €
Frais annexes	17 757,00 €
Etudes	24 172,00 €
TOTAL	**215 442,00 €**

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	90 000,00 €
Prêt CDC Autres	116 824,00 €
Fonds propres	8 618,00 €
TOTAL	**215 442,00 €**

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « PEEC ») d'un montant de 90 000,00 € (Quatre-vingt-dix mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :
- **Montant du prêt accordé** : 90 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

Phase d'amortissement
- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé
- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 6 974,40 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 2 décembre 2022
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Monsieur Imed ROBBANA
Directeur Général
(cachet et signature)

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 888
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLET
Standart : 05 59 52 32 15

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général
(cachet et signature)
Par délégation
Arnaud MORVAN

Action Logement Services
21 quai d'Austerlitz
CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;

ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'Intérêt (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (Ei) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1-(1+t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD_0) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i) :

$If_i = CRD_{i-1} \times t$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (Ai) :

$A_i = E_i - If_i$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t'_i)}{(1+t'_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Etant précisé que :

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRDi_{-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1+p_i)}{(1+t'_i)}\right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'Intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communicant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "**Personne**"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
    - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « **Sanction** ») ; ou
    - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;

b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;

c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;

d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;

e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;

f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;

g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;

h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;

i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou

b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1ère demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris**.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1073603-01-001 - Financement de norme Sans norme
4 à 14 Impasse des Yémés 40230 SAUBION - Acquisition foncière

Montant du prêt :	90 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	6 974,40 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/03/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/06/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/09/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/12/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/03/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/06/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/09/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/12/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/03/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/06/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/09/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/12/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/03/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/06/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/09/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/12/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/03/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/06/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/09/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/12/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/03/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/06/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/09/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/12/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/03/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/06/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/09/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/12/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/03/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/06/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/09/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/12/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/03/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/06/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/09/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/12/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/03/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/06/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/09/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/12/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
12/03/2033	808,12 €	695,62 €	112,50 €	89 304,38 €
12/06/2033	808,12 €	696,49 €	111,63 €	88 607,89 €
12/09/2033	808,12 €	697,37 €	110,75 €	87 910,52 €
12/12/2033	808,12 €	698,24 €	109,88 €	87 212,28 €
12/03/2034	808,12 €	699,11 €	109,01 €	86 513,17 €
12/06/2034	808,12 €	699,98 €	108,14 €	85 813,19 €
12/09/2034	808,12 €	700,86 €	107,26 €	85 112,33 €
12/12/2034	808,12 €	701,73 €	106,39 €	84 410,60 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Code de gestion : CPM75

Dossier N° M001/1073603-01-001 - Financement de norme Sans norme
4 à 14 Impasse des Yémés 40230 SAUBION - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/03/2035	808,12 €	702,61 €	105,51 €	83 707,99 €
12/06/2035	808,12 €	703,49 €	104,63 €	83 004,50 €
12/09/2035	808,12 €	704,37 €	103,75 €	82 300,13 €
12/12/2035	808,12 €	705,25 €	102,87 €	81 594,88 €
12/03/2036	808,12 €	706,13 €	101,99 €	80 888,75 €
12/06/2036	808,12 €	707,01 €	101,11 €	80 181,74 €
12/09/2036	808,12 €	707,90 €	100,22 €	79 473,84 €
12/12/2036	808,12 €	708,78 €	99,34 €	78 765,06 €
12/03/2037	808,12 €	709,67 €	98,45 €	78 055,39 €
12/06/2037	808,12 €	710,56 €	97,56 €	77 344,83 €
12/09/2037	808,12 €	711,44 €	96,68 €	76 633,39 €
12/12/2037	808,12 €	712,33 €	95,79 €	75 921,06 €
12/03/2038	808,12 €	713,22 €	94,90 €	75 207,84 €
12/06/2038	808,12 €	714,12 €	94,00 €	74 493,72 €
12/09/2038	808,12 €	715,01 €	93,11 €	73 778,71 €
12/12/2038	808,12 €	715,90 €	92,22 €	73 062,81 €
12/03/2039	808,12 €	716,80 €	91,32 €	72 346,01 €
12/06/2039	808,12 €	717,69 €	90,43 €	71 628,32 €
12/09/2039	808,12 €	718,59 €	89,53 €	70 909,73 €
12/12/2039	808,12 €	719,49 €	88,63 €	70 190,24 €
12/03/2040	808,12 €	720,39 €	87,73 €	69 469,85 €
12/06/2040	808,12 €	721,29 €	86,83 €	68 748,56 €
12/09/2040	808,12 €	722,19 €	85,93 €	68 026,37 €
12/12/2040	808,12 €	723,09 €	85,03 €	67 303,28 €
12/03/2041	808,12 €	724,00 €	84,12 €	66 579,28 €
12/06/2041	808,12 €	724,90 €	83,22 €	65 854,38 €
12/09/2041	808,12 €	725,81 €	82,31 €	65 128,57 €
12/12/2041	808,12 €	726,71 €	81,41 €	64 401,86 €
12/03/2042	808,12 €	727,62 €	80,50 €	63 674,24 €
12/06/2042	808,12 €	728,53 €	79,59 €	62 945,71 €
12/09/2042	808,12 €	729,44 €	78,68 €	62 216,27 €
12/12/2042	808,12 €	730,35 €	77,77 €	61 485,92 €
12/03/2043	808,12 €	731,27 €	76,85 €	60 754,65 €
12/06/2043	808,12 €	732,18 €	75,94 €	60 022,47 €
12/09/2043	808,12 €	733,10 €	75,02 €	59 289,37 €
12/12/2043	808,12 €	734,01 €	74,11 €	58 555,36 €
12/03/2044	808,12 €	734,93 €	73,19 €	57 820,43 €
12/06/2044	808,12 €	735,85 €	72,27 €	57 084,58 €
12/09/2044	808,12 €	736,77 €	71,35 €	56 347,81 €
12/12/2044	808,12 €	737,69 €	70,43 €	55 610,12 €
12/03/2045	808,12 €	738,61 €	69,51 €	54 871,51 €
12/06/2045	808,12 €	739,54 €	68,58 €	54 131,97 €
12/09/2045	808,12 €	740,46 €	67,66 €	53 391,51 €
12/12/2045	808,12 €	741,39 €	66,73 €	52 650,12 €
12/03/2046	808,12 €	742,31 €	65,81 €	51 907,81 €
12/06/2046	808,12 €	743,24 €	64,88 €	51 164,57 €
12/09/2046	808,12 €	744,17 €	63,95 €	50 420,40 €
12/12/2046	808,12 €	745,10 €	63,02 €	49 675,30 €
12/03/2047	808,12 €	746,03 €	62,09 €	48 929,27 €
12/06/2047	808,12 €	746,96 €	61,16 €	48 182,31 €
12/09/2047	808,12 €	747,90 €	60,22 €	47 434,41 €
12/12/2047	808,12 €	748,83 €	59,29 €	46 685,58 €
12/03/2048	808,12 €	749,77 €	58,35 €	45 935,81 €
12/06/2048	808,12 €	750,71 €	57,41 €	45 185,10 €
12/09/2048	808,12 €	751,64 €	56,48 €	44 433,46 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1073603-01-001 - Financement de norme Sans norme
4 à 14 Impasse des Yémés 40230 SAUBION - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/12/2048	808,12 €	752,58 €	55,54 €	43 680,88 €
12/03/2049	808,12 €	753,52 €	54,60 €	42 927,36 €
12/06/2049	808,12 €	754,47 €	53,65 €	42 172,89 €
12/09/2049	808,12 €	755,41 €	52,71 €	41 417,48 €
12/12/2049	808,12 €	756,35 €	51,77 €	40 661,13 €
12/03/2050	808,12 €	757,30 €	50,82 €	39 903,83 €
12/06/2050	808,12 €	758,25 €	49,87 €	39 145,58 €
12/09/2050	808,12 €	759,19 €	48,93 €	38 386,39 €
12/12/2050	808,12 €	760,14 €	47,98 €	37 626,25 €
12/03/2051	808,12 €	761,09 €	47,03 €	36 865,16 €
12/06/2051	808,12 €	762,04 €	46,08 €	36 103,12 €
12/09/2051	808,12 €	763,00 €	45,12 €	35 340,12 €
12/12/2051	808,12 €	763,95 €	44,17 €	34 576,17 €
12/03/2052	808,12 €	764,90 €	43,22 €	33 811,27 €
12/06/2052	808,12 €	765,86 €	42,26 €	33 045,41 €
12/09/2052	808,12 €	766,82 €	41,30 €	32 278,59 €
12/12/2052	808,12 €	767,78 €	40,34 €	31 510,81 €
12/03/2053	808,12 €	768,74 €	39,38 €	30 742,07 €
12/06/2053	808,12 €	769,70 €	38,42 €	29 972,37 €
12/09/2053	808,12 €	770,66 €	37,46 €	29 201,71 €
12/12/2053	808,12 €	771,62 €	36,50 €	28 430,09 €
12/03/2054	808,12 €	772,59 €	35,53 €	27 657,50 €
12/06/2054	808,12 €	773,55 €	34,57 €	26 883,95 €
12/09/2054	808,12 €	774,52 €	33,60 €	26 109,43 €
12/12/2054	808,12 €	775,49 €	32,63 €	25 333,94 €
12/03/2055	808,12 €	776,46 €	31,66 €	24 557,48 €
12/06/2055	808,12 €	777,43 €	30,69 €	23 780,05 €
12/09/2055	808,12 €	778,40 €	29,72 €	23 001,65 €
12/12/2055	808,12 €	779,37 €	28,75 €	22 222,28 €
12/03/2056	808,12 €	780,35 €	27,77 €	21 441,93 €
12/06/2056	808,12 €	781,32 €	26,80 €	20 660,61 €
12/09/2056	808,12 €	782,30 €	25,82 €	19 878,31 €
12/12/2056	808,12 €	783,28 €	24,84 €	19 095,03 €
12/03/2057	808,12 €	784,26 €	23,86 €	18 310,77 €
12/06/2057	808,12 €	785,24 €	22,88 €	17 525,53 €
12/09/2057	808,12 €	786,22 €	21,90 €	16 739,31 €
12/12/2057	808,12 €	787,20 €	20,92 €	15 952,11 €
12/03/2058	808,12 €	788,18 €	19,94 €	15 163,93 €
12/06/2058	808,12 €	789,17 €	18,95 €	14 374,76 €
12/09/2058	808,12 €	790,16 €	17,96 €	13 584,60 €
12/12/2058	808,12 €	791,14 €	16,98 €	12 793,46 €
12/03/2059	808,12 €	792,13 €	15,99 €	12 001,33 €
12/06/2059	808,12 €	793,12 €	15,00 €	11 208,21 €
12/09/2059	808,12 €	794,11 €	14,01 €	10 414,10 €
12/12/2059	808,12 €	795,11 €	13,01 €	9 618,99 €
12/03/2060	808,12 €	796,10 €	12,02 €	8 822,89 €
12/06/2060	808,12 €	797,10 €	11,02 €	8 025,79 €
12/09/2060	808,12 €	798,09 €	10,03 €	7 227,70 €
12/12/2060	808,12 €	799,09 €	9,03 €	6 428,61 €
12/03/2061	808,12 €	800,09 €	8,03 €	5 628,52 €
12/06/2061	808,12 €	801,09 €	7,03 €	4 827,43 €
12/09/2061	808,12 €	802,09 €	6,03 €	4 025,34 €
12/12/2061	808,12 €	803,09 €	5,03 €	3 222,25 €
12/03/2062	808,12 €	804,10 €	4,02 €	2 418,15 €
12/06/2062	808,12 €	805,10 €	3,02 €	1 613,05 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1073603-01-001 - Financement de norme Sans norme

4 à 14 Impasse des Yémés 40230 SAUBION - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/09/2062	808,12 €	806,11 €	2,01 €	806,94 €
12/12/2062	808,12 €	806,94 €	1,18 €	0,00 €
Totaux :	96 974,40 €	90 000,00 €	6 974,40 €	

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/11 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 90 000 € garanti par le Département à 75% soit 67 500 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur le COL) de 6 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Les Bruyères » à Saubion ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/11 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/11 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 90 000 € garanti par le Département à 75% soit 67 500 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 6 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Les Bruyères » à Saubion.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/11 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 90 000 € garanti par le Département à 75% soit 67 500 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services aux conditions suivantes :

Prêt Long Terme : 90 000 €
Durée : 40 ans
Taux fixe : 0,5 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée du prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3582H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/12 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 180 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS « INTERGENERATIONNEL » A BENESSE-MAREMNE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

N° M-2/12

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 180 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL) de 12 logements en accession sociale VEFA sous BRS avec 36 places de parkings extérieures « Intergénérationnel » à Bénesse-Maremne ;

VU la convention de prêt N° 1079061 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 180 000 euros souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1079061 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 135 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 12 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Intergénérationnel » à Bénesse-Maremne.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	180 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	0,5 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

ActionLogement SERVICES

Votre correspondant :
Farid DJERROUD
Tél : 0187021330
Mail : farid.djerroud@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA
73 Rue De Lamouly
64600 ANGLET

N/Réf. à rappeler : 1079061 - Sans norme
140 allée d'Aouce
40230 BENESSE MAREMNE

Saint-Ouen, le 23 mars 2023

Reçu au CCL le
21 MARS 2023

Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

ACTION LOGEMENT SERVICES
DIRECTION DES OPÉRATIONS PM
19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455
75643 PARIS CEDEX 13

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Appel de fonds et/ou Acte ou attestation de propriété
- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée
- Délibération collectivité publique signée
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Farid DJERROUD

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE
Code de gestion : CPM75

ActionLogement SERVICES

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1079061-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l' « OFS »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Code de gestion : CPM75
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

ActionLogement SERVICES

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé 140 allée d'Aouce à BENESSE MAREMNE (40230) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 766 850,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	518 257,00 €
Frais de mise en état du terrain	125 990,00 €
Frais annexes	52 545,00 €
Etudes	70 058,00 €
TOTAL	**766 850,00 €**

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	180 000,00 €
Prêt CDC Autres	556 176,00 €
Fonds propres	30 674,00 €
TOTAL	**766 850,00 €**

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « PEEC ») d'un montant de 180 000,00 € (Cent quatre-vingt mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :
- **Montant du prêt accordé** : 180 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE
Code de gestion : CPM75

- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé
- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 13 950,00 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Code de gestion : CPM75
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 13 janvier 2023
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Monsieur Imed ROBBANA
Directeur Général
(cachet et signature)

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 888
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLET
N°1079061-Sans norme Standart : 05 59 52 32 15

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général
(cachet et signature)

Par délégation
Fathia MAHDOUD

Action Logement Services
21 quai d'Austerlitz
CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13
SAS au capital de 20.000.000 d'euros - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232
Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;

ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

www.actionlogement.990 @Services_AL

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'Intérêt (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
Code de gestion : CPM7S
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (Ei) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1+t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD_0) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i) :

$If_i = CRD_{i-1} \times t$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (Ai) :

$A_i = E_i - If_i$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t'_i)}{(1+t'_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Etant précisé que :

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRDi_{-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1+p_i)}{(1+t'_i)}\right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communicant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "**Personne**"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
    - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « **Sanction** ») ; ou
    - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;

b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;

c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;

d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;

e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;

f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;

g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;

h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;

i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou

b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1ère demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079061-01-001 - Financement de norme Sans norme
140 allée d'Aouce 40230 BENESSE MAREMNE - Acquisition foncière

Montant du prêt :	180 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	13 950,00 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/07/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/10/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/01/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/04/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/07/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/10/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/01/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/04/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/07/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/10/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/01/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/04/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/07/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/10/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/01/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/04/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/07/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/10/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/01/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/04/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/07/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/10/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/01/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/04/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/07/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/10/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/01/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/04/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/07/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/10/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/01/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/04/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/07/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/10/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/01/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/04/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/07/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/10/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/01/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €
23/04/2033	1 616,25 €	1 391,25 €	225,00 €	178 608,75 €
23/07/2033	1 616,25 €	1 392,99 €	223,26 €	177 215,76 €
23/10/2033	1 616,25 €	1 394,74 €	221,51 €	175 821,02 €
23/01/2034	1 616,25 €	1 396,48 €	219,77 €	174 424,54 €
23/04/2034	1 616,25 €	1 398,22 €	218,03 €	173 026,32 €
23/07/2034	1 616,25 €	1 399,97 €	216,28 €	171 626,35 €
23/10/2034	1 616,25 €	1 401,72 €	214,53 €	170 224,63 €
23/01/2035	1 616,25 €	1 403,47 €	212,78 €	168 821,16 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNE
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079061-01-001 - Financement de norme Sans norme
140 allée d'Aouce 40230 BENESSE MAREMNE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2035	1 616,25 €	1 405,23 €	211,02 €	167 415,93 €
23/07/2035	1 616,25 €	1 406,99 €	209,26 €	166 008,94 €
23/10/2035	1 616,25 €	1 408,74 €	207,51 €	164 600,20 €
23/01/2036	1 616,25 €	1 410,50 €	205,75 €	163 189,70 €
23/04/2036	1 616,25 €	1 412,27 €	203,98 €	161 777,43 €
23/07/2036	1 616,25 €	1 414,03 €	202,22 €	160 363,40 €
23/10/2036	1 616,25 €	1 415,80 €	200,45 €	158 947,60 €
23/01/2037	1 616,25 €	1 417,57 €	198,68 €	157 530,03 €
23/04/2037	1 616,25 €	1 419,34 €	196,91 €	156 110,69 €
23/07/2037	1 616,25 €	1 421,12 €	195,13 €	154 689,57 €
23/10/2037	1 616,25 €	1 422,89 €	193,36 €	153 266,68 €
23/01/2038	1 616,25 €	1 424,67 €	191,58 €	151 842,01 €
23/04/2038	1 616,25 €	1 426,45 €	189,80 €	150 415,56 €
23/07/2038	1 616,25 €	1 428,24 €	188,01 €	148 987,32 €
23/10/2038	1 616,25 €	1 430,02 €	186,23 €	147 557,30 €
23/01/2039	1 616,25 €	1 431,81 €	184,44 €	146 125,49 €
23/04/2039	1 616,25 €	1 433,60 €	182,65 €	144 691,89 €
23/07/2039	1 616,25 €	1 435,39 €	180,86 €	143 256,50 €
23/10/2039	1 616,25 €	1 437,18 €	179,07 €	141 819,32 €
23/01/2040	1 616,25 €	1 438,98 €	177,27 €	140 380,34 €
23/04/2040	1 616,25 €	1 440,78 €	175,47 €	138 939,56 €
23/07/2040	1 616,25 €	1 442,58 €	173,67 €	137 496,98 €
23/10/2040	1 616,25 €	1 444,38 €	171,87 €	136 052,60 €
23/01/2041	1 616,25 €	1 446,19 €	170,06 €	134 606,41 €
23/04/2041	1 616,25 €	1 448,00 €	168,25 €	133 158,41 €
23/07/2041	1 616,25 €	1 449,81 €	166,44 €	131 708,60 €
23/10/2041	1 616,25 €	1 451,62 €	164,63 €	130 256,98 €
23/01/2042	1 616,25 €	1 453,43 €	162,82 €	128 803,55 €
23/04/2042	1 616,25 €	1 455,25 €	161,00 €	127 348,30 €
23/07/2042	1 616,25 €	1 457,07 €	159,18 €	125 891,23 €
23/10/2042	1 616,25 €	1 458,89 €	157,36 €	124 432,34 €
23/01/2043	1 616,25 €	1 460,71 €	155,54 €	122 971,63 €
23/04/2043	1 616,25 €	1 462,54 €	153,71 €	121 509,09 €
23/07/2043	1 616,25 €	1 464,37 €	151,88 €	120 044,72 €
23/10/2043	1 616,25 €	1 466,20 €	150,05 €	118 578,52 €
23/01/2044	1 616,25 €	1 468,03 €	148,22 €	117 110,49 €
23/04/2044	1 616,25 €	1 469,87 €	146,38 €	115 640,62 €
23/07/2044	1 616,25 €	1 471,70 €	144,55 €	114 168,92 €
23/10/2044	1 616,25 €	1 473,54 €	142,71 €	112 695,38 €
23/01/2045	1 616,25 €	1 475,39 €	140,86 €	111 219,99 €
23/04/2045	1 616,25 €	1 477,23 €	139,02 €	109 742,76 €
23/07/2045	1 616,25 €	1 479,08 €	137,17 €	108 263,68 €
23/10/2045	1 616,25 €	1 480,93 €	135,32 €	106 782,75 €
23/01/2046	1 616,25 €	1 482,78 €	133,47 €	105 299,97 €
23/04/2046	1 616,25 €	1 484,63 €	131,62 €	103 815,34 €
23/07/2046	1 616,25 €	1 486,49 €	129,76 €	102 328,85 €
23/10/2046	1 616,25 €	1 488,34 €	127,91 €	100 840,51 €
23/01/2047	1 616,25 €	1 490,20 €	126,05 €	99 350,31 €
23/04/2047	1 616,25 €	1 492,07 €	124,18 €	97 858,24 €
23/07/2047	1 616,25 €	1 493,93 €	122,32 €	96 364,31 €
23/10/2047	1 616,25 €	1 495,80 €	120,45 €	94 868,51 €
23/01/2048	1 616,25 €	1 497,67 €	118,58 €	93 370,84 €
23/04/2048	1 616,25 €	1 499,54 €	116,71 €	91 871,30 €
23/07/2048	1 616,25 €	1 501,42 €	114,83 €	90 369,88 €
23/10/2048	1 616,25 €	1 503,29 €	112,96 €	88 866,59 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079061-01-001 - Financement de norme Sans norme
140 allée d'Aouce 40230 BENESSE MAREMNE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/01/2049	1 616,25 €	1 505,17 €	111,08 €	87 361,42 €
23/04/2049	1 616,25 €	1 507,05 €	109,20 €	85 854,37 €
23/07/2049	1 616,25 €	1 508,94 €	107,31 €	84 345,43 €
23/10/2049	1 616,25 €	1 510,82 €	105,43 €	82 834,61 €
23/01/2050	1 616,25 €	1 512,71 €	103,54 €	81 321,90 €
23/04/2050	1 616,25 €	1 514,60 €	101,65 €	79 807,30 €
23/07/2050	1 616,25 €	1 516,50 €	99,75 €	78 290,80 €
23/10/2050	1 616,25 €	1 518,39 €	97,86 €	76 772,41 €
23/01/2051	1 616,25 €	1 520,29 €	95,96 €	75 252,12 €
23/04/2051	1 616,25 €	1 522,19 €	94,06 €	73 729,93 €
23/07/2051	1 616,25 €	1 524,09 €	92,16 €	72 205,84 €
23/10/2051	1 616,25 €	1 526,00 €	90,25 €	70 679,84 €
23/01/2052	1 616,25 €	1 527,91 €	88,34 €	69 151,93 €
23/04/2052	1 616,25 €	1 529,82 €	86,43 €	67 622,11 €
23/07/2052	1 616,25 €	1 531,73 €	84,52 €	66 090,38 €
23/10/2052	1 616,25 €	1 533,64 €	82,61 €	64 556,74 €
23/01/2053	1 616,25 €	1 535,56 €	80,69 €	63 021,18 €
23/04/2053	1 616,25 €	1 537,48 €	78,77 €	61 483,70 €
23/07/2053	1 616,25 €	1 539,40 €	76,85 €	59 944,30 €
23/10/2053	1 616,25 €	1 541,32 €	74,93 €	58 402,98 €
23/01/2054	1 616,25 €	1 543,25 €	73,00 €	56 859,73 €
23/04/2054	1 616,25 €	1 545,18 €	71,07 €	55 314,55 €
23/07/2054	1 616,25 €	1 547,11 €	69,14 €	53 767,44 €
23/10/2054	1 616,25 €	1 549,05 €	67,20 €	52 218,39 €
23/01/2055	1 616,25 €	1 550,98 €	65,27 €	50 667,41 €
23/04/2055	1 616,25 €	1 552,92 €	63,33 €	49 114,49 €
23/07/2055	1 616,25 €	1 554,86 €	61,39 €	47 559,63 €
23/10/2055	1 616,25 €	1 556,81 €	59,44 €	46 002,82 €
23/01/2056	1 616,25 €	1 558,75 €	57,50 €	44 444,07 €
23/04/2056	1 616,25 €	1 560,70 €	55,55 €	42 883,37 €
23/07/2056	1 616,25 €	1 562,65 €	53,60 €	41 320,72 €
23/10/2056	1 616,25 €	1 564,60 €	51,65 €	39 756,12 €
23/01/2057	1 616,25 €	1 566,56 €	49,69 €	38 189,56 €
23/04/2057	1 616,25 €	1 568,52 €	47,73 €	36 621,04 €
23/07/2057	1 616,25 €	1 570,48 €	45,77 €	35 050,56 €
23/10/2057	1 616,25 €	1 572,44 €	43,81 €	33 478,12 €
23/01/2058	1 616,25 €	1 574,41 €	41,84 €	31 903,71 €
23/04/2058	1 616,25 €	1 576,38 €	39,87 €	30 327,33 €
23/07/2058	1 616,25 €	1 578,35 €	37,90 €	28 748,98 €
23/10/2058	1 616,25 €	1 580,32 €	35,93 €	27 168,66 €
23/01/2059	1 616,25 €	1 582,29 €	33,96 €	25 586,37 €
23/04/2059	1 616,25 €	1 584,27 €	31,98 €	24 002,10 €
23/07/2059	1 616,25 €	1 586,25 €	30,00 €	22 415,85 €
23/10/2059	1 616,25 €	1 588,24 €	28,01 €	20 827,61 €
23/01/2060	1 616,25 €	1 590,22 €	26,03 €	19 237,39 €
23/04/2060	1 616,25 €	1 592,21 €	24,04 €	17 645,18 €
23/07/2060	1 616,25 €	1 594,20 €	22,05 €	16 050,98 €
23/10/2060	1 616,25 €	1 596,19 €	20,06 €	14 454,79 €
23/01/2061	1 616,25 €	1 598,19 €	18,06 €	12 856,60 €
23/04/2061	1 616,25 €	1 600,18 €	16,07 €	11 256,42 €
23/07/2061	1 616,25 €	1 602,18 €	14,07 €	9 654,24 €
23/10/2061	1 616,25 €	1 604,19 €	12,06 €	8 050,05 €
23/01/2062	1 616,25 €	1 606,19 €	10,06 €	6 443,86 €
23/04/2062	1 616,25 €	1 608,20 €	8,05 €	4 835,66 €
23/07/2062	1 616,25 €	1 610,21 €	6,04 €	3 225,45 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNE
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1079061-01-001 - Financement de norme Sans norme
140 allée d'Aouce 40230 BENESSE MAREMNE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/10/2062	1 616,25 €	1 612,22 €	4,03 €	1 613,23 €
23/01/2063	1 616,25 €	1 613,23 €	3,02 €	0,00 €
Totaux :	193 950,00 €	180 000,00 €	13 950,00 €	

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/12 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 180 000 € garanti par le Département à 75% soit 135 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur le COL) de 12 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Intergénérationnel » à Benesse-Maremne ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/12 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/12 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 180 000 € garanti par le Département à 75% soit 135 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 12 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Intergénérationnel » à Benesse-Maremne.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/12 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 180 000 € garanti par le Département à 75% soit 135 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services aux conditions suivantes :

Prêt Long Terme : 180 000 €
Durée : 40 ans
Taux fixe : 0,5 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3583H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/13 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 6 579 367 € (CONSTITUE DE 3 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "VILLA D'HUSTEY" A SAINT-PAUL-LES-DAX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

N° M-2/13

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 juillet 2023 donnant un accord de principe pour l'octroi de la garantie d'emprunt du Département à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour la construction de la résidence autonomie « Villa d'Hustey » située à Saint-Paul-Lès-Dax ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour un prêt d'un montant total de 6 579 367 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de la résidence autonomie constituée de 56 logements (59 places/lits) « Villa d'Hustey » à Saint-Paul-Lès-Dax ;

VU le contrat de prêt N° 158856 en annexe I signé entre ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 579 367 euros souscrit par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 158856 constitué de 3 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 289 683,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 158856

Entre

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE - n° 000085489

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRET

Entre

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE, SIREN n°: 461201337, sis(e) 12 RUE CHANTECRIT CS 62035 33071 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Villa D'Hustey, Secteur médico-social, Construction de 56 logements et 59 places/lits situés 1309 Avenue du Marechal Foch 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions cinq-cent-soixante-dix-neuf mille trois-cent-soixante-sept euros (6 579 367,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million sept-cent-trente mille neuf-cent-soixante-treize euros (1 730 973,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de quatre millions quatre-vingt-dix-huit mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros (4 098 990,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de sept-cent-quarante-neuf mille quatre-cent-quatre euros (749 404,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les **« Normes en matière de lutte contre la corruption »** signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Social » (PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE)** est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/07/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Titre définitif conférant des droits réels
  - Arrêté d'autorisation de la tutelle de création, extension, transformation valant habilitation à l'aide sociale à l'hébergement - avenant
  - Garantie(s) conforme(s).

Paraphes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	-	PLSDD 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5578837	5578836	5578835	
Montant de la Ligne du Prêt	1 730 973 €	4 098 990 €	749 404 €	
Commission d'instruction	1 030 €	2 450 €	440 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	40 ans	40 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 13/28
Contrat de prêt n° 158856 Emprunteur n° 000085449

Paraphes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Paraphes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27 Mai 2024
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Mario BASTONE
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Éhéal
Groupe ActionLogement
SA d'HLM - foncière médico-sociale
12 rue [illegible] CS 62035
33073 Bordeaux cedex
Tél. 05 57 81 19 80
461 201 [illegible] RCS Bordeaux

Mario BASTONE
Directeur général

Le, 15/04/2024
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Sandrine PENOUIL
Responsable appui
à la relation clientèle

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/13 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant total de 6 579 367 € garanti par le Département à 50% soit 3 289 683,50 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Villa d'Hustey »constituée de 56 logements (59 places/lits) située à Saint-Paul-Lès-Dax ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/13 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE représentée par Monsieur Mario BASTONE, Directeur Général de ENEAL, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2023,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/13 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant global de 6 579 367 € garanti par le Département à 50% soit 3 289 683,50 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Villa d'Hustey » constituée de 56 logements (59 places/lits) située à Saint-Paul-Lès-Dax ;

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/13 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à ENEAL, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant global de 6 579 367 € garanti par le Département à 50% soit 3 289 683,50

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

€ que ENEAL se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PHARE : 1 730 973 €
Durée du préfinancement : 18 mois
Durée : 35 ans
Index : LIVRET A + 0,6 %

Prêt PLS : 4 098 990 €
Durée du préfinancement : 18 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 1,11 %

Prêt PLS foncier :749 404 €
Durée du préfinancement : 18 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 1,11 %

Les 3 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

ENEAL s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de ENEAL s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par ENEAL, dans un délai maximum de 2 ans.

ENEAL pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

ENEAL aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3584H1-DE

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de ENEAL en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

ENEAL s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de ENEAL par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

ENEAL s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour ENEAL
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Mario BASTONE

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3585H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/14 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 672 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CARSAT POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "VILLA D'HUSTEY" A SAINT-PAUL-LES-DAX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3585H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3585H1-DE

N° M-2/14

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 juillet 2023 donnant un accord de principe pour l'octroi de la garantie d'emprunt du Département à ENEAL SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour la construction de la résidence autonomie « Villa d'Hustey » située à Saint-Paul-Lès-Dax ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour un prêt d'un montant total de 672 000 € contracté auprès de la CARSAT en vue de financer la construction de la résidence autonomie constituée de 56 logements (59 places/lits) « Villa d'Hustey » à Saint-Paul-Lès-Dax ;

VU la lettre d'accord de la CARSAT en date du 30 décembre 2022 qui soutient la construction des 56 logements (59 places/lits) de la résidence autonomie « Villa d'Hustey » située à Saint-Paul-Lès-Dax en attribuant à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE par une aide financière d'un montant de 672 000 € sous forme d'un prêt.

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 672 000 euros souscrit par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE auprès de la CARSAT, selon les caractéristiques financières suivantes :

Taux : 0 %

Durée : 30 ans

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 336 000 euros.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3585H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CARSAT, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3585H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/14 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 672 000 € garanti par le Département à 50% soit 336 000 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la CARSAT pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Villa d'Hustey » constituée de 56 logements (59 places/lits) située à Saint-Paul-Lès-Dax ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/14 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE représentée par Mario BASTONE, Directeur Général de ENEAL, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2023,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/14 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 672 000 € garanti par le Département à 50% soit 336 000 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la CARSAT pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Villa d'Hustey » constituée de 56 logements (59 places/lits) située à Saint-Paul-Lès-Dax ;

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/14 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à ENEAL, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3585H1-DE

672 000 € garanti par le Département à 50% soit 336 000 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la CARSAT aux conditions suivantes :

Prêt CARSAT : 672 000 €
Durée : 30 ans
Sans intérêt : 0 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale du la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la CARSAT adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

ENEAL s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de ENEAL s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par ENEAL, dans un délai maximum de 2 ans.

ENEAL pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

ENEAL aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de ENEAL en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3585H1-DE

droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

ENEAL s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de ENEAL par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

ENEAL s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour ENEAL
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Mario BASTONE

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/15 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 2 383 450 € (CONSTITUE DE 3 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "SAINT-JOURS" A MORCENX-LA-NOUVELLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

N° M-2/15

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022 donnant un accord de principe pour l'octroi de la garantie d'emprunt du Département à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour la construction de la résidence autonomie « Saint-Jours » située à Morcenx-La-Nouvelle ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour un prêt d'un montant total de 2 383 450 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de la résidence autonomie constituée de 20 logements (20 places/lits) « Saint-Jours » à Morcenx-La-Nouvelle ;

VU le contrat de prêt N° 160799 en annexe I signé entre ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 383 450 euros souscrit par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 160799 constitué de 3 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 191 725 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/06/2024 09:12:41

Mario BASTONE
DIRECTEUR GENERAL
ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
Signé électroniquement le 13/06/2024 16 39 :42

CONTRAT DE PRÊT

N° 160799

Entre

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE - n° 000085489

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE, SIREN n°: 461201337, sis(e) 12 RUE CHANTECRIT CS 62035 33071 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.51 page 3/27
Contrat de prêt n° 160799 Emprunteur n° 000085489

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RA ST JOURS, Secteur médico-social, Construction de 20 logements et 20 places/lits situés Rue Pascal Duprat 40110 MORCENX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-quatre-vingt-trois mille quatre-cent-cinquante euros (2 383 450,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de sept-cent-cinquante-trois mille deux-cent-soixante euros (753 260,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant d'un million trois-cent-vingt mille quatre-cent-quatre-vingt-quinze euros (1 320 495,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de trois-cent-neuf mille six-cent-quatre-vingt-quinze euros (309 695,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE)** est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/09/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).
  - Acte authentique de propriété, attestation notariée

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	-	PLSDD 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5595683	5595682	5595681	
Montant de la Ligne du Prêt	753 260 €	1 320 495 €	309 695 €	
Commission d'instruction	450 €	790 €	180 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
12 RUE CHANTECRIT
CS 62035
33071 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133572, ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE

Objet : Contrat de Prêt n° 160799, Ligne du Prêt n° 5595683
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000139559U65 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
12 RUE CHANTECRIT
CS 62035
33071 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133572, ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE

Objet : Contrat de Prêt n° 160799, Ligne du Prêt n° 5595682
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000139559U65 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE
12 RUE CHANTECRIT
CS 62035
33071 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133572, ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE

Objet : Contrat de Prêt n° 160799, Ligne du Prêt n° 5595681
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000139559U65 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

Emprunteur : 0085489 - ENEAL
N° du Contrat de Prêt : 160799 / N° de la Ligne du Prêt : 5595683
Opération : Construction
Produit : PHARE

Capital prêté : 753 260 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 36 397,21 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2026	3,60	35 822,23	8 704,87	27 117,36	0,00	744 555,13	0,00
2	05/10/2027	3,60	35 822,23	9 018,25	26 803,98	0,00	735 536,88	0,00
3	05/10/2028	3,60	35 822,23	9 342,90	26 479,33	0,00	726 193,98	0,00
4	05/10/2029	3,60	35 822,23	9 679,25	26 142,98	0,00	716 514,73	0,00
5	05/10/2030	3,60	35 822,23	10 027,70	25 794,53	0,00	706 487,03	0,00
6	05/10/2031	3,60	35 822,23	10 388,70	25 433,53	0,00	696 098,33	0,00
7	05/10/2032	3,60	35 822,23	10 762,69	25 059,54	0,00	685 335,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	05/10/2033	3,60	35 822,23	11 150,15	24 672,08	0,00	674 185,49	0,00
9	05/10/2034	3,60	35 822,23	11 551,55	24 270,68	0,00	662 633,94	0,00
10	05/10/2035	3,60	35 822,23	11 967,41	23 854,82	0,00	650 666,53	0,00
11	05/10/2036	3,60	35 822,23	12 398,23	23 424,00	0,00	638 268,30	0,00
12	05/10/2037	3,60	35 822,23	12 844,57	22 977,66	0,00	625 423,73	0,00
13	05/10/2038	3,60	35 822,23	13 306,98	22 515,25	0,00	612 116,75	0,00
14	05/10/2039	3,60	35 822,23	13 786,03	22 036,20	0,00	598 330,72	0,00
15	05/10/2040	3,60	35 822,23	14 282,32	21 539,91	0,00	584 048,40	0,00
16	05/10/2041	3,60	35 822,23	14 796,49	21 025,74	0,00	569 251,91	0,00
17	05/10/2042	3,60	35 822,23	15 329,16	20 493,07	0,00	553 922,75	0,00
18	05/10/2043	3,60	35 822,23	15 881,01	19 941,22	0,00	538 041,74	0,00
19	05/10/2044	3,60	35 822,23	16 452,73	19 369,50	0,00	521 589,01	0,00
20	05/10/2045	3,60	35 822,23	17 045,03	18 777,20	0,00	504 543,98	0,00
21	05/10/2046	3,60	35 822,23	17 658,65	18 163,58	0,00	486 885,33	0,00
22	05/10/2047	3,60	35 822,23	18 294,36	17 527,87	0,00	468 590,97	0,00
23	05/10/2048	3,60	35 822,23	18 952,96	16 869,27	0,00	449 638,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1088

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160799 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	05/10/2049	3,60	35 822,23	19 635,26	16 186,97	0,00	430 002,75	0,00
25	05/10/2050	3,60	35 822,23	20 342,13	15 480,10	0,00	409 660,62	0,00
26	05/10/2051	3,60	35 822,23	21 074,45	14 747,78	0,00	388 586,17	0,00
27	05/10/2052	3,60	35 822,23	21 833,13	13 989,10	0,00	366 753,04	0,00
28	05/10/2053	3,60	35 822,23	22 619,12	13 203,11	0,00	344 133,92	0,00
29	05/10/2054	3,60	35 822,23	23 433,41	12 388,82	0,00	320 700,51	0,00
30	05/10/2055	3,60	35 822,23	24 277,01	11 545,22	0,00	296 423,50	0,00
31	05/10/2056	3,60	35 822,23	25 150,98	10 671,25	0,00	271 272,52	0,00
32	05/10/2057	3,60	35 822,23	26 056,42	9 765,81	0,00	245 216,10	0,00
33	05/10/2058	3,60	35 822,23	26 994,45	8 827,78	0,00	218 221,65	0,00
34	05/10/2059	3,60	35 822,23	27 966,25	7 855,98	0,00	190 255,40	0,00
35	05/10/2060	3,60	35 822,23	28 973,04	6 849,19	0,00	161 282,36	0,00
36	05/10/2061	3,60	35 822,23	30 016,07	5 806,16	0,00	131 266,29	0,00
37	05/10/2062	3,60	35 822,23	31 096,64	4 725,59	0,00	100 169,65	0,00
38	05/10/2063	3,60	35 822,23	32 216,12	3 606,11	0,00	67 953,53	0,00
39	05/10/2064	3,60	35 822,23	33 375,90	2 446,33	0,00	34 577,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1089

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160799 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/10/2065	3,60	35 822,42	34 577,63	1 244,79	0,00	0,00	0,00
Total			**1 432 889,39**	**753 260,00**	**679 629,39**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

1090

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160799 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

Emprunteur : 0085489 - ENEAL
N° du Contrat de Prêt : 160799 / N° de la Ligne du Prêt : 5595682
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 1 320 495 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 72 905,62 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

1091

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2026	4,11	67 812,04	13 539,70	54 272,34	0,00	1 306 955,30	0,00
2	05/10/2027	4,11	67 812,04	14 096,18	53 715,86	0,00	1 292 859,12	0,00
3	05/10/2028	4,11	67 812,04	14 675,53	53 136,51	0,00	1 278 183,59	0,00
4	05/10/2029	4,11	67 812,04	15 278,69	52 533,35	0,00	1 262 904,90	0,00
5	05/10/2030	4,11	67 812,04	15 906,65	51 905,39	0,00	1 246 998,25	0,00
6	05/10/2031	4,11	67 812,04	16 560,41	51 251,63	0,00	1 230 437,84	0,00
7	05/10/2032	4,11	67 812,04	17 241,04	50 571,00	0,00	1 213 196,80	0,00
8	05/10/2033	4,11	67 812,04	17 949,65	49 862,39	0,00	1 195 247,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/10/2034	4,11	67 812,04	18 687,38	49 124,66	0,00	1 176 559,77	0,00
10	05/10/2035	4,11	67 812,04	19 455,43	48 356,61	0,00	1 157 104,34	0,00
11	05/10/2036	4,11	67 812,04	20 255,05	47 556,99	0,00	1 136 849,29	0,00
12	05/10/2037	4,11	67 812,04	21 087,53	46 724,51	0,00	1 115 761,76	0,00
13	05/10/2038	4,11	67 812,04	21 954,23	45 857,81	0,00	1 093 807,53	0,00
14	05/10/2039	4,11	67 812,04	22 856,55	44 955,49	0,00	1 070 950,98	0,00
15	05/10/2040	4,11	67 812,04	23 795,95	44 016,09	0,00	1 047 155,03	0,00
16	05/10/2041	4,11	67 812,04	24 773,97	43 038,07	0,00	1 022 381,06	0,00
17	05/10/2042	4,11	67 812,04	25 792,18	42 019,86	0,00	996 588,88	0,00
18	05/10/2043	4,11	67 812,04	26 852,24	40 959,80	0,00	969 736,64	0,00
19	05/10/2044	4,11	67 812,04	27 955,86	39 856,18	0,00	941 780,78	0,00
20	05/10/2045	4,11	67 812,04	29 104,85	38 707,19	0,00	912 675,93	0,00
21	05/10/2046	4,11	67 812,04	30 301,06	37 510,98	0,00	882 374,87	0,00
22	05/10/2047	4,11	67 812,04	31 546,43	36 265,61	0,00	850 828,44	0,00
23	05/10/2048	4,11	67 812,04	32 842,99	34 969,05	0,00	817 985,45	0,00
24	05/10/2049	4,11	67 812,04	34 192,84	33 619,20	0,00	783 792,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1092

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160799 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/10/2050	4,11	67 812,04	35 598,16	32 213,88	0,00	748 194,45	0,00
26	05/10/2051	4,11	67 812,04	37 061,25	30 750,79	0,00	711 133,20	0,00
27	05/10/2052	4,11	67 812,04	38 584,47	29 227,57	0,00	672 548,73	0,00
28	05/10/2053	4,11	67 812,04	40 170,29	27 641,75	0,00	632 378,44	0,00
29	05/10/2054	4,11	67 812,04	41 821,29	25 990,75	0,00	590 557,15	0,00
30	05/10/2055	4,11	67 812,04	43 540,14	24 271,90	0,00	547 017,01	0,00
31	05/10/2056	4,11	67 812,04	45 329,64	22 482,40	0,00	501 687,37	0,00
32	05/10/2057	4,11	67 812,04	47 192,69	20 619,35	0,00	454 494,68	0,00
33	05/10/2058	4,11	67 812,04	49 132,31	18 679,73	0,00	405 362,37	0,00
34	05/10/2059	4,11	67 812,04	51 151,65	16 660,39	0,00	354 210,72	0,00
35	05/10/2060	4,11	67 812,04	53 253,98	14 558,06	0,00	300 956,74	0,00
36	05/10/2061	4,11	67 812,04	55 442,72	12 369,32	0,00	245 514,02	0,00
37	05/10/2062	4,11	67 812,04	57 721,41	10 090,63	0,00	187 792,61	0,00
38	05/10/2063	4,11	67 812,04	60 093,76	7 718,28	0,00	127 698,85	0,00
39	05/10/2064	4,11	67 812,04	62 563,62	5 248,42	0,00	65 135,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1093

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160799 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/10/2065	4,11	67 812,29	65 135,23	2 677,06	0,00	0,00	0,00
Total			**2 712 481,85**	**1 320 495,00**	**1 391 986,85**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

1094

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160799 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

Emprunteur : 0085489 - ENEAL
N° du Contrat de Prêt : 160799 / N° de la Ligne du Prêt : 5595681
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 309 695 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 17 098,52 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

1095

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2026	4,11	14 688,97	1 960,51	12 728,46	0,00	307 734,49	0,00
2	05/10/2027	4,11	14 688,97	2 041,08	12 647,89	0,00	305 693,41	0,00
3	05/10/2028	4,11	14 688,97	2 124,97	12 564,00	0,00	303 568,44	0,00
4	05/10/2029	4,11	14 688,97	2 212,31	12 476,66	0,00	301 356,13	0,00
5	05/10/2030	4,11	14 688,97	2 303,23	12 385,74	0,00	299 052,90	0,00
6	05/10/2031	4,11	14 688,97	2 397,90	12 291,07	0,00	296 655,00	0,00
7	05/10/2032	4,11	14 688,97	2 496,45	12 192,52	0,00	294 158,55	0,00
8	05/10/2033	4,11	14 688,97	2 599,05	12 089,92	0,00	291 559,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/10/2034	4,11	14 688,97	2 705,87	11 983,10	0,00	288 853,63	0,00
10	05/10/2035	4,11	14 688,97	2 817,09	11 871,88	0,00	286 036,54	0,00
11	05/10/2036	4,11	14 688,97	2 932,87	11 756,10	0,00	283 103,67	0,00
12	05/10/2037	4,11	14 688,97	3 053,41	11 635,56	0,00	280 050,26	0,00
13	05/10/2038	4,11	14 688,97	3 178,90	11 510,07	0,00	276 871,36	0,00
14	05/10/2039	4,11	14 688,97	3 309,56	11 379,41	0,00	273 561,80	0,00
15	05/10/2040	4,11	14 688,97	3 445,58	11 243,39	0,00	270 116,22	0,00
16	05/10/2041	4,11	14 688,97	3 587,19	11 101,78	0,00	266 529,03	0,00
17	05/10/2042	4,11	14 688,97	3 734,63	10 954,34	0,00	262 794,40	0,00
18	05/10/2043	4,11	14 688,97	3 888,12	10 800,85	0,00	258 906,28	0,00
19	05/10/2044	4,11	14 688,97	4 047,92	10 641,05	0,00	254 858,36	0,00
20	05/10/2045	4,11	14 688,97	4 214,29	10 474,68	0,00	250 644,07	0,00
21	05/10/2046	4,11	14 688,97	4 387,50	10 301,47	0,00	246 256,57	0,00
22	05/10/2047	4,11	14 688,97	4 567,82	10 121,15	0,00	241 688,75	0,00
23	05/10/2048	4,11	14 688,97	4 755,56	9 933,41	0,00	236 933,19	0,00
24	05/10/2049	4,11	14 688,97	4 951,02	9 737,95	0,00	231 982,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1096

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160799 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/10/2050	4,11	14 688,97	5 154,50	9 534,47	0,00	226 827,67	0,00
26	05/10/2051	4,11	14 688,97	5 366,35	9 322,62	0,00	221 461,32	0,00
27	05/10/2052	4,11	14 688,97	5 586,91	9 102,06	0,00	215 874,41	0,00
28	05/10/2053	4,11	14 688,97	5 816,53	8 872,44	0,00	210 057,88	0,00
29	05/10/2054	4,11	14 688,97	6 055,59	8 633,38	0,00	204 002,29	0,00
30	05/10/2055	4,11	14 688,97	6 304,48	8 384,49	0,00	197 697,81	0,00
31	05/10/2056	4,11	14 688,97	6 563,59	8 125,38	0,00	191 134,22	0,00
32	05/10/2057	4,11	14 688,97	6 833,35	7 855,62	0,00	184 300,87	0,00
33	05/10/2058	4,11	14 688,97	7 114,20	7 574,77	0,00	177 186,67	0,00
34	05/10/2059	4,11	14 688,97	7 406,60	7 282,37	0,00	169 780,07	0,00
35	05/10/2060	4,11	14 688,97	7 711,01	6 977,96	0,00	162 069,06	0,00
36	05/10/2061	4,11	14 688,97	8 027,93	6 661,04	0,00	154 041,13	0,00
37	05/10/2062	4,11	14 688,97	8 357,88	6 331,09	0,00	145 683,25	0,00
38	05/10/2063	4,11	14 688,97	8 701,39	5 987,58	0,00	136 981,86	0,00
39	05/10/2064	4,11	14 688,97	9 059,02	5 629,95	0,00	127 922,84	0,00
40	05/10/2065	4,11	14 688,97	9 431,34	5 257,63	0,00	118 491,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1097

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160799 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/10/2066	4,11	14 688,97	9 818,97	4 870,00	0,00	108 672,53	0,00
42	05/10/2067	4,11	14 688,97	10 222,53	4 466,44	0,00	98 450,00	0,00
43	05/10/2068	4,11	14 688,97	10 642,68	4 046,29	0,00	87 807,32	0,00
44	05/10/2069	4,11	14 688,97	11 080,09	3 608,88	0,00	76 727,23	0,00
45	05/10/2070	4,11	14 688,97	11 535,48	3 153,49	0,00	65 191,75	0,00
46	05/10/2071	4,11	14 688,97	12 009,59	2 679,38	0,00	53 182,16	0,00
47	05/10/2072	4,11	14 688,97	12 503,18	2 185,79	0,00	40 678,98	0,00
48	05/10/2073	4,11	14 688,97	13 017,06	1 671,91	0,00	27 661,92	0,00
49	05/10/2074	4,11	14 688,97	13 552,07	1 136,90	0,00	14 109,85	0,00
50	05/10/2075	4,11	14 689,76	14 109,85	579,91	0,00	0,00	0,00
Total			**734 449,29**	**309 695,00**	**424 754,29**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

1098

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160799 Emprunteur n° 000085489

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/15 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant total de 2 383 450 € garanti par le Département à 50% soit 1 191 725 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Saint-Jours » constituée de 20 logements (20 places/lits) située à Morcenx-La-Nouvelle ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/15 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE représentée par Mario BASTONE, Directeur Général de ENEAL, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 février 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/15 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant global de 2 383 450 € garanti par le Département à 50% soit 1 191 725 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Saint-Jours » constituée de 20 logements (20 places/lits) située à Morcenx-La-Nouvelle ;

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/15 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à ENEAL, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant global de 2 383 450 € garanti par le Département à 50% soit 1 191 725 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

que ENEAL se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PHARE : 753 260 €
Durée du préfinancement : 16 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,6 %

Prêt PLS : 1 320 495 €
Durée du préfinancement : 16 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 1,11 %

Prêt PLS foncier : 309 695 €
Durée du préfinancement : 16 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 1,11 %

Les 3 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

ENEAL s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de ENEAL s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par ENEAL, dans un délai maximum de 2 ans.

ENEAL pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

ENEAL aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3586H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de ENEAL en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

ENEAL s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de ENEAL par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

ENEAL s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour ENEAL
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Mario BASTONE

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3587H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/16 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 300 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CARSAT POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "SAINT-JOURS" A MORCENX-LA-NOUVELLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3587H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3587H1-DE

N° M-2/16

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022 donnant un accord de principe pour l'octroi de la garantie d'emprunt du Département à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour la construction de la résidence autonomie « Saint-Jours » située à Morcenx-La-Nouvelle ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour un prêt d'un montant total de 300 000 € contracté auprès de la CARSAT en vue de financer la construction de la résidence autonomie constituée de 20 logements (20 places/lits) « Saint-Jours » à Morcenx-La-Nouvelle ;

VU la convention de prêt n°789 signée entre ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE et la CARSAT ;

VU la lettre d'accord de la CARSAT en annexe I en date du 5 novembre 2024 de prolongation du délai, sous condition de la garantie du département, de l'emprunt contracté dans la convention de prêt n°789 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 300 000 euros souscrit par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE auprès de la CARSAT, selon les caractéristiques financières suivantes :

Taux : 0 %

Durée : 30 ans

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 150 000 euros.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3587H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CARSAT, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3587H1-DE

Carsat Retraite & Santé au travail Aquitaine

la sécurité sociale

DEPARTEMENT DES LANDES
Direction de l'Autonomie
Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Dossier suivi par Chloé GUICHEMERRE

Bordeaux, le 5 novembre 2024

N/Réf. : NG/LVC/206/24
Action Sanitaire et Sociale en faveur des personnes âgées
Affaire suivie par Nelly GIVRAN-LEMONNIER
Ligne directe : 05 56 11 64 62

Objet : Garantie d'emprunt – convention de prêt n° 789

Madame, Monsieur,

La Société ENEAL sollicite, de la CARSAT Aquitaine, le rallongement de la durée de remboursement du prêt de 300.000 € accordé sur 20 ans, en faveur du projet de construction de la Résidence Autonomie « Saint-Jours » de Morcenx-La-Nouvelle.

Je vous informe que la durée de remboursement du prêt accordé par la Caisse pourra être portée à 30 ans, sous réserve de la production des documents suivants, par la Société ENEAL :

- Arrêté ou délibération du Conseil Départemental des Landes accordant la garantie de caution à hauteur de 50 % pour le remboursement de l'emprunt consenti par la Caisse à la Société ENEAL.
- Arrêté ou délibération du CC Pays Morcenais accordant la garantie de caution à hauteur de 50 % pour le remboursement de l'emprunt consenti par la Caisse à la Société ENEAL.

Les garanties devront couvrir la totalité du prêt, soit la somme de 300.000 €, et pour toute sa durée (30 ans).

À réception de ces documents, un avenant à la convention de prêt n° 789 sera établi et devra être signé conjointement par la CARSAT Aquitaine, la Société d'HLM ENEAL (le bénéficiaire du prêt) ainsi que par les garants.

Restant à votre disposition pour vous fournir les compléments d'information que vous estimeriez nécessaires,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La Directrice Action Sociale
et Interventions Sociales,

Maud DELAUNAY

CARSAT Aquitaine
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux Cedex
Fax : 05 56 39 55 93
www.carsat-aquitaine.fr

60.10.0037.0753

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3587H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/16 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 300 000 € garanti par le Département à 50% soit 150 000 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la CARSAT pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Saint-Jours » constituée de 20 logements (20 places/lits) située à Morcenx-La-Nouvelle ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/16 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE représentée par Mario BASTONE, Directeur Général de ENEAL, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 février 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/16 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 300 000 € garanti par le Département à 50% soit 150 000 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la CARSAT pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Saint-Jours » constituée de 20 logements (20 places/lits) située à Morcenx-La-Nouvelle ;

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/16 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à ENEAL, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3587H1-DE

300 000 € garanti par le Département à 50% soit 150 000 € que ENEAL se propose de contracter auprès de la CARSAT aux conditions suivantes :

Prêt CARSAT : 300 000 €
Durée : 20 ans
Sans intérêt : 0 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la CARSAT adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

ENEAL s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de ENEAL s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par ENEAL, dans un délai maximum de 2 ans.

ENEAL pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

ENEAL aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de ENEAL en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3587H1-DE

droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

ENEAL s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de ENEAL par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

ENEAL s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour ENEAL
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Mario BASTONE

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/17 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 711 772 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DES CAISSES REGIONALES DU CREDIT AGRICOLE ET CACIB POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "SAINT-JOURS" A MORCENX-LA-NOUVELLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

N° M-2/17

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022 donnant un accord de principe pour l'octroi de la garantie d'emprunt du Département à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour la construction de la résidence autonomie « Saint-Jours » située à Morcenx-La-Nouvelle ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE pour un prêt d'un montant total de 711 772 € contracté auprès des Caisses régionales du Crédit Agricole et de CACIB en vue de financer la construction de la résidence autonomie constituée de 20 logements (20 places/lits) « Saint-Jours » à Morcenx-La-Nouvelle ;

VU l'avis de tirage #015 en annexe I de la Convention de Crédit n°CP1965 signée entre ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIAL et les Caisses régionales du Crédit Agricole et de CACIB ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 711 772 euros tiré par ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE auprès des Caisses régionales du Crédit Agricole et de CACIB, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la convention de crédit n°CP1965

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Nature du prêt :	Crédit multi index multi tirages
Montant total :	152 500 000 €
Durée :	336 mois
Phase de décaissement :	Jusqu'au 19/01/2026 au plus tard
Date de remboursement final :	17/01/2051
Modalité de remboursement Amortissement trimestriel :	Amortissement trimestriel customoisé
Taux d'intérêt phase de mobilisation	Euribor 3 mois +0,80 %
Taux d'intérêt phase d'amortissement :	Euribor 3 mois + 1,55 % Arbitrage possible sur des taux de classification Gissler 1A et/ou 1B
Commission de mise en place :	0,10 %
Montant du tirage :	711 772 € (sept cent onze mille sept cent soixante-douze euros)
Garantie du Département :	Caution à hauteur de 355 886 € (trois cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six euros)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Le montant de l'emprunt garanti 355 886 € en principal (à majorer de tous intérêts, indemnité de réemploi, commissions, frais et accessoires) correspond à la quote-part de la collectivité soit 0,2333679 % de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

ANNEXE 5 BIS : MODELE D'AVIS DE TIRAGE
ENEAL

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : #015 / Montant : 711 772 EUR

Objet : Demande de Tirage #015 Morcenx

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	711 772
Date de Tirage :	19/01/2026
Echéance Finale du Tirage	17/01/2051
Taux En Cours	E3M +1.55%
Périodicité des Intérêts	☐ Annuelle ☐ Semestrielle ✓ Trimestrielle
Base de Calcul de Intérêts	☐ Tirage sur Index Monétaire Courant **OU** ✓ Exact/360 ☐ Exact/Exact ☐ 30/360
Amortissement	☐ Annuel Linéaire ☐ Trimestriel Linéaire ☐ Semestriel Linéaire ✓ Sur Mesure (Joindre impérativement le tableau d'amortissement selon modèle ci-dessous)

date de début de période	date de fin de période	montant du Tirage	Montant de l'amortissement du Tirage en fin de période

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence [et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts][1].

A titre d'exemple, le taux effectif global du Tirage s'élèverait à ●% (● virgule pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le ●, compte tenu d'un EURIBOR / €STR ... à ● mois le ● de –0, ●% (moins zéro virgule ● pour cent) l'an [(fixé au taux plancher de 0,00%) (zéro virgule zéro pour cent)][2], le taux de période étant de ●% (zéro virgule ● pour cent) et la durée de la période de [●] mois.

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage.
Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à .....Bordeaux....., le ...17..... / 07..... /...2024.....
Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

Énéal
Groupe ActionLogement
SA d'HLM - foncière médico-sociale
12 rue Chantecrit CS 62035
33071 Bordeaux cedex
Tél. 05 57 81 19 80
461 201 337 RCS Bordeaux

[1] *A supprimer si l'Emprunteur n'a pas la faculté de choisir la durée des périodes d'intérêts*
[2] *A insérer si le taux de référence est négatif.*

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

N°	Date éch.	CRD	Amortis.
1	17/04/2026	711 772,00	4 175,07
2	17/07/2026	707 596,93	4 216,82
3	17/10/2026	703 380,11	4 258,99
4	17/01/2027	699 121,12	4 301,58
5	17/04/2027	694 819,54	4 344,59
6	17/07/2027	690 474,95	4 388,04
7	17/10/2027	686 086,91	4 431,92
8	17/01/2028	681 654,99	4 476,24
9	17/04/2028	677 178,75	4 521,00
10	17/07/2028	672 657,75	4 566,21
11	17/10/2028	668 091,54	4 611,87
12	17/01/2029	663 479,67	4 657,99
13	17/04/2029	658 821,68	4 704,57
14	17/07/2029	654 117,11	4 751,62
15	17/10/2029	649 365,49	4 799,14
16	17/01/2030	644 566,35	4 847,13
17	17/04/2030	639 719,22	4 895,60
18	17/07/2030	634 823,62	4 944,55
19	17/10/2030	629 879,07	4 994,00
20	17/01/2031	624 885,07	5 043,94
21	17/04/2031	619 841,13	5 094,38
22	17/07/2031	614 746,75	5 145,32
23	17/10/2031	609 601,43	5 196,78
24	17/01/2032	604 404,65	5 248,74
25	17/04/2032	599 155,91	5 301,23
26	17/07/2032	593 854,68	5 354,24
27	17/10/2032	588 500,44	5 407,79
28	17/01/2033	583 092,65	5 461,86
29	17/04/2033	577 630,79	5 516,48
30	17/07/2033	572 114,31	5 571,65
31	17/10/2033	566 542,66	5 627,36
32	17/01/2034	560 915,30	5 683,64
33	17/04/2034	555 231,66	5 740,47
34	17/07/2034	549 491,19	5 797,88
35	17/10/2034	543 693,31	5 855,86
36	17/01/2035	537 837,45	5 914,42
37	17/04/2035	531 923,03	5 973,56
38	17/07/2035	525 949,47	6 033,30

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

39	17/10/2035	519 916,17	6 093,63
40	17/01/2036	513 822,54	6 154,56
41	17/04/2036	507 667,98	6 216,11
42	17/07/2036	501 451,87	6 278,27
43	17/10/2036	495 173,60	6 341,05
44	17/01/2037	488 832,55	6 404,46
45	17/04/2037	482 428,09	6 468,51
46	17/07/2037	475 959,58	6 533,19
47	17/10/2037	469 426,39	6 598,53
48	17/01/2038	462 827,86	6 664,51
49	17/04/2038	456 163,35	6 731,16
50	17/07/2038	449 432,19	6 798,47
51	17/10/2038	442 633,72	6 866,45
52	17/01/2039	435 767,27	6 935,12
53	17/04/2039	428 832,15	7 004,47
54	17/07/2039	421 827,68	7 074,51
55	17/10/2039	414 753,17	7 145,26
56	17/01/2040	407 607,91	7 216,71
57	17/04/2040	400 391,20	7 288,88
58	17/07/2040	393 102,32	7 361,77
59	17/10/2040	385 740,55	7 435,38
60	17/01/2041	378 305,17	7 509,74
61	17/04/2041	370 795,43	7 584,84
62	17/07/2041	363 210,59	7 660,68
63	17/10/2041	355 549,91	7 737,29
64	17/01/2042	347 812,62	7 814,66
65	17/04/2042	339 997,96	7 892,81
66	17/07/2042	332 105,15	7 971,74
67	17/10/2042	324 133,41	8 051,46
68	17/01/2043	316 081,95	8 131,97
69	17/04/2043	307 949,98	8 213,29
70	17/07/2043	299 736,69	8 295,42
71	17/10/2043	291 441,27	8 378,38
72	17/01/2044	283 062,89	8 462,16
73	17/04/2044	274 600,73	8 546,78
74	17/07/2044	266 053,95	8 632,25
75	17/10/2044	257 421,70	8 718,57
76	17/01/2045	248 703,13	8 805,76
77	17/04/2045	239 897,37	8 893,82
78	17/07/2045	231 003,55	8 982,75
79	17/10/2045	222 020,80	9 072,58
80	17/01/2046	212 948,22	9 163,31
81	17/04/2046	203 784,91	9 254,94

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

82	17/07/2046	194 529,97	9 347,49
83	17/10/2046	185 182,48	9 440,97
84	17/01/2047	175 741,51	9 535,38
85	17/04/2047	166 206,13	9 630,73
86	17/07/2047	156 575,40	9 727,04
87	17/10/2047	146 848,36	9 824,31
88	17/01/2048	137 024,05	9 922,55
89	17/04/2048	127 101,50	10 021,78
90	17/07/2048	117 079,72	10 121,99
91	17/10/2048	106 957,73	10 223,21
92	17/01/2049	96 734,52	10 325,44
93	17/04/2049	86 409,08	10 428,70
94	17/07/2049	75 980,38	10 532,99
95	17/10/2049	65 447,39	10 638,32
96	17/01/2050	54 809,07	10 744,70
97	17/04/2050	44 064,37	10 852,15
98	17/07/2050	33 212,22	10 960,67
99	17/10/2050	22 251,55	11 070,27
100	17/01/2051	11 181,28	11 181,28
Total			711 772,00

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/17 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 711 772 € garanti par le Département à 50% soit 355 886 € que ENEAL se propose de contracter auprès du Crédit Agricole pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Saint-Jours » constituée de 20 logements (20 places/lits) située à Morcenx-La-Nouvelle ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/17 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- ENEAL, SA D'HLM FONCIERE MEDICO SOCIALE représentée par Mario BASTONE, Directeur Général de ENEAL, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 février 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/17 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 711 772 € garanti par le Département à 50% soit 355 886 € que ENEAL se propose de contracter auprès du Crédit Agricole pour assurer le financement de la construction de la résidence autonomie « Saint-Jours » constituée de 20 logements (20 places/lits) située à Morcenx-La-Nouvelle ;

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/17 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à ENEAL, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

711 772 € garanti par le Département à 50% soit 355 886 € que ENEAL se propose de contracter auprès du Crédit Agricole aux conditions suivantes :

Prêt tirage de la Convention de Crédit CP1965 : 711 772 €
Date de Tirage : 19/01/2026
Durée : 25 ans
Taux : E3M + 1,55 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande du Crédit Agricole adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

ENEAL s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration de ENEAL s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par ENEAL, dans un délai maximum de 2 ans.

ENEAL pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

ENEAL aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de ENEAL en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3588H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

ENEAL s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de l'avis de tirage garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de ENEAL par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

ENEAL s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour ENEAL
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Mario BASTONE

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22/11/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/18 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR L'EHPAD RESIDENCE DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 3 800 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 56 PLACES/LITS A LABASTIDE D'ARMAGNAC

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Distanciel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

N° M-2/18

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'EHPAD « Résidence des Landes » pour un prêt d'un montant total de 3 800 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de son site (56 places/lits) à Labastide-d'Armagnac ;

VU le contrat de prêt N° 165479 en annexe I signé entre l'EHPAD « Résidence des Landes » et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 800 000 euros souscrit par l'EHPAD « Résidence des Landes » auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 165479 constitué d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 800 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'EHPAD « Résidence des Landes » sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 165479

Entre

RESIDENCE DES LANDES - n° 000306025

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

RESIDENCE DES LANDES, SIREN n°: 264003377, sis(e) 128 AVENUE DE L ARMAGNAC 40120 ROQUEFORT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **RESIDENCE DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération EHPAD Résidence des Landes, Secteur médico-social, Construction de 56 logements et 56 places/lits situés 3 Cours Maubec 40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent mille euros (3 800 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2024, d'un montant de trois millions huit-cent mille euros (3 800 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS			
Enveloppe	PLSDD 2024			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5594552			
Montant de la Ligne du Prêt	3 800 000 €			
Commission d'instruction	2 280 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	1,01 %			
TEG de la Ligne du Prêt	4,05 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	1,11 %			
Taux d'intérêt[2]	4,11 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			

Paraphes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

JW

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29 octobre 2024
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : WARMEZ Justine
Qualité : Directrice
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

RESIDENCE LES LANDES
EHPAD
Roquefort
Labastide
40120 ROQUEFORT

Le, 24 octobre 2024
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Jean Paul Terren
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Directeur Territorial
Jean-Paul TERREN

PR0090-PR0068 V3.57 page 28/28
Contrat de prêt n° 165479 Emprunteur n° 000306025

Paraphes

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-2/18 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 3 800 000 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD « Résidence des Landes » se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de son site (56 places/lits) à Labastide d'Armagnac ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/18 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024,

Et

- L'EHPAD « Résidence des Landes », représenté par Madame Justine WERMEZ, Directrice de l'EHPAD « Résidence des Landes », agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2021,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/18 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 3 800 000 € garanti par le Département à 100% soit 3 800 000 € que l'EHPAD « Résidence des Landes » se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de son site (56 places/lits) à Labastide d'Armagnac ;

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/18 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, est accordée à l'EHPAD « Résidence des Landes », la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

emprunt d'un montant global de 3 800 000 € garanti par le Département à 100% soit 3 800 000 € que l'EHPAD « Résidence des Landes » se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLS : 3 800 000 €
Durée de préfinancement : 6 mois
Durée : 30 ans
Index : LIVRET A + 1,11 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

L'EHPAD « Résidence des Landes » s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'EHPAD « Résidence des Landes » s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par l'EHPAD « Résidence des Landes », dans un délai maximum de 2 ans.

L'EHPAD « Résidence des Landes » pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'EHPAD « Résidence des Landes » aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'EHPAD « Résidence des Landes » en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241122-241122H3589H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

L'EHPAD « Résidence des Landes » s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'EHPAD « Résidence des Landes » par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

L'EHPAD « Résidence des Landes » s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ROQUEFORT
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'EHPAD «Résidence des Landes »
La Directrice,

Justine WERMEZ

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON